This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FA65.25.2.10

Harvard College Library

FROM THE FUND OF

CHARLES MINOT
(Class of 1828).

Received 1 July, 1890.

LE JOUVENCEL

PAR

JEAN DE BUEIL

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LE

JOUVENCEL

PAR

JEAN DE BUEIL

SUIVI DU COMMENTAIRE DE GUILLAUME TRINGANT

PUBLIÉ

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

INTRODUCTION BIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE

PAR CAMILLE FAVRE

TEXTE ÉTABLI ET ANNOTÉ

PAR LÉON LECESTRE

TOME SECOND

A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCC LXXXIX

212

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition du JOUVENCEL, *préparée par* MM. Camille FAVRE et Léon LECESTRE, *lui a paru digne d'être publiée par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 28 *décembre* 1888.

Signé : LÉON GAUTIER.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LE JOUVENCEL

SECONDE PARTIE

(SUITE).

CHAPPITRE XII.

Comment le Jouvencel, par sa grant vaillance, fut constitué lieutenant de Crathor et de tout le pays environ par le conte de Parvanchières, lieutenant general.

Aprez ce jugement fait, le conte de Parvanchières se tira à son logeiz et manda querir tous les seigneurs, cappitaines et chiefz de guerre, qui estoient venus en sa compaignie, et tint conseil pour savoir qu'il estoit à faire. Et, par tous les seigneurs, chiefz de guerre et autres cappitaines, fut advisé qu'il envoiroit querir le cappitaine de Crathor, le Jouvencel et le sire de Rocqueton et le Mareschal, qui savoient les necessitez de la ville et les affaires du payz plus que nulz aultres. Et leur demanda et dist ainsi : « Seigneurs, vous avez bien et grandement servi le

« Roy, et scay bien que le Roy a bonne et grande fiance « en vous ; et aussi la y doit-il bien avoir. Et pour ce, « nous, qui sommes venus icy à vostre aide et secours « par le commandement du Roy, voulons avoir vostre « conseil. Dictes, cappitaine de Crathor, vous estes le « plus ancien et avez le plus veu, et est raison que « vous parlez le premier. Que vous semble que nous « ayons à faire? » — « Monseigneur, dit le cappitaine « de Crathor, il n'y a cellui de tous mes compaignons « qui n'en sceust mieulx parler que moy. Mais, quant « le vous plaist me commander, je ne me doy pas « excuser de parler et en dire ce que je sauray et « pourray. Monseigneur, je croy que, quant vous estes « parti de devers le Roy, vous n'aviez autre charge « que de secourir ceste place et ville de Crathor, « laquelle, la merci Dieu et la vostre ! vous avez secou- « rue et levé le siège au grant honneur du Roy et de « vous et au grant proffit du payz et de tout le « royaulme. Vous avez bien et honnourablement exe- « cutée vostre commission. Si vous entreprenez plus « avant qu'il ne vous est commandé, et il vous ave- « noit aucun hazart[1], vous en pourriez avoir blasme. « Je ne vois point que vous ayez artillerie pour mettre « siège ; je ne scay comme vous estes fondez d'argent. « Le duc Baudouin est aussi puissant que vous estes. « Il est en son païs, en fortes villes et fors chasteaux. « La saison est morte. Je ne congnoys point que puis- « sez rien besongner. Vous mengez yci voz vivres et « ne vous peut plus la ville soustenir ; et ne voy point « pour ceste heure que vous puissez riens entre-

1. Var. : « et il vous en meschéoit. » Éd. Vérard.

« prendre. Et me semble qu'il est force que vous « emmenez voz gens et vous retirez devers le Roy. « Et là conclurez quelque bonne chose pour la saison « nouvelle. Car, quant entrer on veult en païs ou faire « conqueste sur ses ennemis, on doit preparer son « fait dès l'iver. Et me semble que c'est quanque vous « pourrez faire que de commencer, quant vous serez « devers le Roy, voz preparatifz pour le temps d'esté. »

Fynablement tous furent d'oppinion du viel cappitaine de Crathor. Après ce, le conte dit au cappitaine de Crathor qu'il se retirast lui et ses compaignons; et ainsi le firent. Adoncques le conte de Parvanchières se retira en conseil avecques aucuns seigneurs, les Mareschaulx, le Maistre des arbalestriers, l'Admiral et autres cappitaines, et demanda qu'il estoit à faire. Tous furent de l'oppinion du viel cappitaine de Crathor et dirent au conte que force lui estoit de ainsi le faire, dont le conte fut bien desplaisant qu'il ne povoit entreprendre aucune chose sur ses ennemis. Mais force luy estoit d'estre de la plus grant oppinion. Puis demanda : « Messeigneurs, qu'est-il à faire? » Tous à une voix dirent : « Allez-vous en le plus tost que « vous pourrez, car vous destruisez ceste ville. Lais- « sez aucun nombre de gens plus qu'il n'y avoit et « quelque argent pour avoir des vivres en lieu de « ceulx que vous avez mengez. » Et puis dist l'Admi- ral : « Messeigneurs les Mareschaulx, le Maistre des « arbalestriers et aultres de messeigneurs qui cy sont, « et moy en leur compaignie, avons debatu qu'il est « necessité que vous laissiez en ceste frontière ung « homme chief de par vous, qui estes lieutenant du « Roy, qui soit vostre lieutenant et à qui les aultres

« obéissent. La guerre s'en fera mieulx et justice en « sera mieulx gardée. Car partout fault ung maistre, « ou la besongne n'yra ja bien. Et, à la verité, messei- « gneurs vous font dire par moy que vous ne povez « mieulx que de y laisser le Jouvencel pour vous. « Vous avez veu quel homme il est; tous les gens « d'armes l'ayment; le cappitaine de Crathor nous en « a avertiz, et si ont tous les cappitaines de ceste fron- « tière[1]. » Sur ce, respondit le conte de Parvanchières : « Messeigneurs, je croy que vostre parolle est la voix « du Sainct-Esperit : car, en bonne foy, je le avoye « ainsi deliberé en mon couraige et vous en vouloye « demander vos oppinions. Dieu soit loué que vostre « oppinion est la mienne! »

Tous furent joyeux de ceste conclusion et, sur ce, se departirent. Puis, le lendemain au matin, aprez la messe, manderent querir le cappitaine de Crathor et lui dirent qu'il fit venir le Jouvencel et les cappitaines et gens de bien de la frontière, qui estoient à la ville, et que le conte de Parvanchières voulloit parler à eulx. Et aucunement en toucherent audit cappitaine de Crathor touchant celle charge qu'il vouloit bailler au Jouvencel; et lui donna charge de lui en parler, dont le cappitaine fut bien aise; car il le aymoit comme son enfant. Et fit la charge bien et voulentiers. Et, à l'après-disnée, amena le Jouvencel et tous les gens de bien qu'il peust trouver de la frontière, tant cappitaines que aultres.

Adonc le conte de Parvanchières fit preparer une

1. Var. : « tous les seigneurs de ceste compagnie. » Éd. Vérard et Lenoir.

grant salle, qui là estoit, pour tenir conseil comme lieutenant general, et se seist sur son siège, et tous seigneurs et chiefz de guerre environ lui, et dist les parolles qui s'ensuivent : « J'ay ouy les oppinions de « vous aultres, messeigneurs de ce payz, aussi celles « des seigneurs qui cy sont venus quant et moy, et de « tous ensemble, et avons appointé que je m'en dois « retourner devers monseigneur le Roy et que je doy « laisser en ceste frontière homme de par moy, à qui « tous obéissent pour tenir justice, tant sur les gens « d'armes que pour garder le peuple et que pour faire « la guerre. Et, pour ce que j'ay esté adverty que « entre vous de ce payz avez bien agreable le Jouven- « cel, et aussi pour le bon rapport que j'ay eu par vous « tous de luy, il a semblé à tous ces seigneurs, cappi- « taines et chiefz de guerre, qui yci sont, que le Jou- « vencel, qui est yci present, y peult bien servir le « Roy et moy. Et, pour ce, en vostre presence, je le « constitue lieutenant en lieu de moy et vous prie et « commande à tous que vous luy obéissez comme à ma « propre personne. » A quoy tous ceulx du païs respondirent au conte : « Monseigneur, très grant mercy ! Il « nous semble que vous nous avez très bien pourveuz. » Sur ce, le conte appela maistre Guiet, son secrétaire, auquel il commanda ses lettres, dont tous, grans et petiz, furent tant joyeux que merveilles. En la presence desquieulx maistre Guiet reçeust le serement du Jouvencel, en tel cas acoustumé, par le commandement de monseigneur le conte, lieutenant du Roy. Si ala la nouvelle par la ville et parmi l'ost comment le Jouvencel estoit lieutenant du conte de Parvanchières, cousin et lieutenant general du Roy ; dont

chascun fut joyeux. Et en brief les ennemiz le sceurent; qui n'y prindrent point de plaisir[1]; car ilz doubtoient fort le Jouvencel[2].

Ce soir, le conte ala remercier Nostre Dame de Bonne-Grace et le landemain à Sainct-Symphorien, acompaigné de chevaliers, escuiers et gens de tous estas en grant nombre. Au matin, aprez la messe, dit adieu à ceulx de la ville, prist ses armes et monta sur son coursier et tira aux champs, luy et son ost; et là ordonna ses batailles et prist son chemin pour soy en retourner. Ainsi qu'il voulust marchier, le cappitaine de Crathor, le Jouvencel, le sire de Rocqueton et le Mareschal prindrent congié de lui et luy dirent beaucoup de belles parolles et notables, en luy recommandant le païs et leurs personnes et leurs affaires, et en le remerciant très humblement de l'honneur qu'il avoit fait au Jouvencel. Puis commença le Jouvencel ces parolles : « Monseigneur, je prie à Dieu qu'il me « doint grace que je puisse faire service au Roy et à « vous et chose dont vous soyez content de l'honneur « que vous m'avez fait. Et Dieu me doint, avant la « mort, que je face faulte au Roy ne à vous. » A quoy le conte respondist : « Jouvencel, je sçay bien que « vous estes bon homme. Vous avez bien fait jusques

1. Var. : « et n'en furent point joyeux. » Éd. Lenoir.

2. Dans une quittance du 26 octobre 1430, Jean de Bueil, « constitué par la reine de Sicille et par monseigneur Charles d'Anjou, capitaine des gens d'armes et de trait establis à Sablé, » prenait le titre de « lieutenant de monseigneur Charles d'Anjou, comte de Mortaing et lieutenant general du roy nostre sire ès païs d'Anjou et Maine. » (Bibl. nat. Cabinet des titres, dossier *Bueil*, I, 108.) C'est sans doute à cette époque de sa vie que Jean de Bueil fait allusion ici. (Voy. *Pièces justificatives*, à la date.)

« ycy. Je vous prie que faciez encores mieulx. » En le prenant par la main et lui disant : « Jouvencel, je pri « à Dieu que ma main vous puisse valoir bonne for- « tune. Et adieu ! »

Ainsi se despartirent d'une part et d'aultre, et s'en alla chascun à son affaire, le conte devers le Roy et les aultres à la ville. Et puis chevaucha tant le conte par ses journées qu'il arriva devers le Roy, où il fut grandement repçeu. Et lui dist le Roy : « Beau cousin, vous « avez très bien besongné. Vous soyez le très bien « venu. Comment le fait-l'en par dela et comment se « porte tout? » — « Monseigneur, dit le conte, très « bien. J'ay pourveu par le conseil de tous les gens « du païs et de tous les seigneurs que vous aviez « envoyé quant et moy ; c'est assavoir, que j'ay laissé « le Jouvencel, dont avez oy parler, pour moy lieute- « nant ou païs. Et nous a semblé à tous qu'il le vaut « bien. » Le Roy dist : « J'ay ouy bien bonne et grande « renommée de lui et suis bien joyeux que y ayez « pourveu de homme qui ayme la guerre et le païz et « justice ; et je croy bien que le Jouvencel est bon « homme. Et, se il fist onques bien, je croy qu'il fera « encores mieulx, veu le bien et l'honneur que vous « luy avez fait. » — « Monseigneur, dit le conte, c'est « ung homme d'or pour la guerre[1], et pleust à Dieu « que vous l'eussiez aussi bien veu sur les champs « comme nous avons ; car le aimeriez bien. Mais, « pour ce, monseigneur, que je ne suis que vostre « lieutenant general par dela et que, sans vostre

1. Var. : « C'est ung des suppellatifz hommes de guerre qui soit. » Éd. Vérard et Lenoir.

« consentement, je ne puis commettre aultre lieute-
« nant general en mon lieu, s'il vous plaist, vous ratif-
« firez et approuverez ce que j'ai fait touchant la lieu-
« tenance du Jouvencel[1]. » Ce que le Roy fist très voulentiers pour les grans et bons rapportz qu'il avoit ouy de luy, et de la grande experience et diligence qui estoient en sa personne.

Et, à briefz motz, tout quanque le conte de Parvanchières fit en ce voyage, fut loué et tenu pour bon et estre bien fait. Aussi en estoit-il digne : car, en tous lieux où il se trouvoit, il faisoit bien et estoit ung très bon preudomme et bon chevalier à merveilles. Mais atant se fault taire de parler du Roy et du conte de Parvanchières, et retournons au Jouvencel, à Crathor, pour ouir et savoir les belles apertises d'armes et subtillitez, dont nous enquerons chascun jour et pour quoy ce present livre est escript. Et est la fin de ce present chappitre.

CHAPPITRE XIII.

Comment, estant lieutenant du Roy à Crathor, fut devant lui faitte question d'un gentilhomme qui avoit admené ung prisonnier en ladicte ville et l'avoit mis dedens sans le congié du cappitaine; comment, le cas bien debatu, fut trouvé qu'il estoit acquis au cappitaine.

Quant[2] le Jouvencel fut retourné à Crathor, aprez

1. Var. : « touchant la commission que je lui ay baillée. » C. F.
2. Ms. A en marge : « Bon nota au long. » — Cette mention

qu'il eust prins congié du conte de Parvanchières, se meust devant luy la question d'ung gentilhomme qui avoit amené ung sien prisonnier à la ville et l'avoit miz dedans sans le congié du cappitaine. Et, avant que faire autre chose, fallut qu'il le ouyst, pour ce qu'il estoit lieutenant du Roy. Les gens du cappitaine et ses officiers prindrent le prisonnier, en disant qu'il estoit leur acquis; sur quoy, le Jouvencel fut bien dolent; car il n'eust voulu faire chose qui eust despleu au cappitaine, et aussy celluy à qui estoit le prisonnier estoit ung vaillant homme, et aussy de paour de faillir à faire justice juste. Et piteuse chose estoit qu'il deust perdre son prisonnier qu'il avoit bien et loyalment gaigné. Le Jouvencel ne voullut pas faire de lui le jugement et l'envoya devers le Roy et son Grant Conseil. Sur quoy le Roy envoya commissaires sur les lieux pour savoir l'usance de la guerre. Et fut la chose plaidoyée et debatue, d'une part et d'autre, grandement et notablement, ainsi que vous orrez.

Premièrement le gentilhomme, à qui estoit le prisonnier, debatoit qu'il l'avoit pris à grant dangier de sa vie et qu'il avoit esté pour servir le Roy et la chose publique du royaume; par quoy lui sembloit, quant il estoit au parti du Roy, il devoit estre seurement lui et ses biens et povoit mener son prisonnier par toute son obéissance, et que autre part ne se povoit-il retraire que ès places et ès villes de son maistre, et que le cappitaine de Crathor le gaigneroit trop legiè-

indique que le glossateur du ms. A avait l'intention de mettre en tête de ce chapitre une note étendue. Mais il n'a pas exécuté son projet. Des mentions de ce genre : « Nota », « Bon nota » sont mises ainsi à diverses places dans les marges du ms. A.

rement de les gaignier à la ville, et qu'il les savoit bien prendre aux champs. A quoy le cappitaine de Crathor respondit : « Vrayement, sire, je vous donne vostre « prisonnier et veulx que vous l'ayez : car vous l'avez « bien et loyaument gaigné et vaillamment, et seroye « bien courrouchié de le vous faire perdre [1]. Mais « l'usance est telle qu'il est mien et l'avons toujours « ainsi fait en ceste frontière. » Nonobstant ce, les commissaires du Roy voulurent savoir la verité et firent plaidoyer le contraire ou nom du cappitaine de Crathor ; et fut dit pour le cappitaine que le prisonnier estoit conquiz à lui par les raisons qui s'ensuivent : c'est assavoir, qu'on en avoit usé pour ce que les inconveniens, qui en estoient advenuz et povoient tous les jours advenir, estoient telz : quant ung prisonnier entre en ville, chastel ou autre fortification, sans le sceu du cappitaine ou de ceulx qui en ont le gouvernement, ce prisonnier peult estre malicieux, homme sedicieux, escheleur, trompeur, sayeur de portes ou de faulces poternes, peut seduire aucuns de la garnison, ou de la ville, ou de la compaignie, sans ce que on eust aucune congnoissance qu'il ne sauroit qui il seroit, et beaucoup d'autres maulx. Et pour ce est-il de necessité qu'il soit dit à l'entrée de la porte qui il est, et que on ait congié du cappitaine ou de ceulx aïans povoir ad ce faire. Car tel homme pourroit-il estre que pour riens le cappitaine ne se accorderoit qu'il y entrast. Et, posé ores qu'il s'y accordast [2], si se prendroit-il garde de lui et lui bailleroit compaignie et garde, par

1. Var. : « De le vous faire perdre n'ay voulenté. » A.
2. Var. : « qu'il y entrast par son accord. » A.

quoy il ne pourroit nul mal faire, et se garderoit l'en de parler devant lui. Car on pourroit dire et faire beaucoup de choses qui vendroient à trop grand prejudice, s'il n'estoit congneu. Pour ce, l'usance a esté telle que, qui met ung ennemy, soit prisonnier, soit à sauf conduit ou à quelque seurté que ce soit, sans le congié du cappitaine et des officiers, qu'il est confisqué à luy. Pour ce dit-on aux saufconduiz qu'ilz n'entreront en ville ne en chasteaulx sans avoir congé des personnes ad ce ayans povoir. Pareillement nul n'y doit mettre son prisonnier sans congié, sinon en deux cas[1], c'est assavoir : s'il est de la garnison, il y peult entrer sans congié; mais, en ce faisant, il est tenu, quant il a mis le prisonnier ou prisonniers dedans la ville, d'en envoyer les noms au cler du cappitaine. Aussi, se ung homme estoit chassié ou en danger de ses ennemis, et qu'il n'eust loysir de le demander, en ce cas, il y peult entrer en disant aux portiers : « Vecy ung ennemy, qui est mon prisonnier, que je mets ceans pour la haste que j'ay; allez le dire au cappitaine. » Et seurement il le doit nottifier. Mais le cappitaine ne le doibt ne peult refuser d'entrer. Et, quant il refuseroit et inconvenient adviendroit au soubdoyer, à qui seroit le prisonnier, le cappitaine seroit tenu et obligé de le lui reparer. Et, se vous voullez replicquer en ceste matière : « C'est grant pitié ! ung jeune homme, qui viendra en la guerre nouvellement, par faulte de savoir l'usance ou la coustume de la guerre, perdra

1. Var. : « sans avoir le congié du cappitaine ou de ceulx à ce ayans povoir, il est acquis au dit capitaine. Et ne doit-on tenir prisonnier en chastel ou en aultre lieu fort sans le congié du chastelain ou capitaine, sinon en deux cas, etc. » Éd. Lenoir.

son bien et son adventure! Il aura exposé son corps à la mort pour le prendre et, à l'eure qu'il le cuidera avoir mis à seureté, il l'aura perdu ; qui sera à l'adventure prisonnier lui-meismes ou son amy, et par le moyen du prisonnier il peut raquiter lui et son amy. » Il est vray ; mais ung bien particullier n'est pas à preferer à la chose publique. Car, par une ville ou par ung chasteau, qui se peult perdre par ce cas, se perdroit bien ung royaulme et une monarchie. Et, pour vous baillier exemple en ceste matière, si en ung peage il passe ung marchant qui n'aquite, on confisque toute sa marchandise. En beaucoup de lieux [ainsi] est-il. Et toutteffoyes il ne fraude que cellui à qui est le peage ou les fermiers ; et, nonobstant, cette peine y est, qui est la destruction d'ung pouvre marchant, voire par adventure de plusieurs. Et n'en pourra mais le marchant, qui n'y sera n'ouy ne veu ; mais l'auront fait ses commis pour obliance ou pour peine d'aller aquiter, ou pour le rober au marchant meismes et lui faire acroire qu'ilz avoient aquitté. Toutteffoys n'y a-il consideracion nulle qu'il ne le perde, se la faulte y est. Or, regardez doncq une chose de si grant consequence comme d'ung royaume et d'une chose publique, qui touche à tant de gens, si on la doit bien garder à la lettre, quant on regarde si bien à un seigneur particulier pour lui sauver ses deniers, qui n'est que le prouffit d'ung homme seul. Pour ce, je diz que le prisonnier, comme il me semble, est bien et loyaument acquis au cappitaine de Crathor et que ceste loy ne se doit rompre pour la faveur d'ung homme seul, ne pour prouffit, ne pour dommaige qu'il lui en puisse advenir. Et, quant les gens viennent nouvellement

aux armes, ilz se doibvent enquerir des ordonnances et des usances, telles qu'elles y sont, à leur povoir, et les garder songneusement. Et, pour vous monstrer que on doist estroitement garder et tenir les ordonnances faictes en guerre, anciennement les Roumains y tenoient telle justice que les infracteurs ne perdoient pas seulement les biens, mais y perdoient le corps. Car, quant aucun estoit rebelle ou contredisant à son chevetain en ordonnance de bataille, il perdoit le chef. Et, se aucun oultre l'ordonnance et deffence de son chevetain faisoit aucune entreprise, combien qu'il en venist audessus, encores estoit-il estroictement pugny pour la desobéissance. Semblablement, qui frappoit son cappitaine par maltalant, ou qui s'enfuioit de la bataille et les aultres y demourassent, ou se aucun estoit envoyé en ambassade devers les adversaires, ou pour les espier, et il revelloit sa legacion, il encouroit pareille peine. Et a esté par aucun temps que on bouchoit les yeulx des prisonniers, quant on les mettoit en une ville. Par quoy on peut congnoistre que les ordonnances faictes en guerre doivent estre plus estroittement gardées et tenues que nulles autres. Car, quant aucun inconvenient y advient, il est irreparable. Et pour ce je dy que le cappitaine de Crathor est bon et gracieux et scet bien que prisonniers coustent : car beaucoup de foys il a essayé et en a prins, qui luy ont cousté bien chier. Pour ce a voulu donner à ce gentilhomme son prisonnier. Mais messeigneurs les commissaires deposerent par sentence que, par les raisons aleguées et par les coustumes et usances de guerre, quiconques met ung prisonnier en lieu fort, sans le congié de ceulx ayans povoir à ce, il

le pert et est confisqué au cappitaine, sinon ès cas dessusdits, mais qu'il soit deprié[1]. Ainsi fine ce XIIIe chappitre et s'ensuit le XIVe chappitre.

CHAPPITRE XIV.

Comment le Jouvencel et sa compaignie allerent faire une course devant Escallon et destrousserent bien cent hommes, et, eulx retournés à Crathor, leur remonstra plusieurs belles doctrines de guerre.

Aprez ceste sentence donnée, le Jouvencel dit à ses compaignons : « Ce procès a beaucoup duré. Et, à la « verité, je croy que ung homme qui fait l'exploit de « la guerre ne doit entendre autre part ; car c'est une « chose qui se veult tousjours exerciter, et cellui « qui l'exercite ne doit avoir autre entendement. Pour- « quoy je dy qu'il doit avoir gens pour la justice et « hommes pour la guerre, et [ne] doit estre une mesme « chose. Toutteffoys, je ne dy pas que ung grant prince « ne puisse faire tous deux, car il n'est pas tousjours « à l'exercite. Mais, à moy, il me fault faire plus fort : « il me fault representer la personne de monseigneur « le comte de Parvanchières ; ainsi, je suis seigneur. « Il me fault faire la justice et, se je n'ay du sens, il « m'en fault emprunter, c'est à dire que j'aye bon « conseil. Et me fault faire l'exploict de la guerre en « personne. Ainsi ce sont trois personnaiges qu'il me « fault jouer. Dieu doint que je le sache et puisse bien

1. On voit par ce chapitre que le *Jouvencel* contient aussi un abrégé du code suivi au XVe siècle pour les contestations entre gens de guerre.

« jouer et faire ! Je croy que nous sommes bien esta-
« bliz de conseil ; monseigneur le conte le m'a laissé
« bon ; aussi, j'en ay pris en ceste ville ce que je y
« en ay peu trouver, tant de gens de guerre que de
« clercs. Je leur en ay laissé le pensement et m'en
« voys à mon premier mestier serchier mes adven-
« tures, ainsi que Dieu me conduira. Quant à faire le
« seigneur, j'en feray bien la manière, mais que me
« faciez faire une belle robe. Or ça, je vous pri, pour
« ouvrir mes espriz, que je me arme demain et que
« j'aille courrir devant Escallon. » — « Quoy, dea !
« dirent les autres ; ce n'est pas le fait d'ung lieutenant
« de Roy que de chevauchier, s'il ne chevauche par
« grant arroy et bonne ordonnance. » Le Jouvencel
respondit : « Ne vous ay-je pas dit qu'il fault que je
« face trois choses où ung droit seigneur n'en feroit
« que deux. Je suis ung seigneur emprunté, et, pour
« ce, fault que en face trois. Je ne veulx pas oublier
« d'aller à la guerre ; car de cela me sont venus les
« autres. Se je oublioye la guerre, j'ay grant paour
« que je ne feisse gueres le seigneur, et feroye peu de
« jugemens ; pour ce, fault que je y aille. Messeigneurs,
« s'il vous plaist, je yray encore pour ceste foys
« comme Jouvencel : car dure chose est de laisser les
« choses acoustumées. Et puis je retourneray, se Dieu
« plaist, et vous me apprendrez comment je y doys
« aler comme lieutenant du Roy. »

Tantost s'en partist le Jouvencel et avec luy cent lances, et arriva à quelque demye lieue d'Escallon ung peu devant le jour, et non si prez que le guet peust ouyr les chevaulx hennir. Et se mist en une petite vallée au couvert et laissa les grans chemins

pour y aler et passa landes et boys tellement qu'il ne traversa nul grant chemin, par quoy on sceut riens trouver de son trac, et laissa derrière luy quatre hommes desarmez, affin qu'on ne lui feist point de bruit par darrière qu'il n'en feust adverty. Puis regarda la saillie de son embusche, qu'il n'y eust riens qui lui peust nuyre, qu'il ne peust venir tout serré luy et ses gens pour assaillir ses ennemyz. Puis regarda les chemins ad ce qu'il peust aler le couvert au plus prez d'Escallon qu'il pourroit. Et, ainsi qu'il faisoit ses ordonnances, le jour s'apparust. Si ordonna ses coureurs et leur enchargea aler jusques à la barrière d'Escallon et rebourser le chemin droit à l'abreuvoir pour prendre chevaulx et gens et tout ce que possible leur seroit. Et leur monstra par où ilz se retireroient et par où leur pourroit donner le secours le plus brief. Et, quant les courreurs eurent entendu ce que leur maistre leur commandoit, ilz s'en partirent diligemment, et très grant desir avoient de faire ce qui leur estoit commandé. Aussitost que la porte fut ouverte, ilz arriverent devant et rebourserent le chemin, ainsi que chargé leur estoit, et prindrent chevaulx, paiges, gens et ce qu'ilz peurent. Les autres fuioient à la ville en grant bruit en criant : « A l'arme ! » L'eschauguette sonnoit à tout ; chascun crioit pour son cheval ; quelque bon homme de la ville fut priz ; les vieilles[1] crioient. Que vous diray-je? Avant que les cappitaines fussent levez, les compaignons furent à cheval à la porte, les ungs à doz, les aultres sellez, demy armez et desarmez ; tout sault aux champs et fut la chasse

1. Var. : « les villains. » B.

grande et chaude aprez ces courreurs. Et tantost le guet du Jouvencel, qui estoit en ung arbre, dit : « Sus! « sus! vecy noz gens qui viennent tost. Il y a bruit. « Je voy là ung cheval en main. Il y a des espées « tirées. Seurement ilz ont la chasse. » Sur piez le Jouvencel monte sur son cheval et dist à ses compaignons tout doulcement : « A l'arme! A l'arme! sans « bruit[1]. » Et, quant il fut prest, lui et ses compaignons, il mist trente lances et les archiers à part et bailla la charge à Gervaise Nardereau, et luy dit : « Gervaise, gardez que vous chargiez ces gens yci « jusques à la porte, et je vous suivray avec le surplus « sans ce qu'il en departe aujourd'hui homme. » Et se tourne vers ses gens et leur dit : « Je vous deffends « à vous tous qui demourez avec moy que homme ne soit « si hardy de me laisser ennuit, et nous serons tous « à butin jusques au priz d'une esguillette. Car ilz « sont grosses gens dedans Escallon, et, se nous ne « tenons ordonnance, nous serions bien taillez qu'il ne « nous en prist mal. » Chascun respondit : « Jouven- « cel, ne te soulcie; tu ne trouveras aujourd'uy homme « qui te laisse ne qui ne face ton commandement. »

Adonc fait partir Gervaise devant luy atout ses trentes lances, qui ne faignist pas; et, là où il vit ses ennemis, qui estoient terre couverte [*sic*], à pié et à cheval aprez les courreurs, qui les menoient si chaudement que ja en avoient priz de beaulx et de bons, Gervaise donne dedans au beau millieu, et le Jouvencel le suit, lui et sa bataille, toute de bien prez. Et,

1. Var. : « et dist à ses compaignons : « Tout doulcement; « arme ne face bruit. » A. — « Arrive! arrive! tost sans bruit. » C. F. — « Aux armes! aux armes! » Éd. Lenoir et Vérard.

quant ceulx d'Escallon le virent venir, ilz tournerent en fuitte devers leur ville, et Gervaise les chace au desesperé. Et les courreurs, qui avoient courru devant la ville, tournent quant et lui, tant archiers que coustilleurs; et, aprez luy, le Jouvencel, qui demoura ferme, lui et sa bataille, en ung lieu bon et avantaigeux qu'il sceust bien choisir assez prez de la ville.

Et tantost Gervaise se commença à soy retraire et tous ceulx qui avoient donné la chace avecques lui, chargez de chevaulx et de prisonniers comme un herisson de pommes. Et, quant le Jouvencel le vit venir, il marcha au devant de lui le petit pas, lui et tous les siens. Si rencontra Gervaise et luy dit : « Gervaise, tirez avant au large, droit à Crathor, et « que chascun aille aprez vous : tous voz paiges et les « nostres devant et dix lances devant eux; voz pri- « sonniers, voz coustilleurs et voz archiers aprez, « tirant tousjours vostre chemin. Et me laissiez yci « derrière, moy et ma bataille. »

Ainsi le fit Gervaise, comme son cappitaine lui eust commandé. Et le Jouvencel marcha tousjours droit à la ville pour savoir que ses gens feroient et les secourrir, s'ilz en avoient besoing. Ainsi, comme il marchoit, il vit venir deux compaignons qui amenoient ung homme d'armes de la ville d'Escallon, nommé Peruche, lequel le Jouvencel congnoissoit bien et le tenoit à bien saige et vaillant homme. Et ja estoit homme d'aage et avoit beaucoup veu. Et, pour ce, le Jouvencel luy demanda : « Et comment, Peruche, « faictes-vous maintenant le fol? Devez-vous saillir à « l'entreprise de vostre ennemy? » — « Bon gré en « ayt Dieu! dist Peruche. Je n'y ay oncques sceu

« mettre remedde ; tous noz cappitaines dormoient « encores, quant ces gens-yci sont sailliz au bruit de « je ne scay quelz folz qui avoient perdu leurs che- « vaulx. Et je suis sailli en esperance de les faire « retraire, et, quant j'ay esté aux champs, j'ay fait le « fol comme eulx, et follement m'en est priz. » Et le Jouvencel dit : « On ne doit pas attendre à mettre le « remede au besoing. On doit faire son ordonnance, « avant que le besoing viengne. » Peruche respondist : « Elle estoit faitte. Que bon gré en ayt Dieu ! » — « Voyre, dist le Jouvencel ; mais elle a esté très « mal tenue. » — « Il est vray, dist Perruche. Venez- « vous-en et ne musez plus yci ; car il n'en sauldra « meshuy homme, je vous en asseure. Aussi, tous « voz gens sont devant et n'y a plus homme der- « rière. » — « Il dit vray, » dit ung des compaignons qui avoit prins Perruche. Ainsi le Jouvencel attendit ung bien petit et envoya Perruche devant avec les autres. Puis envoya deux ou trois compaignons droit à la ville veoir s'il y avoit plus ame, et ilz lui rapporterent que non.

Ainsi se achemina le Jouvencel aprez ses gens tout bellement droit à Crathor. Et, quant ilz furent prez de Crathor, ceulx qui estoient demourez dedans saillirent dehors au devant d'eulx et leur firent bonne chière et dirent au Jouvencel : « Nostre maistre, il « fault que vous soyez meshoan plus saige. » Et il leur respondit : « Ne suis-je pas bien saige d'avoir « yci destroussé deux ou trois cens hommes[1] ? »

1. Des expéditions de ce genre sont si fréquentes pendant les guerres du xve siècle qu'il est impossible d'identifier ce petit fait, surtout avec le peu de renseignements que nous donne le

Ainsi entrerent dedans la ville, faisant grant chière, et ala à son logeiz soy desarmer, et chascun au sien. Et, ce soir, vindrent la pluspart des gens de bien de la ville soupper avec le Jouvencel et deviserent de leur besongne qu'ilz avoient faicte. Et y souppa Perruche, qui leur dist qu'il avoit plus de trente ans que il avoit esté trompé premièrement par telle entreprinse, et qu'il ne s'en estoit sceu garder; et moult de bonnes choses leur dist au soupper, de quoy il les fist rire. Et, quant Perruche les vit rire, entre les autres choses, il leur dit qu'ilz avoient beau rire et qu'ilz avoient gaigné le jeu. Ainsi passa le soupper et la serée joyeusement entre le Jouvencel et la compaignie qui là estoit. Puis le Jouvencel se esjouit et dist : « C'est « joyeuse chose que la guerre; on y oït, on y voit « beaucoup de bonnes choses, et y apprent moult de « bien. Quant elle est en bonne querelle, c'est justice, « c'est deffendre droicture. Et croy que Dieu ayme « bien ceulx qui exposent leur corps à vouloir faire « la guerre et faire la raison aux ingratz et descon- « gneuz, aux prosternés et orgueilleux, et qui vont « contre bonne equité. Ceulx qui se peinent de les « reprimer sont à louer. Et, quant la guerre prent « en cest entendement, c'est ung plaisant mestier et « bon à jeunes gens. Car ilz en sont amez de Dieu et « du monde. On s'entr'ayme tant à la guerre. On pense « en soy-meismes : Laisseray-je ad ce tirant oster par « sa cruauté le bien d'autruy, où il n'a riens. Quant on

récit de Jean de Bueil. — Escallon ne signifie plus ici, comme plus haut, Marchenoir ni Meung-sur-Loire; c'est une ville quelconque devant laquelle Jean de Bueil remporta un petit succès sur la garnison anglaise qui l'occupait.

« voit sa querelle bonne et son sang bien combatre,
« la larme en vient à l'ueil. Il vient une doulceur au
« cueur de loyaulté et de pitié de veoir son amy, qui
« si vaillamment expose son corps pour faire et acom-
« plir le commandement de nostre Createur. Et puis
« on se dispose d'aller mourir ou vivre avec luy, et
« pour amour ne l'abandonner point. En cela vient
« une delectacion telle que, qui ne l'a essaiée, il n'est
« homme qui sceust dire quel bien c'est. Pensez-
« vous que homme qui face cela craingne la mort?
« Nennil; car il est tant reconforté, il est si ravi qu'il
« ne scet où il est. Vraiement il n'a paour de rien.
« Je croy qu'il est bienheureux en cest monde et en
« l'autre, qui sert les armes en ceste oppinion, et qu'il
« est vray commis de Dieu. Pour ce, je vous pri
« tous, mes freres, amys et compaignons, que vous
« ayez ceste voulenté et que jamaiz en guerre vous
« n'aillez sur mauvaise querelle, et que vous ne
« exploictiez pas ce don de grace que Dieu vous a
« donné, d'estre bons et vaillans au service du deable;
« c'est assavoir, de servir gens en mauvaise querelle,
« orgueilleux, envieux, ne gens plains de vengeance,
« et, si Dieu plaist, nous acquerrons nostre sauve-
« ment à l'excercite des armes aussi bien comme
« nous ferions à estre en contemplacion et à ne man-
« gier que racines. Aussi ceulx à qui Dieu fait la
« grace d'avoir bon corps, le doivent bien abandon-
« ner pour la foy de Nostre-Seigneur Jhesus-Christ et
« pour soustenir bonne querelle, non pas à boire
« d'autant et faire choses dissollues et desraisonnables
« ne excès sans cause, dont ilz ne sont requiz et ne
« prouffitent à eulx ne à aultrui, sans avoir conside-

« racion de quelque bonne fin, comme ung cheval ou « ung cerf, qui, de sa voulenté, saulte une haye ou « ung fossé ou rochier là où il se met ung pal ou « ventre ou se romp le col et les membres pour sail- « lir de hault en bas sans penser le peril qui lui en « peult advenir. Pour ce, je dy que cellui qui exploicte « son corps et le destruit sans grant cause, est pire « que une beste mue; car Dieu a donné aux hommes « leur sens de nature pour l'exploicter en bonnes « euvres; c'est assavoir : à ceulx qui sont en religion, « pour adorer nostre Createur et prier pour tout le « monde; aux aultres, pour labourer et faire venir les « biens de la terre, de quoy eux et les autres puissent « vivre; et aux gens de guerre est ordonnée la def- « fence des orateurs[1] et des laboureurs de toute la « chose publique et de ceulx à qui on fait tort; en « quoy ilz doivent employer leurs forces, non pas en « euvres infructueuses qui ne servent, sinon à l'abre- « viacion de leur vie. Si vous pri que vous ne exploic- « tez pas voz corps en telz exploictz et excès ne en « choses qui ne servent à Dieu, à vostre proysine[2], à « la chose publicque ou à vous-meismes. »

Ainsi passa le Jouvencel toute cette vesprée, luy et ses compaignons. Et voulentiers, quant il estoit de loisir, leur disoit tousjours quelque bonne chose. Cy fine le XIVe chappitre et ensieut le quinziesme chappitre.

1. Ceux qui prient.
2. Var. : « prouffit. » C. — « prochain. » Éd. Vérard.

CHAPPITRE XV.

Comment le Jouvencel, pour sa grant renommée, fut fait lieutenant du Roy à Crathor et en tout le païs, et comment le Roy lui envoya ses lettres et trois hommes de son Grant Conseil, dont l'un estoit nommé maistre Jehan Bienassis, qui lui remonstra plusieurs belles doctrines touchant le fait de la justice et de la police du païs.

Le lendemain, arriverent trois des gens de l'hostel du Roy et ses conseilliers, c'est assavoir : ung maistre en theologie, nommé maistre Nicolle, le sire de Chamblay[1] et maistre Jehan Bienassiz[2]. Lesquelx dirent au Jouvencel qu'il feist assembler, le jour ensuivant au matin, messeigneurs de l'Eglise et les plus nobles gens de guerre et notables qu'il sceut en la place, aussi des plus gens de bien de la ville, et qu'ilz lui apportoient des lettres du Roy et à eulx aussi et à tous les cappitaines du pays, mais qu'ilz lui vouloient baillier ces lettres et parler à lui en la presence de tous.

1. D'après le *Commentaire,* § XVI, et tome I, p. 3, le sire de Chamblay n'est autre que Guy de Fromentières, appelé plus haut « le mareschal de Crathor. »

2. Ce « maistre Jehan Bienassiz » n'est pas un personnage imaginaire. Il vivait dans le Maine en même temps que Jean de Bueil et dans son voisinage. Dans une pièce de mars 1480, « maistre Jehan Bienassiz, licencié ès lois, seigneur de la Mulotière en la paroisse de Montigné, » fait aveu pour cette terre à Pierre de Rohan, seigneur de Baugé. (Arch. nat., P 348², n° 1363¹³.) Ménage, dans son *Histoire de Sablé,* p. 250, nomme Jean Bienassis, juge ordinaire du Maine et d'Anjou, vers 1435.

Ainsi le fist le Jouvencel. Et, lorsqu'ilz furent assemblez, les trois dessus nommez presenterent leurs lettres. Et dit le maistre en theologie : « Monseigneur « le lieutenant et vous tous autres, messeigneurs, le « Roy vous salue et vous envoye ces lettres. Il a char- « gié à monseigneur maistre Jehan Bienassiz vous « exposer et dire aucune chose de par lui touchant la « justice, police et gouvernement de ce payz, et veult « qu'il parle le premier pour ce qu'il est homme de « justice, et Dieu veult que justice aille devant. Car, « sans ce, riens ne se peult bien conduire, soit en « paix, soit en guerre. Et meismes les brigans et lar- « rons, qui sont ès boys, ont justice entr'eux, et, sans « cela, ilz ne se sauroient bien conduire. Et aprez, « monseigneur de Chamblay vous parlera de la guerre. « Et, ce fait, je vous feray une petite collacion, s'il « vous plaist. Et vous servirons chascun de sa voca- « cion et selon sa charge, au mieulx que pourrons, « ainsi qu'il nous a esté commandé. »

Ainsi parla monseigneur maistre Jehan Bienassis, et dist au Jouvencel ces parolles : « Monseigneur, vous « estes yci commis, en l'absence de monseigneur le « conte de Parvanchières, son lieutenant, lequel est « lieutenant general du Roy. Et, pour ce que ung lieu- « tenant n'a pas puissance de commettre ung aultre « lieutenant en si hault et grant estat, ne en si grant « preeminence que soy-meismes, si ce n'est de l'auc- « torité, puissance et congié du Roy, pourquoy le Roy « nous a ici envoyez, messeigneurs qui cy sont et moy « en leur compaignie, pour vous instituer et constituer « lieutenant de monseigneur le conte de Parvan- « chières, son lieutenant. Et toute telle puissance que

« a monseigneur le conte, le Roy veult que vous « l'ayez en son absence, pour la bonne et grande « renommée et rapport qu'il a eu de vostre personne « par la bouche de monseigneur le conte de Parvan- « chières et aultres. Et veez-en cy voz lettres seellées « de son grant seel. » Lesquelles il bailla au Jouvencel.

Et, après, reprist les parolles et dist : « Monseigneur, « vous voyez la grace que Dieu vous fait, qui vous a « donné premièrement la grace de naistre de maison « noble ; aprez, vous a donné sens et entendement et « personnaige pour porter les armes, et de povoir « conduire voz faiz en si grant honneur et si grant « renommée que la louenge en va jusques à Dieu. « Car, se Dieu ne vous aimoit, la commune renom- « mée ne iroit pas de vous en bien, ainsi qu'elle fait, « jusques au prince ne à monseigneur le conte de « Parvanchières, son lieutenant, dont les biens vous « viengnent. Aussi ung corps seul ne pourroit estre « cappable de tant de honneurs ne de tant de biens « comme Dieu vous envoye, sinon qu'il venist de la « voulenté de Nostre-Seigneur Jhesus-Christ. Et, pour « ce, mettez peine de recongnoistre premièrement « Dieu, dont tout vient ; ne pensez ne en vostre force « ne en vostre vaillance. Car en vous ne en aultre n'a « nulle bonne vertu, se elle ne vient de Dieu premiè- « rement. Si ayez tousjours le cuer à Dieu et à la voca- « cion en quoy vous estes convoqué ; faictes choses « louables qui soient plaisant à Dieu et au monde ; ne « soyez pas ingrat, et congnoissez l'onneur que Dieu « vous fait et l'amour que le peuple a à vous. Car assez « en y a qui vous vallent, se Dieu les voulloit appe- « ler où il vous a appellé. Et, pour ce, ne vous

« enorgueillissez point et entendez songneusement, « dilligemment et loyaument à faire ce que vous avez « à faire. Gardez justice, tant à ennemiz que aux amyz. « Et vous gardez bien qu'il ne soit fait injure ne ville- « nie aux marchans publicques suyvans et frequentans « la contrée où vous serez, ne ailleurs où vous pour- « rez[1]; mais les honnorez et prisez; car ilz vont « par tout le monde et rapportent la bonne et la « mauvaise renommée des gens, tant du Roy que de « ses subjectz, chiefz de guerre et de sa justice. Ren- « dez et faictes rendre à chascun ce qui est sien par « bonne justice. Ainsi seront les citez, que vous aurez « en gouvernement, garnies de tous biens et les rentes « du Roy multipliées, et croistra son honneur et sa « gloire et de vous, et serez tous plus crains et redoub- « tez de voz ennemis.

« Et, pour brief vous dire, Justice ne se peult trop « louer; car elle est de la propre nature au glorieux « Dieu, et la fit et ordonna sur tous royaumes et sur « toutes creatures. Si la gardez songneusement, à « vostre povoir, sans aucunement la laissier violer ou « enfraindre. Et, puisque vous estes chief par dessuz « tous les gens d'armes de ce païs et que la force est « aux gens d'armes, ayez premier l'ueil sur eulx, qu'ilz « ne usent point de leur force et qu'ilz ne facent vio- « lence à nul, pour ce que gens d'armes ne sont pas « tousjours si saiges ni si advisez, comme besoing leur « feust, et que, entre gens de guerre, sont recueilliz « folz et saiges, et que l'exercice des armes les esmeut « à donner coups et à espandre sang et à faire chose

1. Var. : « où vous aiez povoir. » C.

« par force. Et communement ne sont pas clercs, ne « n'ont pas leu les loix, ne en jeunesse eu doctrines, « par quoy ilz puissent estre si resolus comme aultres « gens. Pour ce est-il de neccessité que vous aiez la « main sur eux et que vous les pugnissiez prompte- « ment, ainsi que les cas le requerront, sans long pro- « cès; car ilz sont gens promps à l'execution. Aussi « est-il de neccessité que soyez prompt à leur faire « justice, c'est-à-dire faire justice des deffaillans, s'ilz « le deservent, et aussi justice de ceulx qui leur « tiennent tort, pareillement. Car ilz ne sont pas pour « attendre les longs procès, pour ce qu'il fault qu'ilz « servent continuellement à la chose publique. Vous « les devez tousjours tenir en obéissance. Aussi gar- « dez que nul ne leur face tort; car seurement ilz ont « de grans previleges et sont bien à supporter en leur « bon droit. Aussi, monseigneur, tous les estas du « payz, tant messeigneurs de l'Eglise, messeigneurs « les nobles que le commun et la chose publique en « general, vous devez avoir l'ueil à faire droit à ung « chascun, à vostre povoir, et faire justice au foeble « comme au fort et au povre comme au riche, ne avoir « faveur ne hayne tant à amy comme à ennemy. Si « vous savez que messeigneurs de l'Eglise facent « aucuns abuz, vous devez advertir le Roy. Si mes- « seigneurs les nobles veullent faire aucune force, « vous ne leur devez pas souffrir, pour ce que vous « avez la force. Et, si messeigneurs les advocas « vueillent menger le peuple, vous devez faire belles « informacions et les envoyer au Roy. Et, se vous ne « povez trouver en ce payz gens pour ce faire, comme « communement l'ung advocat porte l'autre, envoyez

« devers le Roy, et il vous envoyra bons commis-
« saires et seurz qui n'espargneront riens, pas [meisme]
« ung bailly, s'il estoit entre leurs mains.

« Quant au fait de voz ennemiz, gardez l'onneur du
« Roy, tant en ses saufconduitz que ès vostres meismes,
« que injustice ne leur soit point faicte; car le Roy
« veult soy acquitter envers tous et premièrement à
« ses subgectz, à ses amiz et aliez, et aprez à ses
« ennemiz. Et Dieu veult qu'on face raison à chascun.
« Et, pour ce, ne veult pas le Roy que nul ayt cause de
« soy plaindre de luy. Et, pour vous advertir touchant
« le fait des saufconduictz, beaucoup de gens y veullent
« donner des abuz en plusieurs manières et les
« vuellent empescher et y prendre marque; ce qui ne
« se peult ne doit faire, pour ce que celluy qui prent
« le saufconduit est ton ennemy, et, si n'estoit pas ton
« ennemy, il n'achetteroit pas ton saufconduit et ne
« viendroit pas à toy, s'il n'estoit asseuré. S'il avoit
« tué ton pere et ta mere et toy meismes, et tu estoies
« retourné en vie comme devant, si ne lui pourroyes-
« tu riens demander par raison ne par justice depuis
« que tu luy as donné seurté. Ainsi, pour choses qu'il
« adviengne, tu ne doibz point rompre ta foy ne la
« souffrir rompre à homme du monde qui la doyve
« tenir[1]. Et s'entend que tous ceulx de ton party la
« doivent tenir comme toy, se tu as ceste puissance du
« prince ou que tu soyes seigneur toy-meismes. Et,
« s'il y a aucun de ton party qu'il vueille dire qu'il
« soit interessé et pris soubz saufconduit, et, pour ce,
« qu'il te vueille demander marque sur les saufz-

1. Var. : « qui l'ait donné. » C.

« conduits, en disant qu'il a esté pris soubz saufcon-
« duit et, pour ce, il peult prendre soubz saufconduiz,
« je te dy que non. Car, se tu es priz soubz saufcon-
« duit, tu n'as pour seureté que l'obligacion de celluy
« qui t'a donné le saufconduit, et sur ceste seurté tu
« es alé. Et, pour ce que tu ne t'en peulx prendre que
« à ton obligacion et à cellui qui est obligé à toy, s'il
« est obligié sur son honneur, prens-t'en à son hon-
« neur; s'il a obligé ses biens et tu les treuves sans
« seurté, tu les peulx prendre; s'il est obligé *alioquin*,
« fais le excommunier. Car marque sur autre saufcon-
« duit n'auras-tu point. Tu scès bien que l'ung ennemy
« ne viendroit point à l'autre s'il n'avoit seureté. Et
« cellui qui te donne seureté, il n'oblige que son hon-
« neur, ainsi que la teneur des saufconduitz con-
« tient, qui ont tousjours courru et courent. Et, pour
« ce, tu ne t'en peux prendre que à son honneur.
« Item, plus je te dy que, se ung lieutenant ou offi-
« cier du Roy avoit donné aucuns saufconduiz et le
« lieutenant ou officier alloit de vie à trespassement
« ou qu'ilz feussent despointez de leurs lieutenances ou
« offices, qu'on ne peult ou doit rompre leurs sauf-
« conduitz, et fault qu'ilz soient tenuz tant que la
« teneur du saufconduit dure. Car le marchant a bien
« et loyaulment achetté le saufconduit et payé de ses
« deniers, esperant de marchander et vivre à seureté
« soubz le saufconduit, et y aura mis par adventure la
« pluspart de son vaillant ou le tout, cuydant, soubz
« la seureté ou l'honneur du Roy ou de ses commis ou
« ses deputés, gaigner sa vie. Et le cas advient que le
« Roy meurt, ou son commyz, ou est desapointé; est-ce
« pourtant cause que le marchant perde le sien? Nen-

« nyl, ou il ne seroit riens seur et fauldroit avoir la « seureté de Dieu avecques celle du Roy. Le saufcon- « duit doit tenir tant que la teneur en dure, aussi bien « le Roy mort que vif ou l'officier desappoincté comme « appoincté, ou rendre aux marchans les deniers « qu'ilz en auroient baillez. Ces choses, le Roy nostre « souverain seigneur m'a commandé vous dire pour « vous advertir; car il seroit courroucé se faisiez aul- « trement pour l'esperance qu'il a de soy servir de « vous au temps advenir, et pour la bonne relacion « qu'il en a ouye.

« Monseigneur, vous estes bon et saige, et vous « estes bien grandement et honnourablement, la mercy « Nostre-Seigneur! gouverné jusque yci et, si Dieu « plaist, vous ferez encores mieulx. Oultre, monsei- « gneur, je vous veulx dire XII petis vers de maistre « Alain Chartier, qui ne sont pas de mon ambassade; « mais c'est un bel advertissement pour messeigneurs « qui suivent les armes :

« Proesse fait aux nobles assavoir,
« Qui ont vouloir d'ensieuvyr sa banière,
« Que nul ne peut par elle priz avoir,
« N'estre repçeu à sa grant court planière,
« S'il n'a en soy trop plus fait que manière,
« Sens pour choisir bon party justement
« Et à l'exploict conduicte et hardement,
« Ferme propotz et arresté courraige,
« Diligence, secret et peu langaige,
« Et qu'en l'estour riens, fors Dieu, ne ressoigne,
« Mais choisisse, comme pour advantaige,
« Honneste mort plus que vivre en vergogne[1].

« Vecy monseigneur de Chamblay qui vous dira des

1. Alain Chartier, *Bréviaire des nobles.*

« advertissemens touchans la guerre que le Roy luy a « chargé vous dire. Aussi, monseigneur, maistre « Nicole vous fera une collacion tant pour l'amour de « vous que pour l'amour des gens de tous estas, qui « sont icy assistans. Monseigneur, vous me pardon- « nerez, s'il vous plaist, se je vous ay ennuyé. »

CHAPPITRE XVI.

Cy parle comment le sire de Chamblay, l'un des trois hommes dessusdis, commys et envoyés de par le Roy au Jouvencel, lui remonstra aucuns advertissemens touchant le fait de la guerre.

Aprez que monseigneur maistre Jehan Bienassiz se fut bien et grandement acquitté de sa charge[1], monseigneur de Chamblay commença à parler au Jouvencel en ceste manière : « Monseigneur, monseigneur « maistre Jehan Bienassiz vous a grandement et honno- « rablement remonstré ce qu'il avoit pleu au Roy nous « commander touchant le fait de sa justice et de ses « subjetz, qui est la chose du monde qu'il a plus à « cœur. Et je voy bien que vous-meismes avez si bon « voulloir à faire vostre honneur et tout ce qu'il plaist « au Roy qu'il ne fault ja que je vous en parle plus. « Le Roy a voulu que je vous deisse aucuns avertis- « semens touchant la guerre, combien que vous estes « mieulx adverty que moy; mais la grant amour qu'il « a à vous et à tous ses bons serviteurs, dont vous estes « chief en ses marches, le lui fait faire.

1. Var. : « acquitté et deschargé. » A. B.

« Premièrement, il vous deffent que ne faciez riens « à l'entreprise de vostre ennemy. Aprez il vuelt que « vous chevauchez tousjours en ordonnance, quelque « part que vous alliez, soit en paix, soit en guerre, « pour duire voz gens à estre tousjours prestz. Car, « quant ils l'auront de coustume, quant le besoing y « viendra, ne vous ne eulx, ne traveillerez point à le « faire. Car coustume rent maistre et devient nature. « Aussi, monseigneur, je vous advertiz que, quant « vous vous trouverez en quelque besongne, que vous « ne souffrez nulles gens vous dire diverses oppinions « ne parler, sinon ceulx que vous appellerez ou aucun « qui vous apporte quelque nouvelle. Car plusieurs « gens vuellent contrefaire les vaillans et vous diront : « Monseigneur, faittes cecy ; monseigneur, faittes cela, » « et beaucoup de choses qu'ilz ne sauroient ne n'ose- « roient faire. Et encores ne saivent se elles sont « bonnes ou mauvaises ; mais le dient seullement pour « dire : « J'en ay parlé[1] ; » et, si on le fait, pour se « vanter : « Qui eust fait ce que j'avoye dit, il en fut « bien alé. » Et communement sont gens qui riens ne « vallent, et s'appellent ypocrites de guerre. Et je « vous vueil bien advertir que vous vous gardez de « telles gens et les chassez et faictes chasser d'entour « vous et ne les ouez point parler ; car ilz rompent « l'entendement du chief.

« Oultre m'a chargé le Roy vous remonstrer trois « poins en quoy fault que tout chief se gouverne : c'est « assavoir, quant il chevauche aux champs, ou qu'il est « en bataille ou en guerre, qu'il ne doit avoir nul amy

1. Var. : « J'ay eu povoir et audience d'en avoir parlé. » C. F.

« ne faveur à nul qui rompent ses ordonnances, que « incontinent n'en face pugnicion. Et, dès ce qu'il sault « aux champs, il doit avoir l'espée au poing et n'es- « pargnier ne amyz ne ennemyz et ne doit plus cog- « noistre personne. L'autre point si est : quant il « est à la ville, il doit tenir ses statuz et ordonnances « pour la conduicte de sa compaignie pour les gardes « des places ou villes qu'il a en son gouvernement. « Le tiers point si est de tenir justice, tant au fort « comme au foible, et n'avoir amour ne hayne. Et, en « toutes aultres choses, il doit estre large, honnourable, « franc et liberal et famillier à ses compaignons; car « il fault ces choses, especialement à gens d'armes « pour bien les faire combattre, qui s'ensuivent, c'est « assavoir : obéissance, crainte et amour à leur chief. « Pour ce fault-il qu'il les tiengne en justice. Nous « sommes nez soubz justice; nous vivons soubz justice « et à la fin nous allons à justice. Et, pour ce, monsei- « gneur maistre Jehan Bienassis l'a bien comparée « de la comparoir au très hault Dieu glorieux. Elle « vient de luy et sans lui nous ne povons riens; il fault « remettre tout à lui et soubz lui faire ce qui est pos- « sible aux hommes; car on dit : Ayde-toy, Dieu te « aidera.

« Or retournons à parler[1] de l'excercite des armes « qui ne se peult faire sans chevaucher. Et, pour ce « que en chevauchant il peult venir beaucoup d'incon- « veniens, pour ce est dit que on doit tousjours che- « vaucher en ordonnance. Vous savez assez la manière

1. Var. : « Or retournons à parler de nostre première matière, c'est assavoir de, etc. » Éd. Vérard.

« de descouvrir le païs, d'avoir gens devant et der-
« rière et sur les costez, de ne passer nulz pas
« estroitz ne nulles embusches que tout ne soit descou-
« vert, et avez assez acoustumé ces choses; et, pour
« ce, je ne les vous vueil plus declairer. Ung grant
« dangier y a au logeis. Les remeddes sont de faire
« grans escoutes, grans feux et groz guet et tenir voz
« gens prest, quant on est en païz doubteux. Et aussi,
« au loger et au desloger, on doit faire tirer quelque
« nombre de gens aux champs, selon la puissance
« qu'on a, avant que les escouttes ne guettes soyent
« retournées des champs, pour servir de guet et
« pour arrester les ennemyz, s'ilz survenoient, tant
« que le logeiz puisse estre en ordonnance de bataille
« pour combatre[1]. Car communement au desloger y
« a grant bruit et grant desroy et, avant qu'on ait priz
« champ ne soy miz en bataille, si les ennemiz surpre-
« noient la compaignie, ilz la pourroient mettre en
« desconfiture. Pareillement, au loger, le chief doit
« demourer aux champs avecques ung nombre de
« gens, tant que tous soyent logiez et que le bruit soit
« passé et tout bien rapaisé et que les escoutes et guetz
« soient aux champs; et doit estre le premier à che-
« val et le derrenier descendu. Et, quant vous saurez
« qu'il n'y a ame qui vous demande riens, vous devez
« sejourner voz gens le plus que povez sans les rompre
« ne travailler, affin que quant le besoing vient, qu'ilz
« en soient plus durs et plus fors.

« Ung prince doit mettre la tierce partie de sa des-

1. Var. : « s'ilz survenoient, tant comme on est au logeis ou qu'on veult partir d'icelui pour aller en bataille combatre. » Éd. Lenoir et Vérard.

« pence en espies[1]; et, pour ce, n'espargnez point « l'argent du Roy pour conduire ses fais; car il ne le « veult pas[2]. Et ainsi vous ne serez jamais surpris et « saurez tousjours la convine des ennemyz et pourrez « entreprendre saigement sur eulx et eschever beau- « coup de inconveniens.

« Il fault parler de tout, combien que je scay que « vous en savez assez; mais chascun n'est pas adverty. « Pour ce, veult le Roy que je die icy devant tous le « groz des batailles et des sièges et vous subtillerez « par dessus en faisant l'excercice. Premièrement, en « tant qu'il touche une bataille à cheval, vous savez « bien qu'il fault descouvreurs de payz. Aprez il y fault « courreurs et les mettez voulentiers fors, affin qu'ilz « reboutent les courreurs des ennemyz, qu'ilz ne voient « vostre convine et vostre puissance. Et, si les vostres « sont les plus fors, ilz verront celles de voz ennemiz « et voz ennemiz ne verront point la vostre. Aprez, on « met une bataille, qui s'appelle avant-garde; on met « sur les deux costez deux esles; et chascune esle a « des courreurs, affin qu'ilz ne soient surpriz. La « grosse bataille vient aprez avecques les bannières et « enseignes; et là est voulentiers le chief. Aprez ce, « a une petite bataille, nommée arrière-garde. Et, aprez « ceste arrière-garde, doit avoir ung petit tropellet de « gens, affin que, par derrière, on ne viengne point faire « crier alarme ne aussi que on ne leur courre sus; car

1. Var. : « de sa despence et seigneurie ou paiement et soulte des gens d'armes. » Éd. Lenoir et Vérard. — Voyez, à propos de ce précepte attribué à Louis XI, t. I, p. CCXCIII, note 7.

2. Var. : « car le menu pueple ne vous peut pas supporter. » Éd. Lenoir et Vérard.

« ung bruit, qui vient par derrière, fait plus de mal « que celluy qui vient par devant. On doit avoir « davantaige une petite bataille secrete, qui soit en « une valée ou à l'ombre d'ung petit boys, qui vienne « aprez que toutes les batailles seront assemblées, pour « secourir où ilz verront que sera le besoing ; et ceste- « là est voullentiers cause de gaigner la bataille ; car voz « ennemyz ont autant de batailles comme vous, et, « se Dieu vous a fait la grace que vous ayez ceste-là « davantaige, c'est grant gain pour vous. Mais pre- « nez que voz ennemiz en eussent une comme vous ; « au moings sera la vostre pour contredire à la leur ; « ainsi vous ne povez faillir à l'avoir. Les Ytaliens en « ont encores plus la moittié ; car ilz combattent tous- « jours à cheval ; ce que autres nacions ne font pas. « Et, se vous avez à faire à eux, il vous en fauldroit « avoir plus largement. Mais, communement, les « autres nacions n'en ont plus. Touteffoys, si vous « voyez quelque chose de nouveau, à nouveau fait « nouveau conseil[1].

« La bataille de cheval doit courrir sus à ses enne- « mis et y doit aller par fureur ; mais qu'ilz voient « qu'ilz soient en païz où ilz puissent passer oultre ; « car faire une pointe et retourner seroit perte de « bataille. Et, pour ce, je ne le conseille pas, sinon « qu'on le fit de propotz deliberé pour les tirer hors « de là où ilz sont, s'ilz sont en lieu desavantaigeux. « Touteffois on doit tousjours laisser à ses ennemyz, « soit à pié ou à cheval, ung trou ouvert derrière, « par où ilz s'en puissent fuir.

1. Var. : « à nouvelle chose fault avoir nouveau conseil. » B. — « à nouveau fault nouveau conseil. » E.

« Quant à la bataille à pié, elle est tout au contraire « de la bataille à cheval; car gens à pié ne doivent « jamaiz querir ne requerir leurs ennemiz; mais « doivent demourer pié coy et garder leur alaine et « trouver toutes les subtilitez qu'ilz pourront de faire « marchier leurs ennemiz. Et, se leurs ennemiz ne « veullent marcher, il leur vault mieulx demourer en « leur place que eulx desroyer ne marcher; car moult « batailles s'en sont perdues. Et, pour ce, dit-on que « une puissance ne se doit jamaiz mettre en lieu où « ilz n'aient ung chemin ouvert pour avoir leurs vivres, « affin que neccessité ne les contraingne point de faire « chose à leur deshonneur ne à leur desavantaige. Car « faulte de vivres les contraint d'aller assaillir leurs « ennemis; faulte de vivres les contraint d'eulx en aller « et desemparer le lieu honteusement. La manière de « renger sa bataille à pié est que on doit eslire et « choisir place la plus avantaigeuse que on peult, et « puis mettre une grosse tourbe de gens d'armes « ou millieu; et, devant et entour voz enseignes, doit « avoir une bonne tourbe de gens d'armes, affin que « on ne les puisse legièrement à terre porter; et, aux « deux costez, tout le traict, affin qu'il batte sur les « costez de la bataille des ennemiz; et, aux deux « boutz de vostre traict, à chacun, une tourbe de gens « d'armes pour les garder; derrière vostre grosse « bataille, ung bon tropeau de gens d'armes pour « garder que homme ne reculle et aussi que on ne « vous face nul bruit et qu'ilz puissent resister, si on « vous y vouloit aucunement donner à besongner, et « aussi, quant la grosse bataille est meslée, pour « secourir où ilz voient qu'il est besoing, combien que

« vous devez mettre le cul de vostre bataille en lieu « fort et avantaigeux, se vous povés. Vostre traict et « vos esles doibvent charger sur les costez à l'eure « que on assemble à la grosse bataille. Aucunes gens « font une avant-garde ; mais je ne suis pas de ceste « oppinion que elle serve de riens à gens de pié. « Et souffist d'une grosse tourbe de gens bien esleuz « devant vostre bataille ; et j'entens que vostre bataille « soit à leur tallons. La cause pourquoy je suis d'op- « pinion que vostre bataille soit en tourbe, est affin « qu'elle perce la bataille des ennemiz. Car, si une foys « une bataille est percée, elle est perdue ; et, quant « elle est clere, elle est aisée à percer. Et, pour ce, je « suis d'oppinion que vostre bataille soit en tourbe. « Il pourroit avenir beaucoup de choses que on ne « pourroit pas faire tousjours ainsi, ne à pié ne à che- « val ; car les lieux ne les places ne s'i adonnent pas, « pour ce qu'on est aucuneffoys surpriz de si prez que « on n'a pas loysir de choisir lieu ne de eslire place « et que on ne peult pas avoir le loysir de faire son « ordonnance. En ce cas, il fault que le chief soit dili- « gent et qu'il ait sens prompt. Et, avec ce qu'il « pourra recouvrer de ses gens, qu'il viengne rencon- « trer ses ennemyz le plus furieusement qu'il pourra ; « et souffist seullement qu'il ordonne ung chief pour « tenir quelque nombre de gens ensemble qui le « suivent de prez ; car, en ce cas, se vous n'estes « en ordonnance, ne sont pas voz ennemiz et fault « qu'ilz se desroient pour vous cuider surprendre. Et, « pour ce, s'ilz treuvent resistence en vous, si petit « n'en pevent-ilz trouver qu'ilz ne soyent esbahiz. Et « vous di qu'il fault peu de gens à deffaire gens qui

« viennent en celle façon et en quelque estat qu'ilz « se treuvent. A la guerre, le principal point qui y soit, « c'est de ne se esbahir point et d'avoir tousjours son « sens avec soi et diligence sur toutes riens. On dit « communement que fortune aide aux hardiz; et, pour « ce, soyez hardi en toutes les manières que pourrez « avoir à besongner à la guerre; car c'est ung point « qui y est bien requis avec la bonne conduicte.

« Je vous vueil advertir d'une chose, qui est bien « neccessaire à ung chief de guerre et sert en logeis, « en champ et à mettre sièges. Ce sont une manière « de chaynes où il y a paulx ferrez d'ung bout, poin- « tuz pour entrer en la terre, et de l'autre bout « d'amont, ilz sont ferrez [en] moulgnons[1], affin que « on les puisse cogner avecques un mail de fer. Les « paulx sont loing l'ung de l'autre de toise et demye « ou, au plus, loing de deux toises. Les chaisnes « doibvent estre si fortes que on ne les puisse « coupper avecques une espée ou ung voulge ou une « hache à coupper boys[2]; et il souffira (car les plus « legières sont les meilleures) qu'elles se puissent « garantir contre ce que j'ay dit. Il ne fault que deux « chainnes parmy les paulx, qui passeront parmy « anneaulx de fer qui tiendront aux paulx. Il en fault « de grandes et de petites; mais toutes s'entretiendront « par crochetz de fer qui se mettront les ungs dedans « les autres. Les plus petites serviront, quant on vient

1. Var. : « moux. » C, D. — « molx. » E. — Ce passage manque dans le ms. B. et l'édition de Lenoir. L'édition de Vérard dit : « ils soient encore mieulx ferrez. » — Ferrés en moignon.

2. Var. : « ne d'une hache, ne d'une coignée à fendre bois. » Éd. Vérard.

« en ung logeis, pour tendre aux venues, et en y aura « de la largeur d'une rue seullement. Les aultres, plus « grandes ainsi que les advenues, seront pour mettre « ung guet devant une porte ou saillie. Quant on vient « mettre le siège en une place, si la place est puis- « sante de gens, il y fault grotz guet, comme vous « savez; et, selon que le guet sera, il vous fault tendre « des chaynes. S'il y a grant guet, grans chaynes; s'il « y a petit guet, moings de chaynes fauldra. Et fault « apporter quant et soy les chaynes contre la ville et « les taudeys tout charpentés et prests à drecier[1]. Et, « ce fait, vous mettrez vostre guet en seureté. Et, les « saillies rompues, vous devez prendre vostre champ « le plus avantaigeux que vous pourrez, et le devez « prendre si grant que tous voz gens y puissent bien « estre rengez. Touteffoys je n'entens point qu'il soit « si grant que on ne s'i puisse veoir l'ung l'autre. Et, « se vous aviez tant de gens que vostre champ fut si « grant que on ne se peust veoir l'ung l'autre, je vous « dy que vous mettez ou milieu de vostre champ une « bataille de gens qui soient tous prestz pour secourir « où le besoing sera. Encores, quant vous ne aurez « largement de gens, si est-il neccessité que vous ayez « tousjours ung reffort ou millieu de vostre champ et « le faictes avant plus petit. Et prenez vostre champ « en lieu où ceulx de la ville ne puissent saillir sur vous « ne vous batre de leur artillerie, se vous povez. Et « puis vous povez partir de vostre logeis seurement « et faire voz approches et descendre vostre artillerie; « aultrement non. Quant aux mines, par les mineurs

1. Var. : « Et fault apporter, quant on veult tendre les chaynes contre une ville, toute la charpente, et preste à drecier. » C.

« vous y pourrez conseiller. Et, quant vostre guet est « en seureté et vostre logeiz departy et tous voz gens « bien assiz, vous devez faire trenchées pour aller « d'ung siège à autre et rompre les saillies et deffences, « tant canonnières que archières, et generallement « toutes les choses où ceulx de dedans la place pour- « roient faire guerre, et, s'il y a aucunes tours ou « triangles, les batre et abatre le plus que on peult. « Et que tous les logeiz se puissent veoir et visiter, « par les fossez et trenchées que ferez, sans doubte « du traict de la ville. Aprez, vous devez faire tren- « chées pour approucher vostre artillerie, et, vostre « artillerie assise, vous devez commencer à batre. Et, « quant vous commencez à batre, que vostre artille- « rie soit toute preste. Et, quant voz bombardes com- « menceront, faictes que les veugloires et la menue « artillerie tirent quant et quant aprez le coup de la bom- « barde, affin que ceux de dedans n'ayent puissance « de riens boulvarder ne de amender le dommaige « que la bombarde leur aura fait. Vous devez, durant « la baterie de voz bombardes, faire trenchées pour « entrer ès fossez. S'il y a eaue que vous puissiez oster, « ostez là. Si vous ne la povez oster, on peult faire « ponts de claies et butes de terre. S'il y a comble- « ment à faire, le faire, affin que tout aille d'ung quant[1]. « Et, s'il y a aucun logeis à part, à qui on ne puisse « donner secours, on le doit fortiffier en telle manière « que le surplus du siège le puisse secourrir, et n'en « doit-on riens laisser en dangier que on puisse. Et « au derrenier, qui ne treuve bon traictié et hono-

1. Var. : « affin que l'on y puisse aller l'ung quant et l'autre. » C.

« rable, il fault venir à l'assault ; mais ce doibt estre le « plus tart que on peult pour les inconveniens qui en « ensuivent : premièrement on y pert son traict, on « y foulle ses gens et y en perd l'en ; et, si les enne- « myz estoient prez, on en seroit beaucoup pirs pour « donner la bataille. Aussi il y a des faultes, et peu « de chose fait aucuneffoys faillir ung assault. On « ne doibt donner l'assault que pour cinq poincts. « L'ung, quant il y a faultes de vivres ou mortalité « et qu'on ne peult plus tenir le siège. L'autre, quant « on sent les ennemiz venir et que on se sent le plus « foeble et que on ne les peult attendre. En ces deux « points il fault donner l'assault pour en jouer à « double ou à quitte. L'autre point, à quoy gueres « de gens ne se laissent soubmettre, c'est que la « place soit tant battue qu'il n'y ait plus de deffence. « Le quart point est par deffault de soulde. Le quint « point est que on aille au devant de ses enne- « miz pour les combatre pour plus grant avantaige. « Quant à la forme de donner l'assault, de raison « les approches sont si bien faictes que on entre[1] ou « fossé sans perdre riens et envoye l'en une compai- « gnie de gens pour le premier assault. Et puis, quant « ceste-là a fait son effort, on y envoye une aultre « aprez. La tierce doit estre la plus puissante et là où « l'on doit garder le fort de l'artillerie et des gens. « Ainsi on doit donner l'assault par trois foys, qui ne « prent la place dès le premier, et le derrenier assault « est le plus fort. Et, s'il y a lieux convenables, on « doit assaillir en trois lieux et donner effroy en plu-

1. Var. : « qu'il n'y a que redire et que on entre, etc. » Éd. Lenoir et Vérard.

« sieurs. Et, s'ilz ont point de retraict, on ne leur doit « pas estoupper ; car, en bataille ou en assault ou en « quelque manière que on combate gens, on leur doit « tousjours laisser ung huys ouvert par derrière pour « eulx enfuir. Et, quant on veult donner l'assault, il « fault envoyer aux champs quelque nombre de gens « à cheval pour garder qu'il ne viengne riens, aussi « pour retenir ceulx de la place qui s'enfuyront. Item, « je vous conseille que vous ne assiégez jamais cité ne « place où il y ait grosses gens tant que vous ayez « conquis le pays d'environ ; car trop de romptures « d'armes j'en ay veu advenir en mon temps. Les rai- « sons sont que, se vous assiégez une cité ou autre « place, où il y ait grosse garnison, il vous fault grosses « gens et grans guetz et tousjours estre en armes « devant voz ennemiz. Vous avez les places au derrière « par quoy il ne peult venir vivres au siège ; vous « estes tous les jours buffetez des places ; et, en la fin, « il vous fault avitailler vostre siège à puissance ; vous « avez affaire à ceulx de dedans et à ceulx de dehors, « la ville ou place est bien plus legièrement secourue, « quant elle a ses amis tout autour de elle, que quant « ilz en seroient loing ; les assiégez ont tous les jours « des nouvelles et sont plus courraigeux et plus vail- « lans que s'il n'y avoit point de places prez d'eulx ; et, « si vous aviez prins les places d'environ, la cité, place « ou ville, demourroit en neccessité et les vivres lui « fauldroient et, parce qu'il n'y auroit que menger, « il fauldroit que les gens d'armes vuidassent. Et, « quant la place demourroit qu'il n'y auroit seulement « que les habitants ou peu de gens, vous trouverez « tousjours des moyens pour l'avoir ; car une place

« sans gens ne se peult deffendre. Et, pour ce, ne « doit-on point assiéger une bonne place, tant que « les menues places d'environ soient conquises, encores « moings la bastiller; car bastilles sont encores plus « fortes à conduire et entretenir que n'est ung ost ou « ung siège; car en bastilles on ne peult tenir che- « vaulx; bastilles sont separées l'une de l'autre et ne « se pevent secourir; s'il n'y a que une bastille seulle, « elle est mieulx assiégée que n'est la ville devant qui « elle est faicte; car la cité ou ville est meilleure de « soy mesme que n'est la bastille et de plus grant « puissance d'argent, d'hommes, de manouvriers et « de conseils. Oultre, il y a gens herittez qui ont leurs « provisions de longue main et deffendent la ville pour « sauver le leur tant qu'ilz pevent. On plaint plus à « perdre une cité ou une ville que une bastille; et, tant « pour l'honneur que pour le prouffit, la cité ou ville « sera plustost secourue que une bastille et, tant pour « l'honneur que pour le prouffit, sera plustost espar- « gniée de destruire ou cancheller que une bastille. « J'ay tousjours ouy dire qu'il en est advenu mal, et « encores en France de ces derrenières guerres les « ay-je veu prendre et desconfire devant Orleans, « devant Compiègne, devant Dieppe et devant le Mont « Saint-Michel[1]; et je crois qu'elles ont plus proffité,

1. A Orléans, les bastilles que les Anglais avaient élevées autour de la ville furent enlevées successivement par Jeanne d'Arc. — En 1430, à Compiègne, ils avaient fait des bastilles devant toutes les portes de la ville et s'étaient enfermés dedans; le comte de Vendôme et le maréchal de Boussac les emportèrent l'une après l'autre (Monstrelet, ch. XCVI; — J. Chartier, ch. LXXI). — En 1443, Talbot, assiégeant Dieppe, s'était établi dans une grande bastille en bois; le Dauphin et Dunois l'attaquèrent dans

« quelque part qu'elles ayent esté mises, aux ennemyz « que à ceux à qui elles estoient [1]. Et me semble qu'on « ne peult mieux bastiller ne assiéger une place puis- « sante ne une cité que de prendre les places d'en- « viron.

« Je ne vous ay point parlé des angins volans ; aussi « n'ay-je de pontz, qui se font de pipes liées à cordes, « ou de clayes pour passer rivières. Vous trouverez « tousjours charpentiers ou ouvriers subtilz qui vous « sauront mieulx diviser cela que je ne feroye. De « pavoys, de pics, de peles, trenches, cables pour « remuer vostre artillerie, je m'en rapporte aux « maistres de l'artillerie ; aussi de quantité des bom- « bardes, canons, pierres à bombardes pour voz « sièges, voz canonniers vous le sauront bien dire ; « car c'est leur mestier. Le Roi vous envoye touchant « cela aucunes choses prinses en Vegece, lesquelles « s'ensuivent :

S'ensuit l'oppinion de Vegece [2] pour assiéger une forte ville.

« Vegece dit de la forme et maniere d'assiéger citez,

sa bastille et détruisirent son armée (J. Chartier, ch. CLVII ; — Monstrelet, ch. CCLXXV). — Enfin, au Mont-Saint-Michel, les Anglais avaient fait, en 1424, une bastille à Ardevon pour harceler la garnison du Mont ; mais l'approche d'une armée française les força à l'incendier. En 1444, ils recommencèrent ; mais le voisinage du duc d'Alençon les força à la détruire de nouveau (Siméon Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, p. 27 et 35). Voy. notre tome I, p. XI, note 3 ; XXIII, note 1, et XXXV, note 5.

1. Var. : « et je croy qu'elles ont peu proffité, quelque part qu'elles ayent été mises. » A. C. D. F. Éd. Lenoir et Vérard.

2. Il est à remarquer que ce soi-disant texte de Végèce a dû

« villes et chasteaulx et forteresses et de ce qui est « necessaire pour ce faire. Il fault presupposer une « très forte place estre assise sur mer d'une part ou « sur une grosse rivière, et forte et très difficille à « prendre, comme de telles en sont assez, à laquelle « on veult mettre siège pour icelle prendre et subju- « guer. Et, de neccessité, pour ce faire on doit pre- « mièrement avoir regard aux engins qui y sont « necessaires. Et est assavoir qu'il y doit avoir deux « grans engins et deux aultres moyens volans pour y « getter, garniz de pierres et prests de toutes choses. « Item quatre couillars tous neufz, garniz et prests de « toutes choses pour getter, et chascun de deux cables « et trois fondes pour changer quant besoing sera. « Item quatre grans canons gettans de quatre à cinq « cens livres pesant le plus groz, le second gettant « environ trois cens livres et les autres deux gettans « deux cens livres ou plus. Item ung canon especial « de cuivre[1] gettant cent livres pesant. Item vingt « aultres canons communs gettant pierres. Item autres « petiz canons gettans plombées et pierres communes « de cent à six-vings livres. Item deux autres grans « canons et six plus petis. Item encores deux autres « gros canons gettant de trois à quatre cens livres « pesant chascun, et quatre petiz. Item trois aultres « canons, ung grant et deux petiz. Item vingt et cinq « grans canons à pierre gettans de deux à trois à « quatre cens livres pesant, et soixante autres petiz.

être singulièrement modifié par l'auteur, comme le prouve tout ce qui regarde les armes à feu.

1. A noter qu'il n'y a qu'un canon de cuivre ou bronze sur 248 pièces; les autres devaient être en fer forgé.

« Et doibvent tous estre estoffez de piez de bois et de « ce qu'il y appartient. Et sont, en somme toute, deux « cens quarante huit canons, qui divisement sont « nommez comme vous avez ouy cy dessuz, pour ce « que divisement doibvent estre assiz selon l'asiette « de la forteresse. Pour lesquelz canons garnir de « pouldres, charbon et autres estoffes neccessaires, il « en fault ce qu'il s'ensuit. Premièrement, trente mille « livres de pouldre à canon ou environ, dont la moitié « soit mise en estoffes. Item trois milliers de charbon « de saulle, deux milliers de sacz de charbon de chesne, « vingt bacinetz, à trois piez chacun et une queue, pour « le feu allumer pour lesdis canons, et vingt souffletz. « Item pour les grands canons dessuz diz mener d'une « place en aultre, à chascun ung chariot renforcié; « pour mener les pouldres et habillemens, vingt et cinq « charretes à deux chevaulx chascune et garnie de « ce qui lui appartient. Item de quatre à cinq cens « tappons de bois pour lesdis canons avecques les « manteaulx ad ce neccessaires, pierres à canons, « plombées, peneaulx, treteaulx, clayes pour couvrir « lesdiz treteaulx et faire bollevars, si besoing est, « chevilles de bois de couldre, tonneaulx plains et « autres choses neccessaires pour servir au siège et à « l'ost. Et, avec ce, convient avoir du traict à main en « grant et bon nombre selon la quantité des gens que « vous avez audit siège, comme arbalestres tant à « crocq que à tour, bien garnies de tilloles, baudriers, « cordes, fil pour en faire, viretons, dondaines et groz « traict, et tours tous neufz à tendre arbalestres, aussi « des arcs pour les archiers, et que chascun arc ait « plusieurs cordes et des flesches en grand et bon

« nombre à la discretion du maistre de l'artillerie et « des archiers. En oultre, convient avoir grant nombre « de pavoiz et de fallotz, tant grans que moyens « avec tonneaulx de gresse pour faire ardre les fallotz « dedans, et quatre cens haches de guerre tant à bec « de faulcon que autres. Et, se d'aventure vous estes « en lieu que puissiez miner, il est de neccessité que « vous ayez ce qui s'ensuit, c'est assavoir : beches, « peles de bois, esquipars pour vuider eaue, ung bon « nombre de pyonniers, grans crocz de fer ayans « chascun deux boucles, hottes toutes estoffées, lan- « ternes, chevilles de fer d'ung pié et demy de « long, un millier et, selon que verrez estre à faire, « autant de petites; item du clou de quatre sortes, « dont l'une sera de demy pyé, l'autre de quatre dois, « l'autre de trois, l'autre de deux, avecques les forges « garnies de ce qu'il leur fault; des cordiers, des « charrons, tourneurs à faire tappons de canons et « aultres choses; et que chascun sache son mestier et « soyt garny de ce qu'il luy sera neccessaire.

Instruction pour donner assault à une ville.

« Et, pour donner assault par mine, quant vous « verrez vostre opportunité, vous convient avoir cent « cinquante piez de chièvre, seize joues de pont, vingt « et quatre eschielles doubles grans et fortes à quatre « rencs pour soustenir quatre hommes d'armes de « front, qui ayent de XXXVI à quarante piez de long, « et que chascune eschielle ait trois pouliettes au « bout d'en hault; item de VI à VIII vings autres « eschielles de bois de vingt-et-quatre à vingt-et-cinq

« piez de hault et aultres plus petites. Et est à noter « que, en tout siège, est expedient avoir certains engins, « c'est assavoir : ung chat et ung beffroy[1], qui aura « de VIII à IX toises de long et deux et demye de large. « Pour lesquelz faire, convient avoir environ trois cens « toises de bois quarré, ung millier d'aisselins[2], vingt- « quatre roolles et grant quantité d'aultre menu bois « avecq les clous ad ce neccessaires ; item, six gros « arbres de soixante à quatre-vings piez de long, qui « serviront ausdis beffroy et chat par la manière qu'il « devra estre ordonné. Item, quatre moulins à chevaulx « fais en manière qu'il n'y ait que deux roues ; et chas- « cune roue fera mouldre deux moulins ; et seront « assiz au lieu le plus convenable et prouffitable qu'il « sera advisé. Quant aux ouvriers à faire les choses « dessus dictes, il y en fauldra selon la discretion des « gens congnoissans et expers ad ce. Et est assavoir « que, pour les habillemens conduire dessus dis et « aussi pour les vivres neccessaires pour le soustene- « ment du siège, est expedient ordonner certain « nombre de gens de l'ost feables, qui congnoissent « le païz, tant pour garder les portz et passaiges « comme pour conduire lesdictes choses, et que, en « chascun lieu, en soit mis selon qu'il sera advisé par « les chiefz de guerre. Et aussi, prealablement, on doit « ordonner gens pour la garde et gouvernement du « siège et de la bastille, s'aucune en y a. Et, ce fait, « fault avoir l'ueil à embucher les portz et passaiges

1. Le beffroi était une tour mobile en bois. — Le chat était une galerie couverte où l'on pouvait cheminer à l'abri. Voyez *Joinville*, éd. de la Société de l'Histoire de France, ch. XLI.

2. Madrier ou petit ais qui servait à couvrir les toits.

« aux ennemyz et y trouver tous les remedes que on « pourra tant par eaue que par terre. Lesquelles « choses bien ordonnées, ainsi qu'il appartient, aprez « que vous aurez fait batre la place des engins de vostre « siège tant grotz que menuz, pourrez adviser le lieu « le plus convenable et avantaigeux pour vous à « assaillir la place. Pour laquelle chose faire, aprez que « par certains moyens et subtilz engins aurez comblé « les fossez, tant de bois que d'aultres choses, en « manière que pourrez aller au pié du mur, vous « menerez ung engin nommé mouton, qui est fait de « merrien, en guise de maison couverte dessus ; et en « la couverture et tout à l'environ sont clouez cuirs « cruz et tous fraiz, qui en peult recouvrer, affin que « feu ne s'y puisse prendre. Ou front de cette maison « a ung grant tref, qui a le bout tout couvert de fer « groz et massiz. Celluy tref on tire à chaisnes et est « fait en manière que on le puisse bouter et retirer, « tellement que ceulx qui sont dedans l'engin, pevent « par ce tref ferir grans coups contre le mur, si que « tout l'estonnent[1] ; et donne ses coups tout à la « manière d'ung mouton qui reculle, quant il veult « ferir. Ung autre engin y a qui s'appelle vigne[2] ; « mais, pour ce qu'on ne s'en scet bonnement aider, « je me passe d'en parler. Et semblablement d'ung « aultre grant engin appellé tour, lequel de present « n'est point en usaige. Mais, ledit engin bien assorti, « ainsi que dit est, et voz eschielles bien dressées de « tous costez, pourrez donner l'assault de toutes pars,

1. Ébranler, renverser (Dict. de Godefroy).

2. Série de cabanes, montées sur roues, pour établir des communications abritées entre les ouvrages de l'assiégeant (Littré).

« selon ce que vous verrez qu'il sera expedient. Et « tout ainsi que à mettre sièges et donner assault à « places et forteresses, fault avoir engins, subtillitez et « force pour ce faire.

« Pareillement recite Vegece qu'il y a des resis- « tences à l'encontre et des subtillitez qui vaillent « moult. Et y peut-on obvier par plusieurs et divers « moyens, comme vous orrez cy aprez.

« Et premièrement, quant aucuns sont assiégez en « places ou forteresses et y sont gens qui ayent le cuer « et le voulloir de eulx deffendre, ilz pevent estre « secourruz par leur seigneur, s'il n'est en la place, « lequel, à force de gens d'armes, pourra venir lever « le siège et leur donner secours ou les pourra contre- « assiéger, s'il est puissant ad ce. Ou aussi pourront « estre secourruz par aucuns de leurs amyz tenans « leur party, ausquelz ilz auront secretement fait « savoir leur fait. Item, et s'ilz ont gens en bon « nombre dedans la place, pourront saillir dehors en « belle et bonne ordonnance, à l'eure qu'ilz verront « leur point et que leurs ennemis ne se doubteront « point d'eulx. Et pareillement les pourroient assaillir, « comme leurs ennemiz font eulx ; car, par telle voye, « a l'on veu advenir souventeffoys lever du siège les « ennemiz. Item, et se les ennemiz sont puissans et « qu'ilz ayent batu la place en manière que on les « voye prestz d'assaillir, est de neccessité à ceulx de « dedans avoir feu, fer et pierres, de quoy ilz se aident « et deffendent par grant force et vigueur, et aussi « coulleuvrines, ribaudequins[1], serpentines et aultres

1. Arc de douze à quinze pieds, lançant un énorme javelot.

« engins gettans pierres et plombées, avecques bonnes « grosses arbalestres bien garnies de ce qui est neces- « saire, et gens convenables pour jouer desdis engins. « Moult d'autres engins y a, desquieulx on se peult « aider pour la deffence d'une place, qui sont conte- « nues ou livre du maistre de l'artillerie. Item, et se « les ennemiz se veullent aider à faire et donner leur « assault de l'engin devant dit, nommé le mouton, « ceulx de dedans, ainsi que dit Vegece, y pevent « remedier en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir « qu'ilz ayent coultes, matratz ou sacs pleins de fumier, « larges comme coultes, et soient avallez contre le mur « au droit où le tref doibt venir ferir; et, par la mol- « leté de la chose, les coups seront rompuz. Item leur « fault avoir un autre engin, qu'on appelle loup, « auquel a ung fer courbé, qui très fortes dens a et « agües, qui soit assiz de telle manière sur le mur « qu'il vienne engouller le tref du mouton et le tiendra « si fort qu'il ne pourra tirer n'avant n'arrière; et « aucuneffoys le tire l'en en hault à force de cordes, si « que plus ne leur peult nuyre. Item, et s'il advient « à touteffins que, par force, soit le mur percié ou priz, « ceulx de la forteresse, bien garniz de toutes estoffes, « tantost et appertement facent et bastissent ung aultre « mur de celle part et encloent, s'ilz pevent, leurs « ennemis entre deulx murs où, se ilz s'y viennent « embatre, si les occient.

« Aultre remede y a pour resister à ceulx qui « viennent combatre par mine qui se fait soubz terre. « Premièrement on doibt tellement aparfondir les fos- « sez que nulle mine ne puisse passer par dessoubz, « et, avecques ce, faire si bon guet et mettre si bonnes

« escoutes entour la place et les murs d'icelle que nul « ne puisse approucher pour miner ne autrement « qu'ilz n'en ayent la congnoissance. Et, se ainsi estoit « qu'ilz sentissent que les ennemis commençassent en « aucun lieu à miner, doivent tantost et incontinent « contreminer et tant faire qu'ilz viennent jusques à « la mine de leurs ennemyz et celle part, à force de « lances et autrement en bien combattant, leur chal- « lengier le passaige, si que passer ne puissent plus « avant. Et ayent à l'entrée de leur mine grandes « cuves pleines d'eaue chaude, s'il se peult faire, et, « en eulx retraiant, faignant d'eulx enfuir, gettent la- « dicte eaue contreval la mine ; car, par celle voye, « pourront estre les mineurs agravantez et mors. Et, « si l'aventure estoit telle que, par force, subtilité ou « autrement, les ennemis feussent entrez en la forte- « resse, on ne doit pour ce delaisser à resister à l'en- « contre d'eulx; mais vigoureusement et par bon ordre « soy tenir ensemble par compaignies, ainsi que l'on « pourra et, avecques l'aide des habitants et bourgeoys « estans en leurs maisons avecques les aucuns gens de « guerre, jetter traict, pierres, tuilles, mortiers et « toutes telles choses en manière que on les garde de « plus avant entrer en la ville; et, pour ce faire, on « doit estre bien asseuré et avoir grant fiance en « Dieu. Et souventeffoys est advenu que par telles « resistences et bonnes conduictes ont esté les places « recouvertes.

« Ung enseignement apprent Vegece touchant ceste « matière ; c'est que, se les habitans et gens de la place « sont ad ce venuz, que bien se gardent de tenir toutes « les portes de la ville closes; car il dit qu'on doit

« donner lieu à son ennemy en ce cas pour s'en aller,
« se bon lui semble ; car le tenir enclotz lui pourroit
« doubler force pour ce que espoir n'auroit de povoir
« fuir, se besoing lui estoit. Encore plus dit Vegece
« que les assiégez et encloz en aucune forteresse
« doivent estre songneux de secretement enserchier et
« savoir, par subtilz moyens et bonnes espies, la con-
« vine de leurs ennemyz, ne n'est chose à eulx plus
« proffitable ne mieulx aidant ; car, par ce, pevent-ilz
« mieulx appointer de leurs affaires ; par quoy, s'ilz
« ont bon courraige, ilz pevent savoir l'eure que leurs
« adversaires ne soient sur leurs gardes, ou soient assiz
« à leur menger, ou se voisent esbatant çà et là, ne
« souspeçon n'ont qu'ilz doivent saillir. Adoncq tout
« à coup doivent aller sur eulx, et meismes, s'ilz pevent
« saillir hors par quelque faulse poterne par derrière,
« est leur meilleur. Et bien se gardent que leur con-
« vine ne soit accusée, par quoy embusche peust
« estre mise ad ce qu'on les occist au feur que hors
« ystroient. Mais, si par la voye dessus dicte les pevent
« surprendre et que hardi couraige les conduise, s'en
« pourront par celle voye despescher[1]. »

CHAPPITRE XVII.

Comment le sire de Chamblay remonstra au Jouvencel le fait et les grans perilz de la mer et la manière de se y trouver et de y combattre ; et comment, en la fin de ce present chappitre, a une clause en laquelle

1. Var. : « Mais, se hardy courage les menoit à ce qu'ilz trouvassent ceulx du siège en desarroy, ilz en seroient par bonne adventure plus gentement despeschez. » Éd. Lenoir et Vérard.

sont recitées en brief plusieurs batailles sur terre perdues et gaignées sur lesquelles on puet prendre de beaulx et bons exemples.

« En[1] aprez, je vous vueil parler du fait de la mer « et premièrement du fait de faire nefz et gallées. C'est « assavoir, que en mars ne en avril que les arbres « ont habondance d'umeur, ne doivent estre les arbres « couppez pour nefz faire ; ains le doivent estre en « juillet et en aoust, lorsque l'umeur des arbres com- « mence à seicher ; et que mesmement les aiz ciées et « faictes doivent estre laissées secher, tant que hors « en soit toute la verdeur et que plus ne puissent « retraire. Avec ce, dit[2] que à clouer les aiz des nefz « vallent mieulx cloux d'arain que de fer, combien « que fer soit plus fort. Mais l'arain, pour ce qu'il a « en soy plus de moitteur que le fer, mieulx se tient « en l'eaue et plus longuement sans pourrir.

« Item, dit que ceulx qui par mer veullent aller, soit « en armée, ou en quelque aultre voyaige ou affaire « quelle que elle soit, doivent singullièrement eulx « pourveoir de bons mariniers expers et maistres en « cellui office et que bien saichent congnoistre l'estre « et la naissance de tous les vents et quelles choses « leur peut nuyre et quelles non. Des perilz de mer « saichent les destours et voyes et aussi les adresses « de tous les portz et passaiges, et bien soient con- « gnoissans en la carte et ès signes et estoilles du

1. Jal, *Archéologie navale*, tome II, pages 288 et suivantes, a publié presque tout ce chapitre et indiqué les chapitres de Végèce auxquels se réfèrent les passages du *Jouvencel*.

2. C'est Végèce qui parle.

« ciel où mariniers prennent leur regart et qui les « adressent. Aussi les signes doivent congnoistre qui « demonstrent fortune de mer à venir prochaine, qui « appeirent tant au soleil comme en la lune, ès vens, « ès oyseaulx, et meismement ès poissons. Soient « tous maistres de gouverner leurs voilles, tirer cordes « à point et lascher, ancrer et desancrer, si que le « besoing est; que mainteffoys se soient trouvez en « batailles de mer, en divers perilz et aultres adven- « tures. Item, faictes les pourveances devant, si qu'il « appartient, à très bien armer nefz ou telz vaisseaulx, « comme on a, fournyes de bonnes gens d'armes et « de traict. Dit que ceulx qui vont pour eulx com- « batre doivent estre mieulx et plus fort armez que « ceulx qui sur terre se combatent; car ilz ne se « meuvent mye tant. Si doivent mener de petiz vais- « seaulx coursaires avant eulx, èsquelz doivent de « toutes pars envoyer espies pour savoir de la con- « vine des ennemiz. Et, quant de prez les viennent « requerre, adoncques les doit-on saluer de bonnes « bombardes et pierres lancées de divers engins, de « fortes arbalestes à tour. Et, les nefz approuchées[1], « les vaillans hommes d'armes qui en leurs vertuz se « fient, joinctes les nefz ensemble, avalent les ponts « et passent ès nefs adversaires et là, à bonnes espées, « haches et dagues, se combattent main à main. Et « ès greigneurs vaisseaulx de guerre fait-on à la foys « tours et barbacanes, affin que, ainsi que on fait des « haulx murs, on puisse getter contreval et navrer et « occire. Si est cruelle chose telle bataille où les

1. Var. : « et les approuches faictes. » B. Éd. Lenoir.

« hommes n'ont mye mort seulement par armes, « mais par feu et par eaue perissent et, sans povoir « fuir ne gauchir[1], ilz sont souventeffoys tous vifz et « sains livrez à estre pasture aux poissons. Là sont « traittes flesches ardantes enveloppées d'estouppes, « de poix et d'uille, souvent et menu; par quoy les « ais des vesseaulx, qui sont de bois secq et toutes « oinctes de poix, se alument de legier. Ainsi les ungs « perissent par fer; aultres sont ars, aultres con- « traints de sallir en l'eaue sans nulle merci et par « ces voyes perissent diversement plusieurs qui en « mer se combatent, qui moult est chose aigre et « piteuse.

Ici dit des provisions qu'il convient sur mer.

« Aprez, [il dit] des garnisons qu'il fault à gens qui « en armes vont sur mer. Combatteurs en mer doivent « estre garniz de vaisseaulx plains de poix noire, de « raisine, de souffre et d'huylle et tout ce confit « ensemble, enveloppé en estouppes; et ces vaisseaulx « alumez et embrasez doit-on lancer ès nefz et gallées « des ennemiz, et tantost est temps de les assaillir « fort, affin que loysir n'ayent d'estaindre le feu. Et « est assavoir qu'il est une manière de faire et com- « poser certain feu, lequel aucuns appellent feu grec. « Pour ce peult-il ainsi estre appellé : car trouvé fut « par les Grecz estans au siège devant Troye, ainsi que « dient aucuns. Celluy feu art, meismement en eaue, « pierres, fer et toutes choses brouist, ne estre ne « peut estaint fors par certaines mistions que on fait

1. Se détourner, esquiver. — Var. : « férir. » B. D.

« à l'estaindre, mais par eaue non. Aussi se font cer-
« taines poisons si fortes et tant mortelles que fer qui
« en fust touché et puis entrast ou corps de l'omme
« jusques au sang sans plus, seroit playe mortelle.
« Mais comme telle chose à faire et enseigner, pour
« les maulx qui s'en pourroyent ensuir, sont deffen-
« dues et excommuniées, n'est bon d'en mettre en
« livres ne plus plainement en reciter, pour ce que à
« chrestien n'est loisible de user de telles inhuma-
« nitez qui meismement sont contre tout droit de
« guerre.

« Item, ceulx qui se combatent doivent tousjours à
« leur povoir tendre à mettre leurs ennemiz vers terre
« et eulx tenir en la parfonde mer. Item au mast de
« la nef doit avoir fort attachié un tref, lequel soit
« ferré de l'une part et de l'autre, et là miz par tel
« engin que on le puisse haulcer et abaisser et en ferir
« grans coups, qui viennent hurter contre la nef des
« ennemiz; et, par ce, peut estre despeciée; si peult
« servir comme le mouton dessus dit[1]. Item ayent
« foyson de sayettes à large fer, qui soient traictes ou
« voille et percie[2] tellement qui le deschireront qu'il
« ne pourra vent retenir; si ne pourront avant aller.
« Item leur est besoing [d']ung fer courbé comme une
« faucille, bien long, trenchant, atachié en lieu con-
« venable, dont ilz trencheront les cordes qui servent
« à la nef. Item, si on se voit le plus fort, on doibt
« atachier sa nef à celle de ses adversaires à bons

1. Cette machine n'était plus employée depuis longtemps au xve siècle sur les vaisseaux; mais Jean de Bueil, copiant Végèce, en conseille l'emploi.

2. Perche ou vergue. Voy. Ducange, au mot *Perchia*.

« crocz de fer, affin que fuir ne puissent ne eschapper. « Item est bon avoir grans garnisons de pots plains « de mol savon, lesquelz, gettez et brisez dedans la « nef des ennemiz, ne les souffrent soustenir en piez, « tant fort y glisse ; si chéent en l'eaue ceulx qui vers « les bors sont[1]. Et semblablement sont bons à y lan- « cer pots plains de chaulx vive en pouldre, qui, au « briser, leur emplist les yeulx et bouche si fort que à « peine pevent veoir l'un l'autre[2]. Item, avecques ce, « doivent estre garniz de certains hommes duitz et « apriz de plunger en l'eaue et à longue alaine eulx y « tenir, lesquieulx, tandiz que dure la bataille, voisent « soubz l'eaue à bonnes grosses tarières percer la nef, « si que l'eaue y entre de toutes parts. Item grosses « pierres à foison et fer trenchans y doivent estre « lancez et toutes choses par quoy on puist desrompre « la nef tout le plus que l'en peult. Aprez lesquelles « choses puis user des propres motz dudit Vegece « en la fin de son livre, ainsi disant : « Je croy que « desormaiz puis taire de la discipline des armées; « car, en ces choses, la coustume et usaige treuvent « souvent plus d'art et de nouvelles choses que l'an- « cienne doctrine n'en a demonstré[3]. »

1. Var. : « lesquelz leur fault getter et brîser dedans la nef, et par ce, nul, tant soit fort, ne se pourra soustenir droit ne en pié, mais conviendra qu'ilz chaient en l'eau, s'ilz ne tiennent aux mains à quelque chose. » Éd. Vérard et Lenoir.

2. Var. : « qui est pour troubler l'air et remplir la bouche et les yeulx des ennemis, si qu'ilz ne pevent riens voir. » Id.

3. Tout ce qui précède depuis le commencement du chapitre est emprunté à Végèce. Il ne faut pas prendre comme le tableau fidèle de ce qui se passait au xve siècle tout ce que dit Jean de Bueil sur la manière de combattre et les armes employées dans les batailles navales. La plupart du temps, il traduit Végèce et

Ici est faicte une narracion de soy contenir en bataille.

Aprez la recitation des enseignements de Vegece, monseigneur de Chamblay dit au Jouvencel : « Le Roy « nous a baillié ung petit memorial en quoy sont con- « tenues en brief plusieurs batailles perdues et gai- « gnées et les causes pourquoy en son entendement, « et trois motz que dirent trois notables cappitaines « pour tousjours avertir. S'il vous plaist, vous les orrez « lire. » Le Jouvencel respondist : « Monseigneur de « Chamblay, je remercie très humblement le Roy et « vous prie que je oye tout pour apprendre. » Sur ce, monseigneur de Chamblay appela ung secretaire du Roy, nommé maistre Guiet, et lui dist : « Lisez ce « memorial. » Ainsi commença maistre Guyet : « Il y « eust ung notable chevalier, nommé messire Loys de « Sancerre, connestable de France[1], qui disoit tous- « jours à ses gens, quant ilz alloient à la guerre : « Enfans, gaignez bel et perdez bel »; c'est à dire « que, en quelque estat que ung homme se treuve, il « doit tousjours faire son honneur. — Ung autre bon « cappitaine, nommé La Hire[2], disoit à ung de ses « disciples : « Se tu veulx te garder de n'avoir jamaiz « paour, garde que tu soyes tousjours à frapper les « premiers coups »; car on prinse moings les choses

présente seulement comme des conseils bons à suivre ce que dit cet auteur sur les machines et les armes usitées de son temps.

1. En marge dans le ms. A : « Nota. » — Louis de Sancerre, né vers 1342, fut nommé maréchal de France en 1369 et connétable en 1397. Il mourut en 1402 et fut enterré à Saint-Denis.

2. Voy. tome I, p. 2, note.

« que on voit à l'ueil que celles qu'on ne voit point ; « et, pour ce, tousjours ung chief doit mettre paine de « veoir ses ennemiz ; car il en est trop plus saige et « plus hardy. — Il y eust ung aultre bon chevallier « du temps du roy Charles le quint, nommé messire « Jehan de Bueil[1], qui combatoit ses ennemiz à la Mote « de Bourbon, et aucun nombre des meilleurs gens « qu'il eust partirent de sa bataille pour frapper sur le « derrière de ses ennemiz, dont il ne savoit riens ; et « s'en durent mettre ses gens en desarroy et en « fuitte ; car ilz cuidoient qu'ilz s'enfuissent ; mais il « dit soubdainement à ses compaignons : « Ne bou- « gez ; je scay bien où ilz vont » ; et, par ceste parolle, « sa bataille se rassura et combatirent de grant cou- « raige leurs ennemiz et les desconfirent[2]. Et, pour ce, « ung bon mot ou ung bon coup fait souventeffoys « gaigner une besongne perdue et doivent estre les « remedes en telz cas prompts et soubdains.

« Il y eust une bataille en Angleterre à Cherausbry, « qui fut du Roy contre ung chevalier, nommé mes- « sire Thomas de Percy ; et assemblerent à ceste « bataille deux bien grandes puissances, et tellement « que messire Thomas de Percy rompist la bataille « du roy d'Angleterre et la myst en fuite et ses gens « allerent tous à la chace, sauf environ cincq cens

1. Ce Jean de Bueil est le grand-père de l'auteur du *Jouvencel*.

2. Jean III de Bueil fut établi, en 1368, lieutenant général du Roi en Anjou, Touraine et Maine. C'est vraisemblablement vers cette époque qu'eut lieu le combat de la Motte-Bourbon, dont parle le *Jouvencel*. Froissart ne fait pas mention de ce fait d'armes qui fut sans doute de peu d'importance (voir Froissart, éd. Kervyn ; — P. Anselme, VII, p. 848). La Motte-Bourbon, Maine-et-Loire, commune de Méron.

« hommes qui demourerent avecques lui et avecques « ses banières. Et, quant le roy d'Angleterre, qui « n'estoit pas du tout rompu et lui estoit bien demouré « encores deux mille hommes, vit messire Thomas « de Percy si petitement acompaignié, il marcha droit « à lui et le desconfist et mist à mort; et, par ce, le « roy d'Angleterre gaigna la bataille qu'il avoit per- « due[1]. Et, pour ce, quant vous vous trouverez en une « besongne et vous aurez rompu gens, il vous est « besoing de tenir tousjours un bon nombre de gens « ensemble et que tous voz gens ne chassent pas; car « à plusieurs gens il en est pris mal. A Sainct-Riquier, « Phelippe, duc de Bourgongne, filz du duc Jehan, en « desconfit ses ennemiz[2].

« Une aultre bataille y eust en France[3], nommée « Agincourt, que le roy Henry d'Engleterre gaigna par- « ce qu'il garda l'alayne de ses gens et encores dit « que la nuit il les fist rafreschir; et les Françoys « firent le contraire. Car, la nuyt, ilz coucherent en

1. La bataille de Shrewsbury fut livrée, le 21 juillet 1403, par Henri IV à Thomas de Percy, duc de Northumberland, et autres seigneurs révoltés. Jean de Wawrin dit que l'avant-garde royale fut d'abord mise en déroute et que les rebelles criaient déjà victoire, mais que le roi ranima ses troupes, rompit l'armée ennemie, s'empara de Percy et lui fit trancher la tête (J. de Wawrin, *Chronicques d'Engleterre,* IVe partie, l. VI, ch. II).

2. Cette bataille eut lieu, le 31 août 1421, entre les Bourguignons, commandés par le duc, et une armée française, à la tête de laquelle étaient le sire d'Offémont et Saintrailles. Ce fut à Mons-en-Vimeux (Somme) et non pas à Saint-Riquier. Le récit de tous les historiens s'accorde avec le dire de Jean de Bueil (voir Lefèvre Saint-Remy, ch. CXX; — Monstrelet, l. I, ch. CCXLVIII; — J. Chartier, ch. V; — Jean Raoulet, témoin oculaire).

3. Var. : « en la conté d'Artoiz. » B.

« ung champ où ilz estoient en la houe jusques aux « genoulx, et, le lendemain, marcherent à travers « d'ung grant gueret à l'encontre de leurs ennemiz et « les allerent requerir bien loing, tellement que, quant « ce fust au combatre, ilz assemblerent si très peu de « gens et les ungs après les aultres, et estoient hors « d'alaine, qui furent desconfiz[1]. Et, pour ce, une « bataille à pié ne doit point marcher; mais doit tous- « jours attendre ses ennemiz pié coy. Car, quant ilz « marchent, ilz ne sont pas tous d'une force, ilz ne « pevent pas tenir ordonnance. Il ne fault que ung « buysson pour les despartir. Une puissance qui « marche devant une autre puissance est desconfite, « si Dieu ne lui fait grace. Et, pour ce, prengne place « d'avantaige qui pourra et de bonne heure.

« Une aultre bataille fut, nommée Crevant, où ceulx « du siège mirent la ville à leur dos. Et, quant leurs « ennemiz vindrent combatre à eulx, ceulx de la ville, « qui estoient grant puissance, saillirent et leur don- « nerent par derrière; par quoy, la bataille fut per- « due[2]. Pour ce, jamaiz ne prenez champ devant ville « que vous tenez assiégée, en lieu où ceulx de la ville « puissent saillir sur vous ne vous batre de leur artil- « lerie.

« [A] une autre bataille, nommée Verneul, pareille- « ment marcherent et se desroyerent les Françoys à « l'encontre de leurs ennemiz et mirent ung bon

1. 23 octobre 1415. — Voir Monstrelet, etc. Il est curieux que l'auteur ne fasse pas mention, à propos d'Azincourt, de son père, de ses oncles et de ses cousins qui furent tués dans ce désastre.

2. Août 1423 (voir Monstrelet, l. II, ch. x; — J. Chartier, ch. VII; — Jean Raoulet, etc.).

« nombre de gens à cheval devant eulx, lesquels « furent reboutez contre eulx, dont ilz furent descon- « fiz[1]. Et, pour ce, jamaiz gens de pié ne doivent « mettre devant eulx gens de cheval. Car, quant les « gens de cheval sont rebouttez, ilz heurtent souven- « teffoys leurs gens de poictrine de cheval et les « rompent et desconfisent; mais on les doit mettre sur « les asles et non pas devant.

« [A] une aultre bataille, à Baugé en Anjou, dont « estoit chief le duc de Clarence, frere germain du « roy d'Engleterre, [il] marcha à l'encontre des Fran- « çoys; et furent les Anglois desconfitz, et y mourust « le duc de Clarence et plusieurs aultres grans sei- « gneurs et grant noblesse du royaume d'Engleterre[2].

« En ung autre lieu, nommé Patay, les Angloys « marcherent devant les François en cuidant aller « prendre leur champ et furent desconfiz[3]. Et, pour ce, « on doit prendre champ de bonne heure, qui veult « combatre à pié.

« En ung aultre lieu, nommé Fremigny, les Angloys « se mirent en bataille devant les Françoys et, quant

1. 17 août 1424. — Ni Monstrelet (l. II, ch. xx) ni Jean Chartier (ch. xii) ni les autres chroniqueurs ne font mention de cette troupe de cavaliers qui, d'après Jean de Bueil, aurait été mise devant l'infanterie et aurait été cause de la perte de la bataille de Verneuil. C'est donc un détail inédit que notre auteur ajoute aux faits déjà connus. Il est certainement authentique, puisque Jean de Bueil fit à cette bataille ses premières armes comme page du vicomte de Narbonne (voy. *Commentaire,* § III et V, et tome I, p. x).

2. 22 mars 1421 (n. s.). (Voy. Monstrelet, l. I, ch. ccxl; — Jean Raoulet.)

3. 18 juin 1429. — (Monstrelet; — *Chronique de la Pucelle;* — J. Chartier, etc.) Voy. tome I, p. xxv, note 5.

« ilz virent les Françoys en plus grant nombre qu'ilz « ne cuidoient, ilz se adviserent d'aler prendre place « avantaigeuse et en y allant se desroyerent et par ce « furent desconfiz[1]. Et, pour conclusion, jamaiz une « puissance ne doit marcher devant une aultre; et « vauldroit mieulx combatre au lieu où l'en rencontre « ses ennemiz, depuis qu'ilz viengnent si prez.

« A Castillon en Pierregort, les Angloys, beaucoup « plus grande puissance que les Françoys, marcherent « et allerent requerir les Françoys jusques en leur « champ, où ilz les attendoient de pié coy; et, par ce, « les Angloys furent desconfiz[2]. Et plusieurs foys est- « il ainsi advenu entre les Françoys et les Angloys.

« Une aultre foys advint devant Basle que les « Suysses se trouverent contre les Françoys; et, parce « qu'ilz marcherent, les Françoys les desconfirent[3].

« En Bretaigne, en une bataille au Roy[4] entre Charles « de Bloys, soy disant duc de Bretaigne, et le conte « de Monfort, qui semblablement debatoit la querelle, « et, parce que Charles de Bloys marcha et qu'il ne « descouvrit point une petite embuche qui estoit en « ung bouquet, qui lui donna par derrière tandis qu'il

1. 15 avril 1450 (voy. Matth. d'Escouchy, ch. XL; — Jean Chartier, ch. CCXVIII; etc.).

2. Jean de Bueil était à Castillon un des chefs de l'armée française; il parle donc en témoin oculaire. Son récit s'accorde d'ailleurs avec celui des chroniqueurs. — Voy. l'observation faite au sujet de cette bataille, tome I, page CXCIX, note 3.

3. Bataille de Saint-Jacques, livrée le 26 août 1444. Jean de Bueil commandait en chef l'armée française (*Commentaire*, § XXXII; — *Chronique de Matth. d'Escouchy*, II, 19, note). — Voy. tome I, page CXIV.

4. *Sic*, pour Auray, 29 sept. 1364 (voy. Froissart). Les éditions omettent ce nom ainsi que le ms. F.

« combatoit son adverse partie, il fut desconfit. Pour « ce, jamaiz vous ne devez approuchier d'une puis- « sance que tout le payz ne soit descouvert et que « vous donnez bien garde que on ne vous puisse don- « ner par derrière, ainsi que eust Charles de Bloys « au Ray.

« Les exemples de ces batailles le Roy m'a chargé « vous demonstrer et beaucoup d'autres, qui seroient « longues à reciter, affin que vous ouyssez comment « elles furent perdues et gaignées et que vous y soyez « saige et bien advisé. »

CHAPPITRE XVIII.

Comment le tiers homme des trois, nommé maistre Nycolle, luy fist une très noble collacion touchant sa personne et la vocacion où Dieu l'avoit appellé, en laquelle il povoit bien acquerir son sauvement et lui remonstra et allegua plusieurs belles choses et auctorités de la Saincte Escripture, servans à son cas et à pluseurs autres personnes.

Les parolles de monseigneur de Chamblay finies, maistre Nicholle commença à parler au Jouvencel et dist ainsi : « Monseigneur, vous avez oy et entendu « comment le Roy vous a fait advertir par monsei- « gneur maistre Jehan Bienassiz comme vous devez « faire et garder justice, tant à voz aliez, amys que « ennemiz; comme devez entretenir tous nobles, « marchands et autres, en faisant bonne justice à « chascun. Aussi monseigneur de Chamblay vous a dit « et remonstré grans advertissemens touchant le fait

« de la guerre que le Roy luy avoit chargé vous dire. « Aussi m'a il chargé de vous faire un propotz en « manière de collacion en tant qu'il touche vostre « personne et tous aultres demourans en ceste seigneu- « rie. Pour laquelle chose faire et acomplir, je puis « alleguer ce que dict monseigneur sainct Pol en son « Epistolle qu'il escripvoit aux Rommains, au XIIe chap- « pitre, là où il dit : « *Unum corpus sumus in Christo* », « c'est à dire que en l'Eglise militante, qui est dicte « ung corps mistique, lequel est composé de divers « membres, c'est assavoir, de plusieurs estas, et « ensemble ne sont que ung corps, duquel Nostre- « Seigneur Jhesus-Christ est le chief, dont toute l'in- « fluence procede et par lequel les membres dudit « corps prennent substance et vie. Neantmoings, les- « dis membres ont diverses actions et offices par la « divine Providence si bien conduictes et ordonnées « que l'ung membre ne peut bien exercer son office, « sinon par tant que les autres membres luy soient en « aide et familiers. Et, ainsi que voyons en ung corps « humain trois parties principalles, c'est assavoir, le « chief, les bras et les aultres parties inférieures, aussi « en cestuy corps mistique a divers estatz et offices.

« Par le chef, lequel est suppreme, nous est donné « entendre l'estat de l'Eglise, lequel doit estre semblable « au Filz de l'omme en pureté et innocence, selon sa « capacité, duquel nous avons escript en l'Apocalipse, « ou premier chappitre, que les cheveulx de Jhesus- « Christ estoient blancs comme layne et resplendis- « sans comme noif[1], qui nous donne à entendre la

1. Apoc. I, 14. *Capilli erant candidi tanquam lana alba et tanquam nix.*

« pureté et innocence, laquelle doit estre en toutes « gens d'eglise. Monseigneur, vous qui estes lieutenant « du Roy nostre sire, à gens d'eglise devez honneur et « reverence, et l'Eglise, qui est espouse de Jhesus-« Christ, mere des chrestiens, devez amer, frequenter, « visiter et deffendre à l'exemple de Constantin, « duquel est escript, ou premier livre, en l'Istoire tri-« partye[1], que, aprez qu'il fut baptisé, tant ayma « Dieu et l'Eglise qu'il faisoit porter, en tous lieux où il « alloit, ung tabernacle fait en la fourme d'une eglise, « et emprez avoit prestres et clercs qui Dieu ser-« voient très devotement.

« Par les bras et mains, qui ont le plus noble office « aprez le chief et sont ou millieu du corps pour def-« fendre et proteger le chief et les autres membres, « nous est donné à entendre l'estat de chevalerie, « lequel est ordonné en cestui corps mistique pour « deffendre et conserver en paix et union encontre les « ennemiz l'estat de l'Eglise, qui est ordonné à l'admi-« nistracion spirituelle, et les aultres membres infe-« riores qui sont ordonnez pour l'administracion « temporelle, comme sont bourgeois, marchans et « laboureurs.

« Et, pour tant que nous avons parlé de l'estat de « chevalerie et de noblesse, premierement vueil « demonstrer comme noblesse et chevalerie com-« mença; secondement, comme le bon chevalier doit « estre loyal à Dieu et à son prince; tiercement, com-« ment le bon chevalier ne se doit pas glorifier en sa « noblesse ne en sa force.

1. *Historiæ ecclesiasticæ tripartitæ ex tribus græcis scriptoribus, etc., per Cassiodorum senatorem in epitomen redactæ, libri XII.*

« Pour le premier declairer, qui est quant noblesse « commença, devez savoir, ainsi que lisons ou livre de « Genesis : Dieu, voyant la terre pleine d'iniquité, « entre les autres trouva Noé juste, pour quoy luy « commanda qu'il fit l'arche, en laquelle il fut sauvé « et ses trois enfans, nommez Sem, Cham et Japhet, et « leurs femmes, et eurent de Dieu la benediction; et « de ses trois enfans est descendue sur terre toute la « generacion humaine. L'ung de ces trois enfans, c'est « assavoir Cham, offensa Dieu en tant qu'il fit de son « pere derrision; pour laquelle chose fut mauldit. « Toutefloys disent aucuns docteurs que Cham ne fut « point mauldit en sa personne, mais en ses enfans, « et, pour ceste cause, dit le texte que, aprez que Noé « eust congnoissance de la derrision que avoit fait son « filz Cham, si dit : « Canaan sera mauldit et sera « serviteur des serviteurs de ses freres. » Ainsi appert « par ladicte istoire que Sem et Japhet eurent sei- « gneurie sur les aultres et furent anobliz pour tant « qu'ilz n'avoient fait derision de leur pere, comme « Cham, lequel demoura en servitude et en rusticité. « Et toutefloys ils estoient d'ung pere et de une mere. « Et dit le texte, ou x^e^ chappitre de Genese, que ung « nommé Chus eust ung filz, lequel avoit nom Nam- « broth, duquel est escript : « *Ipse cepit esse potens « in terra; et erat robustus venator coram Domino*, » « c'est-à-dire que Nambroth, lequel est heureux et « robuste veneur devant Dieu, commença à avoir sei- « gneurrie et puissance en la terre sur les aultres « hommes. Et dit l'istoire que le commencement de « son regne fut Babilone. Ainsi appert que noblesse « doit estre plus dicte à cause de bonnes mœurs et de

« bonnes œuvres que de lignée[1]. Et pourtant, dit le « Philosophe, ou premier et ou second d'Ethiques, que « les nobles sont ceulx qui sont vertueux, bien mori- « ginez, magnifiques, plaisans, saiges, labourieux et « bien endoctrinez. Aucuns dient que noblesse se peut « entendre en deux manieres : l'une noblesse est dicte « noblesse de generacion, de laquelle parle le Philo- « sophe en icellui livre d'Ethiques et dit que les nobles « sont ceulx qui sont issuz et descenduz des hommes « virtueux, saiges et de grant prudence. Aucuneffoys « est prise pour richesses de grant antiquité, et en « ceste maniere on a acoustumé en bonnes polices ès « citez que ceulx qui sont descenduz et nez de parens, « lesquelz ont longtemps habondé en richesses, sont « appellez nobles, et plusieurs en ont esté fais et fait-on « de jour en jour chevalliers. Neantmoings, à propre- « ment parler, nobles sont ceulx desquelx les euvres « sont honnourables et virtueuses.

« Aussi devez savoir que tout noble, devant qu'il « prengne l'ordre de chevalerie, doit estre adjuré par « son serement de tenir foy et loyaulté, premierement « à Dieu, qui est le prince, commencement et chief « de chevalerie, qu'il deffendra la foy et l'Eglise. Et « en signe de cecy anciennement, aprez que ung noble « avoit priz l'ordre de chevalerie, il alloit au temple « de Dieu et presentoit son espée en signe de loyaulté « et de fidelité; et, quant il estoit à la messe, à l'Evan-

1. Var. : « Ainsi appert que noblesse qui est causée de bonnes œuvres et de bonnes mœurs doit estre plus noble que celle qui vient par lignée. » B. — « Ainsi appert que noblesse qui est causée de bonnes meurs et œuvres est mieulx assise en l'homme et plus noble que celle qui vient de lignie. » Éd. Vérard.

« gile prenoit son espée en sa main en demonstrant « qu'il estoit prest de combatre pour la foy chrestienne « et la loy de Dieu deffendre et garder, laquelle loy est « contenue en la saincte Euvangile. Aussi promet le « bon chevalier foy et jure que bien et loyaulment « servira son prince et deffendra et gardera le bien « de la chose publique. Et tel chevalier doit estre « honnorable, courrageux, loyal en ses faiz, bon aux « armes, saige habondamment et prest de deffendre « le droit de son prince, de son pays et de ceulx qu'il « a en son gouvernement. Et ces condicions icy doivent « avoir toutes gens de guerre, lesquelx sont compris « soubz l'estat de chevalerie. Et principallement le bon « chevalier se doit excerciter et usaiger ès faiz d'armes « et de guerre et non pas estre oyseux en querant ses « delices et plaisances; car, ainsi qu'on dit, usaige « rent maistre et fait l'omme prest et habille; et doit « tenir le bon chevalier ce qu'il promet.

« A ce propotz raconte Valere comme ung chevalier « romain, nommé Fabius, promist à Hannibal certain « argent pour la rençon de certains prisonniers Rom- « mains qu'il tenoit, mais qu'il les voulsist delivrer; « et lors Hannibal lui octroya sa demande. Fabius s'en « vint à Romme et racompta sa promesse aux Rom- « mains, lesquieulx ne voullurent payer ce qu'il avoit « promiz. Et, ce voyant, Fabius vendist son heritage « et tint sa promesse à Hannibal. Ainsi doit faire tout « noble chevalier; il doit tenir sa promesse, tant à ses « amys aliez que à ses ennemiz.

« Item, devez savoir que le bon chevalier ne se doit « fier en sa force ne soy glorifier en sa noblesse, mais « doit estre saige et subtil et doit croire et user de bon

« conseil. A ce propotz, dit Egezipus en son Ve livre « et alegue Titus, qui disoit que à chevalerie est aussi « neccessaire sens que force de corps[1]. Oultre, le bon « chevalier, en ses fais d'armes, ne doit être presump- « tueux ne sa partie trop despriser; car, ainsi que dit « Chaton, il advient souvent que le foible desconfit le « fort et le petit le grant; comme David, petit et « humble, surmonta et desconfit Golyas, qui estoit « grant, fort et presumptueux.

« Et doit savoir le bon chevalier que la victoire ne « vient pas de l'omme, mais principallement de Dieu, « comme il appert ou premier livre des Machabées. « Aussi avons pareillement comme Moyse impetra vic- « toire envers Dieu pour les enfans de Israel non mye « par force, mais en priant Dieu et levant les yeulx et « les mains au ciel, comme est escript ou livre d'Exode, « ou XVIIe chappitre. Et, pour ceste cause, ancienne- « ment, quant bataille se faisoit, le prestre de la loy « estoit tousjours devant la chevalerie en priant Dieu, « comme il appert ou livre [du] Deuteronome, ou « XXe chappitre. Et, pour tant, dit le prophete[2] : « L'omme ne se doit point fier en sa force ne en la « force de sa chevalerie ne de ses chevaulx, mais en « la grace de Dieu; car les hommes font la bataille, « mais Dieu donne la victoire. » Et, pour tant, ung che- « valier ou prince ne doit bataille entreprendre, se ce « n'est à bon droit et à bonne cause. Et, pour tant, « sainct Augustin, ou livre de la Cité de Dieu, en son « cinquiesme livre, ou XXIIe chappitre, dit que bataille

1. Hégésippe, *De bello Judaïco et excidio urbis Hierosolymæ libri V.*
2. Isaïe, XXXI, 1.

« ne se doit faire, si ce n'est à grant cause et à grant « neccessité. Et, pour ce, anciennement le peuple reque- « roit Dieu, quant bataille voulloit entreprendre, qu'il « leur voulsist demonstrer s'ilz avoient droit ou non « et s'ilz avoient riens fait contre Dieu, par quoy « deussent perdre la bataille. Car il est à croire et est « chose vraye que ceulx qui ayment Dieu et ont bonne « cause et sont repentans et confès de leurs pechiez, « finablement auront victoire de leurs ennemiz, « comme il appert ou livre des Levites, ou XXVIe chap- « pitre. Ce seroit bien fort qu'il peust venir bien à ung « prince ou chevalier, qui va en bataille en desrob- « bant les povres et tyrannisant le peuple et meismes « en leur propre payz. Tel homme ne doit pas estre « prince ou chevalier, mais doit estre dit tirant. Le « prince ou bon chevalier desire le bien commung et « de ses subgectz; le tirant demande et quiert son « prouffit particulier et l'oppression du peuple. Les « tirans font loix et coustumes iniques pour opprimer « leur peuple. Desquieulx parle Ysaïe, en son premier « chappitre, en disant qu'il est aucuns princes et che- « valiers qui sont infideles et compagnons des larrons, « prenans de tous costez et vivans sans foy et sans « loy. Ce ne fut pas l'intencion de Dieu, quand il ins- « titua les nobles et l'estat de chevalerie et leur donna « dominacion sur le peuple, qu'ilz le deussent tyranni- « ser ne piller, mais pour les conserver en paix, pour « faire à chascun justice, pour milliter et deffendre le « peuple, et doivent vivre selon la loy à eux donnée « par monseigneur sainct Jehan-Baptiste, laquelle est « escript en sainct Luc, en son livre ou tiers chappitre, « qu'ilz doivent estre contens de leurs gaiges et à nully

« ne doivent porter tort ne faire aucun dommage « ou injure[1].

« Aussi devez savoir qu'il n'est riens plus necessaire « à ung bon prince ou chevalier que estre piteulx et « enclin à misericorde. A ce propos, raconte Valere, en « son huitiesme livre, comme Marcelinus prist la cité « de Cyracuse; mais, quant il vit les prisonniers, « femmes et enfants, lesquieulx pleuroient, se prist à « plourer. En ce mesme livre, lisons que Julius Cesar, « voyant la teste de Pompeyus, son ennemi mortel, fut « moult courroucié et eust moult grant pitié. Seneque « dit en son livre de Clemence, ou premier chappitre, « que les bons chevaliers doivent estre piteux, doulx « et debonnaires. Aussi dit l'Escripture saincte que « tout noble et bon chevalier, qui veult Dieu ensuir, « doit estre moult piteux et misericordieux, affin que « Dieu luy soit misericordieux.

« Aussi devez savoir qu'il n'est riens en ce monde « plus convenable en l'estat de chevalerie que libera- « lité, par laquelle on peult amyz avoir et conquerir, « si comme dit le Saige en ses Proverbes, ou XIXe chap- « pitre. Et ad ce propos racompte Policrates, en son « tiers livre, ou XXIIIIe chappitre, comme Titus fut libe- « ral et à cause de sa liberalité estoit moult amé, et de « fait estoit courroucié la journée qu'il ne donnoit « quelque chose, et disoit que le bon prince ou che- « vallier ne devoit riens refuser, quant c'estoit chose « qu'il povoit raisonnablement faire et donner. Ad ce « propos, dit Boece, De Consollation, en son premier

1. Saint Luc, ch. III, v. 14 : « Neminem concutiatis, neque calumniam faciatis, et contenti estote stipendiis vestris. »

« livre, ou v[e] chappitre, que largesse fait les princes et « bons chevaliers ennoblir et nobles reclamer. Seneque « aussi, en son premier livre des Benefices, racompte « comme Alexandre donna une cité à ung povre homme « qui lui demandoit l'aumosne, et disoit que ung grant « seigneur, en donnant, devoit plus regarder sa gran- « deur que la petitesse du demandant.

« Et ja soit ce que liberalité soit moult à prisier, « neantmoings devez savoir que le prince ou bon che- « valier en donnant doit considerer quoy, à qui et « pourquoy il donne, et, par especial, si le don est « grant; car autrement n'est mye liberalité, mais est « prodigalité, qui vault autant à dire comme folle et « oultraigeuse despense. Et, pour tant, dit Tules, en son « premier livre des Offices, ou XVIIe chappitre, que lar- « gesse se doit faire ordonnéement et raisonnablement. « Bien est vray que plusieurs princes et chevaliers « faillent plus par convoittise qu'ilz ne font par folle « largesse. Et toutefoys il n'est rien plus malseant à « ung bon chevalier que convoitise, ne les aultres vices « ne nuysent pas tant au peuple ne aux subgectz « comme l'avarice du seigneur et du prince, lequel « doit estre comme l'estomac, qui distribue à tous les « membres ce qu'il reçoit et ne retient pour lui fors « tant seullement sa nourriture, et, quant il fait aultre- « ment, c'est assavoir quant il retient la viande oultre « sa neccessité, adonc il devient malade par trop « grande replettion et fait devenir l'homme ydropique, « et lors l'estomac s'enfle et tous les aultres membres « deviennent gresles et chetifz; et tout ce mal advient « pour ce que l'estomac ne distribue pas la viande « qu'il reçoit aux aultres membres du corps. Sembla-

« blement est du prince et seigneur convoiteux, lequel « fait son payz pouvre et ses subgectz aneantir. A ce « propos, dit Job, en son xxxv[e] chappitre, que maul- « diz sont les princes qui apouvrissent leurs subgectz « et qui, par avarice et mauvaiz conquest, assemblent « grans tresors ; viendra ung temps que Dieu exaulcera « les pouvres, et les grans et mauvaiz riches auront « assez affaire de mauldire l'eure que oncques eurent « richesse et tresors mauvaisement acquiz. Ad ce pro- « potz, nous racompte Pierre Damyen comment sainct « Gregoire donna malediccion et affliction à ung che- « valier qui avoit à une povre femme osté son argent[1] « et ung petit de biens qu'elle avoit. Si se peult ung « chascun moult esbahir sur le fait des chrestiens, « pourquoy l'ung destruict l'autre, veu que les bestes « mues d'une condicion et espece ne mangent point « l'une l'autre, comme dit Aristote, en son livre des « Bestes, et, qui plus est, les bestes sont de l'omme « piteuses. Ad ce propotz, nous lisons ès ystoires des « Rommains comme deux loupves nourrirent[2] ung « enfant, nommé Romulus, lequel estoit donné aux « bestes pour devourer; mais, aprez, il fut roy et « fonda et edyfia la cité de Romme. Par plus forte « raison, ung noble chevalier doit estre piteux de « son semblable et non pas ses subgectz desrobber « ne piller, mais doit prendre exemple à Thiberius, « duquel nous lisons ès croniques, comme ses con- « seilliers et ses officiers luy conseilloient qu'il ordon- « nast subsides et tribuz sur son peuple, lequel res-

1. Var. : « cheval. » B.
2. Var. : « comme deux loups espargnerent. » A.

« pondit que le bon chevalier ne doit pas robber ses « subgectz ne apouvrir, mais les doit garder et nourrir. « Et par ainsi appert que le noble estat de chevalerie « se doit gouverner justement.

« Et, pour ce, le Roy vous fait advertir par moy que « soyez songneux et diligent de servir et amer Dieu, « de faire obéissance à l'Eglise, de entretenir et nour- « rir vostre peuple et subgectz en paix et en tranquil- « lité, que soyez virille et courraigeux pour le peuple « et l'Eglise deffendre, au peuple piteux et misericors, « large et habandonné envers tous. Se ainsi le faictes, « vous aurez l'amour de Dieu et ferez le plaisir du Roy « et serez en sa grace, le peuple vivra en paix, en « grant prosperité et tranquillité. Et ainsi le doit « faire tout noble et bon chevalier et tous aultres suy- « vans la guerre soubz l'estat de chevalerie, lequel est « ordonné en cestuy corps mistique pour deffendre la « foy et la loy de Dieu et l'estat de l'Eglise, lequel nous « est donné à entendre par le chief, ainsi que dit est. « Aussi doivent deffendre, conserver, garder et entre- « tenir en paix leurs subgectz, qui sont bourgeoys, « marchans et laboureurs, ainsi que voyons par expe- « rience ou corps humain que les bras, qui sont ou « millieu du corps, deffendent le chief, duquel ilz « prennent influence et leur nourrissement; aussi « pareillement deffendent les autres membres infe- « riores. Et par ainsi appert que l'estat de noblesse et « de chevalerie nous est donné à entendre par les bras. « Et cecy suffit pour la seconde partie de nostre pro- « pos et collacion, laquelle partie fait mencion de l'es- « tat de noblesse et de chevalerie.

« Pour donner fin à nostre collacion et propoz,

« declairées les deux premières parties de cestuy « corps mistique, je viens à declairer la tierce partie, « laquelle parle des parties inferiores, qui sont les « cuisses, les jambes et les piedz; par lesquelles par- « ties je entens les bourgeoiz, marchans et laboureurs. « Et, ainsi que lesdictes parties soustiennent les prin- « cipaulx membres du corps et sont obéissans à por- « ter le corps partout où la voullenté se adonne, ainsi « les bourgeoys, marchans et laboureurs doivent sous- « tenir l'estat de l'Eglise, lequel est ordonné pour « l'administracion du bien spirituel, et l'estat de « noblesse et de chevalerie, qui est ordonné pour con- « server, garder et deffendre tant l'esperitualité que la « temporalité.

« Et doivent lesdis bourgeoys, marchans et labou- « reurs estre obéissans à leurs seigneurs, tant spiri- « tuelz que temporelz. Et de ceste obéissance avons « exemple comme monseigneur sainct Pol escripvoit « aux Rommains en les exhortant qu'ilz feussent sub- « gectz et obéissans. Et ne doivent les dessus diz « detraire ne murmurer contre leurs seigneurs souve- « rains et ne doivent voulloir entreprendre sur eux. « Car, pour ceste cause, plusieurs des enfans de Israel « furent occiz par l'ordonnance de Dieu, comme avons « escript ou livre des Nombres, en XIe et XIIe chap- « pitres. Et aussi lisons pareillement que la seur de « Moyse, nommée Marie, pour ce qu'elle avoit mur- « muré contre son frere, lequel estoit prince et che- « valier pour conduire et deffendre le peuple de Dieu, « devint ladre et fut separée par l'ordonnance de Dieu « d'avecques le peuple et ejectée et boutée hors des « chasteaulx où habitoient les enfans d'Israel.

« Bourgeois, marchans et laboureurs doivent à Dieu « et à l'Eglise et à leurs seigneurs vraye obéissance et « honneur et se doivent entretenir envers leurs sei- « gneurs en toute loyaulté, en leur bouche et en leur « parolle et promesse doivent tenir verité, en tous leurs « fais doivent avoir diligence et finablement en tous « leurs affaires et neccessitez et adversitez doivent avoir « pacience, par laquelle ilz pevent victoire acquerir et « à la gloire de paradis parvenir.

« Prions à icellui Dieu, qui est vray juge, pere de « misericorde et de consolacion, qu'il vueille cestuy « corps mistique conseillier, nourrir, deffendre et diri- « ger finablement à la vie eternelle, à laquelle nous « vueille conduire le Pere, le Filz et le Saint Esperit. « Amen[1]. »

CHAPPITRE XIX.

Comment, après que le Jouvencel eut ouy les beaulx enseignemens des trois personnes dessus nomméez que le Roy luy avoit envoyéez, assembla ses cappitaines et compaignons de guerre et leur devisa des armes et de la noblesse qu'on y acquiert, et après les

1. Les deux éditions de Vérard (1493) et de Lenoir (1529) s'arrêtent à la fin de ce chapitre. — Dans celle de Vérard vient ensuite la table de la première partie du *Jouvencel* et des dix-huit chapitres publiés de la seconde. Puis se trouve la note suivante : « Cy finist le *Jouvencel*, imprimé à Paris le xxviie jour de mars mil quatre cent iiii vingz et treze par Antoine Vérard, libraire, demourant à Paris sur le pont Nostre-Dame, à l'image saint Jehan l'Evangéliste, ou au Palais, au premier pilier devant la chapelle où on chante la messe de messeigneurs les présidens. » Voy. tome I, p. cccxxx.

exhorta qu'ilz feissent une course ès païs que possedoient leurs ennemys, lesquelz en furent très contens; et partirent grant nombre de gens bien en point et chevaucherent jusques à une grosse ville champestre, laquelle ilz prindrent par force et là où ilz gaignerent grant butin et de bons prisonnyers, dont se esmeurent grans debats.

Aprez que maistre Nicolle, monseigneur de Chamblay et monseigneur maistre Jehan Bienassiz eurent fait leur embaxade, qui bien et notablement se estoient acquittez, ainsi que chargé leur estoit et qu'ilz le savoient bien faire, le Jouvencel se retira et envoya querir le cappitaine de Crathor[1] et aultres de ses compaignons et, devisant avec eulx, leur dit : « Messeigneurs, nous avons ouy ce qu'il a pleu au Roy nous « mander par ces trois notables hommes qui sont ici « venuz, maistre Nycolle, monseigneur de Chamblay et « monseigneur maistre Jehan Bienassiz, qui ont grandement parlé à tous les estaz du payz, premièrement « à messeigneurs de l'Eglise, et à messeigneurs les « nobles et au commung. Je croy que chascun estat « se y acquictera. Et, pour ce, entre nous *(sic)*, pouvres « souldoyers, qui sommes de l'estat des nobles et « nobles de lignée la pluspart; et ceulx qui ne sont « nobles de lignée, le sont par exercice et mestier des « armes, qu'ilz suyvent, qui est noble de soy-mesme. « Et vous dy que le harnoys est de telle noblesse que, « depuis que ung homme d'armes[2] a le bacinet en la

1. En marge dans le ms. A : « Qui est à entendre Guillaume de Bressay. »

2. En marge dans le ms. A : « Nota. »

« teste, il est noble et souffisant de combatre ung roy. « Et, quant ung roy voit ung homme d'armes en ung « champ, il ne s'enquiert point qui il est, mais lui « suffist seullement que c'est ung homme d'armes; « car ung homme d'armes prent en ung champ le « plus grant roy du monde et lui saulve la vie. Que « vous iroy-je serchant? Moy qui porte armes, à qui « me dois-je combatre, sinon à ung homme d'armes? « Je voy ung homme d'armes devant moy, qui est mon « ennemy; me dois-je enquerir qui il est? Certes, « nennyl. Les armes ennoblissent l'omme quel qu'il soit. « Et moy, qui suis homme d'armes et porte armes, je « dois courrir sus à tous ceux qui portent armes, s'ilz « sont mes ennemiz, soit en champ de bataille ou en « lisse close. Puisque je voy armes devant moy, c'est « ung homme d'armes; je ne dois pas faindre ne « me enquerir qui il est; et ceulx qui le font, il leur « vient de lascheté et je ne les en sauroye, ne pourroye, « ne vouldroye excuser. Si ne voisent pas jusques là « ne entreprengnent le gentil excercite des armes, s'ilz « ne veullent ainsi faire. Encore dy-je plus que ung « homme d'armes se doit combatre à gentilz et à vil- « lains et à bestes mues et à toutes choses qui contre « lui vueillent combatre. Pour ce, Messeigneurs, je di « que nous sommes yci la pluspart des nobles de ce « pays et sommes tous nobles et, pour faire ce que « nobles gens doivent faire, nous devons aller à la « guerre. Je vous pri que nous advisons aucune bonne « chose à faire pour le bien du Roy et de la chose « publique du payz et pour nostre honneur et affin que « on die que les nobles se acquictent. » Et puis dist au cappitaine de Crathor : « Distes quelque chose. »

Sur ce parla le vieil cappitaine de Crathor et dit au Jouvencel : « Monseigneur, vous avez bien et notable-« ment parlé à messeigneurs les nobles et les soub-« dovers de quelque estat qu'ilz soient. Et ceulx « qui ne sont nobles de lignée doivent bien garder « l'honneur des armes, quant le harnoix les fait deve-« nir nobles. Or regardez comme messeigneurs, qui « sont nobles de pere en filz et en portent nom et « armes, doivent bien garder leur honneur et l'estat « de noblesse, quant ceulx qui ne le sont de lignée, « le gardent si songneusement, comme tant de bons « champions et vaillans hommes qui combatent jusques « à la mort avec leur chief pour acquerir l'estat de « noblesse; et vrayement ilz sont bien à prisier et « honorer. Et ceulx qui sont nobles de lignée et qui « laschement laissent perdre leur honneur et font « faulte à leur nom et à leurs armes et à leurs bons « et vaillans predecesseurs, dont ilz sont descenduz, « sont bien à pugnir et à hayr. Et quelque chose que « on die, je ne croyray jamaiz que les nobles qui font « faulte aux armes, soient descenduz des bons et vail-« lans peres dont ilz portent le nom; et fault dire que « leurs meres pensoient à quelques paillars, quant « elles les engendrerent, ou l'ont fait de fait. Or regar-« dez s'ilz se doivent bien hayr de deshonnourer ainsi « pere et mere et eulx mesmes. Mais, se Dieu plaist, « tous se gouverneront bien.

« Ad ce que j'entens, vous voullez entreprendre « quelque chose. Et, pour venir ad ce que vous avez « à faire pour ceste heure, il est de neccessité que « vous chevauchez et que vous facez gaigner les com-« paignons; il y a longtemps qu'ilz ne firent que

« despendre. On vous a assigné vostre payement sur « le payz; et le duc Baudoyn[1] vous en occupe la plus- « part, et c'est où est le debat. Car le Roy veult dire « que le payz est sien; aussi est-il; et le duc Bauldoyn « veult dire qu'il est à son roy. Nostre roy et le sien « sont grans et puissans seigneurs que nul n'yroit par « dessuz, fors Dieu, pour savoir qui a tort ou droit; « et sont tous les jours à combatre à qui il demourra; « et Dieu en disposera à son plaisir.

« Mais, de ce que nous povons avoir congnoissance « que le Roy, nostre souverain seigneur, a bonne que- « relle, et, se je ne le creoye fermement, je n'y porteroye « jamaiz armes, or fault-il doncques que nous mettons « peine, nous qui sommes ses hommes et ses servi- « teurs, qu'il ait le tribut de son payz, qui lui appar- « tient, sur quoy nous sommes assignez des gaiges à « nous ordonnez. Et pour ce faut-il que vous chevau- « chez sur le payz et que vous monstrez par vives « raisons que nostre Roy est plus puissant que n'est « le roy du duc Baudouyn. Et ainsi le payz vous « obéyra, et le mettrez tributaire au Roy, et le pourrez « appatisser, et en aurez l'argent et les vivres que voz « ennemiz en lieuvent. Pour ce, je disoye que vous « rescripvissez à tous messeigneurs les nobles de ce « payz, qui ne sont yci, et aux cappitaines, qu'ilz « venissent par devers vous à certain jour que vous « prendrez, chascun fourny du plus grant nombre de « gens qu'ilz pourront finer et ou meilleur habillement « que faire se pourra; et mandez aux cappitaines de « la frontière qu'ilz laissent leurs places souffisamment

1. En marge dans le ms. A : « Est le duc de Bethfort. »

« garnies. Et je croy, o la grace de Dieu, que vous vous « trouverez puissant pour presenter la bataille au duc « Baudouyn[1] et mettrez le payz en subgection, quelque « talent que ayent voz ennemiz. »

Ainsi le Jouvencel demanda à tous les chevaliers et escuiers et gens de guerre, qui là estoient : « Que « dictes vous, Messeigneurs, de ce que dit nostre « cappitaine? » Chascun respondist : « Monseigneur, « il nous semble qu'il dit le mieulx du monde et que « pour ceste heure vous ne povez autre chose faire. » — « Aussi fait-il à moy, » dit le Jouvencel.

Sur ce, fut appellé ung secretaire auquel furent commandées lettres pour escripre partout où il avoit esté advisé, premièrement aux nobles, tant cappitaines que autres, en ceste forme : à chacun il disoit : « Frere, je me recommande à vous. Nous avons advisé, pour le bien du Roy et de son party et de nous tous, qu'il est besoing que chevauchons. Et, pour ce, vous pry que soyez à Crathor[2] à tant de gens que vous pourrez finer au xve jour de ce moys, ouquel lieu je vous communiqueray aucunes choses lesquelles, par la grace de Dieu et o vostre bon conseil, [illegible] mettrons peine de executer. » Et manda aux [illegible]es qu'ils laissassent leurs places bien garnies [illegible]e manda point de creance, affin que, se les po[illegible]rs eussent esté rencontrez au chemin, cela eust esté cause de les faire gehyner et de leur en faire dire la verité. Et en effect la chose fut secrette, pour ce qu'il ne le dit point et reserva à le dire jusques à leur venue.

Or fut le xve jour du moys venu que tous les nobles,

1. Dans le ms. A en marge : « Bethfort. »
2. En marge dans le ms. A : « Sablé. »

cappitaines et autres furent arrivez à Crathor; le Jouvencel ala au devant d'eulx, les recueillist et fit logier au mieulx qu'il peust et, pour ce que ilz arriverent sur le tart, leur voullut donner à soupper. Mais le cappitaine de Crathor, le sire de Roqueton, le Mareschal de Crathor et aultres de la garnison en emmenerent chascun leur part. Que vous diroye-je? Il y eust moult grant debat à qui les auroit et moult grant chière leur fut faicte. Et, aprez le soupper, tous se rendirent au logeiz du Jouvencel. Et le Jouvencel se retira en une chambre et appella tous ceulx qui furent à appeller, tant de ceulx qui estoient venuz que de ceulx qui estoient à la ville, et là conclut son entreprise ainsi que cy-aprez orrez.

Premierement, il fut conclud qu'ilz yroient courre une grosse ville qui n'estoit point close, qui s'appelloit Francheville[1]. Et l'appelloit-on Francheville pour ce qu'elle estoit si avant en païs et si puissante de garnisons de tous costez et y avoit si grant peuple que nul n'y fut osé aller, sinon à puissance. Toutteffoys le Jouvencel fist ceste entreprise et appointa de l'aler courir. Et, le lendemain, Dieu devant, aprez qu'ilz eurent ouy la messe et qu'ilz eurent desjeuné, partirent de Crathor et allerent coucher à cincq lieues de là. Et dist le Jouvencel, quand il se vit aux champs, puisqu'il

1. En marge dans le ms. A : « Francheville est à entendre Louviers qui pour lors n'estoit ville fermée. » Cette prise de Francheville (Louviers) par le Jouvencel doit être placée entre les mois d'août et de novembre 1439, ainsi que notre collaborateur, M. Favre, l'a établi dans son *Introduction biographique*. Voy. le *Commentaire* de Tringant, § XXIX, et plus haut, tome I, page LXXXII et note 3.

plaisoit à Dieu lui avoir donné si belle compaignie, qu'il ne chevaucheroit point que le garde-bras ne lui reluisist sur l'espaule et, se le duc Baudouyn[1] le vouloit trouver, qu'il le trouveroit et qu'il ne tiendroit que à luy s'il n'avoit la bataille.

Ainsi chevaucha le Jouvencel, bien ordonné en sa bataille. Et, quand il regardoit devant, darrière et aux costez et y véoit tant de si belles gens et si bien arroyez, il lui sembloit bien que tout devoit estre sien. Tant chemina sur ses petiz pas qu'il arriva au logeiz et là conclud la maniere de son chevaucher et fit son butin et dist que chascun seroit à butin à son plaisir, par ainsi que de chascun butin il demourroit avecques les estandars le tiers des gens, et les deux pars iroient courre avecques aucuns chiefz de guerre qui furent ordonnez pour ce faire, c'est assavoir, le sire de Rocqueton, le Mareschal de Crathor, le cappitaine de Sardine et aultres chevaliers, escuiers et cappitaines. Ce soir, il ordonna ses escoutes et son guet et fit barrer son logeiz et appointa que, au plus matin, ceulx qui estoient nommez iroient devant et descouvriroient le payz jusques au second logeiz, auquel lieu se trouverent, au soir, tous ensemble. Et là pareillement fut ordonné comme devant de l'asseurement de la compaignie et du logeiz, du guet et des escoutes, des barrieres et de tout ce qui appartenoit au cas. Et, ce fait, le Jouvencel, acompaignié des chiefz et de ceulx qu'il voulut qu'ilz fussent à son conseil, manda querir en son logeiz le sire de Roqueton, le Mareschal de Crathor et le

1. En marge dans le ms. A : « Le duc Baudouin est prins pour Talbot, qui lors estoit lieutenant du roy d'Angleterre. »

cappitaine de Sardine[1] et leur demanda : « Or çà vous « avez aujourd'uy chevauchié devant et avez envoyé « voz gens sur le payz ; je sçay bien que avez sceu des « nouvelles, dictes nous ce que vous savez. » Et ilz respondirent : « Nous avons chevauché et avons fait « nostre diligence de savoir des nouvelles. Mais, ad ce « que nous avons peu savoir, il n'y a riens sur le payz « ne n'est point de bruit de vostre venue. Noz gens « ont fait beaucoup de petites diligences qu'il n'est jà « besoing de vous racompter ; car ce ne seroit que « perte de temps, et on ne doit riens perdre à la guerre, « qui peult. Et vault mieulx que vous exploictez le « temps à ordonner que ferez demain, que de vous en « compter : nous avons fait cela, nous avons dit cela ; « à quoy gens se amusent. L'effect est ce que nous « avons dit ; et, pour ce, advisez pour demain. » Sur ce, le Jouvencel dit : « Vous dictes bien. Il me semble que « vous dictes qu'il n'y a riens sur le payz ne chose qui « nous puisse nuyre. Pour ce, je desiroye, se voz « oppinions se y accordent, que demain aprez la messe « nous en allassions tout d'une traicte jusques à Fran- « cheville et, là, nous saurons toutes nouvelles et, selon « les nouvelles que trouverons, nous besongnerons. « Et disoye que vous autres, qui avez chevauchié « devant, vous entrassiez les premiers ; car vous estes « assez fors pour le faire ; vous n'y trouverez nulle « deffence. Nous sommes tous à butin, et les premiers « et les derreniers. Je disoye que, de chascun butin, il « allast le tiers avec vous, pour gaigner et pour prendre

1. Le capitaine de Sardine est Ambroise de Loré (voir plus haut, ch. VIII, tome I, p. 141 et suivantes).

« le logeiz pour ceulx qui demeurent avecques moy. »

Ainsi passerent ceste nuytée ; et, au plus matin, les cappitaines qui avoient la charge d'aller devant chevaucherent et allerent tant par leurs petiz pas qu'ilz arriverent à Francheville, qui estoit une grosse ville champestre, où il y avoit grosses eglises cathedrales et abbayes et estoient riches et puissans et y avoit ung groz peuple, qui riens n'avoit acoustumé à perdre. Et saillirent au devant des cappitaines, armez comme gens de ville pevent estre armez, et firent toute la resistance qu'ilz peurent. Toutefoys les cappitaines, qui estoient gens de guerre et savoient le mestier des armes mieulx que eulx, descendirent à pié et les combatirent et desconfirent et gaignerent le logeiz et partirent, ainsi que par le Jouvencel leur avoit esté ordonné, et attendirent la venue de leur chief, faisant bonne chière en se moquant les ungs des aultres, car il y en avoit qui avoient esté très bien frotez à l'entrée. Et, sur le tart, arriva le Jouvencel et toute sa bataille ; et allerent au devant le sire de Rocqueton, le Mareschal de Crathor et le cappitaine de Sardine, qui luy dirent et compterent les nouvelles de l'entrée de la ville et ce qu'ilz avoient eu à besongnier et comment les compaignons avoient beaucoup gaigné. Et, tant pour le butin que pour le logeiz, ilz conseilloient que le cappitaine de Crathor entrast le premier, affin qu'il n'y eust point de debat ; car il faisoit tout par luy et apaiseroit tout. Et dirent au Jouvencel : « Si vous y entrez, « vous et vostre bataille, avant que tout feust bien « appointé, vous ne veistes oncques tel bruit, et, s'il « survenoit gens sur cela, je vous certifie que vous vous « trouveriez bien empesché. » Le Jouvencel fut très

joyeux de cest advertissement et pria au cappitaine de Crathor de ainsi le faire. Le cappitaine de Crathor ne voulut point excuser; mais il leur dit bien : « Messei-« gneurs, vous me baillez prou à besongner et eussiez « bien fait cecy sans moy, et feriez, s'il vous plaisoit. » Sur ce, le Jouvencel lui dist : « Mon cappitaine, allez-y « et je vous en pry. »

Ainsi partist le cappitaine de Crathor et entra en la ville et appoincta tellement que tout fut bien. Et puis entra le Jouvencel et toute sa compaignie. Et ce soir tindrent conseil et sceurent que encores n'y avoit riens sur le payz qui les peust grever, et conclurent d'aller le lendemain courre tout le payz et de mettre leurs estandars en ung petit villaige et, là, faire l'escalle jusques ad ce que leurs gens fussent retournez, et de chascun estandart demourroit le tiers o la compaignye et habandonnoient à tout le monde à courir, ainsi qu'ilz fussent retournez ce soir à leurs estandars, et, si n'y estoient le soir, on ne les attendroit plus. Ainsi fut fait, et, au soir, furent presque [tous] retournez; quelque ung en demoura; car oncques n'y eust si belles nopces qu'il n'y en eust de mal disnez.

Au matin, retournerent à Francheville et là sejournerent tout le jour; car il y avoit bon logeiz. Et, ce soir, sceurent que le duc Baudoyn estoit venu en une ville prez de là avecques ung nombre de gens oultre la garnison qui y estoit[1]. Le Jouvencel renforça, celle nuyt, son guet; ses escoutes firent grandes barrières et grans feux et coucherent aux barrieres tous armez, pensant que le duc Baudouyn leur deust courrir sus

1. Voir *Commentaire*, § XXIX.

ceste nuyt. Ainsi passerent tant qu'ilz virent le jour, et, au point du jour, monterent à cheval et vindrent devant la ville où estoit le duc de Baudoyn se mettre en bataille. Et envoya le Jouvencel ung herault, nommé Crathor, devers le duc Baudouyn luy presenter la bataille. Et le duc Baudouyn manda au Jouvencel que, pour venir où il estoit, il savoit bien qu'il avoit requiz tous ses bons amyz pour l'acompaigner, et qu'il n'estoit que avec son ordinaire; ainsi, il ne luy povoit pas acomplir pour ceste heure ce qu'il lui demandoit, dont bien luy desplaisoit; et qu'il s'en allast, de par Dieu! son chemin. Et luy envoya par son herault Estance vins et viandes. Mais il fit grans dilligences de toutes pars d'assembler gens pour trouver le Jouvencel par ses païs, avant qu'il fust à l'ostel.

Ainsi s'en revint le Jouvencel par ses pas; et, quant il fut au soir à son logeiz, le duc Baudouyn l'envoya rafreschir, celle nuyt, par aucung nombre de gens. Et frapperent sur son logeiz et le firent crier alarme et coucher en bataille toute la nuyt; et luy eschappa bien le tiers de ses prisonniers. Et fut prins ung archier de la compaignie du duc Baudouin, en eulx retirant, à qui le Jouvencel dist : « Vrayement, le duc Baudouyn « nous a bien eschauffé ceste nuyt le vin qu'il nous « fit boire hyer matin[1]. » Et l'archier lui respondist : « Encores ne vous reposerez-vous pas; car il y « a assez payz entre cy et l'ostel pour vous faire crier « alarme. » Et ung des souldoyers du Jouvencel demanda à l'archier : « Penses-tu que le duc Baudouyn

1. Var. : « Vrayement le duc Baudouin nous a bien eschauffés, ceste nuyt, et le vin qu'il nous fist boire, hier au matin, nous a bien cher vendu. » C. E.

« nous combate entre cy que nous soyons en noz gar-
« nisons? » — « Je n'en sçay rien, dit l'archier; et, se
« je le savoye, si ne le dyroie-je pas. » — « Si ferez
« ce, dist le souldoyer, ou on le vous fera bien dire. »
Et fust dit que on geisneroit l'archier pour luy en faire
dire la verité. A quoy le Jouvencel respondit : « Non
« ferez; ce ne seroit pas honnestement fait; il semble-
« roit que vous eussiez trop grant paour. Il ne feroit
« pas comme loyal homme de dire ce qu'il sauroit de
« son party; et on ne doit pas contraindre ung homme
« à faire ne dire ce qu'il sauroit de son party, ne
« contraindre de dire ou faire chose contre son hon-
« neur, sinon que ce feust ung crimineulx ou homme
« qui autreffoys eust fait quelque mauvaistié. Ce n'est
« pas l'usance de la guerre. Aussi ne vous doit-il pas
« asseurer; car vous ne vous devez fier ne deffier en
« la parolle de vostre ennemy. Tenez vous tousjours
« sur vostre garde, ainsi que doivent faire gens de
« guerre; car ilz se doivent tenir tousjours pour def-
« fiez. »

Ce matin, se partist le Jouvencel avecques ce qui luy estoit demouré de sa proye, et tant chevaucha qu'il vint en ung logeiz prez de Crathor, environ VII lieues; et, là, fit grans gardes et gros guet. Et, le lendemain, quant il fut jour, ses trompettes sonnerent, et il fist monter à cheval cincquante lances que le Mareschal de Crathor mena quelque ung quart de lieue hors le logeiz, et envoya gens de toutes pars descouvrir le payz. Puis monta à cheval, luy et tous ses gens, et envoya le cappitaine de Crathor, o tout aultres cinc-quante lances, droit à Crathor et, devant, grant foyson de coustilleurs et gens desarmez pour descouvrir le

payz, car il ne se doubtoit plus qu'il n'avoit fait tout le voyaige; et, aprez le cappitaine de Crathor, tous ses prisonniers et son bagaige; et puis quelque vingt-et-cincq lances que mena le cappitaine de Sardine; et puis le sire de Roqueton avecques tous les archiers; puis aprez le Jouvencel o toutes ses enseignes et une bonne grosse tourbe de gens le plus serré qu'il povoit; car à l'arrivée de la place sont les grans perilz et dangiers. Et ainsi, comme le Jouvencel chevauchoit pour s'en aller, arriva le duc Baudouyn au logeiz où le Jouvencel avoit couchié la nuyt, et ne trouva riens, dont il fut bien courroucié, fors que aucuns de ses courreurs virent le Mareschal de Crathor, qui demouroit tousjours derriere o ses cinquante lances. Et des gens legiers du Mareschal, qui estoient demourez darrière, virent les courreurs du duc Baudouyn et vindrent à leur maistre et dirent : « Certes, nous avons veu gens. « Seurement, le duc Baudouyn vous chevauche. » Et incontinent le Mareschal manda au Jouvencel qu'il fist serrer ses gens; ce qu'il feist et les mist tous, celle nuyt, en la ville de Crathor et n'en demoura nul dehors. Et, se n'eust esté que les gens du Mareschal virent les gens du duc Baudoyn, les garnisons, qui estoient venuz au mandement du Jouvencel, eussent logé dehors, et eust peu faire le duc Baudouyn une grosse chose celle nuyt. Mais les courreurs du duc Baudouyn adviserent le Jouvencel tellement qu'il fut sur sa garde et ne peust le duc Baudouyn riens faire. Et, pour ce, on ne doibt envoyer nulles gens devant, quant on va sur ses ennemyz, qui ne les envoye en tappinaige ou en maniere qu'on ne les voye point.

Le duc Baudouyn fut bien courroucié de avoir ainsi

perdu sa peine[1] et dist à ses gens : « Se vous me eus-
« siez voulu croire, nous eussions frappé sur les
« enseignes du Jouvencel, quant il tenoit l'escalle ou
« petit villaige de la Francheville; car il n'estoit
« demouré o luy ne o ses enseignes que bien petit de
« gens; et on fait aucuneffoys plus à cincq cens
« hommes qu[illegible] ne feroit à deux mille une autref-
« foys. Pour a[illegible]dre noz gens advenir, nous l'avons
« perdu. Et nous eussions peu faire quelque chose; car
« nous estions assez gens, se nous y feussions allez,
« tandis qu'il estoit à tenir ses enseignes en l'escalle, à
« attendre ses gens à venir de courre. Vous le eussiez
« destroussé, luy et ses enseignes, et puis ses gens,
« comme ilz retournoient de courre, chargez comme
« herissons, les ungs aprez les aultres; vous en eussiez
« eu tel marché que eussiez voullu. Car il n'est tel,
« quant gens vont courre en pays, que de frapper sur
« les enseignes; car tout va au gaing et ne demeurre
« que peu de gens à l'escalle. Mais je n'en ay peu estre
« creu; et failloit attendre Gaultier et Guillaume à
« venir; et, tandiz que le chien chye, le loup s'en va
« au boys. »

Or s'en retourne le duc Baudoyn par ses petiz pas, travaillé et desplaisant. Et retournons au Jouvencel, lequel festoya tous les chevaliers, escuiers et cappitaines qui estoient venuz à son mandement, grandement et notablement.

D'une question qui se meust pour ung butin d'ung prisonnier.

Ainsi, comme ilz se raffraischissoient à la ville,

1. Var. : « sa proie. » C.

vindrent plusieurs debatz de butins et d'autres choses par devant le Jouvencel. Et, entre aultres, vint le debat d'ung bon prisonnier, lequel estoit eschappé au retour, la nuyt que le Jouvencel coucha à Francheville. Ainsi qu'il s'en alloit, aucuns des gens de la compaignie du Jouvencel, qui venoient encores de leur adventure, le rencontrerent et le prindrent et di[illegible]nt qu'il estoit leur acquiz. Ceulx qui l'avoient perdu [illegible]oient que non et qu'ilz ne le devoient point perdre. Beaucoup de raisons furent aleguées d'une part et d'autre; et, en conclusion, il fut dit par le Jouvencel et autres, tant de gens de guerre que de gens de justice, qu'il estoit à ceulx qui l'avoient recouvré et qu'ilz avoient fait grant service à toute la compaignie de l'avoir repriz. Car, s'il s'en feust alé, il eust peu estre cause de les faire destrousser; il eust adverty les ennemiz et dit toute la convine du Jouvencel. Pour ce, fut dit que, tant qu'on est sur les champs et en payz de guerre ou prez de ses ennemiz, que chascun garde son prisonnier; car qui le pert de veue, depuis qu'il est hors des barrieres et des escoutes, il est gaigné et acquiz à cellui qui le treuve, pour les grans inconveniens qui en pevent advenir. Mais, en payz de paix, ung homme qui perdroit son prisonnier, il le peult poursuir par toute l'obéissance de son party et quelque temps qu'il y ait qu'il l'a perdu; car c'est son meuble. Si ung homme de son party l'a trouvé et il l'ait prins et gardé, cellui à qui il est eschappé n'en doit payer que les despens; car tous ceulx d'ung party sont tenuz à le faire les ungs pour les aultres. En payz de paix, il ne peult faire prejudice au pays ne au party, et, en pays de guerre, il en peult venir trop de maux, et ung bien par-

ticulier ne doit estre preferé au bien publique. Pourquoy est dit que tel prisonnier ainsi recouvré demourra à celluy qui l'a prins.

D'aucuns debatz qui se meurent à cause d'aucuns prisonniers.

Ung autre debat vint[1] par devant le Jouvencel d'ung homme d'armes du party du duc Baudouyn, qui avoit esté pris en ceste course, et, ainsi qu'il arrivoit à Crathor, il dit tout bas à ung de la garnison qu'il congnoissoit : « Mon maistre n'a point pris ma « foy. » Lors l'homme de Crathor dist à l'homme d'armes du duc Baudouyn : « Donne-moy ta foy. » Lequel la lui donna. Et, sur ce, l'homme d'armes de Crathor, qui fut le plus fort, le osta à ne sçay quelz compaignons qui le menoyent, et le emmena. Et en le emmenant il dist à l'homme d'armes de Crathor : « Il « en y a encore ung qui vault mieulx que je ne fais, « à qui on n'a point demandé sa foy. » Et lui bailla enseignes telles que l'homme d'armes de Crathor le sercha tant qu'il le trouva dedans la ville de Crathor et pareillement prist sa foy. Le debat en vint devant le Jouvencel, et fut la chose fort plaidoyée d'une part et d'autre; et fut trouvé que les prisonniers n'avoient point donné leur foy. Ainsi furent adjugez; l'ung à l'homme d'armes de Crathor, c'est assavoir celluy qu'il avoit osté à ceulx qui l'avoient priz, hors l'entrée de la ville et hors les barrières; et celluy qu'il eust assermenté dedans la ville fut adjugé au cappitaine de Crathor. Et, pour ce, n'oublient pas les compaignons

1. Le texte porte : « D'ung autre debat qui vint, etc. »

d'assermenter leurs prisonniers quant ilz vont aux champs ; si seront que saiges.

D'une autre manière de debat.

Ung autre debat vint devant luy d'ung homme d'armes de sa compaignie, qui estoit proprement de sa maison, lequel fut à butin de sept à huit de ses compaignons en ceste course. Ainsi que ilz courroient payz, ilz rencontrerent les ennemiz et escheut que cest homme d'armes print ung très bon prisonnier et avecques ce gaigna chevaulx et argent. Ainsi qu'il chevauchoit, rencontra une autre bande de l'armée du Jouvencel, où il s'abutina. Et, pour faire brief, ce jour il se abutina à IIII ou V bandes, et en chascune bande avoit VII ou VIII ou X hommes ; et toutes les bandes gaignerent peu, excepté luy. Mais tant plus eust gaigné et plus eust perdu ; car il convint qu'il fit bon à toutes les bandes où il s'estoit abutiné de son butin. Car la première bande voulut avoir part à tout ce qu'il avoit gaigné et voullurent que son gaing fust departy à six ou sept qu'ilz estoient, et disoient qu'il n'avoit pas puissance de abutiner les autres en leur part. Pareillement voulurent toutes les aultres bandes qu'il leur fist bon le butin qu'il avoit gaigné. Il ne le dit à nul qu'il eust aucun abutiné avecque lui ; mais s'abutinoit à tous, pensant qu'il deust avoir butin en tous les butins où il se boutoit, et pensoit pas qu'il deust faire à tous part de ce qu'il gaigneroit. Et, par ce, fut condempné à faire le butin bon à tous. Ce qu'il avoit gaigné se pouvoit monter à deux mille escuz ; et fallut qu'il les doublast cincq foys et qu'il aportast ces

deux mille escuz à tous les butins, où il s'estoit abutiné. Ainsi se monta à la somme de x mille escus qu'il fut contraint de faire bonne. Mais, pour ce qu'il estoit homme de bien, chascun eust pitié de lui et fut quitte seullement pour ce qu'il avoit gaigné. Ainsi il ne gaigna riens par sa convoitise. Et icy est la fin de ce dix-neufiesme chappitre et après s'ensieut le vingtiesme.

CHAPPITRE XX.

Comment, après la prinse de Francheville et des prisonniers, les cappitaines, chevaliers et escuiers prindrent congié du Jouvencel en le mercyant de ce qu'il les avoit fait gaigner. Comment il fist venir devant lui tous les prisonniers qui prins avoient esté à la course dessus dicte, et voult que les nobles et gens de guerre et ceulx des villes fermées payassent rançon et que tous les autres fussent delivrez, en leur remonstrant que doresenavant fussent bons et loyaulx au Roy et eulx porter comme vrays subgects doivent faire, et ainsi leur donna congié.

Aprez ces jugemens fais, les cappitaines, chevaliers et escuiers prindrent congié du Jouvencel, du cappitaine de Crathor et autres gens de bien, qui estoient à la ville, et remercièrent le Jouvencel de ce qu'il les avoit fait gaigner, et lui dirent qu'ilz estoient tousjours à son commandement et, toutes les foys qu'il lui plairoit les mander, qu'ilz seroient tousjours prestz et appareilliez de venir. Et, au departir, parla à tous les cappitaines, chevaliers et escuiers qui estoient là, et appointa d'envoyer querir tout le peuple commung

qui avoit esté prins en ceste course, et de le delivrer, excepté les nobles et toutes gens de guerre et ceulx des villes fermées qui faisoient guerre. Et leur dit les parolles qui s'ensuivent : « Mes amiz, obéissez au « Roy, nostre souverain seigneur, à qui vous estes, « et à ses commis; et vous en allez chascun chieux « soy. Et je ne vous demande aultre chose et me suf- « fist de vous avoir monstré que le Roy, vostre sou- « verain seigneur et le mien, a bien puissance de vous « aller querir et de vous pugnir, se vous lui desobéis- « sez, et que le duc Baudouyn ne son Roy n'ont point « puissance de vous en garder. Et luy povez dire : « Puisque vous n'avez puissance de nous garder et « garantir, il fault que nous paions le tribut à cellui à « qui nous le devons payer. Nous sommes gens tribu- « taires et ne sommes pas gens de deffence. Et, puisque « vous nous avez mis en vostre obéissance et subgec- « tion et que par force vous nous tenez et possidez, « deffendez-nous; car force nous est que nous payons « le tribut à ceulx qui ont la puissance. » Et vous ne « vous greverez gueres à dire ces parolles ne à les « faire de fait, pour ce que vous ne pourriez donner « provision au contraire et aussi que de droit vous « estes tenuz de ainsi le faire. Mais le Roy, vostre sou- « verain seigneur et le mien, ne vous requiert pas de « dire plus avant ad ce que voz ennemyz et les siens « peussent trouver occasion de vous en faire mal, et « ne vouldroit requerir aucun de son dommaige. Mais « les parolles que je vous ay dictes sont bien pour « vostre dommaige excuser, affin que puissez payer « au Roy le tribut qu'il lui appartient. Il veult bien « mettre Dieu et la raison devers luy et avoir l'amour

« de ses bons subgez et loyaulx amis. Pour ce, faictes « pour luy ce que vous pourrez, et il employera son « corps, sa vie et toute sa chevalerie et le surplus de « tous ses biens pour vous mettre hors de la main de « ses ennemyz et des vostres. » Ainsi donna congié ad ce peuple, qui s'en alla[1].

CHAPPITRE XXI.

Comment deux gentilshommes vindrent au Jouvencel et lui demanderent congié de combatre, l'un à pié et l'autre à cheval, contre deux des gens du duc Baudouin; et comment, à grant requeste de gentilzhommes, leur donna, combien qu'il n'en estoit pas bien content pour les inconveniens qui en pourroient advenir, deduitz et remonstrés par le Jouvencel en ce present chappitre; et d'aucuns stilles, subtillitez et enseignemens de combatre, tant à cheval comme à pié.

Et[2] aprez vindrent devers lui deux gentilzhommes qui lui demanderent congé de faire armes, l'ung à cheval et l'autre à pié; lequel congié il refusa. Mais, par force de requeste de chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, il fut contraint de leur donner, et dist que c'est une chose qui n'est point à faire, sinon sur soy deffendant; et, se n'eust esté que ces deulx gen-

1. Le *Commentaire*, § XXIX, dit que Jean de Bueil avait pris dans son expédition de Louviers près de douze cents prisonniers. Lorsqu'il apprit l'approche de Talbot, il relâcha presque tous ceux de nationalité française, en leur enjoignant d'envoyer à Dreux dans un délai fixé un homme de chaque paroisse pour servir dans les armées du Roi.

2. En marge dans le ms. A : « Nota. »

tilzhommes estoient requiz de ce faire de leurs ennemyz, pour rien ne s'i fust accordé; car on pourroit donner aucune folle oppinion[1] à ung homme, quant il est requiz, s'il ne respondoit. Touteffoys le Jouvencel dit que jamaiz n'en donneroit congié à homme et que ce sont choses deffendues et qui ne se doivent point faire. Premierement, ceulx qui le font vueillent oster le bien d'autruy, c'est assavoir leur honneur, pour se attribuer une vaine gloire qui est de petite valleur; et, en ce faisant, il ne fait service à nul, il despent son argent, il expose son corps pour tollir la vie ou l'onneur à cellui à qui il a à besongnier, qui lui vient à petit de profit; tant qu'il est occupé ad ce faire, il laisse à exploicter la guerre, le service de son Roy et de la chose publique; et nul ne doit exposer son corps, sinon en euvres meritoires.

Aprez ces demonstrances, les deulx gentilzhommes le requirent de conseil et d'aide; à quoy il respondist : « Je vous conseilleray et ayderay au mieulx que « je pourray pour l'honneur du party et pour l'amour « de vous, puisque ainsi est qu'il fault que le faciez.

« Il me semble à vous qui avez à besongner à che- « val, vous devez estre armé d'ung harnoyx bon et « seur; car une lance est moult subtille et ne treuve « si petite entrée que elle ne passe; par où elle arrive, « elle est sans merci. Les plus perilleuses armes du « monde sont à cheval et de la lance; car il n'y a point « de holla. Vous povez bien avoir le bras dextre legiè- « rement armé et le plus au delivré que vous pourrez, « excepté au droit de la souriz, là où il vous fault

1. Var. : « aucune foulle. » A. F.

« avoir ung gaillardet puissant et souldé; car toutes « les fuittes[1] de la lance viennent là; et en y ont esté « beaucoup de gens perduz. Oultre, vous devez avoir « bonne veue; car, sans cela, vous ne pourriez riens « besongner; et le surplus bien couvert. Vous devez « courrir froidement[2] et avoir cheval loyal et hardy, « qui ait bonne puissance et aille doulces alleures. « Vous ne devez ja souhaictier ne convoittier d'avoir « grosse lance; car, se vous avez grosse lance et vous « actaingnez vostre adversaire sur le bas[3] et il vous « touche sur le hault, une moindre lance que la vostre « vous renversera; et communement vous ferez meil- « leur coup d'une lance moyenne que vous pourrez « bien manier, que vous ne ferez d'une grosse lance « pesante qui vous dessiège de vostre selle. Elle vous « fait haulcier le bras et vous desarme; pour quoy « n'en povez pas donner si grant coup; vostre cheval « ne la chasse pas si bien comme il fait une lance « moyenne; vous n'en courrez pas si beau, si puis- « samment ne si afusellé[4] comme de la moyenne, ne « n'en assegnez pas si bien. Je vous advertiz que, moy « estant jeune, je vy deux hommes d'armes faire ren- « contre de lance où l'ung osta à l'autre sept foys la « visière de son armet de la pointe de sa lance; et, se « n'eust esté ung ancien homme d'armes, qui là « estoit, et se advisa dès le second coup que celluy qui

1. Var. : « suites. » A. E.
2. Var. : « bien roidement. » C. E. F.
3. Var. : « bras. » B. C. E. F.
4. C'est-à-dire en tenant votre lance de manière à frapper en pointe. On ne peut tenir aussi horizontalement une lance lourde qu'une légère.

« courroit contre son amy estoit un moult adextre « homme et que son amy estoit en dangier de sa « lance, je croy fermement qu'il eust esté tué. Et le « conseil qu'il lui donna fut qu'il lui fist oster les ver- « velles [1], qui tenoient la visière de son armet, et la « fit attachier à une esguillette et o de la cire, et lui « souffisoit seullement qu'elle tenist pour le gallop du « cheval. Et, toutes les foys que son adverse partie le « rencontroit, il lui donnoit tousjours à la visiere de « l'armet sans faillir, et, pour ce qu'elle ne tenoit « guere, l'autre l'emportoit et sa lance ne prenoit « point. Et l'ancien hommes d'armes demandoit tous- « jours, au tour, de la visière de son homme et puis la « lui remettoit comme devant. Et ainsi cellui qui cour- « roit contre luy vit bien qu'il perdoit sa peine et fal- « lut qu'il advisast de donner autre part. Et, pour ce, « se vous voyez que vostre adverse partie ait tous- « jours l'œil de donner en aulcun lieu, rompez lui « son propotz, se vous povez. Et, se c'est en la veue « comme l'autre, vous y povez donner semblable pro- « vision. Et, se vous aviez vostre entendement de don- « ner tousjours à vostre adversaire en ung lieu et vous « veissiez qu'il y donnast provision, pareillement « devez changer propos ; car j'ai veu beaucoup de « gens, pour tousjours se amuser à faire une chose, « estre deceupz et leur en advenir mal.

« Et, quant à vous qui voullez combatre à pié, je « vous conseille estre armé le plus legier que vous « pourrez, mais que vous soiez couvert. Vous n'avez

1. Anneaux, ou plutôt rivets, qui fixaient la visière au timbre de l'armet.

« à craindre que le giet de la lance; vous avez vostre « pavoix; mais encore y a ung autre remedde : jettez « vostre lance le premier, se vous povez, et la suivez « de prez et, se vous trouvez vostre homme entibardé « de sa lance et de son pavoix, ainsi vous eschevez le « gect de sa lance; et si sera bien empesché de se « deffendre, quant il vous verra si prez de lui. Cela « fait, se à l'arrivée vous y povez trouver aucun avan- « taige de faire ung bon coup, faictes le y. Au surplus, « combatez froidement et gardez vostre alaine tant « que pourrez sur toute chose, et, quelque chose que « vous faciez, ne vous eschauffez point et pensez que « vostre ennemy a plus grant paour que vous. Et, se « vous sentez aucunement lassé ou affoibli d'alaine, « pensez qu'il est encores plus las et plus malmené[1] « que vous; et tousjours reputez vostre vertu plus « grant que la sienne. Car je vous certifie que, en cela, « le povoir des gens est tel comme ilz se donnent[2].

« Mes enfans, c'est ce que je vous sauroye pour « ceste heure conseiller, sinon que je vous prie, si « Dieu vous donne grace d'en saillir à vostre honneur, « que vous ne vous y bouttez plus; car c'est une « chose qui ne plaist gueres à Dieu. Quant au monde, « s'il vous en prent mal, on n'en pourroit dire nul « bien; et, s'il vous en prent bien, chascun aura envie « sur vous. Car armes sont de telle nature que les « ungs y sont envieulx sur les aultres en deux « manières; aucuns ont envie et desplaisance de la « vaillance et prosperité des aultres, qui est bien

1. Var. : « mallement. » B.
2. Var. : « comme ilz se doivent gouverner. » B.

« contre raison et fort à blasmer ; les aultres ont envie « de vaillamment exploicter leur corps[1] pour garder « amour, charité et justice et pour deffendre leur « proesine ; et ceste envie de bien faire n'est pas à « desprisier, mais à prisier[2], et doit mieulx estre « appellée bonne jalousie que envie. Mais ces armes « desplaisantes[3] que voullez faire ne sont fondées sur « aucune bonne querelle ne pour faire service à Dieu « ne à homme, et l'envie que on y a ne vault riens ; « car elle procede d'orgueil ou d'autre vice ; et l'autre « envie procede de loyaulté et pour deffendre droic- « ture. Et croy que ceulx qui se y exploictent loyau- « ment en sont louez en ce monde et en l'autre. »

Ces armes furent faictes et acomplies, la mercy Dieu, tellement que chascun en saillist à son honneur, tant amiz que ennemiz, par la bonne conduicte du Jouvencel[4].

Et, aprez ces armes faictes, ung des gens du duc Baudouyn somma ung de ceulx du Jouvencel de lui tenir sa foy et disoit qu'il l'avoit assermenté en une besongne sur les champs où ilz se estoient trouvez. Et

1. Var. : « de villainement exploiter leurs coups, etc. » B.
2. Var. : « louer. » C. D. F.
3. Var. : « de plaisance. » A. D. E.
4. Nous lisons dans J. Chartier, ch. LXXXIII : « En ce temps [septembre 1432] ensuivant, se combatirent à oultrance à Sablé, en pays du Maine, devant le sire de Bueil, ung Anglois, nommé André Trollot ou Trollop, et ung François. Et fut icellui François par ledit Anglois desconfit. » — C'est certainement ce combat singulier que Jean de Bueil rappelle ici. Son issue fatale, d'après Jean Chartier, explique pourquoi notre auteur, au lieu de raconter les péripéties de ce combat, se contente de dire que chacun en « saillist à son honneur, tant amis que ennemiz. » On peut être vaincu avec gloire.

l'homme du Jouvencel dit que non. Sur ce, fut requis le Jouvencel d'envoyer un sauf-conduit à l'homme du duc Baudoyn ; ce qu'il fit. Et, l'homme du duc Baudouyn venu, il somma et requist l'homme du Jouvencel de sa foy et luy dist : « J'ay eu vostre foy et vous « prinz le mardi gras, quant vous venistes courrir « devant Escallon, et vous emportastes[1] le lart. » Et l'homme du Jouvencel lui respondit : « Vous me « pristes voirement et me rendiz de paour de mort; « mais oncques je ne vous donnay ma foy ne aussi « vous ne la me demandastes pas. Et, ainsi que vous « me teniez, vous ou deux ou trois aultres, noz gens « se trouverent ensemble et tournerent sur vous et « vous en allastes et je demouray et m'en vins quant « et les gens de mon party, et aultre chose n'y eust « entre vous et moy. » — « Voulez-vous dire, dit « l'homme du duc Baudouyn, qu'il n'y eust aultre « chose? » — « Non, dist l'homme du Jouvencel. » — « Voullez-vous dire, dist l'homme du duc Baudouyn, « que vous n'estes mon prisonnier et que vous ne me « ayez donné vostre foy? Que voulez-vous dire sur « cecy? » — « Je ne vueil rien dire, dit l'homme du « Jouvencel. » — « Et je vueil dire, dist l'homme du « duc Baudouyn. » — « Vous direz ce qu'il vous « plaira, dist l'homme du Jouvencel. Je vous orray « voulentiers. » — « Que allez-vous dissimulant? dist « l'homme du duc Baudouyn ; je vous ay prins et estes « mon prisonnier et m'avez donné la foy. » Dist l'homme du Jouvencel : « Je ne donnay oncques foy « ne promesse; il est vray que vous me pristes et que

1. Var. : « aportastes. » A. C. D. E.

« vous me laissastes. » Puis l'homme du duc Baudouyn dist : « Se vous voullez dire que ne vous aye prins et « que je n'aye eu vostre foy, véez-là mon gaige; et « vous requiers, Monseigneur, dit-il au Jouvencel, « que vous m'en faciez justice. » Et l'omme du Jouvencel dist à son maistre : « Monseigneur, vous « plaist-il que je lui responde? » Et il dist : « Oil. » Et adoncques l'homme du Jouvencel leva le gaige.

Sur ce, le Jouvencel tint conseil et fut jugié que le gaige y estoit pour ce qu'il n'y avoit point de preuve ne d'ung costé ne d'autre, sinon de leurs corps. Touteffoys, au conseil, il fut dit que l'homme du duc Baudoyn avoit dit aprez toutes parolles à son adverse partie : « Voulez-vous rien dire sur cecy? » et sembloit par ceste parolle qu'il eust bien voulu que sa partie adverse eust dit quelque chose à quoy il se peust estre pris. Car, aprez toutes parolles, lui demandoit : « Vou- « lez-vous riens dire sur cecy? » — « Sans faulte, il avoit « envie qu'il parlast ou fist une parolle d'abondance; « car ceste parolle donna coulleur à vostre homme de « parler, dist ung des conseillers du Jouvencel. Et « sembloit qu'il ne sceust pas bien qu'il deust res- « pondre, se n'eust esté ceste parolle. Ainsi sembloit « que l'homme du duc Bauldouyn l'eust dicte pour le « faire parler. » — « Il est vray, dist chascun des « aultres conseillers. Le moings que on peult parler « est le meilleur; car aucuneffoys une parolle super- « flue fait beaucoup de mal et donne à penser aux gens « beaucoup de choses. » — « Or ça, dist le Jouven- « cel, nous ne saurions deviner les pensées des gens. « Dictes ce que est à faire. » Sur ce, fut dit que on bailleroit jour de combatre et que on les fist appeller.

Ainsi fut fait ; et fut dit que on leur assignoit jour à quarante jours de là ; et, sur ce, demanderent conseil les deux parties ; et fut debatu si on leur devoit bailler ou non. Il fut dit que oil, et leur fut baillié conseil d'une part et d'aultre. Et en y eust qui se voulurent excuser qu'ilz ne seroient point du conseil du duc Baudoyn, c'est à dire de son homme ; ausquels il fut fait commandement, de par le Jouvencel, de le conseillier bien et loyaulment et leur en fit faire le Jouvencel le serment en sa presence. Et ilz respondirent : « Monsei-« gneur, puisqu'il vous plaist, nous le conseillerons « loyalment ; mais nous eussions plus voulentiers con-« seillié nostre amy que nostre ennemy. » — « Or allez, « dit le Jouvencel, et vous y gouvernez bien. » Et ilz respondirent : « Puisqu'il vous plaist, comme s'il « estoit nostre frere, nous le conseillerons. » Puis après l'homme du Jouvencel vint devers son maistre et le requist qu'il le voulsist conseillier. Et il lui respondist : « Je ne vous conseilleray point ; car je suis « juge. Mais je vous bailleray voullentiers du conseil. » Et chascun mist peine de soy aprester tellement que au jour fut prest chascun.

Et, ce jour, en la presence du Jouvencel, les parties vindrent pour faire le serment sur le corps de Nostre-Seigneur. Et, quant le Jouvencel vit le corps Nostre-Seigneur, il luy prist une pitié, en disant : « Il fault « que ung de ces deux chrestiens soit parjure en la « presence de nostre Createur ; et n'y a point de faulte « qu'il ne faille que l'ung des deux ne le soit. » Et dist à soy-meisme : « Je voy aller à dampnation et à « deshonneur l'ung de ces deulx. Et, se je povoye « mettre remede, je le feroye voulentiers. » Et sur ce

dist : « Mes amyz, véez-cy nostre Createur sur quoy « il fault que vous jurez ; vous devez avoir grant paour « que pour la mauvaistié[1] de l'ung ou de l'autre il est « yci apporté ; et, pour ce, pour l'honneur de luy, dep- « portez-vous de ce serement ; car celluy qui a meil- « leur droit doit avoir grand paour. Or regardez celluy « qui a tort, en quel estat il peult estre, qui voit yci « la perdicion de son ame et de son corps devant tout « le monde. Et, pour ce, vous pourriez tous deux « craindre la honte du monde. Vecy que je vous « feray : je mettray cincq cens escus yci sur le champ « en la main d'ung homme de bien ; et combatez à « qui les aura, sans faire serement. Et c'est plus que « la finance pour quoy vous combatez ne se monte- « roit. » Et ilz respondirent tous deux qu'ilz estoient prestz de faire ce qu'il luy plairoit leur commander, fors que l'homme du Jouvencel lui dist : « Monseigneur, « je combatray tousjours comme deffendeur, s'il vous « plaist. Je ne suis pas icy venu à ma requeste ; je y « suis venu pour deffendre mon honneur et ma che- « vance. Je suis encores prest de gaigner cincq cens « escuz et de deffendre mon honneur, se je puis. » Et l'aultre respondist : « Je veulx bien gaigner hon- « neur et chevance, s'il plaist à Dieu le me octroyer. »

Ainsi combatirent à tout oultrance et n'y eust riens reservé, fors le serement et que l'ung ne l'aultre ne payeroit que sinon les cincq cens escus que le Jouven- cel donnoit. Puis fut crié aux quatre coings de la lice par trois foys : « Or ouyez. On vous fait assavoir que « aujourd'uy est la journée qui vous a esté assignée. »

1. Var. : « l'ennemistié. » B.

Et furent appellez par leurs noms. Puis fut fait crier par le Jouvencel, lieutenant du Roy, que homme ne fut si hardy de parler ne de faire signe sur peine de la hart. Et ilz entrerent en leurs paveillons. Et ainsi qu'ilz entrerent, les mareschaulx et gardes du champ leur firent faire serement qu'ilz ne se aideroient riens de charroy ne de baston[1], qui ne fut de veue et de congneue, et qu'ilz n'auroient alesnes, pouldres ne choses mussées qui ne feussent à la congnoissance des mareschaulx et gardes du champ. Puis furent ordonnez quatre gentilzhommes d'armes armez de tous harnoix, chascun sa hache au poing, pour escouter quant l'ung ou l'autre diroit le mot et pour faire raison à chascun. Et, quant ilz furent devant leurs paveillons, le herault vint comme devant et cria par trois foys : « Laissez-les « aler; faictes voz devoirs. »

Ainsi les deux hommes d'armes saillirent de leurs paveillons et getta l'homme du Jouvencel sa lance le premier[2], combien qu'il se tenist pour deffendeur. Mais il n'est pas dit que ung deffendeur ne puisse bien frapper le premier, s'il y voit son avantaige. Il suivit sa lance comme ung bon homme d'armes doit faire, ainsi qu'il avoit veu faire à l'homme d'armes que le Jouvencel avoit conseillé devant luy et luy en souvint

1. Var. : « faire serement de ne point eulx aider de harnoys ne de baston. » B. C. E. — Le « charroi » était un billet écrit en caractères magiques qui rendait invulnérable celui qui le portait ; ce mot désigne généralement toute espèce d'amulette. Quant au mot « baston », il s'applique à toute arme offensive autre que l'épée. Les mots qui suivent : « alesnes, pouldres, ne choses mussées, » ont le même sens que « charroi » et s'appliquent à des sortilèges ou amulettes.

2. Var. : « getta sa lance du premier coup. » B.

pour ce qu'il en estoit bien pris à l'autre de l'avoir fait; et suivit sa lance de si prez qu'il trouva son adversaire empeschié de sa lance, de son pavoix et de sa hache, tellement qu'il ne s'en peust oncques despescher, et lui donna de bons coups avant que l'autre peust mettre remede à son fait. Touteffoys l'autre estoit puissant homme de corps plus que n'estoit l'homme du Jouvencel. Mais nonobstant faillist-il qu'il perdist sa hache, pour se demesler de son pavoix et de sa lance qu'il n'avoit peu gecter. Et lui donna l'homme du Jouvencel sur les mains tellement que la hache jusques à terre chust. Si mist l'homme du duc Baudouyn la main à l'espée; car c'estoit tout ce dont il se povoit aider. Et tousjours cuidoit approucher de son adversaire; mais il ne povoit; car tousjours l'autre besongnoit o la pointe de sa hache. Et tellement dissimula l'homme du Jouvencel, en deboutant tousjours son ennemy de luy et en gardant son aleine, que ung coup l'homme du duc Baudouyn mist le pié jusques bien prez hors de la lisse, et fut demandée justice par les amis de son adversaire; et les quatre escoutes du champ prindrent les deux champions jusques à tant que le jugement en fut fait. Et fut trouvé que le pié n'estoit que sur le bort et ne passoit point oultre. Et, s'il eust esté trouvé qu'il fut passé oultre, il eust eu le pié coupé ou se fut rendu. Puis furent remis en l'estat en quoy ilz estoient et leur laissa l'en faire. Et chascun fit son effort, comme par avant. Touteffoys l'homme du Jouvencel dissimula tousjours et alla et vint tant parmy la lisse en combatant son homme, que le soleil fut couché. Et, sur ce, ses amyz demanderent justice en disant qu'il avoit vaincu son homme

et qu'il avoit protesté en entrant au champ qu'il combatroit comme deffendeur. Et combatoient à toute oultrance, sauf que le Jouvencel ne voulust point qu'ilz feissent le serment et voullut payer la finance à qui la gaigneroit. Et disoit qu'il avoit gaigné pour ce qu'il estoit deffendeur et que l'autre le devoit conquerir dedans soleil couchié, ou autrement il le tenoit pour vaincu. Et disoit par ces raisons qu'il auroit l'honneur et l'argent.

Sur ce, la chose fut mise en conseil et fut debatu d'une part et d'autre. Et fut dit, puisque l'homme du Jouvencel avoit combatu comme deffendeur et l'autre ne l'avoit desconfit dedans le soleil couchant, que l'honneur et l'argent luy demouroit.

Nonobstant le Jouvencel fit grant honneur à l'homme du duc Baudouyn pour ce qu'il estoit venu combatre devant luy et le mena soupper avec luy et luy donna ung très bon cheval; car il avoit combatu bien et vaillament. Mais nonobstant il ne fut pas content et se plaingnist au duc Baudouyn, lequel lui dist qu'il avoit tort et que, puisque son adverse partie estoit deffendeur, il le devoit oultrer dedans le soleil couchié, ou aultrement il perdoit sa cause.

CHAPPITRE XXII.

Comment le duc Baudouyn envoya toute sa puissance, cependant que les armes se faisoient devant le Jouvencel, et entra ou païs de ses ennemis à grosse compaignie de gens d'armes et exilla et destroussa gens de guerre en logis et autrement; et comme il vint mettre le siège devant une ville nommée Aslonne

et la prinst d'assault; et le premier homme qui y entra fut ung varlet de chevaulx, dont vint grant question pour sçavoir si on le devoit anoblir ou non.

Aprez ceste bataille faicte, il sembla au duc Baudouyn que le Jouvencel estoit amusé à veoir faire armes et à faire du seigneur et qu'il ne lui souvenoit plus de la guerre. Et entreprit de chevauchier et manda toute sa compaignie et puissance ; et de longue main avoit envoyé querir gens devers son roy pour luy faire quelque bon service. Et, quant il eust son armée bonne et grosse, il entra ou payz de ses ennemyz et exilla payz et destroussa gens d'armes en logeiz et aultrement, qui ne s'en doubtoient point. Et tant chemina par ses journées qu'il vint mettre le siège devant une ville qui avoit nom Aslonne[1]. La ville n'estoit pas des plus fortes et ne doubtoit point ; et la trouva despourveue de gens et promptement la batist et desempara les avant-murs. Et, si peu de gens qu'ilz estoient dedans, firent une saillie dont ilz furent reboutez bien lourdement. Et pour l'esmeute de ceste saillie les gens du duc Baudouyn se gecterent dedans les fossez et donnerent l'assault tellement qu'ilz entrerent dedans ; car il y avoit si peu de gens qu'ilz ne la povoient deffendre. Et entra ung varlet de chevaulx le premier dedans la ville, dont il fut fait grant feste et fut dit de prime face que le duc Baudouyn le devoit ennoblir et faire chevalier et lui donner grans rentes.

1. Var. : « Eslonne. » B. — « Alosne. » C. E. F. — Le *Commentaire* ne donne pas la clef de ce nom et notre texte contient trop peu de détails pour qu'on puisse identifier avec certitude la prise d'*Aslonne* avec un fait connu.

Et, sur ce, le duc Baudoyn assembla son conseil et fut la chose bien debatue d'une part et d'aultre; et pour conclusion il fut dit que le duc le devoit bien avoir pour recommandé et lui faire des biens et encores le devoit ennoblir pour le povoir que son roy lui avoit donné, mais que chevalerie est trop grant chose et doit estre donnée en bataille ou au Sainct Sepulcre pour l'honneur de Nostre-Sauveur Jhesus-Crist, et que en assault chevalerie ne se doit pas donner, sinon à ceulx qui en sont extraictz d'ancienneté et que leurs predecesseurs l'ayent desservie et soyent nobles d'antiquité, combien que en assault et en toutes choses de guerre ung vaillant homme se doit exercer et partout peut bien faire vaillamment et dont il doit avoir honneur et louenge et estre remuneré. Mais la droicte vaillance de l'homme est de combatre en champ là où il n'y a haye, ne buisson, ne fossé, ne fortification nulle entre deux et que on marche les ungs contre les aultres; et congnoist l'on bien que nul ne s'en peut repentir; car tourner le doz n'y vault riens ne la retraicte. Quant on joingt à son ennemy, on le voit face à face, qui est grant hardement de l'attendre. Quant on est joinct avec lui, il faut vaincre ou mourir. Pour ce, peust l'on bien dire qu'il est vaillant qui va jusques là et a le cuer de y tenir pié ferme. Et ceulx-là gaignent bien chevalerie de quelque estat qu'ilz soient, mais qu'ilz soient gens sans reproche et qu'ilz n'aient fait nul villain cas. Encore di-je que un homme non noble ne peult estre fait chevalier, sinon de la main du Roy, laquelle le ennoblist en cè faisant. Mais ung homme qui est noble de lignée ou ennobly du Roy pour sa vaillance, peut estre fait chevalier

de la main d'ung simple chevalier. Et, si ung homme non noble se faisoit faire chevalier d'autre main que de celle du Roy son seigneur naturel, le peut et doit faire prendre de son auctorité et le faire amener sur ung fumier, ses esperons dorez chaussez, et les lui faire coupper et degrader de sa chevalerie ; car chevalerie requiert et presuppose noblesse premièrement. Ceulx qui vont à l'assault se retirent quant il leur plaist et quant les coups leur ennuyent, et en ont bien la congnoissance. Ilz ne voient que la muraille, ilz ne voient point leur ennemy et scaivent bien que leur ennemy ne joindra point avecques eulx, s'il ne leur plaist. Et je vous dy que la plus fierre chose de ce monde est de veoir ung bon homme d'armes viz à viz de soy et quant il n'y a riens qui le destourne de venir devers soy, fors les coups que on lui donne. Et, pour ce, je di que c'est le principal chief de l'honneur et de la grant vaillance que la bataille et là où ceulx qui ne sont point nobles pevent acquerir l'estat de noblesse. Mais les roys ont des preeminences que aultres cappitaines et chiefs de guerre n'ont pas, et pevent faire des chevaliers à leurs plaisances, pour porter le doré[1] en leurs salles ou en leurs chambres, de gens enrichiz ; et ceulx là sont chevaliers de chambre, desquieulx je ne parle point ; car le roy les peult faire à telle heure qu'il luy plaist.

Ainsi fut conclud que le compaignon qui avoit esté à l'assault auroit de l'argent, mais qu'il ne seroit point chevalier.

1. Var. : « l'ordre. » C. F.

CHAPPITRE XXIII.

Comment le duc Baudoin print une autre ville, de laquelle le chasteau se tint adfin d'avoir secours du Jouvencel, lequel vint avec toute sa puissance pour les secourir; et, pour ce qu'il ne vint pas à heure ne en ordonnance, le duc Baudouin le combatit comme il se retiroit, et furent mors et prins plusieurs de ses gens; — comment ceulx de dedens ledit chasteau ouyrent la nouvelle de la destruction et desconfiture du Jouvencel, rendirent le chasteau et l'artillerie au duc Baudouin, leurs vies et leurs biens saulfz; — comment le Jouvencel rallia ses gens et print une petite ville qui avoit le nom Cotre, de laquelle le chasteau se tint; — comment il print une grosse ville nommée Escallon, où estoient deux de ses cappitaines prisonniers.

Aprez que ceste ville fut prise, le duc Baudouyn fit une entreprise et par certains moyens print une ville dont le chasteau se tenoit. Et le Jouvencel, qui promptement lui voullust donner secours, manda à tous les seigneurs du payz qu'ilz feissent diligence de venir au secours de ceste place; lesquieulx vindrent. Et, quant ilz furent venuz, il marcha, luy et toute sa compaignie, jusques à quatre lieues de là, et se arresta pour attendre aucuns seigneurs qui venoient aprez luy, lesquieulx lui manderent qu'il les attendist; et, de paour de leur faire desplaisir et qu'ilz pensassent qu'il vouldoit attribuer tout l'honneur à lui, il dissimula ce jour et fit grant folye. Car, s'il eust marché, le duc Baudouyn

estoit deliberé de ne l'attendre point; car il n'avoit point ses gens ensemble et en estoit demouré en l'autre ville, qu'il avoit prinse d'assault, une partie, et avoit une très grosse division entre ses gens. Touteffoys, ce jour et celle nuyt, il les ralia ensemble et au second jour il saillist aux champs sur une montaigne qui estoit à deux lieues de là. Et tenoit la montaigne en subjection un passaige par où il falloit que le Jouvencel passast et qu'il gaignast la montaigne, ou il ne feust point passé. Et, quant les seigneurs du party du Jouvencel furent venuz, ilz dirent : « Allons! » et voulurent monstrer leur magnificence, leurs grandes banières et leurs belles paintures qu'ilz avoient apportées, et dirent qu'ilz passeroient; à quoy le Jouvencel ne peust remedier; et fut le bruit par tout l'ost que le Jouvencel n'estoit pas ce qu'on disoit et qu'il faisoit trop de doubtes et que ses gens de frontière faisoient leurs choses sur leur advantaige. Ainsi le Jouvencel se esmeust comme fol et dit : « Allons! je yray comme « les aultres. » Ainsi marcherent pour devoir gaigner la montaigne. Le duc Baudouyn, le conte d'Orte, messire Guillaume Bocqueton et tous ses bons amis qu'il avoit avec luy, bonnes gens de guerre et bien experimentez, congneurent bien la folie de leurs ennemyz et les attendirent de pié quoy. Et, quant ilz furent prez d'eulx, congneurent bien leur point et veirent qu'ilz venoient les ungs aprez les aultres, et, avant qu'ilz eussent loysir de eulx joindre ne mettre ensemble, leur courrurent sus et les mirent en desconfiture et en chace. Ilz avoient osté au Jouvencel l'avant-garde en disant qu'il n'auroit pas tousjours l'honneur, dont bien lui print. Il estoit sur ung très bon coursier et, ce jour,

il sauva beaucoup de gens. Mais, en la fin, il lui fallust guerpir le champ et s'en aler avecques la pluspart des seigneurs qui estoient venuz en son service; et se retirerent ensemble. Touteffoys il en y demoura les aucuns pris et mors. Et s'en retourna le duc Baudouyn par devant le chastel et monstra beaucoup de gens de bien qui estoient pris, par quoy ceulx du chastel congneurent que le duc Baudouyn avoit gaigné la besongne et que leurs gens estoient desconfiz. Et, sur ce, prindrent conseil et conclurent d'eux rendre. Et fut leur composicion qu'ilz s'en alerent, chevaulx, harnoix, or et argent; mais ilz baillerent le chastel et toute l'artillerie qui estoient dedans et tous les prisonniers qui estoient en la place. Ainsi advint que, pour sejourner ung jour, le Jouvencel faillist à secourrir sa place et ses gens; et, s'il fut allé tout droit avecques ce qu'il avoit sans sejourner, il eust rescoux la place; car la guerre requiert dilligence. On fait aucuneffoys plus o cincq cens hommes que on ne feroit ung aultreffoys atout deux mille. Et, en tel cas, on ne doit pas attendre homme et ne doit l'on pas attendre à demain ce qu'on peult faire aujourd'huy[1].

Or retournons au Jouvencel, qui est à Crathor et se mocque de ses compaignons et dit qu'il l'a eschappée belle et qu'il fault penser de soy revenger et faire bonne chière; car la guerre aussi veult que on face bonne chière de la petite perte et commune aussi bien comme de la gaigne, et ne se fault pas attendre qu'il n'y ait des hasars. Ung bon homme de guerre et ung vaillant homme doit estre deliberé de prendre en gré

1. Var. : « ennuyt. » B. D. E. F.

tout ce qui lui advient. Et y vit l'on aussi joyeusement povre comme riche. Et en effect tous les faits de ce monde sont telz qui bien les scet entendre; car aussitost est au bout de l'an le povre comme le riche. Ce monde n'est que ung passaige et ne peult chalioir mais qu'on vive honnestement et que on ne face riens contre sa conscience. Ceulx à qui Dieu donne des felicitez, des prosperitez, des biens et des honneurs, ilz doivent mercier Dieu des biens que il leur donne en ce monde et en l'autre; car il est bien possible que ung homme, qui a des biens en ce monde, en aura aussi en l'autre, et aussi ceulx qui y ont des adversitez pareillement.

Le Jouvencel, qui estoit homme de guerre, ne pensa que à faire bonne chière et entreprendre sur ses ennemiz, et tant fist qu'il prist une ville qui avoit nom Cotre; mais le chastel se tenoit, et estoit le chastel petit et n'y povoit pas grans gens. Le Jouvencel les cuida prendre par force et se y advisa et y perdist presque tout le jour. Et, quant la nuit vint, il mist ung guet devant la porte, ung peu plus fort que ceulx qui estoient dedans le fort[1]. Il n'y mist pas grant gens; car ou chastel n'y en avoit gueres. Et, ainsi comme vint au point du jour, les nouvelles vindrent au Jouvencel que le conte d'Orte et messire Guillaume Bocqueton venoient pour secourrir le chastel. Tantost saillist aux champs lui et tous ses gens, fors le guet. Et, ainsi qu'il sailloit hors de la ville pour les aller combatre, le conte d'Ortes et messire Guillaume Boucqueton entrerent ou chastel et taillerent en pièces le

1. Var. : « ou chastel. » B. D. F.

guet du Jouvencel et vindrent tout du long des rues, tuant et prenant gens, jusques aux portes de la ville. Et, quant ilz furent aux portes, ilz les fermerent, de paour que le Jouvencel ne rentrast dedans la ville; car il estoit plus puissant qu'eulx pour les combatre aux champs ou en la ville, Et ce cas advint, pour ce qu'il n'y avoit pas aux champs guet souffisant pour les arrester, et aussi pour faulte d'avoir fait une trenchée devant la porte du chastel. Car, se, incontinent que le Jouvencel fust entré en la ville, il eust fait celle trenchée, jamaiz le conte d'Orte ne fut sailly sur son guet, ou qu'il eust eu si bon guet et si fort aux champs qu'il eust eu loysir de saillir pour les combatre. Ce fut ung cas qui ne adviendroit mye entre cent mille; et fut estrange chose que, ainsi que le Jouvencel sailloit hors de la ville et que tout le monde crioit : « Aux « champs! Allons combatre nos ennemyz! », ses ennemyz entrerent par la porte du chastel et vindrent à son doz lui fermer les portes. Il fault dire que l'eure estoit bien composée; car, si fussent entrez demye heure plus tost ou demye heure plus tart, ilz estoient en dangier d'estre destroussez et perduz. En guerre a de grans hasars et en toutes choses; car, où Dieu veult, il pleut[1].

1. Le *Commentaire*, § IX, raconte que le sire d'Orval, frère de Charles d'Albret, accompagné de Lahire et des sires de Bueil et de Tucé, s'empara par surprise de la ville du Mans. La garnison se réfugia dans le château et fit prévenir Talbot, qui se trouvait à peu de distance. Le capitaine anglais arriva le lendemain matin pour chasser les Français. Ceux-ci, avertis de sa venue, sortirent de la ville pour lui livrer bataille, après avoir laissé devant le château une forte troupe de gens de guerre. Tandis qu'ils sortaient par une des portes du Mans, Talbot entra par une

Et ainsi fut trompé le Jouvencel. Mais neantmoings il fut plus entalenté d'entreprendre sur ses ennemyz que devant. Et s'en retourna à Crathor en reconfortant ses gens en leur disant que ung cop viendroit qui tout payeroit. Et, quant il fut à Crathor, il songea qu'il pourroit faire au duc Baudouyn, qui ainsi le pourmenoit, et chevaucha et entreprint sur le duc Baudouyn deux ou trois foys; mais rien n'y fist.

Et, une foys, le conte d'Orte et messire Guillaume Bouqueton vindrent faire une traisnée de gens, tant que le Jouvencel en ouyst des nouvelles et saillist aux champs comme homme qui estoit en si grant ardeur de trouver ses ennemyz que plus ne povoit, pour ce qu'ilz avoient du sien bien largement. Ilz avoient myz une très grosse embusche; et, pour ce que le Jouvencel avoit envoyé le Mareschal de Crathor et Gervaise Nardereau avecques aucun nombre de gens pour rencontrer les gens du conte d'Orte, toutesfoys le conte d'Orte et messire Guillaume Boucqueton estoient venuz par trois chemins et avoient mis leurs gens en troys parties et puis se trouverent tous ensemble à ung certain lieu; et le Jouvencel n'avoit envoyé que ung certain nombre de gens pour combatre la tierce partie, et

autre, chassa les Français restés dans la ville et reconquit la place. — C'est exactement le récit du *Jouvencel*. — J. Chartier (ch. xxx) raconte le même fait. Il dit que les Anglais s'étaient réfugiés dans la tour « Orbendelle », près de la porte Saint-Vincent, et que ce fut par cette porte que Talbot entra. Il place cet événement en 1428. Mais il ne parle pas de la coïncidence de la sortie du sire d'Orval et de l'entrée de Talbot. — Le *Journal d'un bourgeois de Paris* le raconte un peu différemment et le place au 25 mai 1428. — Monstrelet et les autres chroniqueurs n'en font pas mention. — Voy. tome I, page xvii et note 3.

luy sembloit que ce pou qu'il y envoyoit les trouveroit plus tost qu'il n'eust fait o toute sa puissance, et qu'ilz estoient assez selon le rapport que on luy avoit fait. Et, pour ce, demoura, lui et sa puissance, entre la place du conte d'Orte et ses gens, pensant que le conte d'Orte fut encore en sa garnison; mais il fut deçeu; car il estoit desja au lieu où il trouva le Mareschal et Gervaise et les destroussa. Et furent prins; et s'en retourna le conte d'Orte par ung aultre chemin que cellui par où il estoit venu, et ne se retira pas à la place dont il estoit party. Ainsi le Jouvencel fut cabusé et faillut qu'il pillast pacience[1]; et, quant il sçeut la nouvelle, il s'en retourna à Crathor; car aultre chose n'y peust faire.

Le conte d'Orte et messire Guillaume Boucqueton s'en alerent à Aslonne et là trouverent le duc Baudouyn, qui moult grant chière leur fist. Puis demanda à veoir le Mareschal et Gervaise; et tantost les firent venir. Le duc Baudouyn leur fit grant chière et puis les rendist à leurs maistres, qui les renvoyèrent à Escallon incontinent, où ilz furent ung peu de temps, puis se mirent à finance. Et le Mareschal plegea Gervaise et l'envoya à Crathor devers le Jouvencel pour faire leur finance qui estoit [illegible]rieſve; car le conte d'Orte et Guillaume Bocqueton les prisoient beaucoup. Et quant Gervaise fut arrivé devers le Jouvencel, le Jouvencel fut moult joyeux et dist : « Gervaise, vous soyez le très bien « venu. Comment le fait le Mareschal? » — « Mon- « seigneur, dit-il, il le fait très bien et se recommande

1. Var. : « et convint qu'il prinst en pacience. » B. — Cabusé veut dire trompé, dupé.

« à vous. » — « Puisqu'il est en bon point, dist le Jou-
« vencel, et vous aussi, je ne plains point toute la perte
« que j'ay faicte. » Ainsi firent grant chière en la ville à Gervaise tous et toutes, et chascun lui offrist du sien. Après Gervaise tira à part le Jouvencel et luy dist : « Monseigneur, le duc Baudouyn et le conte d'Orte « sont en si grant orgueil qu'ilz ne prisent ne Dieu ne « homme et ont abandonné tout le payz de darrière « et tous leurs gens ont tiré ès places qu'ilz ont prises, « pour faire la guerre et pour gaigner. Et, tandiz que « le duc Baudouyn et son armée sont en ces villes et « en ces places qu'ilz ont prises et qu'ilz sont amusez « à courre et à pillier tout le monde, si vous povyez « prendre Escallon, ne leur leveriez-vous pas bien la « mouche[1] ? » — « Pleust à Dieu ! » dist le Jouvencel. — « Or vous taisez, dit Gervaise ; car je croy que « Dieu vous aidera. » — « Comment ? » dist le Jouvencel. — « Dea ! dist Gervaise ; vous estes trop « chault. » — « Ha ! mon amy, dit le Jouvencel, je t'en « prie ne me fais plus languir ; je voy bien qu'il y a « quelque chose de bon. » Et Gervaise luy respondist : « Je ne vous feray plus languir. Il est vray « que le Mareschal et moy avons appointé avec ung « homme de la ville d'Escallon de lui faire une « faulce clef, dont je vous apporte l'empreinte en cire ; « et il se fait fort sur sa vie de vous ouvrir une des « portes de la ville. Et, se Dieu nous donnoit la grace « de prendre Escallon, leur fait yroit mal ; car vous « savez bien que le payz nous ayme mieulx que eulx. »

1. Var. : « Si vous poviez prendre Escallon, ce seroit bien fait. » C.

— « Et le chastel? » dist le Jouvencel. — « Le Mares-« chal y est et y a beaucoup de prisonniers ; et luy « semble bien et à moy aussi que se nous avions prins « la ville, que nous aurions bientost le chastel ; car « nous les garderions bien de nous faire comme ilz « nous firent à Cotre[1]. » — « Ha ! dist le Jouvencel, « pour Dieu ! besongnons en ceste matière le plus tost « que on pourra. » — « Il fault, dist Gervaise, que « vous me bailliez ung serrurier le meilleur que pour-« rez trouver. » — « Le meilleur de ceste ville, c'est « Tonnerre ; mais ce n'est que ung yvrongne et ne « sauroit celer nostre besongne. » — « Vous dictes « vray, » dit Gervaise. Ainsi se pourveurent[2] d'ung aultre serrurier et firent faire leurs clefz et les envoyèrent au bourgeoys d'Escallon par divers et subtilz moyens. Gervaise pourchaça la finance du Mareschal de Crathor et la sienne et alla et vint plusieurs foys à Escallon pour celle finance payer. Il y mena le Jouvencel et toute sa compaignie et les paya tout à ung coup, ainsi que vous orrez.

Le Jouvencel et Gervaise, suivans tousjours leur entreprinse, sur le soir, quant les portes furent fermées, firent saillir par une poterne leurs gens à pié si coyement que nul ne les vit ne ouyt. Et, quant ilz furent aux champs, le Jouvencel saillist aprez eulx et leur dist en la presence de Gervaise : « Mes enfans, je « ne vous ay point voullu dire l'entreprise et aussi « ne la devez desirer savoir jusques au faire pour « vostre seureté meisme ; mais vecy monseigneur de

1. Var. : « Car nous les garderions bien de faire comme à Crathor. » B.

2. Var. : « ainsi adviserent. » B. D. E. F.

« Rocqueton, pour qui je vous prie que faciez tous « pour luy comme pour moy. » Et ilz respondirent tous que si feroient-ilz et qu'il ne leur estoit besoing de plus en savoir. Ainsi le Jouvencel tira à part le sire de Rocqueton et luy demanda : « Monseigneur de Roc- « queton, n'avez vous pas voz guides, ainsi que je vous « avoye dit? » Et le sire de Rocqueton luy respondist : « Oil, Monseigneur, j'en suis saisi, et sont bonnes gens « et surs, combien que je ne leur ay pas dit la verité « de nostre entreprinse ; mais leur ay donné à entendre « que nous allons mettre une embusche à pié devant « Escallon, ainsi que le m'aviez chargé. Pour ce, bail- « lez charge à qui il vous plaira[1] et conclurons yci ce « que aurons affaire. »

Le Jouvencel appella quatre hommes de bien entre les autres ; car tous ne devoient pas savoir l'entreprise ; et, avecques ce, deux guides, qui y estoient, en qui il se fioit bien ; et leur fit faire serment, puis leur declaira l'entreprise et leur dist : « Vous vous en irez le plus « secretement que vous pourrez, et gardez que vous « eschevez tous les grans chemins et tous les carre- « fours. Et, quant vous serez en une vallée que je ne « sauroye nommer... Monseigneur de Rocqueton, nom- « mez la. » — « C'est la Bafferrière, » dist le sire de Rocqueton. Dist le Jouvencel : « Vous dictes vray ; c'est « cela. Quant vous y serez, vous envoyerez quarante « hommes par dixaines descendre ou fossé ; et, par le « costé de devers la ville, vous entrerez ou boullevart ; « car il n'y est point cloz ; et prendrez le guet sans « sonner mot. Vecy quatre crocz de fer, qui sont

1. Var. : « Pour ce, appellez qui il vous plaira. » B. C. E.

« enveloppez affin qu'on ne les voye, que Huchon, qui « est yci, vous baillera et à quatre bons compaignons « avecques lui qui les portent; et n'aura aultre chose « à faire. Aussitost que vous aurez pris le guet du bol- « levart, o ces quatre crocz, vous prendrez le bout du « pont-leveys et tirerez à vous et l'abatrez sans point « de faulte; car vous le trouverez ouvert. Et inconti- « nent courrez à la porte et ne aurez aultre chose à « faire que à bouter: car pareillement vous la trouve- « rez ouverte. Monseigneur de Rocqueton, vous vous « approucherez le plus prez que pourrez, vous et toute « la compaignie, en ung beau lieu secret, attendant « que Dieu vous envoye quelque bonne nouvelle de « noz gens; et envoyrez encore cent hommes plus prez « que vous, si vous le pouvez faire sans qu'ilz soient « ouyz. Et, se Dieu vous donne que vous entrez dedans « la ville, mettez-vous au plus beau carrefour qui y « soit, atout trois cens hommes, pour ralier voz gens, « s'ilz estoient reboutez. Et gardez que de là ne bou- « gez jusques ad ce que soye à vous; et dictes à tous « ceulx que vous eslirez pour demourer avec vous qu'ilz « ne vous habandonnent point sur peine de mort. Et « vous, Gervaise, vous en irez tout droit devant la porte « du chastel atout deux cens hommes pour garder que « nul ne se retire dedans[1], se vous povez, et aussi « que ceulx qui sont ou chastel ne saillent sur vous. « Et advertissez bien ceulx qui sont ordonnez pour « aller gaigner les tours et les murailles qu'ilz ne « s'amusent point au pillaige; car nous gaignerons « assez, se Dieu plaist; et leur dictes bien que nous

1. Var. : « qu'il ne se retire dedans nulles gens. » C. D. E. F.

« sommes tous à butin; et ceulx qui doivent aller par « la ville faire l'execution ne se esquartent le moings « qu'ilz pourront et ne se mettent point dedans les « maisons tant que toutes les murailles et les tours « soient nostres. Car assez de gens, comme vous « savés, ont été miz[1] hors de villes et chasteaulx par « deffault de gouvernement; et, pour se amuser à « cuider gaigner, ilz perdoient tout. Or vous en allez; « et je pry à Dieu qu'il vous vueille conduire. Et, affin « que nul ne se amuse au pillaige, nous serons tous à « butin. Je m'en voys à la ville; car je sçay bien que « je trouveray tout prest à monter à cheval et mes « gens aussi; car le cappitaine de Crathor les alloit « tous faire habiller, quant je suis sailly icy avec vous. « Nous nous rendrons entre nous à cheval, au petit « bois qui est au dessus de la Bafferrière, et aurons « bonnes escoutes; et, aussitost que nous orrons voz « enseignes, nous picquerons bien et serons tost à « vous; et ne vous en soulciez. Les enseignes sont, ce « me semble, que vous devez faire corner d'ung cor « de chasse trois foys aussitost que noz gens auront « gaignée la porte. Monseigneur de Rocqueton, vous « estes bon et saige et entendez bien tout et congnois- « sez la place et le saurez mieulx faire que je ne sau- « roye deviser; je m'en rapporte à Dieu et à vous. « Faictes vostre diligence; je m'en voys faire la « mienne. »

Sur ce point, le Jouvencel s'en retourna à la ville; et, quant il fut à la ville, il dist au cappitaine de Crathor : « Cappitaine, j'ay myz les gens de pié aux

1. Var. : « reboutés. » B. C.

« champs si celéement que je croy que nul ne les a « veuz ne ouyz. Monseigneur de Rocqueton et Ger- « vaise les mainent, qui sont bons et saiges, comme « vous savez. Se Dieu plaist, nostre besongne ira bien. » Adonc respondist le viel cappitaine de Crathor : « Dieu « en soyt loué ! vous y avez bien pourveu ; et j'ay très « bien tout appointté en ceste ville ; car j'ay myz aux « portes bonnes gens et seurs que nul ne saille, s'il « n'est congneu, et qu'on laisse entrer tous ceulx qui « viennent de dehors, mais qu'ilz ne retournent point. « Tous voz gens sont prestz ; chascun va soupper ; dilli- « gentez-vous d'y aller et me laissez faire ; car je gar- « deray bien, ce me semble, qu'il ne saille, sinon ceulx « que vous me direz. Dès que vous partirez de la « porte[1], faictes que vostre fait soit si appointé que « vous n'arrestez point en chemin ; et mettez gens « devant bien seurs et darrière aussi et quelques gens « legiers sur les costez, affin que nulz ne s'esquartent. » Le Jouvencel dist : « Vous dictes le mieulx du monde. « Je m'en vois faire ma diligence. Je m'atens bien à « vous de tout ; je sçay bien qu'il n'y aura point de « faulte où vous mettrez la main. » Le viel cappitaine demanda au Jouvencel : « Ne vous plaist-il pas bien « que je y voise avecque vous, mais que je donne « bonne provision à la ville? » Le Jouvencel respon- dist : « Il me plaist tout quanque il vous plaist. Je « sçay que vous pourvoirrez bien à tout. Vous estes « bienseant avecques nous ; aussi seriez-vous à demou- « rer. Touteffoys, se Dieu plaist, la place demourra

1. Var. : « Dès que vous serez à la porte. » A. — « Dès que vous fermerez la porte. » B.

« en bonne seureté, et vous povez beaucoup à ceste « entreprise. » Le cappitaine de Crathor respondist : « Quant vous serez sailly aux champs et vous aurez « ordonné voz gens devant, je demourray derrière; « et ne vous y fault mettre aultre que moy. Et, quant « vous serez à vostre embusche, nous assemblerons « tous ensemble et adviserez ce que aurez affaire. »

Apprez soupper, le cappitaine de Crathor s'en ala à la porte et là se tint tant que le Jouvencel fust aux champs, lui et tous ses gens d'armes, et garda bien qu'il ne saillist ame[1], ne à pié ne à cheval, qu'il ne congneust. Et puis dist à ceulx qui demouroient : « Tirez « la porte et gardez qu'il ne saille plus rien de la ville. » Et monta sur son cheval et se rendist au Jouvencel en ung champ où il faisoit ses ordonnances; et là le Jouvencel ordonna qu'il demourroit derrière, ainsi qu'il avoit dit. Et puis ordonna dix ou douze hommes desarmez devant pour escouter; et aprez mist vingt lances assez longuet devant, pour et affin que s'ilz trouvoient[2] aucuns estradeurs, qu'ilz ne peussent avoir congnoissance de la puissance qui venoit derrière. Puis ordonna aucunes gens pour chevaucher sur les costez, qui congnoissoient bien le pays, affin que nul ne se escartast et que nul n'approuchast de lui.

Ainsi chevaucha jusques à son embusche, et là commanda que chascun tenist la bride de son cheval et que on gardast bien que nul cheval ne hennist ne criast. Puis mist ses escoutes entre lui et ses gens à pié et dist au cappitaine : « Mon cappitaine et mon bon

1. Var. : « homme. » B. — « nul. » C.
2. Var. : « rencontroient. » C. D. E. F.

« amy, je vous pry que, si Dieu donne que nous oyons « le cor et que nostre fait se porte bien, que vous vous « tiengez à cheval avec ce que vous avez de gens dar- « rière, affin quant nous descendrons à pié que « quelques gens ne nous viennent embler noz chevaux; « et donnez bruit[1] en aucuns endroits de la ville, affin « qu'ilz ne saichent de quel costé tourner. » — « Com- « ment! dist le cappitaine de Crathor. Me metrez- « vous maintenant à garder les chevaulx? » — « Ha! « mon pere, dist le Jouvencel, vous povez faire trop « de service en cecy. Pour Dieu! demourez. » Et le cappitaine lui respondist : « Vous estes mon chief « maintenant et, pour ce, je obéyray à tout ce que me « commanderez; car ung homme a autant d'honneur « à garder les chevaulx ou moins faire, quant son « chief lui commande, comme d'estre ou front de la « bataille. » Et, pour ce, le Jouvencel dist : « Nous « serons tous à butin, aussi bien ceulx de dehors « comme ceulx de dedans, affin que nul ne se amuse « au fourraige. Et ainsi je l'ay dit à monseigneur de « Rocqueton. »

Et, tandiz que le Jouvencel faisoit son ordonnance en son embusche, le sire de Rocqueton faisoit ses approuches et besongna si bien que ses XL hommes entrerent ou boullevart. Et, quant ilz furent dedans, ilz trouverent Huchon et ses compaignons prestz à leur commandement, qui les fournirent de crocqs. Et incontinent crocherent le pont et le abatirent et vindrent heurter à la porte, qui estoit ouverte. Leurs cent hommes qu'ilz avoient couchiez ou fossé saillirent tan-

1. Var. : « et nous irons donner bruit. » B.

tost sur le pont, et le sire de Rocqueton, qui ouyt le bruit en son embusche; et lui vint messaige propre, qu'il avoit ordonné pour ce faire, criant[1] : « Sus! sus! « noz gens sont dedans. » Et l'homme qui estoit chargé de corner, corna tantost.

Quant le Jouvencel ouyst le cor, il eust si grant joye de ceste nouvelle qu'il ne savoit où il estoit, et picqua de l'esperon sans cesser jusques ad ce qu'il fut au bollevart, pour la paour qu'il avoit que ses gens n'eussent à besongner et pour l'ardeur qu'il avoit de les secourir. Et, quant il arriva au boullevart, il descendist à pié et chascun des siens à qui mieulx mieulx, et entra dedans la ville, où il trouva le sire de Rocqueton et ses gens qui combatoient bien durement et avoient bien à besongner; car dedans Escallon avoit beaucoup de vaillans gens; et fut bien besoing qu'il arrivast à ceste heure-là atout son armée.

A son arrivée, ses gens, qui estoient devant, prindrent couraige; ses ennemyz se esbahirent. Aussi amenoit-il la force avec luy et la force luy demoura. Et, quant ilz furent dedans la ville, ilz crièrent plusieurs cris. Les ungs crioient : « Parvanchières! » Les autres : « Le Jouvencel! Crathor! » et chascun faisoit le mieulx qu'il povoit; et en sa charge chascun se acquicta. Et le cappitaine de Crathor, qui estoit demouré aux champs et estoit rusé, chevaucha entour la ville et prins plus de prisonniers, qui s'enfuyoient par dessus les murs, à peu prez que ne le firent ceulx qui entrerent dedans. Et s'en alla à la porte du chastel qui sailloit aux champs, et en envoya tous les chevaulx à leurs maistres à la

1. Var. : « qui dist. » B.

ville et manda au Jouvencel qu'il luy envoyast des gens[1] pour le renforcer et qu'il tiendroit les champs tellement que nul n'entreroit en la ville, s'il ne passoit par dessuz son ventre. Incontinent le Jouvencel luy envoya des meilleurs gens qu'il eust; car pour riens ne l'eust laissé en dangier[2].

Le cappitaine de Crathor estoit ung homme qui avoit beaucoup de vieilles acointances; et peu de choses se faisoient ou païs qu'il ne le sceust. Il ne voulut pas estre surpriz où il estoit, et fit de si grandes dilligences qu'il sceut la venue de cincq cens hommes du duc Baudouyn, qui venoient pour secourir le chastel. Et manda au Jouvencel qu'il allast au devant d'eulx, lequel y alla et les rencontra et destroussa; et y fut priz ung chevalier de l'ostel du duc Baudouyn, nommé messire Hemon de Rivières, lequel le Jouvencel fist amener devant le chastel avecques plusieurs aultres, et leur donna à entendre que partie de l'armée du duc Baudouyn estoit destroussée, dont ilz furent moult esbahiz. Et, par les belles parolles du Mareschal de Crathor, qui estoit dedans le chastel, aussi pour la paour qu'ilz avoient, ilz rendirent le chastel au Jouvencel, dont le duc Baudouyn fut bien desplaisant. Car, ainsi comme ses gens eurent baillé le chastel, il arriva o toute sa puissance et rencontra ceulx du chastel à bien un quart de lieue de là, et je ne scay quel cadet du Jouvencel, qui les conduysoit pour

1. Var. : « et demanda où estoit le Jouvencel et qu'il lui envoyast des gens, etc. » B.

2. Cette surprise d'Escallon doit représenter la surprise de Pont-de-l'Arche par les Français, le 15 mai 1449. Voy. tome I, page CLVIII, note 1.

gaigner une hacquené et n'avoit seureté que la leur.

Quant le duc Baudouyn les vit, il les fit tous prendre et lier les jambes soubz le ventre des chevaulx et dist qu'il les feroit à tous trencher les testes. Aussi fit prendre le cadet cosnart du Jouvencel, qui les conduisoit, et le fist mettre à finance de tout quant qu'il avoit vaillant ; dont le Jouvencel ne fist que rire et dist qu'il avoit grant envie de chevaucher hacquenée et que onques convoitise ne fut bonne. Le Jouvencel estoit si joyeux de son adventure qu'il ne se sceust estre courroucié de la prise du cadet cosnart ne d'aultre chose du monde pour celle heure-là. Puis le duc Baudouyn s'en retourna et mist grosses garnisons à l'encontre d'Escallon. Dieu recompensa bien le Jouvencel de toutes ses pertes. Pour ce fait-il bon prendre en gré tout ce que advient, pour honneur et amour de luy.

Aprez ces choses advenues, il se tira à part avecques ceulx de son conseil et demanda qu'il estoit affaire. Chascun dit qu'il failloit envoyer devers le Roy et luy faire savoir ces nouvelles, et aussi escripre au conte de Parvenchières ; et, sur ce, furent faictes lettres dont la teneur s'ensuivent : « Mon souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si très humblement comme je puis. Et vous plaise savoir que, la mercy Nostre-Seigneur ! ce jeudi au point du jour, xve jour de ce moys, par le moyen d'ung de voz bons bourgeois d'Escallon, nommé Michel Dort, nous sommes entrez en vostre ville d'Escallon et, grace Nostre-Seigneur ! nous l'avons mise en vostre obéissance, ainsi que pourrez savoir plus au long par vostre herault Crathor, lequel a veu tout et a esté à la

prise. Et aultre chose, mon souverain seigneur, pour ceste heure, ne vous sauroye que rescripre, fors que je pry à Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue et tout ce que vostre noble cuer desire. Escript en vostre ville d'Escallon, le XVIe jour de decembre. Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur, le Jouvencel. »

Et au conte de Parvanchières ce qu'il s'ensuit : « Mon très redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si très humblement comme je puis. Et vous plaise savoir que, grace à Nostre-Seigneur! nous avons prins Escallon, ainsi que pourrez veoir par ce que j'en rescrips au Roy et que par Crathor le herault en pourrez savoir. Et aultre chose, mon très redoubté seigneur, ne vous rescrips, fors que je pry à Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Escallon, le XVIe jour de decembre. Vostre très humble serviteur, le Jouvencel. »

Quant les lettres furent escriptes et le messaige expedié, vint Estance, le herault du duc Baudouyn, pour sommer le Jouvencel d'ung prisonnier qui estoit eschappé sur sa foy pour ce qu'il disoit que son maistre lui avoit miz une cheisne aux piez. Et tantost le prisonnier fut envoyé querre par le Jouvencel qui lui demanda pourquoy il s'en estoit venu. Et le prisonnier lui respondist que c'estoit pour ce qu'il estoit enferré. Et, sur ce, le Jouvencel tint conseil et trouva que, depuis que ung prisonnier est pris en une besongne, qu'il a donné sa foy à son maistre, qui lui a sauvé la vie, qu'il est tant tenu à luy qu'il ne doit point partir d'avecques lui sans premièrement l'avoir contenté et avoir congié de luy et quictance de sa foy, sauf en

deux points : le premier qu'il ait cause bien congneue pour quoy il soit en doubte de sa vie ; le second que son maistre lui tienne si mauvaise prison qu'il en perdist aucun de ses membres ; et que le tout soit bien prouvé. Et, après ce, encore fault-il qu'il envoye devers son maistre offrir son vaillant en meuble et qu'il soit certifié par son cappitaine ; ou aultrement il n'est point quicte de sa foy. Ainsi le Jouvencel envoya querre le prisonnier et le delivra à Estance le herault pour le ramener à son maistre. Et Estance, qui fut bon et honnorable, vit la bonne justice du Jouvencel et luy dist : « Monseigneur, que je ne remaine point « ce povre homme ; car il a honte et paour de retour- « ner devers son maistre pour la faulte qu'il a faicte. « Et, s'il vous plaist, vous appointerez de sa finance « et je luy feray quitter sa foy. » Ainsi appointerent le Jouvencel et Estance de la finance du prisonnier, et le Jouvencel respondist à Estance de la somme. Ainsi demoura le prisonnier, et Estance s'en retourna bien content.

Aprez qu'on eust despesché Estance le herault, vous fault parler de l'arrivée du herault Crathor, lequel a tant chevauchié par ses journées qu'il est arrivé devers le Roy et lui a presentées les lettres du Jouvencel, ainsi qu'il s'ensuit : c'est assavoir, ainsi que le Roy retournoit de la messe, Crathor arriva en la salle, où moult de ses gens estoient, qui congnoissoient bien que Crathor apportoit nouvelles ; et chascun se tiroit prez pour en savoir. Et, quant le Roy entra en la salle et vit Crathor le herault et tant de gens environ luy, il dist à ung sien chambellain : « Certes Crathor apporte « quelque nouvelle ; véez comment ces gens sont

« assemblez environ lui[1]. Nous sommes si aisiez à « esmouvoir de peu de chose; quant il nous vient « bonnes nouvelles, nous faisons si grant chière; quant « elles sont mauvaises, nous sommes si esbahiz. » Et son chambellain lui respondist : « Vous ne povez pas « faire les hommes aultres que Dieu les a fais. Nous « sommes fraelles[2]; nostre nature se esmeut legière- « ment pour le bien et pour le mal aussi; et ceulx « qui pevent avoir la vertu de constance et n'ont trop « grande joye du bien ne trop grand dueil du mal et « ne prisent riens les choses de ce monde, sont bien « heureux; mais il n'en est gueres. » — « Vous dictes « vray, » dit le Roy. Et de vray ce Roy avoit celle constance. Et, en ce disant, passa oultre et print les lettres de Crathor. Et, quant il fut en sa chambre, il envoya querir le conte de Parvanchières et lui monstra ses lettres et dist : « Il faut appeller Crathor. » Et, en huchant le herault, on trouva qu'il queroit le conte de Parvanchières pour lui presenter ses lettres qu'il lui avoit apportées. Toutcffoys tant fut appellé qu'il vint en la presence du Roy et bailla au conte de Parvanchières ses lettres. Puis le Roy lui demanda de la prise d'Escallon. Mais une foys vous l'avez oye, et, pour ce, je la laisse à tant. Mais je vous veulx bien dire que Crathor dist au Roy qu'il estoit temps qu'il se preparast pour la saison nouvelle et qu'il avoit plus beau faire qu'il n'eust oncques et qu'il n'auroit jamais par aventure, se plus se y attendoit. Le Roy lui respondist qu'il estoit vray et lui dist qu'il s'en allast disner et

1. Var. : « sont habillez environ. » A. D. E. F.
2. Var. : « foibles. » B.

qu'il se rendist vers lui à deux heures après midi, et là il parleroit à lui et n'y auroit que son beau cousin de Parvanchières et lui. Et le herault lui respondist : « Sire, très voullentiers; mais j'avoye oublié à vous « dire comment le Jouvencel vous doit envoyer icy le « Mareschal de Crathor et Gervaise pour vous comp- « ter le fait du payz plus au long; car, depuis mon « partement, ilz auront beaucoup aprins de nouvelles, « pour ce que je partyz incontinent que la place fut « prise. » — « Et bien, dist le Roy, si ne laisserons « nous pas à debatre beaucoup de choses. » Ainsi Crathor s'en alla; on cria aux queux; et le Roy se retira à son retraict pour soy en aler disner; et tous se retirerent pareillement.

Après disner que le Roy saillist de table, se retira en sa chambre. La Royne y vint accompaignée de plusieurs belles dames et damoiselles, qui moult furent joieuses des nouvelles; et firent moult grant chière et beaucoup de beaulx esbatemens, ainsi qu'il estoit de coustume. Et, entre les aultres, une moult belle dame parla et dist au Roy : « Sire, j'ay oy dire que vous « avez ouy bonnes nouvelles, Dieu mercy! Menez nous « en la guerre; vous en serez plus vaillant et toute « vostre compaignie. Nostre heur vous vauldra tant « que vous ne sauriez penser. » Et le Roy respondist : « Se tout n'estoit gaigné, ce seroit bien fait de vous y « mener; car je scay bien que, par vous et les aultres « belles dames qui estes icy, tout se conquerroit. Mais « le Jouvencel a tout conquiz et gaigné; nous n'y « aurions jamais honneur. » Et la dame lui respondist : « Ne vous soussiez de riens. Pensez-vous estre ung roi « sans affaire? Nennil; il n'en fut oncques point. Les

« grans roys ont les grans affaires. Vous trouverez « encores assez où exploicter vostre corps et les vertuz « des belles dames, quant vous vouldrez. » Et, sur ce, le Roy dist au conte de Parvanchières : « Beau cousin, « alons parler à nostre homme et vuydons les rencs ; « car nous trouverons bien yci à qui parler, se nous « voullons[1]. »

Le Roy se despartist le plus doulcement qu'il peust de la compaignie et s'en ala en son retraict. Et là fist venir Crathor ; et debatirent, luy et le conte de Parvanchières, de beaucoup de choses ; mais, pour ce que le herault lui avoit dit qu'il devoit venir aultre ambaxade, ne conclut riens et ne lui dist seulement, sinon : « Alez-vous en et nous saluez le Jouvencel et « tous les chevaliers, escuiers et compaignons de par « delà. Et dictes au Jouvencel qu'il face dilligence « d'envoyer ceulx qui doivent venir, le plus tost qu'il « pourra. »

Et, sur ce, le Roy fist baillier au herault lettres de creance pour porter au Jouvencel, et le conte de Parvanchières autres lettres. Adoncques le conte de Parvanchières parla et dist au Roy : « Sire, le Jouvencel « et voz aultres serviteurs de par delà vous servent « bien. » Et le Roy respondist : « Ilz m'ont bien servi « et serviront encores mieulx, se Dieu plaist. » Sur ce, Crathor print congié ; le Roy lui donna une robe de veloux, qu'il avoit vestue, fourrée de martres sebelines, et deux cens escuz pour les bonnes nouvelles qu'il lui avoit apportées.

1. Il est impossible de ne pas reconnaître dans cette « moult belle dame, » si familière avec le roi, la fameuse Agnès Sorel. — Voy. tome I, pages CLIX et CCXXXVI.

Ainsi s'en retourna Crathor bien joyeulx devers le Jouvencel et les aultres gens de bien qui estoient à Escalon et leur dist : « Messeigneurs, le Roy vous salue « et vous certifie qu'il a esté bien joyeulx de l'exploict « que vous avez fait, et a grant desir de vous veoir « tous. » Il tira le Jouvencel à part et lui dist : « Le « Roy ne vous escript point, sinon une lettre de « creance et monseigneur de Parvanchières une autre, « tant avoient haste de me renvoyer. Mais vous « mandent que, à tout diligence, vous envoyez devers « eulx ceulx qui y doivent aler. Et ne vous soussiez; « car le Roy a plus grant haste de besongner que vous « n'avez. »

CHAPPITRE XXIV.

Comment, après la prinse d'Escallon, le Roy manda au Jouvencel et aux autres cappitaines qu'il vouloit aller sur les champs et assembler toute sa puissance adfin de conquester le surplus de son royaume occupé par ses ennemys; et comment il assiégea le duc Baudouin et la pluspart de ses gens dedens une ville appellée Cap, et se rendit le duc Baudouin à la merci du Roy, qui fut doux et begnin et l'envoya, lui, ses gens et leurs biens, et les fist conduire honnourablement.

Aprez ces parolles dictes par Crathor, le Jouvencel se retira[1] et envoya querir le viel cappitaine de Crathor, le Mareschal, Gervaise, le sire de Rocqueton,

1. Var. : « se tira à part. » B.

Foulliers, Pièrres, Jehan Hamon, le cappitaine de Sardine, Connin et Gallebrun, qui estoient les vielz souldaiers o lesquieulx il avoit prins son commencement et ceulx qui estoient pour l'eure avecques lui, et leur dist : « Messeigneurs, j'ay eu tout le bien « et l'honneur que Dieu m'a donné en ce monde « avecques vous et par vostre moyen; et, pour ce, je « vueil conduire tousjours tout ce que j'auray affaire « par vostre bon conseil; car j'ay esperance que, ès « biens et ès maulx que j'auray jamaiz, vous aurez « tousjours la vostre part jusques à la mort. Et, pour « ce, je vous pry que vous me conseillez loyaument, « comme tousjours vous avez fait.

« Véez-cy le cas, qui est grant. Le Roy me demande « conseil de sa venue et, se je le lui conseille, il vien- « dra. C'est grant chose à moy de conseiller le Roy, « qui ne fuz oncques de son conseil jusques à mainte- « nant; et aussi les choses sont avantureuses. Et voit- « on aucuneffoys le temps cler, qui après se obscur- « sist. Vous voyez grant entrée sur noz ennemyz; le « Roy a grant voulloir d'y entreprendre, se nous lui « conseillons; et, pour ce, je pry à tous que dictes vos « oppinions et que je doy dire en ceste matière. »

Tous à une voix dirent : « Toutes les choses de ce « monde sont soubz la main de Dieu, et des choses « à venir vous ne sauriez conseillier le Roy ne vous- « meisme; et fault prendre ce que on voit. Nous « voyons que le Roy n'eust oncques si grant entrée « sur ses ennemyz qu'il a de present; et, pour ce, nous « sommes tous d'oppinion et avons esté et en avons « plusieurs foys parlé ensemble que le Roy doit venir. « Car on doit chassier sa bonne fortune, quant elle

« vient, et ne doit-on pas laisser passer le bonheur par « devant sa porte sans le recueillir; et, quant on le « laisse aler, il n'y retourne jamaiz voullentiers. Et, « pour ce, faictes diligence d'envoyer devers le Roy « ceulx qui y doivent aler. » Et il leur demanda : « Que vous semble-il qui y doit aler? » L'ung d'eulx parla et dist : « Nous avons esté tous d'oppinion que « nostre vieil cappitaine y doit aller et avecques lui « le Mareschal, Gervaise et Michel Dort, qui ont esté « cause de la prinse de ceste ville. » Le bon homme cappitaine respondist et dist : « Messeigneurs, je « feroye ce que je pourroye ; mais je ne suis pas homme « de court et vauldroit plus chier qu'il y allast homme « qui sceut mieulx parler et remonstrer au Roy les « choses que je ne feroye. » Tous respondirent : « Vous les remonstrerez mieulx que homme de la com- « paignie; n'en parlez plus; vous yrez. » Puis le Jouvencel lui dist devant tous : « Mon cappitaine, je vous « pry, allez-y; car vous le ferez mieulx que nul autre. « Je scay bien que le Roy adjoustera grant foy ad ce « que vous lui direz. » Le cappitaine de Crathor se accorda et dist : « Puisqu'il vous plaist, j'en suis « content. »

Ainsi furent despeschez les ambaxadeurs et chevaucherent devers le Roy tant qu'ilz furent devant luy. Et, quant ilz y furent, le cappitaine de Crathor lui fist la reverence et lui dist : « Sire, le Jouvencel et tous « voz bons subjectz et serviteurs qui sont à Escalon, « tant gens de guerre que gens de la ville, se recom- « mandent très humblement à vous et à vostre bonne « grace. Et véez-cy une lettre que le Jouvencel vous « envoye et une autre des gens de la ville. » Puis

les baisa et les bailla au Roy, et le Roy les print voullentiers. Après, le cappitaine de Crathor print Michel Dort, bourgeois d'Escallon, par la main et dist au Roy : « Sire, véez-cy vostre bon bourgeoys d'Escalon, Michel « Dort, qui a miz sa vie et son vaillant pour vous faire « recouvrer vostre ville. Et véez-cy vostre Mareschal « de Crathor et Gervaise, qui grandement vous y ont « servi. » Adonc le Roy respondist et dist : « Il s'est gran- « dement acquitté et c'est raison que nous le recong- « noissons. Je congnois bien le Mareschal. Je ne viz « oncques mais Gervaise ; mais j'ay bien ouy parler de « lui. Je suis bien joyeulx de congnoistre mes bons et « loyaulx serviteurs, adfin de leur recongnoistre le bon « service qu'ilz nous ont fait. Or ça, cappitaine de « Crathor, vous vous en yrez en la ville et vous loge- « rez ; et puis vous en yrez devers mon beau cousin « de Parvanchières, qui est par delà ; et demain, au « saillir de ma messe, vous viendrez quant et lui « devers moy et me direz vostre creance. »

Ainsi se despartirent du Roy le cappitaine de Crathor et ses compaignons et s'en allerent en la ville au logeiz du conte de Parvanchières, avant que eulx loger ne autre chose faire ; et lui presenterent les lettres qu'ilz avoient du Jouvencel et de la ville d'Escalon, pareillement qu'ilz avoient fait au Roy. Et le conte de Parvanchières les print par la main et leur dist qu'ilz fussent les très bien venuz et leur feist moult grant chière et moult grant recueil et commanda que on les allast logier incontinent et leur dist qu'ilz vensissent soupper avecques luy. Et ilz respondirent qu'ilz le feroient très voullentiers ; et ainsi le firent. Et au soupper devisa le conte avec eulx de la guerre, de la prise

d'Escalon et de plusieurs aultres choses et fist seoir Michel Dort au bout de sa table et lui dist que tous les bons serviteurs du Roy estoient tenuz à lui faire honneur. Et, après soupper, parlerent moult longuement le conte et le cappitaine de Crathor; qu'ilz dirent, je ne scay.

Mais, le lendemain au matin, s'en alla le conte devers le Roy et avec luy le cappitaine et ses compaignons; et trouverent le Roy au saillir de la messe, qui se tira à part et appella le conte et parla ung peu à lui; et puis firent appeller le cappitaine de Crathor et ses compaignons et là ouyst leur creance. La creance fut que le Jouvencel et tous les cappitaines et tout le payz en general desiroient la venue du Roy. Et croy bien que le cappitaine de Crathor avoit ouvert au conte de Parvanchières aucunes entreprinses secrettes, lesquelles le conte dist au Roy. Et, sur ce, fut appellé le cappitaine de Crathor; et luy demanda le Roy : « Povons-« nous parler de toutes choses devant voz compai-« gnons? » Le cappitaine de Crathor luy respondist : « Oil, sire; ce sont eulx qui sont moyens de tout. » Et, quant ilz eurent compté toutes leurs entreprises, le Roy dist : « Ung roy puissant comme moy ne doit « point aller par moyens; car il y a beaucoup de dan-« giers. Il ne fauldroit que ung traistre pour me faire « perdre beaucoup de gens de bien et rompre mon « armée. Je vous pri, allons les bannières desployées « et que chascun nous voye venir; en ce point nous « ne povons estre deceupz. Car je suis deliberé d'y « aller en personne et de n'y querir autre moyen que « de Dieu. » Et, sur ce, le cappitaine de Crathor et ses compaignons respondirent : « Sire, se vous avez

« ce voulloir et Dieu vous doint bonne vie et longue, « c'est le plus seur chemin et le meilleur, puisque estes « ainsi deliberé de le faire. » Et parla le conte de Parvanchières et dist : « Il ne fault, sinon adviser comment, « et le temps que vous pourrez estre prest. » Et le Roy lui dist : « Beau cousin, faictes mander le maistre de « l'artillerie pour dresser son fait et concluons le « temps de nostre partement. » — « Dea! dist le « conte, il faut que vous ayez conseil avecques mes- « seigneurs de vostre grant conseil; vous ne prendrez « yci la conclusion avecques nous; nous vous en gar- « derons bien. » — « Il le fault faire, dist le Roy, pour « garder l'ordre du conseil, mais voz opinions y « auront grant lieu. »

Le Roy appointta certain nombre de gens pour venir au lendemain devers lui et tous les fist jurer, et prist son temps de partir et de s'en aller faire sa conqueste; et despescha le cappitaine de Crathor et ses compaignons, et à tous fist dons. Et, oultre les dons, aida au Mareschal et Gervaise à paier leur finance. Il ordonna au bourgeois d'Escalon offices et le retint de son hostel. Il retint le cappitaine de Crathor de son conseil et fist le Mareschal son escuier d'escuerie et Gervaise pannetier. Ainsi les envoya bien contents et leur promist qu'il seroit à la my-juing à Escalon, luy et toute sa compaignie et puissance; et fut la conclusion du conseil. Ils s'en retournerent à Escalon devers le Jouvencel et firent le rapport tel que vous avez ouy et lui dirent qu'ilz tensissent la chose secrette, dont le Jouvencel fut moult joyeulx.

Or retournons au Roy, qui veult besongner et faire ses dilligences pour son partement; et laissons le Jou-

vencel et ses compaignons qui ne somment pas. Le Roy commanda que, le lendemain, au retour de la messe, tous ceulx de son conseil fussent devers lui; et là commanda lettres escripre à tous les seigneurs de son sang royal qu'ilz fussent devers lui à certain jour aprez. Auquel jour, le Roy leur remonstra ses affaires[1] et l'entrée qu'il avoit, graces à Nostre-Seigneur, sur ses ennemyz et comment il lui sembloit que, Dieu devant, en aiant leur bon conseil et aide, il povoit à ceste heure mieulx entreprendre sur ses ennemiz que jamais. Et, sur ce, demanda leurs oppinions. Et tous furent d'oppinion qu'il y devoit aller; dont il fut moult joyeulx pour le voulloir qu'il y avoit; et desja en avoit-il donné oppinion à ses gens[2]. Il fist dresser son artillerie en peu de temps; car il en estoit bien garny avant la main, aussi d'argent et de tout ce qu'il lui failloit; et estoit ung homme qui tousjours estoit sur sa garde; et, pour affaire qu'il eust, jamaiz il ne mettoit point plus grant subside sur son peuple. Il avoit tousjours ung ordinaire qu'il prenoit tous les ans sur ses subjects, et mettoit cela en bonne garde tellement qu'il s'en aidoit au besoing sans aultre chose leur demander. Il estoit bien paié de ce qu'il devoit avoir et nul n'y osoit faire fraulde ne faulte de payement. Aussi il leur tenoit grant justice ne n'eust nul osé rompre ses statuz et ordonnances ne faire tort les ungs aux autres.

Ce roy fust en peu d'eure sur les champs; car nul

1. Var. : « leur remonstra le fait de ses adversaires, etc. » B.

2. Avant d'entreprendre la conquête de la Normandie, Charles VII réunit en effet son conseil pour délibérer sur cette expédition. Le récit de Jean de Bueil est conforme à celui des chroniqueurs (voy. J. Chartier, ch. CLXXII et CLXXIII).

ne luy eust osé ne voullu faillir ; il estoit craint et amé de tous ses subjectz et de tous ses serviteurs et officiers tellement que chascun en sa charge fut prest au temps qu'il avoit ordonné. Que vous diray-je ? Il fust au XVe jour de juing à Escalon, ainsi qu'il avoit mandé à ses gens. Pour compter et racompter ce qu'il fist et dist jusques à Escalon, ce ne seroit que temps perdu ; car il ne fit que logier et desloger jusques ad ce qu'il fut là.

Et, quant il fut à Escalon o tout son ost et toutes ses finances, il eust les nouvelles de ses ennemiz et là conclud sa guerre, ainsi que vous orrez. Et ne le fist pas plus tost pour doubte qu'il n'y eust aucun en sa compagnie par quoy ses ennemiz feussent avertiz. Aussi on ne peut jugier les choses de loing ; et, quant on est sur les lieux, ce que l'on voit à l'ueil fait les gens saiges. Et, aussitost qu'il eust conclud ce qu'il devoit faire, il le executa incontinent ; et tousjours le faisoit le plus saigement qu'il povoit. Ainsi ses ennemiz ne furent advertiz de riens, et les surprint bien malement ; car il eust assiégé le duc Baudouyn, avant qu'il eust loisir de se pourveoir de riens. Il ne sejourna à Escalon que deux jours et bailla son avant-garde au conte de Parvanchières[1]. Et le conte de Parvanchières ordonna le Jouvencel et toutes les frontières du pays pour chevaucher encores devant luy. Et telle dilligence fit le conte qu'il surprint le duc Baudouin dedans la ville où il estoit, qui estoit la maistresse ville du payz et se appelloit Cap. Et, quant le duc Baudouin le vit venir, il

1. Le comte de Parvanchières représente ici Dunois, lieutenant général du roi pendant la campagne de Normandie.

saillist au-devant jusques aux faubourgs dehors, lui et toute sa puissance. Le Jouvencel, qui venoit le premier avecques toutes les frontières, descendist à pié devant le duc Baudouyn et manda au conte de Parvanchières qu'il s'avançast; ce qu'il fist. Et, à l'arrivée, le conte de Parvanchières vit le Jouvencel et sa compaignie à pié devant le duc Baudouyn et vit que le duc Baudouin estoit entre barrières et fossez, pourquoy lui sembla bien qu'il estoit fort à remettre dedans sa place. Et, pour ce, descendist à pié o toute diligence pour renforcer ses gens, et conclud d'envoyer aucun nombre de gens à cheval par derrière pour donner et faire aucun bruit au duc Baudouin. Et, quant il fut à pié, il se vint joindre avec le Jouvencel et marcherent droit à la première barrière, où il y eust des coups donnez. Mais, pour ce que le duc Baudouyn veoit qu'on povoit venir par les costez donner à ses gens[1] sur le derrière, il les fist retraire et habandonna bien la moittié des faubourgs de Cap. Et le conte de Parvanchières marcha pas pour pas aprez et ne souffrist de partir nulz de ses gens; car il veoit avec le duc Baudouin grosses gens; pourquoy il se tint ensemble, lui et tous les siens, jusques à la venue du Roy. Il fut midi ou plus avant que le Roy arrivast; et, quant il fust arrivé, il sceut et vit que le duc Baudouin n'estoit point encores rebouté dedans sa place, il en eust grande joye, pensant y veoir quelque hutin, et commanda que chascun saillist à pié et que le duc fut remiz[2], quoyqu'il coustast. Ainsi chascun saillist à pié de tous costez, et mar-

1. Var. : « frapper sur ses gens. » C.
2. Var. : « rebouté. » C.

cherent droit au conte de Parvanchières. Les ungs et les autres venoient sur le costé à qui mieulx mieulx. Et, quant le duc Baudouin vit le Roy et sa puissance et que estandars, enseignes et batailles venoient de tous costez, il dist à ses gens : « Enfans, je voy bien « qu'il fault aller en la ville; nous ne povons plus tenir « les champs[1]. »

Ainsi se retira le duc Baudouin si bien et si vaillamment que nul ne peust joindre sur lui et ne perdist riens. Tantost aprez, il fust assiégé et eust une grosse puissance devant lui par la dilligence et sens du Roy, avant qu'il y peust resister. Bien savoit venir l'armée du Roy; mais il se attendoit qu'il deust assiéger autres places lointaines de lui, nonobstant qu'il avoit perdu toutes les places grandes et petites d'environ Cap, comme Escallon et aultres; mais il se sentoit puissant dedans Cap et ne cuidoit point que le Roy le peust ne osast assiéger; et non eust-il, s'il eust eu ses gens ensemble, lesquieulx il avoit miz espars en plusieurs lieux si loing de lui qu'ilz ne le povoient aider ne secourrir. Or, fut assiégé, sa personne et ses gens despartiz; et n'y eust plus homme qui les peust assembler; par quoy il n'eust point de secours. Et, pour ce, je dy que, quant gens sont en ung payz estrange, qu'ilz doivent venir tousjours à la bataille; car en peu d'heures tous le payz est contre eulx, quant ilz se retirent ès places. Et ainsi en print-il au duc de Sombresset en Normendie, qui estoit lieutenant pour le roy d'Angleterre. Car, quant le roy de France vint pour entrer

1. Var. : « car nous ne povons plus cy endurer la puissance du Roy. » C.

ou payz, aprez les treves rompues entre les roys de France et d'Angleterre par la prinse de Fougières, il se tint dedans Rouen pour garder la ville et ne tira point aux champs. Et là le roy de France le print par le moyen des cytadins de la bonne ville qui estoient françoys. Vray fut qu'il eust composition par le moyen du chastel et du pont[1] de Rouen, qui estoient bien fors, avecques certaines autres places et se retira en la Basse-Normandie, en la ville de Caen. Puis le roy de France assiégea Harefleur, Honnefleur, Bayeux et toutes les menues places d'environ; et le assiégea dedans Caen et le mist en telle neccessité qu'il fallust qu'il rendist la ville et qu'il s'en allast hors du royaume. Et aprez le Roy acheva de conquerir toute la duchié de Normandie legièrement; car il n'y eust plus riens qui y peust resister. Et, s'il fust sailly aux champs dès le commencement au devant du roy de France, il avoit bien puissance de lui donner la bataille; et, s'il eust peu resister contre lui, le payz n'eust osé dire mot. Ainsi il eust sauvé et gardé son payz. Et, s'il eust esté desconfit en bataille, au moings l'eust-il perdu plus honnestement qu'il ne fist et n'eust pas eu pire qu'il eust. Encore je vous dy que, si une nacion estrange possede ung payz, ilz ne se doibvent point laissier mengier les ungs aprez les aultres.

Or retournons au duc Baudouin et à son affaire, lequel fist maintes belles et grandes saillies; et y eust durant le siège plusieurs grandes escarmouches et belles armes faictes d'ung costé et d'autre. Mais le duc Baudouin n'avoit amy dehors ne homme qui grevast

1. Var. : « palloys. » B.

car il veoit que par son chastel il estoit perdu. Or ne povoit-il habandonner la ville ; car, s'il l'eust habandonnée, il n'eust pas logié tout son peuple dedans le chastel ne n'y eust sceu ne peu vivre, et eust fallu qu'il feust cheu de tous poins en la subjection de ses ennemyz. Ainsi trouva en son conseil qu'il lui vailloit mieulx rendre la ville et le chastel tout ensemble. Et fist traictié et composicion et s'en alla hors du payz, comme fist le duc de Sombresset. Et, en peu de temps aprez, le payz fut tout conquiz et n'y eust plus de resistence. Le Roy luy fist bailler son sauf conduit, et puis le fist venir devers luy ; et il lui fist la reverance. Et le Roy le reçeust moult honnourablement et lui dist : « Beau cousin, vous vous estes bien deffendu et n'a « pas tenu à vous que je n'aye mal fait mes besongnes. » Et le duc lui respondist : « Monseigneur, j'estoye tenu « de vous y donner encore plus d'empeschement, se « j'eusse peu; mais la force vous est demourée; et aussi « ung duc ne pourroit contre ung roy. » — « Dea! « beau cousin, dist le Roy, vous aviez ung roy à vostre « ayde. » — « Il est vray, Monseigneur, dist le duc; « mais Dieu a voullu qu'il en soit allé ainsi. » — « Vrayement, dist le Roy, à dire la verité, vous avez « esté mal secouru. Or ça, beau cousin, advisez que « avez à besongner ; car je vous vueil bien faire plaisir. » — « Grant mercy, Monseigneur, dit le duc. « S'il vous plaist, vous nous en envoyrez et nous bail- « lerez gens pour nous conduire seurement ; car nous « ne vous faisons que ennuy et charge ; et aussi nous « avons grant desir d'estre devers nostre maistre pour « savoir quel recueil il nous fera. »

Ainsi le Roy ordonna ung bien notable chevalier

leur estat. Et le chevalier lui en fist très bon rapport et loua fort le duc en disant qu'il estoit ung saige seigneur et très notable. Et le Roy luy respondist que tel l'avoit-il trouvé[1]. Puis le Roy lui dist : « Que ferons-

1. Cette prise du Cap doit être le récit déguisé de la prise de Rouen par Charles VII ou plutôt de celle de Caen, une des dernières places que le duc de Sommerset posséda en Normandie en 1450. Nous allons tâcher de le prouver en identifiant les différents faits du siège do Cap à ceux du siège de Caen, d'après les récits des chroniqueurs. — Jean de Bueil nous dit que toutes les villes qui environnaient Cap avaient été prises par le Roi avant qu'il assiégeât cette place; de même, Charles VII avait fait prendre Harfleur, Honfleur, Bayeux (comme le dit Jean de Bueil lui-même dans son résumé de la campagne de Normandie, plus haut, p. 148), Vire, Valognes, Falaise, Avranches, Saint-Sauveur-le-Vicomte, avant d'assiéger Caen (Jean Chartier, ch. CCXII, CCXV, CCXVII, CCXX, CCXXI, CCXXIII, CCXXVI; — Robert Blondel, *De reductione Normannie*, l. III, ch. XX-XXI; l. IV, ch. II, XVI, XVIII; — Héraut Berry; — Math. d'Escouchy, ch. XLI; — Th. Basin, Charles VII, l. IV, ch. XXII, XXIV, XXVI; — J. du Clercq, l. I, ch. XXI-XXIII, XXV, XXVI, etc...). — A Cap, le duc Baudoin avait devant lui trois sièges; Caen était assiégé de trois côtés : par Richemont, campé à l'abbaye de Saint-Étienne; par Dunois, établi au faubourg de Vausselles, et par les comtes d'Eu, de Nevers et de Bueil, logés à l'abbaye de la Trinité. — Quand le duc Baudoin vit que l'assaut allait être donné, il se décida à entrer en pourparlers; de même, à Caen, Sommerset attendit jusqu'à ce moment pour rendre la ville. — Sommerset était accompagné de sa femme et le duc Baudoin de la sienne. — A Caen, le traité porta que Sommerset et la garnison se retireraient avec armes et bagages en Angleterre; à Cap, le duc Baudoin et ses soldats s'en vont vers leur roi avec ce qu'ils possèdent. Bien plus, Jean de Bueil écrit cette phrase qui montre clairement l'identité des deux faits : « Et [le duc Baudoin] fist traité et composicion et s'en alla hors du payz, *comme fist le duc de Sombresset* » (cf. J. Chartier, ch. CCXXVII; — Héraut Berry; — Robert Blondel, *De reductionne Normannie*, l. IV, ch. XIX-XX; — J. du Clercq, l. I, ch. XXVII; — Th. Basin, Charles VII, l. IV, ch. XXV; — Matthieu d'Escouchy, ch. XLV; etc...). Devant une

« nous de noz gens d'armes? » Le chevalier respondist : « Sire, il les fault envoyer en quelque estrange « payz serchier aucune bonne querelle et en bailler la « conduicte au Jouvencel ; et il y a beaucoup des cap- « pitaines du duc Baudouin qui iront voullentiers « avecque lui ; car ilz m'en ont parlé. » Et le Roy dist : « C'est bien dit. Il fault tenir conseil sur ce et le plus « tost qu'on pourra. Et vrayement je mettray demain « la chose en termes, se Dieu plaist. » Ainsi passa le Roy ceste serée en devisant avecques le chevalier et plusieurs aultres du duc Baudouin et de son armée en plusieurs plaisans parolles. Il avoit gaigné sa question; ainsi il en parloit plus plaisamment.

CHAPPITRE XXV.

Comment le Roy guerdonna ses cappitaines et gens d'armes et principallement au Jouvencel, lequel il maria à la fille du roy Amydas, son cousin; puis l'envoya, lui et toute son armée, au royaume d'Amydoine pour le conquester et mettre en l'obéissance de son dit cousin le roy Amydas.

Le lendemain au matin, aprez la messe, le Roy tint conseil, là où fut la pluspart des seigneurs de son sang et ceulx de son grant conseil; et presida le conte de Parvanchières par le commandement du Roy, pour ce que c'estoit matière de guerre, et demanda par ordre à tous et premièrement au Chancelier[1] pour ce qu'il

telle similitude de détails, il est difficile de ne pas reconnaître que Jean de Bueil a voulu faire le récit de la prise de Caen.

1. Var. : « au Chancelier et à moy. » B.

estoit très notable homme et savoit bien ouvrir une matière, et lui dist : « Monseigneur le Chancelier, « puisque vous me demandez et que le plaisir du Roy « est que je preside en ceste matière, je vous demande; « car je scay bien que vous nous ouvrerez noz espe- « riz. Et, pour ce que le plaisir du Roy est que je « preside et je dye la matière, combien que vous l'en- « tendez mieulx que moy, je la diray, et puis vous « direz vostre oppinion.

« La matière si est que le Roy, nostre souverain « seigneur qui est icy, veult mettre sa seigneurie et « son royaulme en paix et que tous puissent vivre en « justice sans violence soubz lui; car le royaume a « assez souffert et eu peines[1]. Et les causes pourquoy « il a exposé son corps, sa vie et la vie de tous ses « bons et loyaulx subjectz, ce a esté principallement « pour la chose publique du royaume, plus que pour « ses revenues ne pour son cas particulier. Il veult à « son povoir rendre guerdon à tous ceulx à qui il est « tenu. Véez-cy tant de vaillans gens qui ont tant « traveillié pour la chose publique de ce royaulme et « y ont tant de foys exposé leur vie, dont beaucoup « sont demourez en la poursuite; et ceulx qui n'y « sont demourez, si ont-ilz abregiez leurs jours[2] et ont « mis leur corps en doulleurs, comme de gouttes ou « autres maulx, qu'ilz sentent tous les jours et senti- « ront toute leur vie; encore plus, la pluspart n'ont « que mengier. Pourquoy le Roy et le royaulme sont « tenuz et obligez de vraye et loyale debte de les pour- « veoir. Et, pour ce, le Roy, nostre souverain seigneur,

1. Var. : « depence. » F.
2. Var. : « obligiez leurs vies. » B.

« veult savoir l'oppinion de tous messeigneurs qui sont « icy, comment il les pourverra. Et, s'il vous plaist, « Monseigneur le Chancellier, vous en direz le premier; « car vous avez veu et congneu tous les faiz du Roy et « du royaume et entendez bien ce que le Roy et le « royaulme y peut faire. »

« Monseigneur, dist le Chancellier, il n'y a icy cel- « lui de tous messeigneurs qui ne soit plus entendu « en toutes choses que moy et qui ne sceust et peust « mieulx parler de ceste matière et de toutes aultres « que je ne feroye. Mais, puisque vous commandez « que je parle, je parleray; car à moy ne à aultre ne « s'appartient de soy excuser ou conseil du Roy, quant « on lui en demande; et fault que chascun die ce qu'il « scet. Monseigneur, pour vous dire ce que je puis « congnoistre en ceste matière, le Roy, nostre souverain « seigneur, desire faire son devoir à la chose publique « du royaume et à messeigneurs de la guerre, qui si « grandement et notablement l'ont servi, comme chas- « cun scet, et à qui il est tant tenu. Et, pour pourveoir « à la chose publique de son royaulme, c'est de bien « pourveoir ses gens d'armes; car, en les pourveant « bien, il pourvoit à toute la chose publique. Première- « ment, il monstre qu'il n'est point ingrat; pourquoy « chascun aura tousjours meilleur cuer et bon voulloir « de le servir; et en les pourveant il fera son devoir. « La manière de bien les pourveoir, c'est de leur don- « ner excercice, par quoy ilz n'oublient point les armes, « et qu'ilz puissent avoir leur vie honnestement et « honnorablement. Il leur fault tousjours querir excer- « cice et guerre pour leur vie honneste et honorable; « il fault faire de mesme terre le fossé, et que à la guerre

« ilz vivent. Ainsi, Monseigneur, je dy que pour bien « pourveoir ces vaillans gens, qui si grandement ont « servi, il leur fault baillier bon chief et leur querir « aucune bonne et juste querelle pour remettre aucun « bon et notable seigneur en sa seigneurie, si aucun la « luy occuppe; dont je sçay que [vous] trouverés bien. « Car il appartient aux roys de soustenir droicture et « justice et de remettre les aultres roys et princes en « leurs vrayes et justes possessions, quant on leur en « tient à tort. Et, s'ilz voient faire tort ou injustice à « quelque personne que ce soit, soit grande ou petite, « ilz sont obligez de les soustenir et perseverer leur « droit à leur povoir et, s'il y a aucun subject qui soit « desobéissant à son roy ou à son seigneur, de le lui « faire obéir. Et, pour ce, je dy que le Roy ne peult « mieux pourveoir ses bons souldoyers, qui loyaument « l'ont servi, que de monseigneur le gouverneur de « ce payz, que on appelle le Jouvencel; car par ce nom « il est mieux cogneu que par autre; et, pour ce, ainsi « l'ay voulu nommer. Des biens qui sont en lui, je « n'en parleray plus, pour ce qu'il est present. Des « partiz, on vous en ouvrera de bons et de justes; « mais ilz ne sont pas à dire pour ceste heure pour les « inconveniens qui en pourroient advenir. En les pour- « veant de chief du Jouvencel, vous les pourvoyez « très bien. En leur baillant une bonne grosse guerre « bien fondée et à bon tiltre, ilz seront bien et hon- « nourablement pourveuz de leur vie et feront tous- « jours leur excercice; car à gens d'armes est deffendu « le repoz. Par ce moyen le Roy pourvoit bien à tout « ce royaulme et donnera peine[1], se Dieu plaist, assez

1. Var. : « provision. » B.

« à ses gens d'armes; car ilz sont faiz pour tourmen-
« ter le monde et aussi pour estre tourmentez. Il les
« recouvrera, se Dieu plaist, quant il en aura à beson-
« gner, par le moyen du bon chief qu'il leur baille et
« de l'amour et bonne voulenté qu'ilz ont tousjours à
« lui, et ne oublieront point l'exploit de la guerre. Ainsi,
« Monseigneur, je suis d'oppinion qu'ilz voyagent,
« tant pour le prouffit du Roy et de la chose publique
« que pour le leur; car, se le Roy leur avoit donné
« son royaume pour bien les recompenser des bons
« et grans services qu'ilz lui ont fais et de leurs corps
« qu'ilz ont tant exposé de foys à la mort, il ne les
« recompenseroit pas bien, s'il ne leur donnoit peine
« et tourment; et ilz en auront assez par le moyen que
« je dy. Et, s'il les laissoit à sejour dans ce royaume,
« ilz deviendroient gras, ilz cherroient en oysiveté, et,
« en accomplissant les VII pechiez mortelz, ilz mour-
« roient avant leurs jours sans tirer penitence des
« maulx qu'ilz ont faiz. Ainsi vous pourvoirez au corps
« et à l'ame; ilz vivront le surplus de leur vie plus
« joyeusement ensemble et mourront mieulx ensemble
« qu'ilz ne feroient chascun à part soy. Monseigneur,
« c'est mon oppinion que le Roy pourvoira bien au
« royaulme et aux gens d'armes par ce moyen. »

Les oppinions de tous ceulx qui estoient au conseil du Roy se rapportoient à celle de monseigneur le Chancelier, qui a parlé cy-devant; et, pour ce, je n'en reciteray plus nulle, fors de monseigneur le conte de Parvanchières, qui reprist les parolles et dist : « Mon-
« seigneur le Chancellier a grandement et notablement
« parlé en ceste matière; et me semble, par ce que je
« puis entendre, que tous messeigneurs, qui ont parlé,

« reviennent à son oppinion et que ce que je diroye « seroit temps perdu; car je suis de l'oppinion com- « mune. » Et, pour ce, dist au Roy : « Sire, concluez, « s'il vous plaist. »

Le Roy parla et demonstra les grans et bons services que ses gens d'armes lui avoient fais, et que pour rien ne les vouldroit habandonner, et que vrayement lui et tout son royaulme estoient tenuz et obligez à les pourvoir; et, quant ilz fauldroyent à trouver bon party et juste, là où ilz peussent faire service à Dieu et à justice, c'est assavoir remettre aucun bon prince en sa seigneurie ou pugnir aucun tyrant qui vouldroit faire injustice en quoy que ce soit, se on ne les peust employer en bonnes euvres et charitables, qu'il ne vouldroit pas que aucunement ilz y allassent et qu'ilz perdissent ne corps ne ame. Ains vouldroit que lui et le royaulme les soustenissent, comme tenu y estoit. Et, pour ce, qu'il vouldroit bien savoir les querelles et partiz que on mettoit en avant et, s'il y en avoit aucune qui fust bonne, il s'i emploiroit voulentiers et les souldoieroit pour y aller et leur bailleroit le Jouvencel à chief; car il congnoissoit bien que meilleur chief ne leur povoit-il bailler; et que, si la querelle que on voulloit mettre en avant estoit loyalle, il estoit de l'oppinion commune.

Sur ce, se leverent le conte de Parvanchières et le Chancelier et allerent à luy à sa chayère et lui dirent : « Sire, il est venu nouvelles que le roy Amydas est « debouté de sa seigneurie par ses subgectz et aultres « seigneurs qui n'y ont point de tiltre, et qu'il a une « très belle fille, laquelle il veult baillier à aucun « homme de bien qui le vouldra servir pour le

« remettre à sa seigneurie. Ainsi, Sire, on meneroit « bien ce traictié que le Jouvencel auroit ceste fille et « serviroit ce povre roy icy. Et, se vous le povyez « remettre en sa seigneurie, vous feriez les euvres de « misericorde et justice et auriez bien pourveu vostre « serviteur le Jouvencel et beaucoup de gens de bien « qui vous ont loyaument servi, et recouvreriez tous- « jours voz souldoyers et auriez le roy Amidas à amy « et tous les Amidoyens, le Jouvencel et toute leur « puissance tousjours à vostre service[1]. »

Quant le Roy eust oy parler le conte et le Chancellier, il entendist très voullentiers ad ce qu'ilz lui dirent; car il savoit bien que le roy Amydas estoit ung bon preudomme et que on lui tenoit son royaume à grant tort. Et, sur ce, conclud l'alée du Jouvencel, comme vous orrez cy-aprez. Le Roy envoia querir le Jouvencel et lui fist[2] ouvrir la matière par le conte de Parvanchières et par son Chancellier.

1. L'expédition du Jouvencel en Amidoyne, comme on le verra plus loin, signifie l'expédition du Dauphin et de Jean de Bueil contre les Suisses en 1444. Le but avoué de Charles VII dans cette campagne était de porter secours au duc d'Autriche, mais son but secret était de débarrasser le royaume des compagnies d'Écorcheurs et de soudoyers que les trêves avec l'Angleterre allaient laisser sans occupation. M. Tuetey (*les Écorcheurs sous Charles VII*, t. I, p. 137 et ss.) a déjà démontré que c'était le motif qui avait déterminé Charles VII; le discours du Chancelier, qu'on vient de lire, corrobore cette opinion. La chronique belge de Jean de Stavelot dit de même : « Veu qu'i falloit mengier et prendre vivres asdis escorcheurs por ycheaux tenir ensemble, affin, se ly paix de Franche et d'Engleterre ne soy concludoit mie, de cheaux estre apparilhiés audit Delphin... » (Collection de Chroniques belges inédites. Jean de Stavelot, p. 543-4.)

2. Var. : « Le Jouvencel fut transmiz querir par le Roy, qui lui fist, etc... » A. B.

Le Jouvencel remercia le Roy grandement et honnourablement et lui dist : « Sire, vous m'avez fait tel « que je suis; vous povez deliberer de moy sans moy « à vostre bon plaisir. » Sur quoy, le Roy lui respondist : « Nous savons bien vostre bon vouloir; mais il « fault vous donner à entendre les matières en quoy « on vous veult embesongner et pourquoy vous avons « envoyé querir, non pas pour doubte que ne faciez « voulentiers ce que vous pourrés de ce que nous vous « commanderons. Pour ce, ouyez beau cousin de « Parvanchières et le Chancellier de ce qu'ilz vous « diront de par nous; et puis pensez-y et dictes « vostre oppinion sur ce; car le cas vous touche. Vous « exposerez vostre corps, vostre vie et vostre hon- « neur, c'est bien raison que vostre oppinion soit « ouye. Et croyez seurement que ceulx qui exposent « leur corps, leur vie et leur honneur en une besongne « en parlent plus sainement que les autres; car ilz y « pensent plus. » Aussi parla monseigneur le conte de Parvanchières et dist : « Jouvencel, vous devez pre- « mièrement mercier Dieu des honneurs et biens qu'il « vous envoye en ce monde; aussi devez vous [mer- « cier] le Roy, nostre souverain seigneur, de la grant « amour et confiance qu'il a en vous et l'honneur et « le bien qu'il vous veult de plus en plus. Il a ceste « confiance en vous qu'il vous veult baillier la con- « duicte et charge de toute la puissance de ses gens « d'armes. Il vous veult traictier vostre avancement « si grant et si honnorable qu'il ne pourroit plus faire « à ung de ses enfants. Et, pour vous donner à « entendre le cas, il est vray que le roy Amidas est « très mal mené et a des affaires si grans qu'il a perdu

« sa seigneurie, se, par la grace Nostre-Seigneur, il ne « la recouvre, et par le bon secours et aide du Roy, « nostre souverain seigneur, qui cy est. Sa querelle « est belle et bonne, comme chascun scet. Et, pour ce, « le Roy, nostre souverain seigneur, a fiance en Dieu « qu'il le remettra en sa seigneurie. Et, pour ce que « Dieu veult que les choses de ce monde se facent par « les hommes et non pas par miracles (car nous ne « sommes pas dignes de les recepvoir), en tant que est « aux hommes, le Roy, nostre souverain seigneur, « veult secourir et ayder au roy Amydas, pensant « faire chose plaisant à Dieu et soustenir droicture et « justice. Le roy Amydas lui a myz le mariage de sa « fille en sa main pour la marier là où son plaisir sera. « Et, pour ce que le Roy, nostre souverain seigneur, « congnoist les biens et honneurs qui sont en vostre « personne et aussi pour vous remunerer des grans et « bons services que lui avez fais, il vous veult bailler « ceste fille pour femme, et aussi qu'il congnoist bien « que vous estes homme pour servir le roy Amidas et « bon pour la conduicte de ceste armée, et aussi que, « en ce faisant, vous faictes grant service au Roy, « nostre souverain seigneur, et à tout ce royaume « dont vous estes. Et saichez, Jouvencel, que le Roy « congnoist bien que vous l'avez bien servi; mais « encore lui semble-il que le service que luy povez « faire maintenant est plus grant que point que lui « feissiez oncques, c'est assavoir, de lui entretenir ses « gens d'armes et de lui descharger son royaulme. « Et, pour ce, dit-on voullentiers en ung proverbe « ancien : Qui bon service fait, bon guerdon[1] en

1. Var. : « loyer. » F.

« attend. Vous faictes bon service au Roy et, se Dieu « plaist, vous en serez bien guerredonné. »

Le Jouvencel, qui eust ouy l'honneur et le bien que le Roy, son souverain seigneur, lui vouloit et le grant honneur que Dieu lui envoyoit, fut si esprins de bon voulloir qu'il ne sceut ne ne peust mot dire au Roy et se gecta à genoux et dist au conte de Parvanchières : « Monseigneur, je vous suppli, mercyez le Roy pour « moy; car ma bouche n'est pas digne de le remercier, « veu les grans biens, la grant bonté que je trouve en « lui. Pour si peu de service que je lui ay fait, il me « veult donner tant d'honneurs et tant de biens. Il « n'est pas ingrat à moy ne à aultre. Nul ne l'a servi « qu'il n'ayt bien récompensé[1], et moy entre les autres « le suis trop et ay grant paour de faillir et que je ne « puisse congnoistre l'honneur et le bien que Dieu me « fait, et faire service au Roy, de quoy il soit content « de moy; mais je y employray ma vie et plus n'y « puis-je faire; et me donne tant de grace que je « puisse faire chose louable, de quoy le Roy soit con- « tent de moy. » Et dist au conte : « Monseigneur, « s'il vous plaist, vous me donnerez congié jusques à « demain de pratiquer avec vous et monseigneur le « Chancelier ces matières; car je suis si espriz d'amour « au Roy et à vous, qui estes cause de mon bien, que « meshuy je ne vous sauroye que respondre, tant que « mon sang soit rapaisié. » Et le conte lui respondist : « Très voullentiers. »

Ainsi le Jouvencel print congié d'eulx et s'en ala à son logeiz. Et le conte de Parvanchières et le Chancel-

1. Var. : « reguerdonné. » A.

lier dirent au Roy les parolles du Jouvencel, que le Roy tint à bonnes et naturelles, et dist qu'il savoit bien qu'il estoit bon homme. Monseigneur le conte de Parvanchières et monseigneur le Chancellier tesmoingnerent qu'il estoit ainsi.

Et, le lendemain, le Jouvencel retourna et vint devers le conte et le Chancellier et leur dist : « Monseigneur, « et vous, Monseigneur, j'ay parlé avec aucun mon « bon amy et pensé en la matière dont vous me par- « lastes hier de par le Roy; il me semble qu'il y a « deux chemins, l'ung par terre et l'autre par mer. « Celuy de la terre est bien long et le trouveroit-on « plus brief par la mer; mais nous n'y pourrions pas- « ser tous nos chevaulx; aussi ne les menerions pas « tous par la terre que nous n'en perdissions la plus « part. Et, pour ce, tout bien debatu, je croy qu'il « vauldra mieulx passer par mer; ce sera plus tost « fait et à moings de despence; car le temps que nous « mettrions à aller par la terre cousteroit autant comme « le passaige, tant en perte de chevaulx comme aul- « trement. Pour vous dire de la forme de nostre pas- « saige, il fault que le Roy envoye querir tous ceulx « à qui sont les nefz de son obéissance, et leur fasse « faire commandement qu'ilz soient tous prestz aux « hables[1] à ung certain temps. Et, quant Dieu donnera « que le vent nous sera proffitable, nous monterons « sur la mer. Et c'est la principale chose que le Roy « ait affaire pour le present. Quant ceulx à qui sont « les nefz seront venuz, le Roy fera appointer avec « eulx pour le passaige et pour les vitailles qui nous

1. Havres.

« seront neccessaires. Et que le Roy y commette preu-
« dommes; car il se y fait des plus grans mengeries
« du monde. Oultre, s'il plaisoit au Roy nous donner
« de son artillerie et en envoyer au roy Amydas, je
« croy qu'il feroit ung grant bien, puisqu'il lui veult
« donner secours; car je croy qu'il est très mal garny.
« Encores me semble-il que le Roy doit envoyer que-
« rir tous les cappitaines des gens de guerre et parler
« à eulx et leur dire sa voulenté et faire qu'ilz soyent
« prestz à ung certain temps; et, puisqu'il luy plaist
« me faire tant de honneur de me faire chief, de leur
« dire, et que, en sa presence, ilz facent tous le serment
« de obéir ad ce que je leur diray de par le Roy; et je
« me conduiray par leur conseil meismes. »

Quant le conte de Parvanchières et le Chancelier eurent ouy parler le Jouvencel, ilz dirent qu'il avoit ouvert très bien la matière. Sur ce, retournerent au Roy et lui donnerent le cas à entendre, ainsi que le Jouvencel leur avoit remonstré. Sur quoy, le Roy dist qu'il avoit ouvert tout ce qu'il povoit ouvrir, et qu'il falloit pratiquer la chose; et demanda au conte de Parvanchières et au Chancellier tout sur bout : « Qu'en
« dictes-vous? » Et ilz respondirent : « Sire, il nous
« semble que vous n'avez que à escripre à ceulx qui ont
« les navires qu'ilz viengnent dilligemment devers
« vous, et aux cappitaines des gens d'armes pareille-
« ment, ainsi que a dit le Jouvencel; et prenez jour. »
Le Roy leur demanda de rechief : « Quel jour vous
« semble-il que je doyve prendre? » — « Sire, vous
« estes maintenant à la fin de l'iver; vous n'avez plus
« que tarder. Aussi ces gens d'armes ne font que
« endommaiger vostre royaume; le plus tost s'en

« delivrer est le meilleur. » — « Il est vray, dist le « Chancellier, car ilz engressent trop ; s'ilz sejournent « plus, ilz ne pourront plus entrer en leur harnoix ; « et fauldroit que vous leur en donnassez de tous « neufz. » Et le Roy respondist : « Ilz ne vous coustent « gueres, Chancelier. » Et chascun se prist à rire. Et le Roy dist : « Or ça, abregeons. Et faictes venir « ung secretaire ; si commenderay les lettres. » Sur ce, le Chancellier appella ung secretaire, et le Roy les commanda à venir tous devers lui au premier de fevrier, quelque part qu'ilz fussent. Et commanda le Roy au secretaire qu'il meist ès lettres qu'il escripvoit à ceulx de la mer, qu'ilz feissent tenir tous les navires[1] ès hables et qu'ilz ne marchassent[2] plus. Et furent despeschiez chevaucheurs, tant pour ceulx de la mer que pour ceulx de la terre, pour aller de tous costez.

Le premier jour de feuvrier, tous les cappitaines des gens d'armes furent devers le Roy, aussi tous ceulx à qui estoient les navires, et les cappitaines et gouverneurs de nefz. Et, quant ilz furent devers le Roy, il les fist venir en son conseil, premièrement les cappitaines des gens d'armes de la terre. Et commanda à ung chascun amener deulx ou trois hommes de bien avecques lui. Et leur dist : « Mes amiz, je con- « gnoys les bons et grans services que vous avez fais « à ceste seigneurie et à toute la chose publique de ce « royaume ; et n'y en a nul, de quelque estat ou condi- « cion qu'il soit, qui ne soit tenu à vous, et de ma « personne je m'y repute plus obligé et tenu que le

1. Var. : « les mariniers. » C.
2. Var. : « n'arrestassent. » F.

« plus petit; car tant plus estoie grant, tant plus avoie « à perdre et plus y suis tenu. Je croy que vous amez « le royaume, et bien l'avez monstré; car, se vous n'y « eussez eu amour naturelle, vous n'y eussez peu faire « les grans fais que vous y avez faiz. Et, pour perse- « verer en l'amour que vous y avez, il fault faire « chose qui soit au bien du royaulme et y pourveoir. « Vous y avez tous voz peres et vos meres et voz bons « parens et le lieu de vostre nativité; vous y estes « apatriez[1] naturellement. Et, se voz peres ou meres « ou parens sont mors ou partie d'iceulx, si y avez « vous voz domicilles et demourances, chascun au « sien ou avecq son amy ou en aucun service ou à « labourer la terre, chascun selon son estat. Et, pour « ce qu'il y a des estrangiers, qui bien et loyalment « ont servy, ceulx qui sont mariez ou heritez ou « veullent faire leur demourance en ce royaulme, je « les y tiens pour apatriez et demourans ou royaume. « Les aultres qui s'en vouldroient aller à leur nacion, « je escripray voullentiers à leurs princes l'honneur « et la vaillance d'eux et le bon service qu'ilz m'ont « fait, et les recommenderay et leur departiray de « mes biens. Et, à vous qui pensez retourner ou « royaulme, s'il tournoit à destruction, vous perdriez « voz bons services, car les bons maistres n'auroient « que mengier; voz bons parens n'auroient de quoy « vous recueillir; voz domiciles et voz maisons seroient « inhabitées et, de quelque estat que vous soyez, vous « seriez en neccessité et le lieu de vostre nourriture « seroit desolé et perdu et tous voz amiz en neccessité

1. Var. : « apparentés. » C.

« comme vous. Et, pour ce, je prie que vous passez « ung peu de temps, tant que Dieu vous a donné vertu « et force d'exploicter voz corps en bonnes euvres, « à remettre ung bon prince en sa seigneurie, qui « à tort et sans cause en est debouté. Et, en ce fai- « sant, [vous] deschargez le royaume; vous faictes « les euvres de misericorde; vous faictes justice et « droicture, qui sont les choses qui plaisent à Dieu. « Ainsi vous servez Dieu. Et aprez, quant vous retour- « nerez, vous trouverez la terre où vous avez esté « nez, puissante de vous nourrir; voz amyz charnelz, « qui seront en vie, vous recueildront doulcement et « à grant honneur; moy, qui suis vostre roy, vous « honnoureray et priseray encores plus, et le bien « que vous m'avez fait ne sera pas perdu; car encores « de plus en plus recongnoistray voz bontez, et Dieu « le recongnoistra à voz âmes. Je entens à ceulx qui « sentent leurs corps en puissance de ce faire; les « aultres, qui sentent en leur conscience ne povoir « accomplir le voyaige et sont vieulx et en estat de « ne povoir servir, viennent à moy et se facent tous « mettre en escript et soit bien certifié et tesmoingné « des bons services qu'ilz ont fais, affin que aucuns « trompeurs soubz umbre des bons ne se presentent. « Et, quant je les congnoistray, je les recueilleray et « pourverray comme mes bons et especiaux amys et « serviteurs. Et, s'il y a aucunes gens jeunes en ce « royaulme, qui aient voulenté de bien faire et ne « pevent pas estre venuz ou temps que chascun povoit « monstrer son bon voulloir, ilz le pevent maintenant « bien faire en ce notable voyaige, qui est bon et « loyal, et pour ce que, la mercy Dieu! nous avons

« paix en ce royaume. Et, au retour, je les recueil-
« dray en bien, s'ilz se gouvernent ou nombre des
« bons. »

Et, quant chascun eust ouy parler le Roy si bien, si loyaulment, si cordialement et de si bonne amour, chascun dist : « Je yray », tant qu'il eust grant peine à retenir ceulx qu'il voullut retenir; car vieulx et jeunes y vouloient aller. Et fist cercher par toutes les compaignies les vielles gens et ceulx qu'il pensoit qu'ilz ne peussent soustenir la peine, pour les retenir à sa requeste; car ilz estoient de si noble courraige que n'en voulloit pas demourer ung, pour viellesse ou neccessité qu'ilz eussent, si n'eust esté par le commandement du Roy exprez. Ainsi ne ala gens en ce voyaige, sinon ceulx qui y alloient de grant couraige et de grant voullenté et qui le povoient bien faire; et plusieurs jeunes gens y allerent, qui n'avoient jamaiz esté en guerre pour estre miz ou nombre des bons. Le Jouvencel requist au Roy aucuns anciens pour son conseil; à quoy le Roy se accorda, excepté au viel cappitaine de Crathor, au Mareschal, au sire de Rocqueton et à Gervaise. Car nul ne peult savoir les choses s'il n'est experimenté; pour ce, desiroit le Jouvencel avoir en sa compagnie de ceulx qui avoient veu.

Aprez parla à ceulx de la mer et leur dist : « Je
« vueil envoyer au secours de mon cousin le roy Amy-
« das toute mon armée et le Jouvencel pour le chief.
« Et, pour ce, je vous ay mandé à tous que vous
« retensissez toutes voz nefz et qu'elles ne mar-
« chassent[1] point, pour m'en aider à mon besoing.

1. Var. : « desmarassent. » F.

« Le secours de mon cousin le roy Amydas sert au « bien de ce royaulme ; car, par ce moyen, vous trou- « vez à exploicter voz gens d'armes. Aussi grant hon- « neur est à tout le royaume et à moy de secourir ung « roy ou ung prince en sa neccessité et qu'il soit dit « que par moy et les miens ung tel prince comme le « roy Amydas soit remiz en sa juste et vraye posses- « sion, dont il est debouté, ainsi que chascun scet. Et, « pour ce, j'ay deliberé de le secourir et faire passer « mon armée par la mer. Je vueil que me diez tous le « temps que vous pourrez estre prestz, aussi voz nec- « cessitez et ce que je doy faire en ceste matière ; car « vous congnoissez celle pratique et y avez tous des- « pendu du vostre. Et, pour ce, vous m'y povez tous « donner conseil et m'y conseiller loyaulment, je vous « pri. » A quoy tous respondirent : « Sire, nous vous « conseillerons loyaulment à nostre povoir sans vous « y aller querir petites pratiques ne telles choses ; « car vous nous povez plus faire de bien en une heure « que ne nous vauldroient toutes les pratiques que « nous y pourrions trouver. Vous nous direz, s'il vous « plaist, le nombre des gens que vous voullez faire « passer, affin que nous voyons se nostre navire est « souffisant pour faire vostre passaige. » Sur ce, le Roy leur dist : « Je feray passer quelque dix mille « combatans ; mais ilz passeront le plus petit nombre « de chevaulx qu'ilz pourront, et, quoy que ce soit, « je n'ay pas esperance que la pluspart des gens de « traict passent avecq chevaulx, car je scay bien qu'il « fauldroit trop de navires ; et les hommes d'armes le « moings qu'ilz pourront. »

Sur ce, partirent les cappitaines des nefz et dirent

qu'ilz avoient presque assez nefs et qu'ils bailleroient par escript quantes nefs ilz avoient et de quel port. Sur ce, le Roy trouva que, en soy aidant d'aucuns estrangiers qui estoient meismes aux havres, il avoit assez navires. Il fit à chascun cappitaine de nef une somme d'argent delivrer, tant pour vitailles que pour le voyaige; de quoy ilz furent contens. Et s'en partirent pour preparer leurs navires au temps que le Roy leur avoit dit, qui estoit à la my-may ou au commencement de juing; et puis prindrent congié de lui.

Le Roy remanda tous ses cappitaines de gens de guerre et leur dist : « Vous ouystes ce que je vous « dy l'autre jour et il me semble que je vous trou- « vay tous de bonne voullenté de bien faire. Et, pour « ce, je vouldroye bien que vous me deissiez se vous « estes encores en ceste oppinion. » Et ilz respondirent tous : « Ouy, sire. » Le Roy reprist la parolle et dist : « Je suis bien joyeulx de voz bonnes voulen- « tez. Et, puisque ainsi est, je vous vueil dire ce que « j'ai pensé et advisé touchant le faict de vostre con- « duicte et de tout vostre affaire. Premièrement, je « vous vueil envoyer au secours de mon cousin le roy « Amidas et vous vueil bailler pour chief le Jouven- « cel, que vous congnoissez tous. Si vous pry et com- « mande que vous faciez pour lui comme pour ma « propre personne; car vous savez qu'il vous fault « chief à qui vous obéissez, ou aultrement vostre fait « seroit nul. Je ne vous en baille ne deux ne trois, « mais lui seul; car une armée, s'il n'y a ung chief « sur tous, ne se peult bien porter. » Et, sur ce, tous respondirent : « Sire, nous sommes tous prestz d'aller « là ou ailleurs où il vous plaira. Et, quant au chief,

« nous en sommes très joyeux, et savez bien que « meilleur ne le nous pourriez bailler, et n'y a si grant « de nous qui ne luy obéisse comme à vostre per- « sonne, puisqu'il vous plaist. »

Ainsi le Roy fist venir le Jouvencel devant tous et lui dist : « Jouvencel, véez-cy tous ces cappitaines et « gens de bien qui sont yci prestz d'aller secourir mon « cousin le roy Amidas et vous veullent pour chief « et sont contens de vous obéir comme à ma propre « personne; et ainsi je leur ay prié et commandé. » Et, quant le Jouvencel entendist ceste parolle, il se gecta à genoulx et dist au Roy : « Sire, je vous remer- « cie très humblement de l'honneur qu'il vous plaist « me faire, et à messeigneurs de quoy ilz s'en con- « tentent. Il en y a en la compaignie de meilleurs que « moy et qui mieulx que moy le sauroyent faire; mais « puisqu'il vous plaist et à eulx aussi, je y feray le « mieulx que je pourray et y serviray vous et eux à « mon povoir. » — « J'entens, dist le Roy, que vous « soyez mon lieutenant general en ceste armée. Et « aussi vous tous lui obéirez comme à mon lieutenant « general et comme à ma propre personne, ainsi que « j'ay dit. Or advisons icy le temps que vous pourrez « estre prestz. Qu'en dictes-vous, beau cousin de « Parvanchières? Il y a grant pièce que vous ne distes « mot. » — « Sire, il me semble, dist le conte de « Parvanchières, que vous avez si bien parlé et si « bien besongné que moy ny aultre n'y eussions sceu « que dire. Et, pour ce, c'estoit bien raison que je me « teusse. » — « Et vous, Chancellier, et vous tous « aultres, dist le Roy, voyez-vous que debatre en « ceste matière? » — « Nennil, sire, respondist chas-

« cun; vous ne pourriez mieulx prendre que vous « prenez. »

Le Roy fit debatre ces matières devant lui à tous messeigneurs de son conseil et au Jouvencel principallement, pour ce qu'il entendoit le fait des gens d'armes. Bien assailli, bien deffendu, ilz cheurent tous en ceste oppinion, tant ceulx du conseil comme les cappitaines, que les gens d'armes fussent prestz au premier jour de juyng sur le rivaige pour monter sur la mer. Car ilz mettroient plus de XV jours ou trois sepmaines avant qu'ilz fussent embargez en leurs nefs et navires.

Ainsi fut conclu et appointié. Et chascun print congié du Roy. Et le Roy donna audience à qui la voullut avoir, bonne et grande, affin que chascun lui peust parler de ses affaires; et fut plus de XV jours ou trois sepmaines qu'il ne voullut entendre à autre chose que à les ouyr en leurs fais et affaires. Ainsi partirent bien contens du Roy et de tout son conseil. Le Roy appella le Jouvencel aprez tous les aultres en la presence de monseigneur le conte de Parvanchières et lui dist : « Jouvencel, chascun a parlé de ses besongnes; il « fault que vous parlez des vostres. » A quoy le Jouvencel respondist : « Sire, vous en avez si bien « pensé[1] et les avez tant pour recommandées, la « grace de Dieu et vous! qu'il ne fault ja que je vous « en advertisse. » — « Dea! dist le Roy; aucune « requeste avez vous à faire? » Et le Jouvencel lui respondist : « Sire, j'en ay une et non plus. C'est « qu'il vous plaise de vostre grace pourveoir mon « cappitaine, le bon homme cappitaine de Crathor, le

1. Var. : « parlé. » F.

« sire de Rocqueton, le Mareschal et Gervaise. Ilz sont « vielz et anciens; ilz vous ont bien servi avant que « je portasse oncques armes. Si je scay nul bien et « je vaulx riens, ilz en sont cause. Je vous pri et « supplie qu'il vous plaise leur donner estat de quoy « ilz vivent honnourablement le surplus de leurs « jours; car je ne vouldroye pas avoir tous les biens « de ce monde, par ainsi que aprez moi ilz demou- « rassent en neccessité. Se je ne les veoye bien pour- « veuz, tout le bien que m'avez fait ne me proffiteroit « point. » Et, quant le Roy eust ouy le Jouvencel ainsi naturellement et bien parler pour ses amyz, il lui dist : « Jouvencel, vous m'avez fait beaucoup de grans et « bons services; mais je vous scay meilleur gré de la « bonne amour et bonne nature que je voy que vous « avez à voz compaignons et amyz que de tous les « services que me feistes oncques. Et sachiez certai- « nement que je les pourverray pour l'amour de vous « et pour les grans et bons services qu'ilz m'ont faiz « et aussi qu'ilz le vallent, tellement que vous et eux « en serez bien contens. » Adoncq le conte de Parvan- chières parla et dist : « Sire, vous employrez bien le « bien que vous leur ferez; car ilz vallent ce que « quatre hommes pevent valloir. » Et dit plus oultre : « Sire, se c'estoit vostre plaisir que on les appellast « en vostre presence et que vous leur deissiez le bon « vouloir que vous avez à eulx, le Jouvencel en seroit « bien joyeux et eulx bien fort contens. » Et le Roy respondist : « Très voullentiers. Faictes les venir. » Et le conte de Parvanchières fist saillir ung huissier qui les appella; et tantost ilz vindrent et se getterent tous quatre à genoulx devant le Roy. Le Roy leur

dist : « Vecy vostre bon amy le Jouvencel qui s'en va; « et à son partement m'a requiz pour toute chose « que je vous ayme et face des biens, tellement que « vous viviez honnorablement le surplus de voz jours; « ce que je feray très voullentiers. Et vous tenez seurs « que je vous pourverray; car vous le valez de voz « personnes et m'avez si bien secouru et servi que « je seroye roy descongneu, se je ne vous congnois- « soye; et aussi c'est raison que la requeste de vostre « amy vous vaille. » Et les quatre compaignons respondirent au Roy : « Sire, nous vous remercions très « humblement de la bonne souvenance que vous avez « de nous. Nous n'eusmes oncques paour que vous « nous obliissez et que vous ne nous feissiez des biens « plus que nous ne valons. Et, la merci Dieu et vous! « de ceste heure avons-nous bien de quoy vivre hon- « nourablement en vostre service. Et, pour tous les « biens de ce monde, nous ne vous voudrions reque- « rir que une chose, c'est que nous ne departissions « point d'avec nostre bon et loyal amy le Jouvencel « et que nous aillons en sa compaignie vivre et mou- « rir et prendre tel bien ou tel mal que Dieu lui « envoyra. » Et le Roy leur respondist : « J'ay « ordonné vostre demeure, pour ce que je ne vueil « pas desgarnyr mon royaume de gens de guerre et « aussi que vous estes aagez et avez assez esprouvé « vos personnes, et scet-on bien que vous vallez. « Pourquoy il ne fault ja que vous aillez maintenant « esprouver. Je vueil que vous demourez et le vous « commande. » Adoncques[1] les quatre compaignons

1. Ce qui suit jusqu'à la ligne 7 de la page 176 : « Et puis le Roy envoya, » etc., manque dans le ms. B.

se prindrent si fort à plourer qu'ilz ne peurent mot dire au Roy; et le Jouvencel, pareillement sans mot dire, s'en partist de la chambre. Puis les quatre compaignons reprindrent leur parolle et dirent au Roy : « Sire, nous sommes voz povres subgectz et servi- « teurs, prestz d'obéir à vostre commandement; mais « le departement du Jouvencel et de nous nous est si « dur que nous ne le povons porter. Et, pour Dieu! « pardonnez nous. » Adoncques le conte de Parvanchières print la parolle et dist au Roy : « Sire, don- « nez leur congié pour meshui et demain, je parleray « à eulx de par vous et les reconforteray au mieulx « que je pourray. » Et leur dist le conte de Parvanchières : « Allez-vous en et faictes venir le Jouvencel « au Roy. » Et ilz respondirent au conte : « Monsei- « gneur, nous ne le pourrions appeler. S'il vous plaist, « faictes le y appeller par ung aultre. » Ainsi le conte le fit appeller par ung huissier et ilz s'en allerent par ung aultre costé. Et tantost le Jouvencel entra. Et, quant il fust entré, le Roy congneust bien qu'il avoit le cuer si serré que plus ne povoit, et lui dist : « Il « fault parler de vostre despeschement et oublier le « regret de voz amyz. » Et il respondist : « Je ne « l'obliray jamaiz. Mais besongnons en ce qu'il vous « plaira. » Le Roy dist au conte : « Beau cousin, « dictes ce que avons affaire pour le present et parlez « pour le Jouvencel; car je voy bien qu'il ne peult « dire mot du regret qu'il a à ses compaignons. » Le conte parla et dist : « Sire, vous avez à faire « vostre dilligence que les gens d'armes soient tous « prestz au jour que vous avez dit, et que le Jouven- « cel s'en aille le plus tost qu'il pourra pour faire sa

« dilligence. » Et le Roy dist : « Il n'a pas haste de « partir d'ici à plus d'ung moys; et ce pendant nous « ferons ung peu de bonne chière, affin qu'il s'en aille « joyeusement. »

Le Roy s'esbatit toute ceste serrée[1] et fist bonne chière au Jouvencel qui l'acompaigna tout ce moys entier. Et puis le Roy envoya devers le roy Amidas une ambaxade, c'est assavoir : ung chevalier, ung sien maistre des requestes et ung sien secretaire[2]; et lui manda comment il envoyoit le Jouvencel et toute son armée pour le secourir. Aussi lui prioit qu'il voulsist acomplir le mariage de sa fille et du Jouvencel, ainsi qu'il lui avoit mandé, et qu'il lui envoyast les seurtez de ce faire par ses ambaxadeurs, lesquieulx il attendoit qu'ilz fussent retournez avant que le Jouvencel montast sur mer.

Les ambassadeurs partiz, le Jouvencel se partist et print congié du Roy, du conte de Parvanchières et de tout le conseil et s'en alla jusques au port où il devoit monter sur la mer, et là attendist toute son armée et aussi l'ambaxade qui estoit allée devers le roy Amidas.

Et, quant vint comme environ la my-may, l'ambaxade vint devers le Roy et apporterent toutes les seurtez que le Roy demandoit touchant le fait du mariage du Jouvencel; lesquelles seurtez le Jouvencel envoya au Roy. Et davantaige apporterent lettres de par le roy Amidas au Jouvencel, belles et honnestes, lesquelles il envoya pareillement au Roy. Et le Roy renvoya devers lui hastivement et lui manda que

1. Var. : « vesprée. » A. B.
2. Var. : « et deux secretaires. » B.

les seurtez estoient bonnes et qu'il allast de par Dieu son voyage et, aussitost qu'il auroit passé la mer, qu'il luy fist savoir de ses nouvelles. Et incontinent le Jouvencel envoya devers le roy Amidas ung balinier equippé de gens de guerre ce qu'il en peust porter, pour plus seurement aller, par lequel il manda sa venue; et puis prepara son fait pour partir au jour qu'il avoit entrepriz. Et, le soir devant qu'il montast, arriva le Mareschal de Crathor devers lui, que le Roy lui envoya pour advertir d'aucunes besongnes touchant son voyage et, avec ce, pour faire le voyage avec lui et pour le conseillier en ses affaires; dont il fut joyeux. Et, au matin, monta sur sa nef; et tous ses gens commencerent à se embarger; et ilz mirent plus de xv jours; et couchoit le Jouvencel toutes les nuyz en sa nef pour apprendre la mer, sinon que quelquefoys venoit à la terre pour haster ses gens.

CHAPPITRE XXVI.

Comment, le XVe jour de juing, le Jouvencel se mist en mer au congié du Roy, son souverain seigneur, pour venir en Amydoine; comment le roy Amydas le reçeut très honnourablement et lui donna sa fille à mariage, comme promis l'avoit; et comment le roy Amydas le fist regent et gouverneur de son royaume.

Le quinziesme jour de juing, le Jouvencel mist la voille au vent et tous ses gens prindrent la rote aprez lui; et singla tant qu'il arriva, le huitiesme jour de

juillet, devers le roy Amydas qui l'attendoit de jour en jour. Et, quant le Jouvencel eust prins port, le roy Amydas vint au devant de lui et le acolla et print entre ses bras et lui dist : « Mon filz, mon amy, vous « soyez le très bien venu; je vous offre ma fille, je « vous offre mon royaume, qui est petite offre, car « je n'y ay plus riens, sinon que Dieu et vous m'y « remettez. » Le Jouvencel lui dist : « Le Roy, mon « souverain seigneur, m'envoye pour vous servir et « faire ce que me commanderez. Quant aux offres que « vous me faictes, je vous remercye très humble- « ment. Nonobstant que je ne soye homme de l'estat « de recepvoir si grant honneur et si grant guerdon, « si prendray-je l'offre, puisque Dieu me l'envoye, et « mettray peine de la desservir et envers Dieu et « envers vous. » De ces parolles fut moult joyeulx le roy Amydas et fist monter le Jouvencel sur une mulle et plus de cent ou six-vins de ses gens sur mulles et chevaulx qu'il avoit fait amener au port quant et lui. Le Jouvencel se voulloit excuser en disant qu'il failloit qu'il demourast pour faire loger ses gens ainsi qu'ilz descendroient. Sur quoy, le roy Amydas lui respondist qu'il ne s'en soulciast point et qu'il avoit ordonné gens pour les recueillir et faire loger en grox villaiges, qui estoient sur le costé de la mer, là où ilz seroient bien aises, et lui prioit qu'il vensist le soir à la ville veoir sa dame, et puis il retourneroit veoir ses compaignons et comment chascun seroit logé. Le Jouvencel le remercia encore et lui dist qu'il le feroit voullentiers, puisqu'il lui plaisoit.

Ainsi s'en alla le roy Amydas droit à la ville et print le Jouvencel par la main; et allerent devisant tant

qu'ilz virent Callibor[1], une très belle ville et chastel. Et le Jouvencel demanda au roy Amydas : « Sire, avez-« vous encores tant vaillant comme je voy? Voila « une très belle cité. » Le Roy lui respondist : « Ce « n'est pas cité; mais c'est ung beau port de mer et « une des meilleures villes qui soit en toute Amy-« doine; et encores en ay-je deux aultres belles et « bonnes; mais c'est tout. » — « C'est assez, dist le « Jouvencel, sire, se Dieu plaist, pour recouvrer le « surplus. » Ainsi allerent jusques à la porte de la ville; puis allerent au long des rues jusques au chastel; et là descendirent à pied. Et vint la Royne au devant du Roy, son seigneur, et avecques elle sa belle fille qu'il faisoit moult beau veoir. Et, quant le Jouvencel vit la belle dame, il fut si espris de joye qu'il ne savoit qu'il devoit dire. Le Roy le print par la main et lui dist : « Mon filz, vecy la royne d'Amydoyne, « vostre belle-mere. » Et le Jouvencel s'agenoilla à terre; et la Royne le embrassa et le baisa et lui dist : « Mon beau filz, vous soyez le très bien venu. » Aprez le Roy le mena à sa fille et lui dist : « Vecy vostre dame « et vostre femme. Or aperra comme vous ferez bien « la besongne pour l'amour d'elle. » Et le Jouvencel lui respondist : « Sire, qui n'auroit point de cuer au « ventre, vecy assez pour y en faire venir. Dieu ne « m'a pas fait tant de grace de venir jusques à la « veue de ceste belle dame, qu'il ne m'ait donné « voullenté de la servir tellement que vous et ses « autres amis serez bien contens de moy; et Dieu me « doint povoir de ce faire ou la mort bientost. »

1. Var. : « Taillebort. » B. — Le nom de cette ville est toujours écrit de la sorte dans ce manuscrit.

Ainsi le Roy appella la Royne et lui dist : « Lais-« sons parler nostre filz et nostre fille ensemble et « allons devant. » Ainsi entrerent ou chastel. Et, quant ilz furent entrez, il vint ung chevalier qui vint au Jouvencel et lui dist : « Monseigneur, venez vous « refreschir à vostre logeiz et puis vous retournerez « devers le Roy et devers les dames. » — « Quel « refreschir? dist le Jouvencel. Je suis tant refreschi « de veoir ma dame qu'il n'est riens qui me sceust « lasser et ne me sauriez mener en lieu[1] où je sceusse « avoir tant de joye et de plaisir. » Adoncques la Royne se retourna et dist : « Beau filz, il fault que « vous me la laissiez pour ceste heure, et puis je « vous la rendray tantost. » Le Jouvencel respon-dist : « Je feray vostre commandement et le sien. « Mais, pour Dieu, que je ne soye gueres sans « retourner! »

Ainsi se despartirent; le Roy s'en alla en sa chambre et la Royne et sa fille, et le Jouvencel à son logeiz; Dieu scet comment il fut recueilly et bien logié. Tantost le soupper fust appareillé et les tables mises; et puis le Roy envoya querir le Jouvencel à son logeiz et le fist venir au mengier et le fist asseoir viz à viz de sa dame; et croy qu'il souppa très mal; car il ne fist oncques que la regarder tout au long du soupper. Aprez le soupper, le Roy fist venir tous ses barons en sa salle et dist, oyans tous : « Vecy le « Jouvencel qui est venu de par le Roy, son souve-« rain seigneur, à mon secours et à mon aide; et je « lui ay promis qu'il espousera ma fille. Et, pour

1. Var. : « me nommer lieu. » B.

« acquicter ma promesse, véez-la cy preste de la fian-
« cer et demain au plus matin l'espouser, s'il plaist
« à Dieu. » Le Jouvencel s'agenoilla et moult humble-
ment mercya le Roy et la Royne et leur fille. Puis
saillist ung evesque qu'on appelloit l'evesque du Don,
qui les print par les mains et les fyança. Et, sur ce,
fut fait grant chière et grant feste en la ville et ou
chasteau de Calibort.

Et, au matin, le Roy et la Royne furent levez et
chascun fust prest de sa part; et, entre les aultres, le
Jouvencel ne fut pas endormy et fut confessé bien
matin, priant à Dieu qu'il lui voulsist aider. Le Roy
et la Royne amenerent leur fille, et le Jouvencel vint
d'aultre part avecques ses compaignons trés mal
parez; car encores se sentoient-ilz de la mer. Et, à la
porte du moustier, l'evesque du Don les print par les
mains et les espousa comment il les avoit fianciez. Ilz
firent grant chière tout ce jour. Et, combien que le
Jouvencel ne fust pas de l'estat de la dame, si en
furent le roy Amydas et la Royne très joyeulx et
furent si contens de la personne du Jouvencel que
merveilles, et leur sembla bien que par lui ilz recou-
vreroient leur seigneurie et que Dieu le leur avoit
envoyé.

Celle nuit coucha le Jouvencel avec sa dame; et, au
matin, que le mariage fut consummé, le Roy appella
le Jouvencel, presens la Royne et tous ses barons et
presens les compaignons du Jouvencel, et voulut qu'il
y eust privez et estranges, affin que chascun ouyst ce
qu'il voulloit dire; et dist : « Vecy mon filz le Jouven-
« cel, à qui j'avoye promiz baillier ma fille à femme
« ou cas qu'il vendroit à mon secours o puissance de

« moy secourir et aider; ce qu'il a fait, la mercy « Dieu! o très grant et belle puissance[1]. Et, pour « ce qu'il m'a loyaument tenu ce que le Roy son « maistre et lui m'avoient promiz, aussi de ma part « j'ay acompli ma promesse. Car, la mercy Dieu! le « mariage de luy et de ma fille est consommé et « acomply. » Et dist : « Jouvencel, le Roy, vostre « maistre, m'a bien tenu convenant et j'ay esperance « que aussi ferez-vous. Les roys doibvent tenir leurs « promesses devant tous aultres hommes; comme ilz « sont plus grans que les aultres, leurs promesses « sont plus grandes et de plus grant consequence. « Et ne faisoient anciennement les roys serement, « sinon en parolle de prince; et cela estoit la plus grant « promesse et la plus grant seurté qu'ilz peussent « donner. Je repute ung roy sans foy ung roy sans « couronne. Car, ainsi qu'il cuide tromper Dieu et les « gens, Dieu et tout le monde lui fault au besoing; et « les trompeurs ne sont jamais sans besoing. Jamaiz « ne fut veu que homme de mauvaise foy se ressour- « dist de affaire qu'il eust; car jamais on ne se fie « plus en lui. Et la chose de ce monde par quoy j'ay « plus de fiance en Dieu que mon cas se portera bien, « c'est que je n'ay trompé nullui, et beaucoup de gens « m'ont trompé. Et je vous certifie, mon filz, que je « ne vous tromperay point. Aussi j'ay fiance que non « ferez-vous moy; car aux aultres hommes, de degré « en degré chascun en son estat, il appartient foy « comme aux roys[2]. Je vous baille toute la puissance,

1. Var. : « o très grant et noble compaignie. » B.

2. Var. : « il appartient comme aux rois de tenir leur promesse. » B.

« toute l'auctorité et tout le droit que je puis avoir « ou royaulme d'Amydoine ; pourchassez-le pour « vous et pour vostre femme comme pour vous-« meismes. Et n'y vueil auctorité ne povoir, sinon « celluy que vous m'y donnerez, quant Dieu nous « donnera la grace que nous soyons au-dessuz de « noz ennemyz; ce que nous ferons, se Dieu plaist; « car j'ay bon droit et le prens sur ma conscience. » Et adoncques tous, tant gens d'eglise que chevaliers et escuiers et gens de tous estats qui furent là de la part du roy Amydas, s'agenoillerent et leverent les mains et les mistrent sur leur piz, en regardant droit au ciel, et prindrent sur leurs consciences que ainsi estoit.

Quant ces parolles furent dictes par le roy Amydas et les siens, le Jouvencel s'agenoilla et dit au Roy : « Monseigneur, j'ay ouy les belles et notables parolles « qu'il vous a pleu me dire, dont, tant et si humble-« ment comme je puis, vous remercye. Premièrement « de la seureté, j'ay parfaicte fiance en vous pour la « bonne et grande renommée qui est de vostre preu-« dommye par tout le monde, et aussi que Dieu m'a « fait tant d'onneur que j'ay espousée ma dame « vostre belle fille. Quant à la querelle, je croye [ce] « que vous et les vostres en avez juré. Et, sur le « serement que vous en avez fait, je veulx vivre et « mourir en ceste querelle juste. » Et de rechief s'agenoilla et dist au Roy son père : « Monseigneur, « je vous supplie très humblement qu'il vous plaise, « en la presence de toute l'armée que j'ay amenée, « faire le serement touchant vostre querelle tel que « vous avez fait devant moy. Ilz en seront meilleurs

« et combattront de meilleur cuer; car tout bon « homme aime son ame comme ung roy. Et, en tant « qu'il me touche, croiez, Monseigneur, que, tant que « je vivray, je vous seray aussi loyal comme je voul- « droye estre au Roy, mon souverain seigneur, et « comme se vous m'aviez engendré en madame la « Royne, qui est yci presente, et que je feusse vostre « propre filz à vous deulx. Je suis ung filz acquiz; « mais je vous seray ung filz naturel, comme se j'es- « toye de vostre propre sang. Et croyez, Monsei- « gneur, que je congnoys bien le grant honneur que « Dieu a voulu que me ayez fait. Et, quant à l'armée « que j'ay amenée, je suis seurs qu'ilz seront aussi « bons et loyaulx envers vous comme il vouldroyent « estre envers leur souverain seigneur et le mien; et « ainsi leur a il commandé et à moy aussi. »

Quant le Roy et la Royne eurent oy ainsi parler le Jouvencel, ilz le vindrent accoller et baisier et se prindrent à plourer; et tous ceulx qui estoient là plourerent. Et puis baiserent leur fille, lui disant : « Benoiste soit l'eure que nous t'engendrasmes, que « par toy nous ayons recouvré ung tel filz! » Le Roy reprint la parolle et print son filz par la main et dist : « Allons disner; faictes crier aux queux. » Ainsi chascun s'en alla aprez le Roy et la Royne, parlant et devisant des parolles du Roy et de son filz.

Et, quant le Roy fut retraict en sa chambre, il fist appeller tous les principaulx de son conseil, presente la Royne, et dist : « Il me semble qu'il seroit bon « maintenant de commander le povoir de mon filz; « car je sçay bien que, aprez disner, il s'en veult aller « devers ses gens, et doresnavant il fault qu'il ait

« auctorité d'ordonner par tout ce royaume tout ce « qu'il verra estre bon à faire; et tel povoir lui « vueil-je donner. » Ainsi ceulx de son conseil lui demanderent : « Estes vous deliberé de ainsi le « faire? » Il respondist : « Oil, et plus grant, s'il « se peut faire; car je n'ay povoir que de luy. Et, « pour ce, vueil-je mettre mon povoir avec le sien et « que le sien et le mien soient une meisme chose. »

Ainsi ung secretaire fut appellé et le Roy lui commanda : « Faictes unes lettres comment je fais mon « filz le Jouvencel regent du royaume d'Amydoine et « vueil que tout ce qu'il ordonnera soit fait comme « se de ma propre personne je le faisoye. » Et dist à son chancellier : « Chancellier, je vous commande « que vous en seelez les lettres et oultre vueil que « vous le faciez crier regent par ceste ville; et vous, « evesque du Don, mandez qu'il soit fait crier au Don « et à Virance; et, quant nous serons sur les champs, « il sera crié en l'ost. »

Quant vint aprez disner, le Jouvencel vint devers le Roy et la Royne pour prendre congié d'eulx et pour s'en aller à ses compaignons, qui estoient tous logez sur le rivaige de la mer à une petite lieue françoise ou environ de Calibort. Et, quant le Roy vit qu'il s'en voulloit aller, il saillist en la salle et fist appeller tous ceulx qu'il peust recouvrer pour l'eure, et, voyans tous, lui bailla la lettre de son povoir seellée et lui dist : « Mon filz, vecy mon povoir que je vous baille. Je « vous metz ma femme, ma fille et tous mes biens et « mon corps entre voz mains. Et allez à voz gens et « ordonnez ce que vous vouldrez, et il sera fait[1]. »

1. Au sujet de ce secours que le Roi envoya au roi Amydas,

Et en cecy est terminée la seconde partie et second livre de ce present traittié, qui a parlé du gouvernement iconomique du Jouvencel, qui represente l'estat moyen, ouquel il a eu gouvernement de famille, c'est assavoir, de certain nombre de souldoyers et de gens d'armes. Ouquel estat moyen il s'est si saigement et honnorablement gouverné, comme il a paru en ce second traictié, que, avecques l'aide de Dieu, maintenant il est parvenu au tiers et plus hault estat, qui est nommé politique, qui sera la matière de la tierce et derrenière partie de ce present livre[1].

le *Commentaire,* § XXXI, dit clairement que Jean de Bueil a voulu figurer le secours apporté par le Dauphin au duc d'Autriche contre les Suisses, en 1444. Jean de Bueil commandait l'armée française sous les ordres du Dauphin et prit la plus grande part à toute cette campagne (voy. Matth. d'Escouchy, ch. II; Tuetey, *les Écorcheurs sous Charles VII,* et J. Chartier, ch. 159; voyez surtout, dans notre tome I, p. XCII et ss., le chapitre VII de l'*Introduction biographique,* dans lequel M. Favre raconte l'expédition de 1444). — Mais l'auteur du *Jouvencel* mêle à la narration de la campagne de Suisse le récit de faits qui lui sont entièrement étrangers; « car, dit le *Commentaire,* on faisoit ce qu'on povoit pour n'y entendre ryens; ainsi estoient les chouses meslées l'une parmy l'autre. » — Quant au mariage du Jouvencel avec la fille du roi Amydas, voici ce qu'en dit le § I du *Commentaire :* « Vray est qu'il y a une fiction faicte de la fille du roy Amydas et du Jouvencel..., et est fait ce mariage pour exemple de bien faire et pour monstrer que nul ne doit venir à hault estat et à grant seigneurie, s'il n'y vient justement et à bonne querelle. » Ce mariage n'est donc qu'une fiction romanesque destinée à donner plus d'intérêt au récit. — L'épisode du titre et des pouvoirs de régent donnés au Jouvencel par le roi Amydas a plus de fond historique. Le *Commentaire,* § XXXV, nous dit qu'il faut entendre par là le titre et les pouvoirs de lieutenant général du Roi sur terre et sur mer au nord de la Gironde, donnés à Jean de Bueil par Charles VII, en 1452, lors du siège de Bordeaux.

1. Var. : « traictié. » C. F.

TROISIÈME PARTIE

S'ensuit le prologue de la tierce et derrenière partie de ce present livre, qui traicte de politique avec ung traicté de combatre pour querelle.

La seconde partie de ce present livre terminée et expediée, en laquelle est touché le gouvernement du Jouvencel en l'estat moyen, nommé iconomique, reste la tierce et derrenière partie, en laquelle sera traictée le gouvernement du Jouvencel ou plus hault estat nommé politique, auquel il aura le regime et administracion[1] de tout le royaume d'Amydoine. Et n'est pas de merveille se le dit Jouvencel est parvenu à icellui hault estat de politique, veu qu'il a eu si bon commencement et si bon moyen, comme il appert ès deulx premiers livres qui touchent sa conduitte ès deux premiers estas, c'est assavoir, monostique et yconomique. Car, selon le dit du phillosophe[2], cellui qui a bon commencement d'aucune chose, a desja plus de la moittié d'icelle, et, en quelque chose que ce soit, la meilleure et principalle partie est bon commencement. Par plus forte raison, cellui qui a bon commencement et bon moyen peut legièrement

1. Var. : « gouvernement. » B. E.
2. Var. : « prophete. » C.

parvenir à la fin et perfection de la chose où il tent. Aussi, selon icelluy philozophe[1], les hommes de haulx et eslevez entendemens et vertueux sont naturellement inclinez et disposez à avoir povoir et seigneurie sur les autres. Or a esté le Jouvencel virtueux et de hault entendement; car tousjours virtueusement se est conduit et gouverné en tous ses affaires, comme il a esté veu par cy-devant. Cy s'ensieut la tierce et derrenière partie de ce livre intitulé *le Jouvencel*.

CHAPPITRE I.

Comment le Jouvencel print congié de sa dame et s'en vint à ses compaignons, qui eurent grant joye de sa venue; comment trois capitaines du duc Baudouin arriverent ce soir là, lesquelz grandement il festoya et en remercia le duc Baudouin; comment le roy Amydas fist crier son filz le Jouvencel regent de son royaume par ung sien herault; comment le roy Amydas fut averty par ung secret messaige des noms de ceulx qui lui devoient courir sus; comment ilz lui presenterent la bataille, qu'ilz perdirent, et y furent mors et prins grand nombre de gens.

Aprez que le roy d'Amydoine eust baillé au Jouvencel, son filz, les lettres de son povoir, dont il le remercya très humblement, le Jouvencel print congié du Roy, de la Royne et de sa dame et s'en alla devers ses compaignons, qui eurent grant joye de sa venue. Il leur monstra le povoir qu'il avoit apporté et

1. Var. : « prophete. » C.

leur conta le recueil que le Roy et la Royne lui avoient fait, et leur parla de sa dame et de tout se loua à son povoir. Il trouva trois cappitaines du duc Baudouin, qui estoient arrivez ce soir, c'est assavoir : messire Guillaume Boucqueton, ung nommé Herlaud[1] et Guillaume Benard, qui avoit esté pris à Crathor, lequel estoit ung bon baveur. Le Jouvencel leur fist moult grant chière pour la peine qu'ilz avoient prinse de venir aprez lui. Aussi remercia fort le duc Baudouin pour ce qu'il y avoit largement mys du sien à les y envoyer; et n'y avoit riens miz le Jouvencel, fors seullement une lettre qu'il avoit escripte au duc Baudouin et une à messire Guillaume Boucqueton[2].

Le Jouvencel assembla ce soir tous les cappitaines et demanda qu'il estoit affaire, et leur dist que le roy Amydas s'attendoit à lui de toute sa seigneurie et de tout son fait. Il leur remonstra que le roy Amydas n'avoit que trois places : Calibort qu'ilz veoient tous les jours, là où estoit sa personne, la Royne et sa fille, et une cité qui avoit nom le Don, dont l'evesque estoit en sa compaignie, et une autre petite ville qui avoit non Virance, qui seoit entre Calibort et le Don. Le Don estoit une puissante ville et ne l'avoient peu conquerir les ennemyz, et tenoit tous les jours frontière. Chascun

1. Var. : « Gerlaud. » F.

2. Des auxiliaires anglais se joignirent en effet au Dauphin dans sa campagne de Suisse ; ce fut Matthew Gough avec 800 hommes, suivant Matth. d'Escouchy (ch. II). Avec lui étaient deux autres capitaines, dont l'un s'appelait Awray Barwik (voy. Tuetey, *les Écorcheurs sous Charles VII*, t. I, p. 167). Le *Commentaire*, § XXXI, dit qu'avec Matthew Gough étaient Reinefort (Redford) et autres jusqu'au nombre de 400 lances et 400 archers. Voy. notre tome I, p. xcv, note 5.

escouta, et dirent au Jouvencel : « Demandez-en à quel que soit. » Sur ce, le Jouvencel demanda à monseigneur de Chamblay, qui estoit ung de ceulx que le Roy son souverain seigneur lui avoit baillez[1], et lui dist : « Vous avez esté à Calibort comme moy et avez « ouy parler le Roy et tous les siens; je vous pri, « dictes-en vostre oppinion. » — « Monseigneur, « dist le sire de Chamblay, je ne voy point que le « roy Amydas ait lieu où il vous puisse recueillir, « que en la ville du Don. Icy vous mengez ses vivres, « de quoy le povre seigneur, la Royne et madame « vostre femme doivent vivre. Pour ce, je suis d'op- « pinion que, vous et toute vostre compaignie de « puissance, vous en aillez jusques à Don. Et là vous « serez près des ennemiz et orrez des nouvelles et, « sur ce que vous trouverez, vous conclurez ce que « vous aurez à faire. » Aprez demanda au Mareschal de Crathor, à messire Guillaume Boucqueton et generalement à tous les cappitaines et à ceulx qui estoient au conseil et furent tous de ceste oppinion.

Ung escuier de l'ostel du roy Amydas, nommé Pirus, que le Jouvencel avoit amené pour luy nommer les chemins, fut là. Le Jouvencel le fist appeller et lui fist demander par son truchement combien il y avoit de Calibort jusques au Don; et il lui respondist qu'il y avoit ung grant nombre de milles, qui revenoient à la raison de quelque seize lieues françoyses. Oultre

1. Le sire de Chamblay n'est autre que Guy de Fromentières ou le Maréchal de Crathor (voir t. I, p. 3, et *Commentaire*, § XVI). Cependant Jean de Bueil en fait maintenant un personnage différent, puisqu'il dit plus bas : « Aprez demanda au Mareschal de Crathor... »

plus lui demanda quel payz il y avoit en chemin et s'ilz y trouveroient que mengier. Il lui respondist qu'il y avoit beau payz et bon jusques au Don. « Et « là vous serez prez des ennemyz et trouverez assez « vivres partout jusque là. » Mais, dela le Don, ilz trouveroient ung peu le payz destruict pour la guerre, qui y avoit longuement esté. Et, pour aller au Don, ilz passeroient par Virance, une très bonne petite ville, où ilz seroient bien aises pour se rafreschir et où ilz trouveroient ce qu'ils demanderoient. Et, quant le Jouvencel et ses cappitaines eurent ouy parler Pyrus, ilz furent d'oppinion d'eulx en aller au Don et delibererent de partir dedans huit jours aprez. Et sejournerent ces huit jours pour despeschier leurs navires et les renvoyer en leur payz, et aussi allerent querir à Calibort aucunes choses qui leur estoient neccessaires et se refreschierent de l'estourdissement de la mer.

Le Jouvencel s'en retourna l'endemain au matin devers le Roy son pere et lui compta comment il [avoit] envoyé son navire et avoit escript au Roy son souverain seigneur et ce qu'il avoit trouvé avecq ses cappitaines; et lui monstra comment ilz estoient venuz deliberez de combatre et ne queroient que la bataille, et, pour Dieu! qu'il les voulsist mener là où il penseroit qu'ilz auroient à besongner le plus tost que faire se pourroit[1]. Oultre plus dist au Roy : « Monseigneur, « ces cappitaines sont deliberez de vous venir tous « veoir les ungs aprez les aultres toute ceste sep- « maine, aussi de venir à la ville. Faictes comman-

1. Tout ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe manque dans le manuscrit B.

« der, s'il vous plaist, que on les laisse entrer partout « et qu'ilz ayent ce qu'il leur fault pour leur argent. » A quoy le Roy respondist : « Mon filz, je le feray très « voulentiers. » Sur piez commanda aux cappitaines de son chastel et de sa ville et aux portiers qu'ilz laissassent entrer tous ceulx qui voudroient venir des gens de son filz, et oultre qu'on leur appareillast et delivrast vivres et que tout ce qui y seroit leur fust miz en avant et que on ne leur espargnast riens. Toute ceste semaine vindrent les cappitaines et compaignons à grans flottes de cent et de six-vings veoir le roy Amydas, la Royne et la belle dame que le Jouvencel avoit espousée. Et plusieurs vindrent devers la dame du Jouvencel s'offrir à elle en disant qu'elle estoit leur maistresse. Et Dieu scet comment elle recueilloit doulcement et quelle chière ilz eurent du Roy et de la Royne et de leur fille toute celle sepmaine durant.

Au bout de la sepmaine, le Roy conclud avec le Jouvencel et tous ses cappitaines de partir et s'en aller à Virance et de Virance au Don et laisser la Royne et sa fille à Calibort. Ce soir, s'en ala le Jouvencel et print congié de la Royne et de sa dame. Et, quant il fut avecques ses gens, il conclud de deslogier au plus matin et de tirer aux champs. Et, quant il eust toutes ses batailles assemblées, il fist avant-garde, bataille et arrière-garde et deux esles sur les deux costez, il mist descouvreurs de payz devant, et aprez eulx il mist fors courreurs; et puis, aprez les courreurs, il ordonna ses logeurs. Il mist tout son traict en une bataille à part et le fist demourer derrière, entre l'arrière-garde et la bataille, et avoit tousjours ceste façon de faire, quant il alloit droit à ses

ennemiz à cheval, qu'il mettoit le traict derrière, et, quant il s'en retournoit, il les mettoit devant. Quant les batailles furent ordonnées, il les faisoit moult beau veoir. Et tantost le Roy saillist de la ville et chastel de Calibort avecques ce qu'il avoit de gens et vit les batailles du Jouvencel qu'il prisa moult et regarda son ordonnance; et Dieu scet se le cuer lui haulça bien, quant il vit si belle armée. Et, tantost aprez, la Royne et sa fille saillirent de la ville pour veoir la compaignie, qui moult leur plust; et, si elles prioient bien Dieu pour eux, il ne le fault ja demander; et croy que leurs prières valurent beaucoup.

Quant le Roy fut joinct au Jouvencel, il lui dist : « Mon filz, vecy une moult belle compaignie et bonne, « comme je croy. J'ay fyance en Dieu que noz « besongnes yront bien. » Et, à ceste heure, le roy Amydas fist crier le Jouvencel, son filz, regent, par ung de ses heraulx en ceste manière : « Ouez, ouez, « ouez. De par le roy Amydas, nostre sire et souve- « rain seigneur. Deuement informé et veritablement « acertené des sens, loyauté et preudomye et très « excellente vaillance de mon très redoubté seigneur « monseigneur le Jouvencel et aussi ayant congnois- « sance des grans peines et travaulx, mises et des- « penses qu'il a fais pour venir à son secours, et de « la grant et notable armée qu'il lui a amenée, espe- « rant o la grace de Dieu que par lui le royaume et « seigneurie d'Amydoine seront recouvers et en seront « deboutez ses ennemiz, et pour ce service luy avoit « promis faire et acomplir le mariage de lui et de « madame sa fille, ce qu'il a fait, et aussi l'a esta- « bly, commis et ordonné regent et gouvernant son

« royaulme, comme plus à plain peut apparoir par « ses lettres patentes sur ce faictes. Si veult le Roy « et vous commande generaulment à tous que, dès « à présent et pour le temps advenir, ung chascun « de vous, tant en general que en particulier, entende « et obéisse dilligemment aux mandemens et com- « mandemens que vous fera mon dit seigneur, comme « à la propre personne du Roy; car tel est son plai- « sir et veult que ainsi soit fait et acomply. »

Aprez le cry fait par le herault du roy Amydas, icelluy herault fist les criz de par le Jouvencel devant ses batailles, ainsi qu'il s'ensuit : « Ouez, ouez, ouez. « On vous fait assavoir de par monseigneur le Regent « que aucun homme d'armes ne chevauche que soubz « l'estandart de son cappitaine et que tous les archiers « chevauchent soubz l'estandart de messire Guillaume « Boucqueton jusques au logeiz et luy obéissent comme « à la personne de monseigneur le Regent; et, au soir, « que chascun se retire soubz l'estandart de son cap- « pitaine et que nul ne soit si hardi d'aller avec le « mareschal du logeiz, sinon ceulx qui y sont ordon- « nez, et que nulz ne soient si osez de prendre ques- « tion ne debat ne de user de voye de fait; maiz ceulx « qui auront question les ungs aux autres viengnent « demander justice, et on la leur fera; et sont com- « mis pour ce faire messeigneurs les mareschaulx ou « leurs prevostz, sachans que ceulx qui seront invaseurs « seront pugniz, tellement que tous les aultres y pren- « dront exemple. » Et, sur ce, le Jouvencel dist au Roy : « Monseigneur, mettez-vous devant ceste bataille et « marchons en l'honneur de Dieu, car le jour s'en « va. » Le roy Amydas demoura en celle bataille; et

tous lui obéirent comme ilz eussent fait à leur souverain seigneur; et le Jouvencel chevaucha à l'avantgarde.

Ainsi chevaucherent tout le jour, tant que, au soir, ilz arriverent entour la ville de Virance, où leurs logeiz estoient despartiz. Et le Roy entra en la ville; et Dieu scet quelz presens il envoya à tous les cappitaines, de vins, viandes et tous vivres. Le Jouvencel demoura aux champs avecques les gens d'armes. Et conclud le Roy, au despartir, avecques le Jouvencel et les cappitaines que au matin il se rendroit à eulx; ce qu'il fist. Et chevaucherent en l'ordonnance qu'ilz avoient faicte le jour de devant jusques au Don; et là furent encores mieulx recueilliz qu'ilz n'avoient point esté; car la ville valloit mieulx. Et, pour ce que en ceste ville avoit certaines rues de Sarrasins et de Juifz, les Sarrasins vindrent les premiers au devant. Le Roy passa oultre et en fist peu de compte[1]. Les Juifz vindrent aprez et apporterent le roole[2] Moyse. Le Roy mist la main en son chappeau et enclina sa teste contre le roole Moyse. Aprez vint l'evesque du Don avecques la croix, l'enseigne, l'eaue benoiste et les Chrestiens. Et, incontinent que le Roy apperçeust le signe de la croix, il descendist à pié et vint au devant à genoulx la adourer; puis monta sur son cheval et entra en la ville. Et le Jouvencel et toute l'armée demoura aux champs.

Et, le lendemain, le Jouvencel et tous les cappitaines vindrent devers le Roy pour savoir qu'il estoit de

1. Var. : « et n'en tint compte. » F.
2. Var. : « la reille [*règle*]. » C.

faire. Le Roy trouva en son conseil que ses gens fussent logez en deux ou en troys groz logeis jusques à huit jours, pour ce qu'ilz seroient plus seurement en trois parties que en une seule; car, tandiz qu'ilz combatroient l'une des parties, les autres leur viendroient au secours mieulx que s'ilz estoient tous ensemble. Et, quant une grosse compaignie est logée tout ensemble et elle est surprise et il se y mest ung derroy, elle est aussitost desconfite comme une moindre. Et mainteffoys ay veu en mon temps, quant on chevauchoit en payz d'ennemyz et que on estoit grosse compaignie, que on se logeoit de propoz deliberé en deux logeiz pour plus grant seurté, combien que on eust bien trouvé logeiz pour se logier tous ensemble. Il y a beaucoup de raisons pourquoy on est mieulx en deux parties que en une, mais que on soit si prez l'ung de l'autre que on s'entrepuisse secourir. L'une des principalles raisons si est que on ne peult pas si tost combatre ne desconfire ung logeiz que les aultres n'ayent loisir d'eulx mettre ensemble et en ordonnance pour combatre; et ceulx qui combatent et assaillent sont bien esbahyz, quant ilz voient gens fraiz sur eulx; et aux deffendeurs le cuer leur croist de la moittié. « Et, pour ce, je suis d'oppinion que « ces gens soient logiez en deux ou trois logeiz pour « leur seurté. Et ce pendant ilz orront nouvelles des « ennemiz et aussi d'aucuns amyz que vous avez ou « payz; puis delibererez ce que vous avez à faire. » Ce jour se passa à logier et à despartir le logeiz.

Et, au lendemain, vint ung petit messaige secretement, qui apporta ung petit brief au roy Amydas, ouquel brief estoient les noms de ceulx qui s'assem-

bloient pour lui venir courrir sus, c'est assavoir : le duc d'Ath, le prince de la Cormye, le sire de Hisles, le dispost de Callafye, le marquis de Calyma, messire Morcellet, messire Eneas de Malico, messire Lancelot de Pompon, messire Achiles de Frezo et messire Helpy, frere bastard du marquiz de Calyma, lesquieulx se trouvoient ung grant nombre de gens[1].

Sur ce, le roy Amydas envoya querir son filz le Regent et tous les seigneurs et cappitaines qui estoient en sa compaignie, tant de lui que du Regent, et leur compta les nouvelles qu'il avoit sceues et, sur ce, tint conseil avecques eulx. Le conseil fut qu'il renvoyast son messaige pour savoir leur convine et ce qu'ilz avoient entencion de faire. Sur quoy, le messaige retourna et fist grant dilligence et parla secretement à plusieurs gens ou payz, qui estoient amyz et serviteurs du roy Amydas, par lesquieulx il sceust l'entreprise de ses ennemyz et leur conseil et comment ilz estoient deliberez de eulx mettre devant, tous les premiers; car il leur sembloit que qui est sur les champs le premier, a l'avantaige. Aussi est-il vray; mais que on n'entreprengne riens qui ne soit conduisable. Touteffoys tout est soubz la main de Dieu; car là où Dieu veult, il pleut.

Mais le cas advint que ceulx que vous avez ouy nommer entreprindrent de venir presenter la bataille au roy Amydas pour gaigner le bruit du payz, et vindrent devant la ville du Don, comme vous orrez. Le roy Amydas fut adverty de leur venue et tint con-

1. Le *Commentaire* ne donne pas la clef de tous ces noms que Jean de Bueil a évidemment inventés. Ils représentent les chefs des Suisses dans l'expédition du Dauphin en 1444.

seil sur ce et fut conseillé par son filz le Regent et par tous ses cappitaines de les attendre. Le roy Amydas et son filz saillirent hors de la ville et firent six batailles à cheval. Premièrement, il envoya ses courreurs et escarmoucheurs devant, et puis mist aprez une avant-garde bonne et grosse selon la puissance qu'il avoit; et ilz estoient presque esgaulx en puissance, les ennemyz et lui; et en ceste avant-garde estoit le Regent. Après vint le Roy en la bataille : sur la main dextre, avoit une esle bien garnie de bons chiefz; sur la main gauche, estoit tout son traict à pié, et au bout du traict avoit une esle de gens à cheval, affin que son traict ne fut foullé par derrière; et darrière eulx n'avoit riens fors la ville du Don, qui estoit à son doz, et les gens de la ville. Le duc d'Ath vint et tous ceulx que vous avez ouy nommer, au jour qu'ilz avoient entrepriz, et trouva le roy Amydas en son ordonnance assez prez de la ville et tant qu'on ne se povoit mettre entre la ville et lui. Et, quant les batailles s'entrevirent, ilz s'entrecraingnirent; et ne fut pas de merveille; car ilz estoient belle compaignie d'une part et d'aultre. Chascun tenoit bien son ordonnance; car c'est ce qui fait tenir ordonnance que la paour que chascun a de son ennemy, et tous les cappitaines n'y feroyent pas tant que celle doubte. Or est ainsi que le duc d'Ath et les siens se arresterent, quant il vit le roy Amydas et ses batailles. Et, entre les deux batailles, eust de grans escarmouches d'une part et d'aultre, de grans coups de lances donnez et de grans coups d'espée.

Le Regent, qui estoit homme de guerre, regarda la convine de ses ennemyz et leur contenance et

vit bien qu'ilz n'avoient point voulloir d'assembler avecques le roi Amydas ne avecques lui, pour ce qu'ilz ne véoient point leur avantaige et leur souffisoit de se monstrer puissans pour acquerir la voix du peuple. Et, sur ce, le Regent vint devers le roy Amydas son pere et lui dist : « Monseigneur, je congnois « que ces gens ne vous veullent point combatre yci; « car il leur semble que vous estes en lieu trop avan- « taigeux; et, pour ce, se vous voullez avoir à beson- « gner avecques eulx, il leur fault courrir sus. » — « Comment, dea? dist le Roy; vous deffendez tous- « jours qu'on ne marche point contre ses ennemyz. » — « Voire à pié, dist le Regent; mais à cheval tout « le contraire, quant on peult passer tout oultre et « qu'il n'y a point de fortificacion derrière eulx. Or « sont ces gens au large des champs, et me semble que « nous y povons bien aller par la manière que je vous « diray. » — « Or dictes, beau filz, dist le roy Amy- « das. » — « La manière, dist le Regent, si est que « nous ferons marcher nos archiers et tout nostre « traict le petit pas, tellement qu'ilz garderont tous- « jours leur alaine, et les menerons si prez de leur « bataille que le traict tumbera dedans eulx. Et, à « l'heure que le traict tumbera dedans, leurs chevaulx « se tourneront devant derrière et ne souffreront « point le traict; et, à l'heure qu'ilz seront brouillez, « nous donnerons dedans eulx. Et, pour aller jusques « à eulx seurement, noz escarmoucheurs rebouteront « les leurs au plus qu'ilz pourront, affin qu'ilz n'ap- « perçoivent point ce que nous ferons, ou au moings « le moings que faire se pourra. Et moy, Jouvencel, « qui mene l'avant-garde, les sieuvray de prez affin

« qu'on ne les reboute; et, se voz ennemiz se avancent « pour les combatre, vostre bataille viendra le pas des « gens de pié; vostre asle, qui est sur la main dextre, « pareillement et celle aussi, qui est sur la main « gauche; et, se les ennemyz chargent sur moy, qui « fais l'avant-garde, vostre esle, qui est sur la main « dextre, leur donnera sur ce costé, et l'autre, qui est « sur la main gauche, leur donnera sur l'autre; et « vostre traict les batra en venant à moy et en « mettront beaucoup en essoyne; et vous o vostre « bataille me soustiendrez. Ainsi ilz seront bastuz par « les costez et par le front, quant ilz besongneront « contre moy, qui ay l'avant-garde; et vous viendrez « à mon secours o vostre bataille; et o la grace de « Dieu j'ay esperance que vous en aurez bon marché; « car noz asles combatront bien les leurs et les « garderont bien, se Dieu plaist, qu'ilz ne nous don- « neront point d'empeschement sur les costez. Et « puis vous avez le traict davantaige; car je voy le « leur à cheval et se fient en ne sçay quelles arche- « gaies et genetoires[1] qui peu leur serviront. C'est se « ilz marchent à vous. Mais, se ilz ne marchent, je suis « d'oppinion que vous marchez. Et, s'ilz attendent « que le traict chée dedans eulx et qu'il faille qu'ilz « se remuent devant moy, à ceste heure je donneray « dedans. Suivez-moy de prez et que toutes noz esles « chargent bien et asprement de tous les costez et, o « la grace de Dieu, nous les romprons. Je suis aussi « d'oppinion que vous mettez une petite bataille de

1. Archegaie, sorte d'arbalète (Fréd. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*). — Genetoire, espèce de lance ou de javeline (Ducange; Sainte-Palaye).

« gens à pié aprez vostre grant bataille, quant les « batailles seront meslées, pour rallier tout le monde « et secourir chascun où ilz verront que besoing sera. »

Le roy Amydas et tous les chiefz et cappitaines tindrent l'oppinion du Regent à grande et bonne. Le Regent leur dist encore plus : « Je suis d'oppinion « que vous mettez vostre asle de la main dextre plus « forte que l'autre ; item, moy qui ay l'avant-garde, « que je me tire sur le costé droit affin que je ne « destourbe point le traict de voz archiers, qui sont « sur le costé gauche ; et aussi le soleil vient de ce « costé ; et, quant nous mettons la lance en arrest, « nous avons la main plus à commandement de celle « part ; aussi le vent en vient qui souffle la pouldre « droit à eulx. Et, s'ilz vouloient marchier droit à vostre « traict, vous avez le costé plus à vostre commande- « ment que vous ne auriez de l'autre. Et, puisque « on peult choisir et que le payz est si large que on « le peult faire, on doit serchier tous les avantages « qu'on peult. Mais souvent on est en lieu si soubdai- « nement pris que en l'estat en quoy on se treuve, « aucuneffoys il se fault deffendre. Mais qui a loysir et « assault, il doit choisir à son avantaige, s'il peult. Se « vous chargez sur le costé gauche, vostre corps ne « vostre lance ne s'i adonne pas si bien. Or, puisque « Dieu nous a donné payz si large et loysir et que « nous les aillions assaillir, je suis d'oppinion que nous « les aillions ainsi assaillir que j'ay dit. Touteffoys, « Monseigneur, se je faulx en aucune manière, admen- « dez-le, s'il vous plaist, et messeigneurs qui sont en « vostre compaignie, qui sont plus saiges et meilleurs « que moy. »

Le roy Amydas dist : « Mon filz, on ne pourroit « mieulx dire. Et, pour ce, je vous pri entre vous « aultres, beaulx seigneurs, dictes si vous y voyez « que amender. » Chascun dist que la chose ne povoit estre mieulx ordonnée. Et, sur ce, conclurent de marcher sur leurs ennemiz.

Et marcherent pas pour pas, tant qu'ilz remisdrent tous les escarmoucheurs et courreurs des ennemyz, et meismement leur avant-garde, jusques encontre la bataille, pour ce que l'avant-garde n'estoit pas si puissante que elle peust attendre ne tenir contre l'avant-garde et bataille du roy Amydas, qui marcha tout ensemble et tellement que le traict du roy Amydas vint cheoir sur la bataille du duc d'Ath. Et, quant les chevaulx sentirent la poincture du traict[1], ilz commencerent à tourner les testes où ilz avoient les crouppes, les lances se commencerent à colloigner l'une parmy l'autre et se entremesler. Et, quant le Regent vit cela, il sceut bien congnoistre l'heure et chargea parmy eulx au desesperé[2]; et le roy Amydas, qui estoit bon chevalier, le suivit bien et vertueusement; les esles des costez chargerent à l'heure qu'ilz le devoient faire et ne faingnirent point; la petite bataille, qui estoit derrière, tint ferme; et alloient tousjours où ilz véoient que le besoing estoit.

Le duc d'Ath, qui n'avoit riens deliberé, fors seullement de se monstrer à ses ennemiz, fut esbahy; car son avant-garde ne ses esles ne toutes ses batailles n'estoient point adverties de ce qu'ilz devoient faire,

1. Var. : « Et, quant le traict vint parmy les chevaulx du duc d'Ath. » D. F.

2. Var. : « à l'espée. » F.

sinon seullement d'eulx monstrer devant la ville et de presenter la bataille au roy Amydas. Et ne pensoit pas estre assailli de ses ennemiz si vivement; mais il cuidoit bien qu'ilz y allassent plus à loisir. Et, pour ce, je vous dy tousjours que les gens à cheval doivent assaillir et les gens de pié doivent attendre. Il est vray que les gens de pié furent cause de ceste besongne; mais ilz marcherent soubz la sureté des gens de cheval et frappoient de loing; et leurs ennemyz estoient à cheval, qui attendoient et laissoient venir la fureur de leurs ennemyz sur eulx. Ainsi fut le duc d'Ath rompu; mais il se retira si saigement et si vaillaument qu'il saulva lui et la pluspart de ses gens jusques en son paiz. Il eust grant perte, et fut beaucoup pris et mort de ceulx de sa compaignie[1].

Le roy Amydas et le Regent couchièrent celle nuit sur le champ en signe de victoire. Et, quant l'evesque du Don et ceulx de la ville sceurent la nouvelle, ilz allerent à l'eglise remercier Dieu et faire sonner les cloches et faire les feulx de joye; et puis vindrent

1. Var. : « de ses gens. » A. — Ce récit de la bataille livrée sous les murs du Don doit représenter la bataille de Saint-Jacques gagnée, le 26 août 1444, par Jean de Bueil sur les Suisses, à peu de distance de Bâle. A la nouvelle de l'arrivée du Dauphin, une partie des Suisses qui assiégeaient Zurich étaient venus à sa rencontre. Les deux armées se rencontrèrent près de la maladrerie de Saint-Jacques. Les Suisses résistèrent vaillamment; mais ils furent vaincus à la fin et contraints de se retirer en toute hâte. Un grand nombre des leurs furent morts ou pris (voyez Escouchy, chap. II; Tuetey, *Écorcheurs;* etc.). — On n'est pas d'accord sur le nombre de combattants qui composaient à cette bataille les deux armées française et suisse. Voyez ce qu'en dit notre collaborateur dans l'*Introduction biographique,* tome I, p. CII, note, et p. CIV, note 5.

devers le roy Amydas et le Regent les visiter et remonstrer qu'ilz merciassent Dieu de la grace qu'il leur avoit faicte et lui offrir leurs prières, ausquelles le roy Amydas et le Regent se recommanderent; puis s'en retournerent en la ville et leur envoyerent pastez, bouteilles et vivres[1]. Et aprez la bataille, comme vous savez qu'il est de coutume que on en parle et devise et dist l'en les biens et les maulx et ce qui y a esté fait et ce qui n'y fut oncques fait, et, pour ce que plusieurs avoient escrié le roy Amydas et le Regent son fils, en disant : « Roy Amydas, marche; « et toy, Regent, que ne donnes tu dedans? Il semble « que tu dissimules et que tu ayes paour. » Et beaucoup d'aultres grans et oultrageuses parolles, qui estoient bien pour faire perdre le sens et l'entendement au roy Amydas et au Regent son filz; mais neantmoings oncques ne se desmeurent de leurs bons propotz, eulx confians en Dieu, et ne voulurent rompre leur ordonnance pour parolle qui leur en fut dicte; et leur remonstra le Regent comment ilz avoient pressé le Roy son pere et lui à la bataille, et leur voulut bien dire, devant le roy Amydas et devant toute sa seigneurie ou chevalerie et ses cappitaines, les parolles qui s'ensuivent : c'est assavoir que ung chief ne se doit desmouvoir de la raison, tant en justice que en ordonnance de bataille, quant une foys il a bien deliberé par son bon conseil ce qui se doit faire et qu'il est lui-mesme de ceste oppinion. Car maintes gens ont des oppinions et des voulentez par faveur

1. Var. : « et leur envoyerent des vins et des viandes largement. » B.

qu'ilz ont à aucunes gens et à aucunes choses faire et aussi par amour, par hayne, par attayne, par un argu[1] en quoy les gens se mettent et veullent qu'il soit ainsi sans y considerer raison ne debattre en leur teste se les choses sont à faire ou à laisser. Et, pour ce, quant le chief a ouy les oppinions de ung chascun et que son oppinion est saine et qu'il n'a ne hayne ne amour qui le contraigne à faire ne l'ung ne l'aultre, mais veult la chose de la raison et le bien de la chose publique et n'a point d'esgart à son fait particullier, sinon ad ce qu'il pense qu'il plaist à Dieu et à l'execucion de son entreprise pour le meilleur de son party où il tient avoir bonne et juste querelle, il ne se doit desmouvoir de son entencion et doit avoir grant vertu de tenir ferme à l'encontre de ceulx qui l'abbayent, tendans à leurs fins. Et a bien Dieu à amy qui en eschappe; et doit bien le chief qui a à combatre ceste matière, se seigner de la bonne main; car bien peu en sont, à qui on ne facent rompre leur propotz, dont le plus souvent mal en advient. Toutesfoys les choses sont adventureuses, et aucuneffoys les hommes n'ont pas la congnoissance proprement de ce qu'il se doit faire, et Dieu leur oste l'entendement; par quoy ilz font tout le contraire de la raison. Mais, là où Dieu veult, sens de homme n'a mestier; pour ce, fault tout mettre en la main d'icellui et faire selon ung proverbe qui dit : Fais ce que tu dois et adviengne ce qu'il pourra. Ainsi fine ce premier chappitre.

1. Attayne, animosité; argu, projet (Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*).

CHAPPITRE II.

Comment le roy Amydas tint conseil et trouva en son conseil qu'il ne retourneroit plus en la ville et qu'il poursieuvroit sa bonne fortune, et s'en vint pour mettre le siège devant une ville nommée Bort; comment elle se rendit par composition et se mirent en son obéissance et tout le pays d'environ; comment une ville et chasteau nommé le Sap se tenoit contre le roy Amydas; comment le Roy voulloit qu'on l'assiégeast; mais il fut trouvé qu'il n'avoit point d'artillerie assès souffisant pour ce faire; par quoy lui convint sejourner pour en faire d'autre, qui leur porta grant dommaige; et d'une rencontre qui fut ce pendant, où leurs ennemis perdirent grant nombre de leurs gens.

Le jour ensuivant, le roy Amydas tint conseil et fut conseillé de ne retourner plus à la ville et de poursuir sa bonne fortune; ce qu'il fit. Et chevaucha tant qu'il vint à une ville, qui avoit nom Le Bort, laquelle se rendist tantost à lui, moyennant qu'ilz voulurent avoir seureté pour ung peu de gens de guerre qui estoient dedans; lesquieulx eurent saufconduit du roy Amydas et puis s'en allerent en leur party. Il se mist en l'obéissance du roy Amydas entour ceste ville du Bort, bien vingt lieues de payz et n'y eust point de resistence jusques à ung chastel, qui s'appelloit le Sap, où il y avoit une petite ville dessoubz le chastel; et y demoura bien dedans de cincq à six cens hommes de guerre ou plus. Le chastel et

la ville estoient moult fors ; les gens qui demouroient dedans estoient gens de couraige ; car aultres gens n'y fussent pas demourez. Ung nommé messire Eneas de Malico en demoura cappitaine.

Quant le roy Amydas fut dedans Le Bort et il sceust que messire Eneas de Malico estoit demouré cappitaine du Sap, et ceulx qui estoient dedans, il pensa bien qu'ilz lui feroient guerre ; car il savoit bien que messire Eneas estoit ung vaillant chevalier. Il assembla tout son conseil et demanda qu'il avoit à faire. Son conseil fut tout d'oppinion qu'il ne povoit marcher plus avant tant qu'il eust conquis le Sap. Or estoit le Sap, comme dit est, une forte place et bien garnye de gens d'armes bons et vaillans et bien artilliée. Et sans grande ordonnance il ne se povoit prendre et ne povoit estre assiégé sans estre garny de ce qui estoit neccessaire. Or avoit perdu le roi Amydas la pluspart de son artillerie, et celle que le Regent avoit amenée estoit toute menue ; par quoy n'estoit possible d'assiéger celle place sans mieulx estre garniz et pourveuz. Ainsi fut force au roy Amydas et au Regent son filz de sejourner à Bort, qui leur fut moult grant dommaige, car, quant gens ont le bruit et ont eu victoire sur leurs ennemyz, ilz ne doivent jamaiz sejourner ; car les ennemyz se ralient, ilz prennent cuer, ilz pourveoient aux faultes. On en fait plus à mil hommes en la chaude que on ne fait à quatre mil quant la chose est refroidie. En tel cas, on ne doit pas sejourner qui peult ; mais les choses qui ne se pevent faire, il est force de les laisser.

Pour ce, arresterent le roy Amydas et le Regent son filz à Bort malgré eux. Et, quant le roy Amydas vit

qu'il n'y avoit point de remede, il fist appeler le Regent son filz et tous les cappitaines et conseilliers pour savoir qu'il avoit à faire; lesquelz lui conseillerent qu'il fist ses dilligences de faire forgier artillerie à puissance, d'envoyer requerir ses amiz, tant d'argent que de tout ce qu'il lui seroit necessaire. Vray est qu'ilz avoient de l'artillerie que le roy Amydas avoit de piéça et de celle que le Regent avoit amenée quant et lui; mais elle n'estoit pas souffisante pour mettre en subgection la ville du Sap.

Ainsi le roy Amydas fist ce qui lui fut conseillé et ses diligences de toutes pars. Et, quant ilz eurent ordonné ce qui estoit affaire, le Regent dist au roy Amydas : « Monseigneur, il seroit bon de faire venir « ces seigneurs et gens de bien qui ont esté prinz, « pour les ouir parler et aussi savoir leurs noms; car « on y peult apprendre beaucoup de choses et trouver « des traictiez et des practiques. » A quoy le Roy respondist : « Vous dictes bien. S'il y a aucuns qui saiche « leurs noms, nommez-les moy et je les congnoistray « bien tous. » — « En bonne foy, dist le Regent, il « me seroit bien fort de les nommer; car ce sont noms « bien estranges selon le payz d'où je suis venu. » Tantost saillist un clerc du Regent et dist : « Mon« seigneur, je les ay icy par escript en ung memo« rial. » — « Or les lisez, dist le Regent[1]. » — « Mémoire des seigneurs et cappitaines qui ont esté « pris et mors en la bataille. Premièrement, le sire de « Hilles, le dispost de Callaphye et messire Morcellet, « prins; le marquis de Calyma et messire Lancelot de

1. Var. : « le Jouvencel. » B.

« Pompon, mors. » — « Il est vray, dist le Regent; « je les ay fait enterrer. » Adoncq le Roy respondist : « C'est grant dommaige du marquis de Calyma; car « c'estoit ung vaillant chevalier et n'estoit pas des plus « mauvaiz; et messire Lancelot de Pompon estoit ung « homme qui parloit bien et ung vaillant chevallier. « Si sont les aultres aussi, s'ilz ne fussent traistres. « Quant à messire Morcellet, c'est le plus traistre du « monde et a esté cause de mettre tous les aultres « contre moy; et je l'avoye tousjours porté et sous- « tenu et fait le mieulx que j'avoye peu et dit beau- « coup de bien de lui. Je vous pri, mon filz, mon amy, « que je l'aye en mes mains pour en faire ce qu'il « appartient[1] de ung traistre. » Le Regent respondist : « Monseigneur, vous le povez prendre et tout ce « qui y est; car on vous obéira en tout ce que com- « manderez. Mais il est venue une damoiselle, qu'on « appelle la damoiselle de Grantfort, qui le demande « sur toutes choses de ce monde et en veult payer ung « grant argent, qui feroit grant bien à ses maistres. » Le Roy respondist : « Mon filz, je contenteray bien ses « maistres. Et, quant à la damoiselle dont vous par- « lez, c'est la plus forte enchanteresse et la plus mau- « vaise femme du monde. Se elle demande messire « Morcellet, je ne m'en esbahyz pas; car eulx deux « ont fait toutes ces menées[2]. Comment est-elle « venue, mon filz? » — « Monseigneur, dist le « Regent, elle a seurté de moy. » — « Elle est bien « seure, dist le Roy; mais, quant elle seroit prise sans

1. Var. : « ce qu'il faut faire. » B.
2. Var. : « emeutes. » C.

« seurté, vous ne veistes oncques les choses que nous « saurions par elle. Elle tient une dame en ce pays, « qu'on appelle la dame de Blanc-Chastel, et beau- « coup d'aultres gens de bien, et tout le Blanc-Chastel « entre ses mains, que elle a pris sur celle dame, « et lui a mys en sus qu'elle me vouloit bailler le « Blanc-Chastel, qui est l'une des plus belles et des « plus fortes places du royaume d'Amydoine; et a « encore davantaige le chastel de Grantfort, qui est « à elle de son heritaige, qui est l'une des plus fortes « places du monde, là où elle tient encores plus de « dix chevalliers et plus de vingt jouvenceaulx en son « servaige. Si vous pri, mon filz, que vous parlez à « elle le moings que faire se pourra et que vous la ren- « voyez le plus tost que vous pourrez; car j'ay grant « paour qu'elle vous enchante ou face quelque mal. »

Le Regent respondist au Roy : « Monseigneur, lais- « sez-la chanter et enchanter; car je ne la crains riens « et n'ay point paour que telles enchanteries me facent « ou sceussent faire mal ne desplaisir; car j'ay bonne « creance en Dieu. » — « Aussi, dit le Roy, tout ce « qu'elle a fait, c'est par la force de son chastel et de « son beau langaige et de la subtilité et mauvaistié « dont elle est pleine. Je n'entens point que par son « enchanterie elle sceust rien faire; mais elle seduiroit « tout le monde par son engin. Et, pour ce, renvoyez- « la; car je vous certifie qu'elle a des amyz entour « de moy. Et envoyez messire Morsellet au Don et « qu'il soit baillié au prevost de la ville et aux gens « de mon conseil, qui le questionneront et par lui sau- « ront beaucoup de la convine de noz ennemyz; car « il scet tout. Et puis ferons de lui ce que justice en

« ordonnera. » Le Regent respondist : « Monseigneur, « il sera fait tout ainsi qu'il vous a pleu de le com- « mander. Quant au sire de Hisles et au dispost de « Calaphye, ce sont gens de bien et de qui on peut « avoir grant argent. Et, pour ce, je vous pry, laissez- « nous en faire nostre proffit. » — « C'est bien rai- « son, dist le Roy. Et vous pry, mon filz, que vous « sachiez aux compaignons combien je payeray pour « la rançon de messire Morcellet; car je les feray « payer comptant. »

L'appoinctement de messire Morcellet fut fait et payé, ainsi que le Roy avoit dit. Le sire de Hisles et le dispost de Calaphye furent miz en une très grant finance. Messire Morcellet fut mené à la ville du Don pour en devoir faire justice. Et, quant il fut au Don, il se eschappa et se mist en franchise en la grant eglise du Don, que on appelloit Saint-Memer. Et il se fit clerc; et, à la verité, il le estoit et avoit couronne. Et fallut que l'evesque le soustensist et tous ceux de l'eglise pour garder leurs previllièges. Mais aucuns dient que ung homme qui a commiz le crime de lese-magesté ne doit point avoir de franchise. Et, pour ce, fust mise la chose en conseil. Toutesvoyes le Roy mist grans guet et grans gardes environ l'eglise, affin qu'il ne eschappast, et dist : « Je savoye bien que ce « traistre feroit encores ung tour de son mestier; « mais je le garderay, si je puis, qu'il ne s'en aille. »

Cependant que le Roy sejournoit pour besongner en ses affaires, et ses gens d'armes sejournoient à Bort et à l'environ, courrut messire Helpy, bastard de Calyma, et ses gens, et frapperent sur ung logeiz des gens du roy Amydas et du Regent et les des-

trousserent. Et, ainsi qu'ilz s'en alloyent et emmenoyent leur proye, messire Guillaume Boucqueton et le vieil Mareschal de Crathor les vindrent rencontrer auprez de leur retraict et destrousserent la pluspart et rescouirent tous les prisonniers. Le bastard de Calyma se saulva; mais la pluspart de ses gens demourerent priz et mors. Et, quant messire Guillaume Boucqueton et le Mareschal furent retournez à Bort, le roy Amydas et le Regent, son filz et leur maistre, leur firent grant chière et furent bien joyeulx de ceste adventure.

CHAPPITRE III.

Comment plusieurs questions se meurent à cause d'aucuns prisonnyers prins et rescoux et d'aucunes autres questions touchant le fait de la guerre; comment le Mareschal print le Sap, et comment le roy Amydas faisoit forger nouvelle artillerie pour poursieuvyr sa bonne fortune; et d'aucuns traictiés fais entre le roy Amydas et le duc d'Ath; et d'une rencontre que fist le Jouvencel sur ses ennemis qu'il mist en desconfiture. Et, dedens cestuy tiers chappitre de la derrenière partie de ceste œuvre, nommé pollitique, sont enclavées et deduittes les ordonnances et cerimonies qui se appartiennent à gaige de bataille fait par querelle, selon les constitutions faictes par le bon roy Phelippe de France.

Aprez ceste destrousse faicte, saillirent plusieurs debatz et questions, comme tousjours advient, quant ung butin a esté fait. Et, entre les aultres, il y eut une

question de aucuns qui avoient pris leurs maistres qui les avoient priz, et d'autres qui n'estoient point leurs maistres, qui s'estoient renduz aux prisonniers de paour de mort. Neantmoings les gens de messire Guillaume Boucqueton et du Mareschal de Crathor les prindrent et assermenterent de nouvel et disoient que ceulx qui les avoient assermentez n'avoient point de puissance; car, puisque ung homme a donné sa foy, il ne peult plus prendre la foy d'ung aultre. Encore dist-on plus que, selon les drois anciens des armes, il ne se doit ne se peut combatre ne armer jusqu'à ce qu'il soit quicte de sa foy. Ceste question vint devant le roy Amydas et devant le Regent son filz, et fut la chose debatue, d'une part et d'aultre, le mieulx que faire se peust. Mais il fut trouvé par tous les cappitaines et gens de guerre que, se la chose estoit de ancienneté, encore estoit-elle telle, ne jamaiz n'avoient veu faire le contraire. Quant aucun prent ung prisonnier, il lui fait ceste grace de le recepvoir à la foy; il lui donne sa vie; il ne lui peult pas plus beau don faire ne plus obligier à lui. Et, pour ce, ne peult le prisonnier assermenter homme ne porter armes, tant que son maistre l'ait quicté de sa foy. Depuis qu'il a donné sa foy à son maistre, il est son esclave et son serf, pour faire de lui à son plaisir. Et, pour ce, le prisonnier achatte sa foy et sa franchise par argent ou aultrement et fait tant que son maistre le quitte de sa foy. Et, quant sa foy lui est quictée, il peult faire toutes choses comme devant et non aultrement. Et, par ce, fut jugé que ceulx qui estoient prisonniers n'y auroient riens, et que ceulx qui les avoient rescoux les auroient.

Une autre question fut des chevaux, du harnoys, de tous les aultres biens qui se peurent trouver en essence et par vraye congnoissance. Et fut dit qu'ilz seroient renduz à ceulx qui les avoient perduz, puisqu'ilz avoient esté rescoux avant que entrer en chastel, ne en ville, ne en lieu fort du party contraire; et, tant qu'ilz estoient sur les champs, qu'ilz n'estoient point acquiz aux ennemiz qui ne les avoient point en possession en leurs barrières ne forteresses. Et bien y parust; car ilz furent rescoux aux champs, comme vous avez oy. Mais, s'ilz eussent entré seullement en une barrière et feussent ressailliz aux champs, ilz leur eussent esté acquiz.

Oultre plus, saillist une question d'aucuns qui mirent leurs prisonniers à finance sans le congié de leur cappitaine. Et fut dit par sentence que le cappitaine les povoit prendre pour la finance à quoy ilz estoient myz. Mais, s'ilz eussent congié du cappitaine de les mettre à finance, le cappitaine n'y avoit plus que veoir. Les raisons pour quoy ung souldoier ne peult mettre à finance son prisonnier sans le congié de son cappitaine sont que ung soubdoyer doit rendre obéissance à son cappitaine; aprez il lui peult celer et embler ses drois. D'autre part, le prisonnier peult estre tel que le cappitaine, ne le prince, pour qui la guerre est menée, ne la chose publique, pour qui on se combat, ne se acorderoient jamaiz qu'il fut delivré; car ce peult estre quelque mauvais traitre qui a aultreffoys fait quelque traison et encore pourroit faire, ou pourroit estre une guide ou ung homme par qui entreprise peult estre descouverte, par quoy on peult savoir beaucoup de nouvelles, qui peult avoir

porté messaiges ou trafiqué[1] entre mains, ou ung homme artificieulx qui peult savoir subtillitez, qui seroient moult prejudiciables au prince, à la chose publique et à tout le party. Et, pour ce que tousjours et en toutes choses la chose publique est à preferer à ung bien particulier, il est dit que ung souldoyer ne peult ne ne doit mettre à finance son prisonnier sans le congié de son cappitaine; car le cappitaine par raison a la congnoissance de beaucoup de choses que le souldoyer ne peult ne ne doit avoir.

En ce jour, y eust de bons prisonniers pris; et ceulx qui les avoient pris vouloient dire qu'ilz ne seroient point à butin, sinon par les butins particulliers que chascun avoit fait à par soy. Et la pluspart des compaignons vouloient dire qu'ilz estoient tous à butin; et pareillement faisoient les cappitaines. Ceste question vint devant le Regent, qui donna audience aux parties. Et, les choses debatues et plaidoyées d'une part et d'aultre, fut dit que les cappitaines les avoient tous miz à butin. Aucuns debatoient qu'ilz n'en savoient riens et les aultres disoient qu'ilz le savoient bien et qu'ilz l'avoient bien ouy et estoient presens quant les cappitaines firent le butin. Ilz estoient peu de gens à l'ouir, mais cela fut bien prouvé. Et, pour ce, fut dit qu'il souffist que le chief ou cappitaine die seullement : à butin, à bonne usance, au priz d'une esguillette[2], lequel qu'il lui plaira; car il peult faire tel butin que bon lui semblera et souffist seullement que le mot soit ouy d'aucuns. Car la chose peult estre

1. Var. : « porté messaiges ou enseignes entre mains. » F.
2. Voyez t. I, p. 65, note 1.

si soubdaine que le cappitaine ne peult pas parler à chascun ; et ce qu'il en fait il le fait pour le bien publique de la compaignie; et, se n'estoit le butin que le cappitaine y met, les gens se desroyeroient pour aller au pillaige; et mainte besongne en a esté perdue. Et, pour ce que c'est le bien general de la compaignie, le cappitaine a ce povoir de mettre la compaignie à butin toutes et quantes foys qu'il voudra et à tel butin qu'il lui plaira.

Aprez ces questions, fut parlé de mettre le siège au Sap et y eust beaucoup d'oppinions debatues de costé et d'aultre. Et, entre les aultres choses, y eust une question d'ung passaige, qui estoit à y aller; et ne povoit l'en passer, sinon par icelluy passaige. Encore y avoit pis : car, quant on l'avoit passé, on ne povoit retourner, sinon par la merci des ennemiz. Pour ce, fut conclud et deliberé de gaigner le pas avant que faire autre chose, et, le pas gaigné, le fortifier et y faire une très grosse bastille et forte et y laisser bon nombre de gens bien artillez, ou aultrement ne passer point oultre le passaige. Car c'est une trop grant folie que une armée entre en ung pays pour faire guerre, et qu'il demeure derrière passaige, place ne aultre chose en la main des ennemyz, de quoy ilz puissent faire guerre. Pas seullement une place ne devés assiéger qu'il n'y ait au derrière riens qui vous guerroye ne qui vous puisse garder d'avoir vivres, secours et nouvelles de voz amyz et que vous leur puissez faire sçavoir tousjours des vostres. D'aultre part, on dit qu'il n'y a que mengier et qu'il est comme impossible que vous y puissiez recouvrer vivres; et on ne doit jamaiz assiéger place que, premièrement, on ne soit seur de

vivres et de soulde, posé ores que l'on soit puissant de gens d'armes. Car trop grant honte est à ung ost ou à une puissance, especialment quant il y a roy ou lieutenant de roy, de se assiéger devant une place et puis s'en lever. Pour quoy dist-on assiéger; c'est ung mot qui porte en substance que, quant on assiège bien une chose, elle y doit demourer jusques en fin de cause. Il est bien de petiz compaignons qui font des logeiz devant places pour les emporter, s'ilz pevent; et sont exploicts de guerre et ne sont pas diz sièges. Legières gens le font devant legières places. Ainsi, comme ilz sont legiers, ilz se pevent legerement remuer sans grant bruit. Mais le siège de quoy nous parlons est pesant, car le fait du Roy est pesant et son armée, la mercy Dieu! est pesante et puissante; et la place de quoy nous parlons poise beaucoup pour son party et est forte. Ainsi ce ne seroit pas legière chose de se remuer sans grant noise, sans bruit, sans grans dommaiges et sans grant honte. Pour ce fault-il bien debatre toutes les difficultez avant l'entreprendre. Je vous dy que en guerre les entreprises se doivent bien debatre à l'ostel froidement et à loisir et promptement executer aux champs. Les doubtes doivent toutes demourer à l'ostel et y en doit l'en faire, avant partir, qu'il n'en demeure pas une quant on monte à cheval.

Durant le temps que le debat estoit de mettre le siège au Sap ou de ne l'y mettre point, le Mareschal de Crathor, qui estoit ung très subtil homme de guerre, pratiqua avec aucuns prisonniers, qu'il avoit pris à la bataille du Don, de prendre le Sap et fist tant qu'ilz lui promirent de lui bailler et livrer. Sur quoy, le Mareschal parla au Regent son maistre secretement;

et le Regent parla au Roy son pere de ceste entreprise. Et le roy Amydas respondist : « Mon filz, ce « n'est pas honneste chose à ung roy ne ne le doit « pas faire, depuis que Dieu lui a fait ceste grace qu'il « a puissance de tenir les champs et d'esployer sa « bannière et peult attendre ses ennemyz en bataille, « de consentir une trayson, et desplaist à Dieu et à « tout le monde. Oultre, il en peult rompre et perdre « son armée : il ne fault que ung double traistre « pour vous faire perdre ung bon nombre de voz « gens. Vrayement ung bon roy et noble ne doit « point faire ses entreprises de nuit ne par muchette. « Il doit desirer que le soleil luyse sur son garde-« bras, affin que tout le monde le voye de loin. » Le Regent dist : « Monseigneur, c'est noblement parlé; « aussi estes-vous ung noble roy. Et me pardonnez; « car de telles choses je ne vous parleray plus. Mais, « s'il y a aucuns petitz compaignons qui veullent faire « des entreprises et serchier leur avantaige et aller à « leurs avantures, comme avantureurs font, par toutes « les voies qu'ilz pourront grever leurs ennemyz, à « leurs perilz et fortunes, vous leur en laisserez faire; « car il fault que la guerre se demaine en maintes « manières. Mais je scay bien que ne vouldriez con-« sentir que choses honnorables. » Le Roy respondist : « Mon filz, vous estes bon et saige; et scay bien « que vous y saurez bien conduire de telles choses; « je m'en rapporte à vous. » Sur ce, le Regent s'en ala à son logeis et ouyt parler le Mareschal de Crathor bien et à loysir de ceste entreprise et les moyens; et lui sembla l'entreprise bien conduisable. Le Mareschal de Crathor lui dist : « Monseigneur, je vous pri, lais-

« sez-moy conduire ceste euvre et me laissez prendre « l'aventure avecques ung nombre de pouvres com- « paignons, qui n'ont que perdre. Je seray l'omme de « la compaignie de plus grant pois[1]. Se je suis mort, « je suis meshouan viel; ce ne sera pas grant perte. « Se je suis priz, vous avez bien, la grace Dieu! de « quoy me rachetter. Quant à tous les autres que je « y pense mener, ceux qui seront mors, seront quictes, « et ceux qui seront pris, vous les aurez pour pou de « choses. En cecy ne peut pas avoir grant perte pour « le Roy ne pour vous, posé ores qu'il en allast mal. « Si ay-je esperance, o la grace de Dieu, de conduire si « bien et si subtillement mon euvre que, s'il y a perte, « elle ne sera pas grant. » Le Regent respondist : « Mareschal, je scay bien que, s'il y a homme en « ceste armée qui bien conduise une chose, que vous « la conduirez. Le plaisir du Roy n'est pas d'en savoir « riens; et, pour ce que je suis son filz et Regent et « represente sa personne, pareillement ne vouldroit-il « pas que je m'en empeschasse, pour ce qu'il y a trahy- « son; et n'a pas tort; et à moi-mesme me desplaist « d'avoir ouy parler ces traistres. Mais vous estes « bon et saige; je ne vous en conseille ne commande « riens et m'en rapporte à vous. Mais soyez seur que, « se vous avez à faire de moy, vous me trouverez bon « amy tousjours et ne vous fauldray point. » Le Mares- chal respondist : « Monseigneur, je le scay bien; n'en « parlons plus. »

Sur ce point, le Mareschal partit d'avec son maistre et se disposa de faire son entreprise et se pourpensa de

1. Var. : « de plus grant prix. » B. F.

moult grandes subtillitez, comme il savoit bien faire, pour se garder de la contretraison et de passer et repasser le pas. Et finablement entreprist de prendre le Sap par le moyen qu'il y avoit, c'est assavoir : aucuns, qui estoient de la place, et des souldoyers de leans lui ouvrirent une posterne et le misdrent dedans le plus fort. Je ne vous deviseray la conduitte de l'entreprise. Si fut-elle bien subtillement faicte et hardiment entreprise par le Mareschal. Mais, pour ce qu'elle fut prise par trahyson et que trahyson n'est digne de memoire ne de estre escripte, je ne l'escripray point, et me pardonnez, s'il vous plaist. Le Mareschal fist bien vaillaument et lealment; car il servoit bien son party et ceulx à qui il estoit. La trahyson fut bonne pour le roy Amydas et le Regent et pour le Mareschal, qui l'executa; mais les traistres qui la firent ne valoient riens[1].

Les nouvelles vindrent au Regent de la prise du Sap et comment le bastard de Calyma estoit priz et très fort bleissé, par le moyen de ses gens qui l'avoient trompé. Le Regent eust grant joye de ceste nouvelle. Toutesfoys eust-il pensement comment il le diroit au Roy. Si advantura de lui dire[2] : « Monsei-« gneur, le Mareschal de Crathor a pris le Sap et le « bastard de Calyma, qui est très fort bleissé; et ce « a il fait sans vostre commandement et sans le mien. « Il vous en crie mercy et vous prie que vous lui par-« donnez de ce qu'il l'a fait sans congié. Mais il se « excuse et dit que vous ne vous fussiez point acordé

1. Var. : « firent mal. » A. C.
2. Var. : « Et le dire fut : » A. B. D. E. F.

« à son entreprinse ; et scet bien que nul ne doit rien « faire ne entreprendre sans le congié de son chief. « Et, pour ce, Monseigneur, vous lui pardonnerez, « s'il vous plaist. C'est ung des hommes du monde à « qui je suis le plus tenu et que j'ayme plus. » — « Mon filz, je l'ayme bien pour l'amour de vous ; « mais l'offense est à vous et non pas à moy ; car « le congié vient de vous. Vostre personne repre- « sente la mienne et la vostre, qui estes chief et cap- « pitaine de ceste armée. Il est vostre serviteur et est « venu quant et vous ; et, pour ce, je remetz le par- « don à vous ; et en faittes à vostre plaisir. Je ne vueil « pas mettre la guerre entre vous et le Mareschal : « car je scay bien que l'amour y est grant. Je me « doubte, mon filz, que vous lui en avez laissé faire à « sa guise. » Et, ad ce mot, le Regent ne dit riens[1] ; et assez accorde qui mot ne sonne. Mais le Roy dist : « S'il y fut allé sans savoir de vostre entencion, il y « chéoit pugnicion. » Nonobstant tout ce, chascun fut moult joyeux de ces nouvelles ; car la prise de ceste place estoit la porte par où il failloit entrer pour recouvrer le royaulme d'Amydoine[2].

1. Var. : « Et, ad ce, le Regent mot ne sonna. » F.

2. Nous n'avons pu identifier cette prise du Sap avec aucun fait connu. — Après ce qui précède, le ms. C n'a plus qu'un paragraphe qui diffère entièrement de la version des mss. A et B. Les mss. D, E et F le contiennent aussi ; mais ils reprennent aussitôt après la version A et B. — Voici ce paragraphe :

« Aprez la prinse du Sap, plusieurs jeunes gens parlerent en la presence du Roy et du Regent en disant qu'ilz véoient bien que le Roy recouvroit son royaume, et, puisque Dieu lui faisoit ceste grace, qu'il lui failloit entreprendre et faire guerre pour ses voisins et on y trouveroit beaucoup d'amitié (beaucoup de causes. D). A quoy le Regent respondit : « Nous ne sommes

Aprez ceste entreprise faicte, plusieurs ambaxades furent envoyées de par le duc d'Ath, le prince de la Cormye, le sire de Hisles, le dispost de Calaphye, le marquiz de Calyma et plusieurs autres pour trouver traictiez et appointtemens avec le roy Amydas, et aultres grans princes voysins, mediateurs de ces traictiez et appointemens. Et, durant le temps que ces traictiez se demenoient, le roy Amydas faisoit forger artillerie et assembloit argent où il povoit finer; car il voulloit poursuir sa bonne fortune; et dient les maistres qu'il fait bon batre le fer quant il est chault. Et est à penser que le duc d'Ath et ses aliez le voulloient amuser tant qu'ilz eussent reprins leurs alaines et leurs forces, tant d'alliances que d'argent, pour venir à leurs fins. Le roy Amydas faisoit forger artillerie, comme dit est, et les ouit parler; mais,

« pas fait pour entreprendre guerre, soit en demandant, soit en « deffendant. Cellui qui la veult entreprendre doit avoir entre « autres choses trois principalles consideracions : la première, « s'il y a juste cause de mouvoir la guerre; la seconde, si la « cause est prouffitable; la tierce, si l'entreprinse est aisée à « conduire. Et, à ce propoz, respond Octovien, en ung sien dict : « Qui veult entreprendre et faire guerre sans avoir ces conside- « racions devant les œilz, bonnement il ne lui sauroit bien ave- « nir de son entreprise. Et semble cellui qui ainsi entreprent à « faire guerre, à cellui ou à ceulx qui peschent à la ligne aux « ains d'or ou clavelz, en quoy ilz pevent beaucoup perdre et ne « pevent pas ou riens gaingner. A ce propoz, recite Vegece que « ce n'est point sens d'entreprendre guerre ou bataille qui ne « se sent tellement ordonné qu'il ait l'avantaige sur ses ennemis « ou si par necessité il n'est contrainct à soy deffendre et rend « la raison; car les entrées des grans entreprises comme de « bataille sont larges et les yssues sont estroictes. Si fault bien « y adviser comme on y entre sans y estre attrappé comme le « poisson dans la nasse. »

comme bien conseillé, ne devoit pas laisser à poursuir sa bonne fortune. Et, cependant que ces parlemens duroient, il escoutoit jusques ad ce qu'il fut prest. Et, durant ce temps, le roy de France lui envoya et au Regent son filz ung advertissement touchant les gaiges des batailles, pensant qu'il n'eust autre chose à faire que à ouir des gaiges de bataille, pour ce que, aprez telles entreprises faictes, ilz adviennent communement. Car chascun dist, pour faire sa paix, le pire qu'il peult de son compaignon et encusent l'ung l'autre, l'ung à droit, l'autre à tort. Et, pour ce que par fortune de guerre toute justice et ordre de droit est corrumpue, le roy Amydas voulut redrecer la raison à ung chascun à son povoir et ouyr le debat de ses gaiges de batailles et mettre ordre à son fait. Mais il n'eust pas loysir de les ouyr ne aussi de faire forger son artillerie qu'il ne ouyst de bien grans nouvelles de ses ennemis, comme, aprez la lecture de ces gaiges de bataille qui luy ont esté envoyées, pourrez ouyr[1].

1. Ici s'arrête le ms. G. (British Museum). — Voici comment se termine ce paragraphe dans le ms. B. : « Et, durant ce temps, le roy de France lui envoya et au Regent son filz ung advertissement touchant les gaiges de batailles, qui sont escriptz bien et au long ou stille du Parlement. Mais il n'eut pas loysir de les ouyr ne aussi de faire forger son artillerie, qu'il ne ouyst de bien grans nouvelles de ses ennemis, comme cy-aprez pourrés ouyr en cest article qui s'ensieut. » Puis le récit continue, en sautant l'ordonnance sur les gages de bataille que ce manuscrit ne contient pas.

Cy aprez s'ensuivent les cerimonies et ordonnances qui se appartiennent à gaige de bataille fait par querelle, selon les constitucions faictes par le bon roy Phelippe de France[1].

. . . . . .

. . . . . .

D'aucunes nouvelles qui vindrent au roy Amydas de ses adversaires.

Tantost le roy Amydas, après ces lettres ouyes de

1. Quatre de nos manuscrits, A, D, E et F, donnent ici le texte d'une ordonnance de Philippe le Bel sur les duels judiciaires, de l'année 1306. Ce passage nous semble être une interpolation; nous le supprimons comme complètement inutile. Cette ordonnance a été plusieurs fois imprimée, ainsi que notre collaborateur l'a indiqué dans son *Introduction littéraire*, tome I, page ccxcvi, note 1. On peut ajouter à la liste de ces impressions : André Favyn, *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, éd. de 1620, p. 1714 et suivantes; Ducange, *Glossarium*, etc., au mot *Duellum; Ancien style du Parlement*, part. I, chap. xvi. — Le texte des mss. D, E et F est presque entièrement le même que celui donné par les imprimés ci-dessus; celui du ms. A est moins complet. — L'ordonnance elle-même est assez courte; mais, à la suite, vient un formulaire des combats à outrance qui a été aussi publié dans le tome I des *Ordonnances*, pages 435 et suivantes, notes; dans André Favyn, dans le Glossaire de Ducange, etc. — Le ms. E s'arrête après cette ordonnance et ne contient pas la fin du récit. Les mss. D et F donnent à la suite un assez long passage, que nous regardons aussi comme une interpolation et que nous supprimons également. C'est la dédicace, adressée à Richard II, roi d'Angleterre, par Thomas, duc de Glocester, en qualité de connétable du royaume, d'un « petit livre des ordonnances et manières de combatre armé « dedans lices. » Le ms. I, qui ne contient que des fragments du *Jouvencel* (voyez notre tome I, p. cccxvii), donne le dernier paragraphe de cette dédicace et la suite du récit presque jusqu'à la fin du chapitre.

gaige, eut nouvelle de ses ennemiz, comme vous avez ouy par cy-devant. Il voullut tirer aux champs et les aller combatre chaudement à son très grant desavantaige; car ilz estoient en lieu très avantaigeux pour eulx et ne povoit aller jusques à eulx qu'il n'eust myz son fait en très grant exart. Et, s'il estoit chault en ceste entreprinse, aussi le estoit son filz le Regent, pour ce que il leur estoit tousjours bien priz de leurs entreprises et qu'ilz estoient ardans et desirans de recouvrer la seigneurie qui estoit pour eulx, et que le cas leur touchoit. Et, pour ce, dit-on que jamaiz homme n'est saige en sa cause; et, pour ceste cause, est-il en justice ordonné qu'on ne plaidoye point pour soy-meismes et fault faire dire son fait par office d'avocat. Et, sur ce, saillist en avant le viel Mareschal de Crathor, qui congneust bien qu'il n'y avoit point de remedde de desmouvoir le Roy et monseigneur le Regent son filz pour l'afection qu'ilz avoient à leur cas meisme, et que, pour chose qu'il leur peust remonstrer, il vit bien qu'il n'y faisoit rien[1]. Et, pour ce, voulut aleguer des faiz de Octovien Cesar, comme vous orrez; et puis aprez vous seront declairez les fais et entreprise du roy Amydas et de son filz le Regent et gouverneur du royaume.

« Moult fit Octovien Cesar de loix et d'autres « ordonnances de grant renom, qui moult seroient « longues à racompter; mais, vers la fin, au LXXVIIe an « de son aage et au LVIe an six moys et IX jours de « son empire, il mourust en la cité de Nolle en Cham- « paigne et fut ensepvelly à Romme en Champ-Marc,

1. Var. : « qu'il faisoit corvée. » A.

« moult plaint de tous les Romains; car il leur avoit « aquises moult de seigneuries et de biens et estoit « moult preudomme, droicturier, debonnaire et de « franc couraige. Eutrope dit que nul ne fut plus « envieux[1] en bataille, ne plus actrempé en paix. « Oncques ne fut l'empire de Romme tant en ses « fleurs, comme elle fut en son temps. Les nacions « qui avoient discort ramenoit en son service et tenoit « moult roidement la discipline de chevalerie. S'il « avenoit que aucune cohorte guerpist son ost en « bataille, il les faisoit jeuner en pain d'orge; et, se « c'estoit centurions ou manipulaires, ilz perdoient « le chief. Pour aultres meffaiz, il faisoit diverses « amendes, comme d'estre tout le jour devant le « prestor deschaulx et desceintz. Aux chevaliers, « qui meffaiz s'estoient en bataille aucuneffoiz, « faisoit porter pierres à leurs colz ou blocz. Il « disoit que nulle chose n'avenoit si mal à conduiseur de gens d'armes que haste et fol hardement; « et disoit que assez tost estoit fait quanque bien « estoit. Et, pour ce, Sire, et vous, Monseigneur, « je dy que vous ne vous devez pas haster et que « vous devez prendre vostre fait plus froidement; et « fault dire comme l'empereur Octovien que nulle « chose n'avient si mal à conduiseur de gens d'armes « que haste et fol hardement, et qu'assez tost est fait « quanque bien est. Et je l'ay voulu dire deux foys, « pour ce que je l'ay trouvé bon. Et, s'il vous plaist, « vous debatrez bien et à loysir vostre entreprise et « l'executerez bien et dilligemment. Et vous-meisme,

1. Var. : « heureux. » B.

« monseigneur le Regent, dictes que chaleur n'est pas « requise en guerre, mais bonne dilligence. Or « debatons bien et froidement et executons dilli- « gemment. »

Quant le roy Amydas et le Regent son filz eurent bien oy les raisons de chascun et meismement les faiz d'Octovien Cesar que le Mareschal avoit allegués et ses raisons, ilz les entendirent très bien et crurent conseil comme saiges qu'ilz estoient; car princes et toutes gens ne pevent mieulx faire que de user par conseil. Et, sur ce, delibererent le roy Amydas et le Regent son filz de prendre jour et heure d'avoir des plus notables gens qu'ilz pourroient finer pour debatre bien leur matière, pour oster tous les doubtes qui leur pourroient venir aux champs, et pour donner tous les bons remeddes de bataille de quoi ilz se pourroient aider. Car il advint une foys ès Ytales une grant bataille, où plusieurs saiges et bons cappitaines estoient, tant d'ung costé que d'autre, que depuis le point du jour jusques à la nuit, ilz ne se peurent desconfire pour les bons remeddes de bataille qu'ilz donnoient les ungs contre les autres. Et, en France, de ces derrenières guerres, il est advenu, c'est assavoir, à la bataille de Senlis, à L'Ommeau-Lescameau et à Cillé-le-Guillaume, devant Avranches, qui dura par trois jours sans ce que les ungs ne les autres peussent gaigner ung petit ruisseau qui y estoit[1]. Et, en autres

1. La bataille de Senlis n'est autre que le combat de Montépilloy, en 1429. Les deux armées, après avoir combattu pendant deux jours sans pouvoir « se desconfire, » se retirèrent d'un commun accord (J. Chartier, chap. LIII-LV; — Monstrelet, chap. LXVI; etc.). — L'escarmouche de « L'Ommeau-Lescameau » et de Sillé-le-Guillaume, dont le récit de Jean de Bueil

lieux, il est advenu que les plus foebles combateurs, pour longuement durer et endurer et saigement eux conduire, ont vaincu leurs ennemiz, comme nagueres devant Basle les Françoys desconfirent les Suisses, et dura la bataille depuis le soleil levé jusques au soleil couchié[1].

semble faire deux combats différents, est une seule et même affaire. J. Chartier (chap. XCII) est le seul chroniqueur qui en parle, mais il donne beaucoup de détails sur cette petite bataille. Voici la substance de son récit : Après avoir été forcé par le duc d'Alençon de lever le siège de Saint-Célerin (voir plus haut, t. I, p. 141-149), le comte d'Arundel vint mettre le siège devant Sillé-le-Guillaume. Le capitaine Aimery d'Anthenaise s'engagea à rendre la place si, dans six semaines, « les Anglois se trou- « voient plus fors que les François en ung lieu nommé Hommel- « Alestamen, environ une lieue et demye dudit Sillé. » Le duc d'Alençon, prévenu, rassembla son armée et, la veille du jour de l'expiration des six semaines, il vint loger à un village appelé la Haye-Neuville ou Villeneuve-la-Haye et dont le nom moderne est Neuvillalais. Ce village, situé à deux lieues de Sillé, n'était qu'à une demi-lieue « dudit Hommel. » Le lendemain, les deux armées prirent position non loin de Neuvillalais, ayant entre elles la petite rivière de Longuève. Pendant trois jours elles se livrèrent des escarmouches successives, sans que la victoire se décidât et sans que la rivière pût être franchie par l'une ou l'autre troupe. Enfin, le troisième jour, les Anglais se retirèrent. Quant au nom moderne que porte le lieu appelé par Jean de Bueil « L'Ommeau-Lescameau, » par J. Chartier « l'Hommel-Alestamen, » et que M. Vallet de Viriville, dans son édition de ce chroniqueur, essaie de rapprocher de L'Ormel ou L'Ourmel, il nous a été impossible de le retrouver. La mention « devant Avranches », dont Jean de Bueil fait suivre son allusion au combat de Sillé, ne désigne pas une troisième affaire. Elle sert à indiquer l'époque du combat de Sillé et signifie seulement : avant la course que Loré et Jean de Bueil firent au commencement de 1135 jusqu'aux portes d'Avranches (voyez J. Chartier, ch. XCV, et ce que dit M. Favre de cette affaire dans l'*Introduction biographique*, t. I, p. LXIII et suivantes).

1. Jean de Bueil veut parler de la bataille de Saint-Jacques,

Or est venu le jour et l'eure que le roy Amydas et son filz le Regent ont assemblé leurs amyz, conseillers et serviteurs, ainsi que vous orrez, en la ville du Don. Et declarerent ce qu'ilz ont ouy de leurs ennemyz, c'est assavoir qu'ilz faisoient une très grosse armée, tant d'eulx que de leurs aliez, et qu'il estoit en voulenté de les aller combatre là où ilz estoient. Et, sur ce, leur demanda leurs oppinions. En brief, les oppinions furent qu'ilz ne se povoient longuement entretenir en leur payz que ce ne fust la destruction d'eulx et de leurs subjectz, et, pour ce, il estoit force qu'ilz entrassent de brief ou payz du Roy, et qu'il valloit mieulx leur laisser faire que d'aller à eulx, et que force leur estoit de marcher ou d'eulx rompre. Sur quoy, le roy Amydas respondist et dist : « Messeigneurs, je suppose qu'ilz ne marcheront point et « qu'ilz se despartiront pour soulaiger leur payz et « que, pour ceste heure, ilz ne voient pas leur avantaige d'entreprendre riens sur moi ne sur mon « payz. Doy-je pourtant laissier ce venin endormir « sur mon estomac, qui un jour me tuera? Et le prendront à leur avantaige et quant je seray despourveu. Je ne puis bonnement souffrir ceste melencolye en mon cuer, et vault mieulx que je les voise « querir ou à perte ou à gaing, jusques où ilz sont, « que je demeure tousjours en ceste doubte. Et seu-

26 août 1444. On n'est pas d'accord sur la force de chaque armée; cependant il est certain que les Français étaient les plus nombreux, contrairement à ce que dit Jean de Bueil, qui a dû s'abuser sur le nombre de ses adversaires (voyez, t. I, p. cvii et suivantes, le récit de cette bataille et la note de M. Favre sur l'effectif des deux armées).

« rement que je ne souffreray ceste doubte et peine « que je ne saiche à qui demourra le champ. » Et, sur ce, ses bons amyz, conseilliers et serviteurs, aprez plusieurs debatz faiz par entre eulx-meismes, respondirent tous : « Sire, nous avons fort debatu ceste « matière en vostre presence et absence; et voyons « bien le hault et bon couraige que vous avez; et « nous semble bien voz raisons en aucunes choses « avoir lieu et en aucunes que vous le prenez un « peu chauldement. Et, pour ce que en toutes choses « le moyen estat est le meilleur, nous conseillons que « vous ayez ung peu de pascience et attrempez vostre « courraige. Car brief ces gens-yci marcheront ou ilz « se despartiront, comme vous avez dit; s'ilz marchent, « vous les aurez plus à vostre avantaige; s'ilz se « departent, vous povez entrer en leur payz plus à « vostre aise; car ilz ne se pevent pas assembler si « tost. Et, pour ce, nous vous conseillons que vous « tenez ung pou de temps pour veoir qu'ilz feront. « Et cependant hastez vostre artillerie et tenez vostre « armée preste sans riens despendre, c'est assavoir « que chascun soit sur son lieu tout prest, sans fouler « vostre peuple et que n'ayez cause de faire soulde. « En se tenant sur sa garde, on peult bien guerroyer « son ennemy sans coup ferir; et dit-on voullentiers : « Qui dure, vaincq[1]. Et, pour ce, voyez la conclusion « de voz ennemyz et soyez tout prest à les recepvoir, « se le cas y advient. »

Le roy Amydas entendit bien son conseil, ses amyz, conseillers et serviteurs et ne voullut pas aller à l'en-

1. Var. : « Et dit-on voulentiers que endurer vaincq. » B.

contre ; car il estoit homme qui vouloit user tousjours par conseil ; et, posé ores que son oppinion eust esté la meilleure, si voulloit-il prendre celle de son conseil, affin qu'ilz lui aidassent de meilleur cuer à soustenir ses affaires contre ses ennemyz ; et tint l'oppinion telle qu'elle avoit esté. Mais il y eust aucuns ambaxadeurs particulliers qui le desmeurent de sa bonne voulenté, comme vous orrez. Et, sur l'oppinion de son conseil, delibera d'attendre ce que ses ennemyz feroient. Mais tellement attendit que leur ennuya pour la charge qu'ilz donnoient à leur payz et pour la doubte qu'ilz avoient que le roy Amydas y entrast. Aussi doubterent d'entrer au sien ; maiz vindrent prez de lui et sur ses limittes. Et trouverent en leur conseil que, se ilz rompoient leur armée, ilz ne la pourroient pas tousjours trouver telle et que, avant que ilz se fussent rassemblez, le roy Amydas pourroit rentrer sur eulx. Et, pour ces causes, delibererent de venir faire un champ à quatre lieues de lui. Et leur pensement estoit que là il les vendroit combatre desordonnéement ou qu'ilz feroient appointement avecques lui à leur avantaige.

La pluspart du conseil du roy Amydas fut d'oppinion de combatre pour les raisons qui s'ensuivent : c'est assavoir, qu'il fut dit par plusieurs de ses cappitaines qu'il devoit aller logier à deux lieues prez d'eulx et en telle fortification qu'ilz ne l'eussent peu surprendre, bien garny de son artillerie plus loingtaine et meilleure que la leur ; et aussi avoit pourveu à ses vivres, qui venoient aprez lui sans ce qu'on lui eust peu donner aucun empeschement ; par quoy il semble qu'il eust eu du meilleur. Et, pour resister à leur

artillerie, il avoit deliberé de semer parmy les champs son artillerie en petis buyssons, en bruyeres, en blez, en petis fossez et en lieu où on ne les pourroit bonnement veoir et estre si loing comme la portée de leurs bastons. Car dix, XII, XV mille hommes sont plus aisiez à congnoistre que ne sont deux ou trois, c'est assavoir ung canonnier et ses aides. Or est-il aussi que le roy Amydas avoit gens à cheval plus que ses ennemiz, par quoy ilz ne povoient avoir nulz vivres et, lui, il povoit garder les siens et ses marchans par ce moyen; et ne l'eussent peu ne ousé rencontrer ses ennemiz à cheval. Ainsi, par ces raisons, les ennemyz du roy Amydas ne le povoient grever. Et, quant les ennemyz du Roy eussent marché pour venir gaigner et conquerir son artillerie, ilz se fussent myz hors d'alaine; et n'y povoient venir en ordonnance de combatre, mais failloit qu'ilz baillassent le costé à leurs ennemyz sans fortification ou deffense nulle. Les gens du roy Amydas estoient gens de cheval et eussent eu leurs esles et leurs batailles à cheval bien ordonnées; par ce moyen, les gens du duc d'Ath n'eussent peu resister ne marcher jusques à l'artillerie, sans estre desconfiz. Et, si vous voullez dire que les gens du duc d'Ath eussent eu des chevaucheurs avecques eulx, c'estoit leur perdicion; car, puisque les gens du roy Amydas estoient plus puissans et plus adextres à cheval que ceulx du duc d'Ath, ilz eussent tousjours remiz les gens de cheval parmy les gens de pié et eussent eulx-meismes rompu leurs gens. Posé ores que pour ung jour ilz l'eussent peu endurer, si ne l'eussent-ilz pas fait le second. Et povoit le Roy retirer au soir son artillerie en sa fortification et le len-

demain estre de plus belle sur les champs; car chascun scet que gens de pié ne pevent pas endurer la puissance des chevaux ne soustenir le faiz sans grande fortification.

Le duc d'Ath, ses amyz et serviteurs congneurent bien que le parti estoit moult dangereux pour eulx et ne voulurent pas prendre le parti de combatre ne de eulx en aller; car, s'ilz eussent tourné le doz, ilz estoient perduz et desconfiz. Mais tant firent par ambaxadeurs que appointement se y trouva et furent les choses appaisiées pour celle heure. Mais l'oppinion, et d'amyz et d'ennemyz, estoit que, quant le Roy eust joingt, ainsi qu'il estoit conseillié, qu'il eust deffait le duc d'Ath et sa puissance et que son oppinion première estoit bonne et qu'il ne devoit point laisser ce venin sur son estomac. Pour ce, ung prince ne doibt jamaiz rompre la grande oppinion pour aucuns particuliers tendans à leurs fins. Et aussi est-il à penser que plusieurs testes congnoissent plus que une ou que deux, comme fist le roy Amydas, lequel estoit ung notable et vaillant chevallier qui laissa ceste belle et grant entreprinse par aucuns conseilliers à part. Et ung prince ne doit jamaiz riens conclurre à part, mais en plain conseil ses grans faiz deliberer et conseiller comme chose qui porte si grant consequence, comme fait de bataille. Je ne dy pas qu'il ne soit des entreprises et des matières qu'il fault conduire secretement. Mais la bataille ne se peult celer; car les deux puissances ne se pevent assembler qu'il ne soit sceu. Et aussi ung prince courraigeux et puissant doit estre content que tout le monde sache sa venue; car, par ceste raison, il va par si grant ordre,

par si grant sens et par si grant couraige qu'il ne doubte riens fors Dieu.

Et, pour aucunement entendre la matière dont nous avons parlé touchant le champ du duc d'Ath et le conseil que le roy Amydas avoit eu de le combatre, je bailleray[1] le roy de France pour exemple estant dedans Paris, les princes et seigneurs qui estoient devant, en grant discord desordonné par yceulx. Touteffoys, graces à Dieu! paix et bonne concorde se y trouva. Mais, se le Roy eust voulu tenir la rigueur du droit, ce qu'il ne fist mye pour ce qu'il voulloit le bien de paix du royaume et ne vouloit pas la destruction des seigneurs de son sang, ses parents, subjectz et serviteurs, les seigneurs fussent partiz de devant Paris à grant peine et à grant danger. Car le Roy estoit seurement dedans sa ville, bien fourny de vivres et de tout ce qu'il lui failloit et eust attendu le despartement des seigneurs tant qu'il lui eust pleu. L'yver approuchoit; les vivres se mengeoient sur les champs; on ne trouvoit plus gueres comme riens et force estoit qu'ilz despartissent. Et, se ainsi eust esté qu'ilz se fussent partiz de devant le Roy et sa puissance, il failloit qu'ilz tournassent le doz au Roy pour eulx en aller. Ilz avoient le bec au vent pour tirer à leur payz; ilz savoient les chemins; chascun desiroit estre chiez soy et avoir le repos pour les grans travaulx qu'ilz avoient

1. Le passage qui va suivre se rapporte à la guerre du Bien public, terminée par le traité de Conflans, le 10 octobre 1465. Le ton de ce récit et l'éloge que l'auteur fait de Louis XI prouvent que cette partie du *Jouvencel* ne fut composée qu'après le 11 février 1466, date de la réconciliation de Jean de Bueil avec le roi (voy. l'*Introduction littéraire*, t. I, p. cccx).

euz; il failloit qu'ilz chevauchassent les ungs aprez les aultres, l'avant-garde bien loing de la bataille et, entre deux, grant charroy, par quoy à grant peine eussent-ilz peu tourner pour aider à ceulx de darrière; pareillement ceulx de la bataille à ceulx de l'arrière-garde. Je suppose que les seigneurs eussent miz en l'arrière-garde la meilleure partie de leurs gens; toutesfoys n'estoit-ce que une partie; car aultrement ilz n'eussent pas cheminé. Ainsi le Roy n'eust eu à besongner que à celle part; et, ceste part rompue, tout le surplus estoit rompu, qui aisée chose estoit à rompre; car il failloit qu'ilz tournassent le doz ou ilz n'eussent point marché; ce qu'ilz estoient contrains de faire. Et, quant gens tournent le doz à leurs ennemyz, toutes gens de guerre entendent bien qu'ilz sont deffaiz[1]. Pour ce, je dy que, quant deux puissances approuchent l'une de l'autre, ilz se doivent loger en lieu le plus fort et le plus avantaigeux qu'ilz pevent et le mieulx garniz de vivres qu'il leur est possible; car, en ce cas, qui dure vaincq. Et ceulx qui deslogent les premiers encourent la fortune; et, se Dieu ne les secourt, ilz sont perduz par la raison de la guerre. Pour ce, je dy que le roy Amydas fut mal adverty et mal conseillé qu'il ne print son premier conseil. Je laisse atant l'assemblée, le champ et le parlement de ces seigneurs[2] et retourne aux faiz du Jouvencel, regent du royaume d'Amydoyne, pour qui ce livre fut commencié.

Le Jouvencel chevauchoit en la compaignie du roy

1. Var. : « toutes gens de guerre d'entendement doivent congnoistre qu'ilz sont deffaiz. » B.

2. Des princes de la ligue du Bien public.

Amydas, qui passoit par devant une grosse ville, où estoit le lieutenant general du duc d'Ath et de toute sa legue[1], nommé messire Jehan Helphy[2], notable chevalier et saige et riche d'argent comptant. Ainsi que le roy Amydas passoit par devant celle ville, messire Jehan Helphy saillist à l'escarmouche avecques grosses gens qu'il avoit en la ville. Et furent les escarmouches grosses d'une part et d'autre, tellement qu'il y eust plusieurs charges, recharges et gens portez par terre d'une part et d'autre, de prins et de mors. Et, en ceste escarmouche, messire Jehan Helphy dit à ung escuier qui estoit prez de luy : « Je verroye voullentiers le « Jouvencel, de quoy il est tant de nouvelles et qui « en son jeune aaige a tant fait de belles choses; et « croy que à ceste cause fut-il nommé Jouvencel. » Et l'escuier respondist qu'il estoit vray. Et adoncq messire Jean Helphy lui dit : « Vous estes son prisonnier et le congnoissez; je vous pry, parlez à luy et « faictes que je le voye, s'il se peult faire. » Adoncques l'escuier respondist : « Je le feray très voullentiers. « Et suis sur qu'il parlera à vous, quant il vous plaira; « car il est franc et viendra franchement à vous, « quant vous l'asseurerez. » Sur ce, partist l'escuier le plus erraument qu'il peust, qui encores avoit le sauf-conduit du Jouvencel comme son prisonnier, et passe parmy les escarmouches, ung papillon de papier sur sa teste signifiant qu'il avoit sauf-conduit et qu'il

1. Var. : « compaignie. » B.

2. Il est désigné, t. I, p. 3, sous le nom de « messire Jehan Alpi. » Le *Commentaire*, § XXIV, dit que Jean de Bueil a voulu parler de Jean Falstoff et raconte cette escarmouche (voyez l'*Introduction biographique*, t. I, p. LXVIII et suivantes).

estoit prisonnier; et estoit l'enseigne que les prisonniers et gens à sauf-conduit portoient pour le temps. Et, pour ce, nul ne lui demanda riens. Et tant erra qu'il vint jusques au Jouvencel et le salua. Adoncques le Jouvencel lui rendist son salut bien et doulcement et luy fist grant chière et grant recueil et lui demanda qui l'avoit amené. Et l'escuier lui respondist : « Mon-« seigneur, l'envie que j'avoye de vous veoir. Et aussi « monseigneur le gouverneur de ceste ville me mande « vers vous pour vous prier qu'il vous voye et qu'il « parle à vous. Et, se vostre plaisir est de ce faire et « il vous plaist de vous fier en ma personne et en ma « parolle, il vous asseure par ma bouche que vous « vous approuchez de lui et il s'approuchera de vous, « et homme des siens ne vous demandera riens. » Adoncques le Jouvencel demanda à l'escuyer, qui avoit nom Guillaume, et lui dit ainsi : « Guillaume, « vous estes un escuier d'honneur; et scay bien que « vous ne daigneriez dire une chose si elle n'estoit « vraye. Je me fie en vostre parolle. Dictes à monsei-« gneur le gouverneur que je m'en vois devers luy sur « sa seureté et sur les parolles que vous me dictes. Et « vous prie que vous me les dictes encore une foys. » Et adoncques Guillaume respondist et dist en ceste manière : « Monseigneur, monseigneur le gouverneur « de ceste ville, nommé messire Jehan Helphy, vous « asseure par ma bouche que vous povez venir parler « à lui et vous en retourner, quant il vous plaira. »

Adonc le Jouvencel qui avoit la lance au poing, marcha aprez ledit Guillaume[1], sans paige, sans varlet

1. Var. : « chevaucha aprez le gentilhomme. » B.

et sans personne qui vive que lui-meisme et ne povoit avoir secours ne aide de persone, sinon de Dieu, de ses armes et de son cheval. Ainsi qu'il alloit aprez ledit Guillaume, ledit Guillaume lui monstra ledit messire Jehan Helphy et lui dist : « Vela monseigneur le « gouverneur de ceste ville, messire Jehan Helphy, « mon maistre. » Et, sur ce, le Jouvencel donne des esperons à son cheval et approuche dudit messire Jehan Helphy comme de la longueur de quatre lances. Et, sur ce, les gens du roy Amydas et du Jouvencel meisme[1] font une charge à l'autre bout des champs, et y eut si grant hu et si grant cry, tellement qu'ilz se retirerent droit à la ville. Et, sur ce, le Jouvencel donne des esperons à son coursier et vint joindre à messire Jehan Helphy. Et, sur ce, messire Jehan Helphy lui dist : « Je me fie en vostre visaige et m'est « adviz que je le puis bien faire. Je suis venu icy avant « pour vous voir et pour parler à vous. » Le Jouvencel avoit mys une petite bataille de gens ensemble pour l'attendre et le recueillir, des plus beaulx et des plus honnestes qu'il avoit peu finer en toute sa compaignie. Et, sur ce, messire Jehan Helphy lui demanda : « Ceste petite bataille que je voy là est- « elle à vous? » Et le Jouvencel lui respondist que oy. Et, sur ce, messire Jehan Helphi lui demande : « M'asseurez-vous que je les puisse aller veoir? » Et le Jouvencel se print à soubrire et lui dit : « Monsei- « gneur le gouverneur, je sçay et apercoy bien que « vous avez paour et me demandez seureté pour aller « veoir mes gens et sur ceste coulleur vous voullez

1. Var. : « et dudit messire Jehan Helphy. » B.

« trouver seurté. Je vous dy que vous n'avez point de « seurté de moy et estes en ma main et puis faire « de vous ce qu'il me plaist; car voz gens vous ont « habandonné. » Et messire Jehan Helphi lui respond : « Vous savez bien que vous ne fussiez pas « venu jusques à moy, se je ne vous eusse asseuré; « et, puisque je vous asseuroye, n'est-ce pas à dire « que je doy estre asseuré de vous? » — « Toutefoys, « dist le Jouvencel, se j'ay seurté de vous, vous « n'en avez point de moy. Vous cuidiez bien y estre « le plus fort et que voz gens ne vous habandon- « nassent point ne ne bougeassent d'avec vous. Se for- « tune a donné que voz gens se soient retraictz et « vous ont yci habandonné et que vous soyez cheu en « [ma] main sans nulle promesse que je vous aye « faicte, n'estes-vous pas mien? » Messire Jehan Helphy respondist : « Se je ne me feusse fié en vous, « vous ne me eussiez pas trouvé icy; et, puisque je « vous asseuroye, c'estoit à dire que je n'avoye point « de deffiance de vous et que j'en estoie asseuré. Et « vrayement, quant je vous ay veu, il m'estoit adviz « que je le povoie bien faire. » Et, sur ces parolles, le Jouvencel lui respond et lui dist : « Monseigneur, « toutes choses vont à equité et à bonne foy. Il peut « estre que vous ne fussiez pas venu si avant; mais « touteffoys vous n'avez de moy ne promesse ne « seurté nulle et, par quelque moyen que ce soit, « j'ay possession de vostre corps, ne ne me sauriez « reprocher ne parolle ne promesse nulle que je vous « aye faicte. Prenez que vous y soyez venu par « enchantement. » Et à tant messire Jehan Helphy lui respondist : « Bonne equité, bonne foy et vostre

« bonne renommée m'ont icy arresté. J'eusse mis « peine de me retraire avec mes gens, se n'eust esté « la fiance que j'ay en vous et peut-estre que je me « feusse bien retraict sans vostre dangier. Toutesfoys « j'ay mieulx amé demorer avecques vous que faire « autrement. Et, sur ce, jugez; car vous povez faire « de moy ce qu'il vous plaira. » Et adoncq le Jouvencel respondist : « Equité et bonne foy est tout et est « la chose de ce monde, comme je croy, qui est la plus « agreable à Dieu; car sans foy et sans equité nul ne peut « aller en paradiz. Et, pour ce que vous estes demouré « sur foy et sur equité, je vous asseure; et allez veoir « mes gens tout à vostre aise et vostre bon plaisir; car « tous ceulx que voyez là sont à moy, mes parens et « serviteurs. Et, en attendant que vous soyez retourné, « je voys veoir voz gens et là j'attendray vostre « retour. » Et, sur ce, partist le Jouvencel et s'en va parmy les gens de messire Jehan Helphy et entre dedans la ville tout armé sa lance au poing. Messire Jehan Helphy alla parmy les gens du Jouvencel et les amena à la ville et fist abatre ponts, planches; et entrerent les gens du Jouvencel dedans tous armez, ainsi qu'il leur pleust. Et là beurent et repeurent à leur beau plaisir et aise. Puis s'en retourna le Jouvencel et les siens aprez devers le roy Amydas et ses batailles. Et, quant il fut devers lui, qui le attendoit en grant doubte de sa venue, il fut très fort blasmé qu'il n'avoit amené messire Jehan Helphy. Et disoient les plusieurs qu'il estoit sien sans reproche nulle; les autres disoient qu'il avoit fait comme ung gentil chevalier de ce qu'il en avoit fait, et qu'il n'estoit riens en ce monde qui vaulsist bonne foy et equité. Ainsi

se acquitterent ces deux chevaliers l'ung à l'autre honnestement; et monstra le Jouvencel grant franchise et qu'il avoit grant honneur à lui; car le butin estoit grant. Et disoient beaucoup de gens que messire Jehan Helphy ne lui eust peu riens reproucher. Et pour bonne foy et equité il se departist du butin, et sembla advis à beaucoup de gens qu'il fist son honneur et son devoir.

Après s'en retourna le Jouvencel devers le roy Amydas, là où plusieurs gens disoient, les ungs : Il a bien fait; et les aultres : Il a mal fait qu'il n'a amené le prisonnier. Toutesfoys le roy Amydas loua son euvre et dist qu'il avoit fait honnorablement et luy dist : « Or ça, mon filz, me sont venues nouvelles « qu'il est venu au duc d'Ath ung secours d'ung cap- « pitaine estrange[1], qui luy a amené ung nombre de « lances; de quelle quantité, je ne scay; mais ce sont « gens à cheval. Et, pour ce qu'il lui sembloit à lui « et à ses gens que j'avoie plus de gens à cheval que « eulx, ilz l'ont envoyé querir. Et est ja celluy cap- « pitaine entré en mon payz et fait grant menace; et « m'a l'on dit qu'il est logié en ung groz villaige aux « champs et qu'il ne se daigneroit mettre en ville « close. C'est ou payz où avons entencion d'aller, « ainsi que vous savez. Et pour ce fault-il adviser que « est à faire. » — « Monseigneur, s'il vous plaist, « dit le Jouvencel, vous demanderez icy tout à che- « val par oppinions à messeigneurs les cappitaines « que est de faire. »

1. Ce capitaine étranger est Rodrigue de Villandrando (voir *Commentaire*, § XXIII, et t. I, p. 3).

Ainsi le Roy demanda tout à cheval qu'il estoit expedient. Les ungs furent d'oppinion qu'on y allast tout d'une traicte, pour le surprendre où il estoit logié. Et, pour ce que la traicte estoit longue, les autres debatirent à l'encontre et disoient que à peine povoient-ilz aller jusque là sans estre descouverts, principallement pour ce que la traicte estoit longue et que c'est ung des plus grans dangiers qui soyt en la guerre que de aller surprendre gens loing et de faire ces traictes; car on peult estre descouvert en chemin par plusieurs façons. Il ne fault que ung homme, qui traverse payz, qui die : « J'ai veu gens d'armes », soit marchant, soit homme de guerre. Et meismement, quant on approche du logeiz, fourraigeurs, qui vont aux champs, pevent venir crier alarme de si loing que ceulx du logeiz ont tout loysir de eulx ordonner. Car fourraigeurs vont à deux, à trois, à cincq, à six lieues fourragier, et aucuneffoys à plus de sept loing, querir et pourchasser à menger, sans les guettes, escoutes, chevaucheurs et guides de toutes pars que une compaignie doit avoir quant elle n'est logée en lieu fort. Et, se ainsi estoit que par quelque cause il avenoit que ceulx du logeis ne feussent advertiz ou sceussent de la venue des ennemyz, qui est chose comme impossible qu'ilz ne le soient aucunement, s'ilz sont gens d'ordonnance, ilz seront à leur guet bien ordonnez, bien advertiz, bien arroyez de ce qu'ilz doivent faire pour recepvoir leurs ennemyz[1]. Les aultres, qui viennent pour les surprendre,

1. Var. : « S'ilz ont bonnes gens de guerre et de bonne conduite et ordonnance, ilz seront à leurs affaires et necessités bien advertiz et de leur guet bien arroyez de ce qu'ilz doivent faire,

sont las et travailliez et fault qu'ilz viennent à la file, ou aultrement ilz ne feroient point de dilligence pour la surprise; et puis, quant ilz sont prez du logeiz, il fault qu'ilz s'arrestent pour aucunement ordonner leur fait. Ilz sont las, ilz sont traveillés, eulx et leurs chevaulx. Ceulx qui saillent du logeiz sont fraiz, et leurs chevaulx reposez, bien ordonnez; car leur bagaige demeure au logeiz et ne sault aux champs que les combatans. S'ilz les veullent attendre dedans leur logeiz à pié, ilz le congnoissent; ilz scevent les rues et les advenues par où ilz pevent venir, par où ilz les pevent assaillir par devant, par derrière, sur les costez. Et certes ceulx qui attendent leurs ennemiz de pié coy ont moult grant avantaige et en toutes façons. Et semble que c'est une des plus dangereuses choses qui soit à la guerre, que d'aller d'une traicte longue sercher ses ennemyz. Je ne diz pas qu'il n'en soit aucunement bien venu; mais c'est avanture. Et l'opinion de beaucoup est qu'il vauldroit mieulx aller tous deliberez de combatre ses ennemyz et estre certains qu'ilz sceussent bien la venue, et y aller ordonnez ainsi qu'on doit, pas pour pas, deliberé de combatre, ses batailles faictes selon la puissance qu'on est, et chevaucher en ordonnance, et ne surprendre riens et se garder d'estre surpriz, que de mettre la chose en ce hasart. Ainsi que dient messeigneurs, qui ont parlé cy devant, et que les anciens hommes d'armes et gens de guerre que j'ay ouy parler, les deux plus doubtables choses qui soient à la guerre et

comme plusieurs ou temps passé se sont pourveus, et ainsi le doivent faire pour recepvoir leurs ennemys. » B.

où il court plus grant dangier, c'est de aller cuider surprendre gens au logeiz. Car on les cuide prendre à despourveu et, s'ilz sont aucunement advertiz, ilz vous y surprendront et vous ne les y surprendrez pas pour les raisons que j'ay dictes. L'autre raison est que beaucoup de gens cuident avoir ung grant adventaige à prendre gens en ung passaige. Il est vray que, se vous y prenez gens lasches et qu'ilz ne sachent riens de la guerre, vous y trouverez avantaige; car les premiers n'aideront pas aux derreniers. Mais à gens de guerre et vaillans gens, c'est ung des lieux du monde où il fait le plus perilleux les rencontrer et assaillir, comme aucunement en est touché icy devant en ce livre. Mais encores, pour plus amplement vous dire les raisons, je les vous vueil bien declairer, ainsi que j'ay tousjours ouy dire aux anciens guerroyeurs. Premièrement, se gens de guerre viennent en ung passaige, ilz doivent eslire gens à passer les premiers, bons et seurs en qui toute la compaignie se fie; et, quant ilz orront le bruit sur les derreniers, qu'ilz soient bien deliberez de tourner et de les secourir. Et, s'il n'y a que trois bons hommes en la compaignie, il en doit avoir ung avecques les premiers pour les faire tenir ferme et pour secourrir les derreniers; car c'est ce qui leur donne le cuer et la force. Le second bon homme doit estre ou millieu; et entens que cestui-là, aprez que les premiers seront passez, soit au millieu du pas avant que les derreniers y entrent, et bien deliberé de les secourrir, se bruit leur survenoit, comme estoit le premier. Le tiers bon homme doit estre avecques les derreniers et entrer ou pas quant [ceulx] du meilleu en sauldront

les segondz. Ung pas est mauvais et estroit tousjours; et n'en peult-on pas bien saillir à son aise, quant les ennemyz viennent charger dedans ce pas. Se ceulx qui passent le pas sont bons et asseurez et bien ordonnez, ainsi que j'ay dit, les ennemyz craingnent entrer en ce pas, pour ce qu'il est mauvaix et estroit et n'en pevent pas saillir quant ilz veullent. Et ceulx qui sont desja dedans, fault qu'ilz y demeurent et que là ilz attendent leurs ennemiz, puisqu'ilz y sont entrez. Ilz sont tous enfournez dedans le pas et tous ensemble et ne s'en pevent pas despartir à leur aise et fault qu'ilz y combatent. Ilz y sont desja tous portez et les aultres craingnent à y entrer. Et, quant une foys une faulce pointe se y fait (ce que y fait voullentiers, car l'entrée est dangereuse), meshuy homme n'y entrera. Et vous di que j'ay tousjours ouy dire aux anciens gens de guerre, qui ont essayé beaucoup de choses, que ce sont les deux plus perilleuses besongnes et qui sont en plus grant hasard à la guerre, qui y peussent gueres estre. Et touteffoys beaucoup de gens desirent ainsi; et en peut bien venir, mais c'est à l'avanture. La chose ou monde qui vault mieulx à ceulx qui sont ou passaige, si est qu'ilz sont ensemble et serrez. Et croyez que une des meilleures choses que gens d'armes puissent faire, c'est de soy tenir serrez ensemble. Je entens les eschielles et les batailles ainsi qu'elles sont ordonnées; car j'entens qu'en une puissance doit avoir plusieurs batailles, comme plus amplement est ordonné et declairé en ce livre. Mais, quant les batailles ou eschielles, ou escadres, comme on dit en Ytalie, ou ainsi que appeller les vouldrez, sont disparées, si dis-je que chascune bataille, eschelle

ou escadre doit estre serrée ensemble, voire le plus que faire se peut. Et en ay veu, quant gens venoient pour assembler avecques leurs ennemyz, que on disoit qu'il les faisoit beau veoir; on les eust couvers tous d'ung drap, se c'estoit une petite brigade; et se c'estoient grosses gens, on disoit des esles que on les eust chascune par soy couverte toute d'ung drap; pareillement de l'avant-garde et de la bataille : il ne fust pas cheu une pomme que sur les lances; et de toutes les batailles, petites ou grandes, pareillement. Les bons cappitaines, quant se vient à joindre et assembler, dient tousjours : « Serrez, serrez-vous. » Et si vous dy que la guerre eust ung bon docteur en ceste science en Lahyre, dont il est bien nouvelles en toutes les guerres qui ont esté en France, et disoit tousjours à l'assembler : « Serrez. »

Aprez les oppinions bien debatues et les doubtes faictes en ces deux poins, le Jouvencel dit au roy Amydas : « Monseigneur, vous avez oy de belles « choses debatre en ce conseil; et, selon mon oppinion, « elles sont vrayes. Mais, s'il vous plaist, me baille- « rez aucun nombre de gens; je yray devant et met- « tray peine de trouver ce cappitaine à mon avan- « taige au mieulx que pourray. » Et, sur ce, fut conseillé au roy Amydas de baillier au Jouvencel ce qu'il demandoit; car il estoit bon et saige, et ne mettoit-on point de doubte qu'il ne conduisit bien son fait en ce que possible seroit : car il estoit bien experimenté. Le Jouvencel s'en part et print congié du roy Amydas son pere et de toute la compaignie, avecques ung nombre de gens pour chevaucher devant, ainsi que requiz avoit, par une manière d'avant-garde, et le

roy Amydas aprez. Et tant chevaucha par ses petitz [pas] qu'il arriva à une ville tenant le party du roy Amydas, assez prez de là où estoit ce cappitaine. Ainsi qu'il fut arrivé en la ville, ne se voullut point donner de sejour, affin que ce cappitaine ne peust estre advisé de sa puissance. Il arriva de nuit en la ville, par quoy les ennemyz ne peurent avoir congnoissance du nombre qu'il povoit avoir. Et, au matin, dès que le jour apparust, il ouyt messe et saillist aux champs. Et, pour ce que le cappitaine estoit estranger, il envoya ung poursuivant de le sommer et requerir de vuyder le pays du roy Amydas et qu'il lui feroit bailler passaige pour s'en aller en son payz. Et il respondit qu'il n'estoit pas venu pour cela faire et que, dedans xv jours, il assembleroit son conseil et qu'il en parleroit; et fut sa reponse, qui estoit par une manière de mocquerie. Le Jouvencel, qui marchoit tousjours aprez le poursuivant sur les champs, oyt la response dudit poursuivant, telle comme avez ouye; sur quoy le Jouvencel conclud et delibera de le aller combatre. Et, ainsi qu'il arriva au logeis du cappitaine, il le vit avecques ses gens d'armes en une rue du logeiz et tous ses gens armés, à cheval, la lance sur la cuisse, et devant eulx une grant barrière bien espesse faicte de charrettes liées les unes aux aultres. Et le Jouvencel se tourne et dist à ses gens : « Seigneurs, véez-vous bien ces gens-là? Il me semble « que nous n'avons garde d'eulx; car ceste barrière « est entre eulx et nous. Or sus! tost à pied! » Le Jouvencel n'avoit pas si grant nombre de gens que ce cappitaine estrangier avoit; mais il avoit meilleur traict; et, pour ce, voulut bien estre à pié. Il marcha,

lui et tous ses gens, droit à celle barrière, et, en marchant, il disoit toujours : « Ilz sont nostres ; ilz ne vole« ront pas par dessus la barrière pour venir à nous. » Ainsi marcha le Jouvencel à pié, lui et tous ses gens, fors ung petit tropelet de gens à cheval qu'il mist à part pour leur donner par derrière aucune affaire ou par costé. Et, quant il fut à celle barrière, il la gaigna et vint charger de traict et de poux de lance parmy ces gens qui estoient en celle rue. Ung estant à cheval avoit d'une flesche par la teste et son cheval une par le flanc et ruoit et faisoit perdre la lance à son maistre. Les hommes d'armes à cheval ne povoient donner dedans les archiers, pour ce qu'ilz ne povoient passer oultre pour celle barrière, et, se gens de cheval donnent dedans gens de pié et ilz n'ont point d'issue, ilz font leur dommaige[1]. Et, pour ce, est-ce forte chose que gens de cheval se puissent bien aider en rue ne en chemin estroit et doibvent querir le large à leur povoir. J'ay ouy dire que à Jannes, à la desconfiture que fit monseigneur de Calabre sur messire Perrin, les gens de pié servirent bien pour les rues estroictes qui y estoient[2]. Et, pour vous dire la conclusion de ceste besongne, le Jouvencel desconfist ce cappitaine acompaigné de six cens[3] lances et le Jouvencel n'en avoit que cent et huit et trois cens archiers[4]. La des-

1. Var. : « leur damp. » B. D. F.

2. Allusion à la bataille que les Français, commandés par Jean d'Anjou, soutinrent dans la nuit du 14 septembre 1459 contre Pierre Frégose et ses partisans (voyez Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. XXI, p. 697 et suivantes).

3. Var. : « vne. » B.

4. La défaite de ce capitaine étranger par le Jouvencel est la détrousse de Rodrigue de Villandrando, comte de Ribadeo, par

confiture de ce cappitaine fut en partie pour la barrière qu'il avoit faicte devant luy; car gens de cheval ne doivent mettre ne barrière, ne fossez, ne nulle fortification devant eulx, pour ce que la fureur des chevaulx romp les gens et se font faire place; et, pour ce, ne doibvent querir que le large. Aussi on dit que le roy de France, en une besongne qu'il eust à Montleheri, partie de ses gens, aprez que les plusieurs l'avoient habandonné, se trouverent darrière ung fossé, dont ne se doubtoient, qui les garda de descharger[1] sur leurs ennemyz, sinon par petitz passaiges où il failloit qu'ilz passassent à la fille, et par cela les gens du duc de Bourgogne[2] venoient seurement à pié jusques au bort du fossé pour les batre de traict; et les gens du Roy estoient à cheval et n'avoient point de traict avec eulx; ainsi falloit qu'ilz endurassent les coups et n'en pouvoient nulz donner[3].

Je retourne au roy Amydas et au Jouvencel, regent d'Amydoine, son filz, lesquelz chevaucherent, aprez la destrousse faicte de ce cappitaine, ou payz de leurs ennemyz, auquel lieu ne trouverent plus de resistence, pour ce que leur force estoit ce cappitaine

Jean de Bueil aux Ponts-de-Cé, en septembre 1432 (voy. *Commentaire*, § XXIII). Pour le récit détaillé de cette affaire et des causes qui l'amenèrent, nous ne pouvons que renvoyer au livre de M. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, éd. de 1878, p. 78 et suivantes, et à notre t. I, p. XLVI et suivantes.

1. Var. : « par quoy ilz ne peurent charger. » B.

2. Var. : « du comte de Charollois, filz du duc Phelippe de Bourgogne. » B.

3. La bataille de Montlhéry eut lieu le 18 juillet 1465. Le détail que donne Jean de Bueil sur ce combat n'a été rapporté par aucun chroniqueur.

estranger que le duc d'Ath avoit envoyé querir pour son secours. Puis, le duc d'Ath se retira en fors chasteaulx et fortes places et quist alliances de princes voisins ad ce qu'il peust. Mais le Jouvencel trouva manière d'entrer en ung fort chasteau où estoient tous ses gouverneurs; de quoy le duc d'Ath fut bien esbahy, et ne sceust plus de remede en son fait, sinon qu'il quist et sercha tous les traictiez qu'il peust avecque le roy Amydas. Et envoya devers le Jouvencel pour estre son moyen; et lui escripvit une lettre comment il florissoit en armes et que Dieu lui avoit donné tant de victoires et tant d'honneur sur lui qu'il devoit souffire sans voulloir poursuir plus avant à sa destruction, qui lui seroit reputé cruaulté, veu qu'il n'avoit plus de puissance et qu'il avoit voullenté de soy mettre à son devoir; et, s'il tenoit aucun tort au roy Amydas, qu'il estoit prest de l'amender, son corps et son heritaige sauf. Sur quoy, le Jouvencel parla au roy Amydas son pere et lui dist : « Monsei-« gneur, il me semble que vous ne devez plus querir « riens en cest homme que ce qui y est. La destruc-« tion du corps et de l'heritaige est de tout poins la « vengeance que vous en pourriez avoir. Vous ne « feriez point de pardon[1], et Dieu ne vous en sauroit « nul gré; car pour l'amour de lui vous ne feriez « riens. Et, se pour l'amour de lui vous ne faictes « riens, il est assez puissant pour relever le duc d'Ath « et pour vous confondre. Aucunes gens pourroient « dire : le duc d'Ath demourra en sa seigneurie et

1. Var. : « Et prendre ce que vous en pourriez avoir, ce ne seroit point fait de pardon. » B.

« une foys vous pourra pourchasser quelque mal. « Craingnez-vous plus ung homme que ne faictes « Dieu? Je vous dy que le duc d'Ath, en tant que « touche les hommes, ne vous sauroit nuyre jamaiz, « sinon que Dieu le fist excecuteur de vostre mal. Or « est-il plus apparant que Dieu vous vouldroit plustost « pugnir par lui, quant vous le lui vouldriez pardonner et le prendre à merci et que ne feriez riens pour « l'amour de lui, que se vous lui pardonnez? Et, pour « ce, Monseigneur, je suys d'oppinion, pour l'amour « de lui et esperant de faire chose qui lui plaise, que « vous lui pardonnez et ne poursuivez plus à sa destruction. Et, s'il retourne plus, le tort vendra de « lui; sa puissance sera petite contre vous, quant « Dieu ne luy donnera secours. » A ces parolles le roy Amydas se accorda et pour l'amour de Dieu lui pardonna. Et croyez seurement que cruaulté ne valut oncques riens et en la fin il en vient tousjours mal; car, ung homme sans pitié, Dieu n'aura jamais pitié de lui. L'appoinctement du roy Amydas et du duc d'Ath fut fait en telle façon que toutes les fortes places furent mises ès mains du Jouvencel pour seurté, et se y fia le duc d'Ath.

Ainsi demoura en paix le roy Amydas et son filz le Jouvencel, regent le royaume d'Amidoine, en grant aises, faisant grant chière. Et traveilla le roy Amydas et son filz le Jouvencel grandement à mettre le royaulme en justice, et eurent fort à besongner à recompenser ceulx qui les avoient honnourablement servis, tant ceulx du royaume que estrangiers. Toutefoys le firent-ilz au mieulx qu'ilz peurent. Les ungs retournerent en leurs payz devers leurs princes, à qui

le roy Amydas donna de grans dons, et moult remercia les roys, princes et seigneurs des païz dont ilz estoient venuz des bons et grans services qu'ilz lui avoient faiz. Puis demourerent le roy Amydas et son filz le Regent en grans aises, en grans plaisirs et en grans delices, le royaume bien uny et en grant justice. Et, pour ce que aise ne se peult souffrir, il y eust quelque filz de bonne mere qui dist au Jouvencel, pensant mettre quelque grant brouilliz et quelque grant debat entre le roy Amydas et lui, et lui remonstra comment il estoit trompé et que le roy Amydas avoit ung petit filz, lequel avoit donné à entendre qu'il estoit mort et l'avoit fait cachier et nourrir en loingtain payz[1], affin qu'il n'en fut nouvelle, pour mieulx marier sa fille et trouver homme qui le secourust à son besoing et remist en sa seigneurie; « ce « que vous avez fait. Et, qui en fait une, il en fait « bien deulx. Et, pour ce qu'il vous a trompé en ceste « matière, je vous avertiz que vous gardez vostre « personne et qu'il ne vous trompe de la vie; car « vous savez qu'il se doubtera bien que vous le sachiez « par quelque moyen. Vous avez toute la puissance « des gens d'armes; toutes les fortes places et villes « que vous avez conquises entre voz mains tenez. « Pour ce, je doubte que, pour la doubte qu'il aura de « vous et aussi pour parvenir à ses fins de remettre « son filz en la seigneurie, qu'il vous face une « très mauvaise compaignie. Et vous diroye voul- « lentiers aucunes choses pour vostre bien; mais que « vous me promettez de ne m'encuser point. » — « Je

1. Var. : « cachier en mer en lointain païs. » F.

« vous le prometz, » dist le Jouvencel. Et, sur ce, l'homme qui parloit luy dist, aprez la promesse prise : « Vous savez le grant service que vous avez fait au « duc d'Ath et comment vous lui avez sauvé le corps « et les biens; et croyez qu'il se tient plus tenu à vous « que à tous les hommes du monde. Et, pour ce, se « vous le raliez avecques vous, vous tiendrez le roy « Amydas toute vostre vie et la sienne en subjection, « et ne pourroit parvenir à ses fins. » — « Dea! dist « le Jouvencel, comment savez-vous que le roy Amy- « das voulsist jamaiz mal à ma personne? » Et l'autre lui respondist : « Par les raisons que je vous ay dit. » Le Jouvencel dist : « Les raisons me sont nulles; car « je tiens le roy Amydas pour bon homme. Et, se ainsi « est qu'il ait ung filz et qu'il l'ait cachié, affin que moy « ou ung autre venist à son secours plus volentiers, « il a fait que saige. Et moy, qui suis un pouvre gen- « tilhomme, à qui Dieu a donné la grace de espouser « madame sa fille, si belle dame et bonne, tant saige « et honneste, ne suis-je mye doncques bien recom- « pensé? Et n'eussè-je jamais autre chose, par ma foy! « si suis et m'en tiens pour payé, agreé, assigné et « bien content. Et, pour ce que pour l'amour de Dieu « il a pardonné au duc d'Ath, Dieu a voulu que je « soye adverti de ceste chose. Et vrayement c'est le « plus grant bien qui lui advint oncques; car brief je « lui en feray son cuer cler et l'en mettray hors de « melencolie, par quoy il sera seur de moy et moy « de lui et congnoistra ma voulenté; et, ma voulenté « congneue, il me aymera plus que devant. » Et à cellui qui parloit à lui dit ainsi le Jouvencel : « Ces « choses viennent-elles du duc d'Ath? » — « Nennil,

« sans faulte, commença à dire l'avant parleur. Je le « dy pour l'amour de vous seul; car je ne suis tenu ne « au roy Amidas ne au duc d'Ath. Et, pour ce, je vous « en prie et requiers, ne me mettez point en avant. » — « Non feray-je, dist le Jouvencel; ne vous en sou- « ciez. » Sur ces parolles, s'enquist le Jouvencel et trouva qu'il estoit vray que le roy Amydas avoit encores ung filz avec sa fille. Et adoncq parla le Jouvencel à sa femme et lui dist en ceste manière : « Madame, je scay pour certain que le Roy vostre « pere a ung très beau filz, qui est vostre frere « et doit heriter au royaume d'Amydoine premier « que vous, par raison. Se le Roy vostre pere l'a « celé pour mieulx estre servi et pour mieulx faire « ses besongnes, je ne lui en scay point de mauvaiz « gré, ne à vous d'avoir obey à vostre pere. Et sçay « bien les doubtes que aviez et povyez faire en ceste « matière, qui ne sont pas sans cause. Mais tenez- « vous seure que je n'auray nul desplaisir ne contre « lui ne contre vous; car le bon seigneur a fait ce « qu'il a peu honnestement pour recouvrer sa sei- « gneurie. Pour ce, je vous pry, madame ma mye, « que vous lui dictes qu'il n'ait point de souspeçon « contre moy et qu'il se fie en moy et qu'il me die « franchement son cas. » Et adonc la dame lui res- pondist en disant : « Mon amy, qui vous a dit cecy? » Dist le Jouvencel : « Je le sçay de vray. Je vous pri, « ne le me celez plus; car je vous en sauroye mauvais « gré. » Et adonc la dame lui respondist : « Mon pere « me faisoit tant de pitié, aussi la paour que j'avoye « que ne venissez point et que je faillisse[1] à vous

1. Var. : « et qu'il faillist. » F.

« avoir; pour riens je n'eusse voulu que l'eussiez « sceu; et puis je vouloye savoir quel homme vous « estiez; et les sermens que j'avoye fais de n'en dire « riens; et, quant je le vous celay au commencement, « j'euz paour que vous en fussiez mal content et « depuis ay dissimullé tousjours à vous le dire. Si « vous pri que le me pardonnez; car il n'est riens « que je vous cele; la verité est telle. » Et se print à plorer en disant : « Mon amy, je vous pry qu'il n'en « soit point de pire à monseigneur mon pere. » Et il respondist que non feroit-il. Puis la print entre ses bras en disant qu'il luy monstreroit tant de franchise et de bonté en ceste matière qu'il l'aymeroit plus que devant. Et, sur ce, lui dist : « Madame ma mye, je vous « pri que vous aillez devers le Roy vostre pere et « lui dictes qu'il se fye franchement en moy et qu'il « face venir son filz; car je vueil que, quelque pro- « messe qu'il m'ait faicte, il soit seigneur; car, quant « à moy, je n'euz oncques intencion, ne viel ne jeune, « de tenir tort à aultruy. Et, se le Roy vostre pere « m'a fait aucunes promesses et il me les tenoit, ce « seroit tollir à vostre frere son heritaige; ce que je ne « veul faire pour nulle chose de ce monde[1]. Et, pour

1. Ici s'arrêtent les mss. D, H (Genève) et I (fragments). Le ms. F intercale ici le passage suivant : « ... pour nulle chose « de ce monde. J'ay bien souvenance que une foiz je vys un « chevalier que ung prince manda querre pour la grant renom- « mée de son sens et de sa vaillance; et n'y fut gueres. Et puis « le trouvay sur son retour et luy demanday pourquoy il n'estoit « demouré, et que, au païs de là où il venoit, n'avoit pas gens « qui eussent gueres veu ne gens de grant fait et que il devoit « fleurir et y povoit acquerir grant honneur et grant bien. Et il « me respondit : « Le sens et la vaillance d'ung homme, entre « tant de folles gens incorrigibles et envieulx, est aussi bien

« ce, on ne doit point avoir de doubte de moy. » Et sur ce point envoya son ambaxade. Ainsi se achemina la dame, bien seure de son mari, et parla à son pere si bien et si saigement que le pere adjousta foy à ce qu'elle dist. Puis retourna devers son mari et le amena devers le Roy, acompaigné de tous ses cappitaines, qui dist toutes les parolles qui s'ensuivent : « Monseigneur, n'ayez point de deffiance de moy pour « le fait de monseigneur vostre filz; car j'ay bien la « congnoissance qu'il failloit que vous en usissiez ainsi « que vous en avez usé. Je vous ay trouvé homme de « bonne foy et tous les vostres pareillement. Aussi « vous n'avez point trouvé en moy de tromperie, « Dieu mercy! Et pour ces causes je vous veul mons- « trer que je m'y fie plus que jamaiz. Véez-cy tous « les cappitaines, tant de gens d'armes que des « places, que je vous ay amenez, èsquelz je quicte « tous les sermens et promesses qu'ilz ont en moy, et « vueil qu'il les vous facent et l'obéissance, tant de « gens d'armes que de places. » Et, quant le roy

« perdue que seroit une bouteille de vin qu'on respendroit en « une grande rivière; car aussi peu de substance il peut y avoir. « Car elle est espendue par ung grand nombre de gens plains de « leurs voulentez sans raison nulle. » Et, pour ce, je vous dys que « on peut mieulx prouffiter avecques les saiges que avecques les « folz. Et, puisque Dieu m'a faicte la grace de trouver prince « saige et preudomme, acompaigné de notables gens, saiges et « preudes hommes, que pour riens de ce monde je ne vouldroye « perdre la compaignie; et prens exemple au chevalier et à la « response qu'il me fist. Et, pour ce, le Roy vostre pere ne doit « point avoir de doubte de moy. » Et sur ce point envoya son « ambassade, etc. » — La plus grande partie de ce passage se trouve dans notre texte quelques pages plus loin, ci-après, p. 259. Mais le ms. F le répète aussi à cet endroit.

Amydas vit la grant fiance que son filz le Jouvencel avoit à luy, les lermes lui vindrent aux yeulx en disant : « Mon filz, je vueil que tout vous demeure et « plus que devant. » Adonc le Jouvencel respondist : « Monseigneur, tousjours y auroit-il rapporteurs et « gens qui vous mettroient en doubtes. Et, quant « vous aurez les gens d'armes et les places, vous « aurez la puissance. Ainsi serez hors de toutes « doubtes. Et ne vous peult-on riens rapporter de « moy, sur quoy vous ayez souspeçon. » Et le Roy respondist : « Il n'est riens en ce monde ne en l'autre « qui vaille foy; car sans foy nul n'yroit en paradiz; « sans foy jamaiz homme n'auroit seurté l'ung à « l'aultre. Et je vous dy que ma foy et ma fiance est « en vous si grande que je n'en aurois jamais doubté. « Et vous mettez hors de ces ymaginacions, je vous « en pri. » Ainsi fut le Jouvencel hors de toutes doubtes et pourveut à son fait pour la foy et seureté qu'il print du roy Amydas, dont bien lui print. Et, toutes choses faictes à bonne equité, il en vient communement bien; et, quoy que ce soit, on fait selon Dieu et met-on la raison devers soy, combien que je ne vueil pas dire que en gens de mauvaise foy on se doye fyer; et ne fault point sercher les choses où elles ne sont point. Car se vous serchez foy à ung mauvaiz homme, vous ne la trouverez point; car il n'en y a point. Le Jouvencel voulut vivre le surplus de sa vie en seurté et, pour ce, remist de tous poins son fait à Dieu et à Dieu soit-il. La principalle cause des guerres et questions qui sont entre les princes et roix est pour la deffiance qu'ilz ont les ungs entre les aultres. Les ungs l'ont pour paour d'estre deceupz;

les aultres l'ont pour ce qu'ilz veullent decepvoir; et, pour ce, ne pevent-ilz prendre foy ensemble, ne eulx entre amer. Et pour faulte de foy et de bonne amour sont les guerres et questions qui tousjours durent; et ceulx qui ont bonne foy la treuvent voullentiers, et Dieu leur aide, quant ilz ne tendent à riens avoir de l'autruy. Ceux qui y pensent mal engin, leur mal engin leur vient et les deçoit. Ainsi qu'ilz ne veullent donner paix ne pardon aux aultres, ne l'auront-ilz jamaiz. Et, pour ce, n'est-il tel que de requerir à Dieu paix et pardon et de la donner aux autres, tout ainsi qu'ilz la requièrent à Dieu.

Le Jouvencel ne fut oncques vindicatif et pardonna voulentiers à tous ceulx qui lui avoient meffait. Il fut de bonne foy et à son povoir ne fit oncques guerre que à bonne et juste querelle et pour garder justice, et estoit bien content d'avoir paix toutes les foys que on la luy offroit, en gardant sa conscience, son honneur et justice[1]. Il donna aucuns advertissemens à ses amyz et successeurs, et, entre autres, dist que on ne doit point revocquer en doubte que l'art de bataille ne soit la meilleure chose de toutes les autres choses, par laquelle liberté est retenue, richesse est acreue, les cités sont gardées et l'empire ou royaulme est augmenté. Et, selon toutes les hystoires ou orateurs, l'art de bataille oste de oysiveté le pueple. Et sont trois choses à considerer en guerre : la première que la chose pour quoy on meut guerre soit en l'honneur de Dieu et de la foy procurée et menée par force d'homme; la seconde si est affin que, par ce moyen,

1. Voyez ce que dit notre collaborateur, t. I, p. CCXCVII.

les choses de son adversaire soient refrenées et moderées; la tierce si est affin que, par ce moyen, paix et repoz soit donné au peuple; et ne pensons point avoir paix par force d'argent.

Scipion dit que, quant on veult aucune chose entreprendre en guerre, qu'il n'est riens de si vergongneux, aprez les choses mal advenues, que de dire : « Je ne le cuidoye pas. » Car ung cappitaine ou chief de guerre doit prevenir avant la main ad ce qui lui peut advenir. Et dist le Jouvencel qu'on doit tousjours faire les choses par messaiges seurs et qu'onques messaige qu'on trouvast d'avantaige ne fit riens qui vaulsist, especialment quant ce sont choses qui portent effect. Puis, racompta qu'il avoit trouvé ung chevalier en son chemin, que ung prince avoit mandé querre pour la grant renommée de son sens et de sa vaillance, et n'y fut gueres. Et puis le trouva sur son retour et lui demanda pourquoy il n'y estoit demouré, veu que, où payz de là d'où il venoit, n'avoit pas gens qui eussent gueres veu, ne gens de grant fait, et que il y devoit fleurir et y povoit acquerir grant honneur et grant bien. Et il respondit que le sens et la vaillance du plus saige homme et vaillant du monde, entre tant de gens incorrigibles et envieux, est aussi bien perdue que seroit une bouteille de vin qu'on espandroit en une grant rivière; et aussi peu de sustance peut-il avoir ou sens et en la vaillance d'ung homme, quant elle est respandue entre ung grant nombre de gens plains de leur voulenté sans avoir aucune raison. Et par ce congneust bien qu'il ne plaisoit pas à la compaignie dont il venoit, aussi n'y vouloit-il pas demourer. Et dist qu'on ne doit jamaiz servir maistre oultre son gré

et pareillement que les maistres ne doivent retenir les serviteurs, quant ilz demandent congé, qu'ilz ne leur donnent liberalement. Aucuns en son temps voulurent partir de luy, les ungs o congié, les autres sans congié. Toutefoys il estoit homme humain et naturel et les retenoit pour l'amour qu'il avoit à eulx, dont beaucoup de mal lui en advint ; car tousjours lui pourchasserent mal. L'Ytalien dit qu'offende non pardonne moy[1]. Le Jouvencel est d'oppinion qu'on ne les doit point retenir pour l'experience qui lui en est advenue. Il dit que ung serviteur est lasche de servir son maistre oultre son gré, et fault dire, quant il ne le sert par amour, qu'il le sert par haine et pour lui faire mal. Aussi, quant le serviteur voit que le maistre ne se veult servir de lui, il peult bien penser que le guerredon qu'il en aura sera petit.

Le Jouvencel mercie Dieu des biens et honneurs qu'il lui a faiz. Aussi se loue de beaucoup de bonnes gens qu'il a trouvez, et especialment ceulx à qui il estoit tenu, qui ont esté commenceurs de son bien. Car Dieu dist que, aprez pere et mere, on est tenu aux commenceurs. Toutefoys il en a trouvé beaucoup d'autres dont il a esté le commenceur, en quoy il n'a pas trouvé bonne foy[2]. Et, pour ce, dit-il qu'on se doit fier de tous poins en Dieu, non pas ès filz des hommes, où il n'a point de salut.

Ceulx qui ont escript les faiz du Jouvencel et les aultres exemples de guerre prient et requièrent, s'il

1. Voyez notre t. I, p. CCCVII, note 1.

2. Ce reproche s'adresse surtout à Charles d'Anjou, comte du Maine. Voyez notre t. I, p. LX, CXXXII et suivantes, et CCXCVII, et le *Commentaire* de Tringant, §§ XXII et XXVIII.

y a aucunes choses en quoy il y ait faulte d'entendement et choses ennuyeuses aux lisans, qu'il leur plaise pardonner, en suppleant aux faultes, et prier Dieu pour l'ame de eulx.

Explicit le livre monseigneur du Bueil, nommé LE JOUVENCEL.

Cy fine le livre du Jouvencel *compilé par ung discret et honnourable chevallier pour introduire et donner couraige et hardement à tous jeunes hommes qui ont desir et voullenté de sieuvyr le noble stille et exercite des armes, èsquelles on puet bien faire et acquerir son sauvement, qui s'i scet bien conduire et gouverner en droit et bonne justice.*

COMMENTAIRE

DE GUILLAUME TRINGANT

COMMENTAIRE DU « JOUVENCEL »

PAR

GUILLAUME TRINGANT[1].

I. — S'ensuit l'exposition du livre du *Jouvencel* faict en l'honneur de Dieu, de la glorieuse vierge Marie et de monseigneur sainct Michel l'ange, auquelz je suplie et requiers qu'il leur plaise me donner grace de parfaire mon livre à la verité pour donner exemple de bien faire, tant en paix que en guerre. Et, pour ce que ledict *Jouvencel* est fait par divers et estranges termes et, ainsi qu'il me semble, faict à la louenge de Dieu le Createur, advertissement aux jeunes gens de guerre d'eulx y gouverner saigement, loyaulment et prudemment (car qui maintient la guerre loiaulment et prudemment en bonne querelle, j'entens que c'est justice et chose qui plaist à Dieu de defendre contre les tirans et ceulx qui veullent usurper à tort et sans cause le bien d'aultruy pour apeter honneur[2] et gloire); et pour ce que je sçay que ledit livre est faict en intencion de soustenir droicture et bonne

1. Voyez dans notre t. I, p. CCCII à CCCXI, ce que notre collaborateur, M. Favre, dit du *Commentaire* de Tringant et de la date de sa composition.

2. Var. : « orgueil. » F. I.

querelle, et les exemples qui y sont mys, sont faictz et escriptz en ceste intencion, non pas pour faire guerre par tyrannie, par orgueil, par avarice; et du raport de plusieurs bons capitaines et compagnons, qui ont suyvy les armes et ont veu la pluspart des chouses escriptes ou livre du *Jouvencel :* Jehan Tibergeau, seigneur de la Mothe, Martin Morin et maistre Nicole Riolay, serviteurs du seigneur de Bueil, mon maistre[1]; au rapport de vaillans hommes qui ont suivy la guerre et de ce qu'ilz ont veu ou escript, ou moins mal qu'ilz ont peu et le plus à la verité que possible leur a esté, les chouses escriptes audit *Jouvencel* (vray est qu'il y a une fiction faicte de la fille du roy Amydas et du Jouvencel; pour ce que les susdis serviteurs ne voloient pas ne ne veoient le Jouvencel estre tirant ne parvenu à estre seigneur et prince par tyrannie, pour ce que leur livre est faict et fondé sur bonne equité; et autrement n'y povoit parvenir, car il n'avoit nulle cause[2] de soy faire seigneur ne prince, pour ce que c'estoit ung povre gentilhomme; et est fait ce mariage pour exemple de bien faire et pour monstrer que nul ne doit venir à hault estat ny à grant seignorie, s'il n'y vient justement et à bonne querelle; mais les exploictz de guerre, qui sont escriptz soubz umbre du mariage, ont esté faictz et sont veritables)[3]. Et, pour ce que mes maistres dessus-

1. Var. : « mon maistre et le leur. » F. I. — Pour ces trois personnages, voyez notre t. I, p. cccIV à cccVI.

2. Var. : « querelle. » E. F. I.

3. Cette phrase est incompréhensible; le verbe principal manque. Tous les manuscrits donnant la même leçon, c'est à Tringant qu'il faut attribuer cette mauvaise rédaction, dont plusieurs exemples se retrouveront dans la suite.

dis ne voloient pas declarer les noms ne les lieux où les chouses ont esté faictes, ou de ceulx qui les ont faictes, il leur a convenu querir noms estranges, qui les a faict troubles[1]; car, quant de tous points ilz eussent escript les noms et les lieux, ilz l'eussent faict plus legièrement et myeux à leur plaisir; mais le sire de Bueil, à qui eulx et moy estions, ne vouloit jamaiz qu'ilz le fissent pour ce qu'il ne voloit estre loué ne magnifié devant luy-mesme; car la pluspart des chouses qui sont escriptes oudit livre du *Jouvencel,* il les a faictes et executées, dont d'autres se sont donné la gloire de les avoir faictes, ainsi que plus à plain vous seront declarées. Et moy, Guillaume Tringant, dit Messire Odes[2], nourry en la compagnie des troys dessus nommez, [qui] ay oy debatre à eulx-mesmes et autres la certainetté et verité des faictz, ay volu escripre et declarer à mon povoir les chouses ainsi que je les ay peu entendre et comprendre. Au vray ne sçay pas[3] toutes les besongnes faictes et escriptes du *Jouvencel;* mais celles dont je puis avoir vraye cognoissance, les declareray à mon povoir, afin que chascun les entende, et par especial celles du sire de Bueil, le maistre de mes maistres et le mien, et des autres cappitaines et gens de guerre ce que j'en puis sçavoir. Mais, quant depuis je m'en suis enquis,

1. Var. : « lesquelles choses les ont fort troublés. » E. F. I.

2. Ce nom avait été lu jusqu'à présent *Messodés*. Les manuscrits portent très clairement l'abréviation de messire (*mess.*) et le mot *Odes* (Eudes). Voyez la notice de Sainte-Palaye (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions,* t. XXVI, p. 700) et celle de M. P. Paris, *Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi,* t. II, p. 131. — Sur Tringant, voyez notre t. I, p. ccciv.

3. Var. : « Au vray pas ne puis savoir. » F. I.

j'ay plus sceu de ses faitz par mes maistres et autres à qui j'en ay parlé, que des autres capitaines et chefz de guerre; et, pour ce, plus de luy je parle certaynement; et je croy que ceulx qui ont veu les choses ne m'en ont point menty, et est la chose tant prouvée par amys et ennemys qu'il ne sera pas trouvé le contraire de ce que je dis.

II. — Premièrement, après la bataille de Vernueil, là où morut la pluspart des nobles de France et d'Escosse (de plus loing ne sauroye parler, car je n'ay pas veu ne congneu ceulx qui ont esté prins et mors en la bataille de Cravant[1] là où fut prins messire Jehan Stuart, connestable des Escossois[2]); et y fut mort le sire de Fontaines en Anjou, qui fut ung moult bon et vaillant chevallier en son temps[3]. En celle mesme bataille fut prins le sire de Bellay, en Anjou, qui fut semblablement ung très bon et vaillant chevallier, lequel avoit esté prins en la bataille de Soubize et fut mort en la bataille de Vernuel[4]. Aussi y fut prins ung

1. Cravant (Yonne), 31 juillet 1423.

2. Jean Stuart de Darnley.

3. Jean, sire de Fontaines, que les chroniques appellent Guérin, fut capitaine du Mans en mai 1421 et mourut vers 1428 : voyez C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, art. *Fontaines* (Hardouin de). Monstrelet, ch. CCXL, le fait mourir à Baugé, 22 mars 1421. Voyez notre t. I, p. XCIX, note 2.

4. Tringant semble ici faire confusion entre les différents membres de la famille du Bellay. M. Port (*Dictionnaire*, art. *Dubellay*) dit que Jean du Bellay périt à Cravant, son frère Pierre à Verneuil, et qu'un autre frère, portant aussi le nom de Jean, fut pris à Azincourt, resta deux ans en Angleterre et revint ensuite guerroyer en Anjou. — Pour la bataille de Soubise (1411), voyez la *Chronique de Jean le Fèvre, seigneur de Saint-Remy*, éd. de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 45-46.

gentil chevallier, nommé le sire de Gamaches[1], par ung Anglois[2] qui le mena à Paris et le voloit mettre à une finance impossible à payer à luy; et, pour ce qu'il ne luy voloit pas offrir plus que six mil escuz, qui estoit sa puissance, cest Anglois, pour le contraindre à plus grant finance que ce qu'il offroit et qu'il povoit, le pendit par les piedz; et ung gentilhomme des prochains du roy Henry d'Angleterre, qui le vit, courut au Roy et luy dit le cas. Incontinent le Roy envoya querir ledit Gamaches et lui demanda [ce] qu'il avoit offert de sa bonne volenté; et il luy respondit : « Six mil escuz. » Adonc le Roy envoya le sire de Gamaches sur sa foy et donna lesdis six mil escuz aux gentilshommes qui l'alerent querir et advertyr[3] du cas, et condampna l'Angloys à n'en avoir ryens. Aussi y fut prins messire Guillaume de Coursillon[4], qui pour lors estoit jeune homme. Ne aussi je n'ay pas esté à la bataille d'Agincourt, là où furent prins et mors plusieurs des princes et grans seigneurs de France, chevaliers et escuiers, et moult grant noblesse, ainsi que chascun scet, et meismement le pere de mon maistre, ses freres et ses cosins[5]. Or de cela je m'en raporte à ceulx qui en sauront mieulx parler et aux Croniques de France.

III. — Et, pour retourner à ma matière et à parler

1. D'après J. de Wavrin (éd. de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 248), G. de Gamaches eut un œil crevé à Cravant. L'anecdote qui suit n'a été rapportée par aucun chroniqueur.
2. Ms. A, en marge : « Bon tour faict au roy d'Angleterre. »
3. Var. : « et l'avoient adverty. » E. F. I.
4. Voyez t. I, *Introduction biographique*, p. XLII, note 5.
5. Voyez t. I, p. v et note 6.

de l'exposition du *Jouvencel*, pour qui le livre fut faict et pour qui mes maistres le firent, c'est le seigneur de Bueil, mon maistre. Et, pour commencer à dire la verité du faict, il avoit dix-huit ans, quant la bataille de Verneil fut faicte, et avoit esté page du viconte de Narbonne[1], qui morut en ladicte bataille, en la compagnie du duc d'Alençon, qui y fut prins prisonnier, du duc de Glas et son filz James de Glas[2] d'Escosse, le conte de Boucan, connestable de France, le conte d'Aumalle et plusieurs autres seigneurs, chevaliers et escuiers de France et d'Escosse mors en icelle bataille, dont le duc de Bethfort estoit chef, le conte de Salbry et le conte de Siffort, le seigneur d'Escalles et autres chevaliers et escuyers du royaulme d'Angleterre, acompagnez d'aucuns Normans.

IV. — Et, quant ceste bataille fut gaignée par les Anglois, ainsi qu'avez oy, ilz marcherent jusques au Mans et prindrent la cité[3], et plus avant jusques sur le Loir prindrent le Chasteau-du-Loir, le Lude et Gallerande[4]. Et le roy Charles septiesme, fort desnué de sa puissance et noblesse, print cueur vertueusement et tellement resista, moyennant la grace de

1. Voyez notre t. I, p. x et xi et note 2.

2. Archibald, comte de Douglas, était venu d'Écosse au secours de Charles VII (1422) avec sept ou huit mille hommes. Le roi lui donna le duché de Touraine. Il mourut à la bataille de Verneuil (17 août 1424) avec James de Douglas, son fils, et Jean Stuart, comte de Buchan, que Charles VII avait fait connétable.

3. Le Mans, assiégé dès le 12 juillet par les lieutenants de Salisbury, se rendit le 2 août (voyez *Le Fèvre-Saint-Remy*, t. II, p. 115, et Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 20).

4. Ces trois places furent prises dans l'automne de 1425. Voyez les chroniques de Cousinot et de Jean Raoulet.

Dieu, qu'il arresta les Anglois sur la rivière du Loir, et ne marcherent plus avant. Il ralia gens de tous estatz, vieux et jeunes rotiers qui estoient dessus les champs, estrangiers, et toute manière de gens de quoy il se povoit ayder.

V. — Le sire de Bueil, de quoy j'ay parlé, comançoit adonc à porter armes et, en petites places remparées et autres, hantoit avec les gens de guerre; ne homme ne le povoit tirer en cour. Aussi n'estoit-ce pas sa vocation; si y eust-il de ses amys qui lui conseilloient assez. Il avoit quelque congnoissance de la guerre, pour ce qu'il avoit esté avec ce vaillant chevalier, le viconte de Narbonne, avec lequel il avoit appris. Et depuis anta ung très vaillant chevalier[1], nommé Estienne de Vignolles, dit Lahyre, lequel fut cappitaine de Vendosme[2]; et, pour ce que ledit seigneur de Bueil se tenoit souvent à Coursillon, La Marchere et au Val-Joyeux[3], dont il povoit saillir de trente à quarante hommes à cheval et de trois à quatre cens hommes à pied, Lahire l'envoyoit querir aucuneffoys; et il y alloit volentiers et menoit ce qu'il povoit, et tout le plaisir qu'il povoit faire à Lahire il le faisoit, pour tousjours apprendre le mestier de la guerre; car c'estoit tout son entendement et autre plaisir n'avoit.

VI. — En ce temps avoit une grosse garnison à Marchenoir de Bourguignons, et Lahire y fit une emprise, ainsi que vous orrez[4]. Il alla courir devant,

1. Var. : « escuier. » F. I.
2. De novembre 1424 à octobre 1425. Voyez notre t. I, p. XII.
3. Voyez sur ces trois forteresses notre t. I, p. XII, notes 2-4.
4. Voyez notre t. I, p. 130 et suivantes, où cette surprise de

ainsi que souvent luy et ses gens faisoient, et pour ce que les Bourguignons saillirent hors de leur place bien avant, Lahire se pansa qu'il iroit courir devant, et embucha gens la nuyt à ung fumier au plus près de la place qu'il peult sans estre descouvers, et fit monter gens de pied derrière tous ses hommes d'armes et avec une lime sorde seyer une barrière à quoy lesditz Bourguignons se fioient, et mist de la cyre et de la terre par dessus afin qu'on n'aperceust le cyage qu'il avoit fait; puis vint courir devant, ainsi qu'on avoit acoustumé. Les Bourguignons saillirent orgueilleusement dehors; Lahyre partit de son embuche, lui et sa compagnie, et hurterent la barrière de poictrine de chevaulx et la porterent par terre et les gens de pied, qui estoient derrière les hommes d'armes, saillirent à pied et ceulx du fumier d'autre costé. Ainsi fut la garnison de Marchenoir destroussée et desconfite, qui est appellée Escallon ou livre de *Jouvencel*.

VII. — En celluy temps monseigneur de Dunois[1] et Lahyre leverent le siège de Montargis[2], et beaucoup d'autres gens de bien en leur compagnie. Et, pour ce que je ne veulx pas dire que le Jouvencel ayt faict toutes les choses escriptes en son livre; mais ce sont chouses faictes et advenues de son temps et où il estoit à la pluspart; mais je veulx declarer les chouses qu'il a faictes et dont il estoit chef, moyennant la grace de Dieu, non pas toutes les petites entre-

Marchenoir par La Hire est racontée en détail sous le nom de prise d'Escallon, et l'*Introduction biographique*, p. XIV et suivantes.

1. Jean, bâtard d'Orléans, ne reçut le titre de comte de Dunois que douze ans plus tard, en 1439.

2. Firent lever le siège de Montargis (septembre 1427).

prinses, dont il a faictes beaucoup, qui seroient trop longues à racompter; aussi je n'ay pas congnoissance de tout; mais je declareray celles dont je puis avoir cognoissance et les plus grosses, dont il a esté chef seul et pour le tout, après que j'auray ung peu parlé de ce bon escuyer Lahyre, qui servit bien le bon roy Charles après la bataille de Verneuil perdue. Et tellement que, par le bon sens du bon roy Charles, la vallance de Lahyre et des autres, les Anglois furent arrestez, attendant que les jeunes fussent saiges et puissans de servir, dont le Jouvencel fut ung. Et, pour ce, je veul declarer partie des faiz de mon maistre le Jouvencel et les noms de ceulx qui lui ayderent à conduire ses fais, et les besongnes telles qu'elles ont esté et les lieux, et pour mieulx exposer en bref le livre du *Jouvencel*.

VIII. — Vray est que les François commencerent à prendre cueur pour les jeunes qui se faisoient hommes, et le pays qui se repopuloit de gens. En ce temps là, le duc Artus fut faict connestable de France[1]; et furent commis en son absence les sires de Raiz et de Montafillant, le sire de Bueil mon maistre, le sire de Tucé, le sire de Champagne, messire Pierre de Brezé, seigneur de Brissac[2], le sire de Bellay[3] et plusieurs autres chevaliers et escuyers, acompagnez des chevaliers et escuiers d'Anjou et du Mayne et des frontières avec trois ou quatre cens Escossois;

1. Le 7 mars 1425. — Artur de Richemont ne fut duc de Bretagne qu'à la mort de son neveu Pierre II, le 22 septembre 1457.

2. Var. : « Brischesac. » E. F. I. — Pour tous ces personnages, voyez t. I, p. xv et notes.

3. Voyez plus haut, p. 268, note 4.

et vint le viconte de Thouars[1], acompagné de plusieurs nobles de Poictou, pour renforcer le siège qui fut mis au Lude, et la place fort batue de bombardes et d'artillerie. Et estoit pour lors maistre de l'artillerie ung nommé Bessonneau[2], très noble et saige gentilhomme en son office et en toutes autres, où on le voloit employer. Les Angloys misdrent leurs chevaulx dehors quant ilz seurent la venue des Françoys; et les destroussa Gervaise[3] Nadereau, dont est fait mention ou livre du *Jouvencel*, qui estoit serviteur en la compagnie du sire de Fromentières, qui estoit lors au siège. Jehan Tibergeau, seigneur de la Mothe, cappitaine des gens d'armes estans à Beaufort et au Louroux[4], eut la charge de faire le guet et les escotes, par où les Angloys povoient venir, tant sur les guetz du Loir que jusques aux portes du Mans. Et, pour descouvrir le pays, fut envoyé Garguesalle[5], pour lors jeune gentilhomme qui ja commançoit fort à valoir, acompagné de douze à quinze hommes; et rencontra dix-huit Anglois qu'il destroussa entre Beaufort et le Lude. La place fut prinse d'assault et y entra l'enseigne du sire de Bueil, mon maistre, la première, laquelle porte ung rangier[6] en son estandart, qui est bien congneu d'Anglois et de Françoys. Et s'est trouvé ledit estandart en maint bon lieu depuis et avant;

1. Voyez t. I, p. xvi, note 1.
2. Ibidem, note 5.
3. Var. : « Françoys. » E.
4. Pour Gervaise Nadereau, le sire de Fromentières et Jean Tibergeau, voyez t. I, p. xvi et notes.
5. Voyez Carré de Busserolles, *Dictionnaire géographique, historique, etc., d'Indre-et-Loire.*
6. Un renne. Voyez t. I, p. xvii, note 1.

car ses predecesseurs l'ont tousjours porté. Et en icelle mesme saison furent prinses d'autres places comme Malicorne, Gallerande et autres. Le cappitaine du Lude anglois avoit nom Blaqueborne[1]; et entre les autres en y avoit ung qu'on appelloit le Borgne-Foulquet; et furent mors lesdis Foulquet et André Obtat[2], lequel se disoit escossois, avec plusieurs autres, fors le cappitaine Blaqueborne, que messire Henry de Villeblanche[3], du pays de Bretaigne, print et sauva et quatre ou cinq autres avec luy.

IX. — Environ deux ans après, fut commis le sire d'Orval, frere germain du conte d'Albret[4], lieutenant en Anjou et au Mayne pour le Roy, acompagné de Lahyre, Poton, du sire de Bueil, mon maistre, et du sire de Tucé. Et, le soir, print la ville du Mans, et arryva le seigneur de Montafillant à son secours à très belle compagnie. Le chasteau se tenoit. Et, au point du jour, par la dilligence que fit ung cappitaine anglois nommé Matago, qui tenoit Chasteau-l'Hermitage, arriva au point du jour le sire de Talbot, acompagné de gens de son party, c'est assavoir : ledit Matago, messire Guillaume Hondchalle, Glacedas, messire Jehan Popan et plusieurs autres Anglois. Et, ainsi que les Françoys sailloient de la ville pour aller com-

1. Blackburn.

2. Voyez t. I, p. xvii, note 2.

3. Henri de Villeblanche, seigneur de Broon, capitaine de Rennes, grand maître d'hôtel de Bretagne. Il fut accusé d'avoir pris part à l'assassinat de Gilles de Bretagne (voyez D. Morice, *Histoire de Bretagne*, à la table; Bibl. nat., ms. franç. 8819, fol. 51; Arch. nat., X[1a] 1483, fol. 209 v°; chronique de Guillaume Gruel, dans le Panthéon littéraire, p. 381).

4. Voyez t. I, p. xvii, note 4.

batre ledit sire de Talbot aux champs, ledit Talbot entra par le chasteau, rua jus le guet des Françoys, et regangnerent la ville par ce moyen ; et fut la chouse si composée de la sallie des Françoys et de l'entrée des Anglois que, s'il y eut eu ung quart d'heure de distance, les Anglois n'y eussent jamais entré. Mon maistre, le sire de Bueil, se print par le poulce en prenant la chaine du pont, et y eut de grans armes faictes pour le rescourre ; toutefoys, graces à Dieu, rescoux fut[1].

X. — Tantost après le conte de Salbry marcha en Beaulce et print Yenville, Baugency, Mehung-sur-Loire et Gerguiau ; puis mirent le siège à Orléans[2], qui dura depuis le moys de septembre, jusques à la fin de juing ensuivant. Et, au commancement du siège, le conte Salbry fut tué d'un canon, et fit Dieu grant bien aux Françoys de le laisser tuer. La première sepmaine de caresme ensuivant, les Anglois venoient à puissance avitailler leur siège d'Orleans. Pour ce que c'estoit en caresme et qu'ilz amenoient force harens, elle fut nommé la Jornée du haren ; et là furent rencontrez en la Beaulce par le duc de Bourbon, le viconte de Thouars, le conte de Dunoys, le sire de Dorval, lieutenant d'Anjou et du Maine, messire Jehan Stuart connestable des Escossois et son frere, le mareschal de

1. Voyez, pour ce coup de main sur le Mans, en 1428, notre t. I, p. xvii-xix et notes.

2. Pour tous les événements du siège d'Orléans, voyez ce que dit notre collaborateur dans son *Introduction biographique*, t. I, p. xxii et suiv. — Le siège de *Crathor*, raconté dans le *Jouvencel* (IIe partie, ch. iv ; voyez plus haut, t. I, p. 77-92), est en partie le récit du siège d'Orléans, comme Tringant va le dire plus loin, §§ XVI et XVII.

Boussac, messire Loys de Culant, admyral de France, Lahire, Poton et plusieurs seigneurs, chevaliers et escuyers, desquelz, par leur oultraige et pour marcher à qui iroit le premier, furent mort le sire de Dorval, le connestable des Escossois et son frère Alixandre Stuart et bien quatre cens chevaliers et escuyers, qui furent tuez en leur compagnie, pour ce qu'ilz aloient sans ordre et en deprisant leurs ennemis. Le surplus s'en retourna à Orleans; et de là s'en allerent le duc de Borbon, le viconte de Thouars et autres seigneurs, chevaliers et escuyers en leur compagnie et ne demoura que la garnison acoustumée, dont mon maistre fut ung.

XI. — Peu de temps après ceste bataille perdue, vindrent nouvelles au bon roy Charles de la venue d'une Pucelle gardant les bestes, qui disoit qu'elle le venoit secourir et estoit, par son dit, couroucée qu'elle n'estoit venue plus tost, pour ce que la besongne qui avoit esté aux Harens fust advenue au prouffit du Roy et de tous les François; mais je croy que Dieu voloit qu'il fust ainsi pour mieulx montrer que riens ne peult sans luy. Elle fut esseyée à mettre les vivres dedans Orleans pour secourir la ville qui en avoit neccessité, où nul ne se osoit entremettre de ce faire. Monseigneur de Dunoys conduisoit le faict de la ville; Lahire saillit aux champs et mon maistre avec luy; et vint le sire de Raiz, qui amena une belle compagnie d'Anjou et du Maine pour acompagner la Pucelle. Et, pour abreger, les dessus nommez furent envoyez avec elle pour en advenir ce qu'il pouroit et en faire l'essay; car de tous points la chouse sembloit estrange

et gueres de gens ne s'i voloient[1] trouver. La ville fut avitaillée et se conduisit tellement la Pucelle que chacun congnut que c'estoit une chouse de la grace de Dieu et print fiance en elle.

XII. — Après cela vint le temps qu'il fallut que la place fut secourue. Par la volenté de Dieu, la Pucelle marcha et vint secourir la ville, print et leva aucunes bastilles; mais touteffoys demoura la puissance des Anglois fortifiée en ung lieu nommé Sainct-Laurens. Et, pour ce qu'ilz congnurent que leurs vivres ne leur pouroient fornir jouxte la puissance des Françoys, ilz delibererent de marcher et d'eulx en aller. Et y estoit le conte de Siffor, le sire de Talbot et autres chefz du royaulme[2] d'Angleterre. Et, pour ce qu'il estoit dimanche, la Pucelle n'estoit pas d'opinion qu'on les combatist; mais aucuns compagnons les chevaucherent tellement que, quant ilz arriverent en la ville de Meung, ilz estoient hors d'aleyne; car la pluspart estoient à pied; et chascun mist peyne de gaigner la ville. Et, pour ce, n'est tel que d'assaillir gens quant ilz sont près de leur retraicte; chascun quiert de se sauver. Vray fut que aucuns volurent charger à ung passage, qui furent prins. Et, pour ce, est-il dit ou *Jouvencel* que, à la retraicte que fit le duc Baudoyn à Crathor, Conyn fut prins et autres[3]. Aussi avoit dit la Pucelle qu'il estoit dimanche et qu'on ne les debvoit point assaillir. Si ceulx qui furent prins avoient nom Conyn ou autrement, je n'en sçay ryen; vray est

1. Var. : « osoient. » F. I.
2. Var. : « siège. » A.
3. Tome I, p. 213-215.

qu'il y avoit ung homme qui avoit nom Conyn; et, pour mieulx deguiser le livre du *Jouvencel*, on y avoit tousjours nommez gens et noms incongneuz. [A] Crator, pour le vous donner à entendre, et [dans] tout le livre, ont esté les chouses meslez, afin que l'on n'en eust point de cognoissance et qu'on n'y peust ryens gloser qui c'estoit ne dont ce venoit. Et, pour mieulx encores vous advertir, il y a telles deux chouses, voire trois, qui ont estez mises en une pour cause d'abreviacion pour oster la congnoissance des chouses et qu'on ne peust dire que c'estoit. Touteffoys les chouses escriptes sont ainsi advenues et veritables; et, pour advertir chacun bon et loyal Françoys de ce qu'il a affaire sans en donner gloire à nul, fors à Dieu, ont esté les chouses escriptes et divisées en deux et troys parties, afin qu'on n'en eust point de congnoissance ne qu'on n'y peust ryen gloser ne adjouster, comme dit est cy-dessus.

XIII. — Après le lièvement de ce siège, fut prins par les Françoys Jargiau, Baugency et Mung. Le conte de Siffort et les Anglois tirerent aux champs, où estoit le sire de Talbot[1], le sire d'Escailles, messire Jehan Fastoc, chefz, et plusieurs autres barons, chevaliers et escuyers d'Angleterre, en ung lieu nommé Patay[2]. La Pucelle par son emprise conclud de les combatre devant tous les chefz et capitaines, qui là estoient en sa compaignie, le duc Artus de Bretaigne, le duc[3]

1. Ici il manque un feuillet dans le ms. I.

2. 18 juin 1429. — Voyez l'*Histoire de Charles VII* de M. de Beaucourt et les chroniques de Jean Chartier, Monstrelet, Cousinot, Guillaume Gruel, etc.

3. Var. : « comte. » E.

d'Alençon, le sire de Dunois, le sire de Montafillant et mon maistre, qui fut ordonné pour les gardiger et chevaucher, Lahire, Poton et plusieurs autres. Et là furent combatus et desconfiz, le sire de Talbot prins, le sire d'Escailles, messire Thomas Rameston[1] et messire Robert de Hongrefort[2]. Messire Jehan Fastoc emmena une compagnie d'Anglois jusques à Yenville et les saulva par sa bonne conduicte[3].

XIV. — Après ceste bataille faicte, le bon roy Charles entreprint, par le conseil de la Pucelle, de soy aller faire coroner à Rains, ce qu'il fit, et alla mettre le siège à Aucerre. Ce pendant, mon maistre fut prins[4], que je ne veulx oblier ses faictz; depuis se recouyt par son bon sens et hardement. Le Roy mist le siège à Aucerre, comme j'ay dit; de là, à Troyes et à Rains. Je ne veult point mettre les petitz chasteaux ne les petites villes qui furent prinses, pour ce que les chouses seroient trop longues à escripre. Il fut coronné à Rains; de là, marcha droit à Paris; et au devant de luy vint le duc de Bethfort à grant puissance d'Anglois et de Bourguignons, lequel nous appellons, ou livre du *Jouvencel*, le duc Baudoyn, et à Senlis vint presenter la bataille au Roy, et y eut tout le jour grandes escarmoches et beaucoup de gens

1. Rampston, dans le comté de Nottingham.

2. Jean Chartier, ch. XLIV, l'appelle Gautier. — Hungerford, dans le comté de Berks.

3. Tringant, loin de répéter sur le compte de Falstaff ce que dit Monstrelet, qui l'accuse d'avoir honteusement pris la fuite pendant le combat (éd. de la Société de l'histoire de France, tome IV, p. 329; voyez notre t. I, p. 3, note 6), fait au contraire, comme on le voit, l'éloge de sa conduite après Patay.

4. Voyez plus haut, t. I, p. XXV, note 6.

prins et mors d'une part et d'autre. Et y eut des charges si grandes que plusieurs foys furent toutes les deux batailles en dangier de perdition. Et, si n'eust esté ung chevalier, nommé messire Baudoyn de Champaigne, seigneur de Tucé, ou pays du Mayne, et ung autre chevalier d'Auvergne nommé Sainct-Peritz[1], qui arresterent deux cens hommes d'armes ensemble, la chouse eust esté en dangier. J'omets Lahyre qui se vint joindre avec eulx, et beaucoup d'autres gens de bien, qui rebouterent les Angloys tellement qu'ilz cuyderent torner en desconfiture. Et y eut d'une part et d'autre, si grant broulis et estour que, si n'eust esté les bons remedes de bataille qui se donnoient d'une part et d'autre, ilz eussent estez desconfiz les ungs et les autres plus de quatre foys le jour. Touteffoys la chouse fut si bien maintenue d'une part et d'autre que la nuyt les departit, et d'autre remede n'y avoit.

XV. — Le bon roy Charles et Jehanne la Pucelle paracheverent d'aller en avant et prindrent Senlis, Compiègne et autres places; et de là vindrent à Sainct-Denis; et donnerent l'assault à Paris et ne le peurent prendre. Et estoit dedens le duc de Bethfort avec une grosse puissance d'Anglois. Entre Paris et Sainct-Denis eut de grandes escarmoches et de beaux faiz d'armes, qui dura plus de troys moys sans cesser, et tous les jours y avoit butin. Mais le bon roy Charles ne peust plus tenir son armée ensemble par faulte de vivres, et s'en revint le Roy en Touraine[2], et

1. Var. : « Sainct-Perier. » E. — Pour Tucé, voyez t. I, p. xv, note 5. Aucun chroniqueur ne parle de cet exploit et nous n'avons pu identifier le sire de « Sainct-Peritz. »

2. Var. : « s'en revint à Thérouaine. » A.

laissa la Pucelle ès pays qu'ilz avoient conquis, acompagnée de beaucoup de gens de bien et bons cappitaines. Et, au retour, ung homme de bien, nommé Guillaume de Bressay, print Chasteau-l'Ermitage, près le Mans; auquel lieu mon maistre se rendit (car il cherchoit tousjours la guerre quelque part qu'elle fust), acompagné de messire André d'Averton[1], seigneur de Bellin, de messire Pierre de Brezé[2], de messire Guy de Fromentières, qui estoit leur conduicte principalle, pour ce qu'il avoit plus veu que eulx.

XVI. — Et, pour savoir qui estoit le viel cappitaine de Crathor, c'estoit Guillaume de Bressay; et, pour sçavoir qui estoit le Mareschal qui conduysoit tout, c'estoit messire Guy de Fromentières, lequel est nommé, ou livre du *Jouvencel*, le sire de Chamblay; et fut ung des trois ambassadeurs, qui vindrent aporter au Jouvencel le povoir d'avoir autant de puissance comme le lieutenant du Roy. Et, pour sçavoir qui est le sire de Roqueton, est le sire de Raveton[3], et servit bien le Jouvencel à tous ses besoings. Crator est dit pour le siège d'Orleans et la retraicte que firent le conte de Siffort, le sire de Talbot et autres Anglois, et une retraicte pareille que fit le duc de Bethfort en personne devant Lagny-sur-Marne. Et, pour ce que au Jouvencel n'a rien declaré et le plus couvertement

1. Var. : « d'Arvaton. » F. — Voyez t. I, p. xxvi et ci-dessous.

2. Neveu de Guillaume de Brézé. Il devint dans la suite grand sénéchal de Normandie et un des personnages les plus importants de la cour de Charles VII.

3. André d'Averton, seigneur de Belin, déjà mentionné tout à l'heure. Ce nom, écorché par Tringant, nous a empêché de reconnaitre le sire d'Averton dans le sire de Raneton (voyez notre t. I, p. 3).

qu'on a peu faire, on l'a faict, et l'on a mis deux et troys chouses en une.

XVII. — Et, pour vous parler plus clerement de Crator, il est prins pour le siège d'Orleans et de Lagny-sur-Marne, et après nommerent-ilz Crator le chasteau de Sablé et misdrent nom à Chasteau-l'Ermitage et à Mect[1], Luc. Ainsi sont les deux chouses ensemble interpretées : Lucrator, qui est autant à dire comme « gaigneur de biens; » car, par ce moyen, commencerent-ilz à gaigner le pays sur les Anglois. Et, pour ce, sont mises les troys choses en une : Orleans, Lagny et Sablé; car de Sablé fist mon maistre de grans chouses et honnorables, ainsi que vous orrés. Il partit dudit Sablé pour executer les chouses qui s'ensuivent, et de Chasteau l'Hermitage. Pour ce sont-ilz nommez, l'un Luc et l'autre Crator; ainsi sont-ilz appellez Lucrator; et les autres lieux dessus nommez sont la demonstrance de Crator, qui est dit ou *Jouvencel*. Les choses mises à pars soy eussent esté trop cleres, et mondit maistre ne le voloit pas; car il ne donnoit point d'argent pour soy faire mettre ès Croniques.

XVIII. — La prinse du Jouvencel fut faicte par le sire de Raiz[2], qui luy voloit oster Chasteau-l'Hermitaige de peur qu'il vint à plus grant chouse, comme il fist. Et, pour ce, il le print, où il n'estoit que luy quatriesme, et le tint prisonnier à Sablé. Puis luy eschappa et trouva les moyens d'avoir ledit Sablé sur ledit sire

1. Var. : « Mahiet. » F. I. — Pour ce nom, voyez t. I, p. 3, note 1.

2. Voyez t. I, p. xxx et suiv.

de Raiz. Et cela veult dire la prinse de Crathor. Ainsi est-il dit ou *Jouvencel* que c'estoit sur les ennemys; et fut bien vray que ledit sire de Raiz luy monstroit bien qu'il estoit son ennemy. Et, pour ce qu'ilz estoient tous deux françoys, mes maistres ne volurent point declarer sur quoy fut prins Crator, mais seulement sur les ennemys. Neantmoins que le Jouvencel, luy estant prisonier, projecta et pansa la prinse de Sablé sur le sire de Raiz, ce qu'il fit.

XIX. — De là vint [mettre] le siège au Chasteau-du-Loir que les Anglois tenoient, acompagné de messire Baudoyn de Champagne, seigneur de Tucé, et du baron de Colonges[1], et fist venir ung juge[2] de Touraine, nommé maistre Jacques Amelin, à Tours; et fut prinse la place; et vindrent les Anglois au secours, qui n'oserent combatre mondict maistre ne la compagnie.

XX. — Au retour dudit siège et incontinent que mondict maistre fut à Sablé, il partit et s'en alla à Laval et là trouva le sire de Loheac, et allerent ensemble jusques à Sainct-Guillaume-de-Mortaing[3], où ilz trouverent une grosse compagnie d'Angloys, nommez Thomas Ampton et Henry Chou, avec l'estandart et compagnie du sire d'Escalles. Lesdits sires de Loyeac et de Bueil, mon maistre, les desconfirent;

1. Jean de la Haye (voyez notre t. I, p. x, note 5).

2. Les manuscrits portent bien « juge. » Peut-être est-ce une erreur de copiste et faudrait-il lire « ingénieur » ou un terme analogue. Voyez t. I, p. xxxvii.

3. Il faut lire ici Mortain (Manche) et non Mortagne (Orne). C'est par erreur qu'on a mis Mortagne dans l'*Introduction*, t. I, p. xxxvii.

et fut Thomas Ampton prins et Henry Chou mort, et l'estandart et compagnie dudit sire d'Escalles destroussez et desconfis comme les autres. De là s'en retournerent à leurs garnisons et firent tousjours la guerre aux Anglois et grandement y servirent le Roy.

XXI. — Tantost après que mon maistre, le sire de Bueil, fut retorné à Sablé, vint devers luy messire Ambroise de Leré le prier et requerir qu'il voulsist secourir ceulx de Sainct-Celerin[1], qui avoit toute fience en luy. Et, sur ce, mondit maistre fit toute dilligence d'assembler toutes les frontières qu'il peust. Aucuns vindrent à luy; les autres n'y peurent estre à heure; toutefoys il partist avec ses gens pour ce que le cas le requeroit. Brussac[2], cappitaine de Craon, vint avec sa garnison; et autres compagnies n'y vindrent, sinon ses gens et aucunes petites garnisons d'environ. Et tant chemina mondit maistre qu'il ariva à Beaumont et envoya partie de sa compagnie loger à Vivaing, où il y a environ ung quart de lieue de distance et ung pont à passer la rivière de Sarte. Brussart demoura avec lui audict Beaulmont. Monseigneur de Champagne avec la garnison de Villenes[3] et ledit messire Ambroise de Leré, lequel n'avoit point de compagnée de gens d'armes et n'avoit avec luy que ung seul compagnon combatant, nommé le Silleux (je ne sçay s'il estoit homme d'armes ou archier),

1. Pour la levée du siège de Saint-Céneri, voyez t. I, p. XXXVIII-XLIII. Cet événement est raconté dans le *Jouvencel*, IIe partie, ch. VIII, tome I, p. 141 et suivantes.

2. Tome I, p. XXXIX, note 1.

3. Villaines-la-Juhel (Mayenne).

[alerent loger à Vivaing][1]. Au matin, au point du jour, vindrent bien cent chevaulx d'Angloys avec deux trompetes pour faire crier alarme et amuser le logis de Beaumont, tandis qu'ilz aloient combatre ceulx de Vivaing. Incontinant mondict maistre congneut leur malice et dit : « Ilz vont combatre noz gens. « A cheval! à cheval! » et passa le pont à toute dilligence, dont chascun n'estoit pas d'opinion; mais il disoit que les ennemys estoient empeschez de leur proye tellement qu'ilz ne se pourroient mettre en ordonnance de combatre. Et, sur ce, fit mondit maistre apeller messire Pierre de Brezé, qui estoit en la tour de Beaumont, lequel descendit à toute dilligence et amena la garnison dudit Beaumont, qui estoit en nombre vingt-cinq lances, lesquelz vindrent sur le debat et y servirent très bien. A l'assemblée, ledit sire de Brezé[2] ordonna qu'on donnast aux enseignes des Anglois : car ilz sont de telle nature, ainsi qu'on dit, que, quant leurs enseignes sont ruées et portées par terre, ilz sont tous esbays et ne se ralient plus. Il y avoit deux chevaliers de l'hostel monseigneur du Maine, l'un nommé messire Auvergnas Chapperon, et l'autre le sire de la Vessière[3], lesquelz avoient ung guidon de monseigneur du Maine; car ledit sire de Bueil, mon maistre, estoit lieutenant au pays pour ledit seigneur du Mayne. Lequel guidon fut porté par

1. Nous avons été obligé de compléter ainsi cette phrase, absolument incompréhensible sans cela.

2. Var. : « Bueil. » F. I.

3. Macé Tiercelin, seigneur de la Vaissière. Voyez t. I, p. CLV. — Quant à « messire Auvergnas Chapperon, » c'est un personnage que nous ne connaissons que par ce passage de Tringant.

terre des Angloys, puis relevé et baillé à messire Guillaume de Coursillon[1] qui le porta bien et vaillamment. Aussi s'estoit-il trouvé avec le sire de Bueil en tous les bons lieux, où il avoit esté très bien gouverné. Les chefz et cappitaines des Angloys estoient le bastard de Salbery, messire Jehan Arthus et Matago, cappitaine du Mans. Ledit Salbery se saulva et messire Jehan Artus y fut mors; Matago fut prins par ung vaillant escuyer nommé Jehan de Vaulue et combatirent corps à corps tous deux bien et vaillamment, tellement qu'ilz se navrerent tous deux. Touteffoys le sire de Bueil, qui vit la bataille entre son escuyer et ledit Matago, tira celle part. Lors ledit Matago dist audit de la Vaulue : « Je ne pouroys contre deux; je me « rens à vous. » Adonc Jehan de la Vaulue lui dist : « C'est mon maistre; vous vous rendrez à lui. » Et le sire de Bueil respondit : « Jehan, à Dieu ne plaise, « puisque vous l'avez conquis, que j'en preigne la « foy! » Et, sur ce, Jehan de la Vaulue print la foy. Le sire d'Albery[2] estoit chef du siège de Sainct-Celerin, qui est apellé ou livre du *Jouvencel* Sardine. Il s'en alla et habandonna son artillerie, qui fut gaignée : car toute l'eslite de l'armée estoit desconfite. Il est escript ou *Jouvencel;* mais à payne l'entendrez-vous, tant est desguisé. Pour ce ay-je volu, moy Tringant, faire l'exposition, ainsi que je l'ay peu comprendre et savoir au vray.

XXII. — Après ceste besongne de Vivaing, fut

1. Tome I, p. XLII, note 5.

2. Var. : « du Bery. » E. — « du Deby. » F. I. — Le ms. F. porte en note : « Peut-être Willeby. » C'est le sire de Willougby (t. I, p. XLIII).

pourpencé beaucoup de choses à l'encontre dudit sire de Bueil, qui n'eussent eu jamais bien, si n'eust esté par luy. Il fit de haultes et grandes entreprinses et les mist par son moyen, sens et hardement en bonne conduicte en avant. Principallement monseigneur Charles d'Anjou, qui n'avoit ryens, fors qu'il estoit de grant maison, ainsi que chascun scet, et du sang royal, le fist estre conte du Mayne, coucher où le bon roy Charles, gouverneur de Languedoc, conte de Gyen, de Civray, de Melle, de Sainct-Maissant et de Chissé et encore d'autres, tant en don que en achapt, qu'il eut par l'auctorité qu'il avoit avec le Roy; et tout par le moyen de mon maistre le sire de Bueil. Et après declarerons les bons et grans services qu'il fist audit monseigneur Charles d'Anjou, le tout pour le bien du bon roy Charles et de tout le royaulme, dont après il fut mal guerdonné dudit monseigneur Charles d'Anjou, après les bons et notables services qu'il fit. Pour abregier, il destroussa toutes les garnisons angloises, ses voisines.

XXIII. — Il y eut ung grant cappitaine, nommé Rodigues, conte de Ribegieux, d'Espagne, et estoit espaignol de nacion, qui vint loger au Pont-de-Scé, atout six cens hommes d'armes et leur sequelle, lequel courut devant Angiers et rançonnoit tout le pays; et demandoit à la royne Yolant et à monseigneur Charles d'Anjou, son filz, grans sommes de deniers. Lesquelz dame et seigneur manderent querir le sire de Bueil (ce qu'ilz faisoient à toutes les necessitez et affaires) qu'il vint devers eulx; ce qu'il fist. Et combatit ledit conte de Ribegieux, qui est le cappitaine estrangier que vous trouverez escript ou *Jou-*

vencel[1]. Et n'avoit que cent huit lances et troys cens archiers; et morut en la besongne le frere dudit conte de Ribegieux[2].

XXIV. — En celluy temps le duc d'Alençon, qui pour lors estoit lieutenant du Roy, fit une assemblée de tout ce qu'il peust finer, tant des frontières que d'autres, et manda querir le sire de Bueil et sa compagnie et passa par devant Alençon. Auquel lieu estoit messire Jehan Fastoc, gouverneur d'Anjou et du Maine pour le roy d'Angleterre, ainsi que bien au long est determiné ou livre du *Jouvencel*. Et, pour myeulx deguiser icellui Fastoc, il est appellé messire Jehan Alpy[3]. Et là vous trouverez ce qui fut faict entre ledit sire de Bueil et ledit Fastoc[4].

XXV. — Après le voyage fait, chacun retourna à ses garnisons, et ne demoura gueres que le siège fut mis à Sainct-Denis-en-France près Paris par les Angloys. Là se tira le conte de Dunoys, le sire de Loyeac et ledit sire de Bueil et toutes leurs compagnies jusques au pont de Meullant. Et eulx estans au dit pont, vint ung poursuyvant qui dist que messire Thomas Kiriel et Matago repassoient à Estrepagny et qu'ilz venoient atout huit cens combatans au siège de Sainct-Denis pour le renforcer. Et, sur ce, ledit sire de Bueil monta à cheval avec bonne compagnie de Françoys, tant de ses gens que de ceulx qui le voloient

1. Dans les mss. E, F et I, cette incidente ne se trouve qu'à la fin de la phrase suivante.

2. Pour toute cette affaire, voyez plus haut, p. 241 et suivantes, et t. I, p. XLVI et suivantes.

3. Var. : « Helpy. » E. — « Helphy. » F. I.

4. Voyez plus haut, p. 236-241, et t. I, p. LXVIII et suivantes.

suivre, et rua jus ledit messire Thomas Kiriel et sa compagnie et print Matago, que autreffoys il avoit eu entre ses mains. Et, au soir, le conte de Dunoys et le sire de Loyeac, qui estoient audict pont de Meullant, furent joyeulx de l'aventure, comme plus à plain vous voyez[1] audict livre du *Jouvencel;* car maintes entreprinses y sont mises bien au long, et ceste-cy et autres, dont la forme et manière de faire y est escripte. Et, combien qu'elles soient desguisées, si sont-elles mises ainsi qu'elles furent faictes, pour monstrer exemple aux jeunes gens qui ont volenté de suivre les armes, non pas pour donner louenge à ceulx qui l'ont faict. Et, pour ce, me suffist assez declarer les lieux et ceulx qui ont executé les chouses.

XXVI. — Après ces chouses advenues et faictes par mondit maistre le Jouvencel (je les escriptz en gros, afin que chacun sache qui c'est qui les a faictes, et escriptz la verité à mon povoir), il y a maintes apertisses d'armes que je ne sauroys escripre. Pour ce, je m'en taiz à tant.

XXVII. — Or retournons à parler de Rodigues. Aucuns ne furent pas content de la destrousse dudict Rodigues, conte de Ribedyeux, estans en auctorité autour du Roy, et envoyerent Poncet de Rivière et Lyonnet, capitaines des gens d'armes, courre à Myrebeau, pour ce que le Jouvencel le tenoit. Et là prindrent beufz, vaches, mulles et tout ce qu'ilz peurent en revanche de la destrousse de Rodigues.

1. Var. : « vous saurez tousjours. » F. I. — Nous n'avons pu trouver dans quel episode du *Jouvencel* Jean de Bueil représente cette défaite des Anglais à Etrépagny. Voyez notre t. I, p. LXXIV.

Ilz estoient grant compagnie et troys foys plus que n'estoit le Jouvencel, qui estoit dedans la ville de Myrebeau. Et, pour ce, faillut qu'il leur laissast faire ce jour-là à leur plaisir. Mais, au lendemain, fut au point du jour à leur lever et recouyt toute leur proye à Bucières près La Haye en Thoraine, et emporta leurs enseignes et estandartz de ceulx qui les y envoyoient[1].

XXVIII. — Ung peu après, en la presence du Roy, le sire de Bueil entra dedans Chinon atout quatre-vingts hommes et fit tellement qu'il fut bien content de luy[2]. Encores fit-il tant pour eulx[3] qu'ilz s'en allerent surement et les saulva sans mal avoir. Et, par ce moyen, entra monseigneur du Mayne et autres en auctorité par le pourchas de monseigneur mon maistre, qui, puis après, lui pourchasserent le pis qu'ilz peurent, ainsi que communement il advient que ceulx à qui on faict du bien ont honte de veoir ceulx à qui ilz sont tenus.

XXIX. — De là partit mon maistre et s'en alla à Dreux, où il print Damville d'assault; puis fut vendu aux Angloys. Après vint le sire de Talbot à Louviers, qui pour lors n'estoit que ung village[4], pour le cuyder faire prendre et destrousser. Quant il sçut que

1. Voyez t. I, p. L et LI. — La Bussière, dép. de la Vienne, près la Haye-Descartes.

2. Ce paragraphe fait allusion à la part que prit Bueil à la chute de La Trémoille, en 1433, et au coup de main par lequel celui-ci fut enlevé de Chinon. Voyez t. I, p. LVI et suivantes.

3. La Trémoille et ses partisans.

4. C'est-à-dire une ville ouverte (voyez plus haut, IIe partie, ch. XIX, p. 79 et suivantes, et t. I, p. LXXXII).

Talbot venoit combatre, il avoit bien douze cents prisonniers, ausquelz il dist : « Mes amys, allez-vous « en, excepté Angloys d'Angleterre, gentilzhommes « et gens estans en ville clouse tenant le party d'An- « gloys. Vous voyez bien que le roy d'Angleterre ne « vous peult garentir que le roy de France, vostre « souverain seigneur et le myen, ne vous envoye « querir toutes foys que bon luy semblera. Pour ce, « rendez-vous à tel jour à Dreux de chacune par- « roisse ung homme, sur peine d'estre couruz et « d'estre mis à finance comme rebelles et desobéis- « sans. » Puis Loys de Bueil, son frere, saillit aux champs avec bon nombre de gens, tant comme mon maistre et la compaignie repaissoient; car ilz avoient faict grant traicte. Et ainsi que mondit maistre et la compaignie, comme dit est, repaissoient, Loys de Bueil, son frere, envoya devers lui ung chevaucheur à très grant dilligence, lui faisant sçavoir que ledit sire de Talbot estoit aux champs et chevauchoit pour le venir surprendre à Lovyers, et desjà avoit-il veu son advengarde. Incontinant mon maistre monta à cheval pour aller au secours de son frere. Et, quant il vit venir son secours, il donna avec les gens qu'il avoit dans l'advengarde dudit sire de Talbot et rua jus et destroussa, dont Adam Ilthon estoit chef, qui fut prins prisonnier. Et Talbot se retira à Verneil[1] à toute dilligence, et les baillifz de Rouen et de Gisors se retirerent droit à Rouen.

XXX. — Le lendemain, Talbot envoya sur une montagne près Louviers aucunes gens, que pareille-

1. Var. : « Vernon. » E. F. I.

ment Loys de Bueil destroussa. Puis s'en revindrent à Dreux, où ilz firent d'autres destrousses et entreprinses, qui longues seroient à racompter. De là partirent et allerent emparer Sainct-James de Beuvron, où ilz firent de belles chouses, et destrousserent Jannequin Bachetier[1] et André Trollot, cappitaines d'Angloys, et de là prindrent Saincte-Suzanne sur les Anglois[2].

XXXI. — Puis fut prins une trefve entre les Françoys et les Anglois. Sur quoy, monseigneur le Daulphin entreprint d'aller secourir le duc d'Autriche en Almaigne[3]. Et y vint Matago, anglois, Reinefor[4] et autres jusques au nombre de quatre cens lances et quatre cens[5] archiers, lesquelz ne furent point à la bataille que monseigneur le Daulphin gaigna sur les Soysses, par ce qu'ilz ne peurent pas venir à heure. Et, si vous volez dire qu'ilz n'ayent esté mis en la fiction du roy Amydas, c'estoit de peur que la chouse fut congneue; et fut mis en leur lieu messire Guillaume Boqueton[6]; car on faisoit sur le livre ce qu'on povoit pour n'y entendre ryens. Ainsi estoient les

1. Var. : « Basquier. » E. F. I.

2. Voyez t. I, p. LXXXIII et LXXXIV.

3. Pour l'expédition du Dauphin et de Bueil en Alsace et en Suisse, voyez, dans le tome I, le chapitre que M. Favre lui a consacré, p. XCII à CXXVI.

4. Henri Redford, qui fut un des commissaires chargés par le duc de Sommerset de négocier la reddition de Rouen en 1419 (voyez *Escouchy*, édition de la Société de l'Histoire de France, tome III, p. 358).

5. Var. : « quatre mil lances et douze cens archiers. » F. — « quatre cens lances et douze cens archiers. » I.

6. Voyez *Jouvencel*, IIIe partie, ch. I, plus haut, p. 189.

chouses meslées l'une parmy l'autre; mais touteffoys c'estoient chouses advenues et y eust eu quelque entendement, ce que ne voloient ceulx qui faisoient le livre dudit *Jouvencel*. Il y a beaucoup d'exemples qui se declarent ou livre du *Jouvencel* assez d'eulx mesmes, au moyen de quoy n'en parle plus.

XXXII. — Et, sur ce, monseigneur le Daulphin fit prendre par mon maistre Montbelliart à peu de gens sur Allemans, Bourguignons et Savoysiens, puis donna à mon maistre commission d'aller secourir le siège de Surich[1], qui estoit à monseigneur d'Autriche, où les Soysses tenoient le siège. Et, quant les Soysses seurent la venue de mon maistre, ilz partirent du siège de Surich et vindrent au devant de luy pour le combatre. Monseigneur le Daulphin l'avoit fait son lieutenant et capitaine general sur toute son armée. Aussi n'avoit-il avec luy cappitaine que le comte de Dampmartin, messire Martin Gassic[2] et Stevenot de Vignolles. Il combatit les Soysses devant Basle et les desconfit, ainsi qu'il pleut à Dieu. Et avoit monseigneur le Daulphin, son maistre, au doz pour le secourir, si mestier en estoit.

XXXIII. — Après cela, monseigneur le Daulphin mist en subgection tout le plain d'Aussais[3], depuis Basle jusques à Strasbourg; puis fut mandé par le Roy son pere et rendit Montbelliart et tout ce qu'il tenoit au plain d'Aussays jusques à quinze places,

1. Var. : « Susie. » A.

2. Nous ne savons quel est le personnage que Tringant désigne ainsi. — Estévenot de Vignolles était le frère de Lahire.

3. L'Alsace.

villes et chasteaux par le commandement du Roy son pere.

XXXIV. — Tantost après, les Angloys rompirent la trefve, parce qu'ilz prindrent Fougeres[1], et, sur ce, le Roy reprint la guerre à eulx et recouvra Normandie et Guyenne. Et ne fut Guienne gueres françoys qu'il ne se rebellast : le sire de Talbot vint à Bourdeaux avec une grande armée d'Anglois et la plus-part du pays luy obéist. Le Roy envoya monseigneur de Foiz, monseigneur de Dorval[2], Poton de Santrailles et autres seigneurs, chevaliers, cappitaines et escuyers; et deça la Gironde envoya le sire de Bueil, mon maistre, son lieutenant, monseigneur le marechal de Loheac, messire Jacques de Chabanes, grant maistre d'hostel, le sire de la Forest, Joachin Rouault, le sire de la Vessière[3] et maistre Jehan Bureau. Et bailla mondit maistre audit Joachin et à messire René d'Espeaux[4] et Loys Sorbier une barrière coulisse en garde de par le Roy, qui estoit à l'entour[5] du camp. Et s'i gouvernerent bien et vaillamment. Et vindrent de Bretaigne les sires de Montaulban[6] et de la Hunau-

1. Prise le 29 mars 1449, par François de Surienne.

2. Arnaud-Amanieu d'Albret, sire d'Orval. — Pour tous les personnages qui vont suivre, voyez notre t. I, p. cxcv et suivantes.

3. Pierre de Beauvau, et non plus Macé Tiercelin, dont Beauvau avait sans doute acquis cette seigneurie.

4. René de Scépeaux. — Pour ces deux personnages, voyez t. I, p. cc, note 5.

5. Var. : « à l'entrée. » E.

6. Jean de Montauban, maréchal de Bretagne, qui fut fait amiral de France par Louis XI après que cette charge eut été retirée à Jean de Bueil.

daye[1]. Le maréchal de Jalonges estoit à Bergerac tout porté; le sire de Talbot s'advisa que la plus petite compaignie estoit deça la Garonne, et estoient gens pour combatre à pied et menoient grant charroy et artillerie, et que les seigneurs, qui estoient delà la Gironde, estoient grant puissance et gens à cheval, et ne les trouveroit, sinon à leur plaisir, et les autres ne luy povoient fuyr, ainsi qu'il luy sembloit. Pour ce, marcha droit à eulx, et mal luy en print; car il fut desconfit devant Castillon en Périgour[2], comme plus au long est contenu ou livre du *Jouvencel*.

XXXV. — De là s'en partirent les seigneurs et cappitaines susdits et prindrent Sainct-Million et Liborne; de là tirerent à Lormont devant Bourdeaux. Le Roy s'en alla à Liborne et fit venir grans navires par mer de Normandie, Bretaigne, Olande, Zelande, qui[3] lors estoit à La Rochelle, et y vint l'admyral de Bretaigne en personne[4]. Le sire de Bueil, mon maistre, estoit pour le temps admyral de France, qui fut chef de ceste armée, comme admyral et lieutenant du Roy à Lormont. Ainsi je vuel dire que c'est le mariage qu'il cust de la fille du roy Amydas par fiction : car deça la Gironde il fut lieutenant du Roy par mer et par terre. Si se acquita bien mon maistre de l'honneur que le Roy lui fist et tellement, graces

1. Gilles Tournemine, seigneur de la Hunaudaye. Voyez son *cursus* à la table du t. II de la chronique de Mathieu d'Escouchy (éd. de la Société de l'Histoire de France), au mot TOURNEMINE.

2. Le 17 juillet 1453.

3. Le Roi.

4. Jean du Quélenec, vicomte du Faou. Voyez Dom Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. II, col. 1621, 1627, 1629, etc.

à Dieu, que le Roy conquist Bourdeaux et tout le pays. Et, en tant qu'il le fist lieutenant en celle partie, j'entens que le Roy lui avoit donné sa fille pour la puissance que luy avoit donnée et l'honneur qu'il lui fist. Aussi par ceste fiction du roy Amydas est à entendre que, quant le Roy commist le Jouvencel, mon maistre, son lieutenant devant Bourdeaux, on fit des rapportz en le cuydant brouller avec le Roy, disant que mondit maistre et aucuns avec luy faisoient des chouses qui ne luy plaisoient pas, et qu'il estoit besoin y donner provision. Et, pour lesditz rapportz, ne fut pas le Roy content de luy, quelque service qu'il lui eust faict, et luy manda que incontinent allast devers luy à Liborne : ce qu'il fist. Et, ce tantost qu'il fut devers luy, le Roy congneut les faulx rapportz qu'on avoit faict de luy. Pour ces causes, suplia au Roy que son plaisir fust le descharger de l'auctorité et puissance qu'il lui avoit donnée et commetre quelque homme de bien à Lormont et prendre ou faire prendre le serment de tous les capitaines et gens d'armes qui y estoient. Adonc congnut le Roy qu'il n'estoit ryen desdictz rapportz, et en fut très content en donnant plus de puissance que devant à mondit maistre le Jouvencel[1].

XXXVI. — Des chouses qui ont esté desguisées et divisées ou livre du *Jouvencel*, je vous en dis l'exposition. D'autres pratiques qui ont esté faictes, que mon maistre et autres ont faictes et executées à l'exploict de la guerre, je ne les vous declareray point; car vous en trouverez la pluspart ou livre du *Jou-*

1. Voyez t. I, p. CCVII.

vencel, ouquel mondit maistre y a point volu estre nommé.

XXXVII. — Et, pour vous declarer le conte de Parvencheres ou livre du *Jouvencel*, ce eust esté forte chouse d'avoir couché tous les lieutenants que le Roy ordonnoit; car il en a eu plusieurs et en plusieurs pays et contrées. Entre les autres, il s'est fort aydé du conte de Dunoys; car il y avoit de grans princes lieutenans en plusieurs pays; mais le Roy lui donnoit communement des charges çà et là et lieutenances; mesmement, là où estoit la personne du Roy et des grans seigneurs, l'ay-je veu lieutenant sur les gens d'armes. Et, en beaucoup de lieux, le Jouvencel, mon maistre, l'acompagnoit, et, quant le Roy embesongnoit monseigneur de Dunoys en son conseil ou autrement, du voloir du Roy, il laissoit volentiers la charge au Jouvencel.

XXXVIII. — Le Jouvencel fut lieutenant du conte du Mayne et du duc d'Alençon quelquefoys. Et pour ce est-il dit en son livre qu'il estoit lieutenant du conte de Parvencheres, pour ce que ces seigneurs le laissoient en leur lieu. Et, pour mieulx deguiser tousjours icelluy livre, on les appelle tous le conte de Parvancheres. Aussi, de la part des Angloys, il est entendu pour tous lieutenans du roy d'Angleterre le duc Baudoyn, dit le duc d'Ath, pour le duc de Bethfort, et le conte d'Arondel pour le conte d'Orthe.

XXXIX. — Il saillit de la compaignie du Jouvencel, mon maistre, plusieurs gens de bien qui se firent grans gens, et entre les autres messire Anthoyne de

Champagne[1], Joachin Rouault, qui depuis a esté mareschal de France, Jehan de Brezé[2], messire René de la Jumelière[3], et mesmement messire Pierre de Brezé, qui depuis a esté grant senechal de Normandie, et plusieurs autres. Et, pour ce que j'ay en mon entendement sceu la verité des chouses, je les ay mises le plus au vray que j'ay peu, grossement, sans plus declarer. Et soyez seurs qu'il n'y a point de faulte en ce que j'ay cy-devant escript. Et, s'il n'est si bien mis et si au long comme il appartient, je supplie aux lisans qu'il leur plaise me pardonner.

FIN DE L'EXPOSITION DE CE LIVRE.

1. Ce doit être Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, grand maitre de France.

2. Frère de Pierre de Brézé, qui suit. Voyez le P. Anselme, t. VIII, p. 270 E.

3. René des Roches, seigneur de la Jumellière.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Chinon, 21 juillet 1379. — Quittance donnée par Jean III de Bueil, capitaine général en Languedoc, au nom de son fils Pierre. (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 23, f° 1663.)

Nous, Jehan de Bueil, chevalier, chambellan du Roy nostre sire et de monseigneur le duc d'Anjou, senechal de Thoulouse et cappitaine general de par mondit seigneur le duc ès parties de la Languedoc, cognoissons avoir eu et receu de Estienne de Montmegen, tresorier des guerres du Roy, et de mondit seigneur le duc ès dictes parties, la somme de trois cens soixante livres tournois franc d'or, pour xx sols tournois pièce, en prest sur les gaiges de Pierre de Bueil, escuier, nostre filz, et de vint trois autres escuiers de nostre hostel et de sa compaignie[1] deserviz et à deservir ès presentes guerres du Roy et de mondit seigneur ès dictes parties et ou pais de Guyenne et ailleurs. De laquelle somme de IIIc LX l. t. dessusditte nous nous tenons à bien content et payé. Donné à Chinon, soubz nostre seel, le XXIe jour de juillet, l'an mil CCC soixante dix et neuf.

(Sceau manque.)

1. Une copie de la montre de Pierre de Bueil se trouve au Cabinet des titres (*Coll. de pièces orig.*, vol. 549, p. 61).

II.

Paris, 1er mai 1386. — Lettres de Charles VI autorisant Pierre de Bueil, seigneur du Boys, en Touraine, à fortifier son château dudit lieu. (Arch. nat., JJ 128, n° 257.)

Charles, etc....., savoir faisons à tous presens et à venir que, de la partie de nostre amé et feal chevalier et chambellan Pierre de Bueil, seigneur du Boys, en la parroisse de Nevys, en nostre pays de Thouraine, nous a esté supplié que, comme son hostel dudit lieu du Boys, lequel il tient à foy et hommage de nostre amé et feal chevalier le sire d'Amboise, pour raison duquel il a, en sa terre que il tient et lui est subjette à cause dudit lieu du Boys, haute justice, basse et moyenne, soit en place convenable à faire forteresse, et en laquelle il a desja fossez et autres choses et appareilz convenables à lieu fort et ouquel se pourroyent reduire ses hommes et subgiez plus prestement que ailleurs, et il ait en propos de le fortifier[1] et y faire pont-leveis, garites et autres choses et appartenans à forteresse, laquelle chose il ne peut faire sans avoir sur ce nostre licence, nous, sur ce, lui veillons pourveoir de nostre grace. Pourquoy nous, considerans les bons et aggreables services que a faiz par long temps nostredit chambellan à nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, et à nous, et fait encore chascun jour, et esperons qu'il nous face ou temps à venir, audit nostre chambellan, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause de lui ou temps à venir, avons ottroyé et ottroyons de grace especial, par ces presentes, que sondit hostel du Boys il puist faire fortifier et emparer de muraille, fossez, guerrites, pont-leveys et autres choses quelconques appartenans à forteresse, et que ycellui hostel ainsi fortifié soit et demeure fort à tousjours, pourveu toutesvoies que ledit lieu soit tellement fortifié, emparé

1. Cette pièce, datée de 1386, confirme ainsi l'inscription de la collégiale de Bueil, qui rapporte à la date de 1380 le commencement de la construction du château du Bois. — V. plus bas, à la date de 1406-1415.

et gardé que par ce aucun prejudice ne s'en ensuive à nostredit pays ne à noz subgiez d'icellui. Si donnons en mandement par ces presentes au gouverneur de nostre bailliaige de Touraine et à tous noz autres justiciers et officiers presens et à venir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eux, si comme à lui appartendra, que nostredit chambellan, sesdiz hoirs successeurs et aians cause de lui, facent, seuffrent et leissent joir et user, à tousjours, paisiblement et à plain, de nostre presente grace, sanz empeschement aucun. Et, pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre à ces lettres nostre seel, sauf en outre nostre droit et l'autrui en toutes. Ce fut fait et donné à Paris, le premier jour de may l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et six et le siziesme de nostre regne, soubz nostre seel ordené en l'absence du grant.

III.

Paris, 30 *avril* 1399. — *Aveu et dénombrement de Jean IV, sire de Bueil et de Montrésor, pour son fief des dîmes de Vouvray-sur-Loire, tenu du roi de France à foi et hommage lige.* (Arch. nat., P 132, n° 154.)

IV.

Même jour. — Aveu et dénombrement rendu par le même pour tout ce qu'il tient du roi de France à raison du château de Loches, et spécialement dans les châteaux, ville, châtellenie et prévôté de Montrésor [1]. (Arch. nat., P 132, n° 173.)

V.

1406-1415. — *Inscription commémorative de la construction du château du Boys, commencé par Pierre de Bueil en* 1380.

L'an mil CCC IIII^{xx}, Pierre de Bueil, chevalier, et Marguerite

1. Indre-et-Loire, arr. de Loches. — Cette seigneurie était tenue du roi par Jean IV de Bueil, sauf le donjon, qu'il tenait de l'abbé de Villeloin. Elle ne semble pas avoir été très importante; le seigneur y possédait cependant cinq moulins à blé, un moulin à foulon, la prévôté, le ban et le tabellionage de la ville de Montrésor, plusieurs métairies, des prés, vignes, bois et étangs. L'aveu énumère en outre un certain nombre de vassaux, dont plusieurs chevaliers.

de Chausse, sa femme, commencèrent le chastel du Boys [1]. Et pour lors estoient en vie : reverent pere en Dieu Hardouin de Bueil, evesque d'Angiers; Jehan de Bueil, chevalier [2], seigneur de Bueil, de Monthesour, de Chasteau-Fromont, de Pocé, de Saint-Bralès [3], de la Marchière, Courcillon et autres lieux; Guillaume de Bueil, seigneur de Valaines; Marguerite de Bueil, dame de la Varenne; Marie de Bueil, dame de Crenon [4]. Et estoient les dessusdiz seigneurs et dames freres et suers dudit Pierre de Bueil, frere de Marie de Bueil, dame de Fontaines-Guérin, et oncle de Jehan de Bueil, chevalier, de Jehene de Bueil, dame de l'Isle-Bouchart, de Marie de Bueil, dame de Passavant, et de Catherine de Bueil [5], enfants dudit sire de Bueil. Et fut ledit lieu du partage de Bueil.

Cette inscription sur marbre, d'une belle écriture du XVe siècle, était déjà, du temps de Gaignières, fixée au mur de la collégiale de Bueil.

Un fac-similé existe au musée de Tours, dans les collections de la Société archéologique de Touraine.

Elle a été reproduite très incorrectement dans une note de Gaignières [6], et par Bourassé (*Notice sur l'ancienne collégiale de Bueil. — Mém. de la Soc. archéol. de Touraine,* VII, 249). Les plus importantes de ces erreurs ont été signalées par M. Hucher dans ses *Monuments funéraires de la famille de Bueil* (p. 11 et ss.). Nous reproduisons ce texte d'après le fac-similé du musée de Tours.

En ce qui concerne la date de l'inscription, il est facile de voir qu'elle doit avoir été faite postérieurement à la naissance de

1. Voir plus haut la pièce du 1er mai 1386.
2. Soit Jean IV.
3. C'est-à-dire Saint-Calais.
4. On voit encore son monument dans l'église de Château-l'Hermitage: elle est représentée couchée, les mains jointes, la tête et les pieds sur des coussins. Le fond de la niche est couvert d'une peinture représentant les enfants de Marie, soit trois garçons et deux filles, à genoux devant la Vierge, à laquelle ils sont présentés par deux saints et une sainte. Les enfants portent des robes et des cottes aux armes de Crenon (semis de fleurs de lis). Ces armes sont aussi reproduites, parties des armes de Bueil, dans un écusson sculpté sur le mur de clôture de la chapelle du côté de la nef.
5. Dame de Villaines.
6. *Coll. de P. origin.*, vol. 549, dossier *Bueil.*

Jean V (1406) et de ses sœurs aînées, Jeanne, Catherine et Marie. D'autre part, les frères et sœurs cadets de Jean V n'étant pas mentionnés dans l'inscription, celle-ci paraît être antérieure à leur naissance, qui doit suivre de près celle de Jean V. Enfin, Jean V étant mentionné dans l'inscription comme simple chevalier et son père comme seigneur de Beuil et autres lieux, il est infiniment probable que l'inscription est antérieure à la mort de Jean IV, qui disparut, comme on sait, à Azincourt, en 1415[1].

Cette inscription, très importante pour fixer la généalogie de la famille de Bueil, nous a paru, au cours de nos recherches, en parfait accord avec les documents et avec les faits.

VI.

1416. — *Marguerite Dauphine, dame de Bueil, vend au chapitre de Tours le fief des dîmes de Vouvray-sur-Loire, au nom de ses enfants mineurs et en l'absence de son mari disparu.* (Original, aux Arch. du Chapitre d'Angers, fenêtre 7, tome I, *Vouvray,* fol. 2, aujourd'hui disparu[2]. Pièce conservée par un extrait de Villevieille, XXI, 94 et s. Bibl. nat.)

Noble et puissante dame madame Margueritte Daulphine, dame de Bueil, de Rillé et de la Roche-Cleremau, ayant le gouvernement des personnes et biens des enfants mineurs d'elle et de noble et puissant Jean de Bueil, seigneur de Bueil, de Château-Fromont, du péage de Tours et des dixmes de Vouvray-sur-Loire, son mary, duquel elle n'entendoit plus parler, quelques diligences qu'elle eût pû faire pour apprendre ce qu'il etoit devenu, depuis qu'il étoit allé pour accompagner le Roy, en son voyage de Picardie, contre les Anglois ennemis de son royaume, et voulant néanmoins pourveoir à la liquidation des biens desdits mineurs et les décharger des diverses redevances dont ils etoient affectés, vendit au chapitre de Tours la dixme de bled et de vin de Vouvrai-sur-Loire, avec le pressoir, les cuves et autres choses nécessaires à l'usage d'icelles dixmes, moyennant une somme de 580 l. 3 s. 7 d., et, par ce moyen-

1. Conf., vol. I, p. v, et *P. just.* au 6 juillet 1422.
2. Communication de M. C. Port, archiviste de Maine-et-Loire.

nant, elle demeura quitte envers ledit chapitre de la rente de 120 l. et des arrérages d'icelle dont ladite dixme étoit chargée par acte passé le 10e fevrier 1406.

VII.

6 *juillet* 1422. — *Testament de Jeanne de Bueil, dame de l'Isle-Bouchard.* (Original, aux Arch. du Chap. d'Angers, fenêtre 8, tome 6, fo 292, aujourd'hui perdu. Cette pièce nous a été conservée par un extrait de Villevieille, XXI, 94 et s. Bibl. nat.)

Noble et magnifique dame madame Jeanne de Bueil, dame de l'Isle-Bouchard et de Rochefort, élit sépulture en l'église d'Angers, le plus près qu'il se pourra de son feu oncle monsieur de Château-Fromont[1]; légua au chapitre d'Angers une rente de 60 l., sur sa terre de Maigné, pour son anniversaire, celui de son feu fils et de ses autres parens; légua 200 écus d'or aux Jacobins de Tours, où monsieur de l'Isle, son mary, et plusieurs de ses parens avoient leurs sépultures; légua 100 l. aux Jacobins d'Angers; légua 40 l. de rente sur les dixmes de Saint-Martin-le-Beau, pour son anniversaire, au chapitre de Saint-Pierre de Tours; fit plusieurs legs aux pauvres, à ses femmes, à ses serviteurs, à monsieur l'évesque d'Angers son oncle, à qui elle laissa de grands dons et l'usufruit de ses biens; luy donna l'administration de Jean, fils naturel de feu Jean de l'Isle son fils[2], auquel elle laissa 300 l. de rente héréditaire; et nomma ses exécuteurs ledit seigneur évêque son oncle, madame Catherine de Bueil sa sœur, dame de Villaines, dame Marie de Bueil sa cousine germaine, dame du Boys, et messire Jean, seigneur de Fontaines, fils de ladite dame Marie[3], par testament passé le 6 juillet 1422.

1. Pierre d'Avois, son grand-oncle.

2. M. Carré de Busserolle, dans son *Dictionnaire*, ne semble connaître ni le père ni le fils.

3. Le fait qu'il n'est question ici ni de Jean V, ni de Louis, ni d'Anne ou Agnès semble indiquer que ces trois derniers enfants étaient issus d'un autre mariage de Jean IV que les trois filles aînées. La cadette de ces trois filles, Marie, n'est, il est vrai, pas mentionnée non plus.

VIII.

Août 1423. — *Procès entre Marie de Bueil, dame de Fontaines, veuve en premières noces d'Hardouin de Fontaines, et, en secondes, de Jean de Châteaubriand, demanderesse, d'une part, et Jean de Châteaubriand, seigneur de Chavannes et de Chalain, neveu du précédent, défendeur, d'autre part, au sujet de la succession du défunt et du douaire de ladite veuve.*

3 *août* 1423. — *Plaidoyer de Rabateau pour Jean de Châteaubriand.* (Arch. nat., X^{1a} 9197, f° 236 v°.)

5 *août* 1423. — *Plaidoyer de Letur en faveur de Marie de Bueil.* (Ibidem, f° 238 v°[1].)

IX.

23 *mai* 1428. — *Jean V de Bueil donne quittance de la somme de cent vingt livres tournois, à lui payée par ordre du Roi, pour ses dépenses dans l'expédition contre le Mans.* (Bibl. nat., titres scellés de Clairambault, vol. 23, f° 1669, pièce 2. Orig. parchemin signé. Sceau de cire rouge, sur queue, écartelé de Bueil et d'Avois.)

Saichent tuit que je Jehan, seigneur de Bueil, chevalier, confesse avoir eu et receu de maistre Guillaume Charries, receveur général des finances du Roy nostre sire en Languedoïl comme en Languedoc, la somme de six vins livres tournois que icellui seigneur m'a ordonnée estre paiée et delivrée des deniers desdites finances, pour moy aider à moy deffrayer des frais et

1. Le manque de place nous empêche de donner ces deux plaidoyers. — Marie de Bueil était fille de Pierre de Bueil et nièce de Jean IV. Du plaidoyer de Letur on peut déduire qu'elle avait épousé en secondes noces Jean de Châteaubriand en 1407. Le fils de son premier mariage, Jean (ou Guérin) de Fontaines, fut tué à Cravant en 1423 (*Commentaire*, § VII). Renée de Fontaines, probablement fille de Jean (ou Guérin), épousa Jean de Daillon (voy. t. I, p. xcix, note 2).

despens que faire m'a convenu et convient [1], tant en harnoiz et chevaux que pour aler et conduire en ma compaignie les compaignons de guerre de madite compaignie, à l'entreprise ordonnée, de par le Roy nostredit seigneur, faire au Mans, pour le recouvrement de ladite ville du Mans, et ailleurs ès marches d'environ, à l'encontre des Anglois et autres ennemis d'icellui seigneur. De laquelle somme de six vins livres tournois, je me tien pour content et bien paié, et en quicte ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce, j'ay signé de mon seing manuel et scellé de mon seel ceste presente quictance, donnée le XXIIIe jour de may l'an mil CCCC vint et huit.

(*Signé*) JEH. DE BUEIL.

X.

Angers, 26 *octobre* 1430 (*vidimus en date d'Angers*, 11 *août* 1438). — *Jean de Bueil, lieutenant de Charles d'Anjou, comte du Maine et capitaine de gens d'armes et de trait établis à Sablé, promet à la reine de Sicile de garder cette place pour elle et ses enfants.* (Bibl. nat. Pièces originales, vol. 349 (dossier Bueil), pièce 108. Orig. parch.)

Sachent tous presens et à venir que, en nostre cour d'Angiers, nous avons aujourd'ui veu et leu de mot à mot unes lettres du sire de Bueil, scellées de son seel et que simple et cire vermoil, sauves et entières en seel et en escripture, non viciées ne cancellées en aulcune partie d'icelles, desquelles la teneur s'ensuit :

Je Jehan, seigneur de Bueil, lieutenant de mon tres redoublé seigneur monseigneur Charles d'Anjou, comte de Mortaing, lieutenant general du Roy nostre sire ès pais d'Anjou et du Maine, constitué par tres haulte et puissante princesse et ma tres redoubtée dame la Royne de Sicille, duchesse d'Anjou, etc., et par mondit seigneur, cappitaine des gens d'armes et de trait establiz et ordonnez ès chastel, ville et isle de Sablé, ay promis et juré aux sains Evangiles de Dieu, ès mains de ladite

1. Ces mots indiquent qu'au 23 mai l'expédition n'était pas encore terminée.

dame, promect et jure, par ces presentes, par la foy et serement de mon corps, sur l'onneur de moy et de mes armes et sur paine de confiscacion de corps et de biens, garder, preserver, maintenir et desfendre lesdiz chastel, ville et isle, en l'obbéissance de ladite dame, de mon tres redoubté seigneur le Roy de Sicile, son fils, et de messeigneurs ses autres enffans, et n'y laisser entrer nul plus fort de moy, sans exprès mandement d'elle, excepté seulement la personne du Roy nostredit seigneur et messeigneurs les enffens de ladite dame.

Item, que, à ladicte dame, à mondit seigneur Charles et à mesdiz seigneurs ses autres enffens, je obbéiroy et à leur mandemens, commandemens, lettres, ordonnances et appoinctemens totalment, sanz excusacion quelconque et, en leur absence, aux gens de leur conseil d'Angiers, lesquels et chacun d'eulx je garderay et deffendray à mon povoir, de toute force et violence et les favoriseray et soustiendray de toute ma puissance.

Item, que je ne establiroy èsdiz chastel, ville et isle aucuns gens d'armes et de trait, oultre le nombre de six vings dix payes qui y fut autreffois ordonné, si non que ce fust du bon plaisir de ladicte dame ou de mondit seigneur Charles, ou que je les voulusse soustenir à mes propres cousts et despens, sans donner charge au païs.

Item, que je ne prendray, ne leveray, ne sueffreray lever ou prendre, par les gens qui y seront establiz, aucunes finances ne aussi blez ne vins, sur le peuple de l'obbéissance du Roy nostredit sire et de ladicte dame, sinon seulement ce qui me sera ordonné par elle ou mondit seigneur pour le soustenement de moy et de mesdiz gens.

Item, que je ne feray ne sueffreray piler, rober ne dommaigier marchans ne autres quelconques personnes de l'obbéissance du Roy nostredit seigneur et de ladite dame par les gens de ladicte garnison ne autres que destourbier en puisse; mais, à mon povoir, tendray justice et feray tenir gens d'eglise, nobles, marchans et laboureurs, par ladicte obbéissance, en seureté et en transquilité, au plus que faire le pourray.

Item, que je n'entreprendray aucune chose sur Bertran de Beauvau, cappitaine de ladicte place, ne sur ses droiz de cappitaine, ne d'icelle ne debouteray lui ne son lieutenant, mais le

laisseray et sueffreray joir et user, ou son lieutenant pour lui, de tous les droiz, prouffis, esmolumens, honneurs et preeminences dudit office, fors des droiz qui me appartiennent comme à lieutenant; et aussi que je auroy les clefs dudit chastel tant que je seray audit lieu; et quant j'en partiray je les laisseray audit cappitaine ou à sondit lieutenant, lesquels cappitaine et lieutenant et tous les autres desdiz chastel, ville et ysle me feront le serement comme à lieutenant de mondit seigneur.

Item, que je ne prendray aucuns des revenus de ladicte dame, ne de mesdiz seigneurs ses enffens, ordinaires ne extraordinaires, pour quelconque cause ou occasion, sinon que par elle ou eulx me fust ordonné.

Item, que je sueffreray tous ses officiers joir de leurs offices et de ce que y appartient et leur donneray ad ce faire aide et confort à mon povoir, sanz leur donner ne sueffrir estre donné empeschement au contraire.

Item, que je rendray lesdiz chastel, ville et isle de Sablé, ensemble les clefs et toute plaine obbéissance d'iceulx, plainement, paisiblement et franchement, à ladicte dame ou a mesdiz seigneurs ses enffens, a celui ou ceulx qui par elle y sera ou seront commis, incontinent et sans delay, quinze jours apres que requis en seray, sans plus les retenir jour ne heure, ledit terme de quinze jours passé, pour deffaut de paiement, de gaiges d'ordonnances ou de soulde, de moy ou de mesdiz gens, pour repparacions, emparemens, fortifficacions ne pour dons, assignations, recompensacions ne autres quelxconques causes ou occasions que peut estre.

En tesmoing de ce, j'ay signé ces presentes de ma propre main et selle de mon seel armoye de mes armes. Donne a Angiers, le xxvie jour d'octobre, l'an mil CCCC et trente.

Ainsi signé : Jehan de Bueil.

Donne à Angiers par vidimus le xie jour d'aoust, l'an mil CCCC trente et huit.

Collation faite a l'original par nous.

Herbert. Lambert.

XI.

Nantes, 26 *août* 1431. — *Jean V de Bueil vend à la reine Yolande de Sicile la seigneurie de Château-Fromont, pour le prix de* 14,000 *réaux. La reine promet de payer* 3,000 *réaux comptant pour permettre à Bueil de dégager Château-Fromont, et d'engager à ce dernier, pour les* 11,000 *réaux restant, la seigneurie de Mirebeau*[1]. (Arch. nat., P 1340, n° 483, copie datée d'Angers, 20 février 1432.)

Sachent tous presens et à venir que, en nostre court, à Angiers, en droit par devant nous personnellement estably, noble homme messire Macé Thiercelin, chevalier, seigneur de la Beschière, procureur de noble et puissant seigneur Jehan, sire de Bueil et de Chasteau-Fromont, ayant puissance de faire ce que s'ensuit, ainsi qu'il nous est apparu par lettres de procuration scellées du seel des contratz de nostredicte court, desquelles la teneur s'ensuit :

Sachent tous presens et à venir que, en nostre court en droit par devant nous personnelement estably, noble homme messire Jehan, sire de Bueil, soubzmettant soy, avecques tous et chacuns ses biens, terres et seigneuries, presens et à venir, ou povoir, destroit et juridiction de nostredicte court, quant ad ce qui s'ensuyt; lequel sire de Bueil confesse de son bon gré, sans aucun pourforcement, avoir fait, constitué, estably et ordonné, et encores par devant nous par la teneur de ces presentes, fait, constitue, establist et ordonne ses amez et feaulx messire Macé Thiercelin, chevallier, seigneur de la Beschière, Guilleaume de Brezé, escuier, seigneur de Cherzay, et Guillaume Legay, ses procureurs generaux et certains messaigers especiaulx, et chacun d'eulx pour le tout. Ausquelx procureurs et à chacun d'eulx, iceluy sire de Bueil constituant, a donné et par ces presentes donne plain povoir, auctorité et mandement especial d'eschanger, permucter, vendre, alienner et transporter à temps ou à perpetuité, lequel que bon leur semblera, sa

1. Voyez plus haut, t. I, p. CLV et note 3.

chastellenie, terres et appartenances de Chasteau-Fromont, appartenans à icelui constituant..... assise ou conté de Nantes, et, pour tel pris et somme d'or ou d'argent qu'ilz ou l'un d'eulx en pourront finer et recouvrer, d'icelle somme d'or ou d'argent recevoir, pour et ou nom dudit constituant, et en donner quictances..... Et veult et se consent que lesdiz procureurs ou l'un d'eulx baillent possession et saisine de ladicte chastellenie, terres et appartenances et que, en sa presence ou absence, celui ou ceulx qui sur ce contracteront avecques sesdiz procureurs, ou l'un d'eulx, puissent prendre et aprehender royaulement et de fait icelle possession et saisine, entrer ès foiz et hommaiges de ladicte terre, chastellenie et appartenances, vers le seigneur ou seigneurs des fiez desquelles lesdictes chouses sont tenues, et en faire touz autres faiz propriétaires.....

De toutes lesquelles chouses dessus dictes tenir et avoir agreables, nous avons jugié et condampné ledit sire de Bueil par le jugement de nostredicte court, à sa requeste. Et tout ce nous certiffions estre vray par ces presentes seellées du seel estably aux contratz de nostredicte court. Ce fut fait et donné, en la presence du reverend pere en Dieu Hardouyn de Bueil, evesque d'Angiers, et de Jehan Duchasteau, notaire juré de nostredicte court, le XXe jour de juillet, l'an de grace mil IIIIe trente et ung. Ainsi signé : P. Hamon.

Soubzmettant ledit procureur les biens de ladicte procuration, terres et seigneuries presens et à venir ou pouvoir, destroit et juridiction de nostredicte court quant à tout ce que s'ensuit, lequel procureur, par vertu et auctorité de la procuration dessus transcripte, confesse..... que par l'ordonnance dudit sire de Bueil, à la prière et requeste de tres-haulte et puissante princesse Yoland, royne de Jherusalem et de Sicille, duchesse d'Anjou. comtesse de Prouvence et du Maine, lieutenant general de tres-hault et puissant prince le roy desdiz royaumes, son filz, duc et conte desdiz duchié et contez, et en faveur du mariage, estre fait, consommé et acompli, de très haulte et puissante dame madame Yoland, fille et seur desdiz royne et roy, avecques monseigneur le comte de Montfort, il a vendu et octroyé..... perpetuelment, par heritaige, à ladicte dame la royne de Sicille..... la chastellenie, terre et appartenances de Chasteau-

Fromont, avecques toutes et chascunes ses appartenances et deppendances quelxconques,.... comme toutes autres chouses quelxconques..... que ledit sire de Bueil y avoit, povoit et devoit avoir; desquelles chouses et chacune d'icelles ainsi vendues ledit procureur en a despouillé, devestu et desaisi iceluy sire de Bueil et en a vestu et saisi, vest et saisist par ces presentes, realment et de fait, ladicte princesse, ses hoirs et les ayans cause d'elle..... sauf et reservé audit sire de Bueil..... les fruiz, droiz, prouffiz, devoirs, revenus, esmoluemens et autres chouses quelxconques escheuz, deuz et avenuz, en ladicte terre de Chasteau-Fromont, par avant cest present contrat..... Et est faicte ceste presente vendicion et transport pour le prix et somme de quatorze mille royaux d'or à present ayant cours; et, pour ce que ladicte princesse n'a pas de present chevance contente de quoy payer ladicte somme, et que, en traictant ledit mariage, elle a promis bailler et delivrer ladicte chastellenie, terre et appartenances de Chasteau-Fromont audit comte de Montfort à cause de madicte dame Yoland, elle, tant en son nom privé que comme lieutenant du roy de Sicille, son filz, et ayant de lui puissance et auctorité, quant ad ce, par ses lettres, desquelles la teneur s'ensuit :

Suivent des lettres patentes en latin de Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc., datées de Rome, le 1er juillet 1423, par lesquelles il institue la reine Yolande, sa mère, son lieutenant général et procureur dans tous ses royaumes, duchés et comtés. — Nous supprimons ce document à cause de sa longueur. Le préambule s'en fait remarquer par sa solennité et par un developpement de lieux communs peu ordinaire.

Establie et soubzmise à la juridiction de nostredicte court, ladicte princesse, tant en son nom privé que comme lieutenant dessusdit, a vendu et octroyé..... audit sire de Bueil, en paiement et solution de la somme de unze mille royaulx d'or..... les chastel, ville, baronnie, terre et seigneurie de Mirebeau, avecques la haulte, moyenne et basse justice..... et avecques touz et chacun les autres droiz et chouses appartenances, appendances et deppendances desdictes baronnie et chastellenie quelxconques,.... ainsi toutesvoyes que en ce faisant ledit sire

de Bueil a donné et octroyé..... à ladicte princesse, ses hoirs et ayant cause, grace durant jusques à trente ans.

C'est assavoir que toutefois et quant elle, ses hoirs et ayans cause paieront et rendront audit sire de Bueil, ses hoirs ou ayans cause de lui ladicte somme de unze mille royaulx d'or, sans quelconque deduction des fruiz, prouffiz, revenues et emoluemens de ladicte terre de Mirebeau par ledit sire de Bueil, ses hoirs, successeurs et ayans cause, euz et receuz, icellui sire de Bueil, ses hoirs ou ayans cause seront tenuz la prendre sans la povoir reffuser, pour la rescousse desdiz chastel, ville, baronnie et appartenances de Mirebeau. Lesquelx chastel, ville et baronnie, ledit paiement fait, il sera tenu rendre franchement et quictement à ladicte princesse, ses hoirs ou ayans cause.....

Nous résumons les autres conditions du contrat :

Le sire de Bueil ne pourra pas recevoir les foi et hommages des vassaux de la seigneurie de Mirebeau, qui devront être faits à la reine de Sicile, mais tous les profits du fief appartiendront au sire de Bueil ;

Comme le sire de Bueil a déjà perçu pour la présente année les revenus de Château-Fromont, la reine de Sicile percevra ceux de Mirebeau jusqu'au 1er octobre prochain, moins trente charges de froment qui appartiendront au sire de Bueil ;

Les officiers de justice seront nommés par la reine sur la présentation du sire de Bueil, qui nommera tous les autres officiers et leur paiera leurs gages ;

L'entretien du château et dépendances sera à la charge du sire de Bueil, qui devra consacrer aux réparations jusqu'à concurrence de 30 livres tournois par an ;

Les procès mus pour raison de ladite terre ressortiront à la cour de Saumur ;

Le sire de Bueil s'engage à ne pas mettre ladite terre en d'autres mains que les siennes ; si les Anglais s'en emparent, la reine de Sicile n'aura aucun recours contre le sire de Bueil, mais, dans ce cas, elle ne sera pas tenue de lui payer les onze mille royaux du prix d'achat, à moins que la seigneurie ne soit reconquise sur les Anglais ;

Dans le cas où le sire de Bueil aurait besoin de ladite somme, la reine de Sicile serait tenue de la lui payer dans le délai de quatre mois ; à défaut de quoi, le sire de Bueil pourrait vendre à son profit ladite terre de Mirebeau.

Et pour tant que touche ladicte somme de troys mille royaux d'or restans de ladicte somme de quatorze mille royaulx de la vendicion de ladicte terre et seigneurie de Chasteau-Fromont, ladicte princesse a promis et par la teneur de ces presentes promet, doit et est tenue paier presentement icelle somme de troys mille royaulx aux personnes qui s'ensuit, c'est assavoir : à Geffroy Barbe, Jehan Guerin et Gillet Barbe, de Nantes, ausquelx ledit sire de Bueil est tenu de ladicte somme, qu'il avoit prinse d'eulx à sa necessité et pour icelle somme obligé de ladicte terre de Chasteau-Fromont..... Et, parmy ce faisant, s'est ledit procureur, ou nom dudit sire de Bueil, tenu et par ces presentes tient pour bien paié et comptent de toute ladicte somme de quatorze mille royaulx d'or..... Obligent etc.....

Donné et passé ou chastel de Nantes, o le congié et licence du duc de Bretaigne, à vous donné par l'evesque de Nantes son chancelier, ou conseil de ladicte princesse, ouquel estoient monseigneur Charles son filz, reverend pere en Dieu l'evesque d'Angiers, le sire de la Suze, les sires de la Tour, de Martigné et de Passavant, le juge d'Anjou, Bertran de Beauvau, le tresorier de l'eglise d'Angiers, maistre Jehan Boucher et autres, le dimanche vingt et sixiesme jour du moys d'aoust l'an de grace mil quatre cens trente et ung.

Donné à Angiers, par coppie, soubz les seaulx de nostredicte court, le XXe jour de fevrier l'an mil IIII^c^ XXXI.

Collacion faicte à l'original par nous.

(*Signé*) LAMBERT. DUCHASTEAU.

XII.

Bourges, 14 janvier 1434. — Mandement de Charles VII ordonnant d'emprunter, pour la levée du siège de Saint-Cénery, une somme de 6,000 livres tournois sur pareille somme due par le bas Limousin pour sa part de l'aide de 40,000 francs accordés par les états de Langue d'Oil tenus à Tours en septembre 1434 [1]. (Arch. nat., K 63, n° 29.)

Charles, etc...., à noz amez et feaulx conseillers et secretaire

1. Voyez plus haut, vol. I, p. LXII (note 4) et ss.

le seneschal de Limosin ou son lieutenant, le chancellier de la Marche et maistre Estienne Froment..... Comme,..... pour fournir aux tres grans charges que avons à supporter, principalement pour la conduite de nostre guerre et souldoyement des gens d'armes et de trait que mandons et faisons venir de toutes pars, pour le secours de la place et forteresse de Saint-Celerin, assiégée par les Anglois, noz anciens ennemis,..... nous convient et est besoin de promptement recouvrer [*la somme de six mille livres tournois assise sur le bas païs de Limousin*],..... nous vous mandons et commandons [*de faire*] lever, cueillir et recevoir..... icellui ayde..... Et, pour ce que les deniers dudit impost ne se pourroient pas si promptement cueillir ne recevoir que besoing nous est, mesmement pour ledit fort de Saint-Celerin, nous vous mandons et commandons que, sur ceulx que saurez et trouverez avoir faculté et puissance de chevance èsdis pais, quelques gens que ce soient, vous faictes promptement emprunt de la somme de VI^m^ livres tournois..... Donné à Bourges le XIIIIe jour de janvier, l'an de grace mil CCCC trente et trois et de nostre regne le douziesme.

XIII.

Blois, 27 septembre 1438. — *Lettres du roi Charles VII approuvant pour la seconde fois l'accord conclu entre les héritiers de la famille du dauphin d'Auvergne pour la nomination de quatre arbitres chargés de prononcer sur la succession et prolongeant les délais accordés auxdits arbitres.* (Baluze, *Hist. généal. de la maison d'Auvergne*, 1708, in-fol., vol. II, p. 379 et s., tiré du Trésor des chartes de Turenne[1].)

Les parties se composaient des Bourbons (soit le duc Charles de Bourbonnais et d'Auvergne, son frère le comte Louis de Mont-

1. Nous nous bornons à donner ici une analyse de cette pièce, imprimée par Baluze, et qui contient un exposé assez clair, quoique sommaire, des prétentions des parties et de leurs situations. Cet exposé est donné d'une façon beaucoup plus développée dans la sentence arbitrale du 26 juillet 1457, qui suit; mais il est si complexe qu'il devient très difficile à embrasser.

pensier, leur tante Isabeau de Bourbon), des trois Bueil (Jean V, son frère Louis et sa sœur Anne, femme de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont), de Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, de Robert Dauphin, évêque d'Alby, de sa sœur l'abbesse Jacquette Dauphine, de Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne, seigneur de la Tour et de Montgascon. Toutes les parties avaient conclu un accord (sauf Guillaume de Vienne alors absent) en date du 27 juin 1438, relaté dans les lettres du Roi, par lequel elles avaient nommé les arbitres pour prononcer sur l'attribution des biens de la famille du Dauphin d'Auvergne avant le 20 décembre suivant[1]. Cet accord avait été confirmé et rendu obligatoire par le Roi, au même titre qu'un arrêt du Parlement, par lettres patentes datées de Bourges, le 29 juin 1438. Les lettres royales du 27 septembre, constatant que les délais fixés étaient trop courts et que les arbitres, vu la grande mortalité régnant à Bourges, n'avaient pu s'y réunir, prolongent les délais accordés et ratifient les décisions des arbitres.

XIV.

16 *juin* 1439. — *Jean V de Bueil prête serment de loyauté et fidélité au duc de Bretagne.* (Arch. de la Loire inférieure, I, 147. Trésor des chartes des ducs de Bretagne. Orig. signé. Sceau, sur simple queue, coupé[2].)

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, nous, Jehan, seigneur de Bueil, chevalier, savoir faisons que, comme il ait pleu à hault et puissant prince et mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bretaigne nous retenir son serviteur et chambellan et lui en aions fait le serment en tel cas apartenant, encores nous promettons, par les foy et serment de nostre corps et sur nostre honneur à touz temps mais, estre bon, vray et loyal serviteur de mondit seigneur de Bretaigne et

1. Bueil était représenté par son procureur, Macé Tiercelin. — L'un des quatre arbitres était Jean Rabateau (cf., plus haut, I, CXXV, note 1, et CXLIII).

2. M. L. Maître a bien voulu nous envoyer copie de cette pièce qui nous a été indiquée par M. de Beaucourt.

à messeigneurs ses enffans, vouloir le bien d'elx et du pais de Bretaigne, estre avecques elx et tenir leur parti à l'encontre de Jehan, s'apellant seigneur de l'Eigle, de Marguerite de Cliczon, sa mere, leurs aliez et bienveillans de la maison de Blays[1] et touz autres qui pourront vivre et mourir, excepté le Roy, la personne de monseigneur le Daulphin, celle de monseigneur le Roy de Secile, duc d'Anjou, messeigneurs ses enffans et de monsieur Charles d'Anjou, comte de Mortaign, son frere, et procurerons le bien et honneur de mondit seigneur de Bretaigne, de sondit pais et de mesdits seigneurs ses enffans et eschiverons leur envy, mal et domage de tout nostre povoir. Et, si aucune chose nous vient à congnoessance qui leur soit prejudiciable, nous y pourvoirons à nostre povoir. Et, si pourveoir ny povons, le lui ferons en toute possible diligence savoir, et l'en advertirons pour y pourveoir; empescherons tous logeis et passées de gensdarmes, prinses, pilleries et roberies oudit pays de Bretaigne; et, se faiz y estoient, les ferons reparer à toute nostre puissance.

Et tout ce derechief jurons et promettons loyaument tenir sans fraude, barat ne mal enjin.

En tesmoign de ce, nous avons ces lettres signées de nostre seign manuel et fait apposer nostre seel, le xvj[e] jour de juign, l'an mil CCCC trente neuf.

JEHAN DE BUEIL.

XV.

20 *décembre* 1439. — *Jean de Bueil s'engage à payer au roi d'Angleterre avant la Saint-André* 1440 (30 *nov.*) *quatre mille saluts d'or pour la délivrance du duc Charles d'Orléans.* (Arch. nat., K 65, n° 15, signature autographe.)

A vous tres hault et tres puissant prince Henry, roy d'Angle-

1. Jean de Blois, dit de Bretagne, seigneur de l'Aigle, fils du fameux Charles de Blois, comte de Penthièvre. Il succéda en 1433 à son frère Olivier, rentra en possession d'une partie de ses biens en 1448 et mourut en 1451.

terre, je Jehan, seigneur de Bueil, prometz, par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur, de vous rendre et paier, ou à voz commis et deputez ou autres qui de vous auront cause, ès villes de Rouen, de Calais ou de Chierbourg tenans vostre parti ou en l'une d'icelles, laquelle sera mieulx à vostre plaisir, à mes propres coustz et despens, la somme de quatre mil saluz de bon or, de soixante-dix au marc, dedans la feste Saint-Andry qui sera l'an mil quatre cens quarente, en rendant, delivrant et mettant en sa franche liberté, ou parti du roy mon souverain seigneur, le corps de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc d'Orleans garni de bon, vray, loyal et seur sauf-conduit, par vertu duquel mondit très redoubté seigneur et ceulx de sa compaignie puissent venir et aler seurement en leur parti et en l'autre, pour soy emploier au fait de la paix finale d'entre les royaumes de France et d'Angleterre et pour pourchasser sa delivrance; ou, en deffault de ce, rendre, dedens ledit terme de Saint-Andry, le corps de mondit très redoubté seigneur, mort ou vif, prisonnier comme devant, en l'une desdictes villes de Rouen, de Calais ou de Chierbourg, laquelle que mieulx vous plaira, ès mains de vous, très hault et très puissant prince, ou de vosdiz commis et deputez. Et, pour l'accomplissement des choses dessusdictes, j'ay obligé et oblige, par ces presentes, à vous, voz hoirs, successeurs ou autres qui de vous auront cause, mon honneur et tous et chacuns mes biens, meubles et immeubles, presens et à venir, et tout sans fraude, barat ou malengin. En tesmoing de ce, j'ay signées ces presentes de ma main et à icelles fait mettre le scel de mes armes, le vintyesme jour de decembre, l'an de grace mil CCCC trente neuf.

Jehan DE BUEIL.

XVI.

Westminster, 22 *mars* 1444. — *Sauf-conduit accordé par le roi Henri VI d'Angleterre à Louis de Bueil, se rendant à Cherbourg avec sa suite pour traiter de sa rançon.* (Londres, *Public Record Office, Arch. de la Tour :* Rotulus Franciæ,

de anno 22 Henrici VI, membrana 8, 1443-1444, pièce cotée, *De salvo conductu* [1]).

R[ex], per litteras suas patentes, per quinque menses proximos futuros duraturas, suscepit in salvum et securum conductum suum ac in protectionem, tuitionem, et defensionem suas speciales Lodovicum de Buyll, armigerum, prisonarium carissimi consanguinei R[egis] Johannis, ducis Somerset, in regno regis Franciæ ad presens existentis, cum viginti personis in comitiva sua vel infra, pedestre vel equestre, armat[is] vel non armat[is] per terram, aquam dulcem, et per mare, de die et de nocte, aurum, argentum, monetam vel monetatam [2], jocalia, robas, manticas, bogeas, fardella, litteras, memoranda, scripturas, et alia bona licita quecumque secum portantes vel non portantes, usque ad villam de Chirburgh, pro financia et redemptione suis faciendis seu solvendis, veniendo et ibidem morando diebusque et noctibus perhendinando et exinde in presentiam suam, absque impetitione, perturbatione seu impedimento quocumque redeundo, proviso semper quod predictus Lodowicus et alie persone predicte bene et honeste se habeant et gerant et quilibet eorum se habeat et gerat erga Regem et populum suum, absque aliquo quod in Regis aut populi sui predicti dampnum vel prejudicium cedere valeat, per se aut per alios, palam vel secrete perpetrando, dicendo, scribendo, procurando seu attemptando, quovis modo; quodque ipse nec aliqua earum [3], aliqua civitatum, castrorum, villarum firmatarum vel fortaliciarum R[egis] minime ingrediantur, absque eo quod ipsi presentes litteras Regis salvi conductus majoribus, capitaneis, gubernatoribus seu custodibus earumdem, primitus demonstrent vel demonstret. Voluit insuper quod infractio hujusmodi salvi conductus non cedat in dampnum vel prejudicium alterius cujuscumque persone quam illius infringentis. In cujus etc... Teste Rege, apud Westmonasterium xxij die martii.

1. M. Jayes a bien voulu, sur notre demande, nous envoyer copie de cette pièce. Voy. plus haut, vol. I, p. xcj et civ, note 3.

2. C'est-à-dire *argentum monetatum vel non monetatum*.

3. Sous-entendu *personarum*.

XVII.

Candes, 27 septembre 1446. — Déposition d'Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, faite devant le chancelier, au sujet de la conspiration du Dauphin. (Bibl. nat., ms. fr. 20427, p. 3 et ss., copie du temps, sur papier. Coll. Gaignières [1].)

Noble Anthoine de Chabannes, escuier, conte de Dampmartin, aagé de XXXIIII ans ou environ, examiné par nous chancelier et Adam Rolant, secretaire du Roy nostre sire, en la ville de Cande, le XXVIJ[e] jour de septembre, l'an mil IIII[c] XLVI, après le serement par lui fait de dire verité, dit que, environ Pasques darrenier passé, Monseigneur le Daulphin estant en son retrait, en son logeis au chasteau de Chinon, avec lui pluseurs de ses gens, il qui parle y entra; et, tost après qu'il fut dedens, mon dict seigneur dist à ceulx qui estoient en sondit retrait qu'ilz saillissent dehors et appella il qui parle et le retint avec lui et le tira vers une fenestre qui regarde sur les champs. Et, en devisant de plusieurs choses, mondit seigneur dist, en regardant aux champs, ces parolles : « Veez-là ceulx qui tiennent le royaulme de France en subjection. » Et il qui parle respondit, en regardant aux champs par la fenestre : « Qui sont-ilz? » Et mondit seigneur dist : « Ces Escossoys. » Et lors il qui parle regarde de rechef aux champs par laditte fenestre et vit ung Escossoys de la garde du corps du Roy, qui passoit sur la douve dudict chastel, et avoit vestu une huque de la livrée du Roy et son espée sainte. Et, regardant, mondit seigneur dist : « Qui vouldroit, on les en garderoit bien. » Et en ces parolles, il qui parle lui respondit et lui demanda : « Comment? » Et mondit

1. Cette pièce a déjà été publiée par Duclos, dans les pièces de son *Histoire de Louis XI*, d'après un texte incorrect et incomplet. Notre ms. offre des leçons bien meilleures. — Le ms. franç. 15537, fol. 8-12, contient la minute de cette importante déposition, qui, d'après l'indication qu'a bien voulu nous donner M. le marquis de Beaucourt, présentait un certain nombre de variantes avec le présent texte. Nous n'avons pu consulter ce manuscrit, aujourd'hui en déficit à la Bibliothèque nationale.

seigneur dist : « Bien ; car[1] à bien peu d'occasion on en viendroit bien à bout et bien aisé. » Et lors il qui parle dist que c'estoit belle chose que de ceste garde, et que, entre autres choses, il la prisoit plus que chose que le Roy fist, et que c'estoit une chose bien honnorable à ung tel prince que le Roy, quant il chevauche, soit en la ville ou aux champs et en toutes autres choses, et aussi une grant seurté pour le fait de son corps, et que, ce n'eust esté la garde, on eust entreprins beaucoup de choses que on n'a pas fait. Et après, en parlant d'aucunes choses, ilz se prindrent à parler de Monseigneur de Villars. Et dist il qui parle à mondit seigneur que Monseigneur de Villars lui avoit dit qu'il cuidoit bien que, du temps que le Roy estoit à Serry[2], que le Roy lui donnast grant auctorité et print grant fiance en lui et le deust grandement emploier, et qu'il eust grant bruit. Et lors mondit seigneur respondit que ce eust-il eu, s'il eust voulu. Et il qui parle demanda : « Et comment ? » Et mondit seigneur respondit ces motz : « Si eusse bien que se j'eusse voulu jouer au plus savoir ; toutesfoiz j'ay esté deceu soubz bonne foy et ne m'a l'en pas fait ce que je cuidoys[3]. » Et de ces parolles se prindrent à parler de Savoye, et dist mondit seigneur à il qui parle qu'il lui donneroit mille livres de rente, à lui et aux siens, sur le conté de Valentinois qu'il avoit de nouvel, et qu'il s'en allast faire son voyage et se gouvernast bien et saigement et qu'il retournast le plus tost qu'il pourroit. Et pour lors mondit seigneur ne il qui parle n'eurent plus de parolles ensemble. Mais tost après partit il qui parle et s'en ala faire son voyage de Savoye, ainsi que mondit seigneur lui avoit enchargé.

Dit oultre que, depuis qu'il fut retourné de Savoye, environ troys sepmaines ou ung moys après (autrement le temps ne sauroit declarer), ainsi que mondit seigneur revenoit de Razillé, [ayant] en sa compagnie XXX ou XL chevaulx, il qui

1. Cette partie du discours du Dauphin fait défaut dans le texte de Duclos à partir de *qui vouldroit*.

2. Sarry-lès-Châlons, où le roi fit séjour en 1445. Voy. plus haut, I, CXXIIJ et s.

3. Ce dernier passage, à partir de *et lors mondit seigneur*, manque dans Duclos.

parle chevauchoit darrière, pour la presse; et, en une rue qui va ès prez près du logeis de Monseigneur de Montgascon[1], on appella il qui parle, disant que Monseigneur le Daulphin le demandoit. Et lors il qui parle chevaucha devers mondit seigneur; et, quant il fut avec lui, il chevaucha fort par les prez et print il qui parle sur le col et lui dist : « Venez ça; il n'y a riens à faire à mectre ces gens dehors. » Et il qui parle respondit : « Et comment? » Et mondit seigneur dist : « Bien! Et ny a riens à faire[2]. J'ay xv ou xx arballestriers et xxx archiers, ou bien peu sen fault. Et vous, n'avez vous pas des archiers? Il fault que m'en faciez finance de cinq ou de six. » Et les nommerent mondit seigneur et il qui parle[3]; et, entre les autres, fut nommé ung appellé Richart, qui est à Monseigneur de Bourbon. Et demanda mondit seigneur à il qui parle quel homme c'estoit. Et il qui parle lui dist que c'estoit ung des vaillans hommes du monde. Et lors mondit seigneur dist : « Envoyez-les querir. » Et il qui parle dist lors : « Monseigneur, ceste chose n'est pas à faire si aiseement; car le Roy a tous les gens d'armes à son commandement et sont icy autour. » Et à ce respondit mondit seigneur et dist qu'il avoit assez gens. Et il qui parle dist : « Comment pensez-vous faire cecy? » Et mondit seigneur respondit ces motz ou semblables : « Vous savez que chascun a loy d'entrer à Razillé qui veult, et nous entrerons leans les ungs après les aultres et en façon que on ne s'en appercevra point, et nous sommes assez gens pour ce faire. J'auray mes xxx archers et xv ou xx arballestriers et les gentilzhommes de mon hostel. Mon oncle m'a fait faire le serement à Monseigneur de Montgascon et m'a dit qu'il me fera avoir Nicole[4], quant je vouldroy, et quant à ceulx de Laval[5], ilz sont bien miens et d'autres. » Et à ces parolles il qui parle respondit : « Je croy bien que ceulx de Laval le vous conseilleroient,

1. Ce passage fait défaut dans Duclos à partir de *et en une rue.*
2. Manque dans Duclos à partir de *Bien.*
3. Manque dans Duclos à partir de *Et les.*
4. Duclos ajoute : *Nicole Chambe, capitaine de la garde du roi.*
5. Leçon de Duclos et du ms. 15537, qui paraît confirmée par la phrase suivante. Notre ms. (20127) porte au contraire : *et quatre archers de Laval.*

pour venir à leurs fins. » Et mondict seigneur dist : « Puisque j'ay tous ceulx que j'ay nommez, je ne puis faillir à estre le plus fort leans. Toutesfoiz il y a deux petites torelles où il faudra aller tout droit; mais ce n'est chose qui vaille [1]. » Et lors il qui parle respondit : « Monseigneur, la chose est plus forte à faire que vous ne cuidez; car, quant vous aurez Razillé et tout ce que vous demanderez, les gens d'armes viendront incontinent devant, qui prendront tout dedens. » A quoi Monseigneur respondit ces mots ou semblables : « Quant je vouldroy, je feray bien tant que j'auray le Couldrai [2] à mon commandement; et ne vous souciez, car je vous feray des biens plus que vous n'eustes oncques, et se fera bien la chose, et n'y a que faire, et y veulx estre en personne; car chascun craint la personne du Roy, quant on le voit; et, quant je n'y seroye en personne, je doubte que le cueur ne faillist à mes gens, quant ilz le verroient. Et, en ma presence, chascun fera ce que je vouldroy, et tout se fera bien; car je mectray bonnes gens et seurs autour de luy, et au fait de la garde je l'y mectray bonne et seure; car je y mectray III ou IIIIe lances. Et, quant à vous, je vous feray des biens tant et si largement que vous n'en eustes oncques tant et vous donneray de l'auctorité assez; car je suis content que vous couchez devant le Roy [3]. Et, au regart de ses mignons, nous les contenterons bien. » Et dist oultre mondit seigneur ces mots de Monsieur le seneschal : « Je scey bien que vous l'aymez bien. » Et il qui parle respondit : « Se foys-je mon (*sic*). » Et mondit seigneur dist : « Aussi foys-je [4], et suis content qu'il gouverne comme il a acoustumé; mais ce sera soubz moy. Et n'y a riens à faire [5] à executer ceste besongne; car je ne veiz oncques chose si aisée à faire. » Et, sur ces parolles, Treignac arriva au droit du moulin de Saint-Louans [6]. Et lors ne parlerent plus ensemble mondit seigneur ne il qui parle.

1. Fait défaut dans Duclos à partir de *mais*.
2. C'est-à-dire, la tour du Coudray, à Chinon.
3. Manque dans Duclos à partir de *car*.
4. Manque dans Duclos à partir de *et il qui parle*.
5. Cette locution explétive, qui revient sans cesse dans cette pièce, semble avoir été une locution habituelle au Dauphin.
6. Manque dans Duclos à partir de *au droit*.

Dit oultre il qui parle que, assez tost après, en allant à Razillé, en la rue mesmes d'emprès l'ostel de mondit seigneur de Montgascon, en allant aux prez[1], mondit seigneur lui demanda se ses archiers estoient venuz, et il dist que non, mais qu'il les avoit mandez. Et mondit seigneur lui dist : « Envoyez les querir, et ne vous souciez de riens, car tout est bien. »

Dit oultre il qui parle que, certain temps après, il congneut que mondict seigneur ne lui faisoit pas si bonne chere comme il avoit accoustumé, et vit que Jehan de Daillon alloit et venoit très souvent devers le Roy et tenoit de grandz conseilz avec mondit seigneur, ce quil n'avoit accoustumé faire le temps devant. Et aussi apperceut il qui parle que souvent Jehan de Daillon et Loys de Bueil tenoient conseil et avoient parolles ensemble; et incontinent qu'ils le veoient, ilz se deppartoient ou parloient hault, combien que paravant ils parlassent bas.

Dit aussi il qui parle que ung jour il disnoit en son logeis et avec lui lesdits Jehan de Daillon et Loys de Bueil; et lui dirent, moitié bourde, moitié autrement, après plusieurs parolles, que il avoit deux cordes en son arc. Et il qui parle respondi que n'en avoit que une, mais qu'elle estoit si bonne qu'il avoit entencion quelle ne romproit point. Et plusieurs autres parolles y eut, dont il qui parle n'est recors.

Dit plus il qui parle que, en pensant ausdictes parolles et aussi à celles que mondict seigneur lui avoit dictes, et veu les allées et venues que ledit Jehan de Daillon faisoit devers le Roy si souvent et le conseil qu'il tenoit avec mondict seigneur (et aussi sembloit à il qui parle que mondict seigneur se deffioit de lui), vint à Jupilles[2] et lui dist : « Jupilles, vous et moy sommes amis : je vous prie, se vous savez riens, dites le moy; car je congnoys bien que monseigneur a quelque soupçon sur moy. » Et Jupilles lui respondit ces motz : « Je ne vous celeray

1. Manque dans Duclos à partir de *en allant à Razillé*.

2. Jean de Jupilles, échanson du Dauphin en 1448 (*Lettres de Louis XI*, I, 220). Jupilles est dans la Sarthe (arr. de Saint-Calais). Nous trouvons en novembre 1414 un Robert de Jupilles, capitaine de Sainte-Maure. — *Reg. munic. de Tours*, XVI, fol. 39 v°. — Voy. aussi Pesche, à *Jupilles* et à *Fié*.

riens qui touche vostre bien. Monseigneur dit que vous avez esté deux foiz devers le Roy ou troys et qu'il ne sceit que vous y allez faire, et si dit que vous avez parlé à Messire Regnault[1] au jeu de la paume, au chasteau, et que vous avez tenu grant conseil avec lui. Vous savez qu'il[2] est soupçonneux le plus du monde. Pour ce gouvernez-vous en manière qu'il ne soit point mal content de vous. » Et lors il qui parle dist ces parolles : « Que pevent-ils conseiller ? Je voy tous les jours les plus grans conseilz du monde entre lui et Jehan de Daillon. » A quoy ledict Jupille respondi que, par son ame, il ne savoit.

Dit plus il qui parle que ung peu de temps après (autrement ne le saroit declarer), lui estant en l'ostel de Monseigneur le Daulphin, aux champs, fut mandé par mondit seigneur, lequel lui dist que incontinent il allast querir II^m escuz de l'argent qu'il avoit apporté de Savoye. Et pleuvoit lors très fort; par quoy il qui parle se cuidoit excuser; mais riens n'y valut, et lui convint aller à Chinon et fist apporter II^m ducaz qu'il fist bailler au barbier de mondit seigneur, lequel les bailla à maistre Nicole[3] Erland pour visiter l'or[4], lequel maistre Nicole les bailla depuis à mondit seigneur ou audit barbier, ne sceit il qui parle lequel. Et depuis, ainsi que il qui parle se guermentoit que estoient devenuz les II^m escuz, parla de rechief à Jupilles, pour ce qu'il faisoit doubte que mondict seigneur les eust emploiez pour faire aucune chose touchant ce dont il avoit oy parler, et aussi qu'il veoit que Jehan de Daillon continuoit de plus en plus de aller et venir devers le Roy si souvent que merveilles et au retour parloit à mondit seigneur une heure ou deux ou autre très longtemps. Et lui demanda[5] s'il savoit que estoient devenuz les II^m escuz qu'il avoit baillez à mondit seigneur. Lequel Jupilles lui respondit qu'ilz avoient esté baillez au barbier et qu'il ne savoit plus qu'ilz estoient devenuz et qu'il s'en esbais-

1. Regnault de Dresnay.
2. Le Dauphin.
3. Duclos écrit à tort Michel Erlant. Nicole Erlant était trésorier du Dauphin. Voy. plus haut, I, cxlv, note 2.
4. Ces quatre mots manquent dans Duclos.
5. A Jupilles.

soit bien et[1] congnoissoit que Monseigneur prenoit deffiance en lui, et qu'il avoit parlé à lui en disant ces parolles : « Monseigneur, je cognoys bien que vous estes mal content de moy, et ne scey pourquoy. » A quoy mondit seigneur lui respondit ces parolles : « Il me semble que vous et le conte de Dampmartin estes bien amis et tenez des plus grans conseilz du monde ensemble. Je n'en suis point content, veu que estes près de moy et de ma chambre. » Et ledit Jupilles respondi ces parolles : « Monseigneur, je cuidoye que l'aymissiez autant que homme de vostre hostel. » Et mondit seigneur lui respondi que se faisoit-il, mais qu'il ne vouloit point qu'il eust si grant amitié avec lui, veu qu'il estoit si près de sa personne. Et lors ledit Jupilles dist : « Monseigneur, je ne parleray donc plus avec lui. » Et mondit seigneur lui dist : « Si faites, il ne m'en chault. » Et demanda oultre il qui parle audict Jupilles pourquoy mondit seigneur disoit lesdictes parolles. Et Jupilles lui respondi ces motz : « Pour ce qu'il dit que vous et moy sommes tout ung, et me semble que vous avez bien à vous conduire; car il a pris grant soupçon en vous depuis peu de temps en ça, mesmement depuis que avez derrenièrement parlé au Roy et à Messire Regnault, comme je vous dicz devant hyer. Et lui semble que vous y estes allé pour quelque chose. » Et dist aussi ledit Jupilles à il qui parle que Jehan de Daillon et mondit seigneur tenoient les plus granz conseilz du monde ensemble, et qu'il n'y savoit que penser. Et a bien memoire il qui parle que, ung jour après, ainsi que Jacquet Eveillechien et lui devisoient ensemble, il qui parle, en parlant desdis IIm escuz, pour ce qu'il doubtoit qu'ilz n'eussent esté emploiez en quelque chose touchant ce dont mondit seigneur avoit parlé, demanda audit Jacquet s'il savoit qu'ilz estoient devenuz. Lequel dist qu'il estoit en la chambre de mondit seigneur, et ne se prenoit point garde de lui comme il lui semble, le jour qu'il commanda à il qui parle aller querir lesdis IIm escuz, et oy que mondit seigneur dist à Jehan de Daillon telles parolles ou semblables, entre autres parolles qu'ilz eurent ensemble, disant qu'il lui feroit tous les biens du monde : « Je vous donneray IIIIm escuz,

1. Manque dans Duclos à partir de *s'en*.

dont vous aurés les II^m escuz contens, et les autres II^m je les vous feray assigner sur les premiers estaz que je feray, et aussy vous donneray le coursier de Miglos[1]. »

Dit oultre il qui parle qu'il a veu pluseurs foiz que Monseigneur de Chastillon, Monseigneur de Bueil, Loys de Bueil[2] et Jehan de Daillon tenoient conseil ensemble, et aucune foiz Monseigneur de Chastillon et Monseigneur de Bueil; et toutesfoiz il savoit que peu de temps avant Monseigneur de Bueil et Monseigneur de Chastillon estoient très mal ensemble; et le croioit pour ce qu'il avoit entendu que Monseigneur de Bueil destourboit le mariage de Laval[3]. Parquoy il presumoit, puisqu'ils parloient si souvent ensemble, que ce n'estoit pas sans cause et n'y savoit que penser. Dit aussi que toutesfoiz qu'il s'approchoit d'eulx, combien que avant ilz parlassent bas, ilz se mectoient à parler hault ou se deppartoient[4].

Dit outre que, presque tous les jours en cellui temps, Loys de Bueil alloit au matin au logeis de Monseigneur de Chastillon et y estoit bien longtemps.

Dist oultre il qui parle à Monseigneur d'Estissac telles parolles ou semblables : « Il me semble que Monseigneur ne se conduit pas bien et luy voy tenir beaucoup de manières qui ne sont pas bonnes; parlez à luy et luy remonstrez qu'il se conduise autrement; car je sçay qu'il a fiance en vous et qu'il vous croira de ce que lui direz plus que homme qu'il ait avec lui[5], car il vous tient saige et scet bien que vous ne lui conseillerez chose qui ne soit bonne, et aussi il scet bien que vous aymez son honneur et son prouffit. » Et mondit seigneur d'Estissac respondi à il qui parle qu'il estoit très corroussé qu'il ne se vouloit autrement conduire, et qu'il estoit plus corroussé de son gouvernement, qu'il n'avoit bon, que de chose qui lui peust advenir; et[6] qu'il estoit le plus souçonneux du monde, et

1. Arnauld Miglos, panetier du Dauphin. (*Lettres de Louis XI*, I, 221 et s.) — Manque dans Duclos à partir de *et aussy*.
2. Ces trois mots manquent dans Duclos.
3. Idem, à partir de *et le croioit*.
4. Idem, à partir de *Dit aussi*.
5. Idem, à partir de *de ce que*.
6. Idem, à partir de *et qu'il estoit plus*.

qu'il avoit grant soupeçon sur lui et sur Jupilles. Et il qui parle lui demanda pourquoy. Et il lui dist que l'en lui avoit dit que c'estoit grant follye de le souffrir avecques lui et qu'il nestoit pas à lui. Et il qui parle respondi : « Et à qui donc[1] ? » Et il lui dist que on avoit dit à mondit seigneur que il n'estoit à l'ostel que pour espier tout ce que on faisoit et le rapporter à Monseigneur le seneschal et qu'il estoit à lui. Et lors il qui parle respondi que mondit seigneur le seneschal estoit bien en la value d'avoir d'aussi bons serviteurs que lui, veu l'auctorité qu'il avoit, et aussi les liens qui estoient en lui ; mais qu'il n'estoit pas ainsi[2]. Et pria fort il qui parle, et par pluseurs foiz, mondit seigneur d'Estissac qu'il lui deist ceulx qui l'avoient dit ; mais jamais ne lui en voulu riens dire, et lui disoit qu'il ne lui en devoit chaloir. Et ung temps après, il qui parle dist de rechief à mondit seigneur d'Estissac qu'il parlast à mondit seigneur le Daulphin et qu'il veoit que le Roy n'estoit point content de lui et qu'il veoit des choses en lui plus que jamais. Lequel respondi quil n'y saroit mectre remede.

Dit aussi il qui parle que Monseigneur venant darrenièrement de Loches[3], il qui parle parla, à Crissé[4], à Messire Jehan Sanglier et lui dist ces parolles, ou semblables : « Monseigneur de Boisroques[5], je viens de devers le Roy et ay parlé à Monseigneur le seneschal. Je me doubte que le Roy ne se contentera point de beaucoup de façons que je voy que Monseigneur commance à tenir ; pour ce parlez à lui ; car je doubte qu'il ne se contentera ne de vous, ne de Monseigneur d'Estissac, ne d'autres qui sont entour lui[6]. » Et ledit Sanglier dist à il qui parle ces parolles : « Je ne scay que c'est ; mais je me doubte qu'il n'y ait quelque chose de mal. » Et plus n'en dit.

Ainsi signé : ROLANT.

1. Manque dans Duclos, à partir de *et il lui dist que l'en.*
2. Idem, à partir de *à Monseigneur le seneschal.*
3. Idem, à partir de *Monseigneur.*
4. Ces deux mots manquent dans Duclos.
5. Idem, à partir de *ou semblables.* — Boisrogues ou Boisroguet.
6. Idem, à partir de *car je doubte.*

XVIII.

Le Plessis-Rideau (Les Réaulx), 18 *octobre* 1446. — ***Enquête faite par ordre du Roi sur certaines injures proférées contre des grands seigneurs du Conseil.*** (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acquis., 1041, fol. 40 et ss. Orig. papier [1].)

Information faicte par moy, Blanc Barbin [2], conseillier et mestre des requestes de l'ostel du Roy nostre sire, commissaire ordonné de par icelui seigneur à voir jurer, ouir et examiner plusieurs tesmoings, sur certaines injures dites et proferées par aucuns sur certains grans seigneurs de son grant conseil, par vertu d'un mandement à moy otroyé l'an et jour contenus en icelui, dont la teneur s'ensuit. Charles, etc...[3].

Et premièrement : Tibaut Gouvin, escuyer, eagé de XXXII ans ou environ, demourant au Plessis-Rideau [4], temoin juré, ouy et examiné par moy commissaire dessusdit le XVIIJ[e] jour d'octobre l'an mil CCCC XLVI, dit et depose par son serment que Jehan Daillon arriva au Plessis-Rideau à ung jour de sepmedi [5], environ vespres, du temps n'est recors. Et disoyt ledit Daillon qu'il avoit chevauché IX lieux sans repestre. Requis s'il scavoit la cause pourquoy ledit Daillon avoit sy fort chevauché, dit que non.

Requis quelles parolles en general et en particulier disoyt ledit Daillon cependent qu'il fut au Plessis, dit qu'il disoyt plusieurs paroles dont il n'est recors, reservé qu'il disoyt qu'il

1. Cette pièce et la suivante ont été insérées par Legrand dans le tome VII de son *Histoire manuscrite de Louis XI* (Bibl. nat., ms. fr. 6966, p. 50 et 38. Copie). Les originaux nous ont été indiqués par M. de Beaucourt. V. plus haut, vol. I, p. CXJ.

2. Il faut probablement lire *Jean Barbin*, l'accusateur du comte d'Armagnac (1445). — Voy. *Hist. de Charles VII*, par Vallet de Viriville, III, 92.

3. Le texte du mandement n'est pas reproduit dans notre manuscrit.

4. Aujourd'hui *Les Réaulx*, commune de Chouzé-sur-Loire, arrondissement de Chinon.

5. Ce mot semble avoir été ajouté après coup.

en y avoyt aucuns qui perdroint la vie en bref. — Requis se ledit Daillon desclera qui estoint ceulx qui perdroint la vie, dit que non. — Requis de queulx gens il entendoit qui debvoint perdre la vie, dit que il entendoit que ledit Daillon le dist pour Monseigneur le senechal. — Requis qui le mouvoit à entendre que ce fust pour Monseigneur le senechal, dit que ce estoit pour ce que le commun langage de chose estoit que Monseigneur le senechal seroit mis hors de gouvernement. — Requis qui estoient ceulx qui le debvoint metre dehors, dit que c'estoyt Monseigneur le Dauphin. — Requis qui estoint ceulx qui le disoint, dit qu'il n'en scet rien, et que c'estoit le dire des passans par chose.

Requis quel sejour fist ledit Daillon audit Plessis, dit que par l'espace de deux heures il y sejorna pour repaistre ses chevaux, et pria il qui parle très affectueusement qu'il luy baillast guide pour le mener à ung lieu appelé les Roches[1].

Requis si ledit Daillon parla onques de Monseigneur de Bueil ni de son frere, dit que non, reservé qu'il disoit que Monseigneur de Bueil et son frere et Monseigneur de Chastillon estoint dehors de l'ostel de Monseigneur le Dauphin. — Requis se le dit Daillon disoit celluy qui les avoyt mis dehors et la cause, dit que non.

Requis se il avoyt ouy parler à Monseigneur de Bueil de Jean Daillon ne de ses gens qui debvoint estre tués, dit que non.

Requis qui estoyt avec ledit Daillon quant il vint au dit Plessis, dit que ung varlet nommé Perrinet, serviteur de Guillaume de Corsillon. — Requis se le varlet qui accompagnoyt ledit Daillon luy dist riens des choses dessusdites, dit que non et plus n'en scet il qui parle.

Jehanne Poussine, damoiselle, eagée de XVIII ans ou environ, demourant au Plessis-Rideau, tesmoing jurée, ouye et examinée par moy commissaire dessusdit, l'an et jour dessusdiz, dit et depose par son serment que Jehan Daillon fut au Plessis-Rideau a un jour de sepmedi environ vespres, du temps n'est recors, l'espace de deux heures et fist repestre ses chevaux. —

1. Plus loin ce lieu est nommé *La Motte* ou *Château-Regnault*.

Requise quelx parolles en general et en particulier disoyt ledit Daillon, ce temps, pendant qu'il fut audit Plessis, dit que ledit Daillon dist pluseurs hordes et jangleries, dont ne luy souvient, et, entre aultres choses, disoit qu'il s'enfuioit et demanda guide pour le conduire à ung lieu appellé la Motte.

Requise se ledit Daillon disoyt la cause de sa fuite, dit que ouy et que on luy mettoit à sus à lui et à Louis de Bueil qu'ilz vouloint tuer Monseigneur le senechal et que il n'en estoit riens. Et plus n'en scet elle qui parle, des choses dessusdictes requise et dilligemment examinée.

Jaquete Poussine, damoyselle, eagée de XXIII ans ou environ, demourant au Plessis-Rideau, tesmoing jurée, ouye et examinée par moy commissaire dessusdit, l'an et jour dessusdiz, dit et depose, par son serment, que Jehan Daillon fut au Plessis-Rideau à ung jour de sepmedi, du temps n'est recors, l'espace de deux heures et fist repestre ses chevaux. — Requise quelx parolles en general et en particulier disoyt ledit Daillon cependant qu'il fut audit Plessis, dit que ledit Daillon disoit qu'il s'enfuioyt et demandoyt guide pour le conduire à Chasteau-Regnalt. — Requise se il disoyt la cause de sa fuite, dit que non. — Requise se ledit Daillon disoyt aultres parolles dont il luy souvenist, dit qu'il disoyt que Monseigneur de Chastillon et Louis de Beuil cuidoint qu'il fust mort, et qu'il vouldroyt qu'ils sceussent sa santé et où il estoyt. — Requise se il disoyt la cause pour quoy Monseigneur de Chastillon et Louis de Beuil cuidoint qu'il fust mort et s'il nommoyt qui le debvoyt dire (*sic*), dit que non. Dilligemment examiné[e] des choses dessusdictes, plus n'en scet elle qui parle.

Jehan le Texier, escuyer[1], eagé de XXX ans ou environ, demourant au Plessis-Rideau, tesmoing juré, ouy et examiné par moy commissaire dessusdit l'an et jour dessusdiz, dit et depose par son serment que Jehan Daillon a esté au Plessis-Rideau, ainxy qu'il a ouy dire à sa femme et à son frère ; car il n'y estoyt pas. — Requis s'il savoyt, par le raport de sa

1. Serviteur de Louis de Bueil. Voy. plus haut, I, p. cliij, note 3.

femme et de son menage, quelx parolles avoyt dictes Jehan Daillon, luy estant audit Plessis, contre aucuns grans seigneurs qui estoint près du Roy, dit que non.

Requis se il ouyt oncques parler à Monseigneur de Beuil, ne à son frere Louis, de Jehan Daillon ne de la cause pour quoy il s'en estoyt allé, dit que non; dit bien qu'il ouyt dire, en la mayson de Monseigneur le Dauphin, à aucuns dont il ne scet les noms, que on mettoit à sus à Monseigneur de Bueil et à Louis son frere, à Monseigneur de Chastillon, Jehan Daillon et à plusieurs autres qu'ils vouloint metre hors Monseigneur le senechal de gouvernement. — Requis se il a ouy dire aultre chose touchant ceste matière, dit que non.

XIX.

Tours, 27 *octobre* 1446. — ***Déposition de Guillaume Benoist et Galchaux parlant de Messeigneurs de Bueil, senechal et autres***[1]. (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acquis., 1004, fol. 34 r°. Orig. papier[2].)

I. — Et le jeudi xxvij[e] jour d'octobre M CCCC XLVI, Guillaume Benoist, etc., temoin juré, etc., dit et deppose par son serment que, environ le moiz de juillet dernier, lui estant en Daulphiné, en comission sur le faict de la refformation generale qui par Monseigneur le Daulphin y avoit esté ordonnée, sceut que Monseigneur de Bueil, duquel il avoit esté serviteur dès l'an M CCCC XXX ou environ, estoit fort ravalé de son auctorité qu'il avoit eue en court tant devers le Roy que Monseigneur le Daulphin et defait de tous poins de l'ostel de mondit seigneur le Daulphin, ouquel icelui depposant le avoit laissié, quant il en parti à aller oudit Daulphiné, en la grengneur auctorité; dont il fu bien desplaisant pour plusieurs causes;

1. Ce titre nous fait connaître une partie de ces *grands seigneurs du conseil* mentionnés au commencement de la pièce précédente.

2. M. de Beaucourt a bien voulu nous indiquer l'original de cette pièce, dont nous avions trouvé la copie dans Legrand (Bibl. nat., ms. fr. 6966, p. 38). Voy. plus haut, col. I, p. cxxix et cxxxj et ss., ainsi que la note en tête de la pièce précédente.

l'une que le fait de lui qui deppose n'en vauldroit ja mieux; car, par le moien de luy, icelui depposant estoit ou service de mondit seigneur le Daulphin; l'aultre, qu'il doubtoit pour ce que le temps s'approuchoit dedens lequel ung nommé frere Jehan Canyvet, religieux de Saint-Françoiz au couvent de Sainte-Coulombe, devant Vienne, docteur notable en astrologie, avoit dit à mondit seigneur de Bueil, en l'an M CCCC XXXIIII ou XXXV, le Roy estant à Vienne (entre les responses que ledit religieux lui fist sur plusieurs questions d'astrologie qu'iceluy seigneur de Bueil luy avoit faictes adoncques), que son mieux seroit de frequenter les guerres ou se reposer en son hostel que la cour des princes royaulx ne de y querir auctorité; car sa bonne fortune selon sa nature n'y estoit point, et quelque autorité qu'il y eust lors; et qu'il trouvoit, par le jugement de sa science, que en fin il lui en mesavendroit du corps; touttesfoiz Dieus par dessuz. A quoy mondit seigneur de Bueil voulut sçavoir pourquoy, ne quant et se c'estoit bref. Lequel religieux respondi, pour ce qu'il voudroit trop entreprendre, et que dejà avoit tant entrepris qu'il en avoit moult de revenue et qu'il ne souffreroit homme avoir auctorité par dessus lui qu'il peust y trouver expedient, et qu'en y voulant parvenir il en cherroit en inconvenient d'avoir le col couppé. Et dist que ce seroit dedens xv ans, comme il semble audit depposant. Toutesfoiz il debati fort (c'est assavoir ledit seigneur de Bueil avecques ledit religieux) pour scavoir le propre temps, et lui demanda enfin s'il avoit garde de ce jusques à x ans. Dist et respondit que non, à son aviz, selon ce qu'il trouvoit. Et adonc en s'en allant dist audit depposant yceluy de Bueil que, puisqu'il avoit x ans de terme, qu'il ne lui en chaloit et que s'il ne faisoit ses besongnes en x ans (dont il estoit au chemin, car il estoit tout avecques Monseigneur Charles d'Anjou, à present comte du Mayne), jamaiz ne les attendoit faire et qu'il n'en vouloit plus de temps que lesdits x ans, et au seurplus il se garderoit bien que court[1] ne luy seroit riens; mais, pour ce qu'il estoit tout pensif de ce que dit est, depuis envoya iceluy depposant par devers ledit religieux savoir au certain qu'il devroit faire pour sa

1. C'est-à-dire *la cour*.

meilleure salvation, après lesdits x ans jusques aux xv accompliz. Lequel religieux repondi que son plus sceur seroit voiager hors du Royaume; car, autrement, en justice luy seroit remonstré chose qu'il avoit faicte contre justice, dequoy il en cherroit en inconvenient dessusdit, et, lui voiageant ainsy, n'en souvendroit.

II. — Et, pour ces causes, ledit deposant, qui desiroit et vouloit le bien dudit monseigneur de Bueil et vouldroit encores par sa foy, et vouldroit qu'il feust en quelque bonne conqueste hors de ce royaume, d'icy a IIII ans acompliz, pour estre hors de ces doubtes, se tira audit moiz de juillet dernier passé par devers ung nommé Messire Phelippe, religieux au couvent dessusdit, lequel avoit esté clerc et compagnon dudit feu Canyvet et savoit et scet la science dudit feu Canyvet, et luy fist question du fait d'icelui Monseigneur de Bueil que, pour ce qu'il estoit esloingné de court, à savoir s'il y aroit dès lors en avant plus de bien ne d'auctorité. Et le desiroit savoir pour ce que le cas le touchoit; car, se son fait ne se portoit bien, celui dudit depposant n'en pouvoit mieux valoir. Lequel Messire Phelippe, qui ayme bien ledit Monseigneur de Bueil et de piéça, dist que, selon sa figure qu'il en fist et après icelle faite, il ne trouvoit point qu'il eust en cette année plus d'auctorité qu'il y avoit; mais il faut savoir que, en ce pays là, ilz prennent la fin ou commencement de l'année à Noel ou environ, et en astrologie environ le xj^{e} de mars; et ne scet pas ledit depposant auquel des termes il entendit son jugement. Dit ledit depposant qu'il luy demanda se après il retourneroit point à son auctorité: lequel reppondit qu'il n'y avoit pas regardé, maiz qu'il vouldroit qu'il se depportast et feust piéca depporté de la court; car il faisoit grand doubte en son fait et que en gouvernement de court n'eust trop plainte. De laquelle reponse et jugement d'icelui Messire Phelippe, joint ce que ledit feu Canyvet luy avoit dit, comme dessus est dit, et ce que ledit depposant savoit de la conduitte et manière de faire d'icelui Monseigneur de Bueil et la fin là où il a tendu de long temps, et voyant que ce pouvoit tourner à la totale destruction de luy et des siens, icelui depposant escripvit de Lion audit seigneur de Bueil unes lettres close faisant mencion du jugement dudit Monseigneur Phelippe, en effort

pour le desmouvoir principalement de ce qu'il doubtoit qu'il ne chassast pour parvenir à gouvernement. Et lui envoia lesdites lettres par un nommé Guillaume, chevaucheur de l'escuierie du Roy, demeurant audit Lion, lequel les bailla à mondit seigneur de Bueil à Razillé, present Monseigneur le senechal, auquel icelui seigneur de Bueil a dit depuiz audit depposant qu'il les montra. Par lesquelles lettres, que ledit depposant lui avoit escriptes de bonne foy (audit de Bueil) et pour son bien et le desmouvoir de ce qu'il savoit assez, pour ce qu'il cognoissoit qu'il chassoit, il lui requeroit qu'il voulust envoyer par devers ledit Messire Phelippe aucun des siens bien secret, comme Tranchelion[1], et que ce touchoit sa vie et honneur, afin d'estre plus certené de son fait. Dit ledit depposant que, ce nonobstant, ledit seigneur de Bueil n'en fist riens.

III. — Dit plus ledit depposant que, tout de gré, principalement pour en parler à son retour du Dauphiné audit Bueil, il s'en vint à Ussé par devers luy, vj sepmaines a ou environ, lequel lui fist bonne chere et bon recueil par l'espace de v jours ou environ. Et deviserent ensamble du fait dudit Messire Phelippe, en demandant par ledit seigneur de Bueil audit depposant : « Que dit-il de moy en effect? » Lequel luy respondi que, ou cas qu'il ne se abstendroit de querre autres charges en cort, doubtoit fort son cas. Lequel de Bueil luy demanda : « Mais dit-il point que j'aye garde? » Et ledit depposant lui respondi : « Il dist bien que de ceste année n'aurez plus d'auctorité en cort que vous avez, selon ce qu'il trouvet. » Et oultre après dist ledit depposant que ledit Messire Phelippe n'y avoit pas regarde; lequel de Bueil entendi, à ce que a pu concevoir le depposant, qu'il n'avoit garde de ceste année.

IV. — Requis audit depposant s'il vit aucunes manières ou semblances audit lieu de Ussé, tant comme il y fu, par quoy il peust congnoistre que ledit seigneur de Beuil eust desplaisance de ce qu'il n'estoit plus avecques mondit seigneur le Dauphin comme il souloit estre, ne qu'il eust aucune entre-

1. Guillaume de Tranchelion, seigneur de Palluau et des Roches-Tranchelion; il tenait cette terre de sa femme, Guillemette Ouvole. (Voyez Busserolles.)

prise en main pour entrer en guerre ou autre, ne s'il y oy point parler de Jehan de Daillon ne autrement, touchant certaine brouillerie que l'en disoit ledit de Daillon et autres vouloir faire en la court du Roy, dit et respond par sa foy que, dès ce qu'il vit ledit seigneur de Beuil qu'il congnoist et ses manières d'assez longue main, le premier soir que ledit depposant arriva audit lieu de Ussé, il vit ledit seigneur de Beuil venir et arriver en sa chambre, assez tard, comme estoit-il ja nuyt, tout houzé, et venoit de Raxillé, comme il disoit, et Merry de Coé avec luy. Et non plus il congneust à sa chere qu'il avoit quelque chose en son cuer qu'il avoit empris, et souvint audit depposant de ce que dessus est dict et du grant vouloir qu'il scet qu'il a de piéça de y parvenir, qui a esté, par sa foy, la cause pourquoy iceluy exposant s'est plus esloingné de la cour et en commissions loingtaines, afin qu'il ne luy donnast aucune chose ne conduite à ce faire pour parvenir à son intencion, pour ce principalement qu'il scet icelle intencion fondée pour faire ses besongnes seulement et non point tant pour le bien du Roy ne du royaume, et qu'il n'est pas habille à charmer, cette année; car tout se feroit en verité à voulenté sans gaires de raison pour parler vray. Et incontinent ala à table icelui de Beuil qu'il fu ainsi arrivé; mais, aussitost qu'il fu assis, fist appeller ung petit valeton nommé Jaquet qui scet escripre et lui fist ilec apporter encre, papier, escriptoire et, incontinent qu'il eust soupé, qui fu bien tost, s'en alla en sa chambre luy et ledit Mery et ledit Jaquet, et ilecques fist escripre lettres par ledit Jaquet jusques après mynuit, et icelles envoier dès le lendemain au point du jour, les unes par ledit Jaquet, et les autres par ung nommé Guyon, à qui ne où, il ne scet, fors que l'ung d'eux maudissoit Razillé, et l'autre Chinon. Et dura ce par tant de temps que ledit depposant fut ilec, qui fu par vij jours entiers sans faillir. Et lesquels estoient tousjours retournez audit Ussé de leur ambaxade avant qu'il fust IX heures, et disoient leurs responses à part audit seigneur de Beuil, mais quelles il ne scet. Dit aussy qu'il vit ung nommé La Barre retourner de devers Jehan de Daillon et incontinent, comme il suppose, aller oultre Chinon, mais où il ne scet, et demoura par quelques iij jors. Dit plus qu'il a veu lesdiz Guyon et Jaquet par chacun

matin à Chinon, tandiz qu'il y a esté, et illecques attendoient l'un l'autre, comme il lui est aviz, pour retourner à Ussé.

V. — Dit outre que, pour ce qu'il veoit audit Ussé ainsy ledit seigneur de Beuil escripre et envoyer lettres, comme dict est, et plus par ledit Jaquet, qui est un jeune enfant quasi innocent, que par autres clercs plus scachans, dont il avoit assez à l'hostel, iceluy depposant souspeçonna plus que devant qu'il ne brassast quelque chose et ne s'en peust tenir ledit depposant d'en parler à aucuns des gens dudit ostel et dire qu'il lui estoit aviz qu'il perdoit temps et se gastoit de tant escripre, et que autreffois en avoit esté moult reculé son fait et mis en grant dangier; car il escripst souvent à l'un d'ung et à l'autre du contraire, et lettres se trouveront; et vauldroit mieux qu'il s'en deportast; car il luy estoit aviz qu'il perdoit son langage et sa peine, et que, par ses chaleurs et estranges façons, il avoit mis son fait et celui de ses amis en grant dangier, dont lui qui depose s'en savoit bien à quoy tenir. Dit en oultre que, quant il eust esté ilec par v jours et qu'il vit que ledit de Beuil estoit toujours plus eschauffé en sa poursuitte et se tenoit en sa fierté toute autre qu'il ne l'avoit seu autreffoiz qu'il avoit esté de cour reculé, parquoy il congnoissoit et cuide congnoistre qu'il avoit apuy plus grant que de lui, et doubtant ledit depposant que aucune esclandre ne avenist par son fait et celui de Loys de Beuil et ledit Mery de Coé, qui tousjours conseilloient ensamble, tant qu'il seroit là, et que celles choses de voyages, de lettres, de conseils et d'autres manières qu'ilz monstroient et ce que l'en dist qui avoit cuidé estre fait sur Monseigneur le senechal demonstroient grant feu alumé, icelui depposant prist congié dudit seigneur de Bueil, lui requerant qu'il le voulust conseiller qu'il avoit à faire par devers mondit seigneur le Daulphin et à qui il se pourroit adrecer pour son fait, puisqu'il n'y estoit, et qui y estoient ses amis. Lequel repondit ainsy : « Pourquoy le dites-vous? tous le sont. » Et ledit depposant dist : « Pour ce qu'il me samble que vostre puissance y est petite, par faulte de bonne conduite. » Et lors ledit de Beuil se despita et lui dist moult de paroles injurieuses, et qu'il ne se povoit tenir de parler de lui et avoit dit qu'il n'estoit pas à lui; mais il le chastieroit bien. Et, sans mot dire, après ce que devant il avoit

eu de luy aucunes bagues par doulces parolles, envoya querir ses chevaux et prendre de fait en l'ostellerie, en la ville de Ussé, où estoit logé ledit depposant. Sur quoy ledit depposant retourna par devers lui, et lui demanda pourquoy il avoit anvoié prendre ainsy ses chevaux. Et il lui respondit, car autre couleur n'y pouvoit mettre, qu'il n'est pas vraie, mais le contraire (*sic*), qu'il lui retenoit son argent de l'assignation qu'il avoit eue sur lui, et qu'il les aroit et tant moins, et ne les lui voulu rendre par iij jours qu'il attendit illec depuis, ne encore aidier d'un petit cheval, pour prière ne requeste qu'il lui sceut faire, ja soit ce que ledit seigneur de Beuil lui soit tenu en plus de II^m^ escus de piéça et de nouvel.

VI. — Requis se ledit seigneur de Beuil lui parla oncques, lorsqu'il eust aucune entreprise, ne du fait desdits de Daillon, Louis de Beuil et autres, dit que non, car il scet bien qu'il eust perdu sa peine; car dès piéça et quant il vint au service de mondit seigneur le Daulphin, ledit depposant lui avoit dit qu'il estoit bien et qu'il s'en tenist sans rien brouller; mais lui a bien dit il qui deppose, entre autres paroles qu'il luy dist, que l'en parloit fort de cette entreprise dudit de Daillon et autres dessusdits, et que l'en lui en donnoit charge aucune, à cause du soustenement et autrement. Et il respondit qu'il ne craignoist ne seneschal ne seneschalle, ne tous leurs seneschallies pas une feve, et qu'il estoit bien du Roy, voulsist ou non, et mieux de Monseigneur que jamais. Et en effect n'est souvenance que plus lui en dist, fors que de ce que ledit depposant parla à luy premièrement. Lui demanda que l'en disoit de ses amours, et qu'il lui en sambloit, et icelui depposant lui respondi qu'il n'en creust oncques riens ne ne croira jamais, veu la conduite, et que c'estoient toutes factions et lettres. Ledit seigneur de Beuil dit que c'estoit a bon escient perdre; maiz ledit depposant lui dist enfin qu'il le congnoissoit trop, tout en riant, et qu'il ne lui en parlast plus. Et, quant ledit depposant vit que ledit seigneur de Beuil ne lui vouloit autre chose faire desdits chevaulx et lui tenoit telle aigreur, il prist congié de lui, disant qu'il l'avoit bien et loyaument servi jusques à l'eure; maiz, veu sa manière de faire, besoing luy estoit de se pourvoir d'autres meilleurs amis. — Requis que, quant il fu arrivé à Chinon, s'il vit point ne

parla à Mery de Coé ne Louis de Lespine, dit que oyl et qu'ilz lui dirent que Monseigneur le chancelier et Monseigneur de Precigny leur avoient demandé des plus grandes folies de jamaiz et qu'ils ne savoient par quel bout en prendre.

VII. — Requis s'il a point repairé à Chinon avecques nuls autres des gens dudit seigneur de Beuil, dit que oyl, bien souvent, avecques ung nommé Galchault, et depuis cotidiennement en ceste ville de Tours[1], à disner et souper mesmement, du commandement fait audit depposant de par le Roy par la bouche de Monseigneur le seneschal, pour ce qu'il avoit entendu que ledit Galchault disoit souvent que broullez seroient brief en court. Et dist ledit depposant que, à maintesfois, quant il n'y avoit qu'eulx deux et leurs gens, ledit Galchault lui a dit : « Reconfortez-vous de vos chevaulx, par Dieu! Monseigneur de Beuil, moy parlé à lui, vous fera toute raison, et ne prenez ja autre chemin que le sien, que brief le verrez mieux [illegible] qu'il ne fu oncques et ne puet ce gouvernement durer. Pensez-vous que Monseigneur endure plus, ne tous les seigneurs, de veoir telles choses? Tous sont avecques Monseigneur et de son serment, et Roy de Secille et Monseigneur Charles et tous, hors le duc de Bretaigne et Foyx. Et croiez que brief y verrez autre gouvernement et grosse brigue; car ce seneschal gaste [illegible] destruit, prent argent de toutes parts. Il a eu, à cause des [illegible], [illegible] mil escus; il a eu du duc de Savoye, pour l'hommage qu'il a fait luy quitter, la conté de Maulevier, d'autre argent largement. Il tient le Roy en ce gouvernement de ceste Agnès emprès la Royne. Il envoia Monseigneur en Almaigne pour en delivrer le pays; il le laisse sans provision et n'a riens, [illegible] ses gens a chascun bout de champ. Ce sont des [illegible] lui sera bien remonstré[2]. » Et à quoy ledit depposant [illegible] demanda : « Et quel conduist cette œuvre? » Il a [illegible] « Tous dea! » Luy a fait ledit depposant : « Chan[illegible] autre que le seneschal? » — « Oyl, » dist il. —

[illegible] l'indication du lieu où le témoin est interrogé.

[illegible] que ces griefs seront couchés, par écrit et *par* [illegible] remontrance que l'on cherchera à imposer au roi. [illegible] nous avons vu les princes du sang proposer au roi [illegible] en 1440 et 1442. — Voy. plus haut, I, p. lxxxvj.

« Est-ce, quanque vous en scavez, le chancelier? » Et jura grand serment qu'il avoit ja cousté à Rabateau, qui devoit estre chancelier, plus de x^m escus ès ambaixades et choses qui s'estoient preparées, et que tout estoit si bien que l'en ne pourroit mieux.

VIII. — Dit le depposant que souvent a dit audit Galchaut que ce ne se pourroit bonnement conduire sans le Roy, et que ledit Galchault lui a respondu que le Roy n'ayme point ledit seneschal; et la cause principale est qu'il le reprent trop devant les gens; maiz oultre que Monseigneur de Bueil et Villequier est tout ung, et entre autres alliez, et que son fait est bon. Dit oultre ledit depposant que, ung jour de la sepmaine passée, pour ce que ledit Galchault faisoit tousjours le fait de mondit seigneur de Bueil si haut qu'il lui dist qu'il doubtoit fort qu'il ne feust pas tel qu'il disoit; car Monseigneur le seneschal avoit couchié avec Monseigneur[1] à Bleré et luy avoit fait moult bonne chere et de grandes offres, et oultre qu'il avoit oy Floquet parler de prendre quelque ung et doubtoit que ce ne feust Monseigneur de Beuil. A quoy ledit Galchault respondi : « De Monseigneur ne doubtez; il scet bien ce qu'il se fait; c'est tout à sa fin; car croiez que jamais ne l'amera et ne vouldroie pas estre en son cas. De prendre, c'est autre chose; il en fault avertir Monseigneur de Bueil; beau sire, escripvez le lui. » Adonc respondi ledit depposant qu'il n'en feroit riens, ne de son fait ne se attendoit plus à mesler, combien qu'il ne luy vouldroit nul mal; aussy ne savoit-il pas de vray se ledit Floquet avoit dit dudit seigneur de Bueil. Et adoncques incontinent ledit Galchault envoia querir ung nommé Colin Princeps, concierge de l'ostel de l'Ange, appartenant à Louis de Bueil en ceste ville de Tours, et parlerent ensamble; et croit que ledit Galchault escripvy à mondit seigneur de Bueil au moins dimenche dernier passé. Ledit Galchault, estant sur son lit, où ung appoticaire lui donnoit un clistoire, montra audit depposant une petite lettre contenant iij lignes ou environ que mondit seigneur de Bueil lui avoit envoiée, contenant en effect ce qui s'en suit : « Galchault, « j'ay sceu ce que m'avez mandé et vous en mercie; car je vous

1. Il s'agit probablement du Dauphin, comme peut le faire supposer la phrase suivante : *De Monseigneur (le Dauphin) ne doubtez, etc.*

« en scay aussy bon gré que se le cas feust avenu, et vous tiens « aussy bon à moy comme moy mesmes; mais j'erray et vin- « dray à qui qu'en deplaise ne en ait despit. Adieu! » Souz (*sic*) et signé : « J. de Beuil. » Laquelle, aussytost que ledit depposant l'eust leue, il fist derompre par son varlet, et dist audit depposant : « Et donc or, dist-il, je parleray à vous; mais que je sois hors de cy. » Et luy hors, luy renouvella plusieurs des choses dessusdictes, disant que, [quant] Monseigneur de Bueil estoit venu, seroit veu autre chose, et qu'il n'estoit point venu sans cause et qu'il tenoit ce seneschal pour deffait et toute sa bande, bailli de Senz, Precigny et tout. « Et laissez faire; maiz il ne fault mot dire. » Dit ledit depposant qu'à peine le pourroit taire; car le Roy tenoit la main à luy tout aultre. Et lors dist : « Je congnoiz mieux le Roy que homme qui vive. Quant il se vuet deffaire d'un qui le gouverne, il fait ses aliances petit à petit, à l'ung et à l'autre, un an ou demi paravant qu'il le mette hors; maiz ce ne fait riens, beau sire; ne vous chaille. »

IX. — Depuis et hier dernier, dist ledit depposant audit Galchault qu'il ne savoit que faire ne comment besongner avec Monseigneur le Daulphin de son fait; car mondit seigneur de Beuil n'y avoit point d'autorité; mais plus, qu'il ne lui challoit d'estre plus en cour et qu'il l'avoit dit à Monseigneur le seneschal et qu'il seroit content de n'y venir plus, maiz requeroit sa pension lui estre continuée; et que ce n'estoit pas signe de vouloir parvenir où il disoit. « Hola! Hola! dist ledit Galchault; il n'y a homme du monde, et je le scay encore d'huy, qui ait si grande puissance entour mondit seigneur le Daulphin que lui; et y a plus de puissance tout seul de rompre.....[1] que tout le remenant n'y a d'en rompre la moitié d'un. Helas! mon amy, il sect bien que il se dit et que il se fait. Par ce, il met tout hors de doute; il joue et Monseigneur aussy au plus scavoir. Vous ne savez pas tout. Ho! je ne vous dis rien! Vous verrez que ce sera. »

X. — Et dist il plus, c'est assavoir ledit Galchault : « Ils le cuydent gaigner davantage d'aller à Amboise; maiz il sont bien .. de leur compte; et, par Dieu! j'iray, me cousta[-t-il] un autre

1. Les [illegible] deux mots illisibles.

escu ou deux aux fourriers pour avoir un logis. » Et ledit depposant lui demanda : « Maiz qu'irez vous estre mauvaisement logé ainsy malade que vous estes? Il me semble que ce n'est pas le plus sain pour vous. » — « Ho dea! fist-il, taisez-vous, beau sire; vous ne savez pas tout. » Dit plus qu'aucuneffois lui a demandé si ceux d'entour Monseigneur savoient riens de ce. Dit qu'il n'en scet nuls qui ne soyent du voulloir de Monseigneur, et n'y a eu traistre que ce faux comte de Dampmartin qui a accusé la besongne; mais il n'en est pas quitte.

XI. — Requis s'il a point sceu dudit Galchault quelle chose doit estre faite pour venir à l'intention de Monseigneur, dit qu'il ne luy a point declaré et qu'il ne la scet dire de tout, pour ce qu'il ne s'apperceust de luy; mais qu'il presuppose vraies (?) les choses dessusdictes mesme dudit Galchault et ses manières de parler; et en especial qu'il a parlé (c'est l'un des articles d'aucuns des points devantdits) que l'intention est fondée sous couleur de justice, et ne conçoit point pour ce qu'il y ait voye de fait; mais toutesfois il n'en asseure point ne n'en scet autre chose.

XII. — Dit plus ledit depposant qu'aujourd'huy, environ x heures du matin et tantost après que maistre Jacques Aude eut emmené avec luy le varlet dudit depposant pour l'examiner, le varlet dudit Galchault s'adressa à lui qui deppose, en my la rue, et luy dist qu'il l'avoit toujours quiz et cherché, et que son maistre lui prioit, pour Dieu et si cher qu'il aimoit sa vie, qu'il allast tantost parler à lui; car Monseigneur le chancelier, comme il disoit, avoit esté devers sondit maistre; et fort le pressoit d'y aller. Toutesfois, tantost après, y est allé, voire par le congié de Messeigneurs du conseil, à qui il l'a envoyé demander par Guillaume de Valée. Lequel Galchault lui a dit, en effect, contre eulx deux : « Le cas est; ce faux traistre garçon yvrongne Martin Heron nous a mis en grand dangier et a dit et raporté tout ce que j'ay dit que maugré de lui et de sa compaignie. Par Dieu! sauvez-moi et cette besongne[1]. Je scay bien que vous serés examiné; car le chancellier de la Marche est venu ceans et m'a examiné sur aucunes des choses que vous scavez et de vous,

1. C'est-à-dire *ainsi que cette besogne*.

et je luy ait dit tous les biens du monde de vous; et, quant au point de Agnès, je lui ay dit que je ne scay que c'est et que je n'y touche, ne, à la foy, au point de chancelier aussy ne fais-je, fors que j'ay bien ouy dire que Rabatteau l'a voulu estre et qu'il eust bien voulu avoir donné x^m escus pour l'estre. Quant est des treves, je ne scay que c'est et que je crois que les treves sont bien profitables. Quant est de brigue ne entreprise, je n'en scay chose quelconque. Et, pour ce, je vous requiers, tenez ces termes et nous defferons ce faux traistre garçon; car il ne dist oncques bien d'homme et est noté, de piéça, controuveur de parolles; et, si vous voulez tenir mon chemin, il sera defait, et si vous le dites autrement, par l'achat Dieu! je diray que vous avez menty mauvaisement et vous et lui; car j'espere mort autrement. Que pensez-vous que Monseigneur de Bueil, ne Mery, ne les autres le confessent? Mais le confesseriez-vous, si m'aviez dit telle chose? Et, pour ce, avisez-y; car, par celui ne par tel autre, je me deffendray et feray le traistre garçon courté (*sic*) a mort; et le lui dites que je lui mande; car il ne me trouvera pas Pierre Castellan. »

XIII. — Requis si ledit depposant a point ouy parler touchant ces matières et autres, en especial aux gens de Monseigneur de Bueil, dit qu'environ xv jours a que René de Cepeaux, en devisant entre eux de plusieurs choses, lui dist que Mery de Coé estoit allé au Mont Saint-Michel. Et il lui demanda s'il estoit delivre de ce qu'il avoit eu à faire au conseil; lequel René respondit que ouy, du Roy mesme, et qu'il estoit allé devers le Roy a son departir de Razilly et lui avoit dit ainsy : « Sire, j'ay parlé à Monseigneur le chancelier et Monseigneur de Percigny, comme m'avez chargié. Je ne scay s'ils vous ont monstre ce que j'ay dit. » Lequel dist que non. Et adonc ledit Mery dist : « Sire, je crois bien qu'ils le montreront le plus tard qu'ils pourront. Donnez moi congié, s'il vous plaist; car je veux aller au Mont Saint-Michel. » Et la le Roy le donna. Et puis entrerent, ledit René et depposant, a parler de Monseigneur le seneschal et de Monseigneur de Bueil. Et dist ledit René, qui est sage et non pas trop abandonné à parler : « Par ma foy! fist-il, Monseigneur le seneschal n'a mal, ou n'aura, qui ne se soit de lui-mesme pourchassé; et plus n'en eut-il lieu. »

XIV. — Dit que, samedy ou soir dernier, il alla voir Louis de Bueil au Chappeau Rouge, où il le trouva achepvant de soupper avecques Monseigneur de Passavant et Waste[1], et dist peu de chose audit depposant, moins que voulsist; mais il prit la torche d'icelui depposant, et lui et ung nommé Jehan d'Aillières s'en allerent tout picquant sur un petit cheval, vers Saint-Gacien, en l'ostel où est Madame Jehanne logiée[2], où les poursuist de loin le varlet dudit depposant, car il ne pouvoit aller si fort, pour cuyder ravoir sa torche; mais il ne peust entrer après eux.

XV. — Requis si plus en scet, dit que non, dont il ait à peine souvenance, fors que aujourd'huy, en disnant avec ledit Galchault en son logis (qui est auprès la tourette, en l'ostel d'un sellier, en allant au pont, et près d'icelui auquel disoit où estoit ung nommé Boutillier, serviteur de Monseigneur le seneschal), icelui Galchault regrettoit et disoit : « Helas, que n'estois-je levé aujourd'huy matin environ vij ou viij heures; car Monseigneur de Bueil est passé par cy-devant et alloit au pont; car j'eusse parlé à lui. » Dit aussy qu'audit disner est arrivé le prevost des marechaux Martigny, que ledit Galchault avoit mandé, comme le croit il qui deppose. Et s'est levé ledit Galchault dudit disner et mené ledit prevost en sa chambre et parlerent illec ensemble. Et puis, après le partement d'icelui prevost, a dit ledit Galchault que Monseigneur le seneschal avoit dit audit prevost, en la rue où il l'avoit trouvé, qu'il estoit des compaignies de Galchault; et atant se sont departis après disner.

Et plus n'en scet dont il ait souvenance, comme dist est, sur tout diligemment interrogé, examiné et requis.

XX.

Angers, 8 mars 1448. — Procuration de Jean V de Bueil en faveur de son serviteur Martin Morin, l'autorisant à traiter avec le roi René, duc d'Anjou, de la « rescousse » de la terre

1. Voy. plus haut, t. I, p. cxliv, note 3.
2. Ibidem.

et seigneurie de Mirebeau jadis engagée à Bueil par feue la reine Yolande pour la somme de 14,000 réaux d'or [1]. (Arch. nat., P 1340, n° 485.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan, seigneur de Bueil, salut. Come princesse de bonne memoire, Yoland, par la grace de Dieu royne de Jerusalem et de Sicile, tant en son nom come lieutenant de tres excellant et tres puissant prince Loys par icelle mesme grace roy desdits royaulmes, son filz, nous ait piecza vendu et transporté les chastel, ville et baronie de Mirebeau, avecques toutes ses appartenances, en paiement de la some de unze mil reaux d'or, sur quatorze mil reaulx d'or, en quoy elle nous estoit tenue pour la vendicion que messire Macé Tiercelin, nostre procureur quant ad ce, lui avoit faicte par nostre commandement, de nostre chastellenie et seigneurie de Chasteau-Fremont, seant en Bretaigne, et des autres trois mil reaulx restans desdits XIIII^m^ reaulx, ladite dame eust promis nous en acquitter envers Gillet Barbe, Jehan Guerin et Geffroy Barbe, demourant à Nantes, ausquelx nous les devions; en faisant laquelle vendicion, nostre procureur eust donné à ladicte dame, ses heritiers et aians cause, grace de trente ans de rescourre et retraire ladite terre de Mirebeau, en nous paiant lesdits XI^m^ reaulx d'or et en acquittant les III^m^ reaulx dessusdits, ainsi que ces choses et autres apperent plus a plain par la coppie des lettres sur ce faictes sobz les contrats d'Angers, atachant sobz nostre seel à noz presentes lettres, l'original desquelles lettres ne pouvons a present recouvrer, parce que l'avons baillé à garder a feu Jehan de Ponchier de Tours, nagueres decedé; et neantmoins promettons le rendre, si le povons avoir et toutes autres lettres appartenans que povons avoir sur ce, et y renonçons par expres pour nous et noz successeurs.

Pour faire laquelle rescousse, tres excellant et tres puissant prince Rene, par ladicte grace roy desdits royaulmes, nous a fait sommer de prendre et recevoir ladite some de XI^m^ reaulx d'or prest et offrant de la nous faire bailler en lui rendant ladite terre.

1. Voy plus haut, t. I, p. cliv et s.

Savoir faisons que nous, occupez en autres grans affaires et nous conflans à plain de la loyaulté et savance de nostre bien amé et serviteur Martin Morin, icelui avons commis et institué, commettons et instituons par ces presentes, nostre procureur especial, seul et pour le tout, pour recevoir, dudit prince ou autres de par lui, icelle some de XI^m^ reaulx d'or ou autre or à la valleur, et pour lui en donner quittance bonne et vallable.....

Avec ce avons constitué et estably ledit Martin, nostre procureur, pour bailler et delivrer, ès mains dudit seigneur ou autres de par lui, lesdiz chastel, ville et seigneurie de Mirebeau, comme à lui appartenant par vertu de ceste presente rescousse...

En tesmoing de ce nous avons seellé ces presentes de nostre seel et signé de nostre main, le viij^e^ jour de mars l'an mil CCCC quarante-sept.

Jehan DE BUEIL.

XXI.

Angers, 15 *mars* 1448. — *Procès-verbal dressé en cour d'Angers du payement fait aux mains de Martin Morin, procureur de Jean V de Bueil, de la somme de* 11,000 *réaux d'or, versée par G. de la Planche au nom du roi René, duc d'Anjou, pour rachat de la terre et seigneurie de Mirebeau, jadis vendue par feu la reine Yolande, audit sire de Bueil, sous clause de rachat* [1]. (Arch. nat., P 1340, n° 486.)

Sachent tous presens et avenir que, en nostre court à Angiers, en droit par devant nous personnelement establi, Martin Morin, procureur de noble chevalier Jehan, seigneur de Bueil, ainsi qu'il nous est apparu par procuration dudit seigneur de Bueil signée de son saign manuel et seellée de son seel ainsi qu'il nous est apparu de prime face, datée du huitième jour du moys de mars l'an mil CCCC quarante-sept ; de laquelle procuration la teneur s'ensuit [2] :...

1. Voy. plus haut, t. I, p. clv et s.
2. Suit la procuration de Jean de Bueil (pièce précédente).

Soubzmettant ledit procureur et sondit maistre, avecques tous et chascuns les biens de sadicte procuracion, ou povoir, juridicion et destroit de nostredicte court, quant à cest fait;

Lequel procureur confesse, de son bon gré, sans aucun pourforcement, avoir eu et receu, pour et ou nom de sondit maistre, de tres hault et tres puissant prince René, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Sicille, duc d'Anjou, par la main de Guillaume de la Planche, demourant à Angiers, la somme de unze mil reaux d'or contens, pour le paiement et recousse de la terre, chastel et seigneurie de Mirebeau, qui autresfoiz avoit esté vendue et transportée audit seigneur de Bueil, par feue royne Yoland mere dudit prince, pour ladicte somme de unze mil reaux d'or, à puissance et faculté de rescourre ladicte terre et seigneurie de Mirebeau, par luy rendant et paiant ladicte somme audit seigneur de Bueil, dedens certain temps après ladicte vendicion faicte, le temps de laquelle rescousse dure encores, ainsi que plus à plain est contenu et puet apparoir par les lettres de ladicte vendicion sur ce faictes et passées.

De laquelle somme de unze mil reaux, pour ladicte rescousse, ledit procureur s'est tenu et tient, par devant nous, ou nom dudit seigneur de Bueil, pour bien paié et content, et tellement qu'il en a quitté, et par ces presentes quitte, pour et ou nom de sondit maistre, ledit prince et ses successeurs et aians cause, etc....

Donné soubs les seaulx establiz aux contrats de nostredicte court, le quinziesme jour du moys de mars, l'an de grace mil quatre cens quarente sept.

(*Signé :*) Guibert, Gautier, J. de la Vignolle.

XXII.

Angers, 15 *mars* 1448. — *Le garde des sceaux de la ville et ressort d'Angers donne acte à Guillaume de la Croix, avocat fiscal et procureur de René, roi de Sicile et duc d'Anjou, des protestations par lui adressées par-devant notaire, le même jour, à Martin Morin, procureur de Jean V de Bueil; ledit de la Croix sommant ledit procureur et son collègue Macé*

Tiercelin d'avoir à constater et réparer, à dire d'experts, les dommages causés par négligence aux bâtiments de la seigneurie de Mirebeau pendant son occupation par le sire de Bueil [1]. (Arch. nat., P 1340, n° 487.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et arront, le garde des seaulx establiz aux contrats de la ville d'Angiers et du ressort, pour tres hault et tres puissant prince le roy de Jerusalem et de Sicile, duc d'Anjou, salut.

Savoir faisons que, le quinziesme jour du moys de mars, l'an mil CCCC quarante-sept, en la presence de Macé Guibert, Jehan de la Vignolle, Macé Gaultier et Jehan Gallend, notaires jurés de la court desdiz contractz, furent et ont esté presens en ceste ville d'Angiers, en la chambre du conseil dudit prince, honorables hommes Guillaume de la Croix, advocat fischal pour ledit prince et procureur d'icelui, d'une part, et Martin Morin, ou nom et comme procureur de noble chevalier, Jehan, seigneur de Bueil, ainsi qu'il apparut ausdiz notaires de sa procuracion.

Lequel Guillaume de la Croix, pour et ou nom dudit prince, dist et proffera audit Martin Morin, procureur dessusdit, les parolles qui s'ensuivent ou autres semblables en effect et substance : « Martin, autresfoiz la royne de Sicille Yoland, dont « Dieu ait l'ame, fit vendicion et transport audit seigneur de « Bueil, vostre maistre, de la terre, seigneurie et appartenances « de Mirebeau, pour la somme de unze mil reaux d'or, o grace « et faculté de icelle terre, o ses appartenances, rescourre dedens « certain temps, par luy rendant et paiant ladicte somme de « unze mil reaux; laquelle somme vous avez prinse et receue « pour et ou nom dudit seigneur de Bueil, pour la rescousse « d'icelle terre et seigneurie de Mirebeau; et de ladicte somme « avez donné quittance audit prince. Toutesvoiz, oudit contract « de vendicion faisant, fut dit, et est faicte expresse mencion « en icelui, entre autres choses, que ledit seigneur de Bueil « devoit tenir en repparacion de couverture le chastel et mai- « sons oudit lieu de Mirebeau, et en oultre devoit mettre et « convertir en autres repparacions neccessaires dudit chastel et

1. Voy. plus haut, I, p. clvj.

« place, par chascun an, jusques à la valeur de trente reaulx « d'or; et aussi devoit mectre et emploier, par chascun an, la « somme de vingt livres tournois, pour les procès, pledoieries « et faitz de la justice de ladicte terre et seigneurie de Mirebeau. « Lesquelles repparacions de couverture ledit seigneur de Bueil, « vostre maistre, n'a pas faictes; et aussi n'a pas emploié ladicte « somme de trente reaulx d'or ès autres repparacions neces- « saires de ladicte place. Par quoy les maisons de ladicte place « et autres appartenances d'icelles sont grandement detboistées, « depperies et demolies; et y a ledit prince très grant dommage « et interest. Et, pour ce, je proteste, pour et ou nom dudit « prince, que je n'entens en rien que ledit seigneur de Bueil, « vostre maistre, en demeure quitte vers ledit prince; ainzois « je proteste d'en avoir recours vers ledit seigneur de Bueil, « toutesfoiz et quant que mestier sera; et vous some et requier, « vous, Martin Morin, procureur dessusdit, et aussi vous, mes- « sire Macé Tiercelin, chevalier, que venez veoir et visiter « ladicte place et chasteau de Mirebeau. pour veoir les dom- « mages et empirances d'iceulx et pour iceulx faire mettre en « reparacion et estat deu, tout ainsi qu'il fut promis et accordé « par ledit seigneur de Bueil et que plus à plain est contenu ès « lettres de ladite vendicion et selon qu'il sera trouvé par le « rapport des savans et cognoissans en tielx choses. »

Lesquelles protestacion et sommacion ainsi faictes par ledit Guillaume de la Croix, demenda instrument ausdiz notaires; ce qu'ilz lui octroiérent, pour valoir audit prince et lui servir là et ou mestier sera. Et furent ad ce presens nobles et discretes personnes Loys, seigneur de la Tour, maistre Alain Segnon, archidiacre en l'eglise d'Angiers et president en la chambre des comptes dudit prince, à Angiers, Hardoyn Fresneau, escuier, maistre Jehan Bienassis et autres. Et tout ce, a la relacion desdiz notaires, par devant lesquelx lesdites choses furent dictes et proferées, comme dit est, ainsi qu'ilz nous ont relate, ausquelx en ce et en greigneur chose nous adjoustons plaine foy, nous certifions estre vray, par ces presentes, sellées du greigneur seel establi ausdiz contractz avecques les saigns manuelz desdiz notaires. Donné les jour et an dessusdiz.

Signé : Guibert, Gautier, J. de la Vignolle, Gallerd.

XXIII.

Château de Léotoing[1], *24 octobre 1448. — Robert, évêque d'Albi, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et de Sancerre*[2], *cède au Dauphin de Viennois divers biens parmi lesquels les comté de Clermont et dauphiné d'Auvergne, le comté de Sancerre et les châtellenies de Mercœur et de Sagonne.*

L'évêque d'Albi se réserve cependant les châtellenies de Charenton et de Meillane, qui ne dépendent pas du comté de Sancerre, et l'usufruit de tout ce qu'il cède, sa vie durant. En outre, le Dauphin de Viennois devra payer les dettes de Robert, jusqu'à concurrence de 6,000 l. tournois; en cas de mort du Dauphin, les terres cédées feront retour à la couronne. Ledit Dauphin s'engage aussi à obtenir des « lettres de relièvement » du vice de litige à l'occasion des procès pendants en Parlement concernant les terres cédées. (Bibl. nat., ms. fr. 4963, fol. 16; papiers Legrand. Copie du temps[3].)

XXIV.

Montilz-lès-Tours, avril 1454. — Amortissement de 140 livres tournois de rente annuelle assise sur la terre et domaine de la Tour-de-Menive[4] *et concédée par Jean V de Bueil au chapitre de l'église d'Angers en échange de certains cens et rentes dus par lui.* (Arch. nat., JJ 185, pièce 80, f° 64 v°.)

1. Haute-Loire, canton de Blesle, arr. de Brioude.

2. Robert, qui portait l'habit de l'ordre de Saint-Benoît, fut, à ce titre, à peu près exclu de la succession de la famille des Dauphins, dont il était pourtant le seul mâle survivant. (Voir plus haut, t. I, p. cxlv et s. et notes, et p. clxxviij et s.) La sentence arbitrale du 26 juillet 1451 (voy. plus bas) n'attribua à Robert que la jouissance de la baronnie de Mercœur et du château de Léotoing, sauf les terres d'Ardes et de Blesle. La discussion de la situation de Robert, dans cette sentence, est des plus intéressantes (voy. plus bas et Baluze, II, 383 et s.).

3. Legrand fait mention de cette pièce dans son *Histoire de Louis XI*, ms. franç. 6960, liv. II, p. 20.

4. Ce nom est écrit dans le texte latin de notre document *Turris de Damenyve*. Il s'agit de la Tour-de-Menive, en Maine-et-Loire (arrond. de Saumur, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent).

XXV.

Montilz-lès-Tours, avril 1451. — Amortissement de la terre de la Tour-de-Menive cédée par Jean V de Bueil au chapitre de l'église d'Angers pour se libérer de charges diverses. (Arch. nat., JJ 185, piece 235, p. 168 r°.)

XXVI.

La Guierche, 14 mai 1451. — Mandement de Charles VII aux généraux des finances les avisant qu'il a commis, comme par le passé, Macé de Launay, receveur général de Normandie, pour faire paiement des gens de guerre établis dans cette province pour le quartier d'année commençant le premier jour de juillet. (Bibl. nat., ms. fr. 5909, fol. 94 v°; collection Moreau, vol. 252, fol. 128; copie du temps [1].)

Nous nous voyons obligés de supprimer le texte de cette pièce qui donne d'intéressants détails sur la force armée stationnée en Normandie au lendemain du recouvrement de cette province, et dont le total se montait à 570 lances et 460 petites paies. Parmi ces troupes, nous remarquons les 80 lances de Dunois, les 100 lances de Brezé et, « soubz le sire de Bueil, admiral de « France, mixx lances fournies (sans doute de la grande ordon- « nance) et 1. petites paies, pour Cherbourg, » dont il était capitaine, comme nous l'avons vu (tome I, p. clxvi). — Il ne semble pas que Bueil ait pris part avec sa compagnie à la première campagne de Guyenne, commencée en octobre 1450, interrompue durant l'hiver et rouverte, sous le commandement de Dunois, le 21 mars 1451 (tome I, p. clxxxi). Mais on ne saurait tirer de cette pièce aucune conclusion à ce sujet. En effet, l'on y voit que la compagnie de Dunois, qui était sans doute en Guyenne au mois de mars, est payée à la même époque comme stationnée en Normandie.

XXVII.

26 juillet 1451. — Sentence arbitrale prononcée par les quatre arbitres élus par les héritiers du Dauphin d'Auvergne pour

1 Voy. plus haut, tome I, p. cxxviij, note 4, et clxxx, note 3

procéder au partage des biens de ce dernier. (Arch. nat., P 1372[2], cote 2084, et Baluze, *Histoire généal. de la maison d'Auvergne*, 1708, vol. II, p. 383 et ss.)

Malgré son importance, il serait impossible d'analyser ce long document latin, qui détaille, en 18 pages in-folio, toutes les prétentions très complexes des divers groupes d'héritiers. Nous nous bornerons donc à donner ici un aperçu de la sentence rendue par les quatre arbitres, qui termine cette pièce. Nous renverrons le lecteur, pour plus de détails, au texte imprimé de Baluze. Voici seulement un résumé du dispositif du jugement :

Le parlement adjuge au duc de Bourbon et à son frère Montpensier les terres de Jeanne Dauphine, situées en pays de droit écrit, terres dans lesquelles Béraud II le Grand avait institué son fils Béraud III son héritier, en lui substituant comme héritiers éventuels les Bourbons descendant de sa fille aînée Anne Dauphine. — En outre est adjugé aux frères de Bourbon et à leur tante Isabeau de Bourbon un tiers des autres terres de Jeanne Dauphine, situées au pays de droit coutumier et provenant de la ligne des Dauphins d'Auvergne; enfin, un tiers des terres provenant de Hugues et Robert Dauphin.

Quant à Robert Dauphin, exclu de l'héritage comme membre du clergé régulier, on lui allouait cependant, à titre de compensation, la jouissance, sa vie durant, de la baronnie de Mercœur et des château et terres de Léotoing[1] contre engagement de ne pas épuiser ces terres.

En ce qui concerne les Bueil et Guillaume de Vienne, la cour allouait à ce dernier un quart de tous les biens provenant de la ligne de Sancerre, y compris un quart du comté de ce nom; aux Bueil, les trois autres quarts[2]. Étaient exceptées les terres de la ligne de Sancerre, situées en Bourbonnais, comme Sagonne, Meillanne et Charenton, partagées par moitié aux Bueil et à Guillaume de Vienne[3].

1. Sauf les terres d'Ardes et de Blesle.

2. On remarquera la différence établie entre les Bueil et les Vienne. Les arbitres avaient voulu donner raison aux prétentions des Bueil, qui soutenaient (pièce du 26 juillet 1457) que la coutume exigeait que l'héritage fût partagé entre les ayants droit également par tête d'individu, et non par branches et comme représentants de leur mère, ce qui aurait fait attribuer à Guillaume de Vienne, enfant unique, la moitié des biens de Sancerre au lieu du quart.

3. Il va sans dire qu'outre la totalité des biens de la ligne de San-

Lesdits Bueil et Vienne avaient droit à tous les fruits des terres à eux adjugées, depuis la mort de Jeanne Dauphine ; pour toutes les autres, ils étaient condamnés à restituer les fruits indûment perçus par eux, tous empêchements mis par le Parlement sur ces terres étant levés.

En outre, les Bueil et Vienne étaient condamnés à payer aux trois Bourbons 16,000 florins d'or, moitié de forte, moitié de faible monnaie, estimés au cours du 22 mai 1387, époque du mariage de Jeanne de Forez et de Béraud le Grand, et à assigner auxdits Bourbons une terre de valeur égale à celle de la châtellenie d'Ussel, conformément à la promesse faite par ledit Béraud dans son contrat de mariage.

Les trois Bourbons étaient condamnés ainsi que Guillaume de Vienne, proportionnellement à leur part d'héritage, à rendre et payer aux Bueil 2,500 l. t., solde restant à payer sur la dot, sur le douaire promis à Marguerite Dauphine, au cours de l'an 1404, au temps où son contrat de mariage fut passé.

Les Bourbons, Guillaume de Vienne et les Bueil étaient condamnés à rendre au seigneur de la Tour les 18,000 l. t. payées à Béraud III le Jeune, comme dot de sa femme Jeanne de la Tour, dans les mêmes délais que les payements effectués jadis.

La cour condamne encore les mêmes à assigner, sur leurs parts des biens de la ligne des Dauphins, à l'abbesse Jacquette Dauphine, une rente annuelle de 300 l. t. sa vie durant, et à lui payer une somme unique de 900 l. d'arrérages.

Quant aux autres prétentions des parties, la sentence les déboutait du surplus de leurs conclusions et compensait les dépens

XXVIII.

Poitiers, 30 *novembre* 1451. — *Mandement du Roi adressé aux gens des comptes, au bailli de Berry, etc., les avisant que, le même jour, Jean, sire de Bueil et comte de Sancerre, lui a fait hommage-lige pour ledit comte, et leur enjoignant de ne mettre aucun obstacle à sa prise de possession.* Arch nat., P 13, cote 4612.

Charles, par la grace de Dieu roi de France, à nos amez et

cerre, les Bueil et G. de Vienne héritaient aussi chacun d'un tiers des biens de la ligne des Dauphins, situés en pays coutumiers, et d'un tiers des biens de Hugues et Robert Dauphin. Voyez plus bas, *Pièces justificatives*, au 26 novembre 1453.

feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au bailli de Berry ou à son lieutenant, et à noz procureur, receveur et clerc des fiefz oudit bailliage, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan Jehan, sire de Bueil, comte de Sancerre et admiral de France, nous a aujourd'uy fait, en noz mains, les foy et hommage-lige que nous estoit tenu de faire à cause de sadicte conté de Sancerre et ses appartenances, à lui nouvellement venuz et escheuz; ausquelz foy et hommage nous l'avons reçeu, sauf nostre droit et l'autruy.

Si vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que, pour cause dudit hommage non fait, vous ne faictes ou donnez ne souffrez estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement audit sire de Bueil ne en sa dicte conté de Sancerre ou ès appartenances d'icelle, etc....

Donné à Poictiers, le derrenier jour de novembre, l'an de grace mil CCCC cinquante et ung et de nostre regne le XXXe.

Par le roy : ROLANT.

XXIX.

12 *mai* 1452. — *Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, vend à son beau-frère Jean V de Bueil, pour le prix de* 2,000 *écus d'or, une rente annuelle de* 150 *l. t. assise sur la seigneurie de la Béraudière*[1]. (Bibl. nat., collection de Touraine, vol. XIII, n° 10786; copie de D. Housseau tirée des archives du duché de la Vallière[2].)

XXX.

Cleppié, 27 *octobre* 1452. — *Traité conclu entre le roi de France et le duc de Savoie.* (Bibl. nat., ms. franç. 5909,

1. Cette rente était venue à Pierre d'Amboise à cause d'Anne de Bueil, sa femme, par la succession d'Hardouin de Bueil, évêque d'Angers.

2. Une copie de cette pièce se trouve aussi dans le ms. 1436 de la bibliothèque de Tours (Recueil fait par André Salmon), et un extrait à la Bibl. nat., coll. Villevieille, vol. XXI, fol. 91.

fol. 227 v° et 228, copie du temps; copie de la main de Legrand dans le ms. franç. 6966, fol. 362 et 364.)

Le duc de Savoie fait alliance perpétuelle avec le roi de France et s'engage à l'aider contre tous ses ennemis, excepté le pape et l'empereur; il renonce à toutes autres alliances qui seraient au préjudice du roi. Il s'engage à fournir au roi 400 lances, accompagnées de gens de trait selon la coutume du pays; il devra envoyer ce secours dans le délai de deux mois après en avoir été requis; le roi de France paiera la solde de ces gens d'armes. Le duc promet, en outre, de faire confirmer ces engagements par deux cents « chefs d'ostels » du pays de Savoie[1].

Le roi de France, de son côté, reçoit le duc de Savoie dans son alliance; il promet de le défendre envers et contre tous, excepté le pape, l'empereur, les rois de Castille et d'Écosse; de plus, il ne s'immiscera en aucune façon dans les démêlés pendants entre le duc et la ville de Fribourg.

XXXI.

Moulins-en-Bourbonnais, 26 novembre 1452. — Convention passée, en exécution de l'arrêt du Parlement du 26 juillet 1451, par-devant le garde du scel royal de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier, entre le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, le comte de Montpensier, son frère, et dame Isabeau de Bourbon, leur tante, d'une part, et Jean de Bueil, comte de Sancerre, Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, et Anne de Bueil, sa femme, d'autre part. En exécution dudit arrêt accordant à Bueil et à Chaumont le tiers des terres de la succession de Béraud, dauphin d'Auvergne, et de Hugues et Robert Dauphin, lesdits Chaumont et Bueil prendront pour leur part les seigneuries de Rochefort, Aurière, Fromental et Aubijoux relevant du duché d'Auvergne et cédées en fief par le duc; ils céderont en échange à ce dernier tous leurs droits sur le comté de Clermont. (Arch. nat., P 1372², cote 2080.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Durand Bau-

1. Le texte des engagements du duc semble incomplet dans les deux copies; il ne doit cependant manquer que les formules finales.

dereul, bourgois de Saint Pere le Moustier et garde du seel royal de la prevosté dudict lieu de Saint Pere le Moustier, salut. Comme certain procez ait esté meuz pendant en la cour de parlement de Paris, entre hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, hault et puissant seigneur monseigneur le conte de Montpensier, daulphin d'Auvergne, son frere, et très noble damoiselle mademoiselle Ysabeau de Bourbon, leur tante, d'une part, et nobles seigneurs messire Jehan, seigneur de Bueil, chevalier, conte de Sancerre et admiral de France, messire Pierre d'Amboise, chevalier, seigneur de Chaumont, et madame Anne de Bueil, sa femme, à cause d'elle, d'autre part, et aussi autres parties nommées audict procès, d'autre part, pour occasion des successions de feuz messire Beraud, daulphin d'Auvergne, conte de Clermont et baron de Mercuer, appellé et nommé vulgaument le conte [Camus], de mademoiselle Jehanne Daulphine, en son vivant contesse de Montpensier, de messire Hugues et Robert Daulphins, frères dudit conte et oncles de ladicte damoiselle Jehanne;

Et depuis, par arrest de ladicte cour, ait esté adjugé, avec autres choses, à mesdicts seigneurs de Bueil et de Chaumont et de madicte dame Anne de Bueil, sa femme, à cause d'elle, la tierce partie des terres et seigneuries demourées du decez de ladicte damoiselle Jehanne Daulphine, et à elles venues et descendues du costé et ligne des Daulphins d'Auvergne, situées et assises au païs coustumier d'Auvergne; et aussi leur ait esté adjugée la tierce partie des terres et seigneuries demourées du decès desdicts messires Hugues et Robert Daulphins, situés tant audit païs coustumier d'Auvergne que aussi ou païs de droit escript, sauf et reservé à reverend pere en Dieu messire Robert Daulphin, evesque d'Alby, l'usufruict de toute la baronnie, chasteaulx, terres et seigneuries de Mercuer et aussi du chastel, terre et seigneurie de Lertainct[1] et de leurs appartenances, pour, d'icelle baronnie, chasteaulx, terres et seigneuries de Mercuer et aussi dudict Lertainct et de leurs appartenances joir et user, sa vie durant, tant seulement et excepté des terres et

1. C'est-à-dire de Léotoing (Haute-Loire).

seigneuries d'Ardrez [1] et de Blesle [2] qui sont des appartenances de ladicte baronnie de Mercuer, comme plus à plain puet apparoir par ledict arrest donné et prononcé par ladicte court le vingt-sixiesme jour de juillet, l'an mil IIIIc cinquante ung [3], pour lequel arrest executer aient esté commis par icelle court messires maistre Nicole Marchant et Mahieu de Nanterre, conseillers du Roy nostre sire en icelle court. Et, pour ceste cause, se sont transportez oudit pais d'Auvergne pour mettre à execution ledict arrest.

Pendant laquelle execution, mesdits sieurs de Bueil et de Chaumont se sont traiz par devers mondit seigneur le duc et luy aient requis qu'il luy pleust amiablement proceder au fait de ladicte execution. Et finablement aient consenty mondit seigneur le duc, mondit seigneur de Montpensier et madicte damoiselle Ysabeau de Bourbon, leur tante, d'une part, et mesdicts seigneurs de Bueil et de Chaumont et madicte dame sa femme, d'autre part, que, par mesdits seigneurs les commissaires feust sceue et enquise, sommerement et de plain, la valeur desdictes terres et seigneuries, demeurées du decès de ladicte damoiselle Jehanne Daulphine, estans oudit pais coustumier d'Auvergne; et aussi des terres et seigneuries demourées du decès desdits messires Hugues et Robert Daulphins, estans tant oudit pais coustumier d'Auvergne que de droit escript; et que, ce fait, tout fust rapporté à Molins ou ailleurs, par devers mondit seigneur le duc, affin que par mondit seigneur le duc fut baillé et delivré amiablement, à mesdits seigneurs de Bueil etc..., leur juste part et portion desdictes terres et seigneuries, deduit et rabatu ce qu'il seroit aussi trouvé par mesdits seigneurs les commissaires que pourroient devoir mesdits seigneurs de Bueil, à cause de l'assiette de terre, d'autelle valeur come povoit valoir la terre de Ussel au temps du traictié de mariage de feu ledit comte Camus et madame Jehanne de Fourez, sa femme [4], ce

1. Ardes (Puy-de-Dôme).
2. Haute-Loire.
3. V. plus haut, à la date.
4. V. la sentence arbitrale du 26 juillet 1451 (Baluze, II, p. 386). La châtellenie d'Ussel, en Bourbonnais (Allier, arr. de Gannat, cant. de Chau-

que depuis ait esté fait sommièrement et de plain par mesdits seigneurs les commissaires, et tout rapporté par devers mondit seigneur le duc, audit lieu de Molins. Par devers lequel mondit seigneur le duc se soit de rechief trait mondit seigneur l'admiral, tant pour luy comme soy faisant fort pour mondit seigneur de Chaumont, son frere, et madicte dame de Chaumont, sa suer, et lui ait requis, comme dessus, qu'il lui pleust lui bailler et delivrer amiablement ladicte tierce partie desdictes terres et seigneuries, ainsi à lui adjugées par ledit arrest, comme dit est.

Savoir faisons que, aujourd'uy, date de ces dictes lettres, par devant maistre Amé Dangnet et Jehan Douet, clercs notaires jurez dudit seel et les notaires ausquelz, quant à ce, nous avons commis nostre povoir, furent presens en leurs personnes ledit monseigneur le duc de Bourbonnoiz et d'Auvergne, pour lui et au nom de mondit seigneur de Montpensier, son frere, et de madicte damoiselle Ysabeau de Bourbon, leur ante, d'une part, et ledit monseigneur l'admiral pour lui et ou nom de mondit seigneur de Chaumont et madicte dame Anne de Bueil, sa femme, d'autre part, lequel mondit seigneur le duc... s'est condescendu de ladicte requeste en la manière que s'ensuict :

C'est assavoir qu'il a consenty et consent que mesdits seigneurs de Bueil et de Chaumont aient pour leurdicte tierce partie..... les chasteaulx et chastellenies, terres et seigneuries qui s'ensuivent : c'est assavoir le chastel, chastellenie, terre et seigneurie d'Aurière, le chastel, chastellenie, terre et seigneurie d'Albugoux, et le chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Fromental, avecques toutes leurs prerogatives, preeminances, appartenances et deppendances quelxconques. Et lesquelx chasteaux, terres et seigneuries dessusdictes mondit seigneur le duc, oudit nom, leur a baillé... par ces presentes, sauf et reservé à mondit seigneur le duc la foy et hommaige, souveraineté et ressort deuz sur lesdictes terres et seigneuries à cause de son-

telle), avait constitué avec une somme de 16,000 fl. d'or la dot de Jeanne de Forez, première femme de Béraud II Dauphin et mère d'Anne de Bourbon. Les Bourbons réclamaient cette dot, à laquelle leur grand'mère Anne avait, il est vrai, renoncé par contrat de mariage, mais sous réserve du cas où Béraud III et ses frères mourraient sans héritiers mâles directs. Or, ce cas s'était réalisé.

dit duchié d'Auvergne, et aussy sauf et reservé à mondit seigneur d'Alby l'usufruit desdictes terres et seigneuries d'Albugoux et du Fromental, selon la forme et teneur dudit arrest, en paiant par mesdits seigneurs de Bueil et de Chaumont et madicte dame, sa femme, les charges foncieres et anciennes deues sur lesdictes terres et seigneuries, parmy ce que iceulx seigneurs de Bueil, etc... seront tenuz de contribuer aux autres charges et debtes deues a cause desdictes successions, s'aucuns en y a, pour leur part et porcion, ainsi que raison donnera.

Desquelles terres et seigneuries dessus nommees ainssi baillées et transportées par mondit seigneur le duc, oudit nom, a mesdits seigneurs de Bueil, etc..., ledit seigneur de Bueil, ou nom que dessus, s'est tenu et tient pour bien content et party, etc... Et moyennant ledit bail, transport et appacionnement, mondit seigneur de Bueil, oudit nom, a ceddé, quicté et transporté, etc.... à mondit seigneur le duc, etc... tout tel droit, part et porcion que à iceulx mesdits seigneurs de Bueil, etc... peut competter et appartenir, ou surplus de toutes les autres terres et seigneuries demourées desdictes successions dudit coste et ligne des Daulphins et des nons, dignités et tiltres des Daulphins d'Auvergne, conté de Clermont et baronnie de Mercuer... Et, en ce faisant et parmy ce, mesdits seigneurs de Bueil, etc..., demoureront et demeurent quittes et paisibles envers mondit seigneur le duc, etc..., de tout ce qu'ilz pourront ou peuvent devoir par ledit arrest à cause de ladite assiete de Ussel.

Lesquelles choses ainsi baillées et transportées par mondit seigneur le duc, oudit nom, à mondit seigneur de Bueil, aussi oudit nom, icelluy Monseigneur le duc... a promis et promet... faire ratiffier et approuver toutes les choses dessusdictes par mondit seigneur de Montpensier, son frere, et par madicte damoiselle de Bourbon, leur ante. Et pareillement aussi mondit seigneur de Bueil... a promis, etc.... sauf la localle porcion de Monseigneur de Saint-George[1], etc..... Promettans, etc..... Et rendra et restituera l'une partie a l'autre toutes pertes, dom-

1. Cette phrase prouve qu'a cette date Guillaume de Vienne n'avait pas encore fait son arrangement avec les Bourbons.

maiges, interestz et despens que l'une desdictes parties aura ou encorra sur ce pour deffault de l'autre quant à l'observance et accomplissement desdictes choses, etc..... Renonçant, etc.....

En tesmoing desquelles choses, nous, garde dessusdict, à la relacion desdicts notaires, avons mis et apposé le seel royal de ladicte prevosté à ces presentes lettres qui furent faictes, données et passées en la ville de Molins en Bourbonnois, le vingt-sixiesme jour du mois de novembre, l'an de grace mil CCCC cinquante et deux.

DAIGNET.

J. DOUET.

XXXII.

Moulins, 26 *novembre* 1452. — *Procès-verbal de l'hommage fait par Jean de Bueil, comte de Sancerre, en son nom et au nom de sa sœur Anne de Chaumont, au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour les seigneuries de Rochefort, Aurière, Aubijoux et Fromental à eux échues sur leur part d'héritage des biens des Dauphins d'Auvergne.* (Arch. nat., P 1361[1], cote 938. Expédition notariée[1].)

Aujourd'uy, vint-sixiesme jour du moys de novembre l'an mil quatre cens cinquante et deux, en la presence de nous, Aymé Daignet et Jehan Douet, clers notaires jurez du Roy nostre sire en la prevosté de Saint-Pierre-le-Moustier, noble et puissant seigneur, messire Jehan, seigneur de Bueil, chevalier, conte de Sancerre et admiral de France, a fait les foy et homaige qu'il devoit et estoit tenu de faire à tres hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, à cause de sadite duchié d'Auvergne, des chasteaux, chastellenies, terres et seigneuries qui s'ensuivent : c'est assavoir du chastel, chastellenie, terre et seignorie de Rochefort, du chastel, chastellenie, terre et seignorie d'Aurière, du chastel, chastellenie, terre et seignorie d'Albugoux, et du chastel, chastellenie, terre et seigneurie du Fromental, ensemble de

1. On trouvera aux mêmes Archives (P 1372[2], cote 39) un document semblable à celui-ci, expédié le même jour, par le garde du scel de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moustier (Moulins), à la relation des notaires.

leurs prerogatives, preeminences, appartenances et deppendances quelxconques, assises audit pays et duchié d'Auvergne; lesqueulx chasteaux, chastellenies, terres et seignories lui sont advenues et à madame Anne de Bueil, sa seur, femme de messire Pierre d'Amboise, chevalier, seigneur de Chaumont, pour leur part et pourchion des terres qui furent au feu conte Daulphin tenues en fié et ressort de mondit seigneur le duc, a cause de sadite duchié d'Auvergne. Esqueux foy et homaige mondit seigneur l'a receu. Lesquelles parties et chascune d'icelles nous en requirent lettres. Fait soubz nos seings manuelz les an et jour dessusdiz.

DAIGNET.

DOUET.

XXXIII.

Bordeaux, 8 *octobre* 1453. — *Capitulation de Bordeaux faite et signée par Jean V de Bueil, amiral de France, d'une part, et par Roger de Camois, commandant des troupes anglaises, de l'autre.* (Bibl. nat., ms. fr. n° 5909, fol. 243. Copie du temps.)

Traittié et appoinctement fait entre nous, Jehan, seigneur de Bueil, conte de Sancerre, admiral de France, pour et ou nom du Roy nostre souverain seigneur, d'une part, et messire Rozier de Camois, chevalier anglois, ayant la charge et gouvernement des autres gens de la nacion d'Angleterre estans à present en la ville et cité de Bourdeaulx, d'autre part, touchant leur partement et yssue de ladite ville et du pais de Bourdelois.

Premierement, que tout le navire d'Angleterre ou d'ailleurs, appartenant ausdis Anglois ou autres, qui s'en vouldront aller tenans leur parti et de present estant devant ladite ville de Bourdeaulx, grant et petit, quelz qu'ilz soient, s'en pourront aller franchement et quictement ou royaume d'Angleterre dedans le sixieme jour de ce mois.

1 Piece cotee *Autre traictié et appointement de Bourdeaulx*. V. plus haut vol. I, p. CCVIII, note 1, et s., où nous avons fait remarquer que le document etait incomplet. La fin fait defaut.

Item, que lesdiz navires et chascun d'iceulx pourront franchement et quittement emporter tous leurs canons grans et petiz, pouldres et tout autre habillement de guerre de quelque espece qu'ilz soient et semblemment toutes autres choses necessaires pour la conduite dudit navire.

Item, et pour ce faire, auront sauf conduit general, soubz le seel du Roy, tant pour les choses dessusdites que pour les personnes qui seront dedans et leurs biens; et lequel sauf conduit, estant dedans l'un desdiz navires, servira pour toute la flote ensemble ou divisez, afin que se ledit navire estoit separé par fortune de vent ou autrement, ledit sauf conduit leur soit valable.

Item, et pour plus ferme seureté, chascun desdiz navires aura son saufconduit particulièrement, au nom de chascune nef, de nous admiral devant nommé, durant trois mois, par vertu duquel ils pourront freter leursdiz navires de vins, fers, waides et autres marchandises que bon leur semblera, et icelle emporter en Angleterre ou ailleurs, à leur plaisir, ledit temps durant.

Item, que tous ceux qui vouldront aller par terre oudit royaume d'Angleterre auront saufconduit du Roy et conduite, se mestier en ont, et ilz le requierent.

Item, que tous les saufconduitz qui seront neccessaires ausdiz Angloiz, tant du Roy que de nous admiral devantdit, leur seront baillez et delivrez franchement, sans paier l'emolument des seaulx, en paiant seulement les secretaires et clercs de leurs salaires raisonnablement.

Item, que ledit sire de Camois et tous ceulx de sadite compaignie pourront porter tous leurs biens meubles quelzconques, seurement et sauvement, soubz leursdiz saufconduitz; et oultre plus ledit sire de Camois en pourra porter toute son artillerie grosse et menue.

Item, et par ce moien, mondit sire de Camois baillera, reaument et de fait, ès mains du Roy et de ses commis, la bastille estant devant Bordeaulx du cousté deça la rivière de Gironde, dedans le VIe jour de cedit mois.

Item, et bailleront et rendront lesdiz Anglois, reaument et de fait, tous les prisonniers qu'ils ont du parti du Roy, dedans

ledit VIe jour de ce mois; et seront et demourront tous seellez et promesses qu'ilz ont, ou pourroient avoir, des subgetz du Roy jusques audit VIe jour de cedit mois.

Item que, en ce faisant, mondit sire de Camois et ceulx de sadite compagnie auront terme et delay de wider et mettre hors de la ville de Bourdeaulx tous leurs biens quelzconques et au devant de l'entrée du Roy[1] et de ses commis en icelle, jusques à, etc.[2]...

En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de notre main, le VIII[e] jour d'octobre l'an mil IIII[c] LIII.

XXXIV.

Tours, octobre 1453-janvier 1454. — Déposition de Jean de Bueil, amiral de France, sur les affaires de Savoie[3]. (Bibl. nat., ms. fr. 18983, p. 49[4]. Copie du temps. Papier.)

Noble homme Jehan, seigneur de Bueil, admiral de France,

1. C'est-à-dire *avant l'entrée du Roi.*

2. La fin du texte fait défaut, notamment l'article qui devait fixer la date de la reddition de la place elle-même aux mains du roi ou de ses fondés de pouvoir. A propos des engagements pris pour le VIe jour d'octobre, il y a lieu de remarquer qu'ils ne furent sans doute pas exécutés à cette date, la capitulation ayant été signée seulement le 8 octobre. Voy. plus haut (vol. I, p. ccix et s.) les délais accordés pour l'évacuation de la ville.

3. Ce document et les huit suivants concernent toutes les affaires de Savoie à partir de 1452 et en particulier les relations de l'amiral de Bueil avec cette puissance, notamment à propos du traité de Cleppié (voy. plus haut, vol. I, pages clxxxiv et ss., ccvij et ccx et ss.). — Tous ces interrogatoires paraissent être des expéditions d'une minute originale. Un seul, celui de B. de Valpergue, porte la signature du secrétaire chargé du procès-verbal et serait donc la minute même. Tous ont été écrits sur des feuilles de papier volantes et reliés à une époque récente avec d'autres pièces concernant la Savoie.

4. Cette pièce, qui nous a été signalée par M. de Beaucourt, n'est pas datée. Elle est contemporaine des autres pièces, ses voisines, qui suivent, bien qu'il n'y ait aucune conclusion à tirer à ce propos de l'ordre dans lequel ces pièces sont rangées dans le volume. Ce document est en tous cas postérieur à la mort du grand maître Chabannes (août 1453). D'après la première phrase, on pourrait croire qu'il doit être daté d'octobre ou sept. 1453 (conf., tome I, p. clxxxv et ss., la fin de la pièce, et tome I,

interrogué comme dessus, etc., dit que ou mois d'octobre ou septembre derrenier passé, ot ung an ou environ, le Roy lui ordonna, et à feu monseigneur le grant maistre, aler à Lyon au-devant de monseigneur de Savoye, qui y devoit aler pour venir devers le Roy. Et, quant ilz furent en ladicte ville, ilz trouverent que mondit seigneur de Savoye n'estoit pas encore arrivé, et pour ceste cause s'en alerent au-devant jusques à une lieue ou environ ; et, quant ilz furent devant lui, lui firent la reverence et l'acompaignerent à entrer dedans la ville et le conduisirent jusques à la grant eglise de Lyon et de là en son logeiz; et tost après qu'il y fu, ledit deposant dit à mondit seigneur de Savoye teles paroles ou semblables en substance : « Monseigneur, faictes bonne chere et ne vous soussiez de riens, « car vous estes seurement en la ville du Roy et ne vous devez « doubter ne que se vous estiez à Geneve ; car vous n'aurez « mal ne desplaisir. » Et tout voulentiers lui dist ces paroles pour ce qu'il sembloit qu'il fust en doubte. Et, après ces paroles, ledit deposant et feu mondit seigneur le grant maistre s'en alerent en leur logeiz.

Et certain temps après mondit seigneur de Savoye les envoya querir ; et, quant ilz furent devers luy, il leur requist et pria, en la presence de monseigneur le cardinal d'Estouteville, qu'ilz voulsissent estre ses amis envers le Roy et qu'ilz y voulsissent emploier tous leurs amis et requerir de par lui monseigneur de Villequier qu'il voulsist estre son ami ; et les pria qu'ilz teinssent la main qu'il s'en peust retourner bien du Roy ; et dit, en adreçant ses paroles à mondit seigneur le grant maistre, qu'il le recompenseroit bien de sa place et se y obligea ès mains de monseigneur le cardinal. Et dit oultre audit seigneur et mondit seigneur le grant maistre qu'il leur donneroit et feroit des biens largement, maintenant et une autre foiz, et à tous ceulx qui lui feroient service, dont ilz le mercièrent. Et incontinent à ces

p. cciv). Toutefois, l'enquête ayant eu lieu à Tours, il est infiniment probable que Bueil fut interrogé dans cette ville après le retour du roi, qui eut lieu en octobre 1453 seulement (conf. tome I, p. ccx). Il est assez vraisemblable aussi que Bueil, qui assistait à l'enquête (voy. la déposition de Jacques de Bueil), fut interrogé le premier, c'est-à-dire à la fin de décembre ou dans les premiers jours de janvier 1454.

paroles, mondit seigneur le cardinal dit à mondit seigneur de Savoye teles paroles : « Monseigneur, se ilz font pour vous, il « fault que vous faciez pour eulx et, afin qu'ilz se y emploient « plus voulentiers, vous vous y obligerez en mes mains et soubz- « mis. » Et lors mondit seigneur de Savoye lui bailla derechef la main; et le prevost de Montjoe, qui estoit present, pour ce que mondit seigneur de Savoye dist qu'il y feroit obliger des nobles de son pays qui là estoient, se tira devers ledit deposant et lui dit secretement teles paroles ou semblables : « Ces sei- « gneurs font tant de promesses qu'ilz veulent; mais ilz ne les « tiennent pas toutes et, quant nous y serons obligez, il n'en « tiendra compte. » A quoy ledit deposant respondi ces motz : « Monsieur le prevost, ne vous soussiez; car, par Dieu! se « monseigneur de Savoye ne le veult paier, on ne vous en « demandera jamais riens. » Et atant se departi de mondit sei- gneur de Savoye.

Et le lendemain mondit seigneur de Savoye se parti de Lyon pour venir devers le Roy. Et, en chemin, ledit deposant et mon- dit seigneur le grant maistre s'en venoient avecques luy; et de plus en plus leur offroit et promettoit mondit seigneur de Savoye à leur faire des biens et oultre leur donner grans pensions par chacun an, comme de mil et II^m^ francs, dont ledit deposant tousjours le mercioit. Et, au regart des pensions, lui dit qu'il avoit assez des biens du Roy; mais, quant il lui feroit autres biens, il les prendroit voulentiers. Et ainsi s'en vindrent jusques devers le Roy.

Et, après que mondit seigneur de Savoye y eut esté par aucun temps, ledit deposant lui demanda comment il se trouvoit avecques le Roy et s'il estoit bien content; lequel lui respondi que oy, et tousjours continua jusques à son partement. Et, quant vint qu'il voult partir, il envoia querir ledit deposant et lui bailla certaines cedules de don d'argent pour messeigneurs du conseil, pour les bailler et distribuer à ceulx à qui elles estoient, lesquelles cedules ledit deposant porta au Roy, qui lui dit et ordonna les bailler et estoit content que on les prist; et aussi les bailla ledit deposant. Et après fu devers mondit sei- gneur de Savoye et lui demanda derechief s'il s'en partoit bien du Roy, lequel lui respondi, comme tousjours, que oy et le

mercioit et qu'il lui feroit des biens tant que seroit bien content. Et après s'en parti mondit seigneur de Savoye, et ledit deposant demoura avecques le Roy ; et s'en ala feu mondit seigneur le grant maistre à Lyon avecques mondit seigneur de Savoye.

Enquis se mondit seigneur de Savoye fut contrainct se obliger audit monseigneur le grant maistre et autres, etc., et s'il lui fut dit qu'il n'yroit point autrement devers le Roy, dit que non, ne ne fut oncques en lieu ne ne sceust que on en parlast à mondit seigneur de Savoye ne à autre pour lui.

Vray est que, lui estant derrenièrement à Molins avecques le Roy, feu mondit seigneur le grant maistre lui envoya, par un nommé Olivier, son clerc, une obligacion de mondit seigneur de Savoye d'une somme d'argent.

XXXV.

Tours, 12 *janvier* 1454. — *Déposition de Jean d'Amancy, écuyer, interrogé par le chancelier touchant les affaires de Savoie.* — (Bibl. nat., ms. fr. 18083, n° 53. Copie du temps. Papier.)

Noble homme Jehan d'Amency, escuier, examiné par monseigneur le chancellier et maistre Jehan Tudert, en ma presence [1], le XIIe jour de janvier l'an mil CCCC LIII, après le serement par lui solempnellement fait de dire verité, dit que, en l'an CCCC LII ou moys de septembre et d'octobre, le Roy estant à Chaugy, ledit d'Amancy se parti dudit lieu de Chaugy pour aler devers monseigneur de Savoye à Geneve, où pour lors il estoit, pour lui dire et remonstrer les dangiers et perilz où pour lors il estoit à cause de ce que le Roy n'estoit pas content de lui ; durant lequel temps monseigneur Jacques de la Tour, qui pour lors estoit chancellier de Savoye, vint devers le Roy à Feurs de la part de mondit seigneur de Savoye. Et, au retour que fist il qui parle, rencontra ledit messire Jacques, venant devers le Roy entre Lyon et Montluel, qui s'en retour-

1. Il s'agit probablement, ou de la présence d'Adam Roland, secrétaire du chancelier, mentionné dans l'une des dépositions suivantes, ou de celle de Louis Daniel, secrétaire de Jean Tudert.

noit devers mondit seigneur de Savoye; et lui demanda il qui parle où estoit le Roy, qui lui deist qu'il estoit à Clepié. Et s'en vint il qui parle audit Clepié devers le Roy et lui presenta unes lettres que mondit seigneur de Savoye lui escrivoit de sa main, et lui dist et exposa de bouche ce qu'il avoit trouvé en Savoie. Et, aucuns jours après, fut ordonné qu'il retourneroit devers mondit seigneur de Savoye; et de fait y retourna; et fut oudit moys d'octobre, comme il lui peut souvenir. Et porta à mondit seigneur de Savoie une lettre que le Roy lui escrivoit. Et, quant il qui parle fut audit païs de Savoye, il sceut que ledit messire Jacques de la Tour estoit très fort malade et disoit l'en qu'il morroit de celle maladie. Et, pendant ce qu'il estoit oudit païs de Savoye, fut mandé messire Jacques de Valpergue, par aucuns ses amis et par le moien de madame de Savoye, lequel vint à Geneve; et, incontinent qu'il fut arrivé, plusieurs gens s'en esbaïrent et aucuns vindrent dire à il qui parle qu'ilz se esbaïssoient de la venue dudit messire Jacques de Valpergue et que, se monseigneur de Savoye le recepvoit en sa maison et service, ce seroit le plus mal fait du monde et que autant vauldroit mettre le feu en tout le pays, pour ce que c'estoit la plus mauvaise creature et la plus dangereuse que oncques fut, en priant il qui parle que, pour Dieu, il le remonstra à mondit seigneur de Savoye et à madame, ce qu'il fist. Et, comme il qui parle sceut que ledit de Valpergue fut tost après adverty de ce qu'il avoit dit à mesdits seigneur et dame, dont il conceut grant hayne à l'encontre de luy qui parle et dudit païs de Savoye, s'en retourna lors devers le Roy il qui parle et aporta lettres au Roy de mondit seigneur de Savoye.

Et estoit en ce temps monseigneur le cardinal d'Estouteville devers le Roy, lequel monseigneur le cardinal parti de devers le Roy, de Feurs, pour aler devers monseigneur de Savoye le jour qu'il qui parle arriva devers le Roy. Et le lendemain il qui parle s'en retourna devers mondit seigneur de Savoye et lui porta lettres du Roy; et aussi emporta une autre à monseigneur le cardinal, qu'il trouva en Savoye au lieu de Dambournay. Et lui commanda le Roy qu'il se gouvernast sagement et qu'il ne fist riens qu'il ne le deist à mondit seigneur le cardinal, ce qu'il fist. Et, depuis qu'il fut en la compaignie de

mondit seigneur le cardinal, il s'en alla tousjours avec luy jusques à Geneve, où estoit mondit seigneur de Savoye, auquel il bailla les lettres que le Roy luy escrivoit et lui dist le contenu de sa charge.

Et, dedens brefz jours après, mondit seigneur de Savoye se partit et vint à Lyon, pour tirer son chemin devers le Roy, accompaigné dudit de Valpergue et d'autres ses conseillers; et avecque lui s'en retourna mondit seigneur le cardinal. Et, en venant à Lyon et que mondit seigneur de Savoye fut à Montluel, pour ce que l'en n'estoit pas bien content dudit de Valpergue, plusieurs des gens de monseigneur de Savoye se tirerent devers mondit seigneur le cardinal en lui suppliant que, pour Dieu, il voulsist parler à mondit seigneur de Savoye qu'il ne s'aidast ne servist dudit de Valpergue et que, s'il le faisoit, il seroit cause de troubler la bonne voulenté de mondit seigneur de Savoye et le bon accord que on esperoit estre entre le Roy et luy. Et, à ceste cause, parlerent ensemble mondit seigneur le cardinal et il qui parle, lesquels à ceste occasion envoyèrent à Lyon le petit tresorier d'Avrenches, devers messeigneurs l'admiral et le grant maistre, qui là estoient de par le Roy, pour les advertir qu'ilz ne besongnassent, en ce qui estoit à faire avecque mondit seigneur de Savoye, par le moien dudit messire Jacques ne de son frere Loys de Valpergue, pour ce qu'il estoit renommé très fort brouilleur et qu'il pourroit estre cause de toute rompture.

Dit aussi il qui parle que ledit messire Jacques se parti, ne scet pourquoy, dès le bien matin, dudit Montluel, le jour que mondit seigneur de Savoye s'en devoit partir pour aller à Lyon, et s'en ala en l'ostel du prevost de Montjou, où il trouva mesdits seigneurs l'admiral et le grant maistre, auxquelz il parla et fist plusieurs ouvertures. Et, en conclusion, s'en partirent d'ensemble sans rien faire et tellement que, depuis, mondit seigneur l'admiral dit à il qui parle qu'il avoit veu ledit messire Jacques et qu'il sembloit bien, à son visaige, une mauvaise personne et ung contrediseur de tous bons accors. Et, pour ceste cause, ne furent lesdits messires Jacques ne Loys, son frere, appellez en chose qui fust à Lyon, dont ilz furent très mal contents et en donnerent toute la charge à il qui parle.

Et dudit lieu s'en vint mondit seigneur de Savoye devers le Roy audit Clepié, et fut besongné ès matières pour lesquelles il estoit venu; et à icelles faire ne fut point appellé ledit messire Jacques au commencement. Toutesvoies il y fut a la conclusion et ne tint pas à lui qu'il n'y eut des romptures. Et, après que mondit seigneur de Savoie eut besongné avecques le Roy et que tout fut bien, le Roy se parti de Clepié et ala a Pomiers faire sa Toussains; et fut ordonné le logeiz de monseigneur de Savoie à Saint-Germain, à une lieue près dudit Pomiers. Et cependant vindrent nouvelles a mondit seigneur de Savoie que ledit messire Jacques de la Tour, lors son chancellier, estoit trespassé.

Et, en ce temps, vindrent nouvelles au Roy de la prise de Bordeaux. Et, le soir qu'elles furent dictes, il qui parle estoit devers le Roy, audit Pomiers, qui lui commanda que le lendemain, tres bien matin, il alast audit Saint-Germain devers messeigneurs l'admiral, le grant maistre, le sire de Torcy et seneschal de Poictou, leur dire qu'ilz se tirassent devers monseigneur le cardinal et avecques lui alassent devers mondit seigneur de Savoie lui dire, bien et doulcement, la prise dudit Bordeaulx, en maniere qu'il ne s'esbahist; ce qu'il qui parle fist. Et, en entrant audit Saint-Germain, trouva en la rue ledit de Valpergue, lequel de Valpergue tira à part il qui parle et lui dist que, s'il vouloit lui estre ami à son besoing, il le feroit faire chevallier et lui feroit donner, avant qu'il fust deux ans, quatre ou v^{c} livres de rente en Savoye; et estoit affin qu'il qui parle tenist la main devers mondit seigneur le cardinal et monseigneur de Savoye a le faire chancelier de Savoye. A quoy il qui parle lui respondit que tres voulentiers lui seroit ami, mais quant a chancelier, il ne le vouloit point estre *sic*; toutefois, s'il lui faisoit faire aucun bien, il en seroit tres joieux et le prendroit voulentiers. Et depuis il qui parle parla à mesdits seigneurs le cardinal et de Savoye pour ledit messire Jacques et pour lui fist tout le mieulx qu'il peust.

Et, apres que mondit seigneur de Savoie eut besongne avecque le Roy, s'en retourna en son pays, et mondit seigneur le cardinal avecque lui jusques a Lyon. Et d'ilec s'en ala mondit seigneur le cardinal devers monseigneur le Daulphin, et apres a Geneve, ou il trouva mondit seigneur de Savoye. Et, audit lieu de Geneve,

se trouva monseigneur de Vendosme, qui estoit alé veoir madame de Savoye, et se y trouva pareillement il qui parle.

Pendant lequel temps mondit seigneur de Savoye, sans l'ayde ne sçeu dudit messire Jacques, lui fist des biens, tant pour l'onneur du Roy que pour aucuns services qu'il lui avoit faiz; et, entre les autres, lui bailla les chastel et place de Remilly-soubz-Cornillon[1] et en commanda ses lettres. Et, après aucuns jours, fut ledit messire Jacques fait chancelier de Savoye. Et, pour ce qu'il estoit besoing à il qui parle avoir ses lettres du don et bail que mondit seigneur de Savoye lui avoit fait de ladicte place de Rumilly, les fist faire et mettre en forme et les porta audit messire Jacques, chancelier, pour les faire sceller et expedier, lequel les prist et retint devers luy pour le jour et lui dist qu'il retournast le lendemain; ce qu'il fist. Et, quant il fut devers lui, il trouva que ledit messire Jacques les vouloit faire refaire autrement qu'elles n'estoient, à son dommage et ne les voult seeller. Et, pour ceste cause, eurent, il qui parle et ledit messire Jacques, plusieurs paroles ensemble, telement qu'il qui parle s'en plaigny à mondit seigneur de Savoye, lequel mondit seigneur de Savoye voult et commanda qu'elles feussent seellées, et le furent, en la fourme et manière qu'elles estoient, oultre le gré et voulenté dudit messire Jacques; dont à ceste cause ledit messire Jacques a conçeu très grant hayne à l'encontre de il qui parle.

Et, ces choses faictes, il qui parle s'en parti du pays de Savoye et s'en vint à Molins en Bourbonnois, en janvier ensuivant, où le Roy estoit, et lui aporta lettres de monseigneur le cardinal et de mesdits seigneur et dame de Savoye. Et, certains jours après, le Roy ordonna messires Jehan d'Elon[2] et Pierre des Barres, chevaliers, et il qui parle, aler en Savoye pour le fait des nobles et autres choses; et sur cela il qui parle ala avec ledit des Barres jusques à Lyon, où estoient monseigneur d'Aleth, messire Jehan d'Elon et maistre Girart le Boursier. Et, pour ce qu'il avoit bon vouloir que la volonté du Roy fut accomplie touchant les nobles de Savoye, se tira devers le pre-

1. Rumilly (Haute-Savoie).
2. J. d'Aulon, sénéchal de Beaucaire.

vost de Montjou [1] et lui dist ce que le Roy avoit ordonné et appoincté du fait desdits nobles, et qu'il ne faisoit doubte que la chose ne se portast bien, si le chancelier de Savoye ne l'empeschoit, et qu'il advisast quelque bon moien pour gaigner. Et, à ceste cause, advisa ledit prevost d'escripre audit chancelier et à son frere Loys, et aussi a George de Valpergue, leur cousin, pour les contenter et monstrer que on eust en eulx fiance. Et, entre autres choses, contenoient les lettres que les dessusdits creussent il qui parle de tout ce qu'il leur diroit touchant le fait desdits nobles. Et apres dudit lieu de Lyon se partirent lesdits des Barres, d'Elon et il qui parle, et s'en alerent ensemble jusques a une disnée près de Geneve, que il qui parle s'en ala devant et presenta à mesdits seigneur et dame de Savoye les lettres que le Roy leur escrivoit; et ne vit point ledit jour ne le lendemain ledit chancelier, mais bien trouva ledit George et parla à lui de la matiere bien au long, et lui bailla ses lettres dudit prevost et celles dudit chancelier, son cousin.

Et apres, par le moien dudit George, il qui [parle] parla audit chancelier, en sa maison en une chambre a part, et lui presenta une lettre que le Roy lui escrivoit, faisant mention du fait desdits nobles, à ce qu'il tenist la main vers mondit seigneur de Savoye, que mondit seigneur de Savoye tenist la promesse qu'il avoit faitte au Roy touchant le fait desdiz nobles; et à celle foiz n'entra gueres avant en la matiere, mais seulement l'entama pour savoir son vouloir.

Et, deux jours apres, il qui parle se tira devers ledit chancelier et continua souvent d'y aler de la en avant, en parlant tousjours de la matiere; et le trouva en bon propos, comme il lui sembloit, et tellement qu'ils ouvrirent entre eulx les moiens pour accomplir la promesse faicte par monseigneur de Savoye au Roy, qui furent telz que on feroit que mondit seigneur de Savoye esliroit six hommes: troys clercs, c'est assavoir, l'evesque de Losanne, et messire Anthoine Piochet, chantre de Geneve [2],

1 Jean de Grolee, prevôt de Montjoux en Dauphiné.

2. Chantre et chanoine de l'eglise de Geneve, dont il fut un des bienfaiteurs. (Cf. *Obituaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève*, par Albert Sarasin. Geneve, 1882, à la table.)

et maistre Martin Lefranc, prevost de Losanne, et trois chevaliers, c'est assavoir, messire Pierre de la Balme, messire Jehan de Vammarques et messire Jehan Duffres, lesquelz devoient conseiller loyaument à monseigneur de Savoye ce qu'il devoit faire pour acomplir la promesse qu'il avoit faite au Roy. Et ledit chancelier et il qui parle y devoient tenir la main à part et faire que mondit seigneur de Savoye fust content de commettre les dessusdits.

Et, ung jour entre les autres, il qui parle estant avecque ledit chancelier et parlant de ceste matière, ledit chancelier entra en paroles de monseigneur le Daulphin et lui dist que monseigneur le Daulphin l'avoit menacé le faire tuer, et pareillement il qui parle, pour ce qu'il voloit dire que on avoit conduit monseigneur de Savoye à venir devers le Roy; ausquelles paroles il qui parle respondit audit chancellier telz motz ou semblables en substance : « Dea ! monseigneur « a grant tort; car nous n'avons rien fait qui ne soit à son « prouffit et avantage, s'il le scet entendre. » Et outre lui dist telz motz : « Monseigneur le chancellier, ne vous soussiez de « cecy; mais faictes que le Roy soit bien content de monseigneur « et que monseigneur tiegne au Roy ce qu'il lui a promis, tant « au fait de ces nobles que autrement, et que ses ambaxadeurs « s'en voissent contens et au surplus que monseigneur se con- « duise tout par le Roy; et, en ce faisant, mondit seigneur ne « pourra trebucher et n'y aura homme, quel qu'il soit, qui lui « ose faire desplaisir ne mettre (?) à pié de ses serviteurs; et « que vous, qui avez la justice en main, tenez la main à ce « faire et que bien souvent vous escriviez et faciez savoir toutes « bonnes nouvelles au Roy, en vous monstrant son bon et loyal « serviteur; et, en ce faisant, je me faiz bien fort que le Roy ne « vous fauldra de riens et vous garentira de tout le monde. Et « en oultre, quant mondit seigneur de Savoye se vouldra ainsi « gouverner, il n'y aura homme du monde, quel qu'il soit, qui « lui ose riens demander, prince ne autre. Et savez quelle puis- « sance le Roy a; et vous asseure que, quant il a promis une « chose, il la veult tenir; et pareillement veult-il que on tiegne « ce que on lui promect. »

Et oultre dist audit chancellier, en parlant de monseigneur

le Daulphin, que mondit seigneur le Daulphin entendoit mal son cas et que la faulte venoit d'aucunes gens qu'il avoit entour lui; et y avoit de mechans gens en ce royaume qui lui faisoient savoir beaucoup de mensonges, que pleust à Dieu que le Roy les cogneust bien.

Et sont les choses dessus escriptes en effect toutes les paroles qu'il qui parle a eues avec ledit de Valpergue, chancelier de Savoye.

Interrogué se particulièrement il a point parlé audit chancellier de Savoye de monseigneur l'admiral, dit, par le meme serement qu'il a fait, qu'il n'a point de souvenance qu'il lui en ait parlé et, s'il lui en a parlé, ce a esté pour l'argent que monseigneur de Savoye avoit promis à monseigneur de Villequier, monseigneur l'admiral et monseigneur le grant maistre.

Interrogué qui l'a meu dire au chancelier de monseigneur de Savoye que mondit seigneur l'admiral faisoit savoir à monseigneur le Daulphin plusieurs choses et que, se ledit chancellier povoit trouver façon de lui bailler une des lettres dudit admiral, par le moien de Jacques de Chalen, ledit qui parle feroit donner pension audit chancellier de c frans tous les moys et une des meilleures places dudit admiral, dit, par son serement, que oncques il ne dist audit chancellier les paroles dessusdictes, et que ce sont choses contraires.

Interrogué s'il a point dit audit chancelier de Savoye que le Roy et monseigneur le Daulphin estoient mal contens de lui, dit que non; mais, pour monstrer le contraire, il qui parle porta lettres du Roy audit chancelier bien gratieuses, afin qu'il n'empeschast le fait des nobles que le Roy poursuivoit; et a par devers lui la response que ledit chancelier fit auxdictes lettres, lesquelles le Roy lui a baillé à garder.

Et après a dit il qui parle que ledit chancelier a conceu grant haynne à l'encontre de lui et s'est vanté que, avant qu'il fust gueres, il feroit copper deux testes; et a esté adverti par lettres et autrement que ledit chancellier entendoit de il qui parle. Et requiert que à ceste fin soient examinez maistre Pierre d'Ennessye et le petit tresorier d'Avranches. Et dit oultre que ledit chancelier a cuidé brouiller lui qui parle tant en l'ostel du Roy que de monseigneur de Savoye et que les paroles que ledit

chancelier dit il qui parle lui avoir dictes touchent son honneur; et que, s'il les vouloit maintenir, il est prest et appareillé de lui monstrer et faire dire le contraire ainsi qu'il appartient faire à ung gentilhomme.

XXXVI.

Tours, 19 janvier 1454. — Déposition de Jean Tudert, conseiller et maître des requêtes, sur les affaires de Savoie. (Bibl. nat., ms. fr. 18983, p. 47. Copie du temps[1].)

Le xixe jour de janvier l'an mil CCCC LIII, à Tours, monseigneur le chancelier interrogua par serement maistre Jehan Tudert, conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'ostel du Roy, en la presence de moy, Adam Rolant, secretaire dudit seigneur, sur ce qu'il avoit à dire, à monseigneur de Savoye et autres, touchant les obligacions qu'il avoit faictes à Lyon, lequel dit que, ou moys de juillet dernier passé ou environ, il fut envoyé, par l'ordonnance et commandement du Roy, devers monseigneur de Savoye, pour le fait des nobles qui ont esté banniz des pays de Savoye. Et, lui estant en la ville de Geneve, en l'ostel des Cordelliers, où estoit logé ledit monseigneur de Savoye, après ce que ledit deposant eut dit sa creance à mondit seigneur de Savoye touchant sa charge, pour ce que mondit seigneur de Savoye delayoit aucunement faire et accomplir ce qu'il avoit promis au Roy à Clepié par une cedule signée de son seing manuel, après plusieurs remonstrances que ledit deposant fist audit monseigneur de Savoye d'acomplir le contenu en sadicte cedule, mondit seigneur de Savoye respondi, entre autres paroles, les motz qui s'ensuivent, en adreçant ses parolles à icellui deposant : « Vous savez bien que les princes ne doivent « point tenir leurs promesses. Et aussy la cedule que j'ay « baillée au Roy, je la feiz par force; et le scet bien mon cousin « ou le cardinal d'Estouteville. » Et avecques ce dist lors audit deposant que, au regart des obligations qu'il avoit passées à

1. Voy. plus haut la note en tête de la pièce XXXIV.

Lyon, qu'il les passa par force; car monseigneur l'admiral et feu monseigneur le grant maistre luy disdrent qu'il n'yroit point devers le Roy, sinon qu'il passast lesdites obligations, et, pour le desir qu'il avoit d'aler devers le Roy et besongner avecques luy, pour se garder de domaige, qu'il fut contraint les passer; et croioit que, se le Roy savoit qu'elles eussent esté passées en celle manière, qu'il n'en seroit pas content. Ausquelles paroles touchant lesdites obligacions passées à Lyon, le deposant ne fist pas de response à mondit seigneur de Savoye, pour ce qu'il n'en avoit point de charge; mais, touchant la cedule et obligacion que mondit seigneur de Savoye fist au Roy, ledit deposant dist plusieurs raisons au contraire audit monseigneur de Savoye, et depuis les a dictes au Roy.

Dist oultre que, lui estant à Geneve, certains jours après les choses dessusdictes à lui dictes par mondit seigneur de Savoye, il oy dire à messeigneurs Pierre de la Balme, lors principal conseiller de mondit seigneur de Savoye, maistre Pierre d'Ennessye, son secretaire, estant de present en ceste ville a diverses foiz et en l'absence l'un de l'autre, et pareillement, comme il lui semble, à maistre Martin Le Franc, que ceux qui avoient passé les obligacions faictes à Lyon, estoient excommeniez, et que le Roy ne devoit pas souffrir que, par telz gens comme estoient ceulx à qui l'argent contenu èsdictes obligations estoit deu, que mondit seigneur de Savoye fust rançonné, quant il en seroit adverty. A quoy ledit deposant respondi qu'il congnoissoit bien ceulx a qui l'argent estoit deu et qu'ilz n'estoient pas renommez ne telz qu'ilz voulsissent rançonner monseigneur de Savoye, et que monseigneur de Savoye n'avoit pas passé ces choses sans conseil, et que, s'il avoit aucune chose promis, il failloit qu'il fust payé, avec plusieurs autres paroles, desquelles n'est recors.

Dist aussi ledit deposant qu'il a oy dire, en ladite ville de Geneve, à Pierre de Haucourt, escuier, serviteur de monseigneur de Torcy, que aucuns des gens de monseigneur de Savoye, lesquels il lui nomma lors mais il n'en est pas bien recors, lui avoient dit des paroles, touchant lesdictes obligacions faictes a Lyon, semblables en effect et substances à celles qui lui avoient esté dictes et dont ci-dessus est faicte mencion.

XXXVII.

Tours, 14 janvier 1454. — Déposition de Jacques de Bueil, écuyer de Savoye, concernant les affaires de ce pays, présent l'amiral de Bueil[1]. (Bibl. nat., ms. fr. 18983, p. 54. Copie du temps. Papier.)

Jacques de Beuil, escuier du pais de Savoie, a dit à monseigneur le Chancelier, present monseigneur l'admiral, que le chancelier de Savoye et icelui Jacques, son frere (car ledit chancelier de Savoye a espousé sa suer)[2]; et que dernièrement, quant il vint de par deçà, il apporta audit monseigneur l'admiral lettres de creance de par ledit chancelier de Savoye, laquelle creance estoit en effect. Et dist que Jehan d'Amency s'estoit puis aucun temps trouvé avec ledit chancellier de Savoye et lui avoit dit que monseigneur le Daulphin estoit très mal content de lui. A quoy ledit chancelier avoit respondu que c'estoit à tort et sans cause et que jamais il n'avoit fait chose pourquoy mondit seigneur deust estre mal content de lui; et creoit que mondit seigneur, bien advisé, ne seroit point mal content de lui. Et lors ledit d'Amancy lui va dire que, par Dieu! le Roy estoit aussi mal content de lui; dont ledit chancellier de Savoye respondi comme par manière de admiracion : « Hé! se le Roy et « monseigneur le Daulphin sont mal contens de moy, je ne me « sauroye où cacher, se je ne me boute en une cave. » Et lors ledit d'Amancy lui va dire que, par Dieu! s'il vouloit, il feroit bien tant que le Roy seroit content de luy et si lui feroit donner c frans de pension par mois. A quoy ledit chancellier respondit qu'il avoit bon maistre et que, tant qu'il feust en son service, il n'auroit ne prendroit pension d'autres. Et lors ledit d'Amancy lui dit de telles parolles en substance : « Il ne fault point tant « regarder à son honneur; laissons ces honneurs derrière; il « fait bon faire son proffit quant l'en peut; » en lui disant oultre que mondit seigneur l'admiral avoit bonne auctorité et

1. Voy. plus haut la note en tête de la pièce XXXIV.
2. La fin de la phrase manque.

grande en l'ostel du Roy et que monseigneur le Daulphin et lui estoient bien amis, et que on ne faisoit aucune chose en l'ostel du Roy que mondit seigneur l'admiral ne feist dire à mondit seigneur le Daulphin; et que ledit chancellier de Savoye avoit ung parent, en l'ostel de mondit seigneur le Daulphin, bien aymé de lui et bien prochain, nommé Jacques de Chalans, et que mondit seigneur le Daulphin, quant il reçoit lettre d'aucun, il les baille aucunes foiz audit Jacques de Chalans; et que, s'il voulloit tant faire devers lui que, s'il en venoit point de mondit seigneur l'admiral, que ledit Jacques la voulsist retenir et la lui envoier pour en après la faire avoir au Roy, il se faisoit fort de faire faire sa paix et avoir ladicte pension et avec ce une grant partie de la chevance de mondit seigneur l'admiral et aucunes de ses places. A quoy ledit chancellier respondi qu'il ne s'en vouldroit point mesler, pour deux causes : l'une pour ce que mondit seigneur l'admiral a toujours aymé l'ostel dont il est et ses parents et amis, l'autre pour ce que ledit Jacques de Chalans est un gentilhomme tel que chascun scet et qu'il ne vouldroit jamais faire chose contre son honneur ; aussi est-il son parent et son amy, pourquoy il ne l'en vouldroit jamais requerir. Disoit oultre ledit Jacques de Beuil que, se besoing estoit, il feroit verifier sa creance estre telle que dessus est dit et que l'apporteroit bien signée et seellée.

Ce fut fait et escript à Tours, en l'ostel de monseigneur le chancellier, lui present et aussi mondit seigneur l'admiral, le dimanche xxe jour de janvier l'an mil IIII^c^ LIII.

XXXVIII.

Tours, 21 janvier 1451. — Deposition d'Olivier Barbier, serviteur de feu le grand maître Jacques de Chabannes[1]. Bibl. nat., ms. fr. 18983, p. 50. Copie du temps. Papier.)

Olivier Barbier, nagueres serviteur et clerc de feu monsei-

1. Voyez plus haut la note en tête de la pièce XXXIV. Cet interrogatoire paraît avoir été motivé par la dernière phrase de la déposition de Jean de Bueil.

gneur le grant maistre et, à present, demourant avecques monseigneur le conte de Dampmartin, interrogué, par serement, etc., par monseigneur le chancelier, moy present, le xxj[e] jour dudit moys [1], s'il scet point quelz obligations passa mondit seigneur de Savoye à Lyon, quant il vint devers le Roy à Clepié, ne comment elles furent passées, ne à quelle requeste, et s'il y eut aucune contrainte, et s'elles furent passées à l'alée de mondit seigneur de Savoye devers le Roy ou à son retour, dit que, au regart desdictes obligations, comment elles furent passées, ne à quelle requeste, il n'en scet riens; mais, comme il lui peut souvenir, elles furent passées au retour que mondit seigneur de Savoye fit de devers le Roy à Lyon. Et les passa un nommé Berthelemy Belièvre, notaire royal et apostolicque, lequel lui en bailla trois, l'une de monseigneur l'admiral [2] de dix mil escuz et deux de mondit seigneur le grant maistre; et les ala querir, par le commandement de sondit maistre. Et estoient les deux de sondit maistre, l'une pour la recompensation d'une place qu'il demandoit à mondit seigneur de Savoye, et de certaine somme d'arerages ou pension ou lieu d'icelle place qu'il lui devoit, et l'autre pour don que lui faisoit icellui mondit seigneur de Savoye. Et icelles obligacions porta jusques à Molins, auquel lieu feu mondit seigneur le grant maistre lui ordonna bailler à mondit seigneur l'admiral la sienne, ce qu'il fist; et les autres deux il porta à La Palisse [3], par le commandement de sondit maistre.

XXXIX.

Montils-lès-Tours, 21 janvier 1454. — Déposition de Boniface de Valpergue, chevalier [4]. (Bibl. nat., ms. fr. 18983, p. 50 bis. Minute originale. Papier.)

Fait aux Montilz, le xxj[e] jour de janvier l'an M CCCC LIII.

1. Il s'agit sans doute du mois de janvier 1454, qui est celui dans lequel les autres interrogatoires eurent lieu.

2. Ce n'était point une obligation de l'amiral, mais une obligation souscrite par le duc de Savoie en faveur de l'amiral.

3. C'est-à-dire chez le grand maître.

4. V. plus haut la note en tête de la pièce XXXIV.

Noble homme messire Boniface de Walpargue, chevalier, interrogué par monseigneur le chancellier et maistre Jehan Tudert, conseillier et maistre des requestes de l'ostel du Roy nostre sire, en la presence de moy, Loys Daniel, notaire et secretaire dudit seigneur, après serement par lui solemnelement fait de dire verité, dit que, l'année dernièrement passée, lui estant à Furs en Forestz, il vit et fut present comme le chancellier de Savoye dist à monseigneur l'amiral et a monseigneur le grant maistre d'ostel, qui lors estoit, que monseigneur de Savoye se recommandoit bien a eulx, en les priant qu'ilz voulsissent avoir son faict pour recommandé envers le Roy et qu'il le recongnoistroit. Et depuis lui qui parle se transporta à Geneve par l'ordonnance du Roy, pour trouver moyen que mondit seigneur de Savoye vensist devers lui. Et lui estant audit lieu de Geneve, lui dist derechief ledit chancelier de Savoye que mondit seigneur de Savoye avoit entencion de faire plaisir à mesdits seigneurs l'amiral et grant maistre d'ostel; et pareillement lui dist ledit monseigneur de Savoye, afin qu'ilz lui aidassent a conduire son fait devers le Roy. Et depuis, estant mondit seigneur de Savoye à Lion, mesdits seigneurs l'amiral et grant maistre d'ostel vindrent au devant de lui jusques audit Lion. Aussi avoit dit mondit seigneur de Savoye à lui qui depose qu'il leur dist qu'ilz se rendissent ilecques à lui; et qu'il leur avoit dit, et mesmement a mondit seigneur l'amiral. Et, audit lieu de Lion, lui qui parle vit et fut present que monseigneur de Savoye fist venir par devers lui plusieurs nobles de son pais, et icellui monseigneur de Savoye, ensemble sesdits nobles, s'engagerent, aux dessusdits et autres de l'ostel du Roy, jusques à certaine somme de deniers qu'il ne sauroit bonnement declairer; mais lui semble qu'il y avoit de XXIIII à XXV mille escuz[1]; mais que en ce ait eu aucune force, violence ou contrainte, dit, par son serement, que rieus n'en scet, et plus n'en dit.

DANIEL.

1. C'est à peu près la somme indiquée par Bueil et Chabannes — V. plus haut, I, p. CLXXXVJ, note 4.

XL.

Tours, 21 janvier 1454. — Première déposition de Jean Valeran, prêtre, trésorier d'Avranches, serviteur du cardinal d'Estouteville, sur les affaires de Savoie[1]. (Bibl. nat., ms. fr. 18933, p. 48. Copie du temps. Papier.)

Maistre Jehan Valeran, prebstre, tresorier d'Avranches, interrogué par serement solempnelment fait au piz par monseigneur le chancelier, en la presence de moy, Adam Rolant, le xxj[e] jour ensuivant, sur les paroles contenues ou procès-verbal de maistre Jehan Tudert, dit que des choses dessusdictes il n'a point parlé à monseigneur de Savoie ne à madame, en quelque lieu ne en quelque manière que ce soit. Bien est vray que, ou moys de fevrier derrenier passé ou environ, un jour dont il n'est recors, en soupant en l'ostel de mondit seigneur de Savoye en la compaignie d'autres chevaliers et escuiers, ouquel souper estoit messire Pierre des Barres, un chevalier du pais de Savoye, qui s'appelle seigneur d'Orchières[2], dist à il qui parle, entre autres choses, que monseigneur le cardinal avoit eu grant peine d'apaiser les differents d'entre le Roy et mondit seigneur de Savoye; et que c'estoit une peine qui estoit venue à grant bien et à grant honneur, et non pas seulement pour mondit seigneur et dame, mais pour tout le pays. Toutesfoiz que, entre autres choses, il avoit entendu, par autres chevaliers de Savoye, que on avoit fait obliger mondit seigneur de Savoye en certaines obligacions à Lyon, et, se ainsi, c'estoit une chose malfaicte.

Enquis de cesdictes obligacions que on dit avoir esté [faictes] par mondit seigneur de Savoye, et aussi se des promesses il a jamais oy parler à monseigneur le cardinal, dit que non, ne autres personnes quelconques que audit seigneur d'Urchières.

XLI.

Tours, 22 janvier 1454. — Deuxième déposition de Jehan Valeran, trésorier d'Avranches, serviteur du cardinal d'Es-

1. V. plus haut la note en tête de la pièce XXXIV.
2. Orcières (Hautes-Alpes).

touteville, à propos des affaires de Savoie[1]. (Bibl. nat., ms. fr. 18983, p. 51. Copie du temps. Papier.)

Maistre Jehan Valeran, tresorier d'Avrenches, examiné par monseigneur le chancelier en la presence de moy, Adam Rolant, notaire et secretaire dudit seigneur, le xxij[e] jour dudit moys de janvier, après le serment par lui solempnellement fait la main au piz de dire verité, dit que ou moys d'octobre monseigneur le cardinal d'Estouteville, son maistre, ala en Savoye querir monseigneur le duc de Savoye pour venir devers le Roy. Et comment ilz estoient à Lyon, en l'ostel du collecteur, ung dimanche matin, s'en vint mondit seigneur de Savoye en la chambre de mondit seigneur le cardinal et lui dist : « Monsei-« gneur mon cousin, il me semble, et bien m'en avez informé, « que c'est très bon signe de tout qu'il plaist à monseigneur le « Roy que je voisse devers luy et, par ma foy ! je le ferois « voulentiers; mais mon partement a esté si hastif que je n'ay « pas peu disposer de beaucoup de choses comme j'eusse bien « voulu. Et encores suis plus content de ce qu'il a plu à mondit « seigneur le Roy envoyer jusques icy monseigneur son admi-« ral et son grant maistre d'ostel. Par quoy je suis deliberé de « luy[2] faire quelque gratuité, afin qu'ilz aient meilleur cou-« rage en la conduicte de mesdictes affaires envers mondit sei-« gneur le Roy et à tousjours; car je ne croy point, attendu ce « que m'avez dit, que ne m'en retourne bien content; et je suis « du tout deliberé toute ma vie, s'ainsi est, de bien garder et « entretenir l'amour de mondit seigneur le Roy. Et aussi on « m'a dit beaucoup de bien d'un nommé le seigneur de Ville-« quier, qu'il est un très bon preudhomme, et très sage et preu-« dhomme de son aage, et que mondit seigneur le Roy l'a nourry, « par quoy il me semble que le doit mieulx cognoistre. Et certes, « mon cousin, vous savez, en toutes cours faut-il moiens. Et je « scay que on a donné moult de choses à entendre, de moy, « qui ne valent gueres, à mondit seigneur le Roy, lesquelles ne « se trouveront jamais veritables. Et, à celle fin, je veuil yci leur « faire une obligacion où vous serez present; car je n'ay pas

1. V. plus haut la note en tête de la pièce XXXIV.
2. C'est-à-dire *leur*.

« eu espasse d'assembler grant argent pour mon voyage, pour « mon hastif partement. »

Et, après ces parolles, fait venir plusieurs nobles de sa compaignie de Savoye et autres de ses serviteurs et envoya querir un notaire, devant lequel passa certaines obligacions en la faveur des dessusdits, monseigneur le grant maistre, monseigneur l'admiral et monseigneur de Vilequier. Et fut present au passement d'icelles obligacions mondit seigneur le cardinal et plusieurs autres et moy aussi; mais des sommes contenues èsdictes obligations ne me recorde. Et, après que tout fut passé, mondit seigneur de Savoye pria à mondit seigneur l'admiral et à mondit seigneur le grant maistre qu'ilz voulsissent prendre en gré le don qu'il leur faisoit, et qu'il leur en feroit des autres, s'il avenoit qu'il s'en retournast ainsi bien content du Roy qu'il avoit l'esperance; mais, s'ainsi n'estoit-il, n'entendoit point que lesdictes obligacions eussent effect. Et le monstra en tant qu'il les ratiffia à son retour du Roy, comme bien content, oudit lieu de Lyon.

Ainsi signé : Ita est : J. Valeran, manu propria.

XLII.

Mehun-sur-Yèvre, 13 *décembre* 1454. — *Déposition du cardinal d'Estouteville, à propos des affaires de Savoie*[1]. (Bibl. nat., ms. fr. 18983, p. 46. Copie du temps. Papier.)

Le xiij[e] jour de decembre mil CCCC LIIII, par l'ordonnance du Roy, messeigneurs le chancelier, l'evesque de Coustances et maistre Pierre d'Oriole, conseiller general des finances dudit seigneur, se transporterent par devers monseigneur le cardinal d'Estouteville, en son logis à Mehun-sur-Yèvre, et lui exposerent, par la bouche dudit chancellier, que messire Jehan du Saix, chevalier, et maistre Jehan Michel, ambaxadeurs envoyez par monseigneur le duc de Savoye devers ledit seigneur, entre autres choses, lui avoient exposé que ledit monseigneur de Savoye se complaignoit des molestations que les heritiers de

1. V. plus haut la note en tête de la pièce XXXIV.

feu monseigneur de Villequier[1] et de messire Jaques de Chabannes, grant maistre d'ostel de France en son vivant, et monseigneur l'admiral lui faisoyent, à cause de certaine somme d'argent qu'ilz lui demandoyent, disant leur avoir esté par lui promise à Lyon, et à ce ledit monseigneur de Savoye estre obligé; laquelle promesse mondit seigneur de Savoye disoit avoir esté faicte par contraintes et menaces de paroles, par lesdits feu messeigneurs le grant maistre et admiral à lui dictes, en disant que, s'il ne leur faisoit ce qu'ilz demandoyent, qu'il s'en povoit bien retourner en son païs, dont il eust esté très desplaisant, consideré qu'il estoit venu jusques audit lieu de Lyon pour aler devers le Roy. Et, pour ce que mondit seigneur le cardinal estoit lors à Lyon avecques mondit seigneur de Savoye, lui requeroyent, de par le Roy, qu'il leur en dit ce qu'il en savoit. A quoy mondit seigneur le cardinal a respondu qu'il y avoit jà plus de deux ans que les promesses avoyent esté faictes sur ce par mondit seigneur de Savoye, et n'a pas parfaicte memoire de la promesse et pourroit bien faillir à en parler, et aussi que la matière touche mondit seigneur de Savoye, qui est grant seigneur, et autres. Pourquoy il y vouldroit bien penser; et il y pensera et, à son retour, en dira ce qu'il en scet et, se est le plaisir du Roy, le dira à sa personne et non à autres[2].

XLIII.

Vaujours, 25 juillet 1455. — Lettres patentes de Pierre, duc de Bretagne, par lesquelles il fait don à Jean V de Bueil de la terre et seigneurie de Courcelles et Chouzé, en compensa-

1. Villequier vivait encore en mars. — V. plus haut, I, p. ccxiij, note 4.

2. Ce document paraît marquer la fin de l'enquête sur les affaires de Savoie et la conduite de Bueil. A la date où le cardinal déposait, Chabannes et Villequier étaient morts, et Bueil, qui demeurait seul vivant des triumvirs de Cleppié, était en pleine faveur auprès de Charles VII. Enfin, du côté de la Savoie (voy. t. I, p. cxc), l'affaire des bannis paraissait réglée. L'enquête avait donc beaucoup perdu de son intérêt politique, bien que, comme le montre notre pièce, le côté pécuniaire de la question ne fût pas encore réglé. Cela explique, en partie du moins, les réponses évasives du cardinal.

tion du préjudice à lui causé jadis par la perte de la seigneurie de Château-Fromont[1]. (Bibl. nat., *Collection de Touraine*, vol. IX, n° 3956. Copie de Dom Housseau sur papier, tirée des archives du duché de la Vallière.)

Pierre, par la grace de Dieu, duc de Bretaigne, etc. Comme de longtemps nostre très chier et bien amé cousin Jehan, sire de Bueil, comte de Sancerre, admiral de France, ait fait par plusieurs instances, demandes et questions à feus princes de clere memoire messeigneurs les ducs Jehan et François, nos pere et frere, que Dieu pardoint, et à nous mesmes et à chacun successivement, d'avoir recompance ou restitution de la terre, chastellenie et seigneurie de Chasteau-Fromont, située en nostre païs de Bretaigne et laquelle fut audit sire de Bueil et à ses antecesseurs, dont il disoit et maintenoit avoir été subtilement et indeuement spolié et departi par feue nostre cousine la royne de Sicile, derraine trespassée, que Dieu absoille, au traitié du mariaige de feue Yollant sa fille, qui, en son vivant, eut espousé feu nostredit sire le duc François; et de laquelle terre et seigneurie de Chasteau-Fromont, valant cinq cent livres de rente ou environ, nosdits predecesseurs et nous avions accueilli possession et l'a baillé en partaige à nostre très cher cousin le comte d'Estempes, sire de Chezon, qui encores la tient à present, sans ce que ledit sire de Bueil en eust jamais eu condigne recompense; par quoy avoit continuellement pour lui, vers nosdits antecesseurs et nous, ladite question, jusques à ores; nous, ces choses considerées, voulant et desirans, pour la descharge des ames de nosdits antecesseurs, satisfaire audit sire de Bueil, saizir et restraindre sadite demande et à ce que nous, nostredit cousin d'Estempes et tous autres nos heritiers et cause aians, puissions antièrement estre et demourer justement propriétaires et droicturiers seigneurs de ladite terre et seigneurie de Chasteau-Fromont, et que ledit sire de Bueil et les siens ne nous en puissent jamais aucune chose demander, lequel sire de

1. V. plus haut, vol. I, p. ccxvj et ss. — La copie de Dom Housseau porte des marginaux ajoutés par le copiste et que nous supprimons. — M. d'Achon possède, dans sa collection du Mans, une copie ancienne de ce même document.

Bueil à ce present, par tant de toute celle question et de tous les interets qu'il y peut avoir en a quitté nous et nostredit cousin et tous autres nos heritiers et cause aians, avons aujourd'huy, par deliberation de nostre Conseil, donné, cedé et transporté, donnons, cedons et transportons, irrevocablement et perpetuellement par ces presentes, pour nous et nos heritiers, audit sire de Bueil, pour lui et les siens à jamais, par heritaige, la terre et seigneurie de Courcelles et de Chouzé, près Chasteaux en Anjou, qui fut et appartenoit à nostre très cher et bien amé neveu et feal, Jehan, seigneur de Derval et de Chasteau-Giron; duquel sire de Derval, à l'auctorité et consentement de nostre très cher cousin et feal Geoffroy de Malestroit, son pere, avons eu et retrait, par titre heritel, ladite terre et seigneurie de Courcelle et Chouzé, o tous ses droits heridaulx, causes et actions...[1].

En tesmoing de verité nous avons baillé ces presentes lettres patentes, audit sire de Bueil, marchées[2] de nostre main et seellées de nostre propre scel. Donnée à Vaujoyeux, en Anjou, le 25e jour de juillet, l'an de grace 1455. [Signé :] PIERRE.

Depuis, à Viesron, le tiers jour d'aoust ensuivant, fut cette lettre reçue et deliberée, le comte de Richemont et autres presens.

Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel estoient les comtes d'Estempes et de Laval, le grant maistre d'ostel, mestre Michel de Partenay, chevalier, le Galoys de Rougé, le president des comptes Georges Lespervier, le seneschal de Rennes, le controleur general, le tresorier de l'espargne et autres. [Signé :] RICHART.

XLIV.

Château d'Angers, 10 janvier 1456. — Délibération du conseil du roi de Sicile, duc d'Anjou, au sujet des droits de ventes réclamés à Jean V de Bueil, sur les terres par lui

1. Ici, un blanc dans le manuscrit. Nous supprimons le passage qui suit, qui contient les clauses d'usage.

2. *Sic*, pour *marquées*.

acquises en Anjou, à Chenesche (Sénecé) et la Voulte, droits dont ledit Bueil se prétendait exempt, selon la teneur des conventions concernant Mirebeau[1]. (Arch. nat., P 1334[3], f° 159.)

Le x[e] jour de janvier, l'an mil IIII[c] cinquante-cinq, au conseil du roy de Sicile, duc d'Anjou, tenu au chastel d'Angiers, ouquel estoit reverend pere en Dieu l'evesque d'Angiers, chancellier, le sire de Loué, le juge d'Anjou, le president, le tresorier, Jehan Thibergeau, maistre d'ostel, le procureur d'Anjou, maistres Guillaume Prevost, Jehan Breslay, Thomas de Servon, Jehan Buiel, Pierre de la Poissonniere, Jehan Pelet, procureur de Saumur, et autres,

A esté mis en deliberacion pour la partie de monseigneur de Bueil que des piéça le roy de Sicile luy vendit et engaigea la terre de Mirebeau, laquelle ledit seigneur roy de Sicile a retirée et desgaigée, et que, durant le temps de la vendicion, il acquist les lieux de Senesche et de la Voulte; et que icelles terres les officiers de Saumur avoient fait prandre et saisir en la main dudit seigneur, pour le droit des ventes desdites choses et autres emolumens de fié dont lesdiz officiers de Saumur faisoient demande audit seigneur de Bueil. Et requeroit le procureur dudit seigneur de Bueil que lesdites choses saisies luy fussent mises ou delivre, par ce qu'il disoit que ledit seigneur de Bueil n'estoit tenu èsdites ventes, par certains appoinctemens contenus et desclairez ès lettres de l'engaigement autresfoiz fait, par ledit seigneur roy de Sicile audit seigneur de Bueil, de ladite terre, chastellenie et seigneurie de Mirebeau.

A esté appoincté, que le president des comptes, le procureur d'Anjou, maistre Jehan Breslay et le procureur de Saumur visiteront les contractz de la vendicion, qui autresfoiz fut faite par le roy de Sicile audit sire de Bueil, et sauront quelz contractz ont esté passez des terres de Chenesche et de la Voulte et en feront leur rapport ou conseil dudit seigneur à lundi prouchain.

1. V. plus haut, tome I, p. ccxix, ainsi que la pièce suivante.

XLV.

Chinon, 18 mars 1456. — Jean de Bueil promet de céder à Amaury d'Estissac la châtellenie, terre et seigneurie de Chenesche (Sénecé), s'il ne peut, dans le délai d'un an, lui payer la somme de 8,500 écus d'or due, partie par lui, partie par le seigneur de Montejean audit d'Estissac et à Pierre Barillet de Saincoins, le tout sous ratification de Jeanne de Montejean, femme de Jean de Bueil. — Au dos : *Quittance datée de Thouars, 28 novembre 1457, par laquelle Amaury d'Estissac, seigneur dudit lieu et de Coulonges-les-Royaulx, confesse avoir reçu les 8,500 écus et annule la promesse de vente*[1]. (Arch. nat., P 1334[7], f° 9.)

Sachent tous presens et avenir, que, en la court du Roy nostre sire, à Chinon, en droit par devant nous personnellement estably, noble et puissant seigneur messire Jehan, seigneur de Bueil, chevalier, conte de Sancerre, admiral de France, soubzmettant soy, ses hoirs, avecques touz et chascuns ses biens meubles et immeubles, où qu'ilz soient, presens et à venir, au povoir et juridiction de ladicte court, quant au fait qui s'ensuit, lequel a cogneu et confessé avoir vendu et octroyé et, par ces presentes, tant pour luy que pour ses hoirs et aians cause de lui, vend et octroye, dès maintenant à tousjours mais, à heritage, à noble et puissant seigneur, messire Amaury, seigneur d'Estissac, à ses hoirs et aux aians sa cause, la chastellenie, terre et seigneurie de Cheneche, tout ainsi comme elle se poursuit et comporte, tant seigneurie, [etc.]...

Laquelle [vendicion] est faicte pour le pris et somme de huyt mil cinq cens escuz d'or, du coing du roy nostre sire, à present aians cours, payez par ledit seigneur d'Estissac audit seigneur de Bueil en la maniére qui s'ensuit : c'est assavoir, la somme de quatre mil escus, d'une part, que ledit seigneur de Bueil a prins en payement audit seigneur d'Estissac, sur le seigneur de Montejehan, qui les devoit audit seigneur d'Estissac tant pour

1. V. plus haut, tome I, p. ccxix.

principal que arreraiges de trois cens escus d'or de rente, en quoy le seigneur de Montejehan est tenu envers ledit seigneur d'Estissac et dont il lui avoit baillé la terre de Vern, ainsi que plus à plain est contenu ès lettres sur ce faictes, parmy lesquelles le double de ces presentes est annexé ; et cinq cens escuz, en quoy ledit seigneur de Bueil estoit tenu audit seigneur d'Estissac, restans de mil escuz, comme appert par lettres obligatoires de ladicte somme de mil escus, lesquelles ledit seigneur d'Estissac a rendues, en nostre presence, audit seigneur de Bueil comme solues et payées ; et quatre mil escuz, d'autre part, en laquelle somme ledit seigneur de Montejehan estoit tenu à maistre Pierre Baroillet, dit de Xaincoins, doyen de Tours, tant en principal que arreraiges de la somme de deux cens cinquante deux escuz d'or de rente par an que lui devoit ledit seigneur de Montejehan, ainsi que plus à plain appert par les lettres de ladite vendicion desdiz deux cens cinquante deux escuz d'or de rente sur ce faictes, parmy lesquelles le double de ces presentes est pareillement annexé.

De laquelle somme de huyt mil cinq cens escuz et de toute ladicte vendicion de ladicte terre et seigneurie de Cheneche, ledit seigneur de Bueil s'est tenu par devant nous pour bien payé et content, et en a quitté et quitte ledit seigneur d'Estissac, ses hoirs et les aians sa cause à tousjours mais ; et pour icelle somme de huit mil escuz a prinses et acceptées les sommes dessusdictes, que devoit audit seigneur d'Estissac et [à] Xaincoins ledit seigneur de Montejehan, comme dit est.

Ainsi dit et par exprès accordé, entre lesdictes parties, que toutes et quantes foiz que, dedans ung an prouchain venant, ledit seigneur de Bueil, ses hoirs ou aians cause de luy, rendront ou paieront audit seigneur d'Estissac, ses hoirs ou ayans cause, ladicte somme de huit mil cinq cens escuz, pour le rachat et recousse de ladicte terre et seigneurie de Cheneche, lequel an ledit seigneur d'Estissac, pour ce present et personnellement estably en ladicte court et à icelle se soubzmettant quant à ce, a donné de grace audit seigneur de Bueil, avecques touz autres loiaulx coustz et mises faictes à l'occasion de ce, icellui seigneur d'Estissac sera tenu les prandre sans les povoir reffuser ; et ou cas qu'il fera ledit payement, ladicte terre et seigneurie de

Cheneche sera et retournera audit seigneur de Bueil; et n'y aura, ne pourra demander iceluy seigneur d'Estissac aucune chose.

Et a promis ledit seigneur de Bueil faire avoir cest fait pour agreable, et le faire ratiffier et approuver, dedans deux moys prouchain venans, à noble et puissante dame, dame Jehanne de Montejehan, sa femme et espouse, et à la peine de deux mil escuz d'or à applicquer à justice et à partie par moittié.

Et aussi est accordé entre lesdictes parties que ledit seigneur d'Estissac ne prendra ne aura aucune chose ès fruiz et revenuz de ladicte terre et seigneurie de Cheneche, du jourd'uy jusques à ung an prouchain venant, mais seront et demouront, pour le tout, ledit an durant, audit seigneur de Bueil. Et laquelle terre et seigneurie de Cheneche... ledit seigneur de Bueil a promis... garantir...audit seigneur d'Estissac...de torz...empeschemens... en payant, d'icellui seigneur d'Estissac et des aians cause de lui, les charges et devoirs deuz à cause de ladite terre de Chenesche.

Et quant à ceste presente vendicion... tenir... et acomplir fermement et loyaument, [etc.]... Ce fut fait et jugié à tenir par le jugement de ladicte court, lesdiz establissans presens et consentans... et scellé, à leur requeste, des seaulx establys aux contratz de ladicte court. Donné le dix huitiesme jour de mars, l'an de grace mil CCCC cinquante et cinq.

Ainsi signé double : M. Bonvalet, pour M. Planteronce;
Jacques Bourges, pour M. Planteronce.

Et sur le dox desdictes lettres, est escript : Sachent touz que je, Amaury d'Estissart, chevalier, seigneur dudit lieu et de Coulongnes-les-Royaulx, conseillier et chambellan du Roy nostre sire, confesse aujourdhuy avoir eu et receu... de... messire Jehan, seigneur de Bueil, [etc...], par les mains de Jehan Maseilles, son procureur general, et de maistre Nichole Riolay, ses serviteurs, la somme de huit mil cinq cens escuz d'or..., pour la rescousse de la chastellenie et seigneurie de Senesche et ses appartenances que mondit seigneur de Bueil m'avoit nagueres venduz, le pris et somme dessusdit, à grace qui dure encores. Et pour ce ay rendu aux dessusdiz les contratz escriptz au blanc de ces presentes...

En tesmoing de ce, j'ay signé de ma main et, à ma requeste, fait signer des seings manuelz de Jehan Beaufilz et Amaury Sajot, notaires de la court des contratz de Thouars, le jourd'uy vingt huitiesme de novembre, l'an mil CCCC cinquante sept.

Ainsi signé : Estissac, J. Beaufilz, A. Sajot.

XLVI.

Le Châtelard, 8 septembre [1456]. — ***Lettre missive de Charles VII accréditant les sires de Lohéac et de Bueil auprès des conseillers et habitants de Lyon***[1]. (Arch. munic. de Lyon, BB 7 (reg.), f° 40 v°. Copie du temps, papier, transcrite sur le registre des délibérations consulaires, à la date du 12 septembre 1456.)

De par le Roy.

Chiers et bien amés, nous envoyons presentement par delà nostre chier et feal cousin, le sire de Loheac, mareschal, et nostre amé et feal conseillier et chambellan, le sire de Bueil, admiral de France, pour aucunes choses qui très fort nous touchent, et dont avons esté advertiz, affin de y donner provision de par nous, ainsi que le cas le requiert; et les avons chargés sur icelles chosez vous dire nostre voulenté et entencion. Si voulons et mandons, sur toute l'obéissance et loyaulté que nous devés et tant que doubtez Bueil[2], vous adjoustez plaine foy et creance. Et au surplus obéissez à tout ce qu'ilz vous diront de par nous, comme se nous mesmes y estions en propre personne, et, en ce qu'ilz vous diront ou requerront de par nous, vous employés de tout vostre pouvoir, comme bien y avons la confiance; et gardez bien que en ce n'y ait faulte. Donnée au Chastellar, le viij^me^ jour de septembre. Ainsi signé : Charles Lecomte. A nos chiers et bien amés les conseilliers, manans et habitans de la ville de Lion.

1. V. plus haut, vol. I, p. ccxxv.

2. Ce membre de phrase, par suite d'une erreur du copiste lyonnais, est incompréhensible.

XLVII.

Chinon, 29 janvier 1457. — Contrat de mariage de Jean V de Bueil et de Martine Turpin de Crissé. (Bibl. nat., *Collection de Touraine*, vol. IX, n° 3964. Copie de Dom Housseau. Extrait des titres concernant la maison Turpin[1].)

Sachent tous presens et avenir que, au traité de mariage faisant d'entre noble et puissant seigneur messire Jean, seigneur de Bueil, comte de Sancerre, admiral de France, d'une part, et noble damoiselle Martine Turpin, fille de noble et puissant seigneur messire Anthoine Turpin, chevalier, seigneur de Crissé et de Vihiers[2], et dame Anne de la Gresille, sa femme, d'autre part, en faveur et accomplissement d'icelui mariage, a été parlé, promis et accordé, entre ledit seigneur de Bueil et noble escuier Jacques Turpin, fils aisné et heritier principal et presumptif desdits messire Anthoine Turpin et de ladite dame Anne de Gresille, sa femme, et de noble et puissante dame Denise de Montmorency, son ayeulle, pour ce presens, personnellement establis en la cour du Roy notre sire, à Chinon, les choses cy après declarées :

C'est à savoir que ledit Jacques Turpin, en faveur d'icelui mariage, ayant consideration que ladite damoiselle Martine Turpin, sa sœur, est colloquée en haute et noble maison avec ledit sieur de Bueil, a consenti, voulu et accordé par ces presentes, veut, consent et accord qu'elle, demoiselle Martine, sa sœur, pour son droit successif desdits pere et mere, prenne, après leur deceds, les terres, rentes, revenus et appartenances d'iceulx qui s'ensuivent ; c'est assavoir les terres de Concourson, Mongriffon, le bois de la Bausseraie, Vire et Passan[3], toutes et chacunes, rentes, domaine, cens et autres appartenances

1. Ce document est mentionné dans une note de Villevieille (vol. XXI, fol. 91 et ss.) tirée des arch. du château de Chazelet. — V. aussi plus haut, vol. I, p. CCXX et ss.

2. Arrondissement de Saumur.

3. Pour ces noms, voir le *Dictionnaire* de Port (notamment à *la Grésille*) et Carré de Busserolle, et l'*Armorial* du même.

d'icelles, sans que ledit Jacques Turpin le puisse contredire, debattre ne empescher en aucune manière.

Et, avec ce, a voulu et consenti, veut et consent ledit Jacques Turpin que, après le deceds dudit messire Antoine, son pere, et de ladite dame Denise de Montmorenci, son ayeulè, s'ils decedent par avant ladite dame Anne de la Gresille, qu'icelle demoiselle Martine ait et prenne, en la succession desdits messire Antoine Turpin, son pere, et ayeule, et de chacun d'eux par provision, à la valeur de son droit qui lui pourroit competer et appartenir, selon la coutume des pays où les terres sont situées et assises, pourvu qu'icelui droit elle sera tenue de laisser incontinent après le deceds de ladite dame Anne de la Gresille, ou plutost, si ladite demoiselle avoit la jouissance des terres dessusdites. A ce cas, c'est à savoir après le deceds de ladite dame Anne de la Gresille, lesdits sieur de Bueil et damoiselle Martine, sa femme, leurs hoirs et ayans cause, se pourront emparer et ensaisiner des terres dessusdites et declarées et de chacune d'icelles; et semblablement ledit Jacques Turpin se pourra ensaisiner des choses baillées par provision audit sieur de Bueil et ladite damoiselle Martine, sa femme, sans ce que l'on puisse empecher l'autre par opposition ne autrement nonobstant la coutume du pays.

Et [a] esté fait en la presence de noble homme François de Coesmes, escuyer, mari de damoiselle Jeanne Turpine, sœur dudit Jacques Turpin, curateur donné par justice aux biens et choses dudit messire Anthoine Turpin et de ladite dame de la Gresille; lequel curateur, pour ce present, establi en ladite cour, a voulu et consenti et par ces presentes veut et consent, par exprès, les choses dessusdites et, en tant que mestier seroit, sans ce qu'il puisse contredire, debattre, ne empecher en aucune manière[1].....

Et avec ce a voulu, consenti et accordé, veut, consent et accorde ledit monseigneur l'admiral, tant pour lui que pour ladite damoiselle Martine, sa femme future, [que elle] ait et prenne son douaire coutumier tel qu'il lui pourra competer, selon la coutume des pays où ses terres seront situées et assises, et que,

1. Un blanc dans le manuscrit.

pour iceluy douaire, ladite demoiselle ait et prenne les chastel, terres et appartenances de Mermende, Faye-la-Vineuse et de prochain en prochain sur ses autres terres, jusques à la valeur et estimation dudit douaire...[1].

Ce fut fait et ajugé à tenir par le jugement de ladite cour, lesdits etablissans presens et consentans; et promisdrent chacun, par la foy et serment de son corps sur ce baillée en nostre main, de ne jamais faire ne venir encontre; et scellé à leur requeste des sceaux establis aux contracts de ladite cour. Donné, presens nobles personnes, Charles d'Amboise, escuyer, messire Jean Sauxon de Sens, messire Jean de Daillon, chevalier, seigneur de Fontaine, Jean Thibergeau, seigneur de la Motte, maistres Jean Parteau, Jean Billard, Jean Meson et autres, le 29 janvier 1456.

Ainsi signé : M. PLANTERONCE, J. LE BARBIER; et scellé en cire verte.

XLVIII.

13 *février* 1458. — ***Aveu et dénombrement, rendu par Jean V de Bueil, seigneur de Chasteaux et Vaujours, en Anjou, pour ladite seigneurie, tenue à foi et hommage lige, de René, roi de Jérusalem et duc d'Anjou, à cause du château de Baugé***[2]. (Arch. nat., P 342, f°s 1 à 24[3].)

De vous, très hault, excellent et puissant prince René, roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc..., je, Jehan de Bueil, chevalier, seigneur de Bueil et de Chasteaulx en Anjou, conte de Sancerre et admiral de France, congnoys estre homme de foy lige, au regard de vostre chastel et ressort de Baugé en vostredit duché d'Anjou, à cause et par raison de ma baronnie, chastel, terre et seigneurie et appartenances dudit lieu de Chas-

1. Un blanc dans le manuscrit.

2. V. plus haut, vol. I, p. vij.

3. Nous nous voyons forcé d'abréger beaucoup ce document. — Voyez, dans l'*Inventaire général du cabinet de Blondeau de Charnye*, II, p. 173, une déclaration manuscrite de la seigneurie de Vaujours; et à la Bibl. nat., ms. fr. 26378, un document analogue de 1696.

teaulx, en Anjou, et de Vaujoyeux, tant en fyé que en domaine, desquelles choses la declaration s'ensuit :

Et premièrement, à domaine, les chastels, ville, portaux, murailles basties à creneaulx anxiens, pousternes, boullevers, douves, redouvez dudit lieu de Chasteaulx, avecques plusieurs habergemens, maisons, estages, maseulx, places, courtilz, vergiers, estans, prez, dedans madicte ville et chastel, contenant quatre arpens de terre ou environ [1].

Item mon chastel dudit lieu de Vaujoyeux, dongeon, basse-court, porteaux, pont-leveys, tours, murailles à crenaulx, boullevers, pousternes, faulces brayes, douves et redouves, aincy que tout mondit chastel et forteresse se comporte avecques l'estang d'environ [2], les chaussée, portes, pescheries et le moullin estant en icelle chaussée. Item mes maisons, habergement et eaue estant près mondit chastel...

Item ma forest de Chasteaulx en Anjou,... contenant huit à dix mil arpens... avecques le nombre de neuf estangs...

Item s'ensuit la declaration de mes moulins... Item ma mestairie de la Nyardière... Item ma garenne des Hayes de Bergeres... Item ma mestairie des Arsis [3]...

Item ma prevosté dudit lieu de Chasteaulx, ainsi qu'elle se poursuit, avecques ses appartenances, tant en payages, coustumes de foires et marchez, le ban à vendre vin... Item le tabellionnaige que j'ay en madicte ville et baronnie de Chasteaulx, vallant de present par chascun an quarante solz ou environ.

Item s'ensuivent les foiz et hommaiges, services et servitudes que les personnes cy-dessoubz declairées et nommées me doivent... [Les principaux de ces vassaux sont : les seigneurs de Rillé, de Derval, de Homme, de Saint-Germain, Jean de Savonnières, la dame de Lublé, René de Mailly, Olivier de la

1. On voit que le château de Chasteaux, qui a aujourd'hui presque complètement disparu, était à cette époque en aussi bon état que son voisin de Vaujours (ou *Vaujoyeux*), qui paraît avoir été préféré par Jean V.

2. Le château de Vaujours, aujourd'hui ruiné, est situé au milieu d'un étang ou plutôt d'un marais.

3. Suit l'énumération des pièces de terre.

Chapelle, Baudouin de Champagne, Antoine Turpin, chevalier, seigneur de la Grézille, Jean de Beauveau, etc.]

Item s'ensuivent les cens, devoirs et rentes par deniers non muables que plusieurs de mes subgez dudit lieu de Chasteaux me sont tenuz payer :... Jehan Trinquant pour ung petit courtil... Macé Trinquant pour une maison et courtil... Item messire Guy de Froumentières, chevalier, pour son fié de Chamblay... Item messire Jehan de Breczay, chevalier, pour le Vivier-des-Landes...

Autres devoirs ou rentes de blez deus par chascun an à madicte recepte de Chasteaulx..... Item Jehan Nadereau, froment deux setiers...

Rentes de poulailles deus à madite recepte de Chasteaux par chascun an... Jehan Nadereau deux chappons...

Item s'ensuit la declaration du dommaine de mon manoir et habergement dudit lieu de la Beraudière... Et premièrement mes maisons et habergement, court, jardins, vergiers, courtilz,... terres labourables, landes et bruères, contenant le tout, avecques la metairie dudit lieu, troys cens arpens ou environ... Item mes bois dudit lieu de la Beraudière contenant troys cens arpens...

Item s'ensuit la declaration de mon dommaine du Grant-Flore tenu de mondit lieu de la Beraudière,... contenant avec la mestairie dudit lieu soixante arpens ou environ...

Item s'ensuit la declaration de mon domaine de Hunault (?)... et est de present en ruyne, contenant... seize arpens ou environ.

Item s'ensuit la declaration de mon dommaine de Perrouse,... de present en ruyne,... contenant soixante arpens...

Item s'ensuit la declaration des personnes qui tiennent à foy et hommage de moy... en mon fié dudit lieu de la Beraudière...

Item s'ensuit la declaration du dommaine de mon chastel, ville, chastellenie, terres et appartenances de Courcelles... Et premièrement la mote en laquelle estoit anciennement le chastel et forteresse dudit lieu avecques les douves et redouves d'environ,... contenant dix arpens de terre ou environ...

Item mes grans boys dudit lieu de Courcelles,... contenant troys mil arpens ou environ.

Item s'ensuit la declaration des noms et soubznoms de ceux

qui me doivent foy et hommaiges et les services qui me doivent et des choses qu'ils tiennent de moy ausdits foy et hommaige de madicte baronnie de Chasteaulx, à cause et par raison de madicte chastellenie de Courcelles.....

S'ensuit la declaration des cens, rentes et devoirs par deniers deuz à madicte recepte de Chasteaux, à cause des choses sises en madicte terre de Courcelles...

Et par raison de mes choses dessusdites et declairées, je vous doy ladicte foy et hommaige lige avecques les loyaulx tailles et aides, touteffois qu'elles y adviennent par droit et coustume de pays, et o tout ce vous en doy plege, gaige, reverence et obéissance, telz comme homme de foy lige doit à son seigneur de fié et de foy lige...

Et, en temoignage de verité, je vous en rens et baille ce present mon adveu et declaration, sellé de mon propre seel et signé du saign de ma main, le xiij[e] jour du moys de fevrier l'an mil quatre cens cinquante sept.

(Ainsi signé :) Jehan DE BUEIL.

XLIX.

Vaujours, 9 juin 1458. — Jean V, sire de Bueil, donne procuration à son serviteur Yvon du Val, pour faire à Ambroise Le Cornu, seigneur de Challes, la foi et hommage simple qu'il lui doit à raison de son fief des Essarts[1]. — Au dos : *Mention de l'accomplissement de l'hommage, le 8 mai 1459.* (Bibl. nat., *Coll. de pièces origin.*, vol. 549, p. 137, *Bueil.* Orig., parchemin. Signature autographe.)

Jehan, sire de Bueil, comte de Sancerre et admiral de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons fait, constitué, ordonné et establi et

1. Malgré son peu d'importance, nous donnons cette pièce *in extenso*, parce qu'elle est contresignée par Nicole Riolay, l'un des rédacteurs du *Jouvencel*. Elle offre en outre un beau spécimen de la signature de Jean de Bueil.

en voire, par ces presentes lettres faisons, constituons, ordonnons et establissons, nostre [cher et] bien aymé Yvon du Val, nostre serviteur, nostre procureur et messegier especial. Auquel nostre procureur nous avons donné [et par] ces presentes donnons povoir, auctorité et mandement especial de offrir et faire à noble homme Ambroys Le Cornu, escuier, seigneur de Chasle, la foy et hommage simple que nous sommes tenu luy faire à cause de sa terre dudit lieu de Chasle, par raison de nostre feage des Essarts, ainsi et en la forme et manière que nos predecesseurs l'ont acoustumé faire ou temps passé, et lui jurer les serments de feaultez en telz cas acoustumez, et avecques ce lui gager les deniers à luy deuz, selon la coustume du pays, et faire, touchant lesdicts foyz et hommages leurs circonstances et deppendances, tout ce que nous pourryons faire, si present y estions en personne. Prometons en bonne foy que tout ce que nostredict procureur fera pour nous ès choses dessusdictes nous l'aurons agreable, sans ce que jamays nous, ni les nostres, puissons aller au contraire.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller du seel de noz armes. Donné, en nostre chastel de Vaujoux, le neuviesme jour de juing l'an mil quatre cens cinquante huit.

(Signé :) Jeh. DE BUEIL.

(Et plus bas :) N. RIOLAY.

L.

22 *mars* 1461. — *Déclaration du Conseil du roi autorisant Horaste [de Montespedon][1] à embaucher à Paris des femmes pour le service de la Dauphine durant ses couches, l'amiral de Bueil présent.* (Bibl. nat., ms. fr. 6963, p. 41 ; manuscrit Legrand. Expédition originale sur papier. Pièce publiée dans les *Lettres de Louis XI*, t. I, p. 136 et ss.)

1. Jean de Montespedon, dit *Horaste* ou *Houaste*, premier valet de chambre du Dauphin. — V. plus haut, I, p. CXCIV, note 3, et CCXXVIII. — *Lettres de Louis XI*, t. I, p. 133 et ss.

LI.

Décembre [1461]. — *Requête adressée au roi Louis XI par Jean V de Bueil.* (Bibl. nat., ms. fr. 20495, fonds Gaignières, f° 42. Original, papier, sans date ni signature[1].)

Plaise au Roy confirmer ou donner à monseigneur de Bueil la somme de XIIII^c^ livres que le Roy derrenier trespassé, que Dieu absoille, donna à mondit seigneur de Bueil, sa vie durant, sur le domaine de Carentan[2], comme contenu est ès lettres dudit feu seigneur.

Item, qu'il plaise audit seigneur donner à mondit seigneur de Bueil la vicomté, seigneurie et capitainerie de Falaise, ainsi que mondit seigneur lui a escript[3]. Toutesvoies mondit seigneur de Bueil remeit le tout au bon plaisir du Roy : car principalement il ne tend qu'à estre en la bonne grace dudit seigneur, ne pretend rien avoir au desplaisir d'autruy; et, pour ce, en face ledit seigneur à son bon plaisir.

LII.

Tours, 23 décembre 1461. — Contrat de mariage entre Antoine de Bueil, fils de Jean V de Bueil, et Jeanne, bâtarde de France, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel[4]. (Bibl. nat.,

1. V. plus haut, vol. I, p. ccxxxiv, note 1. — Il est infiniment probable que ce placet doit être de 1461, comme les autres requêtes analogues qui l'entourent. En tout cas, il ne saurait être antérieur à décembre 1461, date à laquelle Bueil était encore pensionné par Louis XI. (V. I, p. ccxxxiij.) Peut-être pourrait-on la reporter aux premiers mois de 1462. Enfin il parait peu probable que cette requête, où l'on demande confirmation des faveurs du feu roi Charles VII, puisse avoir été écrite en 1466, c'est-à-dire à l'époque de la deuxième réconciliation de Bueil avec Louis XI.

2. V. plus haut, vol. I, p. clxxviij.

3. C'est sans doute une allusion à l'existence d'une lettre antérieure de Louis XI à Bueil, lettre que nous n'avons pas retrouvée.

4. V. plus haut, vol. I, p. ccxxxiv.

ms. fr. 20422, f° 18. Copie notariée, sur parchemin, datée du 10 mai 1510[1].)

Sachent tous presens et advenir que, en la court du Roy nostre sire, à Tours, en droit pardevant nous personnellement estabiiz, noble et puissant seigneur, monseigneur Jehan, seigneur de Bueil, chevalier, comte de Sancerre, pour et ou nom de Anthoine de Bueil, son filz aisné, d'une part, et messire Pierre Berart, chevalier, seigneur de Bleré et de Chissé, maistre d'ostel du Roy nostre sire et tresorier de France, ou nom et comme procureur du Roy nostredit seigneur, comme il dit apparoir par lettres de procuration dudit seigneur, quant à traicter, passer et accorder le traicté de mariage qui cy après s'ensuit, d'autre part, soumettant èsdits noms, c'est assavoir ledit sire de Bueil, soy, ses hoirs, avecques tous et chacuns ses biens et choses meubles et immeubles presens et advenir, et ledit sire Pierre Berart, ou nom que dessus, tous et chacuns les biens meubles et immeubles du Roy nostredit seigneur quant à ce qui s'ensuit. Lesquels, èsdits noms, ont congneu et confessé que, en traictant le mariage qui, au plaisir de Dieu, s'accomplira en face de Sainte Eglise, entre ledit Anthoine de Bueil, filz dudit sire de Bueil, d'une part, et dame Jehanne de France, seur naturelle du Roy et fille du roy Charles dernier trespassé, que Dieu absoille, ont fait, parlé et accordé entre eulx les accords, traictés, promesses et convenances qui s'ensuivent, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit sire de Bueil a promis et promect, par la foy et serment de son corps, faire prandre audit Anthoine, son filz aisné, par nom de mariage, à femme et espouse, ladite dame Jehanne. Et, pour faveur et contemplation d'iceluy mariage estre parfaict, consommé et accomply, ledit sire de

1. Outre cette copie, qui nous est signalée par M. de Mandrot, nous en connaissons deux autres non authentiquées : l'une au fol. 17 du même manuscrit, l'autre dans le ms. Clairambault n° 1067, f°s 238-240. Cette pièce a déjà été publiée par Delort dans son *Essai critique sur l'histoire de Charles VII, Agnès Sorel*, etc. Paris, 1824, in-8°, n° 6, p. 195. — On trouvera au n° 19 du ms. fr. 20422 les lettres de Louis XI concernant Prouilly et Jeanne de France, dont nous avons parlé plus haut, vol. I, p. ccxlj, note 2.

Bueil a, dès à present, advoué ledit Anthoine, son filz aisné, son principal heritier. Et a promis et promect ledit sire de Bueil de ne vendre, transporter ne alienner aucunes de ses terres qu'il tient et possede à present ne autres qui pour le temps advenir pourroient appartenir audit Anthoine, son filz, par droict successif, sinon pour la detencion et emprisonnement de son corps seulement, fors et excepté la terre du Portal de Valaines, valant cent livres de rente ou environ, laquelle terre ledit sire de Bueil a promise donner à Jaques, filz bastard de feu Loys de Bueil[1], son frère. Et quelzconques autres terres qu'il a à present ne qu'il aura au temps advenir par ledit droit successif, il ne les pourra vendre ne alienner, comme dit est; mais les lerra à sondit filz Anthoine. Et aura ledit Anthoine de Bueil le chastel et maison de Val-Joyeulx pour sa demeure, et lequel dès à present il luy baille.

Item, et pour aider à entretenir l'estat dudit Anthoine de Bueil, durant le temps de sa minorité et que il et ladite dame Jeanne ne demouroient avec ledit sire de Bueil, pere dudit Anthoine, et jusques à ce qu'il soit venu en aage pour joyr de ses terres et seigneuries à luy appartenantes par le decès de sa feue mere, iceluy seigneur de Bueil a promis et sera tenu paier à sondit filz, par chacun an, durant ledit temps, la somme de douze cens livres de pension. Et, pour assiette et payement d'icelle, luy a delaissé et delaisse, pour en joyr par luy jusques au temps dessusdit, les terres, chatellenies, seigneuries et revenus de Hussé[2] et de Traçay.

Et a voulu et consenty ledit sire de Bueil que ladite dame Jehanne ait et preigne son douaire selon la coustume du pays.

Et, en faveur du mariage dessusdit, ledit seigneur de Bleré et de Chissé a promis, ou nom que dessus, faire bailler audit sire de Bueil, pour et ou nom dudit Anthoine, son filz, et de la dame Jehanne, femme future dudit Anthoine de Bueil, la somme de XL mil escuz d'or à present ayant cours, dont sera payé à l'anneau la some de VI mil escuz d'or. Et le surplus, montant

1. V., plus bas, la pièce justificative de décembre 1462 concernant la légitimation de Jacques de Bueil.

2. Soit Ucé.

xxxiv mil escuz, sera payé v mil escuz par an jusques à fin de payement. Et de ladite somme de xl mil escuz sera employé en heritage, qui sera le propre heritage de ladite dame Jehanne, xxx mil escuz; et les dix mil escuz seront pour meuble, au plaisir dudit Anthoine. Et baillera le Roy nostredit seigneur bonne seureté de ladite somme audit seigneur de Bueil.

Et a promis et promect ledit seigneur de Chissé audit nom faire advouer au Roy nostredit seigneur ladite dame Jehanne sa seur et aussy de la legitimer[1]. Et à ce tenir et acomplir fermement et loyaument, sans jamais faire ne venir encontre, lesdites parties establissant èsdits noms, ont obligé et obligent, etc.....; et ont promis, etc.....; et ont renoncé, etc..... Ce fut fait ès presences de Mre René d'Essepeaux[2], chevalier, et Mery de Coé, escuier, seigneur de Fontenailles, tesmoigns à ce requis et appellez et jugié à tenir par le jugement de ladite court, lesdites parties establissans èsdits noms presentes et consentans; et seellé à leur requeste du seel royal estably et dont l'on use aux contractz, en la ville, chatellenie et ressort de Tours, en tesmoing de verité, le xxiije jour de decembre l'an M CCCC LXI.

Et au dessoubz : Escript passé par moy et feu J. Anceaume, J. de Brion. Ainsy signé : J. Terre. Et au doz et sur le reply desdites lettres sont escripts les payemens dont la teneur ensuit, etc.....

Nous supprimons ici la longue énumération de ces paiements, que l'on peut résumer comme suit :

Payé comptant 10500 écus d'or. — *Item*, comptant, 16044 l. t. sur le revenu de la vicomté de Carentan, de juillet 1478 à septembre 1493. — *Item*, deux payements de 500 l. t. et de 900 l. t. faits par le changeur du trésor sur ladite vicomté, les 5 oct. 1493 et 16 avril 1494 après Pâques. — *Item*, par le receveur général de Normandie, 900 l. t. sur la recette des tailles de la vicomté, en conformation du revenu de ladite vicomté réuni au domaine du Roi. — *Item*, par le changeur, 3600 l. t. (*sic*), soit 900 l. le 19 septembre 1497 et 1800 l. de payement annuel assigné par feu Charles VII à Bueil sur le revenu de la vicomté jusqu'à payement des 30500 écus. — *Item*, 24000 l. t. qu'Antoine de Bueil

1. V. plus haut, vol. I, p. ccxlij, note 2.
2. René de Scépeaulx.

disait être dues à feu son père par le feu roi Louis. — *Item*, quatre payements de 1800 l. t. chacun, des 5 juin 1500, 25 février 1500 (a. s.), 2 mars 1502 après Pâques (*sic*) et 25 juin 1504, par le changeur, sur la vicomté. — *Item*, par le receveur général de Normandie, sur la vicomté, payement de 1800 l. t. le 12 mars 1505, payement de 2486 l. t. le 21 juillet 1505[1], trois payements de 1800 l. t. les 21 février 1506 (a. s.), 18 avril 1507 et 25 février 1508.

Après cette énumération, la pièce se termine en ces termes :

Plus, payé par moy Jehan Laleman, receveur general de Normandie, le viij[e] jour de may, l'an M V[c] et X, la somme de M VIII[c] l. t., en une descharge levée sur le receveur des tailles à Argentan. Ainsi signé : Lalement[2]. Et fait faire ceste presente coppie de chouses dessusdites par nous Jehan Dujat et Jehan Ragueau, clercs et notaires royaulx à Bourges, le x[e] jour du moys de may l'an M V[c] et X[3]. DUJAT. RAGUEAU.

LIII.

Vaujours, 25 *avril* 1462. — *Lettre de Jean V de Bueil au roi Louis XI, relative à Antoine de Bueil et au sire de Bergavenny*. (Bibl. nat., ms. fr. 20428, f° 70, fonds Gaignières. Original, papier[4].)

Sire, je me recommande à vostre bonne grace tant et si très

1. Cf. Bibl. nat., *Coll. de Pièces orig.*, vol. 549 (dossier *Bueil*), p. 149 et 149A, deux copies modernes d'un vidimus, en date du 29 juillet, constatant le paiement de cette somme de 2486 l. t.

2. On trouvera, au n° 21 du même ms. fr. 20422, la quittance originale donnée par Jacques de Bueil, comte de Sancerre (fils d'Antoine), pour cette dernière somme, du 8 mai 1510. La quittance mentionne qu'à cette date il restait encore à payer 10995 l. t. pour la dot de la mère de Jacques.

3. On voit par la date de cette copie authentique qu'elle avait été jugée nécessaire pour établir la récapitulation des sommes dues et payées à cette époque à la famille de Bueil, en vertu du contrat de mariage de Jeanne de France.

4. V. plus haut, vol. I, p. clxxv et ccxliij. Au dos on lit : *Au Roi mon souverain seigneur*.

humblement, comme je puis. Et vous plaise savoir, sire, que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par monseigneur de Fontenailles, et aussi ce qu'il vous avoit pleu luy cherger à me dire, qui est en effect, ainsi qu'il me semble, deux points; le premier, que je vous envoyasse Anthoine de Bueil; l'autre, que je vous envoiasse l'apointement de monseigneur de Berquygny. Quant à Antoine de Bueil [1], sire, je vous remercye tant et si humblement comme je puis de l'onneur qu'il vous plaist luy faire et à moy aussi. Touchant l'appointement de Berquygny, je le vous envoye; et tout ce que me manderez et commanderez, je le feroye, a mon povoir. Et le cueur de mon ventre vous envoiroie, si je le povoie avoir sans mort. Mais vous avez et le cueur et l'escript où il est, et avez tousiours eu, et croy sur mon arme que vous le savez bien; et, quant vous me commanderez quelque chouse, au voire le verrons. Sire, je vous supply, si vostre plaisir est de prendre ledit seigneur de Berquygny, qu'il vous plaise me asseurer bien de mon fait; car autrement je seroye destruit, veu ce qu'il m'a couste, ainsi que pourrez veoir par ung memoire que j'ay baillé à Jacques Tiercelin [2], pour vous monstrer, par lequel vous me manderez s'il vous plaist vostre bon plaisir. Et autre, sire, ne vous dis, fors que je pry à Dieu qui vous doint bonne vie et longue. Escript en vostre chastel de Valjoyeux le xxvj[e] jour d'avril.

Voutre [3] tres umble et tres obeissant suget et serviteur.

Jehan de Bueil.

LIV.

Moulitherne en Anjou, 9 octobre 1462. — Mandement de Charles, duc de Berry, aux gens de ses comptes, les avisant que Jean de Bueil, comte de Sancerre, lui a, le même jour,

1. Le contrat de mariage d'Antoine de Bueil avec Jeanne de France est du 23 decembre 1461.

2. D'apres une communication de M. l'abbé Fruger, la famille Tiercelin serait de Saint-Calais et environs. Son fief de la Beschiere (aujourd'hui Beschuere) serait situé dans la commune de la Chapelle-Huon. — Cf. *le Bas-Vendômois*, par E. P., p. 161 et s.

3. Le reste de la lettre est autographe.

fait foi et hommage pour ledit comté, à cause de la grosse tour de Bourges. (Arch. nat., P 13, cote 4688 [1].)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Berry, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre chier et feal cousin Jehan, sire de Bueil, comte de Sancerre, nous a aujourd'uy fait les foy et hommaige que tenu nous estoit de faire, à cause de ladicte conté, terre et seigneurie de Sancerre, avecques ses appartenances et appendances, tenus et mouvans de nous à cause de nostre grosse tour de Bourges. Ausquelz foy et hommaige nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons, etc.

Donné à Mouliherns, en Anjou [2], le ixe jour d'octobre, l'an mil CCCC soixante et deux.

Par monseigneur le duc, le sire d'Estrecy, Jehan de Chasteauneuf et plusieurs autres presens. M. P. Boitel.

LV.

Décembre 1462. — Légitimation de Jacques, fils naturel de Louis de Bueil. (Arch. nat. *Trésor des chartes,* JJ 198, fol. 447 v° [3].)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex..... Notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum dilectus et fidelis noster Jacobus de Bueil, filius naturalis deffuncti Ludovici de Bueil soluti et Guillemete Cochete solute, ex illicita copula genituram traxerit, talibus tamen virtutum donis et morum venustate coruscat, quod in ipso supplent merita et virtutes quod ortus odiosus abjexit, adeo quod, super deffectu natalium quem patitur, graciam, quam nobis humillime requisivit a nostra regia magestate, meruit obtinere.

Nos igitur, hiis attentis, ejus supplicacioni nobis super hoc facto annuentes, de nostre regie magestatis plenitudine, certa sciencia ac speciali gracia, eumdem legitimavimus et legitima-

1. V. plus haut, vol. I, p. ccxliv.
2. Mouliherne, cant. de Longué, arr. de Baugé (Maine-et-Loire).
3. V. plus haut, vol. I, p. ccxliv.

mus et legitimacionis titulo decoramus per presentes, ipsumque in judicio et extra admodo pro legitimo reputari et censeri volumus et haberi; concedentes eidem ac cum eo dispensantes ut ipse, quamquam de cohitu predicto traxerit originem, bona mobilia et immobilia quecunque aquirere et jam aquisita possidere valeat et tenere et de eisdem inter vivos in testamento et alias disponere, ad sue libitum voluntatis, ad successionemque suorum patris et matris ceterorumque parentum et amicorum carnalium et aliorum quorum libet, ex testamento vel alias ab intestato, dum modo de eorum processerit voluntate et nisi alteri jam foret jus quesitum, et ad quoscumque honores et officia et alios actus civiles admittatur, ac si esset de legitimo matrimonio procreatus, quodque etiam sui liberi, si quos in futurum, valeant, nisi aliud quod hujusmodi deffectus natalium repugnet, predicto deffectu quem prorsus abolevimus, jure, constitucione, statuto, lege, edicto et consuetudine, usu generali vel locali regni nostri ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque, absque eo quod ipse Jacobus de Bueil neque sui nunc, nec quomodolibet imposterum, aliquam financiam nobis nec nostris propter hoc solvere teneantur, etc.

Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum, nostro in certis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Turonis, in mense decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo et regni nostri secundo. Sic signatum : Per regem, principe Navarre, dominis de Borda, du Lau et de Bellovisu ac aliis pluribus presentibus. De la Loere. Visa. Contentor. J. Duban.

LVI.

25 *octobre* 1465. — *Aveu et dénombrement rendu par Jean V de Bueil, seigneur de Saint-Calais, pour ladite seigneurie et chatellenie, tenue, à fief et hommage simple, de Jean de Bourbon, comte de Vendôme, à cause de sa baronnie de Mondoubleau.* Arch. nat., P 680, cote LXXX[1].

De vous mon doubté seigneur monseigneur messire Jean de

1. Nous ne donnons ici que quelques extraits de ce long document.

Bourbon, chevalier, comte de Vendome, seigneur d'Espernon, de Montdoubleau, je, Jehan de Bueil, chevalier, comte de Sancerre, seigneur de Bueil, de Chasteaux en Anjou, de Saint-Christophe en Touraine et de Saint-Kalès, tiens et advoue à tenir à foi et hommage simple, au regard de vostre chastel et baronnie de Mondoubleau, ma chastellenie et seigneurie de Saint-Kalès qui partit anciennement de vostre baronnie, ainsi qu'elle se poursuit et comporte avecques toutes et chacunes ses appartenances, circonstances et deppendances, et dont cy après s'ensuit la declaracion, tant en fié qu'en domaine.

Et premièrement, à domaine, mon chastel dudict lieu..... Item une forest dudict lieu de Saint-Kalès, appelée la forest de Saint-Kalès, avec ses dependances.....

Suit l'énumération de diverses métairies, bordes et pièces de terre, des bois de la Turpinière (paroisses de Savigné et de la Chapelle-Huon), des landes et bruyères des Vaux-de-Crannes, des halles et de la prévôté de Saint-Calais, avec les péages en dépendants, etc...

S'ensuivent les vassaux et hommes de foy que j'ai en madicte chastellenie de Saint-Kalès et les services et obéissances qu'ils me sont tenus faire, pour raison des choses que chacun d'eulx tient de moi[1]..... Messire Jehan de Daillon, chevalier, comme bail de Renée de Daillon, mineure d'ans, fille de lui et de feue Renée de Fontaine, sa femme[2], foy et hommaige simple et deux mois de garde en mondit chastel pour raison de sa terre..... du

déjà publié en partie par Pesche dans son *Dictionnaire*. Outre le texte des Archives, dont l'existence nous avait été signalée par M. l'abbé Froger, nous avons consulté deux autres textes de la même pièce : 1° une copie du 19 février 1775, qui nous a été prêtée par M. l'abbé Froger et qui provient de feu M. Mégret-Ducoudray; 2° une copie du 16 sept. 1848, signée A. E. B., déposée au Mans, Bibl. de la Société d'Agriculture de la Sarthe, carton de Saint-Calais. Ces trois textes sont semblables, sauf quelques variantes orthographiques. Outre l'aveu de 1465, M. l'abbé Froger nous signale l'existence à la bibl. de Saint-Calais d'un inventaire des titres de cette châtellenie rédigé au XVIe siècle.

1. Ces vassaux sont énumérés au nombre de trente-huit, la plupart nobles.

2. Voyez plus haut, vol. I, p. XCIX et note 2.

Deffayz de Valaines... et xiv l. x s. de taille[1]... Jehan Tibergeau, escuyer, seigneur de la Motte[2], foy et hommaige simple, et loyaulx aides et tailles, quant elles adviennent estre levées par la coustume du pays par raison de ses metairies et appartenances de Montrocon... Jehanne de Tucé, dame de la Merie[3], foy et hommaige lige et lige estaige en mondict chastel, à cause et par raison de la seneschaussée de ma chastellenie de Saint-Kalès qui fut messire Guillaume d'Assé, chevalier, et loyaux aides et tailles[4]...

Item cy après s'ensuivent autres foys et hommaiges qui me sont dus à cause de madite chastellenie, dont de present je n'ai pas vraie connoissance[5]...

S'ensuivent les fiés et obéissances des gens d'eglise et clercs, à cause de leurs benefices et offices...

Parmi ces gens d'église nous remarquons le chapitre de Saint-Pierre de Saint-Calais pour les choses de l'ancienne fondation de cette église, l'abbé et le couvent de « l'Estoille », le chapelain de la chapelle de Saint-Nicolas (au château de Saint-Calais), le curé de Valenne pour son presbytère, l'abbesse et couvent de Bonlieu à cause des fiefs qu'ils ont à Vic.

Puis vient l'énumération des cens, rentes et devoirs dus au château, en soixante-quatre articles. En outre Bueil avoue en cette châtellenie « droit de châtellenie sortie de baronnie » d'après la coutume du Maine et le droit « de chasser, tendre et thezurer *sic* à toutes manières de bestes rouges, rousses et noires. » Les officiers de la baronnie de Mondoubleau n'ont pas droit « d'exploiter « en justiciant ou autrement sur les sujetz et manans ès pais de « la chastellenie ni de les appeler à cour de Mondoubleau. » Le

1. Le même Daillon doit aussi hommage pour sa terre des Roches de Sougé ou Songe (?). — Frere Christophe de Cormeray, abbé de Saint-Calais, doit aussi foi et hommage-lige et 10 l. de taille pour sa terre de Marguerie.

2. L'un des redacteurs du *Jouvencel*.

3. V. plus haut, vol. I, p. xv, note 5, et liij, note 2.

4. Pour cette seneschaussee Jeanne est tenue de servir au seigneur de sergent-senechal, c'est-à-dire de *faire ban* les amendes prononcees aux assises seigneuriales de Saint-Calais et dans la cour extraordinaire, sans y rien prendre et sans abus.

5. Ces hommages sont au nombre de trois.

ressort et issue de la châtellenie appartenait en effet à la cour du comte du Maine et un procès était alors pendant sur ce point aux assises du Mans. En fait de « justice patibulaire, le seigneur avoue « le droit d'avoir quatre piliers dits carrés, ainsi qu'il appartient « à seigneur chastelain parti de baronnie. » Le possesseur de la seigneurie de Saint-Calais doit en outre les aides et tailles, suivant la coutume du pays.

En tesmoing de ce, je vous rends cest present adveu, signé de ma main et scellé de mon scel d'armes. Donné le vingt cinquiesme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante et cinq. Signé : Jehan DE BUEIL, et plus bas : GUYOT.

Et sur le reply dudict adveu est escrit ce qui s'ensuit : Presenté et baillé par adveu par Pierre Ceillier, procureur du seigneur de Saint-Kalès, lequel procureur y a fait arrest o les protestations dedans contenues; et, pour l'ouïr lire, en porte jour à l'assise prochaine. Donné ès assises de Montdoubleau, tenues par nous Michel Perrot, bailly, le XXIXe jour de decembre, l'an mil quatre cent soixante et six. Signé : QUELAIN.

LVII.

Courcillon, 1er septembre [1466]. — *Lettre de Jean V de Bueil au roi Louis XI.* (Bibl. nat., ms. fr. 20486, fonds Gaignières, f° 125. Original, papier. Signature autographe[1].)

Sire,

Je me recommande tousjours à vostre bonne grace, tant et si très humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, sire, que j'ay receues des lettres du duc[2], lesquelles [je vous] envoye[3]..... Pour ce que, en ceste matière ni autres, je ne vouldroye point faillir ne faire chose qui vous despleust, je vous supply très humblement qu'il vous plaise me mander quelx termes je tiendray et comment il vous plaist que je m'y gou-

1. V. plus haut, vol. I, p. cclxvij, la longue note que nous avons consacrée à la discussion des questions que soulève cette pièce.
2. Vraisemblablement le duc de Normandie.
3. Ici un ou deux mots illisibles.

verne; car veés-cy desjà la seconde fois qu'il m'a fait savoir de ceste matiere. Et, pour ceste cause, j'envoye devers vous; car, à la premiere foiz, je n'y entendoye riens et luy feis responce legièrement et luy mandé que je ne savois riens, fors que j'avoye oy dire que Hervé Garlet et ne scay quel autre estoient venuz, de par monseigneur de Charroloys, devers luy; et pour Dieu qu'il se gardast bien de se broiller ne de faire chose dont deussiez estre mal content. Et depuis m'a escript ainsi que pourrez veoir. Et, pour ce, je vous supply très humblement que, par ce porteur, il vous plaise me instruire en ceste matière et en toutes aultres, en façon que je ne face chose qui soit contre vostre vouloir, ce que je ne vouldroy faire pour mourir. Et outre, sire, fors que je pry à Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue et tout ce que vostre noble cueur desire.

Escript en nostre maison de Courcillon[1], le premier jour de septembre.

Voutre[2] très umble et très obaisent sujet et serviteur.

Jehan de Bueil.

Au dos : Au Roy, mon souverain seigneur.

LVIII.

Fresnay, un samedi [*juillet* 1467]. — ***Lettre de Guérin Legrain au roi Louis XI***[3]. (Bibl. nat., ms. fr. 20486, f° 114, fonds Gaignières. Original signé.)

Sire,

Tant et si humblement comme je puis, me recommande en vostre bonne grase. Je arrivay à ce soir très tart, en seste ville, avec vostre hartillerie, comme aviez baillez en garde. Nous l'avons fait mestre ou chasteau bien seurement, toute ensemble. A se matin, monseigneur de Bueil et monseigneur le seneschal de Poistou ont esté d'oppinion que je m'en devois aler à

1. Le château de Courcillon appartenait à Bueil.

2. Cette dernière ligne et la signature sont autographes.

3. V. plus haut, vol. I, p. cclxviij. — Les *Lettres de Louis XI* (vol. III) ne contiennent rien sur ces événements.

Laxy[1], avec vos gendarmes à moy que l'autre foiz vous avoit plu me commander; et ausy monseigneur le senechal de Poiestou m'a dit que lui aviez dit que je y alase. Je m'en voys à se matin à Sigly-le-Guillaume, pour atendre là se que vous plais à moy mender et s'est vostre plaisir que je aille à Laxay ou que retourne à vous, et sy vous plaist que je mene tous vos gens d'armes que j'é ysy avec moy, ou bonne partie.

Monseigneur de Bueil a eu, à se matin, des nouvelles que les Bretons se venoye pour eulx bouter dedans Alansson. Ils n'ont ousé passer, et l'une partie se sont mys dedans Donffront et les aultres s'en sont retournez à Vrenchez[2]. Pour ce, sire, je vous supplye qu'il vous plaist moy mender incontinent vostre bon plaisir pour l'acomplir à mon pover; quar, sy s'est vostre bon plaisir que je aile, la chose est hative. Sire, en vous dizant à Dieu qu'il vous doint bonne vie et lomgue et acomplisement de vos bons dessyrs. Escript à Fresnay, se samedi matin.

Vostre humble sugiet et hobaisent.

GUERIN LEGRAIN.

Au dos : Au Roy, mon souverin seigneur.

LIX.

Rouen, 16 juin 1467 (vidimus daté de Tours, 1er janvier 1478). — Richard Nevil, comte de Warwick, et Georges Nevil, écuyer, reconnaissent devoir à Jean de Bueil la somme de 21000 écus d'or et s'engagent à la rembourser en trois termes. (British Museum, Addit. Chart., no 12453[3].)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jehan du Perche, garde du scel royal estably et dont l'en use aux contractz en la ville, chastellaine et ressort de Tours, salut. Savoir faisons que les noteres cy dessoubz escriptz nous ont certifflé,

1. Lassay (Mayenne).

2. Avranches.

3. V. plus haut, vol. I, p. cclxiv et s. *Lettres de Louis XI*, vol. III, p. 143 et 146. D'après ce dernier document, il semble que Warwick quitta Rouen le 17 juin. En effet, le Roi était déjà le 18 juin à Anet. (V. *l. c.*, p. 152.)

soubz leurs seings manuelz, avoir aujourd'huy veu, tenu, leu de mot à mot et diligenment regardé unes lettres en parchemin, scellées en queue simple et cire vermeille, seines et entières en seing, scel et escripture, desquelles la teneur s'ensuict :

Nous, Richart de Neville, conte de Warrewyk et de Salibury, et George de Neville, escuier, congnoissons et confessons devoir et estre bien et loyaument tenuz envers vous noble et puissant seigneur Jehan, seigneur de Bueil, conte de Sancerre, etc., en la somme de vingt et ung mil escuz d'or, de bon or et de bon poix, à present ayant cours ou royaume de France, ou à la valeur qui à present est, pour la reste et parpaiement de la delivrance, finance et raençon de moy George de Neville, nagueres votre prisonnier, lequel, à la prière de nous, conte de Warrewik, vous avez delivré et mis hors de voz mains ès nostres. Laquelle somme de xxi^{m} escuz d'or ou la valeur, comme dit est, nous et chacun de nous seul et pour le tout, de notre franche, pure et liberalle voulenté, promettons,..... ainsi et par la forme et manière que cy après sera declaré, rendre, paier et delivrer franchement et quittement, à noz propres coustz et despens, à vous ou à vos hoirs ou ayans cause, ou au porteur de ces presentes, ès villes de Rouen ou de Dieppe ou en la ville de la Rochelle, ainsi qu'il est plus amplement contenu ès articles signées de nous conte de Warrewik et vous seigneur de Bueil, à troys termes et paiemens : c'est assavoir, au quinziesme jour de juing prouchainement venant que l'en dira mil IIII^{c} LXVIII, la soume de sept mil escuz d'or, ou à la valeur, comme dessus est dit; au xve jour de juing prouchain après ensuivant que l'on dira mil CCCC soixante neuf, pour second paiement, autre semblable somme de vij^{m} escuz d'or; et au xve jour de juing prouchain après ensuivant que l'on dira mil CCCC soixante dix, pour le tiers paiement, autre semblable somme de sept mil escuz d'or.

Et, pour plus ample seurté des choses dessusdictes, nous conte de Warrewyk et George de Neville dessusdicts promettons, et chacun de nous seul et pour le tout, vous bailler ou faire bailler ou à voz commis et ayans puissance, les seelléz et obligacions de très reverent pere en Dieu George de Neville, archevesque de York, et de Jehan de Neville, conte de Northomberland, avecques noz lettres de scel, d'approbacion et ratifi-

cacion de ces presentes, en tant qu'il nous touche, dedans six sepmaines prouchainement venans, pour lesdictz paiemens et choses dessusdictez tenir et acomplir, etc...

En tesmoing desquelles choses nous conte de Warrewik et de Salibury et George de Neville dessusdictz, pour plus ample approbacion et affirmacion d'icelles, avons, nous conte dessusdict, fait mettre et apposer à cesdictes presentes le seel de noz armes et signées de notre seing manuel, et moy, ledict George de Neville, signé icelles de mon seing manuel. A Rouen, le seiziesme jour de juing, l'an mil CCCC soixante sept. Ainsi signé : R. Warrewyk, Georges de Nesville.

Donné audict Tours, par manière de vidimus soubz ledict seel royal estably et dont l'un use aux contractz dessusdictz, le premier de janvier l'an mil CCCC soixante dix sept.

Du Girault. A. Fleurié.

(Collation faite par nous à l'original.)

LX.

Montils-lès-Tours, février 1468 (*enregistré au Parlement le* 4 *mars* 1473[1]). — *Lettres de Louis XI octroyant à Jean V de Bueil, comte de Sancerre, la réunion audit comté des seigneuries de Charpignon, Barlieu et de Vailly et des prévôtés du* Mèche *et de Bannay, qui en dépendaient jusque-là comme arrière-fiefs, et ordonnant que, désormais, ledit comté sera tenu à un seul hommage et du roi pour sa couronne, au lieu d'être tenu des ducs de Berry pour la grosse tour de Bourges*[2]. (Arch. nat., X[1a] 8606, f° 262.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir que nous, reduisans à memoire les grans, vertueux, louables et recommandables services que a faiz dès

1. Le 30 avril 1471, le Parlement, vues les lettres patentes du Roi, ordonne au procureur du Roi d'informer auprès du bailli du Berry « super commodo vel incommodo. » (Arch. nat., X[1a] 1485, fol. 152 v°.)

2. V. plus haut, vol. I, p. cclxij, et La Thaumassière, *Hist. de Berry*, vol. II, au *Comté de Sancerre*, où l'on trouvera, p. 213, la liste des fiefs, prévôtés et justices du comté.

son jeune aage à feu nostre très cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous, en noz guerres et autrement en noz grans et principaulx affaires, nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, Jehan, sire de Bueil, chevalier, conte de Sancerre, et les grans perilz et dangiers èsquelz, pour la preservacion de nostre couronne et seigneurie, il a exposé maintes fois sa personne, en demonstrant par effect la bonne affection et grande loyaulté qu'il avoit et a au bien de nous et de nostre royaume, à celui nostre cousin... avons... octroyé et octroyons par ces presentes que ledit conté de Sancerre avec la seigneurie de Charpignon, les prevostez du Mouche[1] et de Bannay[2], deppendans d'icelui et leurs appartenances, lesquelx par cy-devant estoient tenues de nous à cause de nostre grosse tour de Bourges, et pareillement la seigneurie de Vailly et ses appartenances qui estoit tenue en fief dudit conté de Sancerre et en arrière fief de nous, soient doresenavant tenues de nous, par une conté indivisible et inseparable en plain fief et par ung hommaige, à cause de nostre couronne et que ledit conté de Sancerre et lesdictes seigneuries de Charpignon, Vailly, Barleu[3], prevostez du Mouche et de Bannay et leurs dictes appartenances soient dictes, nommées, censées et reputées une seule conté soubz le nom et tiltre de Sancerre, lequel conté voulons estre traicté et gouverné par une seule justice, sans ce qu'il soit besoing à nostredit cousin avoir divers officiers, ainsi qu'il a eu ou temps passé.

Et avec ce voulons que la tenure desdictes conté de Sancerre et seigneuries de Charpignon, Vailly, Barleu, prevostez du Mouche et de Bannay soit ostée et rayée des registres des hommaiges de nostre duchié de Berry et que, à memoire perpetuelle, soit enregistrée en nostre court de parlement et en nostre chambre des comptes que ledit conté, ensembles toutes lesdictes seigneuries, etc..., est tenu de nous soubz le nom et tiltre de conté en plain fief et par ung hommaige-lige, à cause de la cou-

1. La prévôté et châtellenie du *Mèche* renfermait les paroisses de Saint-James, Sulligny et une partie de celle de Savigny. — La Thaumassière, *l. c.*

2. La prévôté de Bannerois renfermait les paroisses de Boulleret et de *Bannay*. — *Ibid.*

3. Ce fief (arr. de Sancerre, cant. de Vailly) n'est pas indiqué par La Thaumassière.

ronne de France. Et avec ce voulons et nous plaist que nostredit cousin, ses hoirs, successeurs ou ayans cause ne puissent estre, ou temps à venir contrains à en faire à nous ou noz successeurs roys de France, fors seulement une foy et hommaige lige, et en bailler ung seul adveu et denombrement pour le tout et tout ainsi que se par cy-devant ce avoit esté ou estoit une seule conté et que tousjours elle eust esté ainsi traictée, regie, gouvernée et possidée. Si donnons en mandement, etc.

Donné aux Montilz lès Tours, ou mois de fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et sept et de nostre regne le septiesme. Sic signatum : Par le Roy en son conseil, ouquel le roy de Jherusalem et de Secille, duc d'Anjou, messeigneurs les cardinal d'Angers et duc de Bourbon, le conte de Foix, vous, le patriarche de Jherusalem, evesque de Baieux, le conte de Tancarville, les sires de la Forest et de Monstreul, maistre Pierre d'Oriolle et autres estiez. De Cerisay.

Et supra plicam prescriptarum litterarum sic est scriptum : Visa.

Lecta, publicata et registrata propter dominum de Bueil, in albo nominatum, contentum in eisdem litteris, utendo sub ressorto baillivi Bituricensis in sedibus suis assuetis. Actum in parlamento quarta die marcii millesimo CCCC^mo^ septuagesimo secundo.

Sic signatum : G. Brunat.

LXI.

Angers, 26 juin 1468. — Lettres du roi René, duc d'Anjou, dispensant Jean V de Bueil de produire quittance originale du droit de rachat par lui payé à raison des terres de Chasteaux, Vaujours et Lublé. (Bibl. nat., *Collection de Touraine*, vol. IX, p. 4024. Copie de Dom Housseau, sur papier, tirée des Arch. du duché de la Vallière.)

René, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Sicile....., duc d'Anjou, etc....., à nos amis et feaulx conseillers maistre Jehan Breslay, licentié en loys, juge ordinaire de nostre dit pays

d'Anjou, et Jamet Foult, lieutenant a Baugé et ou ressort, et à nos procureurs et recepveurs audit lieu, salut et dillection.

Nostre très cher et feal le sire de Bueil et de Chasteaulx nous a humblement fait exposer que, en l'ordinaire de nos assises dudit lieu de Baugé, il a esté des pieça et encores est convenu et appellé, à la requeste de vous nostre procureur, pour occasion de ce que, après le trespas de feu reverend pere en Dieu Hardoin de Bueil, en son vivant evesque d'Angers et oncle dudit sire de Bueil, les terres et seigneuries de Chasteaulx, Vaujours, et Lublé convinrent et cheurent en rachat envers nous, à cause de nostredicte terre de Beaugé, et que par ce moyen ledit sire de Bueil, comme heritier dudit deffunt, nous est tenu dudit rachat.

Lequel sire de Bueil, pour les deffenses et raisons, a toujours maintenu, dit et proposé et encores maintient, dit et propose que, tantost après le deceds dudit feu son oncle, il finit et composa, avec nostre très cher et très amé frere le comte du Maine, lors nostre lieutenant en nostredit pays d'Anjou, pour le droit qui nous povoit competer et appartenir a cause dudit rachat, a la somme de cent escus d'or lors aians cours, laquelle somme il fit paier à Estienne Bernart, lors nostre thresorier d'Anjou. Jasoit ce que les lettres de nostredit frere, de ladite finance et composition, portassent, n'a peu ne puet faire trouver, ne aussi ladicte quictance desdits cent escus pour ce paiés a nostredit tresorier; mais du vidimus d'icelles lettres, il offre a faire foy et hommage, ostencion a nosdites assises, toutes fois que mestier sera. Et en nostre conseil a affermé ladicte somme de cent escus avoir esté paiee a nostredit thresorier, comme dit est, nous humblement requerant que, audit vidimus portant que toute ladite composition (*sic*), veuillions foy estre adjoutee et de ladicte quictance, de nostredit thresorier, qu'il croit avoir esté perdue, le relever et descharger, en le faisant mettre hors de proces touchant ledit rachapt, et de icelle demande le renvoyer sans jour.

Pour ce, ce estant que nous aians agreable ladite composition ainsi faicte..., en consideration de plusieurs grans et recommandables services par lui a nous fais en maintes manieres, nous mandons et expressement enjoignons, par ces presentes, que par la teneur dudit vidimus il vous appert ladite finance et composition de rachat avoir este faite a ladicte somme de cent escus

d'or, vous, d'icelle somme et de tout ledit rachapt, tenez ledit sire de Bueil, ses hoirs et ayans cause quicte et deschargé, etc....

Donné, en nostre chastel d'Angiers, le XXVj^e^ jour de juin, l'an mil CCCC soixante huit. Signé : RENÉ.

Par le Roy, nous, le senechal d'Anjou, le tresorier d'Anjou, maistre Guillaume Provost et autres presens.

J. LEGAY.

LXII.

Bléré, 19 février [1469]. — ***Mandement du roi à la Chambre des comptes, lui enjoignant de remettre à Jean de Bueil, comte de Sancerre, toutes les pièces concernant les foi et hommage des châtellenies des Aix et de la Chapelle-d'Angillon*** [1], *adjugées, par procès jugé devant le bailli de Berry, audit Bueil contre le procureur du roi.* (Bibl. nat., ms. fr. 6963, fol. 77, fonds Legrand.)

LXIII.

23 mai 1474. — ***Nicolas Riolay, secrétaire du roi, certifie qu'Antoine de Bueil a été payé par son entremise d'une assignation de*** 22000 *l. t., en date du 4 février* 1462 (*n. s.*)[2], *à valoir sur la dot de sa femme Jeanne de France*[3]. (Bibl. nat., ms. fr. 6984, p. 345. Copie de Legrand[4].)

Je Nicolas Riolay, secretaire du Roy et par lui commis à recevoir VII mil escus d'or, pour partie de XL mil escuz donnez à monseigneur Anthoine de Bueil, conte de Sancerre, en faveur du mariage de luy et de Jehanne de France, sa femme, seur naturelle d'icelluy seigneur, certiffie que l'an mil CCCC

1. La Thaumassière, *Hist. de Berry*, II, 215.

2. Cette date est importante pour fixer celle du mariage d'Antoine. — V. plus haut, vol. I, p. cclij, note 1.

3. Cette pièce est la seule de nos *Pièces just.* qui émane de Nicole ou Nicolas Riolay, l'un des rédacteurs du *Jouvencel*. — Cf. plus haut, vol. I, p. cccvj.

4. Les lacunes que renferme cette pièce proviennent de Legrand.

soixante et ung mondit seigneur le conte fut assigné sur maistre Jehan de Reilhac, lors tresorier de Nysmes, par descharge du Tresor, le ive fevrier oudit an, de XXII mil l. t., pour partie de ladite somme de VII mil escuz d'or en deduction desdits XL mil escuz d'or..., de laquelle somme en a esté fait le payement par Pierre Quotin... que je fis contraindre à faire et fornir ledit payement... XXIIJ^e^ may mil CCCC soixante et quatorze.

RIOLAY.

LXIV.

Saint-Calais, 5 *juillet* 1476. — ***Accord entre Jean V de Bueil, seigneur de Saint-Calais, et l'abbé et couvent de Saint-Calais***[1]. (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Calais*, publié par l'abbé L. Froger. Le Mans, 1888, publ. par la Soc. hist. et archéol. du Maine, n° 33.)

Cette pièce, à laquelle nous avons renvoyé plus haut dans notre premier volume (p. CCXXXV), n'avait pu être retrouvée par nous, son possesseur, M. Mégret-Ducoudray, étant en ce moment très malade et n'ayant pu nous répondre. Depuis lors, elle a été publiée par M. l'abbé Froger dans son *Cartulaire*. Nous n'en reproduirons donc pas le texte, nous bornant à quelques observations. — En ce qui concerne la date, nous avions indiqué par erreur le 4 *juillet*, d'après M. Mégret-Ducoudray, tandis qu'elle est en réalité du 5 *juillet*[2].

Le *Cartulaire* publié par M. Froger, qui provient de la famille de M. Mégret-Ducoudray, a été transcrit en 1709. Notre document, y compris la ratification de Jean de Bueil et la procuration de l'abbé, occupe les pages 58 à 68 de ce texte[3]. Le contenu de la pièce est le suivant : la transaction intervenue entre l'abbé et les religieux du couvent de Saint-Calais, de l'ordre de Saint-Benoît, et le seigneur du lieu avait pour but de mettre fin aux nombreux litiges pendants entre les parties. Il s'agissait en premier lieu de

1. V. plus haut, I, p. CCLXXXV.

2. M. Mégret-Ducoudray (*Bulletin de la Société archéol. de Touraine*, 1875, III, 223 et ss.) et M. Hucher (*Monum. funér. de la famille de Bueil*, p. 27) en avaient déjà donné quelques extraits. — Pesche, *Dict.*, à *Saint-Calais*, V, 98, la mentionne aussi.

3. V. *Introduction* du *Cartulaire*, p. XVIIJ.

savoir si le presbytère de Rahay dépendait de l'abbaye ou du château, et si le seigneur y avait un droit de police. Le seigneur reprochait aussi aux religieux de n'avoir pas fait reconstruire les halles de Saint-Calais, d'avoir fait un aveu incomplet en omettant son droit de ban, etc... Entre autres conventions, le seigneur s'engage à payer aux religieux une rente de quarante sous tournois léguée par ses prédécesseurs, à charge de l'entretien d'une lampe dans la nef et d'un anniversaire solennel à célébrer, en ladite église, le premier vendredi de carême, pour le repos de l'âme de ses prédécesseurs. Cet anniversaire composé de vêpres, vigiles et messe solennelle des morts, à son de cloches, devait être annoncé à la famille des seigneurs avant l'office.

Cette transaction est suivie, dans le cartulaire, de la procuration latine donnée par l'abbé Jean[1] (datée du 5 juillet 1476) aux religieux Jean Ronsard[2] et Anchise des Loges et à ses procureurs Boucher et Péchard[3].

Nous reproduisons ci-dessous un troisième document, à savoir la ratification de la convention par Jean de Bueil[4]. C'est, à notre connaissance du moins, la dernière pièce signée de lui que l'on ait conservée.

LXV.

4 *mars* 1477. — *Jean de Bueil, seigneur de Saint-Calais, ratifie la convention conclue entre ses officiers, d'une part, et le couvent de Saint-Calais, de l'autre.* (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Calais*, publié par l'abbé L. Froger, n° 35[5].)

Jehan, sire de Bueil et de Saint-Callais, chevallier, comte de Sancerre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

1. Ce dut être l'abbé Jean Milette qui régna de 1473 à 1480. — Pesche, *à Saint-Calais*, p. 98.

2. V. plus haut, vol. I, p. cclxxxv, note 3.

3. V. le *Cartulaire* de M. Froger, pièce 34.

4. *Ibid.*, pièce 35.

5. C'est par erreur que Mégret-Ducoudray a imprimé (p. 229) comme date de cette pièce la date du 4 mai 1477 et que nous l'avons répétée après lui (V. la lettre de Mégret-Ducoudray citée par nous, plus haut, vol. I, p. cclxxxv). Hucher (*Monum. funér. de la famille de Bueil*, p. 26) a imprimé le 4 *mars* 1477. En effet, le texte du *Cartulaire*, qui renferme cette pièce ainsi que la précédente, porte bien le 4 *mars* 1477, ce qui représenterait en nouveau style le 4 mars 1478. Or cette date ne concor-

Scavoir faisons que nous avons loué et ratifié, confirmé et approuvé, louons, ratifions, confirmons et approuvons par ces presentes certaines transaction, accord et appointement, traittés et faits par nos officiers audit lieu de Saint-Callais entre nous d'une part et les religieux, abbé et convent de l'abbaye dudit Saint-Callais d'autre part, sur plusieurs procez et questions qui estoient meus et pendans en plusieurs cours et juridicions entre nous et lesdits religieux : et ycelle transaction, accord et appointement nous promettons tenir et avoir agreable de point en point, selon sa forme et teneur, et tout ainsy qu'il est contenu en ladite transaction qui fut donnée en nos assises dudit lieu, le cinquiesme jour de juillet l'an mil quatre cent soixante et seize, parmi laquelle ces presentes sont annexées ; et à ce tenir et accomplir nous obligeons nous, nos hoirs, et tous nos biens, meubles et immeubles, presens et a venir, et renonçons a toutes choses à ce contraires. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de notre main, et fait seeller de notre seel, le quatriesme jour de mars l'an mil quatre cent soixante et dix sept.

J. de Bueil. A. Prestesaille.

LXVI.

Ermenonville, 31 juillet 1478. — Lettres du roi Louis XI engageant à Antoine de Bueil et à sa femme, Jeanne de France, sœur naturelle du roi, la ville, terre, seigneurie et vicomte de Carentan, avec ses revenus estimés 1800 livres tournois

derait pas avec la date du testament de Martine Turpin, veuve dès le 20 août 1477. Nous croyons donc que Bueil est bien mort en 1477. Seulement, suivant la supposition qui nous est suggérée par M. Froger, il est infiniment probable qu'au siècle dernier le copiste du Cartulaire de Saint-Calais s'est permis de changer la date de l'année pour la mettre d'accord avec le style moderne et de remplacer la date primitive du 4 mars 1476 v. st. par la date du 4 mars 1477 n. st. D'après Megret-Ducoudray *l. c.*, p. 230, l'abbé de Saint-Calais rendait hommage à Jean de Bueil le 17 juin 1477 pour le fief de Margerie. Si la Ratification de Jean V est pour nous le dernier document émanant de lui, ce dernier aveu serait la dernière mention à nous connue de son existence. Il est certainement mort avant le 20 août 1477, puisque Martine Turpin se qualifie de veuve dans son testament rédigé à cette date.

par an, lesdits revenus, déduction faite des anciennes charges foncières, devant être retranchés annuellement du principal des sommes dues par le roi à son beau-frère[1]. (Arch. nat., JJ 205, n° 172[2].)

LXVII.

1631-1670[3]. — *Notice généalogique concernant la famille de Bueil attribuée à Honorat de Bueil, seigneur de Racan*[4]. (Bibl. nat., ms. fr. 20786, f° 438 et ss. Original, papier.)

On tient par ancienne tradition de nostre famille que les comtes de Bueil[5] d'Italie sont issus des Iscars, anciens roys de Sicile; mais de cela on n'a aucun fondement que quelques ressemblances des armes qui sont les croix d'or ès champ d'azur fichées et recroisetées, dont les Iscars, à ce que l'on dit, en portoient huit ou sans nombre, ainsi qu'il se voit ès leurs anciens escussons, et les comtes de Bueil six, avec un croissant d'argent, que l'on dit y avoir esté adjouté pour une briseure de cadets ou différence de leurs armes avec celles de leur aisné.

1. Ces sommes se composaient : 1° d'une somme de 24000 l. t. prêtée par *feu* Jean V de Bueil au feu roi Charles; 2° d'une somme de 29500 écus d'or, partie de 40000 écus promis par contrat de mariage à la femme d'Antoine de Bueil.

2. Nous nous bornons à mentionner ce document. Cf. plus haut, vol. I, p. clxxviij et note 1. En outre on trouvera à la Bibl. nat., ms. franç., n° 25715, n° 322, à la date du 16 juillet 1481, un *Mandement* ayant trait à la même affaire.

3. Cette pièce est en effet postérieure à la mort de la duchesse de Bellegarde, survenue le 1er octobre 1631, et antérieure à la mort du poète Racan (1670).

4. Nous avions l'intention de donner ici quelques détails sur la descendance de Jean V de Bueil. Le défaut de place nous force à renoncer à ce projet qui nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à indiquer les principales sources pour la généalogie de la famille de Bueil. Ce sont : le P. Anselme, VII, 847; La Thaumassière, *Hist. de Berry*; L'Hermite-Souliers, *Hist. de la noblesse de Touraine*; Carré de Busserolle, *Dictionn. d'Indre-et-Loire*; Hucher, *Monuments funéraires de la famille de Bueil*; et à la Bibliothèque nationale, *Collection de Pièces originales*, vol. 549 et 550 (dossier *Bueil*).

5. Ou plutôt de *Beuil*. V. plus haut, vol. I, p. ij.

Les comtes de Bueil, à l'exemple de tous ceux qui sortoient des maisons souveraines, prirent le nom de leur apanage qu'ils ont conservé dans leur maison jusques à ce qu'elle soit tombée en quenouille, et une seule fille, qui héritoit dudit comte de Bueil, fut mariée à la maison des Grimaldi, à la charge que le second ou troisième fiz qui sortiroit de ce mariage porteroit le nom de Bueil, sans emporter la susdite comté, laquelle demeura à son aisné et a esté toujours depuis possédée par les Grimaldi, qui ne laissent de nous advouer pour leurs parens, aussi bien que les princes de Monaco, encore que nous portions de différents noms.

Ce cadet des Grimaldi et de la fille du comte de Bueil vint au service du roy de France il y a environ de cinq ou six cents ans, et Osier a remarqué, en sa généalogie, qu'il y fut plus considéré pour sa naissance que pour ses services ny experiences, et que d'abord, quoiqu'il fust encores fort jeune, on lui donna des charges et gouvernemens aux pays du Languedoc et Guienne, ou la maison parut quelques siècles, et il y a encores une chapelle, dont nous sommes presentateurs à Chasteau-Sarazin[1], fondée par un seigneur de Bueil pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il y gaigna contre les Sarazins en ce pays là, que j'ay présentée depuis six ou sept ans comme curateur de monsieur de Bueil.

Enfin, comme toutes les choses changent, la maison de Bueil se vint habituer en Tourraine, ou elle donna son nom à un village, il y a environ de quatre cents ans[2], et on ne peut se souvenir quel nom il avoit auparavant. Tout le revenu de ce village a esté employé à fonder un chapitre composé de six chanoines et un doyen, chantre et enfans de cœur, le tout de valeur de six mille livres. C'est en ce mesme village où est la sepulture des seigneurs de Bueil en deux carrés, l'une pour les comtes de Sancerre aisnés, à la main droitte, et l'autre pour les seigneurs de Fontaine-Bueil, à la main gauche, dont mes ancestres se sont servi jusques à ce qu'ils en ayent fait faire une autre, en l'eglise

1. Castelsarrazin.

2. Nous avons vu plus haut, vol. I, p. 1, que cette tradition paraît être purement légendaire.

du bourg Neuvi, paroisse de Chasteau du Bois, à demie heure dudit Bueil[1].

Ceux qui sont plus sçavans dans les généalogies que moy disoient avoir remarqué des seigneurs de Bueil dans tous les siècles, depuis Louis le Gros. Pour moy qui n'ay guerres leu les histoires anciennes, je n'ay fait ceste remarque que depuis la bataille de Creci, que perdit Philippes de Valois contre Édouard, roy d'Angleterre, où l'on voit qu'un seigneur de Bueil fut tué à l'avangarde.

Ce qu'il y a de plus illustre à la maison de Bueil ce fut un Jean de Bueil soubs Charles septiesme, qui fut mareschal de France[2], et puis admiral, et commanda en 1455[3] l'armée navalle, composée de trente vaisseaux, devant Blaye[4], pendant que le comte de Dunois l'assiégeoit par terre[5]. Ce mesme Jean de Bueil, admiral de France, prist le seigneur de la Trémoille, favori de Charles septiesme, et le passa au milieu de touttes les gardes et l'emmena dans son chasteau de Montrésor, qui estoit pour lors de nostre maison, disant qu'il ne faisoit rien que bien à propos pour le bien de l'estat et qu'il emmenoit ledit seigneur de la Trémouille parce qu'il estoit trop puissant dans l'esprit du Roy.

Il se trouva encore un Louis de Bueil, comte de Sancerre, qui deffendit Saint-Disier contre l'empereur. Cette histoire est assés connue.

Pour ce qui est de la maison de Fontaines, d'où je suis sorti par les filles, on dit qu'elle vient d'un seigneur de Fontaines, grand justicier, en réputation de fort homme de bien, que saint Louis mettoit en sa place, quand il estoit las de tenir sa justice.

Le plus illustre de cette maison ce fut Guérin de Fontaines qui desfit les Anglois au Veil-Baugé. Ceste histoire ce trouve dans Belleforest, qui remarque que l'armée des Anglois estoit douze mille hommes, commandée par un duc dont je n'ay pas

1. C'est à Neuvy et non dans la collégiale de Beuil que Racan a dû être enterré.
2. Ceci est inexact.
3. Ou plutôt en 1453. V. plus haut, vol. I, p. cciv et s.
4. Ou plutôt devant Lormont.
5. Détail inexact.

retenu le nom, et que celle du Roy, commandée par le mareschal de Bousicault, n'estoit que de cinq ou six mille hommes; que ceste armée angloise vint loger sur les terres de la barronie de Fontaines, ce qui obligea le seigneur du lieu d'assembler ses subjects et ses amis pour les en chasser et demander au mareschal Boussicault qu'il donnast l'alarme par tous les quartiers, et qui luy laissast celui du général, qui estoit au Vieil-Baugé, pour sa part, qu'il en rendroit bon compte. Et, du fait, cette entreprise fut si adroittement executée que toutte l'armée angloise fut entièrement desfaitte. Et l'on dit que Guérin de Fontaines combattit et tua le général de sa propre main.

Reste à dire l'aliance de laditte maison de Fontaines avec celle de Bueil. Guérin de Fontaines eut pour fiz Hardouin de Fontaines[1] qui espousa une Anne Amenard, d'où nous est venu Bouillé, au Bas-Anjou. De ce mariage n'est issu que deux filles, Renée et Louise de Fontaines[2]. Renée fut mariée à la maison de Daillon, autrement des comtes de Lude, et Louise espousa Jacques de Bueil[3], fiz de Guillaume de Bueil[4], seigneur de Vallejous[5], cadet, et desjà esloignés des comtes de Sancerre.

De Jaques de Bueil et Louise de Fontaines vint Georges de Bueil, lequel fut marié deux fois. Il ne me souvient pas de sa première femme. Sa seconde femme estoit Margueritte de Broc dont il eut Jean et Georges de Bueil. Et Margueritte de Broc, en son veuvage, estant tutrice de ses enfans, la succession de Renée de Fontaines, mariée à la maison de Daillon, demeura sans hoirs et revint à la branche de Louise. Margueritte de Broc eut de grands procès contre les seigneurs du Lude

1. C'est l'inverse qui est vrai. Jean, ou Guérin, était fils de Hardouin. V. plus haut, *Pièces just.*, au 5 août 1423, le mariage d'Hardouin avec Marie de Bueil.

2. Cf. *ibid.*

3. Erreur. C'est Louise de Daillon, fille et non sœur de Renée de Fontaines (épouse de Daillon), qui épousa Jacques de Bueil. V. plus haut, *Pièces just.*, n° LVI, p. 409.

4. Erreur. Jacques de Bueil était le fils légitime de Louis de Bueil.

5. La seigneurie de *Valenne* (et non de *Vallejous*, mis sans doute par erreur pour *Vaujours*) fut donnée à Jacques par Jean V. — V. *Pièces just.*, n° LII, *Contrat de mariage d'Antoine de Bueil.*

pour la retirer, et cela l'obligea d'espouser le sieur de Chandio, grand prévost de France, pour avoir de l'appui contre les seigneurs du Lude qui estoient puissans en ce temps là. Elle n'eut qu'une fille dudit sieur de Chandio qui mourut aagée de deux ans. Depuis ledit sieur de Chandio ayma les enfans de sa femme comme ses propres enfans et leur fit tomber ses charges entre les mains, qui estoient lieutenance du roy en Bretaigne, vice admirauté et gouvernement de Saint-Malo, qu'il donna à Georges de Bueil, quoiqu'il ne fust que cadet, et se contenta de donner la lieutenance du roy en Anjou à Jean de Bueil, son aisné.

Je crois que Georges de Bueil ne se maria point, du moins n'a-il laissé aucuns enfans.

Jean de Bueil espousa Françoise de Montalais, illustre maison d'Anjou entre les rivières de Sarte et de Mène, d'où est issu Honorat de Bueil, l'aisné, et six autres garçons dont je ne me puis ressouvenir des noms que de Louis de Bueil, mon père, et deux filles, Louise de Bueil, abbesse de Boylieu[1], et Anne de Bueil, qui se maria à la maison d'Assigné, d'où est sorti Monsieur le comte de Grandboy.

Honorat de Bueil l'aisné espousa Anne de Bueil, fille de Louis de Bueil, comte de Sancerre, qui desfendit Saint-Dizier. De ce mariage sont issus deux garçons et trois filles qui sont tous morts, à la réserve d'Anne de Bueil, qui fut mariée à Monsieur de Bellegarde, et est morte sans enfans[2].

Louis de Bueil fut marié à Margueritte de Vandosmois, vefve de Mathurin de Vandosmois, sieur de Chammaray, d'où est issu Honorat de Bueil, seigneur de Racan[3].

1. Bonlieu.

2. Le 1er octobre 1631, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

3. C'est l'auteur de cette notice, plus connu comme poète sous le nom de Racan que comme membre de la famille de Bueil. On remarquera que Racan ne donne ici, à partir de Jean V, que la généalogie de la branche cadette de la famille de Bueil (dite *du Bois et de Fontaines*), dont il était lui-même issu. Pour l'histoire du poète Racan, voyez : *le Château de la Roche-Racan*, notice par Ch. de Poncheval; *Contrat de mariage d'Honorat de Bueil de Racan et de Magdeleine du Bois* (1628), publié par l'abbé G. Esnault. Le Mans, Pellechat, 1877; *Œuvres complètes de Racan*, nouv. édit., par Tenant de la Tour. Paris, 1857, 2 vol. (Bibl. elzévir.)

SUPPLÉMENT

AUX

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous n'avons donné plus haut, p. 309 (pièce n° VIII), que l'indication du procès entre Marie, dame de Fontaines, et son neveu Jean de Châteaubriand. Au cours de l'impression des *Pièces justificatives*, nous avons reconnu qu'il était nécessaire de publier les deux plaidoyers prononcés à cette occasion, qui contiennent des renseignements précieux sur la famille de Bueil. C'est pourquoi nous les donnons ici en supplément aux *Pièces justificatives*, en y faisant quelques coupures, à cause de la longueur de la pièce.

3 *et* 5 *août* 1423. — *Procès entre Marie de Bueil, dame de Fontaines, veuve de Jean de Châteaubriand, demanderesse, d'une part, et Jean de Châteaubriand, seigneur de Chavannes et de Chalain, neveu du précédent, défendeur, d'autre part, au sujet de la succession du défunt et du douaire de ladite veuve.* (Arch. nat., X^{1a} 9197, f°s 236 v° et 238 v°.)

I. — *Plaidoyer de Rabateau pour Jean de Châteaubriand.*

Mardi iij^{e} jour d'aoust [1423].

En la cause d'entre Marie de Bueil, dame de Fontaines, vefve de feu Jehan de Chasteaubriend, demanderesse, d'une part, et Jehan de Chasteaubriend, nepveu et heritier dudit defunct, defendeur, d'autre part.

Pour ladicte demanderesse, Letur repete sa demande de douaire... et choisit pour demeure le lieu de Chavannes, etc.

Pour Jehan, Rabateau defend et premiers fait demande contre

ladicte de Bueil, disant que ledit feu Jehan fut noble escuier, et que, le mariage de lui et de ladicte de Bueil celebré et confirmé, ils contracterent communaulté de biens meubles et de conquests de droit et par coustume d'Anjou et de Touraine. Bien meublez estoient ladicte de Bueil et son mary, et, pendant ledit mariage, leur vint la succession de son pere messire Pierre de Bueil, riche en meuble de XXXV à XL^m escus d'or[1]. Dit qu'elle print tout et a tout retenu après la mort de son mary, sans vouloir bailler audit de Chasteaubriand, heritier, sa moitié, dont il print complainte en cas de nouvelleté... et conclut, etc... que la partie adverse le confesse heritier, offre prouver et demande despens.

Et, quant à la demande de partie adverse, dit que, durant le mariage dessusdit, ledit defunt doulcement comme mary se porta. Mariage est grand sacrement et presuppose les serments qui y sont requis et donnez. Dit que le defunt très bien les garda, et tant qu'il povoit faire de plaisir à sa femme le faisoit, et comme marry faire doit et encore plus; il la convoyoit au moustier et plusieurs autres curialitez non accoustumées lui faisoit; neantmoins elle ne fut pas contente. Dit qu'il avoit voulu demeurer à Chavannes, dont il estoit seigneur, et y avoit fait mener de ses biens meubles en grant quantité. Il ala dehors pour aucuns ses affaires. Durant l'absence duquel, sa femme, qu'il y avoit laissée, se partit de nuit et fit tous les meubles emporter, et sans prendre aucun congié de son mari, ne volst à lui retourner; et toutesvoies n'y avoit-il cause.

Dit que ledit defunct en fut dolent et convoya devers elle, laquelle dist que jamais ne seroit en sa compaignie. Il en parla au pere d'elle[2], qui en fist son devoir d'elle *exhortare ut rediret*. A peine retourna, peu y demoura et s'en rala et oncques puis n'y volst retourner. Ainsi n'est à recevoir à demander douaire; mais de droit et de coustume l'auroit, et a perdu et

1. Ceci donne une indication au sujet de la mort de Pierre de Bueil, en tout cas antérieure à 1422. Jean de Châteaubriand était, d'après la pièce suivante, mort un an au moins avant le 5 août 1423.

2. Pierre de Bueil vivait donc encore après le second mariage de sa fille. La pièce n° VII, du 6 juillet 1422, ne fait aucune mention de cette union déjà ancienne.

toute donation ou convenance, s'aucune lui en avoit esté faicte: car ce fut, comme dit est, sans cause et sanz justice; et ne doit raporter prouffit de ce dont devroit estre punie.

Dit que ledit defunct lui meut question en Parlement, lors seant a Paris, sur communaulté des biens meubles qu'elle detenoit et sur l'administration et gouvernement; mais elle, en defendant, propose qu'elle devoit estre reputée femme vefve et se porta pour autorisée et denia la communaulté et riens bailler à sondit mary. Dit qu'elle s'estoit retraicte *cum mobilibus* à certain chastel. Le procès fut de ce que dit est, en matiere de nouvelleté. Dit qu'elle nya qu'il feust son mary et dist que, s'il y avoit eu mariage, si auroient ilz traicté qu'il n'y auroit quelque communaulté et qu'elle estoit autorisée et en avoit usé. Dit que, veu ce que dit est, elle n'est à recevoir *quia sibi ipsi contraria*, et dit que par lettres et plaidoyé il en fera foy.

Dit que encore, depuis que son mari et elle furent appointez en droit, ilz accorderent *super mobilibus* que chascun joyroit de ce que avoit devers soy, et renonça à toute communaulté et douaire; et, supposé que n'y eust accord sur ce et qu'elle eust fait son devoir envers son mary, si dit-il que, par la coustume d'Anjou, femme qui succede a pere ou mere ne peut demander quelque douaire; or elle a succedé à pere et a mere.

Dit que les biens sur quoy elle demande sont en partie en Anjou, comme Chalain et le Lion d'Angiers; le demourant est en Poictou et Touraine. Dit que ledit defunt avoit son frere muinsné et avoit iiij suers qui y avoient leurs porcions teles que les coustumes des pays donnent. Conclut que ladicte de Bueil ne fait a recevoir et, si à recevoir faisoit, si ne doit-elle riens avoir en Anjou et n'a cause ne occasion, etc..., et seroient en tout evenement a deduire les porcions desdits frere et suers. Dit que, pendant le procès, elle ne doit avoir provision sur Chasteaubriend. Aussi a elle les meubles dont il lui fait demande, et est riche; car elle a tout pris et a la succession de pere et de mere; offre prouver, nie et demande despens.

A jeudi, ladicte de Bueil vendra repliquer et deffendre.

II. — *Plaidoyer de Letur pour Marie de Bueil.*

Jeudi v[e] jour d'aoust [1423].

En la cause d'entre Marie de Bueil, dame de Fontaines, demanderesse et deffenderesse, d'une part, et Jehan de Chasteaubriend, seigneur de Chavannes et de Chalain, deffendeur et aussi demandeur, d'autre part, Letur, pour ladicte dame en tant qu'est demanderesse, replique, et, en tant que Chasteaubriend est demandeur, elle defendra après.

Dit que sa demande est bien fondée, tant de droit et coustume comme par tiltre, c'est assavoir par lettres de traicté, selon lequel doit avoir douaire coustumier et le choix d'un hostel, et dit aussi que, en matière de douaire, elle est bien fondée à avoir provision pendant le procès, mesmement quant partie confesse le mariage; et, se Chasteaubriend fut notable et bien heritié, de tant doit elle avoir plus et en douaire et en provision; dit que voirement messire Pierre de Bueil fut moult vaillant chevalier, extrait de nobles parens et fist plusieurs beaulx faiz ou service du Roy; et estoit riche, mais non pas tant que partie a voulu dire.

Et quant à ce que mariage est solennel sacrement, etc..., bien le confesse; mais la mineur[e] n'est pas vraye; ainçoys s'est toujours bien maintenue en son mariage et a porté tout honneur, reverence et compaignie deue et possible à son feu mary. Et dit que, elle estant au Pleiseys, chez son pere, elle fut menée au chasteau de Boys de par son mary et y fut longtemps. Après, son mary volt bien qu'elle alast veoir sa mere, et y ala et envoya querir deux de ses robes à Chavannes, où Chasteaubrient avoit tous leurs biens meubles, et autre chose n'y envoya querir; mais demoura tout par devers Chasteaubrient. Dit que par avant elle avoit esté mariée au sire de Fontaines et, comme dit est, toujours s'est bien portée. Dit que elle estoit très joyeuse quant elle estoit avec Chasteaubriend, son second mary; mais iceluy second mary se occupoit aucuneffois ailleurs et prenoit plaisir à aller esbattre et chacer; et elle demouroit et se passoit à peu de femmes et de serviteurs. Dit que tous les meubles estoient devers Chasteaubriend son mary, à Chavannes,

et y avoit bien cinquante marcs de vaisselle d'argent, belles et riches chambres et autres biens notables. Et à ce que dit partie adverse que elle ferma l'entrée à sondit mary, dit qu'il n'en est riens; et quant à ce qu'elle ne se portoit pas comme sa femme, mais comme sa vefve, dit que ce ne vault ne n'est recevable; car mariez estoient, et ne se puet separer mariage *nisi per judicium Ecclesie;* et si dit que toujours s'est portée pour sa femme et n'a riens fait par quoy perdre doye son douaire. Et, posé encores qu'il y eust division et diverses pensées *inter conjuges*, si ne s'ensuit il, comme dit est, etc.....; aussi ne bailla-elle onques, contre son mary, *libellum repudii,* ne cause n'y avoit; et, posé que l'eust baillé, encores ne conclud-il point de separation. Dit qu'elle porta paciemment l'absence volontaire de son mary comme vraye subjecte en mariage; et, quant au procès de Parlement, dit qu'elle ne nya onques que Chasteaubriend feust son mary.

Bien est vray qu'elle avoit ses enfants de Fontaines, dont le gouvernement lui appartenoit[1] et qui avoient à faire aucuns hommages à aucuns qui n'estoient si grans seigneurs, lesquelx hommaiges son mary faire ne vouloit ou daignoit et, pour ce elle fut autorisée à ce par le Roy, du consentement de son mary. Dit que iceluy son mary ne print aucun procès en cas de nouvelleté, bien fist poursuite en cas d'excès contre aucuns, et dit que elle ne renonça onques à son douaire et, s'il y eut accord que chascun d'eulx deux joist des meubles qu'il avoit, ce est à retorquer contre Chasteaubriend, en tant qu'il est demandeur; et quant à la coustume alleguée par Chasteaubriend que femme qui succede à pere ou à mere ne doit avoir douaires, etc....., dit qu'il nie la coustume, et, s'elle est en Anjou, elle n'est pas ès autres lieux, et si s'entendroit là où il n'y auroit traictié qui derogast à la coustume. Or il y a traictié, etc..... Et quant à

1. Le fils de Marie (et de son premier mari Hardouin de Fontaines), Jean (ou Guérin), le vainqueur de Vieil-Baugé, fut tué à Cravant le 31 juillet 1423 (Tringant, § VII). A la date où nous sommes (5 août), sa mère, ou du moins l'avocat de celle-ci, ne semble pas encore avoir eu connaissance de son décès. — Renée de Fontaines, fille, suivant toute apparence, de Jean (ou Guérin), épousa Jean de Daillon. V. plus haut, sur ce point, vol. I, p. xcix, la note 2.

ce que feu Chasteaubriend avoit freres et suers dont les portions seroient à deduire selon les coustumes, met coustumes contraires; dit que les filles ne succedent point, mais renoncent; et aussi les filz puisnez n'ont rien à heritaige; dit que les filles estoient mariées, par quoy est presumpcion que riens n'y avoient; et aussi passé avoit plus de xxx ans que Chasteaubriend joyssoit de tout et que ses seurs ne lui en meurent aucun debat. Conclud, en tant qu'elle est demanderesse, que ses conclusions lui doivent estre faictes, nonobstant chose que die partie adverse, offre prouver et nie, etc.

Et en tant que Chasteaubriend est demandeur, defend et dit que, par le traictié du mariage, Chasteaubriend volt que, s'il mouroit le premier, elle eust les meubles, et dès lors l'en saisy; et aussi *ex capite suo* la moitié lui en appartiendroit et en seroit saisie; mais plus, par la coustume entre nobles, le survivant est saisi des meubles. Ainsi dit qu'elle est saisie de ce que demande partie et propose tout possessoire pertinent comme opposant, et dit que partie adverse ne fait à recevoir, veu ce que dit est, et qu'elle a joy un an et vij sepmaines ou plus depuis la mort de feu Chasteaubriend, avant la complainte de partie adverse[1]. Et quant au relièvement que porte la complainte, il est incivil; car droit estant acquis, etc..... Et aussi il n'y a cause de relièvement; car Chasteaubriend ne povoit ignorer la mort dudit mary et, mesmement, que tantost après il fut sommé du douaire. Dit que le fait de la dame est très favorable, et dit que, quant le mary donne à sa femme, il la constitue possesseresse et, *fortiori ratione*, quant le don precede le mariage; dit que le don et possession de meubles est plus favorable que des immeubles et que *solo animo perditur possessio;* dit que son mary demonstra bien. . . . . qu'il laissoit à sa femme la possession, tant par le traictié, comme par ce qu'il auroit laissié joir, et *ad idem* de son heritier, qu'il a laissié joir par an et par jour et plus, et fait l'accord pour elle, duquel a parlé partie adverse, laquelle a plusieurs meubles, lesquelx appartiennent à la vefve, dont elle entend à faire poursuite, et devroit

1. Autre indication sur la mort de Pierre de Bueil. V., plus haut, la pièce VII et les notes suivantes.

partie restablir et non pas la vefve. Conclud que partie adverse ne fait à recevoir comme complaignant, *alias* tout pertinent, tant à fin principal que de recreance, offre prouver, nie et demande despens et dit que ce que dit partie adverse gist en coignoissance de cause, *non sic*, de son costé.

Pour Chasteaubriend, Rabateau[1] dit que ladicte dame a perdu droit de douaire, puisque de son costé et à sa requeste elle a fait separation ou division de son mariage en deniant compaignie maritale, et avec ce doit avoir perdu toute donnation faicte *ob causam matrimonii*, et aussi les meubles, et ainsi le veulent droit et coustume, et seroit revoqué ou nul tout don que lui auroit fait le mary. Et s'il et elle demourerent *in vinculo matrimonii*, ce ne fut que un quart d'an ou environ, par la faulte d'elle, combien qu'il la traictast doulcement et fist tout son plaisir; dit qu'elle lui a denié sa compaignie bien XIIII ans[2], *quod importat verum repudium* et est repugnant à douaire; dit, comme autreffois, qu'elle a renoncé à son douaire et à tous meubles de son mary, tant avant que après le trespas de messire Pierre de Bueil, laquelle renonciation vault selon raison et coustume, et s'est aidée desditz traictiez, par quoy ne puet contrevenir. Dit que feu Chasteaubriend estoit bien aisié, non pas tant que partie adverse veult dire, et à ce que elle dit qu'elle doit avoir douaire, dit qu'il s'entend *nisi sit impeditum*, etc...; mais il y a causes au contraire, c'est assavoir, celles que dessus a proposées et qui apperront et apperrent par procès, comme autreffois a dit. Recite comment elle fist fermer les

1. Jean Rabateau. V. plus haut, vol. I, p. CXXXIX, note 4.

2. Marie de Bueil étant veuve de Châteaubriand depuis plus d'un an, il y avait donc en 1423 quinze à seize ans qu'elle avait épousé ce dernier, et ce mariage devait dater de 1407 ou 1408. L'inscription de la collegiale de Bueil datée par nous de 1406-1415 (voy. plus haut, n° V, p. 305) mentionnant Marie de Bueil comme *dame de Fontaines-Guérin*, on peut donc supposer que ce document n'est, en réalité, pas postérieur à l'année 1408, et qu'à l'époque où il fut rédigé, Marie de Bueil était déjà veuve de Hardouin de Fontaines ou sur le point de l'être. Ajoutons, en ce qui concerne Pierre de Bueil, que sa mort, étant, comme le disent ces deux pièces, postérieure au second mariage de sa fille Marie et antérieure à la mort de Châteaubriand, doit être placée entre 1407 et 1422, et sans doute avant 1420.

portes à son mary et ravy les meubles de Chavannes, comment elle l'empescha d'avoir le gouvernement des meubles et autres biens à elle venuz de la succession de feu messire Pierre de Bueil, dont Chasteaubriend se complaigny en cas de nouvelleté et aussi en cas d'excès, *ut alias proposuit*, et comment elle s'opposa et nya qu'il fust son mary et qu'il y eust communaulté. Et, quant à l'accord, dit qu'il est à retorquer contre elle, et faudroit, avant qu'elle s'en peust aider, qu'elle le tenist *in omni parte;* et, quant à l'autorisation et l'excusation qu'elle y donne, dit que elle ne vouloit souffrir que son mary feist les hommaiges, ainsi que à lui appartenoit; et, quant il en avoit fait aucuns, encores les vouloit elle faire derrechief, et si ne se povoit contenter de recevoir les revenues et d'oyr les comptes. Dit que, pour ce qu'elle doubta que son mary ne feust pas content d'aucune chose qu'elle recevoit et qu'il ne le allouast pas, elle prist impetration comme soy disant vefve et hors de la compaignie de son mary, *ac si fuisset de consensu ipsius mariti*, dont riens n'estoit; ainçois le debati iceluy son mary tant qu'il pot.

Quant au traictié du mariage, dit que riens n'en scet et qu'elle s'en seroit departie *ut supra;* et aussi le traictié ne vauldroit au prejudice de la coustume; car il faut que l'heritier ait l'hostel principal et les deux pars franchement. Quant aux coustumes regardans les porcions appartenantes aux puisnez et aux filles, dit que Jehan de Chasteaubriend avoit un frere et quatre seurs, ausquelx en Anjou et en Touraine appartenoit le tiers, selon la coustume, et, au regart de Poictou, entre la Sevre et la Dive, le quart, et entre la Sevre et la mer les filles prennent le quart et les masles puisnez prennent un tiers du demourant, qui est la moitié du tout et est à heritaige, fors que en Anjou les puisnez n'ont riens à heritaige. Dit que s'il n'y avoit que une fille, autant prent-elle comme s'elles estoient plusieurs, et, s'aucunes estoient mariées, ce n'y fait riens, ne pour tant n'auroient renoncé, et si dit que encores en y a une à marier.

A ce que partie adverse dit que de son fait il appert par lettres, etc....., dit qu'elles sont debattues et au contraire appert par procès; dit que feu Chasteaubriend *non desinit possidere neque animo neque facto ut per dictum processum*, etc.....; dit

qu'il fait très bien à recevoir *tam agendo quam defendendo*, veu que partie le confesse heritier; et, quant à ce que partie adverse dit que les meubles sont au survivant, etc....., dit qu'il nie la coustume, et pose coustume contraire en Anjou; et au regard de Poictou dit qu'il n'y demande riens, mais seulement en Anjou et en Touraine. Et quant à ce que partie le charge de avoir pris les meubles entièrement, dit qu'il ne trouva en tresor de son oncle que IIII escuz, et, du relièvement compris en sa complainte, dit qu'il est cause de la guerre et n'est que de petit laps de temps et qu'il est très favorable et mesmement qu'il n'eust sceu où avoir recours; car encores n'y avoit-il chancellerie ordonnée, etc..... Dit que, au regard de ce dont il s'est complaint, il n'a riens pris; ainsi ne fault point qu'il restablisse. Conclud que bien fait à recevoir et alias *prout supra*, et que la complainte soit fournie, et, quant à ce, requiert l'adjonction du procureur du Roy, offre prouver, nie et demande despens.

Letur, pour ladicte dame, dit que la complainte ne se doit fournir jusques il soit decidé du relièvement, et partie dit le contraire, *quia non stetit per ipsam*.

Appoincté est que, tant au regard de l'une que de l'autre cause, les parties mettront devers la cour tout ce qu'elles vouldront et au conseil sur tout. Et au regard de ce que Chasteaubriend dit que ses besoingnes sont à Paris et demande delay, en tant qu'il est de son droit pour recouvrer ses lettres et les produire, partie adverse disant au contraire que avoir ne doit delay veu le long temps de l'adjornement et que, se delay avoit, doit avoir provision, appoincté est, comme dessus, que les parties mettront devers la court ce qu'elles ont devers elle et au conseil sur tout.

APPENDICE

PROCÈS

POUR

LA SUCCESSION DES DAUPHINS D'AUVERGNE

ET

DE LA FAMILLE DE SANCERRE.

Cet important procès comprend un grand nombre de pièces, provenant de la Chambre des comptes et du Parlement. Il nous est, par suite, impossible d'en donner ici une analyse détaillée et nous nous bornerons à un aperçu succinct. On trouvera aux Pièces justificatives cinq de ces documents. Nous avons analysé les deux premiers, déjà publiés par Baluze dans son *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne;* nous donnons les trois autres intégralement, sauf quelques coupures.

Notre procès était déjà commencé en 1436[1], année où mourut Jeanne Dauphine. Les principales questions, et notamment le partage des biens, furent tranchées en 1451 et 1452. Mais certains points secondaires ne l'étaient pas encore en 1471.

Voici quelle était la situation : Béraud III dit le Jeune, comte de Clermont et Dauphin d'Auvergne[2], ne laissa qu'une fille

1. Nous avons une pièce du 7 sept. 1436. Arch. nat., X^{1A} 1482, fol. 32 v°.

2. D'après l'*Art de vérifier* et Baluze, le premier qui prit ce titre de *Dauphin d'Auvergne* dans la famille des *comtes d'Auvergne* fut Guillaume VII dit *le Jeune*. Il le fit à l'imitation de son aïeul maternel Guigues, premier Dauphin de Viennois. L'oncle de Guillaume VII Dauphin, Guil-

unique, Jeanne Dauphine, mariée au comte Louis de Montpensier, morte sans enfants en 1436. Les frères et sœurs de Béraud III et leurs enfants devenaient héritiers de la défunte.

Ainsi qu'on peut le voir par le tableau généalogique inséré à la suite de cet appendice, le seul mâle survivant à Jeanne Dauphine était son oncle Robert Dauphin, frère de Béraud III. Robert, qui était évêque d'Albi et appartenait à l'ordre de Saint-Benoit[1], réclamait toute la succession de sa nièce. Disons de suite qu'en qualité de membre du clergé régulier et comme ayant, par ses vœux, renoncé à la possession de tous biens propres, il devait être considéré comme inhabile à succéder et exclu par conséquent de la succession[2].

Robert étant d'avance hors de cause, Jeanne Dauphine n'avait point en réalité d'héritier mâle de son nom. Restaient donc ses tantes, sœurs de Béraud III, au nombre de cinq, ou plutôt leurs enfants.

Une seule, en effet, Jacquette Dauphine, abbesse de Saint-Menoux[3], était encore vivante et paraît au procès. Elle se trouvait dans la même situation juridique que son frère l'évêque

laume dit *le Vieux*, et ses descendants conservèrent (bien que branche cadette) le titre de comte d'Auvergne, auquel vint s'ajouter, par héritage, celui de Boulogne. Après de longues discussions entre l'oncle et le neveu, il fut convenu que le comté de Clermont serait partagé entre les deux branches qui en portèrent concurremment le titre. En outre, les comtes d'Auvergne confièrent, en 1202, la garde de Clermont et des habitants aux évêques de cette ville, qui la gardèrent en dépôt jusqu'au temps de Catherine de Médicis. Il y avait donc, au XVe siècle, en quelque sorte trois seigneurs de Clermont en Auvergne. — En ce qui concerne les *ducs d'Auvergne*, ils doivent être soigneusement distingués des *comtes*. L'Auvergne avait été érigée en duché-pairie en faveur de Jean, duc de Berry, par son père, le roi Jean. Contrairement à l'usage établi en matière d'apanages, Charles VI autorisa le duc de Berry à léguer le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier à sa deuxième fille, Marie de Berry, mariée au duc Jean de Bourbon, dans la famille duquel ces deux seigneuries demeurèrent depuis (*Art de vérifier*, à *Bourbon*).

1. Il en portait encore l'habit. — Sentence du 26 juillet 1451.

2. Conformément aux constitutions du royaume et malgré une bulle du pape, datée de 1433, lui accordant dispense spéciale de ses vœux. La discussion de la situation de Robert dans la sentence arbitrale de 1451 (21 juillet) est des plus intéressantes. — V. Baluze, II, 383 et ss.

3. En Bourbonnais; Allier, arr. de Moulins, cant. de Sauvigny.

d'Albi. Mais ses prétentions étaient fort modestes et ne tendaient qu'à obtenir une rente viagère qui lui avait été promise[1] et lui fut en effet accordée.

Des quatre autres sœurs de Béraud III, mortes avant 1436, trois avaient eu des enfants, qui constituaient les trois, ou plutôt les deux principaux groupes d'héritiers se disputant la succession[2]. Ces trois sœurs n'étaient pas en effet du même lit, leur père, Béraud II, dit le Grand ou le comte Camus, ayant été marié trois fois[3].

L'aînée des sœurs, Anne, seule enfant du premier lit, avait épousé le duc Louis II de Bourbon; de là l'intervention de leur fille Isabeau de Bourbon et de leurs petits-fils Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, et son frère Louis, comte de Montpensier. Les Bourbons prétendaient, en vertu de trois testaments successifs, avoir seuls le droit de succéder à Béraud III et à sa fille Jeanne[4] en ce qui concernait les biens proprement dits de la famille des Dauphins. Ils disaient, en effet, que, lors du mariage de leur aïeule Anne Dauphine avec Louis, duc de Bourbon, il avait été convenu que, en cas d'extinction des Dauphins mâles, Anne et ses hoirs héritaient de Béraud II. Or, ce cas était advenu, la fille de Béraud III étant morte sans enfants. En outre, leur grand'mère, Anne de Bourbon, n'avait jamais reçu de dot; mais, en revanche, Béraud II, prévoyant la mort de Jeanne Dauphine[5], avait testé en faveur de sa fille Anne et de ses descendants, testament confirmé par Béraud III. Ils ajoutaient enfin que, dans la famille des Dauphins, on avait, de tout temps, constitué des apanages en faveur des aînés. Or, ils représentaient leur grand'mère Anne, qui était l'aînée.

1. Dès 1422. — Baluze, *l. c.*, II, 410.

2. Ces trois sœurs de Béraud III avaient toutes, plus ou moins, renoncé par contrat à l'héritage paternel, mais non à l'héritage de collatéraux. La quatrième fille, Jeanne, était morte sans enfants avant son père.

3. V. le tableau généalogique à la fin de cet appendice.

4. V. les prétentions des Bourbons, plus haut, pièces XIII et XXVII, et Baluze, II, 383 et ss.

5. Cela était impossible. En effet, Béraud II était mort en 1400 et Jeanne Dauphine était née en 1412 (v. Baluze). Béraud avait simplement prévu le cas où son fils Béraud III n'aurait pas d'héritier, en lui en substituant d'autres.

En ce qui concernait les biens de la famille de Sancerre, entrés dans la famille des Dauphins par Marguerite de Sancerre, troisième femme de Béraud II, il était évident que les Bourbons n'y avaient aucun droit, puisque leur mère Anne était fille du premier mariage de Béraud II. Tous les autres enfants de Béraud II descendaient au contraire de Marguerite de Sancerre. Néanmoins, les Bourbons réclamaient leur part de ces biens, disant que, Jeanne Dauphine en ayant hérité, ils y avaient droit aussi bien que les autres héritiers de Jeanne[1].

En troisième lieu, l'un des Bourbons, le comte Louis de Montpensier, qui avait été aussi le mari de Jeanne Dauphine (morte en 1436 sans enfants), prétendait obtenir, sa vie durant, la jouissance exclusive des biens de cette dernière, en vertu d'un testament fait par elle en sa faveur peu avant sa mort. Mais cette prétention fut écartée comme contraire à la coutume d'Auvergne[2] et sans doute aussi parce que le testament avait été extorqué à une mourante ne jouissant pas de ses facultés par les officiers du comte de Montpensier. L'*Art de vérifier les dates* prétend[3] à tort, selon nous, que ce fut en vertu de la donation de sa femme que Montpensier conserva le Dauphiné d'Auvergne. La sentence de 1451 ne dit rien de pareil. Il est vrai que les Bourbons reçurent une part de la succession de Jeanne, dans laquelle le Dauphiné se trouvait compris. Il est encore vrai que Louis de Montpensier garda le Dauphiné et le transmit à ses descendants; mais il le reçut comme descendant de Béraud II, par suite d'arrangements particuliers avec son frère, et non comme mari de Jeanne Dauphine.

La seconde sœur de Béraud III, née du troisième lit et fille de Marguerite de Sancerre, était Marie Dauphine, femme de

1. Comme on peut le voir, cette prétention ne fut pas admise.

2. V. Baluze, vol. II, p. 395 et 422, la pièce du 20 mai 1436, curieux procès-verbal des derniers moments de Jeanne. On relevait contre cette donation le fait que, d'après la coutume d'Auvergne (Jeanne était morte dans cette province, à Arles), les époux ne pouvaient se faire aucune donation ni en propriété ni en usufruit. On peut voir par cette pièce que le comte et sa femme n'avaient pas vécu en parfait accord.

3. II, p. 367.

Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges[1], dont elle eut un enfant unique, Guillaume de Vienne, qui parait au procès et forme, en général associé aux Bueil (qui suivent), la partie opposée aux Bourbons[2].

Guillaume de Vienne ne s'était joint que tard à la cause des Bueil, et peu avant la sentence arbitrale de 1451. Tout en demandant à bénéficier de leurs pièces et arguments, ce qui lui fut accordé, il faisait cependant d'expresses réserves sur ce qu'il était enfant unique de sa mère et demandait à ce titre à hériter de la moitié des biens qui seraient dévolus à leur branche (branche de Sancerre). Cette prétention fut écartée. En outre, Guillaume, qui paraît avoir été un plaideur acharné, eut, après partage, de nombreuses contestations avec ses cousins, comme nous le verrons plus bas.

La troisième sœur de Béraud III, Marguerite Dauphine, également issue de Marguerite de Sancerre, avait épousé Jean IV de Bueil[3]. Ses trois enfants, Jean V, Louis et Anne (épouse de Pierre de Chaumont), paraissent au procès; mais, Louis étant mort en 1447, sans héritiers légitimes, Jean V et sa sœur eurent seuls part à l'héritage. Jean V, lui-même, fut, à ce qu'il semble, très favorisé dans le partage des terres vis-à-vis de sa sœur Anne.

Les Bueil et G. de Vienne réclamaient donc, d'un commun accord, comme descendants de Marguerite de Sancerre, toutes les terres provenant de cette dernière. En outre, en ce qui concernait les biens provenant directement des Dauphins d'Auvergne, ils concédaient un tiers de ces biens aux Bourbons, et réclamaient, comme représentant leurs mères, la possession des

1. V. son contrat de mariage dans Baluze, *l. c.*, II, 408, à la date de 1400.

2. Pour G. de Vienne et sa famille, v. *Mémoires d'Olivier de la Marche*, I, p. 188, 311, 335. — Tuetey, *les Écorcheurs*, I, p. 21, note. — Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, III, 171.

3. Nous avons vu plus haut (I, p. v) que ce mariage devait avoir eu lieu vers 1401. Voici un document qui montre qu'il était en tout cas antérieur à 1407. En effet, en 1414, Jean IV de Bueil fait saisir les terres d'Ardes, Vodables et Soulignat appartenant à son beau-frère Béraud III, en payement d'une somme de 5000 livres due depuis sept ans par ce dernier pour le mariage de sa sœur Marguerite. — Extrait d'un arrêt du 30 janv. 1414. Baluze, *l. c.*, p. 410.

deux autres tiers des terres, meubles et fruits, le mort saisissant le vif. Ils se fondaient pour cela sur la coutume générale du royaume et sur les coutumes d'Auvergne, Berry, Nivernais et Bourbonnais, qui proscrivaient l'institution ou la substitution d'héritiers, la succession étant dévolue aux plus proches lignagiers habiles à succéder. Quant au testament de Béraud II, la naissance postérieure de Jeanne Dauphine l'annulait, disaient-ils, cette dernière ayant succédé à son frère sans aucune opposition des Bourbons.

En résumé, le fond du procès reposait sur une distinction à faire entre les descendants des deux femmes de Béraud II, et, par suite, entre les biens des Dauphins d'Auvergne et ceux de la famille de Sancerre. Mais la question se compliquait aussi d'une distinction à faire entre les terres de droit écrit, où le testament de Béraud II était valable, et les terres de droit coutumier, où il ne l'était pas.

Ce procès avait pour les Bourbons une importance exceptionnelle, surtout en ce qui concernait les biens situés en Auvergne et en Bourbonnais. Devenus ducs d'Auvergne par le mariage du duc Jean (frère du plaidant) avec Marie de Berry, héritière de ce duché, l'extinction de la famille des comtes Dauphins leur offrait une occasion unique d'augmenter leur puissance dans ces contrées. Ils n'avaient des lors plus en face d'eux que les seigneurs de la Tour, héritiers par alliance de la branche cadette de la maison d'Auvergne et des comtes d'Auvergne et de Boulogne.

Outre les parties que nous venons d'énumérer, l'on voit encore paraître au procès plusieurs personnages, dont deux au moins doivent être mentionnés.

En premier lieu, Bertrand VI, seigneur de la Tour et de Montgascon, comte d'Auvergne et de Boulogne[1], par sa mère Marie de Boulogne[2], avait eu une sœur, Jeanne de la Tour,

1. Bertrand Ier, comme comte d'Auvergne et de Boulogne.

2. Femme de Bertrand V de la Tour, Marie, fille unique de Godefroy de Boulogne, hérita, en outre, par testament, de sa cousine Jeanne II, comtesse d'Auvergne et de Boulogne et veuve du duc de Berry — *Art de vérifier les dates*.

mariée à Béraud III Dauphin et mère de la fameuse Jeanne Dauphine. Bertrand VI prétendait que sa propre mère Marie, ayant survécu à sa petite-fille Jeanne Dauphine, avait dû forcément en hériter, et lui de sa mère, de par le droit romain. Il réclamait donc, comme héritier de sa mère et de Jeanne Dauphine, toutes les terres situées en pays de droit écrit. Il réclamait, en outre, plus justement, la restitution de la dot de sa sœur Jeanne de la Tour, se montant à 18000 fr. et plus. Il va sans dire que les Bueil, les Vienne et les Bourbons étaient complètement d'accord pour refuser au seigneur de la Tour toute part dans la succession.

Un deuxième personnage, qui joue dans ce procès un rôle assez curieux, c'est le Dauphin de Viennois, Louis, fils du roi de France Charles VII, plus tard Louis XI, qui s'était fait faire, par Robert Dauphin d'Auvergne, religieux et évêque d'Albi, une donation de tous les biens dont ce dernier se prétendait héritier[1]. Robert, ainsi que nous l'avons vu plus haut, avait recouru jadis à l'appui de Rodrigue de Villandrando pour recouvrer son siège épiscopal[2]. Il avait alors (1448) recours au Dauphin de Viennois pour payer ses dettes. Sans doute, il prévoyait déjà que sa qualité de religieux le ferait exclure de la succession. C'est là ce qui explique cet abandon complet de ses droits de propriété, abandon en retour duquel il espérait conserver, par la puissante intervention du fils du roi, un usufruit avantageux. Le Parlement admit la régularité de l'accord conclu entre Robert et Louis et autorisa ce dernier (en vertu de lettres royales) à se joindre audit Robert, mais ce seulement en tant que touchait au transfert fait au Dauphin.

Le litige fut réglé par deux actes principaux, à savoir : la

1. V. plus haut, *P. just.*, au 23 oct. 1448.

2. Robert, avant d'être évêque d'Albi, avait été évêque de Chartres (1432). Nommé évêque d'Albi en 1434, il fut, comme nous l'avons vu, en compétition avec Casilhac, soutenu par le concile. Ce dernier ayant cédé, Robert fut sacré évêque en 1436. Il n'en était pas moins encore en procès avec Casilhac au 12 juillet 1452 (Arch. nat., X[1A] 1483, fol. 35 v°). Il mourut en 1461 criblé de dettes. — V. plus haut, vol. I, p. cxlvj et note 1, et vol. II, *P. just.*, en 1448. — Duclos, *Hist. de Louis XI*, I, 74. — *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Hist. de France*, 1882, p. 277, 279 et 308. — Quicherat. *R. de Villandrando.* — *Gallia christiana.*

sentence, prononcée par quatre arbitres, le 26 juillet 1451, et la convention de partage, conclue entre les parties, le 26 novembre 1452.

En ce qui concerne le premier de ces documents, nous renvoyons à l'analyse que nous en avons donnée et aux *Pièces justificatives*[1], nous bornant à en rappeler ici les grandes lignes.

Après avoir préalablement exclu de la possession des biens de la succession religieuses personnes Robert Dauphin et sa sœur Jacquette, les arbitres faisaient quatre parts des biens :

1° Les biens de la ligne de Sancerre, adjugés, comme de juste, aux descendants de Marguerite de Sancerre, c'est-à-dire aux Bueil et à Guillaume de Vienne[2];

2° Ceux des biens de la ligne des Dauphins d'Auvergne qui étaient situés en pays de droit écrit. Ces biens étaient adjugés aux Bourbons, en vertu du testament de Béraud II, substituant à son fils Béraud III les descendants de sa fille Anne Dauphine, en cas d'absence d'héritiers mâles[3];

3° Ceux des biens de la ligne des Dauphins qui étaient situés en pays de droit coutumier, dans lesquels pays l'institution d'héritiers faite par Béraud II était contraire à la coutume[4]. Ces derniers biens étaient partagés également en trois tiers, adjugés, par parts égales, aux Bourbons, aux Bueil et à Guillaume de Vienne, comme représentants de leurs trois mères, sœurs de Béraud III;

4° Les biens de Hugues et Robert Dauphin, chevaliers, frères

1. A la date du 26 juillet 1451. V. aussi, X1A 4803, 172 v°, les plaidoiries, et 1483, fol. 15 v°.

2. V. *P. just.*, à la date du 30 nov. 1451, l'hommage fait au roi par Bueil pour le comté de Sancerre.

3. Rappelons qu'il existait aussi un testament analogue de Béraud III, en faveur des mêmes Bourbons.

4. En vertu de la coutume générale du royaume. Ces biens, aussi bien que ceux de droit écrit, étaient situés en Auvergne, Bourbonnais et Berry, mais régis tantôt par le droit écrit, tantôt par la coutume locale, tantôt par la coutume générale du royaume. Ainsi, au dire des Bourbons (Sentence du 21 juillet 1451), les biens de Béraud III auraient été régis par la coutume d'Auvergne pour les successions *ab intestat*, mais par le droit écrit pour l'institution, la substitution et les apanages. Il n'y avait donc pas lieu, disaient-ils, d'appliquer la coutume générale du royaume.

de Béraud II[1]. Bien que situées au pays de droit coutumier[2], ces terres furent évidemment, comme les précédentes, partagées en trois tiers. Il semble probable, en effet, que Hugues et Robert Dauphin n'avaient pas, comme Béraud II, fait de testament, et que, par suite, leurs biens devaient se partager entre tous les héritiers.

Robert Dauphin et Jacquette Dauphine, exclus de la propriété des biens, recevaient la jouissance, leur vie durant, de certaines terres et rentes[3].

Quant à Bertrand de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, il fut débouté de ses prétentions à l'héritage, mais remboursé de la dot de sa sœur, mère de Jeanne Dauphine[4].

Enfin le Dauphin Louis, qui avait essayé de se substituer aux prétentions de Robert Dauphin, ne recevait rien. En effet, son donateur n'héritait que de simples jouissances, tandis qu'il n'avait cédé au Dauphin Louis que la nue propriété des biens auxquels il prétendait. Aussi le nom du Dauphin n'est-il pas même mentionné dans le jugement.

Une commission du Parlement fut nommée, au commencement de 1452, pour s'informer, par voie d'enquête, des terres appartenant aux Dauphins et en faire trois parts[5].

Restait à effectuer le partage des biens des Dauphins situés en pays de droit coutumier et de ceux provenant de la succession de Hugues et Robert Dauphin. Il en résulta une convention de partage conclue entre les Bourbons et les Bueil, le 26 novembre 1452[6].

1. Robert et Hugues étaient seigneurs « de Mehera, Verdezuni, Rugnarum, de Aranco, de Chillaco, Sancti-Cirici, cum magna portione terrae Salguerum, etc. » (V. la sentence du 26 juin 1451), au dire des *Bueil*.

2. *P. just.*, 26 nov. 1452.

3. *Ibid.* et au 26 juillet 1451.

4. Voir, outre la sentence arbitrale, X^{1A} 1483, fol. 77 v°.

5. Le 1er février 1452, elle assigne les parties. — Le 28 août 1452, le Parlement ordonne que la sentence de 1451 sera mise à exécution. Cette décision est prise à la requête des Bourbons, qui font cependant toutes réserves quant au fond de la sentence. — X^{1A} 81, fol. 14 et 84 v°, et Baluze, II, 401.

6. V. *P. just.* — Dans cette convention il n'est pas question de Guillaume de Vienne, qui fit sans doute un arrangement semblable pour ce

Par cet arrangement, les Bueil renonçaient à toute prétention sur le duché d'Auvergne, le comté de Clermont et la baronnie de Mercœur. En échange de cette renonciation et pour le tiers qui leur était dû sur les biens susnommés, les Bourbons leur cédaient, à titre de fief, diverses seigneuries mouvant du duché d'Auvergne[1], seigneuries dont le duc de Bourbonnais et d'Auvergne se réservait l'hommage et la suzeraineté[2].

Le Parlement avait, en effet, repoussé l'argument de pairie que les Bourbons cherchaient à faire valoir pour réclamer tout ce qui, dans l'héritage, pouvait dépendre de leurs duchés de Bourbonnais et d'Auvergne et empêcher ainsi que ces fiefs ne fussent amoindris ou démembrés. En revanche, le duc ayant mis en sa main, comme suzerain et par défaut d'homme, plusieurs des fiefs en litige, le Parlement avait décidé que ces fiefs ne seraient délivrés aux héritiers auxquels ils pourraient échoir que lorsque ceux-ci en auraient fait foi et hommage au duc de Bourbon[3].

Si la fortune de la famille de Bueil recevait par cet arrangement un notable accroissement, celle de la famille de Bourbon en recevait un plus considérable encore, en réduisant des compétiteurs qui auraient pu aspirer au partage au rang de simples vassaux.

Ajoutons maintenant quelques mots sur le comté de Sancerre qui constituait pour les Bueil la portion principale de l'héritage.

Nous avons vu que Jean de Bueil, aussitôt après la sentence arbitrale, adjugeant à lui et à sa famille les trois quarts des biens de Sancerre (26 juillet 1451), avait fait hommage au roi pour ce comté (30 novembre 1451). Malgré ce document officiel,

qui le concernait, car il poursuivait avec Bueil l'exécution du partage à la date du 12 juillet 1452. Il éprouva cependant certaines difficultés à obtenir la mise en exécution de l'arrêt de 1451. — Arch. nat., X1A 81, fol. 238 v°; vol. 82, 163 v°. — X1A 1483, 97 r°.

1. *P. just.* — Parmi ces terres, une partie n'était cédée qu'en nue propriété, la jouissance en étant réservée à Robert Dauphin, évêque d'Albi.

2. Voir, *P. just.*, le procès-verbal de l'hommage fait le même jour (26 nov.) au duc par Jean V, en son nom et en celui de sa sœur.

3. Arch. nat., X1A 81, fol. 148 v°, Prononcé latin du 12 juillet 1452, et X1A 1483, fol. 35 v°.

il n'en était pas, comme on sait, l'unique possesseur, et son cousin Guillaume de Vienne, héritier d'un quart des biens de Sancerre, lui disputait ses droits au titre de comte[1].

Par lettres du 13 juillet 1452, le Parlement ordonna à ses commissaires de faire une enquête sur les droits respectifs des deux parties aux domaines, nom, armes et prérogatives du comté de Sancerre[2]. De délai en délai, l'enquête durait encore en avril 1454[3]. Il est infiniment probable qu'un arrêt intervint entre cette date et le 1er mai 1455, attribuant à Jean de Bueil le gain du procès[4]. En effet, la qualification de comte qui lui est accordée, comme nous l'avons vu, par le roi, dès 1451, dans un document adressé à la Chambre des comptes, lui est refusée dans les actes du Parlement, pendant bien des années encore[5]. Enfin, Jean de Bueil n'en fait aucun usage dans ses quittances avant le 1er mai 1455.

Toutefois, bien que devenu vers cette époque légal détenteur du fief et du titre, Jean de Bueil ne possédait pas pour cela le comté tout entier, dont un quart appartenait encore à Guillaume de Vienne[6]. Ce dernier soutenait alors contre Jean V et Pierre d'Amboise une action pour le paiement des frais du procès de succession. En effet, comme nous l'avons dit, G. de Vienne n'était point compris, à l'origine, dans l'action intentée par Bueil et Pierre d'Amboise, comme héritiers de Jeanne Dauphine. Ce ne fut que plus tard que Guillaume, « videns statum dicti proces-« sus qui erat in statu judicandi, » se joignit à ses cousins, par un appointement, dans lequel il promettait de payer à Bueil et Amboise la moitié des frais du procès. A cet effet, il leur

1. Il y a lieu de croire qu'il y avait eu arrangement particulier entre Bueil et sa sœur Anne d'Amboise, car leurs intérêts sont toujours liés au cours du procès.

2. Arch. nat., X1A 81, fol. 62 v°.

3. Arch. nat., X1A 82, fol. 1 v°, 19 r°, 163 v°. — X1A 1483 (Conseil), fol. 59 et 134 r°.

4. L'*Art de vérifier les dates* (aux comtes de Sancerre) et le P. Anselme (II, 935) ne sont donc pas tout à fait exacts lorsqu'ils fixent à 1451 la prise de possession du comté par Jean V.

5. V. plus haut, vol. I, p. clxxix, note 1.

6. Ce quart était sans doute tenu en fief du comte.

obligeait les biens qui lui seraient dévolus sur la succession[1].

Au temps prescrit, Guillaume, qui, étant toujours absent, avait peu d'ordre et était, par surcroît, un grand amateur de chicane, ne songeait nullement à s'acquitter. Il faut, du reste, avouer que la seule énumération des frais dont il était appelé à prendre sa part était bien faite pour l'effrayer[2]. Bueil et Amboise obtinrent des lettres du Parlement autorisant les commissaires à faire mettre en la main du roi et administrer en son nom les biens échus par le procès à Vienne, à savoir le quart du comte de Sancerre et une partie des domaines de Montfaucon[3], d'Angennes (?), de Meillant et de Charenton[4]. Cet empêchement fut levé le 5 mai 1453[5] et il s'écoula encore un long espace de temps avant que Bueil et Amboise fussent remboursés.

Ils obtinrent enfin justice en 1471, à la mort de Guillaume de Vienne, par la vente à la criée de ses biens. Encore n'est-il pas bien sûr qu'ils furent payés intégralement, la liste des créanciers du défunt étant fort longue[6]. En tous cas, il ne tint qu'à Bueil de se rendre à ce moment adjudicataire de la portion du comté de Sancerre qui faisait partie des biens mis en vente et de devenir ainsi l'unique possesseur et titulaire de ce grand fief de la couronne.

Nous avons vu, en effet, que le comté de Sancerre, premier comté du Berry, et qui relevait, à l'origine, de la grosse tour de Bourges, c'est-à-dire du manoir des ducs de Berry[7], avait été détaché, en 1468, de ce duché pour devenir une dépendance directe de la couronne. En outre, Louis XI lui avait réuni les seigneuries indépendantes de Charpignon, Vailly et Barlieu et les prévôtés du *Mêche* et de Bannay[8].

1. Arch. nat., X^{1a} 82, fol. 137 r°.
2. Ibid.
3. Peut-être Montfaucon du Velay, dans la Haute-Loire.
4. Meillant et Charenton sont dans le Cher.
5. Comme ayant trait à une créance dont le chiffre était encore indéterminé. — X^{1a} 1483, fol. 85 v°, et 82, fol. 137 r°.
6. Parmi les créanciers, nous remarquons, outre le comte de Nevers, Antoine de Bueil, représenté par son curateur. Nous ignorons à quel titre il figure là. — X^{1a} 1485, fol. 146 v° et ss., aux 1er et 10 avril 1471 (n. s.).
7. Vol. I, p. cclxij, et Arch. nat., X^{1a} 1485 (Conseil), fol. 152 v°.
8. V. *Pr. just.*, n° LX.

Une description du Berry, faite en 1567, par ordre de Charles IX, donne sur le comté quelques indications intéressantes[1]. Il y avait alors dans la mouvance plus de 500 fiefs. Ses revenus étaient estimés à plus de 30000 livres de rente et, moins d'un siècle plus tard, à 100000 livres.

C'était en 1152 qu'Étienne, fils de Thibaut IV, comte de Champagne et de Blois, en avait pris possession. Le dernier de sa race, Jean III, comte de Sancerre, mourut en 1403, laissant pour unique héritier sa fille Marguerite, comtesse de Sancerre, dame de Marmande et femme de Bérard II Dauphin[2]. De là, la composition des armes de Sancerre au XVe siècle, formées des *Échelles* de Champagne, écartelées avec les *Dauphins* de l'Auvergne; les armes, ainsi figurées et posées un sur le tout, au cœur de l'écu des Bueil[3], y restèrent pendant près de deux siècles, c'est-à-dire jusqu'au moment où René de Bueil se vit contraint, par le mauvais état de ses affaires, de vendre le comté[4]. Ce fief fut adjugé pour le prix de 322000 livres à Henri II de Bourbon, prince de Condé[5], dans la famille duquel il est demeuré depuis.

La famille de Bueil avait laissé parmi ses vassaux de si honorables souvenirs que ceux-ci se cotisèrent pour payer le prix de l'adjudication et conserver le comté à ses anciens seigneurs. Malheureusement leur générosité resta sans effet, parce que les plus proches parents de René de Bueil ne firent point usage à temps du droit de retrait lignager qui leur conférait la faculté d'acquérir pour leur compte, au prix de l'adjudication et pendant l'an et jour, le fief vendu.

1. Bibl. nat., ms. fr. 2790. — V. aussi le *Dictionnaire* d'Expilly et La Thaumassière, *Hist. du Berry*, II, notamment p. 215, où ce dernier donne la liste des principaux fiefs du comté.

2. Arch. nat., *Layettes du Trésor*, J 188A. Hommage de Béraud Dauphin, du 5 déc. 1398, au duc de Berry. — *Art de vérifier les dates*, aux *comtes de Sancerre*. — Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*. — Bibl. nat., mss. Dupuy, vol. 517, p. 17, et ms. fr. 6963 (Legrand), fol. 16.

3. V. en tête de notre premier volume la gravure représentant ces armes.

4. René, sire de Bueil, comte de Sancerre et de Marans, grand échanson de France, époux en 1626 de Françoise de Vouvray, dame de Montclair. — *Coll. de P. orig.*, vol. 550, 293.

5. En 1638, d'après le P. Anselme; mais en réalité le 5 mai 1640, d'après l'*Art de vérifier* et La Thaumassière, II, 284 et ss.

ERGNE

ues.

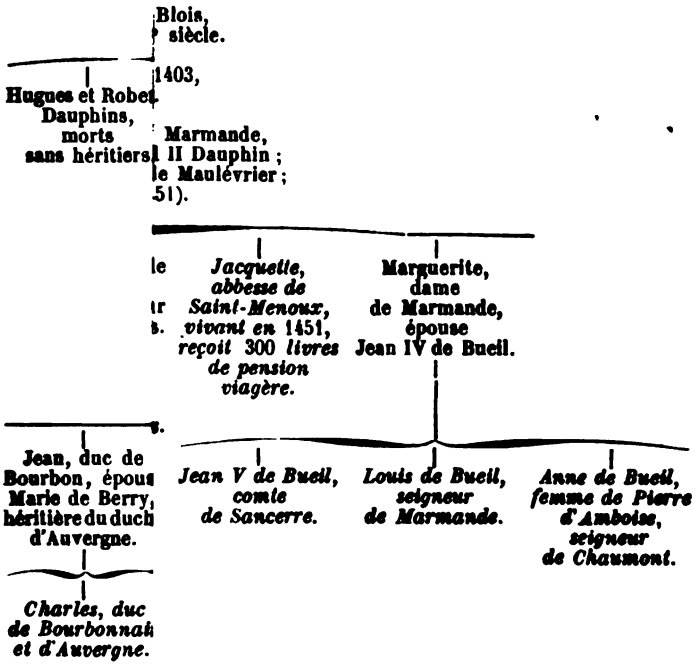
Blois,
siècle.
1403,
Marmande,
II Dauphin ;
le Maulévrier ;
51).
Hugues et Robert
Dauphins,
morts
sans héritiers
le
tr
s.
Jacquette,
abbesse de
Saint-Menoux,
vivant en 1451,
reçoit 300 livres
de pension
viagère.
Marguerite,
dame
de Marmande,
épouse
Jean IV de Bueil.
Jean, duc de
Bourbon, épous
Marie de Berry,
héritière du duch
d'Auvergne.
Jean V de Bueil,
comte
de Sancerre.
Louis de Bueil,
seigneur
de Marmande.
Anne de Bueil,
femme de Pierre
d'Amboise,
seigneur
de Chaumont.
Charles, duc
de Bourbonnai
et d'Auvergne.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES.

NOTA. — La lettre *n.*, suivant un chiffre, indique un renvoi à une note; — *Suppl.* désigne le Supplément aux Pièces justificatives, t. II, p. 428; — *App.* désigne l'Appendice, t. II, p. 437.

A

Abbeville, I, cclxvj *n.*
Abergavenny. Voyez Bergavenny.
Aciguè (la maison d'), II, pièce LXVII.
Æneas Sylvius Piccolomini (Pie II), I, xciv *n.*, cxv *n.*, cxxiv.
Aeschenthor, I, cix.
Aigle (Jean, seigneur de l'). Voy. Blois.
Aillières (Jean d'), II, pièce XIX.
Aix (la châtellenie des), II, pièce LXII.
Albery (le sire d'). Voy. Willoughby.
Albi (l'évêque d'), I, cxlvj et *n.*; II, pièces XXIII, XXVII, XXXI.
Albret (Arnaud-Amanieu d'), sire d'Orval, I, xxxiij, cxcv, cxcvij *n.*; II, 275-277, 295.
Albret (Charles Ier, connétable d'), I, liv *n.*
Albret (Charles II, sire d'), I, xvij *n.*, cxcvij *n.*
Albret (Guillaume d'), sire d'Orval, I, xvij et *n.*, xxxiij *n.*
Albret (le comte d'), II, 275.
Albujoux (la seigneurie d'). Voy. Aubijoux.
Alençon (Jean IV, duc d'), I, x et *n.*
Alençon (Jean V, duc d'), I, x et *n.*, xj, xxiv *n.*, xxv *n.*, xxvj, xxxvij, xxxviij, xxxix *n.*, lxiij, lxiv, lxv, lxviij, lxix, lxxj à lxxxviij et *n.*, xc et *n.*, xcj *n.*, xcviij *n.*, cliv *n.*, clx, clxj *n.*, clxviij, ccxxiij et *n.*, ccxlvj, cclxvj, cclxix; II, 270, 280, 289, 298.
Alençon (René, duc d'), I, cclxix et *n.*
Alençon (le comté d'), I, xxxvj *n.*
Alençon, I, xviij *n.*, xxxviij *n.*, lxviij *n.*, lxix et *n.*, cclxviij, cclxix; II, pièce LVIII.
Aleth (le seigneur d'), II, pièce XXXV.

Alexandre le Grand, I, 121-123; II, 75.
Allemagne (l'), I, xlvij *n.*, lxxx *n.*, xcij, xcvij *n.*, xcix, cxvij, cxviij, cxx, cxxv, cxxvj, cxxvij, cxxix, cxxxiij *n.*, cxxxiv *n.*, 75; II, 293, pièce XIX. — Empereur. Voyez Autriche (Frederic III d').
Allemands (les), II, 294.
Alpes (les), I, 53.
Alpy (Jean), ou Jean Falstoff, I, lxviij *n.*, lxix *n.*, ccxcvj *n.*, 3; II, 289. Voy. Helpy.
Alsace (l'), I, lxxx *n.*, xcij, xcv, xcvj *n.*, xcvij *n.*, cxvj *n.*, cxx à cxxvj, cxxviij; II, 291.
Altkirch, I, cij *n.*, cxij *n.*, cxvj, cxxiij *n.*
Amancy (Jacques d'), I, clxxxiij, clxxxiv, cxciij, ccxj et *n.*, ccxij, ccxiij et *n.*
Amancy (Jean d'), II, pièces XXXV, XXXVII.
Amboise, I, xlvij *n.*, lj, liij, lvj, lvij et *n.*, cxlj *n.*, cxlij, clxj *n.*, cclxiv *n.*, cclxxiv *n.*, cclxxviij *n.*, cclxxix et *n.*, cclxxx; II, pièce XIX.
Amboise (Charles d'), I, ccxx *n.*, ccxxvj et *n.*, ccxlvj, cclvj, cclix et *n.*; II, pièce XLVII.
Amboise (Georges, cardinal d'), I, v *n.*
Amboise (Jaqueline d'). Voy. Jonvelle.
Amboise (Louis d'), vicomte de Thouars, I, v *n.*, xvj et *n.*, xviij, lij *n.*, liv et *n.*, lv *n.*, lvij, lix, lxxxix, ccxxij *n.*; II, 271, 276, 277.
Amboise (Louise d'), I, clxix *n.*
Amboise (Madeleine d'), I, lxxxv *n.*
Amboise (Marguerite d'), I, liv *n.*
Amboise (Nicole ou Colette d'), I, ccxvij *n.*
Amboise (Pierre d'), seigneur de Chaumont, I, v et *n.*, lvij, lx, lxij, lxv, lxxv *n.*, lxxvij *n.*, lxxix *n.*, lxxxv et *n.*, clxix *n.*, clxxix, ccxxxj et *n.*, ccxlvj, ccl, ccliij et *n.*, cclvj et *n.*, cclix et *n.*; II, pièces XIII, XXIX, XXXI, XXXII, et *App.*
Amboise (X***, femme de Louis d'), dame de Thouars, I, cv.
Ambrières, I, xxxvij *n.*
Ambroise Jusel, I, 109, 110.
Ambronay, ou Ambournay, II, pièce XXXV.
Amelin (Jacques), I, xxxvij; II, 284.
Amenart (Jeanne ou Anne). Voy. Fontaines.
Amiens, I, liij *n.*, cclxxx, cclxxxj et *n.*, cccxxvj *n.*
Amiraux de France, I, xxxvij *n.*, lvij, clxv, clxvj et *n.*, clxx *n.*, clxxviij, clxxx et *n.*, clxxxv et *n.*, clxxxvij *n.*, clxxxix, cxcvj *n.*, cxcvij, ccj *n.*, ccij *n.*, cciv, ccvij, ccviij, ccix *n.*, ccxj, ccxij et *n.*, ccxiij *n.*, ccxviij, ccxx *n.*, ccxxvj *n.*, ccxxix *n.*, ccxxxij et *n.*, ccxxxiij *n.*, ccxxxviij, cclj, cclij *n.*, cclv *n.*, cclxij, cclxix *n.*, cclxxij *n.*; II, pièces XXVI, XXVIII, XXXI à XLIII, XLV, XLVII à L, LXVII.
Ampton (Thomas), I, xxxviij et *n.*; II, 281, 285.
Amydas (le roi), I, lxviij *n.*, lxxj, xciv, xcv *n.*, ccvj *n.*, ccxciv, ccxcv et *n.*, ccxcvj, ccxcvij, cccx *n.*, cccxj, cccxv et *n.*, cccxvij, cccxix *n.*, cccxxvij, 4; II, 158-161, 164, 168-170, 176-185, 188-199, 201-204, 206-213, 218, 220-227, 229-236, 238-242, 246-257, 266, 294, 296, 297.
Amydonne (le royaume d'), II, 179, 183, 185, 187, 193, 221, 235, 249, 251, 254.
Ancenis (la baronnie d'), I, ccxviij *n.*, cclxx, cclxxj, cclxxvij.
Anet (le château d'), I, cccxix.
Angers, I, iv *n.*, xxx, xxxv *n.*, xxxvj, xlvj, xlvij et *n.*,

lxxiij, lxxx *n.*, lxxxij, lxxxvj *n.*, xc et *n.*, xcij *n.*, xciij *n.*, clvj, cclxx *n.*, cclxxj *n.*, cclxxvj à cclxxix *n.*; II, 288; pièces VII, X, XI, XX, XXI, XXII, XXIV, XXV, XLIV, LXI.

Angers (l'évêque d'), I, iij, vj, ccxxij; II, pièces V, VII, XXIX, XLIV.

Anglais (les), I, 30; II, 64, 65, 270, 271, 273, 274, 276, 278-287, 289, 291-293, 295.

Angleterre (l'), I, j à xcvj, cxxj, cxxxj, cxliij *n.*, clj *n.*, cliij, clxj à clxiv et *n.*, clxxj à clxxiij *n.*, clxxvj, clxxx, clxxxvj et *n.*, cxciij à ccx et *n.*, ccxxiij et *n.*, ccxxiv *n.*, ccxxxij *n.*, ccxxxv, ccxxxix *n.*, cclv *n.*, cclxij et *n.*, cclxiv *n.*, cclxv *n.*, cclxvj et *n.*, cclxix *n.*, cclxxxij, cclxxxiij, ccxciv *n.*, cccxxij *n.*; II, 61, 64, 270, 278, 279, 292; pièces VI, X, XI, XII, XV, XVI, XXXIII, LXVII.

Angleterre (le bâtard d'), I, ccj *n.*, 30.

Angoulême, I, cxcvj *n.*, cxcviij *n.*, ccv et *n.*

Angoulême (comte d'), I, lxvj *n.*

Angoulême (le duc d'), I, ccxxix *n.*

Angoumois (l'), I, cclxij *n.*

Anjou (la famille d'), I, iij, xxv, xxx *n.*, xxxij, xxxiv et *n.*, xxxvj et *n.*, xxxvij *n.*, xlvj, lxxj, clv *n.*, ccxx.

Anjou (Charles d'), comte de Mortain, puis du Maine, I, xxxiij et *n.*, xxxiv, xxxv, xxxvij et *n.*, xxxviij, xxxix *n.*, xlij et *n.*, xlvij, lj, liij, lv *n.*, lvj et *n.*, lviij, lx, lxj *n.*, lxiij et *n.*, lxiv, lxv, lxvj, lxvij, lxxj, lxxij, lxxvij, lxxviij, lxxix et *n.*, lxxxvj *n.*, xciv *n.*, cxxx et *n.*, cxxxij, cxxxiij, cxxxvj, cxxxix et *n.*, clv, clxxvij, cxcvj *n.*, ccv *n.*, ccxxviij, ccxxix *n.*, ccxxxij *n.*, ccxxxiij *n.*, ccxlviij, ccxlix *n.*, cclxiij *n.*, ccxcij *n.*, ccxciij *n.*, ccxcvij, cccx *n.*, 168 *n.*; II, 286, 288, 291, 298; pièces X, XIV, XIX, LXI.

Anjou (Jean d'), duc de Calabre, I, xlviij *n.*, clx *n.*, ccxlvj *n.*, ccxlix *n.*, cclvij *n.*, cclxx et *n.*, cclxxj, cclxxx *n.*; II, 248.

Anjou (Isabelle d'), I, ccxxxv et *n.*

Anjou (Louis Ier d'), I, iij et *n.*; II, pièce I.

Anjou (Louis II d'), I, clv *n.*

Anjou (Louis III, duc d'), roi de Sicile, I, iv *n.*, xlvj *n.*, clv *n.*, clvj; II, pièces X, XI, XIV, XX.

Anjou (Marguerite d'), reine d'Angleterre, I, xcvj *n.*, clvij, ccxxxij *n.*, ccxxxix *n.*, ccxl *n.*

Anjou (Marie d'), reine de France, I, lx, cxl, cxliij, cl, clix, ccxxxv et *n.*, ccxlvij n., cclxj *n.*

Anjou (Marguerite de Savoie, duchesse d'), I, clv *n.*

Anjou (René d'), roi de Sicile, I, iij, iv *n.*, xxiv *n.*, xxxj et *n.*, xxxiij *n.*, xxxv *n.*, xxxvj *n.*, lxxx et *n.*, lxxxj et *n.*, cxxiv *n.*, cxxx et *n.*, cxxxiij, cxxxix, cl *n.*, clj, clvj et *n.*, clx *n.*, ccxviij *n.*, ccxix, ccxx *n.*, ccxxviij *n.*, ccxxxiij *n.*, ccxxxix *n.*, cclxix *n.*, cclxx et *n.*, cclxxij *n.*, ccxcviij, cccv, cccvj; II, pièces XIX à XXII, XLIV, XLVIII, LXI.

Anjou (Yolande d'), reine de Sicile, I, xx, xxj *n.*, cliv, clv et *n.*, clvj, clix *n.*, ccxvij, ccxviij; II, pièces X, XI, XX, XXI, XXII, XLIII.

Anjou (Yolande d'), comtesse de Montfort, puis duchesse de Bretagne. Voy. Bretagne.

Anjou (l'), I, iij *n.*, vij et *n.*, viij, xv, xix, xxiv *n.*, xxviij *n.*, xxxj *n.*, xxxiij, xxxvij,

xlvj et *n.*, l, lj, lvj, lxxiij, lxxvj, lxxix *n.*, lxxxiv, lxxxvj, xc, xcv *n.*, cl, clxix, cxcviij, ccxvij *n.*, ccxix, ccxxxix *n.*, ccxl, ccxliv, ccxlviij *n.*, cclxix et *n.*, cclxx et *n.*, cclxxxvj *n.*, ccxcviij et *n.*; II, 64, 273, 275-277, 289; pièces X, XI, XIV, XLIII, XLIV, XLVIII, LIV, LVI, LXI, LXVII, *Suppl.*

Anjou (le sénéchal d'), I, xxxvj *n.*, lxxxvj *n.*, xcij *n.*, ccxl.

Anthenaïse (Aimery d'), I, lxij, lxiij *n.*, lxv.

Anthon, I, xlviij et *n.*

Aragon (le royaume d'), I, clxxxj.

Aragonnais (François de Surienne, dit l'), I, 40 *n.*

Arc (Jeanne d'), I, xvj *n.*, xxiv et *n.*, xxv, xxvj, xxxij, xxxiij, xxxvij, liv et *n.*, lv *n.*, cclxxxiij, cccvij; II, 277-282.

Ardes, II, pièces XXIV, XXVII, XXXI.

Argenteuil, I, lxxxix.

Argenton (la seigneurie d'), I, ccxxij *n.*

Argovie (le canton d'), I, cj *n.*

Arles (le cardinal d'), I, cxviij.

Armagnac (l'), I, xcvj, c *n.*

Armagnacs (les), I, ciij *n.*, cv et *n.*, cvj *n.*, cvij, cviij et *n.*, cix et *n.*, cxj.

Armagnac (le comte d'), I, xiv *n.*, xviij.

Armagnac (le connétable d'), I, xiv *n.*

Armagnac (Jean, bâtard d'), comte de Cominges, I, ccxxvij *n.*, ccxxxiij *n.*, cclxxij *n.*

Armenge (Jean), I, xxxviij, lxij *n.*

Arques, I, clxij.

Arras, I, xxxix *n.*, lxvij et *n.*, lxxiv *n.*, lxxx *n.*, cxxiv, ccxxviij *n.*, cclxxx, cclxxxij *n.*

Arthus (messire Jean), I, xlij; II, 287.

Arundel (le comte d'), ou le comte d'Orthe, I, xviij *n.*, lxij et *n.*, lxiv, lxvij *n.*, lxviij et *n.*, 4, 209 *n.*; II, 298.

Aslonne (la ville d'), II, 112, 121.

Assé (Guillaume d'), II, pièce LVI.

Ath (le duc d'), I, lxix *n.*, ccxciv *n.*, ccxcvij, cccxxvij, 4, 197, 198, 202, 203, 222, 232-236, 241, 250-254; II, 298. Voy. Bedford (le duc de).

Aubert (Nicolas), I, cclxxxv *n.*

Aubijoux (la seigneurie d'), I, clxxix; II, pièces XXXI, XXXII.

Aubin (Jean), I, cclxxiij *n.*

Aubusson (Antoine d'), I, clxxvij.

Aubusson (Marguerite de Villequier, dame d') I, clxxvj *n.*, ccxix *n.*

Aude (maître Jacques), II, pièce XIX.

Aulon (Jean d'), sénéchal de Beaucaire, I, clxxiv *n.*, ccxj *n.*, ccxxvj; II, pièce XXXV.

Aumale (le comte d'), I, xix; II, 270.

Aunay (l'abbaye d'), I, lxxj *n.*

Auray (la bataille d'), II, 65, 66.

Aurière (la seigneurie d'), I, clxxix; II, pièces XXXI, XXXII.

Ausance (la seigneurie d'), I, cxxxix *n.*

Aussais (l'). Voy. Alsace.

Aussigny (le sire d'), I, xcj *n.*

Autriche (Albert, archiduc d'), I, cxx *n.*

Autriche (Albert V, duc d') et empereur, I, cxvj *n.*

Autriche (Frédéric II d'), comte de Tyrol, I, xciv *n.*, cxj *n.*

Autriche (Frédéric III ou V d'), duc de Carinthie, empereur d'Allemagne, I, xciv et *n.*, cj *n.*, cxvj *n.*, cxvij et *n.*, cxviij, cxx et *n.*, cxxj, cxxij, cxxiv et *n.*, cxxv *n.*, clxxxvj, clxxxvij; II, 293, 294.

Autriche (Ladislas, duc d'), I, cxvj *n.*

Autriche (Sigismond d'), comte de Tyrol, I, xciv et *n.*, cxvj et *n.*, cxxiv *n.*
Autriche (l'), I, xcv, cj *n.*, cij, cxj, cxiv, cxvj, cxx *n.*
Autun, I, cccxxvj *n.*
Auvergne (Jean Ier, duc de Bourbonnais et d'), I, xiv *n.*
Auvergne (les comtes d') et de Boulogne. Voy. Tour (famille de la).
Auvergne (les dauphins d'). Voy. Dauphin.
Auvergne (l'), I, cxlxxix; II, 281, pièce XXXI.
Auxerre, I, xxv *n.*; II, 280.
Auxonne, I, cxxiij *n.*; cxxiv *n.*
Averton (André d'), seigneur de Belin, I, xxvj et *n.*, 3, 130 *n.*, 165 *n.*; II, 282. Voy. Raneton, Raveton, Roqueton.
Avesnes, I, ccxxxix.
Avoir (la famille d'), I, ij *n.*, iij.
Avoir (Anne d'). Voy. Bueil.
Avoir (Pierre d'), I, ij, iij et *n.*, cliv.
Avoir (le château d'), I, iij *n.*
Avranches, I, lxxj et *n.*, lxxxij et *n.*, lxxxiij et *n.*, lxxxiv, cclxviij; II, 227, pièce LVIII.
Avranches (le trésorier d'). Voy. Valeran (Jean).
Aydie (Odet d'), I, ccxlvj *n.*, cclij *n.*, cclv *n.*, cclvj, cclxxiij.
Azincourt (la bataille d'), I, iij *n.*, v et *n.*, vj *n.*, ix, x *n.*, xj, xiv *n.*, lxvj *n.*, lxxxviij; II, 62, 63, 269, pièce V.

B

Bachelier (Jeannequin), I, lxxxiij *n.*; II, 293.
Baden, I, cxv.
Bâle, I, lxxx *n.*, xcij à cxxvj *passim*; II, 65, 228, 294.
Bâle (le concile de), I, cxvj, cxvij, cxix, cxlvj *n.*
Bâle (l'évêque de), I, cxvij, cxviij.
Balme (Pierre de la), ou de la Baume, II, pièces XXXV, XXXVI.
Balsthal, I, cxv.
Balue (la), I, xlij *n.*, ccxliv *n.*, ccxlvij *n.*
Bambiella (Aldonça de), I, xliv *n.*
Bambiella (Pedro, seigneur de), I, xliv *n.*
Bannay (la prévôté de), II, pièce LX, et *App.*
Bar-sur-Aube, I, lxxxviij *n.*
Barbazan (le sire de), I, cxcij *n.*, cclxxxvij, 51.
Barbier (Olivier), I, clxxxvj *n.*, cxcj; II, pièces XXXIV, XXXVIII.
Barbin (Jean), II, pièce XVIII.
Barlieu (la seigneurie de), II, pièce LX, et *App.*
Barnett (la bataille de), I, cclxv *n.*
Barres (Pierre des), I, ccxj *n.*; II, pièces XXXV, XL.
Barrois (le), I, lxxxj *n.*
Barwick (Awray), I, xcv *n.*
Basin (Thomas), évêque de Lisieux, I, clxj *n.*, cclvij *n.*
Basquet (Jean), I, lxxxiij *n.*
Bastille (la), I, ccxlviij *n.*
Batarnay (Ymbert de), sire du Bouchage, I, clxxvj *n.*, cclxxiv et *n.*, cclxxv *n.*
Baudouin (le duc), I, xxv *n.*, lxxxij *n.*, xciij et *n.*, xcv *n.*, clxiij *n.*, ccxciv et *n.*, cccxxij *n.*, 2, 4, 195, 207-212, 216, 220, 222; II, 2, 83-95, 111-117, 120-122, 131-133, 145-151, 153, 189, 278, 280, 298. Voy. Bedford (le duc de).
Baudricourt, I, xxiv *n.*
Baugé, I, vij *n.*, xvj *n.*; II, pièces XLVIII, LXI.
Baugé (la bataille de), II, 64.
Baugency, I, xxj, xxv, xxxiij *n.*; II, 276, 279.
Bavay, I, ccxxxix.
Bavière (Louis, duc de), I, cxix *n.*
Bayeux, I, xviij *n.*, lxviij, clxiij

et *n.*, clxiv, ccxxix *n.*, ccxxxj *n.*, ccxxxix *n.*, cclv *n.*, cclxviij *n.*; II, 148.
Bayonne, I, clxxx *n.*, 30.
Beaucaire, I, clxvij *n.*
Beaucaire (le sénéchal de). Voy. Aulon (J. d').
Beauce (la), I, xxiij; II, 276.
Beauchamp (Richard), lord Bergavenny, I, clxxiij *n.*
Beauchamp (Richard), comte de Warwick, I, xiv, clxxiij *n.*
Beaufort, I, xvj et *n.*, ccev; II, 274.
Beaujeu (le sire de), I, xcviij *n.*
Beaulieu (Le Camus de), I, liv et *n.*
Beaumanoir (la famille de), I, xv *n.*
Beaumanoir (le bâtard de), I, xxxvij *n.*, lxxj.
Beaumanoir (le sire de), I, xv *n.*, xvij, xix, xxviij *n.*, xxxvj.
Beaumont (Andrieu de), seigneur de Lezay, I, liv.
Beaumont (Louis de), sire de la Forêt, I, clxix *n.*, clxxxvij *n.*, cxcvj et *n.*, ccj *n.*, ccviij *n.*, cclxx *n.*, cclxxj et *n.*, cclxxij *n.*, cclxxvj, cclxxvij *n.*; II, 295, pièce XXXV.
Beaumont-le-Vicomte, I, xxxviij *n.*, xl et *n.*, xlj, xliij *n.*, lxv, lxxiv, xcj et *n.*, 143 *n.*; II, 285, 286.
Beauté (la seigneurie de). Voy. Sorel (Agnès).
Beauvais, I, cclxxx, cclxxxij, cclxxxiv.
Beauvau (Antoine de), I, xxxvj *n.*
Beauvau (Bertrand de), seigneur de Pressigny et de Précigné, I, xij *n.*, xxxvj et *n.*, xxxix et *n.*, lxvj *n.*, cxxx *n.*, cxlj, cxlij, clj, clxix *n.*; II, pièces X, XI, XIX.
Beauvau (Blanche d'Anjou, dame de), I, xxxvj *n.*
Beauvau (Françoise de Brézé, dame de) I, xij *n.*, xxxvj *n.*
Beauvau (Jean de), I, xxxvj *n.*, ccxxij, ccxl; II, pièce XLVIII.
Beauvau (Pierre de), seigneur de la Vaissière, I, cxcvj et *n.*, cxcix, ccij à cciv et *n.*
Bedford (Jean, duc de), I, x *n.*, xiv, xviij *n.*, xxv *n.*, xliij *n.*, lxvij et *n.*, lxix *n.*, 2, 4, 209 *n.*; II, 83 *n.*, 84 *n.*, 270, 280-282, 298. Voy. Baudouin (le duc de), Ath (le duc d'), Orthe (le comte de).
Bégard (l'abbé de), I, cclxxvj *n.*
Bègue de Vilaines (le), I, 40 *n.*, 41 *n.*
Belièvre (Barthélemy), II, pièce XXXVIII.
Beliu (la seigneurie de), I, xxvj et *n.*
Bellay (le sire du), II, 268, 273.
Bellegarde (la famille de), II, pièce LXVII.
Bellière (la vicomtesse de la). Voy. Châtel (Jeanne du).
Benart (Guillaume), I, xcv *n.*, 218, 219; II, 189.
Benoist (Guillaume), I, cxxx à cxliv *passim*, cxlvj, cxlvij *n.*, II, pièce XIX.
Bérard (Pierre), I, ccxxxiv *n.*, II, pièce LII.
Béraudière (la seigneurie de la), II, pièces XXIX, XLVIII.
Bergavenny (lord Edouard) et son fils Georges Nevil, I, clxij et *n.*, clxxj à clxxvj, ccxlvj et *n.*, cclxv; II, pièces LIII, LIX. Voy. aussi Beauchamp.
Bergerac, I, cxcvij *n.*; II, 296.
Bernard (Etienne), II, pièce LXI.
Berne, I, cxvij, cxx, clxxxviij *n.*
Bernes (Gabriel de), seigneur de Farges, I, xcviij, xcix *n.*, cxvij et *n.*, cxviij, cxx, cxxv.
Berquigny. Voy. Bergavenny.
Berry (Charles de France, duc de), puis duc de Normandie et de Guyenne, I, cxlvj, clxviij, cxcij *n.*, ccxxij *n.*, ccxxiij *n.*, ccxxix *n.*, ccxliv et *n.*, ccxlvj et *n.*, cclx à cclxiij

passim, cclxvj à cclxxx *passim*, ccxcvij; II, pièces LIV, LVII.
Berry (le duché de), I, clv *n.*, clxvij, cxcix, ccxlviij *n.*, ccl, cclj *n.*, cclx, cclxij et *n.*, cclxiij, cclxxij, cclxxxv; II, pièces XXVIII, LX, LXII.
Berry (Gilles le Bouvier, dit), I, clxviij.
Beschière (la), ou la Beschuère. Voy. Vaissière (la).
Bessonneau, I, xvj et *n.*, xxxvij *n.*; II, 274.
Beuil (les comtes ou barons de), I, ij et *n.*; II, pièce LXVII.
Beuil (Jacques de), I, clxxxiij *n.*, ccxij et *n.*; II, pièce XXXVII.
Beuil (X*** de), femme de Jacques de Valpergue. Voy. Valpergue.
Bien-Assis (maître Jean), I, ccxciij *n.*; II, 23-31, 33, 66, 80; pièce XXII.
Bien Public (la Ligue ou Guerre du), I, cxv *n.*, cc *n.*, ccxlj *n.*, ccxliij *n.*, ccxliv et *n.*, ccxlv et *n.*, ccxlvj, cclij, cclviij, cclx, cclxij, cclxxviij, ccxcvj *n.*, cccx et *n.*; II, 234, 235.
Binningen, I, cxiij *n.*
Birse (la), rivière, I, ciij, cv et *n.*, cvj et *n.*, cvij, cviij *n.*
Birsig (le), rivière, I, ciij.
Bizet (Ralph), I, 211.
Blackburn, I, xvij; II, 275.
Blanc-Chastel (la dame de), II, 210.
Blanckenburg, I, cccxviij.
Blanquefort, I, ccv *n.*
Blaqueborne. Voy. Blackburn.
Blaye, I, 30; II, pièce LXVII.
Bléré (la seigneurie de), I, ccxxxiv *n.*; II, pièces XIX, LII, LXII.
Blesle, II, pièces XXIV, XXVII, XXXI.
Blois (la maison de), I, lxxxj *n.*; II, pièce XIV.
Blois (Jean de), comte de Penthièvre, I, lxxxj *n.*, cxcvj *n.*, ccj *n.*
Blois (Charles de), II, 65, 66.
Blois (les états de), I, lviij *n.*
Blois (la ville de), I, xxiij, ccxlvij *n.*
Blois (le comté de), I, xiv *n.*
Blosset (Guillaume), dit le Borgne, I, xxxix *n.*, 40 *n.*
Blosset (Roger), I, 39 *n.*, 40 *n.*
Bochetel, I, cxliij *n.*
Bodiau (Macé), I, ccxix *n.*
Bœuf (le seigneur du), I, c *n.*
Bohaing (Louis de), dit de la Rochette, I, clxxvj.
Bois (la seigneurie du), II, pièce LXVII, et *Suppl.* Voy. aussi Bueil (branche cadette).
Bois-Roguet, ou Boisrogues. Voy. Sanglier.
Bois-Sire-Aimé (le château de), ou Bois-Trousseau, I, ccxviij, ccxlj *n.*
Boisy (la seigneurie de), I, clxix *n.*
Bonlieu (le couvent de), II, pièces LVI, LXVII.
Bonne-Grâce (l'abbaye de), I, 181, 182, 186, 188, 191; II, 6.
Bonnet (Honoré), prieur de Sallon, I, ccxcix.
Bordeaux, I, clxxx *n.*, cxciij et *n.* à cxcviij et *n.*, cciv à ccx, ccxxiij *n.*, cclxij, cccix, 4, 31; II, 295-297, pièces XXXIII, XXXV.
Bordelais (le), I, 30.
Borgne-Clisson (le), I, 40 *n.*, 41 *n.*
Borgne-Foucault (le), I, 40 *n.*, 41 *n.*
Borgne-Fouquet (le), II, 275.
Borseele (Marguerite de). Voy. Gruthuyse.
Bort (la ville du), II, 206, 207, 211, 212.
Boschier, I, lxxvj *n.*
Botu (maître Jean), I, cxlvj *n.*
Boucan. Voy. Buchan.
Bouchart (Étienne), I, lxxiij *n.*
Bouchart (la femme), I, lxxiij *n.*
Boucicaut (le maréchal de), II, pièce LXVII.
Boucqueton (Guillaume), I,

xviij *n.*, lxix *n.*, xcv *n.*, 109-111, 113, 196, 211, 213, 214, 216; II, 116, 118, 120, 121, 189, 190, 194, 212, 213, 293, Voy. Gough (Matthew).
Bouille (la), I, cclxiv *n.*
Bouillé (la seigneurie de), II, pièce LXVII.
Bourbon (la famille de), I, xiv *n.*, xlv, clxxviij et *n.*; II, pièces XIII, XVII, XXVII, XXXI, XXXII, LVI, et *App.*
Bourbon (Alexandre, bâtard de), I, lxxxj et *n.*, lxxxv *n.*, lxxxviij *n.*
Bourbon (Charles, duc de). Voy. Clermont (Ch., comte de).
Bourbon (le duc de), I, xiv *n.*, xlv *n.*, lxxx et *n.*, lxxxv et *n.*, xcviij *n.*, clxiij *n.*, clxxix, ccxlvj *n.*, ccxlvij et *n.*, ccxlviij, ccl, cclvj *n.*, cclvij et *n.*, cclviij, cclxiij *n.*, cclxxij *n.*; II, 276, 277. Voy. aussi à Clermont.
Bourbon (Isabelle de). Voy. Bourgogne (Is. de).
Bourbon (Jean de). Voy. Vendôme (le comte de).
Bourbon (Jeanne Dauphine, dame de), comtesse de Montpensier, I, cxlv *n.*
Bourbon (Jeanne de France, femme de Jean II de), I, clxiij *n.*
Bourbon (Louis de), comte de Montpensier, I, cxlv *n.*
Bourbon (Louis, bâtard de) et comte de Roussillon, I, cclj, cclxix *n.*, cclxxij *n.*
Bourbon (Marguerite de). Voy. Villandrando.
Bourbon (Pierre de), I, xcviij *n.*
Bourbonnais (le), I, lxxxv *n.*, clxxxiij *n.*, ccxxv, ccxlviij; II, pièces XXVII, XXXV.
Bourbonne-les-Bains, I, xcix, cxxiij *n.*
Bourcier (Jean Le), seigneur d'Esternay, I, clxxvij, clxxx, ccxviij *n.*
Bourcier (maître Girard Le), I, clxxxvij *n.*; II, pièce XXXV.
Bourges, I, v *n.*, clxxxij, cxcv *n.*, cxxxv *n.*, ccxvj et *n.*, ccxxviij *n.*, ccxliv *n.*, ccxlvj, ccxlvij et *n.*, cclxij *n.*; II, pièces XIII, LII, LIV, LX.
Bourg-Neuf-Saint-Quentin, I, xc.
Bourgogne (Charles le Téméraire, duc de), I, cclxvj et *n.*, cclxviij *n.*, cclxix, cclxxij, cclxxiv, cclxxv et *n.*, cclxxviij et *n.* à cclxxxij; II, 249. Voy. Charolais (le comte de).
Bourgogne (Isabelle de Bourbon, duchesse de), I, cclxxv *n.*
Bourgogne (Jean Sans-Peur, duc de), I, liij *n.*, cxcij *n.*
Bourgogne (Marguerite d'York, duchesse de), I, cclxvj *n.*, cclxix *n.*
Bourgogne (Marie, duchesse de), I, lxxxviij *n.*, cxxiij *n.*, cxxiv.
Bourgogne (Marie de), fille de Charles le Téméraire, I, cclxxv et *n.*
Bourgogne (Philippe le Bon, duc de), I, xj *n.*, liij *n.*, lxxxv *n.*, lxxxviij, lxxxix *n.*, c et *n.*, cj *n.*, cxix *n.*, cxxij *n.*, cxxx *n.*, clx *n.*, clxxxij, clxxxviij *n.*, cxcij *n.*, ccv *n.*, ccxvij *n.*, ccxxiij, ccxxvj, ccxxvij *n.*, ccxxviij *n.*, ccxxxiij *n.*, ccxxxix, ccxlvj *n.*, cclvij, cclxvj *n.*, cclxvij *n.*, cclxviij.
Bourgogne (la), I, x *n.*, xij et *n.*, xiv, xlv, xlix *n.*, liij *n.*, lv, lxvij, lxxiv, lxxv, xciv, xcvj et *n.*, xcix à cj et *n.*, cxix et *n.*, cxxj à cxxiv *n.*, cxxvj *n.*, cxxvij, cl, clvij *n.*, cxcij *n.*, ccxxiv, ccxxvj *n.* à ccxxxj *n.*, ccxlviij, cclj *n.*, cclx, cclxiv, cclxvj à cclxviij, cclxxiv, cclxxv et *n.*, cclxxix à cclxxxiv.
Bourgogne (le maréchal de), I, c *n.*, cxxij *n.*, ccxxiv *n.*, ccxlix *n.*
Bourguignons (les), II, 271, 272, 280, 294.

Bourré (Jean), I, ccxviij *n.*, cclxx et *n.*, cclxxxvj *n.*
Boussac (le maréchal de), I, liv *n.*; II, 277.
Boylesve (messire Pierre), I, xxxviij.
Brau (la), rivière, I, cclxxiij et *n.*
Bressay. Voy. Brézé.
Bresse (le comté de), I, clxxxiv *n.*, clxxxviij *n.*
Bretagne (Arthur III, duc de). Voy. Richemont.
Bretagne (François Ier, duc de), I, xviij *n.*, xc, xcj *n.*, cxxxiij, clv et *n.*, clx *n.*, clxj *n.*, ccxv et *n.* à ccxviij *n.*, ccxxij; II, pièces XIX, XLIII.
Bretagne (François II, duc de), I, ccxv, ccxvij et *n.*, ccxviij *n.*, ccxxij, ccxliv *n.*, ccxlvj et *n.* à cclx *passim*, cclxvj, cclxix et *n.* à cclxxij *n.*, cclxxvj et *n.* à cclxxix *n.*; II, pièce XLIII.
Bretagne (Gilles de), I, xviij *n.*, ccxxxiij.
Bretagne (Isabelle de), I, ccxv *n.*, ccxvij *n.*
Bretagne (Jean V, duc de), I, xxxij *n.*, lxiij *n.*, lxxxj *n.*, clv, ccxvij; II, pièces XI, XIV, XLIII.
Bretagne (Jeanne de France, duchesse de), I, lvj *n.*
Bretagne (Marguerite de), I, ccxv *n.*, ccxviij *n.*
Bretagne (Pierre II, duc de), I, cxxxiv *n.*, clxvj *n.*, clxxx *n.*, ccxv à ccxviij; II, pièce XLIII.
Bretagne (Richard de), comte d'Etampes, I, ccxvij *n.*
Bretagne (Yolande d'Anjou, duchesse de), I, cliv *n.*; II, pièces XI, XLIII.
Bretagne (la), I, xiv, xv *n.*, xxxj *n.*, xxxiij *n.*, liij *n.*, lvj et *n.*, lxvij, cliv et *n.*, clviij, clxiij, clxxx et *n.*, cc et *n.*, ccv, ccxvj et *n.*, ccxviij, ccxliv, ccxlvj à ccl *n.*, ccliij, ccliv, cclv, cclx, cclxiv, cclxviij et *n.* à cclxxj et *n.*, cclxxiij, cclxxvj, cclxxvij *n.*, cclxxix; II, 65, 275, 295, 296, pièces XX, XLIII, LVIII, LXVII.
Bretagne (l'amiral de), I, cciv, ccviij; II, 296.
Brette (Jean), I, cclxxxiv *n.*
Brézé (Charlotte, bâtarde de France, dame de), I, ccxxxvij et *n.* à ccxlj.
Brézé (Françoise de), dame de Beauvau, I, xij *n.*, xxxvj *n.*, cxlij *n.*
Brézé (Guillaume de), seigneur de Cherzay, I, xij *n.*, xiij *n.*, xxvj, clv *n.*, clviij *n.*, 2, 134 *n.*, 165 *n.*; II, 80 *n.*, 282, pièce XI. Voy. Capitaine de Crathor (le).
Brézé (Jacques de), I, ccxxxix et *n.*, ccxl et *n.*, ccl *n.*, cclij *n.*
Brézé (Jean II de), I, xij *n.*, xv *n.*, clviij *n.*; II, 299; pièce XLVIII.
Brézé (Jeanne du Bec-Crespin, dame de), I, ccl et *n.*, ccliij, cclix; II, pièce XIX.
Brézé (Marguerite de). Voy. Bueil (Marguerite de).
Brézé (Pierre II de), sire de la Varenne, comte de Maulévrier, I, xij *n.*, xv et *n.*, xxvj, xxxvj *n.*, xl et *n.*, xlj, lvij et *n.*, lix, lx, lxiij, lxv, lxxxvj et *n.*, xcij et *n.*, xciv *n.*, xcvj *n.*, cviij *n.*, cxxiij *n.*, cxxiv *n.*, cxxviijet *n.* à cxxxj, cxxxiij, cxxxiv et *n.*, cxxxvj et *n.*, cxxxvij et *n.*, cxxxix *n.*, cxlj à cxliv et *n.*, cxlvj à clj et *n.*, clvij et *n.*, clviij *n.*, clx et *n.*, clxviij et *n.*, clxxiv *n.*, clxxvj et *n.* à clxxviij, clxxx, cxcij, ccix *n.*, ccxxiv *n.*, ccxxviij *n.*, ccxxxj et *n.*, ccxxxij *n.*, ccxxxvj *n.*, ccxxxix et *n.*, ccxl *n.*, ccxlij *n.*, ccxliv *n.*, ccxlix *n.*; II,

273, 282, 286, 299, pièces XVII à XIX, XXVI.
Brézé (Robert de), I, cviij *n.*, ccxxxix *n.*
Briançon, I, clx *n.*
Brie (Ant. de). Voy. Prie.
Brienne (le comte de). Voy. Amboise (Ch. d').
Briolay (le sire de), I, xxiv *n.*
Brissac, II, 273.
Brosse (la seigneurie de), I, clv *n.*
Brueil (Louis de), I, cliv *n.*
Brueil (Olivier du), I, cclxxvj *n.*
Bruglingen (Hans Sperrer de), I, cix *n.*
Brussac (Gautier de), ou Bruzac, I, xxxix *n.*, xl, lxiij *n.*, lxiv, lxxxvj *n.*; II, 285.
Bruxelles, I, cxxiv, ccxxiv *n.*
Buchan (le comte de), connétable de France, II, 270.
Bueil (la famille de), I, j, ij et *n.*, iij, cxlij *n.*, cliij *n.*, clxxvj *n.*, clxxvij *n.*, ccxx *n.*, ccxxij *n.*, cclxxxvj, ccexxiij; II, pièces XXVII, LXVII, et *App.*
Bueil (la branche cadette des), dite du Bois et de Fontaines, I, v, xcix *n.*; II, pièce LXVII.
Bueil (Anne d'Avoir, dame de), I, ij.
Bueil (Anne de Tucé, dame de), I, liij et *n.*
Bueil (Anne ou Agnès de), dame de Chaumont, I, v, clxix *n.*, clxxvij *n.*, clxxviij *n.*, clxxix, ccevj *n.*; II, pièces VII, XIII, XXIX, XXXI, XXXII.
Bueil (Antoine de), I, xvj *n.*, lx, lxvij, cxxxvj *n.*, clxxix *n.*, ccxxij, ccvxxxiv et *n.*, ccxxxvij, ccxxxix, ccxlj, ccxlij et *n.*, ccxlnj et *n.*, ccxlvij et *n.*, cclxxiij *n.*, cclxxiv *n.*, cclxxxv et *n.*, ccevj, ccexxiv; II, pièces LII, LIII, LXIII, LXVI.
Bueil (Catherine de), dame de Villaines, I, iv et *n.*; II, pièces V, VII.
Bueil (Charles de), I, ccexxiij *n.*
Bueil (Edmond de), I, ccxxij.
Bueil (Guillaume de), I, iij, v *n.*, xxxv *n.*, clxxvj *n.*; II, pièce V.
Bueil (Hardouin de), évêque d'Angers, I, iij et *n.*, v *n.*, vj, vij et *n.*, ix *n.*, xij *n.*, clv *n.*, cclxix *n.*; II, pièces V, XI, XXIX, LXI.
Bueil (Honorat de), seigneur de Racan, I, ij *n.*; II, pièce LXVII.
Bueil (Jacques de), fils d'Antoine, II, pièce LII.
Bueil (Jacques, légitimé de), I, v *n.*, xcix *n.*, cliv, ccxliv et *n.*; II, pièces LII, LV, LXVII.
Bueil (Jean III de), I, ij, iij, clxxvj *n.*; II, 61.
Bueil (Jean IV de), I, iij à vij, ix et *n.*, xij *n.*, xv *n.*, xxx *n.*, cliv à clvj, clxxvj *n.*, cclxxxiv, II, 269, pièces III à VI, VIII.
Bueil (Jean V de), ij *n.* et *passim* vol. I et II. C'est lui qui est désigné sous le nom du Jouvencel, et qui est l'auteur de ce livre.
Bueil (Jeanne, bâtarde de France, dame de), I, lxvij *n.*, clxxix *n.*, ccxxxiv, ccxxxv, ccxxxvij, ccxxxviij, ccxxxix, ccxlj et *n.*, ccxlij et *n.*, ccxlvij *n.*, cclxxiv *n.*, cclxxviij *n.*, ccexxiv *n.*; II, pièces LII, LXIII, LXVI.
Bueil (Jeanne de Montejean, dame de), I, lxvj et *n.*, cxxxvj *n.*, cxliv *n.*, ccxx et *n.*, ccxlj, cclxxxvj *n.*; II, pièces XIX, XLV.
Bueil (Jeanne de), dame de l'Isle-Bouchard, I, nj, ix *n.*; II, pièces V et VII.
Bueil (Louis de), frère de Jean V, I, iv, v *n.*, xv *n.*, liij et *n.*, lxxxj et *n.*, lxxxij, lxxxiij, lxxxv et *n.*, lxxxvnj

et *n.*, xc, xcj et *n.*, xcviij et *n.*, xcix *n.*, cxxj, cxxiij et *n.*, cxxiv *n.*, cxxix *n.*, cxxx *n.*, cxxxiij *n.*, cxxxvij, cxl et *n.*, cxlj, cxlij *n.*, cxliv et *n.*, cl à cliv, ccxliv, cclxxxvj *n.*; II, 292, 293, pièces VII, XIII, XVI à XIX, LII, LV.

Bueil (Louis de), fils de Jean V, I, cliv, ccxxij et *n.*, ccxlvij.

Bueil (Louise de Daillon, dame de), I, xcix *n.*, cliv *n.*

Bueil (Madeleine de), dame de Racan, II, pièce LXVII.

Bueil (Marguerite, dauphine d'Auvergne, dame de), I, iij, v, vj, ix et *n.*, cxlv, clxxviij; II, pièces VI, XXVII.

Bueil (Marguerite de Chausse, dame de), II, pièce V.

Bueil (Marguerite de), dame de la Varenne et de Brézé, I, xij *n.*, xv *n.*; II, pièce V.

Bueil (Marie de), dame de Passavant, I, iv et *n.*, cxliv *n.*; II, pièces V, VII.

Bueil (Marie de), dame de Crenon, I, xxx *n.*; II, pièce V.

Bueil (Marie de), dame de Fontaines et de Châteaubriand, I, lij *n.*, xcix *n.*; II, pièces V, VII, VIII et *Suppl.*

Bueil (Martine Turpin de Crissé, dame de), I, ccxxj et *n.*, ccxlvij *n.*, cclxxxv, cccv; II, pièces XLVII, LXV.

Bueil (Pierre de), I, iij, vj *n.*, lij *n.*, xcix *n.*; II, pièces I, II, V, VIII et *Suppl.*

Bueil (Renée de), dame de la Gruthuyse, I, cccxxiv et *n.*

Bueil (Thomas de), I, cliv, ccxliv *n.*

Bueil (la seigneurie de), I, iv et *n.*, vj *n.*, vij *n.*; II, pièce III.

Bueil (le château et le bourg de), I, j et *n.*, vij, cliij, cccv *n.*; II, pièce LXVII.

Bueil (la collégiale de), I, vij et *n.*, cliij et *n.*, ccxx *n.*, ccxxj *n.*, cclxxxiv et *n.*, cclxxxvj et *n.*; II, pièces II, V, LXVII et *Suppl.*

Bueil (la compagnie de), I, xxj, xxij et *n.*, lxxxiv *n.*, ccxxiv *n.*, ccxxxij, cclxiij *n.*, cclxix *n.*, cclxxvj *n.*, cclxxvij *n.*, cclxxxiv et *n.*, cccv.

Bureau (Jean et Gaspard), I, lxxxix, cxxx *n.*, clxv et *n.*, clxviij, clxix *n.*, clxxv *n.*, clxxvij, clxxxvij *n.*, cxcvj à cxcviij, ccj *n.*, cciv, ccvj *n.*, ccviij, ccx; II, 295.

Buret (Henri), I, 218.

Bussière (la), I, lj; II, 291.

C

Cadillac, I, ccv *n.*

Caen, I, lxviij et *n.*, lxxvj, lxxxiij *n.*, clxiij *n.*, clxv, cc *n.*, cclv et *n.*, cclviij *n.*, cclxviij *n.*, cclxxj *n.*, cccxxiv *n.*; II, 148.

Caille (Ferrand de), I, xx *n.*

Caillerie (la seigneurie de la), I, cxxxix *n.*

Cailly, I, cclvj *n.*

Caistre-Castle (le château de), I, lxix *n.*

Calabre (le duc de). Voy. Anjou (Jean d').

Calais, I, lx *n.*, clxv, ccix *n.*, ccx; II, pièce XV.

Calaphie (le despote de), II, 197, 208, 211, 222.

Calima (le marquis de), II, 197, 208, 209, 222.

Calima (le bâtard de). Voy. Helphy (Jean).

Callibor (la ville de), II, 179, 181, 185, 189-193.

Camois (Roger de), I, cxcvj *n.*, ccvj *n.*, ccviij, ccix; II, pièce XXXIII.

Candes, I, cxxxiv *n.*, cxxxix; II, pièce XVII.

Cangé (la seigneurie de), I, ccxx *n.*

Canyvet (Jean), I, cxxxij, cxxxv; II, pièce XIX.

Cap (la ville de), I, clxiij *n.*, ccxciv *n.*; II, 145-147, 149.
Capdorat ou Cadorat, I, cclxvij *n.*
Capitaine de Crathor (le), I, xij *n.*, xiij, clviij *n.*, ccxcij, 2, 33, 35, 36, 38, 39 *n.*, 61-62, 74-75, 78-87, 91, 93-101, 103, 111, 112, 114-137 *n.*, 139 et *n.*, 140, 166, 167, 181, 191-193, 197, 201, 202, 213, 215-217; II, 1-4, 6, 9, 10, 12, 13, 80-85, 88, 89, 91, 92, 97, 126-131, 138-143, 168, 172-175, 282. Voy. Brézé (G. de).
Capitaine de Sardine (le), ou Ambroise de Loré, II, 86-88, 92, 139.
Capitaine étranger (le), I, xlvj *n.*, xlix *n.*, ccxcvj *n.* Voy. Villandrando.
Carentan (la vicomté de), I, clxiij *n.*, clxxviij, ccxv, ccxxxiv *n.*, ccxlij *n.*, cclxxxv *n.*; II, pièces LI, LII, LXVI.
Caretto (Catherine), I, ccxij *n.*
Carinthie (le duc de). Voy. Autriche.
Carné (Rolland de), I, lxxix *n.*
Casenove (Guillaume), I, ccxxxiij *n.*
Casilhac (Bernard de), I, cxlvj *n.*
Castellan (Pierre), II, pièce XIX.
Castille (la), I, xlv, lxxxvj *n.*, ccix, ccxviij *n.*, cclxxiv *n.*
Castille (le roi de), I, xlv *n.*, cclxij *n.*, cclxxiv *n.*; II, pièce XXX.
Castillon (la ville et la bataille de), I, cxcvj et *n.*, cxcvij et *n.*, cxcviij, cc, ccij à ccvij, 30; II, 65, 296.
Castres (le comte de), I, cxcvj *n.*, ccv *n.*
Catalogne (la), I, cclxx.
Caudebec, I, lxxv *n.*, clxij, clxiij *n.*, cccxxiv *n.*
Caux (le pays de), I, lxvij, lxxv *n.*, lxxvj, clxiij, clxxx, cclvj *n.*, cclxvj *n.*
Cerisay (le sieur de), I, cclxxvj, cclxxvij *n.*
Chabannes (Antoine de), comte de Dammartin, I, xj *n.*, lxxxv et *n.*, xcviij *n.*, c *n.*, ciij à cvj, cviij et *n.*, cx *n.*, cxij et *n.*, cxxix et *n.*, cxxx, cxxxiv à cxl et *n.*, cxliv *n.*, cxlvj à cxlviij *n.*, cl, clxviij, clxix *n.*, clxxiv *n.*, clxxvj *n.*, clxxvij et *n.*, clxxxiij *n.*, cciij, cciv, ccxj, ccxxiv et *n.*, ccxxv et *n.*, ccxxxj et *n.*, ccxxxiij *n.*, ccxxxix, ccxlviij et *n.*, cclij *n.*, cclv *n.*, cclvj, cclxiij *n.*, cclxxij *n.*, cclxxiv *n.*, cclxxx, cclxxxj; II, 294, 298-299, pièces XVII, XIX, XXXVIII.
Chabannes (Gilbert de), fils de Jacques, I, cclxxij *n.*, cclxxvj.
Chabannes (Jacques de), grand maître d'hôtel, I, lxxx *n.*, cxxxvij, clxxiij *n.*, clxxv *n.*, clxxvij, clxxxiij à cxcij, cxcvj et *n.*, cxcix *n.*, cc, ccij à ccivet *n.*, ccvij et *n.*, ccxj; II, 295, pièces XXXIV à XXXVI, XXXVIII, XXXIX, XLI, XLII.
Chabot (la famille), I, ccxxij et *n.*
Chalain (la seigneurie de), II, pièce VIII, et *Suppl.*
Chalais, I, cxcvj, cxcviij *n.*
Chalant (Jacques de), I, ccxj, ccxiij; II, pièces XXXV, XXXVII.
Challes (la seigneurie de), II, pièce XLIX.
Châlons, I, cxxiij et *n.*, cxxvij, cxxviij, cxxxiij *n.*, cccv.
Chalon (la famille de), I, cl et *n.*, clj et *n.*, cliij et *n.*
Chalu ou Chelu, I, ccix *n.*
Chambes (Hélène et Colette de). Voy. Comines et Amboise.
Chambes (Jean de), ou de Jambes, seigneur de Montsoreau, I, clxxij *n.*, clxxxvij *n.*,

ccviij *n.*, ccxviij *n.*, ccxxij *n.*
Chambos (Jeanne de Chabot, dame de), I, ccxxij et *n.*
Chambéry, I, clxxxij *n.*
Chamblay (le sire de), I, 3; II, 23, 24, 30-66, 80, 190, 282. Voyez Fromentières (Guy de).
Chambre (Nicole), I, cxxxvj et *n.*; II, pièce XVII.
Chambrois, I, clxj *n.*
Champagne (la), I, lxxx, lxxxviij *n.*, cclxxxij *n.*
Champagne (Baudouin de), sire de Tucé. V. Tucé.
Champagne (Pierre de Villaines, sire de). Voy. Villaines.
Champagne (le sire de), I, xv et *n.*, xxxix *n.*, xl.
Champagne d'Anjou (famille de), I, xv *n.*
Champagne d'Anjou (Jean II et III de), I, iv *n.*
Champagne du Maine (famille de), I, xv *n.*
Champtocé, I, cclxx, cclxxj *n.*
Chancelier de France (le), I, lix, cxxxiv *n.*, cxxxix, cxlj, cxlij *n.*, cxliij et *n.*, clxvij *n.*, clxviij *n.*, ccviij *n.*, ccx et *n.*, ccxj, ccxij *n.*, ccxxxj *n.*; II, pièces XVII, XIX, XXXV, XXXVII, XXXIX, XLII.
Chandio (le seigneur de), II, pièce LXVII.
Chanteloup, I, lxxvj.
Chantereine, I, lxvij *n.*
Chantepie, ou Cantepie, ou Quatrepié, I, lxviij et *n.*
Chapelle-d'Angillon (la), II, pièce LXII.
Chaperon (messire Auvergnas), II, 286.
Charenton (la seigneurie de), I, lxxv *n.*, ccl *n.*; II, pièces XXIII, XXVII, et *App.*
Charlemagne, I, 52, 75.
Charles le Gros, roi de France, I, 76.
Charles V, roi de France, I, ccxxj *n.*; II, 61.
Charles VI, roi de France, I, viij, xxvij, xxxv *n.*, ccxxj *n.*, ccxcviij *n.*
Charles VII, roi de France. Introduction, *passim*. — I, 15, 27-31; II, 147, 148, 270, 271, 273, 277, 280, 281, 288-291, 294-297; pièces, *passim*.
Charles VIII, roi de France, I, cclxviij, cclxxviij et *n.*, ccc et *n.*
Charles-Quint, empereur d'Allemagne, II, pièce LXVII.
Charolais (le comte de), I, ccxxviij *n.*, ccxliv *n.*, ccxlviij et *n.*, ccxlix et *n.*, cclj *n.*, cclv et *n.*, cclvij et *n.*, cclxvj. Voy. aussi Bourgogne (Charles le Téméraire, duc de).
Charon (château de), I, cclxxiij.
Charpignon, II, pièce LX, et *App.*
Charrier (Jacques et Guillaume), I, clxvij *n.*, clxviij et *n.*; II, pièce IX.
Chartier (Alain), I, clxj *n.*, clxiij *n.*, cccvij *n.*, cccxiij; II, 30.
Chartres, I, xxxviij *n.*, clx, clxiv *n.*, ccxlviij *n.*
Chartres (Regnault de), archevêque de Reims, I, lix *n.*
Chartres (le vidame de), I, lxiv et *n.*, lxxxix.
Chasles (la seigneurie de). Voy. Lecornu.
Chasteaux (la baronnie de). Voy. Château-la-Vallière.
Chastelier, I, ccxxvj *n.*
Châteaubriand (Jean de) et son neveu Jean, II, pièce VIII, et *Suppl.*
Château-du-Loir, I, xvj *n.*, xxxvij et *n.*, lxxj, lxxij *n.*; II, 270, 284.
Châteaudun, I, x.
Château-Fromont (la seigneurie de), I, iij *n.*, vj *n.*, xij *n.*, xxxiij *n.*, lj *n.*, cliv et *n.*, clv et *n.*, clvj, ccxvij, ccxviij et *n.*, ccxix; II, pièces V à VII, XI, XX, XLIII.
Château-Giron (la seigneurie

de), I, ccxvij; II, pièce XLIII.
Château-Gonthier, I, lxxxij et *n.*, xc et *n.*
Château-la-Vallière, anciennement Chasteaux, I, vij *n.*, xvj *n.*, ccxvij *n.*, ccxviij *n.*, ccxxj *n.*, ccxxij, ccxxviij *n.*, cclxix *n.*, cclxxxvj *n.*. II, pièces XLIII, XLVIII, LVI, LXI.
Château-l'Ermitage, I, xviij, xxvj et *n.*, xxix à xxxvij, cclxxxvij, ccxc *n.*, ccxcij *n.*, 3, 63; II, 275, 283; pièce V. Voy. Luc.
Château-Regnault, II, pièce XVIII.
Château-Sarrazin, II, pièce LXVII.
Château-Thierry, I, cxxxvij *n.*
Château-Trompette, I, ccx *n.*
Châtel (Tanneguy du), I, cclxxij *n.*
Châtel (Jeanne du), I, lxvj *n.*
Châtelard (le), I, ccxxiij, ccxxv; II, pièce XLVI.
Châtellerault (la seigneurie de), I, xix *n.*
Châtenois, I, cxxj *n.*
Châtillon, I, lxxix *n.*
Châtillon (Louis de Laval, seigneur de). Voy. Laval.
Chaumont en Bassigny, I, lxxx *n.*, xcvj *n.*
Chaumont-sur-Loire, I, cclvj *n.*
Chaumont (la seigneurie de). Voy. Amboise.
Chausse (Marguerite de). Voy. Bueil (M. de).
Chaugy, II, pièce XXXV.
Chauvin (Guillaume), I, cclxxvj *n.*
Chavannes (la seigneurie de), II, pièce VIII, et *Suppl.*
Chemeche (la seigneurie de), ou Semeche, I, ccxix et *n.*, ccxx et *n.*; II, pièces XLIV, XLV.
Chenu (Guillaume), I, ccxxiv *n.*
Cherbourg, I, lvij *n.*, lxxvj, xc, xcj, clxiij, clxiv *n.*, clxv, clxxx, ccxiij *n.*; II, pièces XV, XVI, XXVI.
Cherzay (la seigneurie de), I, xij *n.*, clv *n.*; II, pièce XI.
Chesne (la maison du), I, cliij *n.*
Chevalier (Etienne), I, clxxvij, clxxxvij *n.*
Chezon (la seigneurie de), I, ccxvij *n.*; II, pièce XLIII.
Chinon, I, vj *n.*, xx, lvj et *n.*, lvij et *n.*, lix, lx, lxj *n.*, cxxxv et *n.*, cxxxviij, cxxxix et *n.*, cxlj et *n.*, cxlij *n.*; II, 291; pièces XVII, XIX, XLV, XLVII.
Chissé (la seigneurie de), I, ccxxiv *n.*; II, 28; pièce LII.
Choisnet (Pierre), I, ccc *n.*
Cholet, I, lxvj *n.*
Chou (Henri). Voy. Shoe.
Chourses (famille de), ou Sourches, I, ccxix *n.*, cclxxiij *n.*
Chourses (Guillaume de), I, xv *n.*, liij *n.*
Chourses (Jeanne de Tuce, dame de). Voy. Tucé.
Chouzé (la seigneurie de). Voy. Courcelles.
Chroniques de France (les), I, 17, 31; II, 269.
Civray, II, 288.
Clarence (le duc de), II, 64.
Cleppié (le château de), I, clxxxij et *n.*, clxxxiij *n.*, clxxxiv, clxxxvj et *n.*, clxxxix, cxcij *n.*, cxciij et *n.*, ccxj, ccxij *n.*, ccxxv *n.*. II, pièces XXXIV à XXXVI, XXXVIII, XLII.
Clermont en Auvergne (le comte de), I, cxlvj et *n.*, clxxix. II, pièces XXIII, XXXI, et *Arp.*
Clermont en Beauvaisis (Charles de Bourbon, comte de, puis duc de Bourbonnais, I, xiv *n.*, xxiij, xlv *n.*, xlvj *n.*, xcviij *n.*, clx, clxj *n.*, clxiij.
Clermont en Beauvaisis (Jean II de Bourbon, comte de, puis duc de Bourbonnais, I,

lxxxvj et *n.*, xcviij *n.*, cxxviij *n.*, clxiij, clxxx *n.*, cxcv à cxcviij *n.*, cciv à ccviij, ccx.
Clèves (la famille de), I, cccxxvj et *n.*
Clèves (Adolphe, duc de), I, lxxxviij *n.*
Clèves (Marie de). Voyez Orléans.
Clifton (Marguerite), I, clj *n.*
Clifton (Thomas), I, ccix *n.*
Clinchamp (la seigneurie de), I, liij et *n.*
Clisson (Marguerite de). Voy. Blois (la maison de).
Cochete (Guillemette), I, ccxliv *n.*; II, pièce LV.
Coesme, ou Couesme (la famille de), I, ccxxj et *n.*; II, pièce XLVII.
Coetivy (Christophe de), I, ccxxxviij *n.*
Coetivy (Marie, bâtarde de France, dame de), I, ccxxxvij et *n.*, ccxxxviij et *n.*, ccxlj, cclxxiij *n.*
Coetivy (Marie de Raiz, dame de). Voy. Laval.
Coetivy (Olivier de), I, clxvij *n.*, ccxxxviij et *n.*, cclxxiij *n.*
Coetivy (Prégent de), I, xxxj *n.*, lvij et *n.*, lix, lx, lxiij, lxv, lxxv *n.*, lxxxvj, cxxx et *n.*, clvij, clxv, clxx *n.*, ccxxxviij et *n.*, ccxlij *n.*
Coëtquen (le seigneur de), I, cclxxvj *n.*
Cœur (Geoffroy), I, clxxvj *n.*
Cœur (Jacques), I, lvj *n.*, clviij *n.*, clxvij à clxxvj et *n.*, ccvij *n.*
Collonges-les-Réaulx, ou Coulonges-les-Royaux, I, ccxix *n.*, cclxxiij et *n.*, cclxxiv *n.*; II, pièce XLV.
Comberel (Pierre), I, cclxx.
Combourg (la seigneurie de), I, ccxvij *n.*
Comines (Hélène de Chambes, dame de), I, ccxxij *n.*
Comines (Philippe de), I, ccxxij *n.*
Comminges (le comte de). Voy. Armagnac (le bâtard d').
Commercy, I, cxxiv *n.*, cxxxiij *n.*
Commercy (le damoiseau de), I, cxv.
Compeys (Jean de), ou Compois, I, clxxxj et *n.*
Compiègne, I, xj *n.*, xxxv *n.*, cclxx, cclxxx; II, 281.
Conches, I, clviij, cclvj.
Concourson (la terre de), II, pièce XLVII.
Concressault (la seigneurie de). Voy. Menny-Penny.
Conflans, I, cclij *n.*, cclv, cclvj *n.*, cclxxxij *n.*
Coningham, I, cxliij.
Conlie, I, lxiv.
Connin, I, xxv *n.*, 180, 181, 185, 186, 188, 189, 193, 213-215, 218, 219; II, 139, 278, 279.
Corbeil, I, lxxv *n.*
Cormeray (Christophe de), II, pièce LVI.
Cormie (le prince de la), II, 197, 222.
Cornu (Ambroise Le), II, pièce XLIX.
Cornulier (Claude de), I, cliv *n.*
Cotentin (le), I, lxviij *n.*, lxxvj et *n.*, lxxvij.
Côtre (la ville de), I, xvij *n.*; II, 118, 123.
Couhé (Merry de), sire de Fontenailles, I, cxxxviij, cxxxix *n.*, cxlj et *n.*, ccxliij *n.*, cclxix *n.*, cclxxj *n.*, cclxxix *n.*, cclxxx, cclxxxiv et *n.*; II, pièces XIX, XLII, LIII.
Couldray (la tour du), II, pièce XVII.
Coulonces (Jean de la Haye, baron de), I, x *n.*
Courcelles (la seigneurie de), I, ccxvij et *n.*, ccxviij *n.*; II, pièces XLIII, XLVIII.
Courcillon (la famille de), au Perche. Voy. Dangeau.
Courcillon (Guillaume de), au Perche, I, xlij et *n.*, cxxx *n.*,

cxl *n.*, cxlv *n.*; II, 269, 287, pièce XVIII.
Courcillon (le château et la seigneurie de), au Maine, I, xij et *n.*, xx, xxx *n.*, cclxvij et *n.*; II, 271, pièces V, LVII.
Cousinot (la famille), I, xij *n.*, clxxvij.
Coutances, I, lxxvj et *n.*, lxxvij, ccxv; II, pièce XLII.
Craon (la famille de), I, xxxiv *n.*
Craon (Anne de). Voy. Sillé (A. de).
Craon (Jean de), I, xxxj *n.*, lxvj *n.*
Craon (Georges de la Trémoille, sire de). Voy. Trémoille (G. de la).
Craon (Marie de). Voy. Laval (M. de).
Craon, I, xxxix *n.*, xc; II, 285.
Crathor (la ville de), I, xxiij *n.*, xxv *n.*, xxxij *n.*, xxxiv et *n.*, xliij *n.*, xcv *n.*, ccxcij et *n.*, ccxciv, cccxv *n.*, 2, 63 *n.*, 67, 72, 73, 77, 78, 82, 93, 98 *n.*, 99 *n.*, 110, 112-114, 136 *n.*, 137 *n.*, 140, 141, 146, 147, 149, 151, 152, 162-171, 173, 175, 177, 178, 180, 187, 189, 190, 192, 194-196, 214, 217, 218, 220, 221; II, 2, 8, 18-20, 84, 85, 91, 92, 95, 117, 120, 121, 189, 278, 279, 282-284. Voy. Orléans, Lagny-sur-Marne, Sablé.
Crathor (le capitaine de). Voy. Capitaine.
Crathor (le maréchal de). Voy. Maréchal.
Cravant (la bataille de), I, xlij *n.*, lj *n.*, xcix *n.*, cvj *n.*; II, 63, 268, pièce VIII et *Suppl.*
Crécy (la bataille de), II, pièce LXVII.
Creil, I, lxxxix.
Crenon (Baudoin de), I, xxx *n.*
Crenon (Marie de Bueil, dame de). V. Bueil (M. de).
Creuse (la), rivière, I, lj.
Crissé (la seigneurie de). Voy. Turpin.
Croix (Guillaume de la), I, clvj; II, pièce XXII.
Crotois, I, cclxxxij *n.*
Croy (le seigneur de), I, ccxxxiij *n.*, ccxxxix *n.*
Crussol (Louis de), I, ccxlviij *n.*, cclxviij, cclxx et *n.* à cclxxij *n.*; II, pièce LVIII.
Culant (Charles de), I, xcviij *n.*
Culant (Louis de), amiral de France, II, 277.
Culant (Philippe de). Voy. Jalognes.
Curton (la seigneurie de), I, clxxxiij *n.*, cclxxij *n.*
Cusset, I, lxxxv *n.*, lxxxvj *n.*

D

Dacres (lord), I, clxij *n.*
Daillon (la famille de), II, pièces VIII, XVII, XVIII, XIX, XLVII, LVI, LXVII, et *Suppl.*
Daillon (Jacques de), I, cxl *n.*
Daillon (Jean de), seigneur de Fontaines, I, v *n.*, xcix et *n.*, cxxx *n.*, cxxxvij, cxxxviij *n.*, cxl et *n.*, cxlj *n.*, cxlvij *n.*, cliv *n.*, clxxiv *n.*, ccxx *n.*, ccxxxj et *n.*, ccxxxiij *n.*, ccliij *n.*, cclvj, cclix et *n.*, cclxxvj, cclxxvij *n.*
Daillon (Louise de). Voy. Bueil.
Daillon (Renée de Fontaines, dame de), I, xcix *n.*, cliv *n.*
Dammartin (le comte de). Voy. Chabannes (Antoine de).
Dambach, I, cxxj.
Damville, I, lxxxij; II, 291.
Dampierre-sur-le-Doubs, I, xcix.
Dangeau (les Courcillon, marquis de), I, xij *n.*, xlij *n.*
Daniel (Louis), II, pièces XXXV, XXXIX.
Daniel (Pierre), I, cccxv *n.*
Darnetal, I, clxij *n.*
Dauphin de Viennois (Humbert II), I, cxxxiv.

Dauphin de France (le), plus tard Louis XI. *Passim.*
Dauphins d'Auvergne (la famille des), II, pièces XIII, XXIII, XXVII, XXXI, XXXII et App.
Dauphin d'Auvergne (Béraud II), I, iij et *n.*, iv et *n.*
Dauphin d'Auvergne (Béraud III), I, cxlv, cxlvj, clxxviij et *n.*, clxxix et *n.*
Dauphin d'Auvergne (Robert), I, cxlv, cxlvj *n.*, clxxix *n.*
Dauphine (la) de France, I, cxxx *n.*, cxxxij, cxxxiij *n.*, clxxxij *n.*, ccxxviij.
Dauphine d'Auvergne (Jeanne). Voy. J. de Bourbon.
Dauphine d'Auvergne (Marguerite). Voy. Bueil.
Dauphiné (le), I, cxxxij, cxxxiv *n.* à cxxxvj, cxl, clx *n.*, clxxxj, clxxxij *n.*, ccxxiij, ccxxv à ccxxvij, ccxxxj *n.*, ccxlix *n.*, cclxvij *n.*, cclxxij *n.*; II, pièce XIX.
Dauphiné d'Auvergne (le), I, cxlvj *n.*; II, App.
Dauvet (Jean), I, clxxij, clxxiv, clxxv et *n.*, ccxl.
Derval (la baronnie de), I, ccxvij, ccxviij *n.*
Derval (Jean, seigneur de), II, pièces XLIII, XLVIII.
Dieppe, I, xj *n.*, xcv, xcvij; II, 44, pièce LIX.
Dijon, I, lxxxj *n.*, cxxiij *n.*, cxxiv *n.*
Dinan (Jacques de). Voy. Beaumanoir.
Diois (le comté de), I, cxxxiv et *n.*
Domfront, I, xxxviij et *n.*, clxv, cclxviij, cclxix *n.*; II, pièce LVIII.
Don (la ville du), I, ccxcv; II, 185, 189-192, 197, 198, 203, 204, 211, 212, 217, 229.
Don (l'évêque du), II, 181, 185, 189, 195, 203.
Dordogne (la), I, cxcvj, cxcvij *n.*, cciv.
Dorset, I, lxxxiij *n.*, xc.
Dort (Michel), I, clviij *n.*
Doubs (le), I, cxxij *n.*
Doué (la seigneurie de), I, iij *n.*
Douglas (Archibald et James de), I, lxix *n.*; II, 270.
Douvre, I, xxxj *n.*
Dresnay (Regnault de), I, cxxxvij *n.*; II, pièces XVII, XIX.
Dreux, I, lxxxij, lxxxiij; II, 291-293.
Dudley, I, cliij *n.*
Duffres (Jean), II, pièce XXXV.
Dumas (Jean), I, ccxlvij *n.*
Dunois (Jean, bâtard d'Orléans, comte de), I, xij *n.*, xiv et *n.*, xxj *n.*, xxiij, xxiv, xxxviij *n.*, lxxiv, lxxxv *n.*, cxxviij *n.*, clvij, clviij, clx, clxj et *n.*, clxiij, clxiv et *n.*, clxv et *n.*, clxviij et *n.*, clxix *n.*, clxxj, clxxij et *n.*, clxxvij, clxxx *n.*, cxcv *n.*, cxcvij *n.*, ccix *n.*, ccxxv *n.*, ccxxix *n.*, ccxlvj, ccxlviij, ccliv *n.*, cclvj et *n.*, ccxcij *n.*, 40 *n.*, 168 *n.*; II, 272, 276, 277, 280, 289, 290, 298, pièces XXVI, LXVII.
Duras (le sire de), I, ccix *n.*

E

Écorcheurs (les), I, xxxix *n.*, lxxx et *n.*, lxxxj et *n.*, lxxxv *n.*, lxxxvj, lxxxviij et *n.*, xcij, xciv et *n.*, xcv, ciij, cx *n.*, cxv, cxix et *n.*, cxxij et *n.*, cxxiij, cxxvij.
Écossais (les), II, 273, 276, 277.
Écosse (l'), I, x, xvj, xvij *n.*, xx *n.*, xxj *n.*, lij *n.*, cxxxv, cxliij, ccxv *n.*, ccxl *n.*, ccliij, cclvj *n.*, cclxiv *n.*, cccj *n.*; II, 268, 270, pièces XVII, XXX.
Écosse (Jacques II, roi d'), I, cxliij, ccxv *n.*
Écosse (Isabelle Stuart ou d'). Voy. Bretagne.

Écosse (Marguerite d'). Voy. Dauphine (la).
Édouard III, roi d'Angleterre, II, pièce LXVII.
Édouard IV, roi d'Angleterre, I, cclv *n.*, cclxiv et *n.* à cclxvj et *n.*, cccxxvij.
Ennessye (Pierre d'), II, pièces XXXV, XXXVI.
Ensisheim, I, cxix *n.* à cxxj.
Épernon (la seigneurie d'), II, pièce LVI.
Épinal, I, xcvj *n.*, cxxiij *n.*
Épinard, I, lxvij *n.*
Épinay (Eustache d'), I, cclxxvj *n.*
Époisses, I, c *n.*
Erlaut (Nicole), II, pièce XVII.
Escalles (le sire d'). Voy. Scalles (lord).
Escallon (la ville d'), I, xij *n.*, clviij *n.*, ccxcij, ccxciij *n.*, ccxciv, cccxix *n.*, 2, 104, 112-114, 116, 130, 131, 134-136, 139-141, 198, 212, 215, 217; II, 15-18, 121-124, 130, 132, 133, 135, 140-143, 145, 272.
Espagne (l'), I, iv *n.*, xj et *n.*, xliv *n.*, xciij, xcix, ccv et *n.*, ccix *n.*, ccxviij *n.*, ccxxiij *n.*, 76.
Espeaux (René d'). Voy. Scépeaux.
Espinay (Jacques d'), I, cxxxvj *n.*
Essarts (le bef des), I, ccevj; II, pièce XLIX.
Essay, I, clxiij *n.*
Estance (le héraut), I, 209-212; II, 90, 133, 134.
Esternay (la seigneurie d'), I, clxxx *n.*
Estissac (Amaury d'), I, xxix *n.*, xcviij, cxxx *n.*, cxlv *n.*, clxix *n.*, ccxix et *n.*, ccxx et *n.*; II, pièces XVII, XLV.
Estoille (le couvent de l'), II, pièce LVI.
Estouteville (la famille d'), I, clxxxij et *n.* à clxxxvij *n.*, cxc et *n.*, cxcj, cxciij *n.*, ccviij *n.*, ccxxix *n.*, ccl *n.*, cclxj *n.*, cclxxij *n.*; II, pièces XXXIV à XXXVI, XL à XLII.
Étampes, I, ccxlix.
Étampes (François, comte d'). Voy. Bretagne.
États généraux, I, xx *n.*, xlvij *n.*, lviij et *n.*, cxxxij, cclxix *n.*, cclxxix *n.*, cclxxx *n.*
Éton (Foulques), I, clvij *n.*
Étrépagny, I, lxxiv; II, 289.
Eu (le comte d'), I, clx, clxj, clxiij, clxv *n.*, ccxxix *n.*
Éveille-Chien (Jacquet), II, pièce XVII.
Éveille-Chien (Pierre), I, xij *n.*
Évreux, I, clxj.
Evringham (Thomas), I, cxcix, cc.

F

Faire (la rivière de), I, 176, 177.
Falaise, I, clxv, ccxxxiv *n.*, cclxxj *n.*; II, pièce LI.
Falkenstein (le seigneur de), I, cj *n.*
Falstaff, ou Falstoff, I, lxviij *n.*, lxix et *n.*, lxx et *n.*, ccxcvj *n.*, 3; II, 279, 280, 289.
Farnsburg, I, cj et *n.*, cuj et *n.*, civ et *n.*, cv, cvij, cxv.
Faucigny (le), I, cxxxj, cxxxiv et *n.*
Faugère (la seigneurie de la), I, xvj *n.*
Faye-la-Vineuse, I, clv *n.*, ccxxij; II, pièce XLVII.
Fayette (le maréchal de la), I, xxxij *n.*
Félix V, pape. Voy. Savoie (Amédée de).
Ferremeu (Jean), I, lxxxiv.
Ferté (la), I, ccxxvj *n.*
Feurs, I, clxxxij; II, pièces XXXV, XXXIX.
Flandre (Baudouin, comte de), I, cccxvij et *n.*
Flandre (la), I, lxvij, ccl *n.*, cclviij.
Fléau des Anglais (le surnom de), I, xij.

Fleure (la ville de), I, 177, 183, 184.
Fleury (l'abbaye de), I, cccxv *n.*
Flocques. Voy. Floquet.
Floquet, ou de Flocques (Robert), I, xcvj *n.*, cxxviij *n.*, clx, 39 *n.*, 40 *n.*; II, pièce XIX.
Florence, I, 59.
Foix (le comte de), I, cxxxix *n.*, cxcvij *n.*, ccxxiij *n.*, ccxxix *n.*, ccxxxij *n.*, cclxv *n.*; II, 295, pièce XIX.
Fontaines (la famille de), II, pièces VII, VIII, LVI, LXVII, et *Suppl.*
Fontaines (Hardouin de), I, lij *n.*, xcix *n.*
Fontaines (Jean ou Guérin de), I, lij *n.*, xcix *n.*; II, 268.
Fontaines (Jeanne ou Anne Aménart, dame de), I, xcix *n.*; II, pièce LXVII.
Fontaines (Marie de Bueil, dame de). Voy. Bueil.
Fontaines (le seigneur de). Voy. Daillon.
Fontaines (la seigneurie de). Voy. Bueil (branche cadette).
Fontenailles (la seigneurie de), I, ccxliij. Voy. Couhé.
Forêt (le seigneur de la). Voy. Beaumont (L. de).
Forêt noire (la), I, cxvj, cxix.
Forez (le), I, clxxxij; II, pièce XXXIX.
Forez (Jeanne de), II, pièces XXVII, XXXI.
Formigny (la bataille de), I, clxiij et *n.*, 29; II, 64, 65.
Fort-Escu, ou Fortescue (Pierre), I, lij *n.*
Foucard (Patrice), I, ccliij.
Fougères, I, clvij *n.*, ccxxiij *n.*; II, 148, 295.
Foullières, I, 81-83, 85-88, 94, 132, 140; II, 139.
Fouquet (Jean), I, ccxxix.
Français (les), II, 62-65, 228, 273-276, 278, 289, 293.
France (Charlotte, bâtarde de). Voy. Brezé.
France (Jeanne de). Voy. Bretagne, Bueil, Bourbon.
France (Jeanne, bâtarde de). Voy. Bueil.
France (Joachim de), fils de Louis XI, I, cclxxviij *n.*
France (Louis de), fils de Louis XI, I, cclxxviij *n.*
France (Marie, bâtarde de). Voy. Coetivy.
France (Radegonde de), I, xciv *n.*, cxvj *n.*
France (Yolande de), princesse de Piémont, I, lxxvij *n.*, clxxxviij et *n.*
France (la), I, 27, 53; II, 44, 62, 227, 268, 270.
Francfort, I, lxxx *n.*
Francheville, I, lxxxij *n.*, ccxciv *n.*; II, 85, 88, 89, 93, 94. Voy. Louviers.
Franche-Comté (la), I, cxxiij et *n.*
Franciscains (les), I, cxxxij.
François Ier, roi de France, I, ccxxxvj *n.*, cccj.
François Ier, duc de Bretagne. Voy. Bretagne.
Fresnay, I, xxxviij *n.*, cclxviij *n.*; II, pièce LVIII.
Frétard (Olivier), I, lvij, lviij *n.*
Frezo (messire Achille de), II, 197.
Fribourg, I, clxxxvj *n.*; II, pièce XXX.
Frogenhal (Richard), I, clxij *n.*
Froment (maître Étienne), II, pièce XI.
Fromental (la seigneurie de), I, clxxix; II, pièces XXXI, XXXII.
Fromentières (Amaury de), I, xvj *n.*
Fromentières (Guy ou Guyon de), I, xij *n.*, xvj et *n.*, xxvj, lxxij *n.*, ccxciij et *n.*, 3, 132 *n.*, 165 *n.*, II, 23 *n.*, 274, 282, pièce XLVIII. Voyez Maréchal de Crathor (le).
Fromentières (la seigneurie de), I, xvj *n.*

Fronsac, I, cxcviij, ccv.
Froydfort (le sire de), I, xc *n.*

G

Gabeurre, I, cxx *n.*
Gadiffer de la Salle, I, 43.
Gagne-pays, I, 102, 103.
Galchaut, I, cxxxvij, cxxxix, cxlij et *n.*, cxliij et *n.*, cxlv *n.*, cxlvj, cxlvij et *n.*; II, pièce XIX.
Galiot (Jacques), I, 39 *n.*, 40 *n.*
Gallebrun, I, 81-83, 85-88, 94, 117, 130, 140; II, 139.
Gallerande, II, 270, 275.
Galles (le pays de), I, xviij *n.*
Gamaches (la seigneurie de), I, cxcviij *n.*
Gamaches (G., sire de), II, 269.
Gand, I, cclxxx *n.*
Gannat, I, ccxxv *n.*, ccxxvj *n.*
Garguesalle (le sire de), II, 274.
Garigliano (la bataille du), I, cccj *n.*
Garlet (Hervé), II, pièce LVII.
Garonne (la), I, cxcvj à cxcviij, cciv, ccvj; II, 296.
Garsie (Martin), II, 294.
Gassic (Martin). Voy. Garsie.
Gâtinais (le), I, lxxx et *n.*
Gaucourt (Raoul de), I, lviij *n.*, clx, ccxxvj *n.*, ccxxxiij *n.*, 40 *n.*; II, pièce XLIII.
Gênes, I, xlviij *n.*, 59, 248.
Genève, I, clxxxiij, clxxxiv *n.*, clxxxv, clxxxix *n.*, ccxj *n.*, ccxxv et *n.*; II, pièces XXXIV à XXXVI, XXXIX.
Génevois (le), I, clxxxj *n.*
Gensac, I, cxcvj, cxcviij *n.*
Gerberoy, I, lxvij *n.*
Gerguiau. Voy. Jargeau.
Giac (Catherine de). Voy. Isle-Bouchard.
Giac (Jeanne de Naillac, dame de), I, liv *n.*
Giac (Pierre de), I, iij *n.*, liv et *n.*
Gien, II, 288.
Giffart (Olivier), I, cc *n.*
Girault, canonnier, I, cc *n.*
Gironde (la), I, cxcv et *n.*, cxcvij et *n.*, cciv, ccvj, ccviij, 4; II, 295, 296, pièce XXXIII.
Gisors, I, lxxiv *n.*
Gisors (le bailli de), II, 292.
Glacedas. Voy. Glasdale.
Glasdale (William), I, xviij *n.*; II, 275.
Goche. Voy. Gough.
Goutlier (Guillaume), I, clxviij, clxix *n.*, clxxvij.
Gough ou Goth (Matthew), I, xviij et *n.*, xxvj *n.*, xlij, lxix *n.*, lxxiij, lxxiv, lxxxiv, xc, xcj, xcv et *n.*, xcvj *n.*, cl et *n.*, clvij *n.*, clxiij *n.*, clxiv et *n.*; II, 275, 287, 289, 290, 293.
Gouin (Thibault), II, pièce XVIII.
Gower (Thomas et Richard), I, clxij *n.*, clxxj *n.*
Grandbois (le comte de), II, pièce LXVII.
Grantfort (la damoiselle de), II, 209, 210.
Granville, I, lxxvj, lxxvij.
Grésille (la famille de la), I, ccxxj et *n.*; II, pièces XLVII, XLVIII.
Grève (la seigneurie de la), I, ccxxij *n.*
Grimaldi (la famille), I, ij et *n.*, ccxij *n.*; II, pièce LXVII.
Grimaldi (Guillaume), I, ij *n.*
Grolée (Jean de), prévôt de Montjoux, I, clxxxv *n.*, clxxxvj *n.*, ccxxvj; II, pièces XXXIV, XXXV.
Gruthuyse (la famille des Van der Aa, dits de Bruges, seigneurs de la), I, cccxxiv et *n.*, cccxxv et *n.*, cccxxvij.
Guerche (le vicomte de la). Voy. Villequier (André de).
Guerche (la), I, xc, xcj *n.*
Guesclin (Bertrand du), I, iv *n.*, xliv *n.*, xciij, 43.
Guichart, I, cccvj *n.*
Guiet (maître), II, 5, 60.

Guilliguillam. Voy. Sillé-le-Guillaume.
Guiscard (la maison de), II, pièce LXVII.
Gundeldingen, I, cvj et *n.* à cix, cxj *n.*, cxiij.
Guyenne (la), I, lxix *n.*, xciv *n.*, cxxviij *n.*, clviij, clxv et *n.*, clxvij *n.*, clxxx et *n.*, cxc *n.*, cxciij, cxcv à cxcvij *n.*, cciij *n.*, ccx et *n.* à ccxiij, ccxxiij *n.*, ccxxxij *n.*, cclxvj *n.*, cclxxij et *n.*, cclxxiv *n.*, cclxxix, ccxciv *n.*, 30; II, 295, pièces I, XXVI, LXVII.
Guyenne (le duc de). Voy. Berry (Charles, duc de).
Guyenne (Mme de), comtesse de Richemont, I, lv.

H

Hâ (le fort du), I, ccx *n.*
Habsbourg (le comte de), I, cxvj *n.*
Hambye, I, lxxvj.
Hamon (Jean), I, 81, 83, 85-88, 94, 117, 130, 140; II, 139.
Haraucourt (Guillaume d'), I, ccxliv *n.*
Harcourt (le comte d'), I, xix.
Harcourt (Guillaume d'), comte de Tancarville, I, ccxxxij *n.*, ccxxxiij.
Harcourt (Jean de Lorraine, sire d'), I, ccliij et *n.*, ccliv, cclvj et *n.*
Harcourt (Louis d'), évêque de Bayeux et patriarche de Jérusalem, I, ccxxix *n.*, ccxxxj *n.*, ccxxxix *n.*, ccl, ccliij et *n.*, ccliv *n.*, cclvj et *n.*, cclix *n.*; II, pièce LXI.
Hardain (le village de), I, 178, 187.
Harengs (la Journée des), I, xvij *n.*, xxiij et *n.*; II, 276, 277.
Harfleur, I, v *n.*, clxij, clxiij et *n.*, cxcvij *n.*, ccix *n.*, cccxxiv *n.*; II, 148.
Harrington (Richard), I, lxxvj, lxxvij.
Haucourt (Pierre de), II, pièce XXXVI.
Haye (la famille de la), I, iv *n.*
Haye (Hermel de la), I, 213.
Haye-Descartes (la), I, lj, lij *n.*; II, 291.
Hédé (la seigneurie de), I, ccxvij *n.*
Helpy (messire Jean), ou Halphy, ou Alpy, bâtard de Calima, II, 197, 211, 212, 220, 236-241.
Henri III, roi de France, I, cclxxij *n.*
Henri IV, roi d'Angleterre, II, 61, 62, 64.
Henri VI, roi d'Angleterre, I, xviij *n.*, lx *n.*, lxij *n.*, lxix, lxxxij, lxxxix et *n.*, clvij, cclxv *n.*; II, 269, pièces XV, XVI.
Hérisson, I, lxxix.
Herlaud, I, xcv *n.*; II, 189.
Héron (Martin ou Macé), I, cxliij *n.*, cxlv *n.*; II, pièce XIX.
Hérouville (le comte d'), I, cccxiij, cccxx, cccxxj et *n.*
Hesselin (Denis), I, ccxlvij *n.*
Hisles (le sire de), II, 197, 208, 211, 222.
Hochberg (Guillaume de), I, cij *n.*, cxvj.
Hollande (la), I, ccv et *n.*; II, 296.
Hondchalle (Guillaume). Voy. Oldhall.
Honfleur, I, clxiij *n.*, cclvj, cclviij; II, 148.
Hongrefort. Voy. Hungerford.
Hongrie (le roi de), I, ccxxviij *n.*
Hotat (André), Ecossais, I, xvij *n.*; II, 275.
Houel (Guillaume), I, clviij *n.*
Hunaudaye (le sire de la), I, cxcvj *n.*, cc; II, 295, 296.
Hungerford (la famille de), I, ccxxij *n.*
Hungerford (Robert de), II, 280.

Huntingdon (le comte de), I, lxix *n.*

I

Ile-de-France (l'), I, 28.
Ilthon (Adam), II, 292.
Isle (Jean Talbot, baron de l'), I, ccix *n.*, 30.
Isle-Bouchard (la seigneurie de l'), I, ccxxj *n.*
Isle-Bouchard (Bouchard VIII, de l'), I, iij *n.*
Isle-Bouchard (Catherine de l'), I, iij *n.*, liv *n.*
Isle-Bouchard (Jean de l'), I, iij et *n.*; II, pièce VII.
Isle-Bouchard (Jeanne de Bueil, dame de l'). Voy. Bueil.
Issenheim (le commandeur d'), I, xciv *n.*, xcvj *n.*, xcviij et *n.*, cj *n.*, cxij *n.*, cxxiv.
Issoudun (la seigneurie d'), I, clxix *n.*, clxxvj *n.*
Italie (l'), I, iij *n.*, lxvj *n.*, clv *n.*; II, 227, 245.
Italiens (les), II, 36, 260.
Ivry, I, x et *n.*
Ivry (Ambroise de Loré, baron d'), I, xxiv *n.*

J

Jalognes (le maréchal de), I, xcviij *n.*, clx, clxj *n.*, cxcv, cxcvij *n.*, ccj *n.*, ccij et *n.*; II, 296.
Jannes. Voy. Gènes.
Janville, I, xxiij; II, 276, 280.
Jargeau, I, xxv; II, 276, 279.
Jean II, roi de France, I, cxxxiv *n.*
Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne, II, 62.
Jeannin l'archer, I, 71, 73, 75, 86.
Jehannet, I, 102, 103.
Jérusalem (le patriarche de), I, ccxxix *n.*
Jezel ou Josel (Robert), I, lxxvj *n.*
Jonvelle (le seigneur de), I, liv *n.*
Jonvelle (Jacqueline d'Amboise, dame de), I, liv *n.*
Jouvencel (le), *passim*, tomes I et II. Voy. Bueil (Jean V de).
Joyeuse-Garde (le Pas de la), I, cl *n.*
Juan II, roi de Castille. Voy. Castille.
Jumellière (René de la), II, 299.
Jumièges (l'abbaye de), I, clix *n.*, ccxxxvj *n.*, ccxxxvij.
Jupilles (Jean de), II, pièce XVII.
Jura (le), I, cj, cxv.
Juvénal des Ursins (Jean), évêque de Laon, I, lviij *n.*
Juvénal des Ursins (Guillaume). Voy. Chancelier de France.

K

Kennedy (l'Écossais), I, xxj *n.*
Kiriel (sir Thomas), I, lxxiv; II, 289, 290.
Kriekenborch (Jean de), I, cccxxvj et *n.*

L

Labarde (le sieur), I, ccxxxix *n.*
Lagny-sur-Marne, I, xxiij *n.*, xxv *n.*, xlij et *n.*, xlvj et *n.*, xlix, lxxv, ccxcij *n.*, 2, II, 282, 283. Voy. Crathor.
La Hire (Étienne de Vignolles, dit), I, xj et *n.* à xv *n.*, xvij, xxj *n.*, xxiij à xxv *n.*, lxxvj *n.*, lxxx *n.*, lxxxj *n.*, 2, 40 *n.*, 114 *n.*, 115 *n.*, 117 *n.*, 119 *n.*, 132 *n.*, 133 *n.*; II, 60, 246, 271-273, 275, 277, 280, 281.
Lalaing (Jacques de), I, cxcij *n.*, cclxxxvij.
Lancastre (la famille de), I, ccxxxij *n.*, cclxv *n.*, cclxvj *n.*
Landevy (la seigneurie de), I, xcix *n.*
Landscrone, I, clj *n.*

Langeais, I, xix, xx et *n.*, ccxviij *n.*
Langres, I, xcvj et *n.*, xcix, c, cj *n.*, cxxiij *n.*, cclxxvj.
Langres (G., évêque de), I, clxxxvij *n.*, cclxxvij *n.*
Languedoc (le), I, lxxix, lxxxj *n.*; II, 288, pièces I, LXVII.
Laon (l'évêque de). Voy. Juvénal.
Lardière (la), I, cclxxiv *n.*
Lassay, I, cclxviij *n.*; II, pièce LVIII.
Launoy (Macé de), II, pièce XXVI.
Lausanne, II, pièce XXXV.
Laval, I, xxxvij, xxxviij *n.*, xxxix *n.*; II, 284.
Laval (la famille de Montfort, seigneurs de), I, xxxj *n.*, cxxxvj *n.*; II, pièce XVII.
Laval (André de), seigneur de Lohéac, I, xxxj *n.*, xxxvij et *n.*, xxxix *n.*, lxiij *n.*, lxxiv, lxxvj, lxxvij, lxxviij *n.*, lxxxij, lxxxvj, lxxxix, xc, xcj et *n.*, cxcvij *n.*, ccj *n.*, ccij, ccvj *n.*, ccxxv, ccxxvj *n.*, ccxxvij, ccxxix *n.*, ccxxxj *n.*, ccxxxiij *n.*, ccxxxviij *n.*, ccxlvj, ccxlviij et *n.*, cclij *n.*, cclvj, cclxvij *n.*, cclxviij *n.*, cclxxij *n.*; II, 284, 289, 290, 295, pièce XLVI.
Laval (Anne de), I, xxxj *n.*
Laval (Françoise de). Voyez Turpin.
Laval (Gilles de). Voy. Raiz.
Laval (le comte Guy XIII ou XIV de), I, xxxj *n.*, ccxvij *n.*; II, pièce XLIII.
Laval (Hélène de). Voy. Malestroit.
Laval (Louis de), seigneur de Châtillon, I, xxxj *n.*, cxxx *n.*, cxxxiij *n.*, cxxxvij et *n.*, cxlj, cxlvij *n.*, ccxxvj et *n.*, ccxxxj *n.*, cclxiij *n.*, cclxxij *n.*; II, pièces XVII, XVIII.
Laval (Marie de Raiz, dame de), I, xxxj *n.*, ccxxxviij *n.*
Laval (Marie de Craon, dame de), I, xxxj *n.*
Laval-Loué (Marie de), dame de Villaines, I, iv *n.*
Laval-Montmorency (la maison de), I, xxxj.
Laval-Montmorency (Guy de), I, xxxj *n.*
Laulne (le château de), I, lxxvij *n.*
Lavardin (la seigneurie de), I, xv *n.*
Lavedan (le sire de), I, cxcvij *n.*
Le Cesne (Guillaume), I, ccxix *n.*
Leclercq (Gilet), I, cccxvij et *n.*, cccxviij *n.*
Lecomte (Charles), II, pièce XLVI.
Lecornu (Ambroise), seigneur de Chasles, I, cccvj.
Lefranc (maître Martin), II, pièces XXXV à XXXVII.
Lefuzelier (maître Jehan), I, lxxxix *n.*
Legay (Guillaume), II, pièce XI.
Legrain (Guérin), I, cclxviij et *n.*; II, pièce LVIII.
Lejeune (Étienne), I, cccj *n.*
Lejeune d'Escalles, I, xxxviij et *n.*
Lenzburg, I, cxv.
Léon (le royaume de), I, cclxxiv *n.*
Léotoing (le château de), II, pièces XXIII, XXVII, XXXI.
Lescouet (Raoulant de), I, ccxlj *n.*
Lescun (le seigneur de). Voy. Aydie.
Lesparre (la seigneurie de), I, lvij *n.*, ccix *n.*
Lespine (Louis de), II, pièce XIX.
Letur, II, pièce VIII, et *Suppl.*
Levis (Jean de), I, clxxvij.
Lezay (la seigneurie de), I, liv.
Libourne, I, cxcviij, cc, ccv et *n.*, ccvij; II, 296, 297.
Liége, I, cclv, cclxxxiij et *n.*
Liestal, I, civ et *n.*

Limmat (la), I, cxv.
Limoges, I, lxxxvj *n.*
Limousin (le), I, cclvj *n.*; II, pièce XI.
Lion (Gaston du), sénéchal de Toulouse, I, cclxxxj.
Lion d'Angers (le), II, *Suppl.*
Lisieux, I, clxj, cclvij *n.*, cccxxiv *n.*
Litemont (Jacob de), I, clxviij.
Loches, I, xxix *n.*, lxxxv *n.*, ccxxxv *n.*, ccxxxix, ccxlj *n.*; II, pièces IV, XVII.
Loère (J. de la), I, clxxxvij *n.*
Loges (Anchise des), II, pièce LXIV.
Lohéac (André de Laval, seigneur de). Voy. Laval.
Loir (le), I, viij, xij, xxxvij; II, 270, 271, 274.
Loire (la), I, x, xxj, xxiij, xxx, lj, lxxij *n.*, lxxiij, lxxvj, clxj *n.*, ccxlviij *n.*, ccxlix.
Lombardie (la), I, 59.
Lombards (les), I, x *n.*, xx *n.*
Londres, I, xviij *n.*, cclxiv et *n.*, cclxvj.
Longjumeau, I, ccxlviij *n.*
Loré (Ambroise de), I, xv et *n.*, xxiv et *n.*, xxxiij, xxxv et *n.* à xliij et *n.*, lxij *n.*, lxiij *n.*, lxiv, lxviij, lxxj *n.*, lxxiv et *n.*, lxxviij *n.*, lxxxiij *n.*; II, 87 *n.*, 285. Voy. Capitaine de Sardine (le).
Lormont, I, ccij *n.*, cciv, ccv et *n.*, ccvj *n.*, ccvij, ccviij et *n.*, 31; II, 296, 297.
Lorraine (la), I, lxxx et *n.*, xcvj et *n.*, cxxiv *n.* à cxxvj.
Lorraine (Isabelle de), reine de Sicile. Voy. Anjou.
Louis VI le Gros, roi de France, II, pièce LXVII.
Louis XI, roi de France, Introduction, *passim*; II, 234, 235, 249.
Louis XII, roi de France, I, v *n.*, clv *n.*, cccj *n.*
Louveux (de), I, xvj et *n.*; II, 274.
Louviers, I, lxxxj et *n.*, lxxxiij, clxj, clxij *n.*, cclvj *n.*, ccxciv *n.*; II, 85 *n.*, 291, 292. Voy. Francheville.
Lublé (la seigneurie de), I, vij *n.*, cclxix *n.*; II, pièces XLVIII, LXI.
Luc, ou Château-l'Hermitage, I, xxxiv, ccxc et *n.*, ccxcj, ccxcij *n.*, 3, 20-22, 25, 31, 37, 39 *n.*, 63 *n.*, 75, 82, 98 *n.*, 141 *n.*, 147 *n.*, 149 *n.*, 151 *n.*, 172, 173, 174, 176, 177, 187; II, 283.
Lucerne, I, civ.
Lucrator, I, xxvj *n.*; II, 283.
Lude (le), I, xij *n.*, xv et *n.*, xvij *n.*, xxxiij *n.*, cccv; II, 270, 274, 275, pièce LXVII.
Luillier (J.), I, cclxxvj, cclxxvij *note*.
Lusignan, I, cxcvj, cclxxiij.
Lusignan (Anne de). Voy. Savoie (A. de).
Luxembourg (Catherine de). Voy. Richemont.
Luxembourg (Louis de). Voy. Saint-Pol.
Lyon, I, cxxxv *n.*, cxxxvj *n.*, cxliv *n.*, clxxxij *n.*, clxxxiv *n.*, clxxxv, clxxxvj *n.*, clxxxix, cxciij *n.*, ccxxv et *n.*, ccxxvj et *n.*; II, pièces XIX, XXXIV à XXXVI, XXXVIII à XLII, XLVI.
Lyonnet, I, lj; II, 290, 291.

M

Maigné (la seigneurie de), I, cclxxiij et *n.*; II, pièce VII.
Maignelais (Antoinette de). Voy. Villequier.
Maillé, en Touraine, I, cxxxv *n.*, cxlij.
Maillé (Hardouin de), I, xix *n.*
Mailly (René de), II, pièce XLVIII.
Maine (le), I, j, viij, xiv, xv, xxvj, xxvij et *n.*, xxx à xxxvij et *n.*, xliij, lxiij *n.*, lxviij, lxix, lxxj, lxxiij, lxxxiij *n.*, lxxxiv, lxxxvj, lxxxvij, xc,

clvij, cclxviij, cclxx *n.*, ccxciij *n.*; II, 273, 275-277, 281, 289, pièces X, LVI.
Maine (le comte du). Voy. Anjou (Charles et René d').
Maine (le bailli du), I, xxxviij.
Malestroit (la famille de), I, ccxvij et *n.*
Malestroit (Geoffroy de), II, pièce XLIII.
Malet (Jean), I, 223-224.
Malico (messire Eneas de), II, 197, 207.
Malicorne, II, 275.
Malicorne (la seigneurie de). Voy. Chourses.
Maltravers (John Fitz-Allan). Voy. d'Arundel (le comte d').
Mans (le), I, xv *n.*, xvj *n.*, xvij et *n.*, xviij *n.*, xxix *n.*, xxx et *n.*, xxxvj *n.*, xxxvij et *n.*, xxxviij, lxvij *n.*, lxix *n.*, lxxiij et *n.*, clvij et *n.*, ccxxxix *n.*, cclxix et *n.*, ccxc *n.*, 3; II, 270, 274-275, 287, pièces IX, LVI.
Mantes, I, clxj.
Marans (l'île de), I, liv *n.*
Marchant (Nicole), II, pièce XXXI.
Marche (le chancelier de la), II, pièce XIX.
Marche (le comté de la), II, pièce XI.
Marchenoir, I, xij et *n.*, xiij *n.*, xx *n.*, ccxcij *n.*, 2, 113 *n.*; II, 20 *n.*, 271, 272.
Marchère (la seigneurie et le château de la), I, xij et *n.*, xx, xxx *n.*; II, 271, pièce V.
Marckolsheim, I, cxxj.
Maréchal (le), ou le maréchal de Crathor (Guy de Fromentières), I, xvj *n.*, xxxiv *n.*, lxxj *n.*, ccxcv, 3, 62, 66-69, 71, 83-87, 94, 99 *n.*, 100 *n.*, 101-112, 114, 117, 132, 133, 136 *n.*, 137 *n.*, 138 *n.*, 140, 165-168, 170, 171, 173-177, 180-181, 183, 185-193, 202, 213, 215, 217; II, 1, 6, 85-88, 91, 92, 120-123, 131, 136, 138, 140, 141, 143, 168, 173-175, 177, 190, 212, 213, 217-221, 225-227, 282.
Margerie (le fief de), II, pièce LXV.
Mariette (Guillaume), I, cxxx *n.*, cxxxj, cxxxix *n.*, cxlviij et *n.*, cxlix et *n.*
Marignan (la bataille de), I, vj, cccxxiij *n.*
Marlesheim, I, cxxj.
Marmande (le seigneur de). Voy. Bueil (Louis et Edmond de).
Marmande (la seigneurie de), II, pièce XLVII.
Martigny, II, pièce XIX.
Maseilles (Jean), II, pièce XLV.
Matago. Voy. Gough (Matthew).
Maulévrier (le comte de), I, xv *n.*, cxxxj, cxxxiv *n.*, cclij *n.*; II, pièce XIX.
Maunte, ou Mounce, I, cl *n.*
Mazollan (Guillaume de), I, cliij *n.*
Meaux, I, xvj *n.*, lxxxij et *n.*, lxxxiij *n.*
Mèche (la prévôté du), II, pièce LX.
Mect, I, 3; II, 283.
Médoc (le), I, cxcvij *n.*, cciv et *n.*, ccv, ccvj.
Mehun-sur-Yèvre, I, ccxxix; II, pièce XLII.
Meillane (la seigneurie de), II, pièces XXIII, XXVII.
Meillant (la seigneurie de), I, v *n.*
Melle, II, 288.
Mellingen, I, cxv.
Melun, I, lxxv et *n.*
Melun (Charles de), grand-maître d'hôtel, I, cclvj *n.*, cclvij, cclxiij *n.*
Melun (Philippe de), I, ccxlviij *n.*
Menny-Penny (Guillaume de), seigneur de Concressault, I, cclxiv et *n.*
Mercœur (la baronnie de), I,

cxlvj *n.*, clxxix; II, pièces XXIII, XXVII, XXXI, et App.
Mérie (la seigneurie de la), II, pièce LVI.
Mesnil (Jean du), dit Petit-Mesnil, I, cxxx *n.*
Messodez. Voy. Odes.
Metz, I, cxxiij et *n.*, cxxv *n.*, cxxx, cxxxj, cxcij, ccxxxix *n.*
Meulan, I, lxviij *n.*, lxxiv et *n.*, lxxv *n.*; II, 289, 290.
Meung-sur-Loire, I, xxv, 198 *n.*; II, 276, 278, 279.
Michel (Jean), II, pièce XLII.
Michel (Pierre), I, ccxxiv *n.*
Miglos (Arnauld), II, pièce XVII.
Milan (le duché et la ville de), I, cxv, cxxxiv *n.*, clxxxj *n.*, 45.
Milan (le duc de), I, xxviij, ccxliv *n.*
Milette (Jean), II, pièce LXV.
Mirebeau, I, xxxvj *n.*, lj et *n.*, clv et *n.*, clvj et *n.*, ccxviij et *n.*, ccxix, cccvj; II, 290, 291, pièces XI, XX à XXII, XLIV.
Mœnch de Landscrone (Burckardt), I, cij et *n.*, cviij *n.*
Mœnschenstein, I, cv *n.*, cviij *n.*
Moleyns, ou Molins (Adam), I, cliij *n.*, ccxxxij *n.*
Monaco, I, ij.
Monaco (les princes de), II, pièce LXVII.
Montabon (Richard de), I, 221-224.
Montafillant (le sire de), II, 273, 275, 280.
Montalais (Françoise de), II, pièce LXVII.
Montargis, I, xij *n.*, xiv, xx *n.*, lv; II, 272.
Montauban (Jean, sire de), I, cxcvj *n.*, cc, ccxxvij *n.*, ccxxxij et *n.*, ccxxxiij, cclj, cclv *n.*; II, 295.
Montbazon, I, clxvj *n.*
Montbéliard, I, xcix et *n.*, c et *n.*, cj et *n.*, ciij, cxlj *n.*, cxxj à cxxiv *n.*; II, 294.
Montbéliard (le bâtard de), I, c et *n.*
Montdidier, I, cclxxx.
Montdoubleau (la baronnie de), I, ccliij *n.*; II, pièce LVI.
Montéclère, I, ccxix *n.*
Montejean (famille et seigneurie de), ou Montjean, ou Montejehan, I, xxxix *n.*, lxvj et *n.*, lxxxj *n.*, ccxx *n.*, ccxxj *n.*; II, pièce XLV.
Montejean (Jean Ier de), I, lxvj, ccxx *n.*
Montejean (Jean II de), I, lxvj *n.*, lxxxv et *n.*, xcviij, xcix *n.*, cxlv *n.*, clx *n.*, clxix *n.*, clxx *n.*, ccxx et *n.*
Montejean (Jeanne de). Voy. Bueil (J. de).
Montejean (Jeanne de). Voy. Châtel (J. du).
Montejean (Louis de), I, lxvj *n.*
Montejean (Regnault de), I, lxvj *n.*
Montejean (René de), I, lxvj *n.*
Montereau, I, lxxx *n.*
Montespedon (Hovaste de), I, cxxx *n.*, cxliv *n.*, ccxxviij, ccxlviij *n.*; II, pièces XIX, L.
Montferrand, I, lxxxvj *n.*, ccv, ccviij et *n.*
Montferrand (le sire de), I, ccix *n.*
Montfort (la famille de), seigneurs de Laval. Voy. Laval.
Montfort (les comtes de). Voy. Bretagne.
Montgascon (Bertrand VII de la Tour, sire de), I, 40 *n.*
Montgascon (la seigneurie de), II, pièce XIII, XVII.
Montglas (la dame de), I, ccxlvij *n.*
Montgommery, I, cxv.
Montgriffon (la terre de), II, pièce XLVII.
Montils-lez-Tours, I, cclxiij,

cclxxv *n.*, cclxxvj, cclxxix *n.*; II, pièces XXXIX, LX.
Montivilliers, I, clxij, clxiij *n.*
Montjoux (le prévôt de). Voy. Grolée (J. de).
Montléan (la seigneurie de), I, xlij *n.*
Montlhéry (la bataille de), I, xlix *n.*, ccxliv *n.*, ccxlviij *n.*, ccxlix, cclv *n.*; II, 249.
Montluel, I, clxxxv; II, pièce XXXV.
Montmarault, I, lxxix.
Montmejean (Etienne de), II, pièce I.
Montmorency (la famille de), I, ccxxj *n.*
Montmorency (Denise de), II, pièce XLVII.
Montpensier. Voy. Bourbon.
Montrésor (le château de), I, lviij et *n.*, lix, lxxxvj *n.*, clxxvj *n.*; II, pièces III à V, LXVII.
Montrichard, I, lij.
Montrocou, I, cccv *n.*; II, pièce LVI.
Mont Saint-Michel (le), I, xj *n.*, lxij *n.*, cclxiij *n.*; II, 44, pièce XIX.
Mont Sainte-Catherine (le), près Rouen, I, ccliij, ccliv, cclvj *n.*
Montsoreau (la seigneurie de). Voy. Chambes et Chabot.
Morcellet (messire), II, 197, 208-211.
Morges, I, clxxxiv *n.*
Morin (maître Martin), I, v *n.*, clvj, cccvj; II, 266, pièces XX à XXII.
Mornac (la seigneurie de), I, ccxxxviij *n.*
Mortagne, I, xxxvij.
Mortain, II, 284.
Mortain (Charles d'Anjou, comte de). Voy. Anjou.
Mothe (la), II, 266, 274.
Motte (la seigneurie de la). Voy. Tibergeau.
Motte (Broquet de la), I, 213.
Motte-Bourbon (la), II, 61.
Mouliherne, I, ccxliv; II, pièce LIV.
Moulins, I, clxxxvj *n.*, cxc *n.*; II, pièces XXXI, XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVIII.
Muttenz, I, ciij, cv *n.*

N

Naillac (Jeanne de). Voy. Giac.
Nancy, I, xcvj et *n.*, cxxj à cxxiv et *n.*, cxxxiij *n.*
Nanterre (Mahieu de), II, pièce XXXI.
Nantes, I, xxxij *n.*, cxxxiij *n.*, clv, ccxvj *n.*, ccliv, cclxx *n.*; II, pièces XI, XX.
Naples, I, iv *n.*, lxxx *n.*
Narbonne (Guillaume Ier, vicomte de), I, xj *n.*; II, 270, 271.
Narbonne (Guillaume II, vicomte de), I, x, xj et *n.*
Nardereau (Gervaise), I, xvj et *n.*, 62, 64-69, 71, 83, 84, 86-87, 94, 100 *n.*, 101-110, 114, 131, 135, 136 *n.*, 137 *n.*, 140, 221, 222, 224-225; II, 17, 18, 120-123, 125-127, 136, 138, 140, 141, 143, 168, 173-175, 274.
Nardereau (Jean), II, pièce XLVIII.
Navarre (la), I, ccxv *n.*, cccxxj.
Nemours, I, ccxlix *n.*
Nemours (le duc de), I, ccxlvj *n.*
Nesle, I, ccxlviij *n.*
Neuchâtel (Thibaut de), I, c *n.*, cxxij *n.*
Neuveroche (Erard de), I, c *n.*
Neuvillalais, I, lxiv.
Neuvy-le-Roy, I, cclxxxvj *n.*; II, pièces II, LXVII.
Nevers, I, lxxiv *n.*, lxxxvj *n.*, lxxxviij *n.*, cccxxvj *n.*
Nevers (Charles Ier de Bourgogne, comte de), I, clx, clxiij, clxv *n.*, cxcvj *n.*, ccv *n.*
Nevers (Jean II de), comte d'Étampes, frère du précédent, I, ccxvij *n.*, cccxxvj *n.*

Nevil (la famille), II, pièce LIX.
Nevil (Édouard et Georges). Voy. Bergavenny.
Nevil (Richard), comte de Salisbury, I, clxxiij *n.*
Nevil (Richard), comte de Warwick, I, clxxiij et *n.*, clxxvj, cclxiv et *n.*, cclxv et *n.*, cclxvj et *n.*; II, pièce LIX.
Nicolas V, pape. Voy. Pape.
Nicolle (maître), I, ccxciij, cccxxx; II, 23, 24, 31, 66-80.
Niort, I, lxxxvj, cclxxiij et *n.*
Nogent-le-Roi, I, ccxxxix *n.*
Nole en Campanie, II, 225.
Normandie (la), I, xxvj, xxvij, xxxvj *n.*, lxij et *n.*, lxvij et *n.*, lxviij et *n.*, lxxj, lxxiij et *n.*, lxxv *n.*, lxxvj, lxxvij, lxxx *n.*, lxxxij, lxxxiij *n.*, lxxxvj, xcj, xciij *n.*, xcvj, cviij *n.*, cxv *n.*, cxxviij *n.*, cxxxj, cxlij *n.*, cxlix, clvij, clviij et *n.*, clx et *n.*, clxj *n.*, clxiij, clxv et *n.*, clxvij, clxxx, cxcv *n.*, cxcvij *n.*, ccv, ccx *n.*, ccxv, ccxvj, ccxxiij *n.*, ccxxxij *n.*, ccxxxvij, ccxxxix, ccxliv *n.*, ccxlix *n.*, ccl, cclj et *n.*, ccliv et *n.*, cclv, cclvj, cclvij et *n.*, cclviij, cclxj et *n.*, cclxiij *n.*, cclxvj et *n.* à cclxx, cclxxiv *n.*, ccxciv *n.*, 29; II, 147, 148, 295, 296, 299, pièce XXVI.
Normandie (le duc de). Voy. Berry (Ch., duc de).
Normandie (le grand sénéchal de). Voy. Bréze et Estouteville.
Normandie (le héraut de), I, clxxxij *n.*
Normands (les), II, 270.
Northumberland (le comte de), II, pièce LIX.
Notre-Dame de Paris, I, ccxxix *note*.
Notre-Dame de Cléry, I, cclxxxvj *n.*
Notre-Dame-des-Champs, à Paris, I, ccxxix *n.*
Notre-Dame de Colle, I, ccj *n.*
Noyon, I, ccxlviij *n.*
Nozeroi, I, ccxxiv *n.*
Nuremberg, I, cvj *n.*

O

Obtat (André). Voy. Hotat.
Odes (messire), soit Guillaume Tringant, I, v *n.*
Oiron, I, clxix *n.*
Oise (l'), I, lxvij, ccxxv *n.*
Oldcastle, I, lxix *n.*
Oldhall (messire Guillaume), I, xxiij *n.*; II, 275.
Ommeau-Lescameau, Ommeau-Lestamen. Voy. Ormeau.
Onzain (le château d'), I, cccxxiij *n.*
Oraillie, ou Oureille (Lyonnet d'), I, cccxvij et *n.*, cccxviij.
Orange (le prince d'), I, xlviij et *n.*, ccxxiv *n.*
Orcières (le seigneur d'), II, pièce XL.
Oriole (Pierre d'), I, clxxxvij *n.*, cclxxiv et *n.* à cclxxvij *n.*, II, pièce XLII.
Orléans (ou Grathor), I, xxj à xxv, xxxij, xxxiij *n.*, xliij *n.*, xcvj *n.*, ccxcij *n.*, 2, 163 *n.*, II, 41, 276-278, 282, 283.
Orléans (le duché d'), I, xiv *n.*, cccxv *n.*
Orléans (Charles, duc d'), I, xiv *n.*, lx, lxxxv *n.*, lxxxviij, lxxxix et *n.*, ccxxix *n.*
Orléans (Charles, duc d'), II, pièce XV.
Orléans (Marie de Clèves, duchesse d'), I, lxxxviij *n.*, cclvj *n.*
Orléans (le bâtard d'). Voy. Dunois.
Ormeau (la lande du Grand-), I, lxiij, lxiv *n.*, II, 227.
Ormeau-Hullin (l'), I, 67.
Ormond (le comte d') et son fils, I, clxij, clxxj à clxxiij *n.*, ccix *n.*, ccxviij *n.*
Orne (l'), I, clxv *n.*
Orthe (comte d'), I, xviij *n.*, 4,

196, 209-211, 213, 216, 218; II, 116, 118-122, 298.
Orval Voy. Albret.
Ouvoie (Guillemette), II, pièce XIX.

P

Pacy, I, cclvj.
Palice (la), I, ccxxvj *n.*; II, pièce XXXVIII.
Palluau (la seigneurie de), I, cxxxvj *n.*; II, pièce XIX.
Palluau (Godefroy de), I, clxxvj *note*.
Palluau (Jean de), I, clxxvj *n.*
Palluau (Pierre de), I, clxxvj *n.*
Palluau (X*** de), femme de Jean III de Bueil (?), I, clxxvj *n.*
Pape (le), I, clxvij *n.*, clxxxj et *n.*, clxxxij, clxxxiij, clxxxvj, clxxxvij, cclxvj *n.*, cclxxxv *n.*; II, pièce XXX.
Pardiac (Bernard, comte de), I, xiv *n.*, xlvj *n.*, lxxvij, lxxx.
Paris, I, xxvj, xxxv *n.*, xliij *n.*, lxij, lxvij, lxxiv, lxxv *n.*, lxxvij, lxxxij, lxxxiij, xcvj, cxv *n.*, ccxxvij *n.*, ccxxix *n.*, ccxxxix, ccxlvij *n.* à cclij, cclxj *n.*, cclxviij, cclxxx, ccxcvj *n.*; II, 234, 269, 280, 281, 289, pièce XXVIII, et *Suppl.*
Parlement (le), I, lxxj et *n.*, cxlvj et *n.*, cxlix, clxxvj *n.*, clxxviij et *n.*, clxxxviij, ccxvj et *n.*, ccxviij, ccxxxiij, cclxxx *n.*; II, pièces XXIII, XXXI.
Parthenay (la seigneurie de), I, liv *n.*, lvj *n.*
Parvenchères (le comte de), I, xciv, clviij *n.*, clxv *n.*, ccxcij, cccxix *n.*, 4, 167, 168, 170-178, 180, 181, 183-185, 187-197, 201, 207-213, 215-224; II, 1-9, 24, 25, 133, 135-138, 141-143, 145-147, 158-160, 162-164, 171-173, 175, 176, 298. Voy. Dunois, Anjou (Charles d').
Pasquier, I, lxxxiij *n.*
Passais (le), I, xxxvj *n.*
Passau, II, pièce XLVII.
Passavant (Marie de Bueil, dame de). Voy. Bueil.
Passavant (le seigneur de), I, cxliv *n.*; II, pièces XI, XIX.
Patay (la bataille de), I, xij *n.*, xxv, xxxiij *n.*; II, 64, 279.
Penthièvre (le comte de). Voy. Blois (J. de).
Périgord (le comte de), I, clxxx *note*.
Périgord (le), II, 65, 296.
Percy (Thomas de), II, 61, 62.
Péronne, I, xcvj *n.*, ccxliv *n.*, cclxxij et *n.*, cclxxv *n.*, cclxxix, cclxxxij *n.*
Perrouse (Guyon de), I, 202-208.
Perruche, homme d'armes, II, 18-20.
Petit-Thomas, I, 102-104.
Pfeffingen (le château de), I, cxij *n.*
Pharsale (la bataille de), I, 53.
Philippe II, roi d'Espagne, I, cccxx.
Philippe IV le Bel, roi de France, I, cliij *n.*, ccxcvj *n.*
Philippe VI, roi de France, II, pièce LXVII.
Philippe (le frère), I, cxxxv, cxxxvj, cxxxviij *n.*; II, pièce XIX.
Picardie (la), I, vj, clviij; II, pièce VI.
Picquigny, I, cclxxx.
Piémont (Amédée, prince de). Voy. Savoie (Amédée IX, comte de).
Pierre Frégose, II, 248.
Piètres, I, 83, 86-90, 99 *n.*, 103, 132-133, 136 *n.*, 137 *n.*, 138 *n.*, 140; II, 139.
Piochet (Antoine), II, pièce XXXV.
Pirou (le château de), I, lxxvij *note*.
Pisan (Christine de), I, ccc *n.*

Planche (Guillaume de la), II, pièce XXI.
Plessis (la seigneurie du), I, cclxx *n.*, cclxxij *n.*; II, *Suppl.*
Plessis-Barbe (la seigneurie de), I, ccxxj *n.*
Plessis-lez-Tours, I, cclxxxiv *n.*
Plessis-Rideau (le). Voy. Réaulx (les).
Pocé (la seigneurie de), II, pièce V.
Poissy, I, lxxv *n.*
Poitiers, I, liv, lxxj *n.*, lxxv, cclxxvij *n.*
Poitou (le), I, lv, lxxxv *n.*, clv *n.*, ccv, ccxxxij *n.*, ccl *n.*, cclxx; II, 274, *Suppl.*
Poitou (le sénéchal de). Voy. Roche (la), Brézé, Beaumont, Crussol.
Polignac (Anne de), I, cccxxiij et *n.*
Pommiers, I, cxciij; II, pièce XXXV.
Pompon (messire Lancelot de), II, 197, 208, 209.
Ponceau-Saint-Denis (le traité du), I, cxcij *n.*
Poncet de Rivière, I, lj et *n.*
Ponchier (Jean de), II, pièce XX.
Pont (Nicolas, marquis de), puis duc de Calabre, I, cclxx et *n.*
Pont-Audemer, I, clxj.
Pont-de-Beauvoisin, I, clxxxj *n.*
Pont-de-l'Arche, I, clviij et *n.*, cclij, ccliv *n.*, cclvj à cclix.
Ponts-de-Cé, I, xlvj, xlvij et *n.*, xlix, l, lvj *n.*, 151 *n.*; II, 288.
Ponthieu (le comté de), I, lxxx *n.*, cclxvj *n.*
Pontoise, I, lxxiv *n.*, lxxv, lxxxiij *n.*, lxxxix, ccl, cclix *n.*
Pontorson, I, clvij *n.*
Pontvallain, I, xxx.
Popham (sir John), I, xviij *n.*; II, 275.
Porc (Pierre le), I, xxxix *n.*
Porchier (Étienne), I, ccc *n.*
Port-Saint-Ouen, I, ccliv *n.*
Pouancé, I, xc et *n.*, xcj, cclxix *note.*
Poussine (Jeanne ou Jacquette), II, pièce XVIII.
Pragmatique Sanction (la), I, lxxxj *n.*, xciij *n.*, cxxvij *n.*
Prague, I, lxxxv *n.*
Praguerie (la), I, lix *n.*, lxxxj *n.*, lxxxv et *n.*, lxxxvj et *n.*, lxxxix, xcij et *n.*, xcviij et *n.*, cxxxiij, cxlvij *n.*, cxlix.
Prattelen, I, ciij, civ et *n.*, cviij *n.*, cxij *n.*
Précigné (Bertrand de Beauvau, sire de). Voy. Beauvau.
Pressigny (B. de Beauvau, seigneur de). Voy. Beauvau.
Preuilly (Prégent, baron de), I, ccxxxviij, ccxlj et *n.*; II, pièce LII.
Preuilly (la seigneurie de), I, v *n.*, liij *n.*
Prévôt de Paris (le), I, lxxviij *note.*
Prie (Antoine de), I, lxxxv *n.*
Provence (la), I, clxix *n.*
Puyravault, I, cclxxiij.

Q

Quatrepié. Voy. Chantepie.
Quintin (le seigneur de), I, cclxxvj *n.*

R

Rabateau (Jean), I, cxxv *n.*, cxxx *n.*, cxxxix *n.*, cxliij; II, pièces VIII, XIII, XIX, et *Suppl.*
Racan (Honorat de Bueil, seigneur de). Voy. Bueil.
Radford (Henry). Voy. Redford.
Raiz. Voy. Coetivy.
Raiz (Catherine de Thouars, dame de), I, xxxj *n.*
Raiz (Gilles de Laval, sire de), I, xv et *n.*, xxiv, xxxj et *n.* à lxiij, lxvj *n.*, ccxix *n.*, 63 *n.*, 72 *n.*; II, 273, 277, 283, 284.

Raiz (Jeanne, dame de), I, xxxj *n.*
Raiz (Marie de). Voy. Coetivy.
Rambouillet (le seigneur de), I, lxxv *n.*
Rameston. Voy. Rampston.
Rampston (Thomas), II, 280.
Raneton (le sire de), I, xij *n.*, 3. Voy. Averton.
Rangier, ou renne, I, xviij *n.*
Rauzan (le sire de), ou de Resan, I, ccix *n.*
Raveton (le sire de). Voy. Averton (André d').
Razilly, I, cxxxv *n.*, cxxxvj, cxxxviij; II, pièces XVII, XIX.
Réaulx (les), autrefois le Plessis-Rideau, I, cxlj; II, pièce XVIII.
Régale (la), I, ccxvj et *n.*, ccxliv.
Rechberg (Hans de), I, ciij, cx et *n.*, cxij *n.*, cxiij.
Redford (Henri), II, 293.
Regnart (Antoine), I, cclix *n.*
Regneville, I, lxxvj *n.*
Reims, I, xxv et *n.*, lix, xciij *n.*, ccxxx, ccxxxij *n.*, ccxxxix, cccv; II, 280.
Reinefort, I, xcvj *n.* Voy. Redford.
Remiremont (le seigneur de), I, cclxxiv.
Rennes, I, lv, cclxxvj *n.*, cclxxvij *n.*
Retz. Voy. Raiz.
Rhin (le), I, xcv, ciij, cx, cxv, cxxiv et *n.*, cxxv.
Rhinau, I, cxxj *n.*
Ribadeo (le comte de). Voy. Villandrando et Villaines (Pierre Le Bègue de).
Ribedieux (le comte de). Voy. Villandrando.
Riceys (les), I, lxxx *n.*
Richemont (le connétable Arthus de), depuis duc de Bretagne, I, xiv et *n.*, xvj *n.*, xix, xx et *n.*, xxj, xxiv *n.*, xxxv, xxxij, xxxiij et *n.*, liij et *n.*, liv et *n.*, lv et *n.*, lvj et *n.*, lvij *n.*, lviij et *n.*, lix, lxv, lxxv et *n.*, lxxxiij, lxxxiv et *n.*, lxxxvj *n.*, cxxvij, cxxx, cxxxiij et *n.*, clx, clxiij, clxv, clxxvj et *n.*, clxxx, ccxviij *n.*, ccxxv *n.*, ccxxviij *n.*; II, 273, 279, pièces XLIII, XLVI.
Richemont (Catherine de Luxembourg, comtesse de), I, cxxxiij *n.*
Rieu (le maréchal de), I, lxxv *n.*
Rillé (Marguerite Dauphine, dame de), I, vj; II, pièces VI, XLVIII.
Riolay (Nicole), I, v *n.*, ccxix *n.*, ccxlij *n.*, cccvj; II, 266, pièces XLV, XLIX, LXIII.
Rivière (Poncet de), II, 290, 291.
Rivières (Hémon de), I, 211; II, 131.
Roche (Gui de), I, cxcviij *n.*
Roche (Jean de la), sénéchal de Poitou, I, lxxvj, xcij *n.*
Roche-Clermault (la châtellenie de la), I, vj *n.*; II, pièce VI.
Roche-Clermault (Marguerite Dauphine, dame de la), I, vj.
Rochecorbon, I, xix *n.*, xx *n.*
Rochefort (le maréchal de), I, lxiij; II, pièces XXXI, XXXII.
Rochefort (Jeanne de Bueil, dame de). Voy. Bueil.
Rochefort (la seigneurie de), I, iij *n.*, iv, clxxix.
Rochefoucauld (La), I, cxcviij *n.*, ccv *n.*, cccxxiij et *n.*
Rochelle (la), I, cciv, cclxj et *n.*, cclxij *n.*, cclxxiij; II, 296, pièce LIX.
Roches (les), II, pièce XVIII.
Roches de Songé (les), ou Songé, II, pièce LVI.
Roches-Tranchelion (les), seigneurie, I, cxxxvj *n.*, clviij, clix *n.*; II, pièce XIX.
Rochette (le sire de la). Voy. Bohaing.
Rodiguois (les), I, lij.
Roland, I, 75.
Roland (Adam), I, cxxxiv *n.*;

II, pièces XVII, XXXV, XXXVI, XL, XLI.
Romains (le roi des). Voy. Autriche (Frédéric III d').
Rome, I, xciv *n.*, clxvij *n.*, clxxxij et *n.*, 35, 53, 121, 127, 128; II, 71, 76, 225, 226.
Roncevaux, I, 52, 75.
Ronsard (Jean de), I, cclxxxv; II, pièce LXIV.
Roos (lord) et son fils, I, clxij *n.*, clxxj, clxxij *n.*, ccxxxix *n.*
Roqueton (le sire de), ou André d'Averton, I, 3, 81-87, 93-94, 97, 99 *n.*, 103, 111, 117, 130, 131, 133, 135, 136 *n.*, 137, 139 *n.*, 140, 166, 167, 181, 191, 193, 202-208, 213, 218, 219; II, 1, 6, 85-88, 92, 124-127, 129, 130, 138, 168, 173-175, 282.
Rosnevinen (Jean de), I, lvj *n.*
Rothelin (le marquis de). Voy. Hochberg.
Rouen, I, lxxvj et *n.*, lxxvij, xcj, cxlix *n.*, clxj, clxij *n.*, clxiij et *n.*, clxxj et *n.*, clxxiij *n.*, cxcij *n.*, cxcvij *n.*, cc *n.*, ccxxxix *n.*, ccl, ccliij et *n.*, ccliv et *n.*, cclvj et *n.*, cclviij et *n.*, cclx, cclxiij *n.*, cclxiv et *n.*, cclxv et *n.*, ccxciv *n.*, 29; II, 148, 292, pièces XV, LIX.
Rouen (le bailli de), II, 292.
Rouergue (le), I, cxxviij *n.*, cxliv.
Rouhault (Joachim), seigneur de Gamaches et de Boismenard, I, xcviij *n.*, cxxiij, clx *n.*, clxv *n.*, cxcv, cxcvj *n.*, cxcviij et *n.*, cxcix et *n.*, cc, ccviij, ccl, cclv *n.*, cclix *n.*; II, 295, 299.
Roussillon (le), I, cclxxij *n.*
Roussillon (le comte de). Voy. Bourbon (le bâtard de).
Routiers (les), I, xliv.
Rouville, I, cclvj.
Royan (la seigneurie de), I, ccxxxviij *n.*
Roye, I, cclxxx.
Rumilly-sous-Cornillon, II, pièce XXXV.

S

Sa, ou de Sale (le sire du), I, ccix *n.*
Sabbat (Alvaron), I, xix, xx.
Sablé (ou Crathor), I, xv *n.*, xvj *n.*, xxvj et *n.*, xxx, xxxij et *n.* à xxxix, xliij et *n.*, lxiij, lxv, lxxiij *n.*, lxxxj *n.*, lxxxij *n.*, xcv *n.*, ccxcij *n.*, 2, 63 *n.*, 141 *n.*, 145 *n.*, 146 *n.*, 147 *n.*, 149 *n.*, 151 *n.*; II, 84 *n.*, 283-285, pièce X.
Sagonne (la seigneurie de), I, v *n.*; II, pièces XXIII, XXVII.
Saincoins (Jean Barillet, seigneur de), I, xxxvj *n.*, clxviij et *n.*, clxix et *n.*, clxxvj, ccxx *n.*
Saincoins (Pierre Barillet de), I, clxix *n.*, ccxx et *n.*; II, pièce XLV.
Saint-Amand, I, lxxix *n.*
Saint-Aubin (Guillaume de), I, lxij *n.*
Saint-Augustin (l'ordre de), I, cclxxxiv.
Saint-Benoît (l'ordre de), II, pièces XXIV, LXIV.
Saint-Calais, I, xvj *n.*, ccxliv *n.*, ccxlv, ccliij *n.*, cclxxxv *n.*, cccv, cccvj et *n.*; II, pièces V, LIII, LVI, LXIV, LXV.
Saint-Calixte (le cardinal de), I, cxvij.
Sainte-Catherine (la chapelle de), près Bâle, I, cix *n.*
Saint-Célerin, ou Saint-Céneri-le-Gérei, I, xxxviij et *n.*, xxxix *n.*, xl, xliij, lxij et *n.*, lxiij *n.*, lxviij *n.*, ccxcij *n.*, 3, 141 *n.*; II, 285, 287, pièce XI.
Saint-Christophle (la seigneurie de), I, xvj *n.*, xxx *n.*; II, pièce LVI.
Saint-Claude, I, ccxxiv *n.*
Sainte-Colombe (le couvent de),

I, cxxxij, cxxxv; II, pièce XIX.
Saint-Côme (le prieuré de), I, xxij et *n.*
Sainte-Croix-aux-Mines, I, cxxiij.
Saint-Denis, I, xvj *n.*, lxviij *n.*, lxxiij *n.*, lxxiv *n.*, lxxv, lxxxiv, ccxxix *n.*, ccxxx, ccxlviij *n.*, ccl *n.*; II, 281, 289.
Saint-Denis-d'Anjou, I, xc *n.*
Saint-Denis-le-Gast, I, lxxvj.
Saint-Dizier, II, pièce LXVII.
Saint-Emilion, I, ccj; II, 296.
Saint-François (l'ordre de), II, pièce XIX.
Saint-Georges (la seigneurie de), I, lxxxj *n.*; II, pièces XIII, XXXI.
Saint-Germain (le château de), I, lxxvij *n.*
Saint-Germain-Laval, I, cxciij; II, pièce XXXV.
Saint-Guillaume de Mortain, II, 284.
Saint-Jacques (la bataille de), I, lxiv *n.*, xcvj, xcviij *n.*, civ *n.*, cv *n.*, cvj *n.*, cviij *n.*, cx *n.*, cxj, cxiv, cxv, cxx *n.*, cxxiv, cciij, ccxiij, cclxxxij.
Saint-James-de-Beuvron, I, lxxxiij, lxxxiv, clvij *n.*; II, 293.
Saint-Jean de Jérusalem (l'ordre de), I, cviij *n.*
Saint-Jean-d'Angely, I, cclxxiv et *n.*
Sainte-Julitte, ou Sainte-Juliette (la seigneurie de), I, liij *n.*
Saint-Laurent, près Orléans, II, 278.
Saint-Lô, I, lxxvj, lxxvij.
Saint-Louans (le moulin de), II, pièce XVII.
Saint-Maixent, II, 288.
Saint-Malo, II, pièce LXVII.
Saint-Martin de Tours (la collégiale de), I, lxxxviij *n.*, ccx *n.*, ccxxviij *n.*
Saint-Maur, I, cclj et *n.*, cclij, cclvj *n.*, cclvij, cclxiij.
Saint-Michel (l'ordre de), I, cclxxij et *n.*, cclxxiij, cclxxv, cclxxvj.
Saint-Nicolas (l'abbaye de), I, xc *n.*
Sainte-Palaye (J.-B. de la Curne de), I, cccij et *n.*, cccliij et *n.*, cccxiij et *n.*, cccxx et *n.*, cccxxj et *n.*, cccxxij et *n.*, cccxxx, cccxxxij.
Saint-Père (la famille de), I, liij *n.*
Saint-Peritz (le sire de), II, 281.
Saint-Pierre-le-Moutier. Voy. Moulins.
Saint-Pol (Jacques de), I, cclxxiv.
Saint-Pol (Louis, comte de), connétable, I, cxxiij *n.*, cxxx, cxxxiij, clxj, cclxiij *n.*, cclxxj, cclxxij *n.*, cclxxix et *n.*, cclxxx.
Saint-Pourçain, I, ccxxvj *n.*
Saint-Priest, I, ccxxvj et *n.*
Saint-Quentin, I, cclxxix, cclxxx.
Saint-Riquier (la bataille de), II, 62.
Saint-Satur, I, cclxxxv.
Sainte-Suzanne (Marie de Laval-Loué, dame de), I, iv *n.*
Sainte-Suzanne, I, xv *n.*, xvj *n.*, xxxvij et *n.*, xxxviij et *n.*, xxxix *n.*, lxxxij *n.*, lxxxiij *n.*, lxxxiv, lxxxvj et *n.*, lxxxvij et *n.*, lxxxviij et *n.*; II, 293.
Saint-Symphorien d'Ozon, I, ccxxv *n.*, ccxxvj *n.*
Saint-Thibaut (l'ermitage de), I, xxx.
Saint-Tronc, I, cclxxxiij *n.*
Saintonge, I, lv, cclxj et *n.*, cclxij *n.*, cclxxiij.
Saintrailles (Poton de), I, xvij, xxiv, lxxvj *n.*, lxxxj *n.*, clj, clx, cxcv, cxcvij *n.*, ccx *n.*, 39 *n.*, 40 *n.*; II, 275, 277, 280, 295.
Saix (Jean du), II, pièce XLII.

Salazar, I, xcviij *n.*, ciij, cviij et *n.*, ccxlviij *n.*, 39 *n.*, 40 *n.*
Salins (le hérault), I, cxxij *n.*
Salisbury (le comte de), I, xvj *n.*, xxiij, xliij; II, 270, 276.
Salisbury (le bâtard de), I, xlij, ccix *n.*; II, 287.
Salisbury (le comté de), II, pièce LIX.
Salisbury (l'église de), I, cliij *n.*
Salli (Hugues de), I, cxcvj *n.*
Sallon (le prieur de). Voy. Bonnet.
Saluces (le marquisat de), I, clxxxij *n.*, clxxxviij et *n.*
Sancerre (les comtes de), I, ij *n.*, iv et *n.*, lxxxix *n.*, cxlv, cxlvj et *n.*, cliij *n.*, clxix *n.*, clxxviij et *n.*, clxxix et *n.*, ccxx *n.*, ccxxj *n.*, ccxliv, ccxlvij et *n.*, ccxlviij, cclx, cclxij, cclxiij, cclxxij, cclxxxvj *n.*; II, 60, et App.
Sancerre (Marguerite, comtesse de), I, iij.
Sancerre (le comté de), II, pièces XXIII, XXVII, XXVIII, XXXI, XXXII, XLIII, XLV, XLVII, XLVIII, XLIX, LII, LIV, LX, LXII, LXIII, LXVII, et App.
Sandwich, I, ccxxiv *n.*
Sanglier (Jean), sire de Boisrogues, I, xcviij et *n.*, cxxxviij *n.*; II, pièce XVII.
Sap (la ville du), I, ccxcv, cccxiv et *n.*, cccxix et *n.*, cccxxviij *n.*; II, 206, 208, 216-221.
Sardaigne (la), cclxxij *n.*
Sardine (ou Saint-Célerin), I, xxxviij *n.*, ccxcij *n.*, cccxxlj *n.*, 3, 136 *n.*, 137 *n.*, 138 *n.*, 141; II, 287.
Sarrasins (les), II, 195.
Sarry-lez-Châlons, I, cxxiv *n.*, cxxix *n.*, cxxxiij *n.*; II, pièce XVII.
Sarthe (la), I, xxxviij, xl; II, 285.
Saulx (Guillaume de), I, lxxxj *note*.
Saumur, I, xxx; II, pièce XI.
Savac (Chausse de), I, xcix.
Savoie (le duché de), I, cxxxv et *n.*, cxxxvj, cxxxviij *n.*, clxxxj et *n.*, clxxxij et *n.* à clxxxiv et *n.*, clxxxviij, clxxxix, ccxxv *n.*; II, pièces XVII, XXX, XXXIV à XXXVII, XL à XLII.
Savoie (Amédée de), prince de Piémont, I, lxxvij *n.*, clxxxviij et *n.*
Savoie (Amédée VI, comte de), I, cxxxiv *n.*
Savoie (Amédée VIII, duc de), I, clxxxj et *n.*, clxxxviij et *n.*
Savoie (Anne de Lusignan, duchesse de), I, clxxxj, clxxxiij; II, pièces XXXV, XL.
Savoie (Charlotte de). Voy. Dauphine (la).
Savoie (Louis, duc de), I, lxxvij *n.*, cxxxj, cxxxiv et *n.*, clx et *n.*, clxxxj et *n.*, clxxxiv et *n.*, clxxxix, cxc et *n.*, cxcj et *n.*, cxcij, cxciij, ccxj et *n.*, ccxij, ccxxiij *n.*, ccxxv et *n.*, cclxvij *n.*; II, pièces XIX, XXX, XXXIV à XXXVI, XXXVIII à XLII.
Savoie (Marguerite de). Voy. Anjou (M. d').
Savoie (Philippe de), comte de Bresse, I, clxxxiv *n.*, cclij *n.*
Savoyards (les), ou Savoisiens, I, xcix; II, 293.
Scales (lord), I, xxxviij, lxij *n.*, lxiv, lxxvj, lxxxiij *n.*; II, 270, 279, 280, 284, 285.
Scépeaux (René de), I, cxlj *n.*, cxcvj *n.*, cc et *n.*; II, 295, pièces XIX, LII.
Scépeaux (Yves de), I, xcix *n.*, cxvij *n.*, cxlv *n.*
Schelestadt, I, cxxj et *n.*
Seckingen, I, ciij, civ *n.*, cx.
Seine (la), I, lxxv, clxj, cc *n.*, ccxlix, cclxij *n.*
Selles, en Berry, I, xx *n.*
Semblançay, I, clxvilj *n.*
Senlis, I, xv *n.*, cclxxx; II, 227, 280, 281.

Sens, I, xciv *n.*, cxxxvij *n.*
Sèvre (la), I, cclxxiij et *n.*
Sforza (François), duc de Milan, I, xxviij et *n.*, clxxxviij *n.*, ccl, cccix, cccx, 45.
Sforza (Galéas Marie), I, xxviij *note.*
Shoe (Henri), I, xxxviij et *n.*; II, 284, 285.
Shrewsbury (la bataille de), II, 61, 62.
Sicile (la), I, 76.
Sicile (le roi et la reine de). Voy. Anjou.
Sicile (le maréchal de), I, iv *n.*
Siffort. Voy. Suffolk.
Sillé (la famille de), I, lxvj et *n.*
Sillé (Anne de), I, lxvj *n.*
Sillé (Béatrix de), abbesse d'Etival, I, lxvj *n.*
Sillé (Gilles de), I, lxvj *n.*
Sillé (Guillaume de), I, lxvj *n.*
Sillé (Jeanne de), I, lxvj.
Sillé-le-Guillaume, I, xxxj *n.*, lxij et *n.*, lxv, lxvj et *n.*, lxvij *n.*, lxix *n.*; II, pièce LVIII.
Silleux (le), I, xxxix *n.*; II, 285.
Soleure, I, cxvij, cxx.
Somme (la), I, lxvij, cclj *n.*, cclxxix.
Sommerset (Jean, duc de), I, xc et *n.*, xcj, xciij *n.*, xcv *n.*, clxij, clxiij et *n.*, cxcij *n.*, ccxxxij *n.*, ccxxxix *n.*; II, 147, 148, 150, pièce XVI.
Sommerset (le bâtard de), I, ccix *n.*
Sorbier (Louis), I, cc et *n.*, ccl, cclvij *n.*
Sorel (Agnès), I, lx *n.*, cxxix et *n.*, cxliij et *n.*, clix et *n.*, clxxvj et *n.*, ccxxxiv et *n.* à ccxxxviij *n.*, ccxlj et *n.*, ccxlij et *n.*, ccxciv *n.*; II, 137 *n.*, pièces XIX, LII.
Sorel (André), I, ccxxxv *n.*
Soubise (la bataille de), II, 268.
Sourches. Voy. Chourses.
Spalenthor, I, ciij *n.*, cxij *n.*
Spencer (Hugues), I, lxxvj.
Stauffen (Wernher de), I, cij *n.*
Stilton (Adam), I, lxxxiij *n.*
Strasbourg, I, xciv *n.*, xcvj *n.*, cj *n.*, cxxiv *n.*; II, 294.
Stuart (Alexandre), II, 276, 277.
Stuart (Béraud), seigneur d'Aubigny, comte de Beaumont-le-Roger, I, cccj et *n.*
Stuart (Jean), connétable d'Écosse, II, 268, 276, 277.
Suffolk (le comte de), I, xiv, xviij *n.*, xix; II, 278, 279, 282.
Suisse (la), I, l *n.*, xcj, ch. VII *passim*, ccxlix *n.*, cclxxxij, cclxxxiij et *n.*
Suisses (les), II, 65, 227, 293, 294.
Sully (Marie de), I, liv *n.*
Sully (la seigneurie de), I, liv *n.*
Sundgau (le), I, cxiij.
Surienne (François de). Voy. Aragonnais (l').
Suze (la seigneurie de la), I, lxvj *n.*
Syracuse, II, 74.

T

Table de marbre (la juridiction de la), I, ccix *n.*
Taille (la), I, lxxij *n.*
Taillebourg (la seigneurie de), I, lvij *n.*, ccxxxviij et *n.*
Talbot (Jean), comte de Shrewsbury, I, xviij et *n.*, xix, lxij *n.*, lxxxij et *n.*, lxxxiij et *n.*, clxij, clxiij *n.*, cxcv, cxcviij et *n.*, cxcix et *n.*, cc et *n.*, ccj et *n.*, ccij, cciij, ccxciv *n.*, 30, 39 *n.*, 40 *n.*; II, 86 *n.*, 275, 276, 278-280, 282, 291, 292, 295, 296.
Tancarville, I, clxij.
Tancarville (le comte de). Voy. Harcourt (G. d').
Targes (Jeanne de Bernes, dame de), I, cxvij *n.*
Targes (la seigneurie de). Voy. Bernes.
Tartas, I, xc *n.*, ccvj *n.*

Ternant (Philippe de), I, c et *n*.
Texier (Jean Le), I, cliij *n.*; II, pièce XVIII.
Thierstein (Hans de), I, cxij *n*.
Thommesson, I, 33, 64.
Thonon, I, clxxxiv *n*.
Thorence (la seigneurie de), I, clxxxj.
Thouars (la vicomté de), I, liv *n.*, lix *n.*; II, pièce XLV.
Thouars (Louis d'Amboise, seigneur de). Voy. Amboise.
Thouars (la dame de). Voy. Amboise, Raiz.
Tibergeau (la famille), I, xvj *n.*, xxij *n.*, cclxxxv et *n.*, ccciv et *n.*, cccv et *n*.
Tibergeau (Jean), seigneur de la Mothe, I, v *n.*, xvj et *n.*, ccxx *n.*, cclxxxv *n.*, ccciv et *n.*, cccv et *n.*, cccvj; II, 266, 274, pièces XLIV, XLVII, LVI.
Tiercelin (la famille), I, clv *n.*, clxxv *n.*, ccxliij *n.*; II, pièce LIII.
Tiercelin (Macé), seigneur de la Vaissière, I, xlij *n.*, lxv et *n.*, clv et *n.*, clxxv *n.*, cxcvj *n.*; II, 286, pièces XI, XIV, XX, XXII, LIII.
Tillay (Jamet du), I, cxxx *n*.
Tillay (la seigneurie de), I, xlij *note*.
Toison d'or (l'ordre de la), I, cclxxv, cclxxvj *n*.
Tonnerre (Catherine de). Voy. Isle-Bouchard.
Tonnerre (le comte de), I, iij *n*.
Torcy (le sire de). Voy. Estouteville.
Toul, I, cxxiij *n*.
Toulouse, I, ccxx *n.*, ccxl, cclxxxj; II, pièce I.
Tour (la famille des seigneurs de la), en Auvergne, II, pièces XIII, XXVII, et App.
Tour (Jacques de la), chancelier de Savoie, II, pièce XXXV.
Tour-de-Menive (la), II, pièces XXIV, XXV.
Tour-Landry (Geoffroy de la), I, ccxcviij *n*.
Touraine (la), I, j, ij et *n.*, viij, xv, xix, xxvj, xxxvij, xlvij et *n.*, l, lxij *n.*, lxxix *n.*, lxxxv *n.*, cxxxiij *n.*, cxxxvj et *n.*, clix *n.*, clxxx et *n.*, ccxlj *n.*, cccxv *n.*, cccxx *n.*; II, 284, 284, pièces II, LVI, LXVII et *Suppl.*
Touraine (les baillis de), I, iij *n.*, xv *n.*, xx, xxxvj *n.*, lj, lxxij, lxxxv *n.*, clxix *n.*, ccxviij *n.*, ccxxj *n*.
Touraine (le gouverneur de), I, lxvj *n.*, lxxxv *n*.
Tours (la ville de), I, xiij *n.*, xvj *n.*, xix, xx et *n.*, xxj à xxiij *n.*, xxx et *n.*, xxxvj, xxxvij, lj, lij et *n.*, liij, lviij et *n.*, lxxj et *n.*, lxxij et *n.*, lxxiij et *n.*, lxxiv, lxxvij *n.*, lxxxvj *n.*, xcij, xciv *n.*, xcvj et *n.*, cxxxv *n.*, cxl, cxlij et *n.*, cxliv, cl et *n.*, cliij, clxviij *n.*, ccx et *n.*, ccxij, ccxviij *n.*, ccxxvj *n.*, ccxxxiv, cclxix *n.*, cclxxix *n.*, cclxxx *n.*, cclxxxiv *n.*; II, 284, pièces VII, XIX, XX, XXXIV à XLI, XLV, LII, LV, LIX.
Tours (l'archevêque de), I, lxxxviij *n.*, cclxxxiv *n*.
Tours (le chapitre de), I, ix *n.*, lxxj et *n.*; II, pièce VI.
Tours (les élus de), I, xix et *n.*, xxj, xxij, lxxij, ccxviij *n*.
Tours (les péages de), I, vj *n.*, lxxj et *n.*; II, pièce VI.
Traçay (la seigneurie de), II, pièce LII.
Tranchelion (Guillaume, seigneur de), I, cxxxvj *n.*; II, pièce XIX.
Treignac, II, pièce XVII.
Trémoïlle (Catherine de la). Voy. Isle-Bouchard.
Trémoïlle (Georges de la), I, iij *n.*, xiv *n.*, xv *n.*, xvj *n.*, xxv, xxxij et *n.*, xxxiij *n.*, xxxiv et *n.*, xlvj et *n.*, xlvij, lj *n.* à lx, lxij *n.*, lxviij *n.*, lxxx,

lxxxv, cxxx *n.*, clxviij et *n.*, ccxxix *n.*, ccxxxiv *n.*, ccxxxv, cclxx *n.*, cclxxij *n.*; II, pièce LXVII.
Trèves, I, cxxij.
Tringant (Guillaume), I, v et *n.*, vij, vlij, ccciij et *n.*, ccciv et *n.*, cccvij et *n.*, cccviij, cccx, cccxj et *n.*, cccxij, cccxiij, cccxxviij; II, 266, 287, pièce XLVIII.
Tristan l'Hermite, I, ccvj *n.*
Trollop (André), I, xxxviij, lxxxiij *n.*; II, 293.
Troyes, I, xcvj *n.*, cxxiij *n.*, cxxiv *n.*, cccxvij et *n.*; II, 280.
Trousseau (Pierre), I, vij *n.*
Tucé (Anne de). Voy. Bueil.
Tucé (Baudouin de Champagne, sire de), I, xv et *n.*, xviij, xx, lij et *n.*, liij et *n.*, lxxij; II, 273, 275, 281, 284, 285.
Tucé (Jeanne de), I, xv *n.*, liij *n.*, cxliv *n.*; II, pièces XIX, LVI.
Tudert (Jean), I, clxxxix, cxcj; II, pièces XXXV, XXXVI, XXXIX, XL.
Turenne (le vicomte de), I, cxcvij *n.*
Turpin de Crissé (la famille), I, ccxxj et *n.*, ccxxij *n.*; II, pièces XVII, XLVII, XLVIII.
Turpin (Françoise de Laval, dame), I, ccxxij *n.*
Turpin de Crissé (Martine). Voy. Bueil.
Turzay (la seigneurie de), I, lvij *n.*
Tyrol (le comte de). Voy. Autriche.

U

Ussé (la seigneurie d'), I, cxxxvj, cxxxviij, cxlij *n.*; II, pièces XIX, LII.
Ussel (la châtellenie d'), II, pièces XXVII, XXXI.

V

Vailly (la seigneurie de), II, pièce LX.
Vaissière (la seigneurie de la). Voy. Tiercelin (Macé) et Beauveau (P. de).
Val (Yvon du), I, xxij *n.*, cccvj; II, pièce XLIX.
Val-de-Lièvre (le), I, cxxiij.
Val de Masso (la seigneurie du), I, ccxij *n.*
Val-Joyeux. Voy. Vaujours.
Valée (Guillaume de), II, pièce XIX.
Valentinois (le comté de), I, cxxxiv et *n.*, cxxxv; II, pièce XVII.
Valeran (Jean), trésorier d'Avranches, I, clxxxiij *n.*, clxxxv *n.*, cxcj; II, pièces XXXV, XL, XLI.
Vallaines (la seigneurie de), ou Valenne, I, ccxliv; II, pièces V, LII, LVI, LXVII.
Vallière (la), I, vij, cxlij *n.*
Valognes, I, clxiij.
Valpergue (la famille de), I, clxxxiij *n.*, clxxxiv, clxxxv, cxcj et *n.*, cxcvij *n.*, ccx, ccxj *n.*, ccxij; II, pièces XXXIV, XXXV, XXXVII, XXXIX.
Valpergue (Jacques de), chancelier de Savoie, I, xcviij *n.*, clxxxiij et *n.*, clxxxiv et *n.*, clxxxv, cxc, ccxj et *n.*, ccxij et *n.*, ccxiij *n.*
Vannes (ville de), I, lvj *n.*, ccxviij.
Varenne (le sire de la). Voy. Brézé (P. de).
Varenne (Marguerite, dame de la). Voy. Bueil (M. de).
Varsperg, ou Versperch. Voy. Farnsburg.
Varye (Guillaume de), I, clxx *n.*, clxxvj *n.*
Vaubecourt, I, lxxx *n.*
Vaudémont (le comte de), I, lxxx *n.*

Vaujours (le château et le duché de), I, vij et *n.*, xij et *n.*, xxx *n.*, cliv *n.*, ccxvij, ccxxij, ccxlij, ccxliij, ccxlv, ccxlvij *n.*, ccxlviij *n.*, cclxix *n.*, cclxxiv *n.* à cclxxx et *n.*, cclxxxv, cccvij, cccxxx *n.*; II, 271, pièces XLIII, XLVIII, XLIX, LII, LIII, LXI.

Vaulue (Jean de la), I, xlij et *n.*; II, 287.

Végèce, I, ccc *n.*, cccxxxj; II, 45, 51-53, 59, 60, 222 *n.*

Venaissin (le comtat), I, lviij *n.*

Vendôme, I, xij, xcij, clx, ccxxviij *n.*, ccxxxviij, ccxlviij *n.*, cclxxxiv *n.*; II, 271.

Vendôme (le comte de), I, v *n.*, xij *n.*, xxj, xxij et *n.*, lxxxv *n.*, clxxxvij *n.*, ccv *n.*, cclxij *n.*, cccv; II, pièces XXXV, LVI.

Vendôme - Chabannois (Jean de), I, lxiv *n.*

Vendômois (le), I, xiv.

Vendômois (la famille de), II, pièce LXVII.

Verdun, I, cxxiij *n.*, ccxliv *n.*

Verez (la seigneurie de), I, iij *n.*

Vergne (Pierre de la), I, ccxl.

Vern (la terre de), II, pièce XLV.

Verneuil (la bataille de), I, v *n.*, viij, x et *n.*, xj et *n.*, xiv, xxvj, lxix *n.*, lxxxiij, 2; II, 63, 64, 268, 270, 273, 293.

Vernon, I, clxj, cclxij.

Verset (le château de), I, xxix, ccxc et *n.*, 20, 21, 25, 31, 33-37, 72, 99 *n.*

Vic, II, pièce LVI.

Vieil-Baugé, I, lij *n.*, xcix *n.*; II, pièce LXVII.

Vienne, en Dauphiné, I, lxxix *n.*, cxxxij, ccxxv *n.*, ccxxvj *n.*; II, pièce XIX.

Vienne (Guillaume de), I, clxxviij et *n.*, clxxix; II, pièces XIII, XXVII, XXXI, et App.

Vierzon, I, ccxviij et *n.*; II, pièce XLIII.

Vignolles (Étienne de). Voy. La Hire.

Vignolles (Estévenot de), II, 294.

Vihiers (la seigneurie de), II, pièce XLVII.

Villaines (Catherine de Bueil, dame de). Voy. Bueil.

Villaines (Pierre de), sire de Champagne, I, iv *n.*

Villaines (Pierre Le Bègue de), comte de Ribadeo, I, iv *n.*, xliv *n.*, xlv *n.*

Villaines (Thérèse Le Bègue de). Voy. Villandrando.

Villaines-la-Juhel, I, iv *n.*; II, 285.

Villa-Andrando, I, xliv *n.*

Villandrando (Garcia Guttierrez de), I, xliv *n.*

Villandrando (Marguerite de Bourbon, dame de), I, xlv *n.*

Villandrando (Rodrigue de), comte de Ribadeo, I, xj *n.*, xxxij *n.*, xliij et *n.* à liij et et *n.*, lvj et *n.*, lviij *n.*, lxix *n.*, lxxij *n.*, lxxix et *n.*, lxxx et *n.*, lxxxvj et *n.*, cxlvj *n.*, cclxij *n.*, 3, 151 *n.*; II, 241, 246-250, 288-290, 443.

Villandrando (Thérèse Le Bègue de Villaines, dame de), I, xliv *n.*

Villandraut, I, xliv *n.*

Villars (le sire de), II, pièce XVII.

Villeblanche (Henri de), II, 275.

Villedieu, I, xxx *n.*

Villequier (André de), I, lix *n.*, cxlij *n.*, clxviij, clxxiv *n.*, clxxvj et *n.*, clxxvij, clxxxiij et *n.*, clxxxiv et *n.*, clxxxvj et *n.*, cxc et *n.*, ccxiij *n.*, ccxviij *n.*; II, pièces XIX, XXXIV, XXXV, XLI, XLII.

Villequier (Antoinette de Mai-

gnelais, dame de), I, cxliij *n.*, clxxiv *n.*, clxxvj *n.*
Villequier (Antoinette de), I, clxxvj *n.*
Villequier (Marguerite de). Voy. Aubusson (M. d').
Villiers (la seigneurie de), I, ccxxj *n.*
Villiers de l'Isle-Adam, I, lxxv *note.*
Vincennes, I, lxxv.
Virance (la ville de), II, 185, 189, 191, 192, 195.
Vire, II, pièce XLVII.
Vire (le Val de), I, lxxj *n.*
Vivier-des-Landes (le), I, ccxvij *n.*; II, pièce XLVIII.
Vivoin, I, xl et *n.*, xlj, xlij, lxix *n.*, 143 *n.*; II, 285-287.
Vivonne (Antoine de), I, liv.
Voulte (la seigneurie de la), I, ccxix et *n.*; II, pièce XLIV.
Vouvray-sur-Loire, I, vj *n.*, ix *n.*; II, pièces III, VI.

W

Waldenburg, I, cxv.
Waltighofen (le château de), I, ciij et *n.*, cxij et *n.*, cxvj et *note.*
Warwick. Voy. Nevil et Beauchamp.
Westmoreland (le comte de), I, clxxiij *n.*
Willougby (le sire de), I, xliij, lxij *n.*, 40 *n.*; II, 287.
Winchester (le comté de), I, cccxxiv *n.*, cccxxvij.
Wingfeld (Robert), I, cliv *n.*
Worchester (le comte de), I, clxxiij *n.*
Wurtemberg (le comte de), I, xcix, cxxiij *n.*

Y

Yenville. Voy. Janville.
Yolande (la reine) de Sicile, I, xxxiij, xlvj, lvj, lx; II, 288.
York (la famille d'), I, ccxxxij *n.*, cclv *n.*, cclxv *n.*, cclxvj et *n.*; II, pièce LIX.
York (Marguerite d'). Voy. Bourgogne.
York (Richard, duc d'), I, ccxxiij *n.*
Yvetot (la seigneurie d'), I, iv *n.*, xlv *n.*

Z

Zélande (la), I, ccv; II, 296.
Zofingue, I, cxx.
Zurich, I, xcv, cj et *n.*, civ, cxv; II, 294.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME I.

P. v, note 1, l. 3. — Après « I, 207 », ajoutez « et II, 396, pièce du 26 juillet 1451 ».

P. vij, note 1, l. 6. — Corrigez « datent » en « date ».

— note 1, à la fin. — Ajoutez « V. *Pièces justificatives* ».

P. xij, note 6, l. 5. — Lisez « Raveton » au lieu de « Raneton », et voyez notre tome II, p. 282, note 3.

P. xv, note 7. — Au lieu de « Maulevrier », lisez « Maulévrier ».

P. xxj, l. 18. — Au lieu de « Beaugency », lisez « Baugency ».

P. xxiv, note 4. — D'après M. d'Achon, Ambroise de Loré ne tirait pas son nom de Loré (Orne), mais du château de Loré, commune d'Oisseau (Mayenne), où il serait né en 1396.

P. xxv, l. 19. — Au lieu de « Beaugency », lisez « Baugency ».

P. xxxiij, note 4, l. 12. — Idem.

P. xxxvj, note 4. — Même correction qu'à la p. xxiv.

P. xxxvij, l. 18. — Au lieu de « Mortagne », lisez « Mortain (Manche) ». — Voy. t. II, p. 284, le § XX du Commentaire de Tringant. C'est sur Mortain qu'eut lieu la course dont il est fait mention dans ce passage. En effet, à Mortagne, il n'y avait aucune église ou couvent qui s'appelât Saint-Guillaume, tandis qu'il y a à Mortain une paroisse de ce nom, ancienne collégiale.

P. xxxviij, l. 11. — On nous a reproché d'identifier à tort le « Saint-Célerin » du Commentaire de Tringant avec Saint-Céneri-le-Gérei (Orne), tandis qu'il y a un Saint-Célerin dans l'arrondissement du Mans. Nous nous contenterons de faire remarquer que, pour marcher sur Saint-Célerin (Sarthe), Bueil et Loré, venant de Sablé, n'auraient pas passé par Beaumont et Vivoin; c'était au contraire la route pour aller

sur Saint-Céneri (Orne). Du reste, Loré opérait dans la direction de la capitale de son maître, Alençon, et non contre Nogent-le-Rotrou.

P. xxxix, note 4, l. 5. — Au lieu de « Gagnier », lisez « Gaguin ».

P. xlvij, l. 10. — Supprimez les guillemets avant « Parti ».

P. lij, note 5. — Au lieu de « Fontaine », lisez « Fontaines ».

P. lxij, l. 4. — Au lieu de « 1435 », lisez « 1434 ».

— l. 6. — Au lieu de « Antenaise », lisez « Anthenaise ».

P. lxiij, note 2, l. 5. — Idem.

P. lxv, l. 17. — Idem.

— note 2. — Lisez « Probablement Macé Tiercelin », et ajoutez à la fin « p. clv et note 3, cxcvj et note 4 ».

P. lxv, note 3, l. 3. — Au lieu de « Urval », lisez « Etival » (Cauvin, *Géogr. anc. du diocèse du Mans*, p. 199).

P. lxxvj, note 2, l. 13. — Lisez « Gavray » au lieu de « Ganay ».

P. lxxvij, note 3, l. 2. — Lisez « Périers » au lieu de « Périer ».

P. lxxix, note 1. — Au sujet de l'achat du cheval, voir l'attestation signée par Blosset, écuyer du roi (B. N., ms. fr. 26062, n° 3149). Comm. de M. de Beaucourt.

P. lxxx, note 8, l. 2. — Au lieu de « sur la Meuse », lisez « entre la Meuse et la Marne ».

P. lxxxv, note 3, l. 10. Au lieu de « Brie », lisez « Prie ».

P. xcij, l. 4. — Au lieu de « 20 mai », lisez « 28 mai ».

P. xciv, note 2. — Au lieu de « Le duc d'Autriche », lisez « Frédéric III, roi des Romains, ou son cousin et pupille Sigismond d'Autriche ».

— note 6, l. 3. — Au lieu de « par Frédéric, comme duc d'Autriche », lisez « par Frédéric II d'Autriche, comte de Tyrol ». — V. vol. I, p. cxvj, note 4.

— note 6, l. 8. — Au lieu de « Frédéric, élu, etc. », lisez « le neveu de Frédéric II, Frédéric III (ou V), alors duc de Carinthie, tuteur du duc d'Autriche Ladislas le Posthume, et duc d'Autriche lui-même en 1457, élu, etc. ».

P. xcix, note 2, l. 13. — Après « 1422 », ajoutez « août 1423 (*Suppl. aux P. just.*) ».

P. cxx, note 4, l. 2. — Au lieu de « de Frissac », lisez « d'Estissac ».

— note 5, fin. — M. de Mandrot nous suggère que « Gabeurre » est peut-être « Guebwiller ».

P. cxl, note 6, l. 2. — Au lieu de « 1447 », lisez « 1446 ».

P. cxlix, note 6, l. 3. — Au lieu de « En remettant au grand sénéchal », lisez « En lui remettant ». Brézé n'était pas encore grand sénéchal de Normandie.

P. clxxj, l. 3 et 4. — Au lieu de « son livre », lisez « ses livres ».

P. clxxv, note 6. — Nous avons dit plus haut (p. ij) que Jean III de Bueil avait épousé Anne d'Avoir. S'il a réellement épousé une Palluau, il aurait donc été marié deux fois. Ce qui est certain, c'est que Jean IV et ses frères ne pouvaient être les fils de cette Palluau; mais qu'ils avaient pour mère Anne d'Avoir. — V. aux *P. just.* le texte de la pièce IV et la pièce VII; B. N., Villevieille, *Trésor généal.*, XXI, fol. 91 v°.

P. clxxvij, l. 11. — Au lieu de « Boursier », lisez « Bourcier ».

P. clxxviij, note 5, l. 1. — Supprimez « égales » après « parts ».

P. clxxix, l. 9. — Au lieu de « Albujoux », lisez « Aubijoux ».

P. clxxxij, note 6. — Au lieu de « palais de Farnèse », lisez « palais Farnèse ».

P. clxxxiv et *passim*. — Lisez « Cleppé » et non « Cleppié ».

P. cxcvj, l. 5. — Au lieu de « le sénéchal de Poitou, Louis de Beaumont », lisez « Louis de Beaumont, sénéchal de Poitou ». V. Chartier, t. III, p. 2.

P. ccvj, note 4, et ccvij, note 3. — Au lieu de « Amidas », lisez « Amydas ».

P. ccxvij, note 4. — Jean de Bourgogne ne devint comte de Nevers qu'en 1464.

P. ccxxj, notes 2 et 3. — M. d'Achon nous signale dans sa collection des notes généalogiques sur les Turpin, dues à M. de Sourdeval. V. aussi Arch. de Maine-et-Loire, série E, c. 4084. — D'après le même correspondant, les Coesme tireraient leur origine, non de Couesme, canton de Château-la-Vallière, mais de Couesmes, comm. d'Ancinnes (Sarthe). V. Pesche, II, 104; Cauvin, *Géogr. anc. du dioc. du Mans;* et dans la *Revue du Maine,* 1882, etc., le travail de M. Alouis sur les Coesme.

P. ccxxv, note 4, l. 3. — Au lieu de « Ganat », lisez « Gannat ».

P. ccxliv, l. 7. — Au lieu de « Monliherne », lisez « Mouliherne ».

P. cclxviij, l. 17. — Au lieu de « Charles », lisez « Louis ».

P. cclxxiij, note 5. — Amaury d'Estissac fut seigneur de Coulonges-les-Royaux. V. t. II, p. 392.

P. cclxxxv, l. 8. — Au lieu de « 4 juillet », lisez « 3 juillet ».

— l. 10 et 12. — Au lieu de « mai », lisez « mars ».

P. cclxxxvj, note 3, l. 17-19. — Au lieu de « du vivant, etc. », jusqu'à la fin, lisez « après la mort de sa première femme (18 mai 1456) et sans doute avant son second mariage, dont le contrat date du 29 janvier 1457 ».

P. cccxv, note 2, l. 4. — Au lieu de « Lullin », lisez « Lullin ».

P. cccxv, l. 7. — Au lieu de « Fleury-sur-Seine », lisez « Fleury-sur-Loire ».

P. cccxvij. — A propos de Lyonnet d'Oureille, on trouve un Rigault d'Oreilles, maître d'hôtel du roi et ambassadeur à Milan en 1495 (*Comines*, II, 532).

P. cccxxxj. — Un exemplaire du *Livre de Jouvencel, etc.*, éd. Ph. Le Noir, sans date, in-4°, est indiqué dans le catalogue de la bibliothèque du duc de Devonshire, II, p. 355.

P. cccxxxj, note 3. — Ajoutez « par du Verdier » après « *La Croix-du-Maine* ».

P. 3, note 2. — Pour ce qui concerne Fromentières et Chamblay, voir vol. I, p. xvj, note 3. M. d'Achon nous signale des dossiers sur les Fromentières à la Bibl. nat., fonds Duchesne, ms. généal., XXIII et XXVII.

P. 3, l. 6 et note 3. — Lisez « Raveton » au lieu de « Raneton », et voyez t. II, p. 282, note 3. — M. d'Achon nous fait remarquer qu'il y avait une famille normande du nom de Raveton et que le « sire de Raveton » était peut-être un de ses membres.

P. 71, ligne 4. — Il est question d'un homme de guerre du nom de Jehannin l'archier dans une lettre de rémission de février 1441 (Arch. nat., JJ 176, fol. 5 v°).

P. 81, note 3. — Au lieu de « Raneton », lisez « Raveton ».

P. 130, note 3. — Idem.

— note 1, ligne 6. — Lisez « 1425 » au lieu de « 1427 ».

P. 141, note 1. — Au lieu de « 1431 », lisez « 1432 ».

P. 151, note 2, l. 4. — Au lieu de « 1433 », lisez « 1432.

TOME II.

P. 273, l. 23. — Le sire de Tucé et le sire de Champagne sont le même personnage, Baudouin de Champagne, sire de Tucé (cf. p. 281).

P. 274, note 5. — Pour Garguesalle, voyez *Lettres de Louis XI*, tome III, p. 205.

P. 293, l. 6. — Au lieu de « Bachetier », lisez « Bachelier ».

P. 294, l. 18 et note 2. — « Martin Gassic » est « Martin Garssie » (voyez *Chron. de Matt. d'Escouchy*, à la table).

P. 309, pièce IX, titre, l. 6. — Au lieu d' « Avois », lisez « Avoir ».

P. 335, note 2, l. 3. — Au lieu de « col. I », lisez « vol. I ».

P. 376, fin de la note 4. — Au lieu de « Jacques de Bueil », lisez « Jacques de Beuil ».
P. 379, titre. — Idem.
P. 388, l. 20. — Au lieu de « Viesron », lisez « Vierson ».
P. 396, note 3. — Au lieu de « Charnye », lisez « Charnage ».
P. 400. — Nous avons omis de mentionner à cette place la pièce suivante : *Aveu rendu à Jean V de Bueil, seigneur de Courcelles, par Pierre la Houdinière, seigneur dudit lieu en Courcelles.*
P. 402, note 1, l. 7. — Lisez « Preuilly » et non « Prouilly ».
P. 403, note 2. — Lisez « Ussé » au lieu de « Ucé ».
P. 412, l. 16. — Lisez « vostre » au lieu de « nostre ».
P. 426, note 4. — Au lieu de « fils légitime », lisez « fils illégitime ».
P. 427, note 3. — Au lieu de « Ch. de Poncheval », lisez « Ch. de Sourdeval ».
P. 439, l. 20. — Au lieu de « héritaient », lisez « hériteraient ».
— l. 24. — Au lieu de « avaient testé », lisez « avaient, disaient-ils, testé ».
P. 442, l. 20. — Au lieu de « frère du plaidant », lisez « père ».
P. 444, l. 5. — Au lieu de « donnée et aux Pièces », lisez « donnée aux Pièces ».
P. 445, l. 1. — Au lieu de « Bien que situées au pays », lisez « Situees en pays ».
— note 1. — Au lieu de « Rugnarum », lisez « Ruynarum », et, au lieu de « 26 juin », lisez « 26 juillet ».

TABLE.

Anjou (Marie d'), reine de France. Ajoutez « II, pièce XIX ».
Aragonnais (Fr. de Surrienne, dit l'). Ajoutez « I, clvij *n.* ».
Beauvau (P. de). Ajoutez « II, 295 ».
Bourgogne (Philippe le Bon, duc de). Ajoutez « II, 62 ».

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages
Introduction biographique	tome I	j
Introduction littéraire	»	cclxxxix
Le Jouvencel. Exposition de ce livre	»	1
— Table des chapitres	»	5
— Première partie	»	13
— Seconde partie.	»	57
— Troisième partie	tome II	187
Commentaire de Guillaume Tringant	»	263
Pièces justificatives	»	301
Supplément aux Pièces justificatives	»	428
Appendice	»	437
Table alphabétique des noms de lieux et de personnes.	»	453
Additions et corrections.	»	492

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

P. 376, fin de la note 4. — Au lieu de « Jacques de Bueil », lisez « Jacques de Beuil ».
P. 379, titre. — Idem.
P. 388, l. 20. — Au lieu de « Viesron », lisez « Vierson ».
P. 396, note 3. — Au lieu de « Charnye », lisez « Charnage ».
P. 400. — Nous avons omis de mentionner à cette place la pièce suivante : *Aveu rendu à Jean V de Bueil, seigneur de Courcelles, par Pierre la Houdinière, seigneur dudit lieu en Courcelles.*
P. 402, note 1, l. 7. — Lisez « Preuilly » et non « Prouilly ».
P. 403, note 2. — Lisez « Ussé » au lieu de « Uce ».
P. 412, l. 16. — Lisez « vostre » au lieu de « nostre ».
P. 426, note 4. — Au lieu de « fils légitime », lisez « fils illégitime ».
P. 427, note 3. — Au lieu de « Ch. de Poncheval », lisez « Ch. de Sourdeval ».
P. 439, l. 20. — Au lieu de « héritaient », lisez « hériteraient ».
— l. 24. — Au lieu de « avaient testé », lisez « avaient, disaient-ils, testé ».
P. 442, l. 20. — Au lieu de « frère du plaidant », lisez « père »
P. 444, l. 5. — Au lieu de « donnée et aux Pièces », lisez « donnée aux Pièces ».
P. 445, l. 1. — Au lieu de « Bien que situées au pays », lisez « Situees en pays ».
— note 1. — Au lieu de « Rugnarum », lisez « Ruynarum », et, au lieu de « 26 juin », lisez « 26 juillet ».

TABLE.

Anjou (Marie d'), reine de France. Ajoutez « II, pièce XIX ».
Aragonnais (Fr. de Surrienne, dit l'). Ajoutez « I, clvij *n.* ».
Beauvau (P. de). Ajoutez « II, 295 ».
Bourgogne (Philippe le Bon, duc de). Ajoutez « II, 62 ».

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages
Introduction biographique	tome I	j
Introduction littéraire	»	cclxxxix
Le Jouvencel. Exposition de ce livre	»	1
— Table des chapitres	»	5
— Première partie	»	13
— Seconde partie.	»	57
— Troisième partie	tome II	187
Commentaire de Guillaume Tringant	»	263
Pièces justificatives	»	301
Supplément aux Pièces justificatives	»	428
Appendice	»	437
Table alphabétique des noms de lieux et de personnes.	»	453
Additions et corrections.	»	492

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

3 2044 024 613 580